

Direction des bibliothèques

AVIS

Ce document a été numérisé par la Division de la gestion des documents et des archives de l'Université de Montréal.

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant conservent la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent ce document. Ni la thèse ou le mémoire, ni des extraits substantiels de ce document, ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans l'autorisation de l'auteur.

Afin de se conformer à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, quelques formulaires secondaires, coordonnées ou signatures intégrées au texte ont pu être enlevés de ce document. Bien que cela ait pu affecter la pagination, il n'y a aucun contenu manquant.

NOTICE

This document was digitized by the Records Management & Archives Division of Université de Montréal.

The author of this thesis or dissertation has granted a nonexclusive license allowing Université de Montréal to reproduce and publish the document, in part or in whole, and in any format, solely for noncommercial educational and research purposes.

The author and co-authors if applicable retain copyright ownership and moral rights in this document. Neither the whole thesis or dissertation, nor substantial extracts from it, may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms, contact information or signatures may have been removed from the document. While this may affect the document page count, it does not represent any loss of content from the document.

Le double visage des proches des victimes d'homicide
Approche comparée en Droit Pénal et Victimologie

Tome 1

par
Catherine Rossi

Thèse de doctorat réalisée en cotutelle
à
École de Criminologie
Université de Montréal
et
Faculté de Droit, Économie et Gestion
Université de Pau et des Pays de l'Adour

Thèse présentée à
Faculté des Études Supérieures de l'Université de Montréal
en vue de l'obtention du grade de Philosophiae Doctor (Ph.D) en Criminologie
et à
Université de Pau et des Pays de l'Adour
en vue de l'obtention du grade de Docteur en Droit Privé et Sciences Criminelles

Août 2008

© Rossi, 2008



Université de Montréal
Faculté des Études Supérieures

et

Université de Pau et des Pays de l'Adour
Faculté de Droit, Économie et Gestion

Cette thèse intitulée :

Le double visage des proches des victimes d'homicide
Approche comparée en Droit Pénal et Victimologie

Présentée et soutenue à l'Université de Montréal par :

Catherine Rossi

a été évaluée par un jury composé des personnes suivantes :

Mylène Jaccoud, Professeure, Université de Montréal
Président-rapporteur et membre du jury

Maurice Cusson, Professeur, Université de Montréal
Directeur de recherche
(Université de Montréal)

Robert Cario, Professeur, Université de Pau et des Pays de l'Adour
Directeur de recherche
(Université de Pau)

Arlène Gaudreault, Chargée de Cours, Université de Montréal,
Présidente, Association Québécoise Plaidoyer-Victimes
Membre du jury

Jocelyne Castaignède, Professeur, Université de Pau et des Pays de l'Adour
Membre du jury

Claude Lienhard, Professeur des Universités, avocat, président fondateur de l'Institut
National d'Aide aux Victimes et de Médiation
Examineur externe

RÉSUMÉ

Les proches des victimes d'homicide sont-ils des victimes comme les autres ? Confrontés à la fois à un deuil particulier et à une infraction pénale, ils vivent des souffrances aiguës qui exigent d'être reconnues comme une forme de victimisation. Pourtant, n'ayant pas été visés directement par l'intention criminelle, il est difficile de leur concéder un statut de victimes. En outre, aucun critère précis ne permet de les définir ou de les délimiter.

La présente étude propose un regard global, pluridisciplinaire et comparé de la victimisation particulière de ces personnes. Afin de rendre compte des difficultés relatives à leurs définition et statut, il a été entrepris de confronter deux visions antagonistes de leur situation victimologique. Une première perspective, phénoménologique, a permis de comprendre leur vécu ainsi que d'appréhender leurs revendications. Elle a pris la forme d'une approche qualitative exploratoire consistant en 63 entrevues avec des proches des victimes d'homicide en France et au Québec. Une seconde perspective, interactionniste, a consisté en l'appréhension du statut juridique conféré, en droits civil et pénal, à ces personnes dans les deux pays et province étudiés.

Les résultats obtenus démontrent un malentendu entre la demande victimologique des sujets de l'étude et la réponse institutionnelle qui leur est concédée. Les proches des victimes d'homicide vivent des souffrances personnelles ayant pour origine les conséquences et répercussions de l'homicide sur leur propre personne. A ce titre, ils jouent un premier rôle de victime, commun à toute victime d'acte criminel, qui consiste à faire valoir le préjudice qu'ils ont subi personnellement. Mais contrairement aux autres victimes, ils jouent également un second rôle consistant à représenter la personne disparue. Les proches entendent ainsi assurer la pérennité de la mémoire de l'être cher aux niveaux juridique et social.

Le malentendu s'accroît peu à peu entre les proches, non compris dans leur double demande et leurs revendications, et la réponse judiciaire à leur égard. Les solutions actuellement préconisées au sein du système judiciaire tendent à ouvrir la voie à

« l'humanisation de la justice » et confèrent une place substantielle aux victimes en son sein. Elles échouent néanmoins à assurer une réparation idéale aux proches. Or, plutôt que de creuser davantage ces ambiguïtés, il devient nécessaire que le système de justice pénale fasse preuve d'une plus grande clarté et clarifie ses possibilités autant que ses limites à leur égard. La réparation des victimes en effet, loin de ne tenir qu'à des solutions juridiques, exige, en plus de solutions cliniques évidentes, que soient mis en valeur les dispositifs sociaux et réparateurs susceptibles de leur assurer une ultime reconnaissance.

Mots-clés : Proches des victimes d'homicide, méthodologie qualitative, droits des victimes, indemnisation, préjudice, système de justice pénale, France, Québec

ABSTRACT

Are families and relatives of homicide victims real victims? They experience a particular type of loss as well as a legal offense. They undergo tremendous suffering, which should be considered as victimization. However, they were not directly targeted by criminal intention. Thus, it is difficult to assign to them the status of an ordinary victim. Moreover, no precise criteria have been established in order to define or demarcate them.

The present study suggests a comprehensive, multidisciplinary and comparative approach to the particular type of victimization that co-victims go through. To accomplish this, it was necessary to bring face to face two opposing views.

A first, phenomenological approach allowed the understanding of co-victims' subjective view of their experience as well as their demand to be identified as victims. To do this, an exploratory qualitative approach was carried out. This approach consisted of 63 interviews with homicide co-victims in France and Quebec.

A second, interactional approach allowed to learn the juridical status that is assigned to them by civil and criminal law in both countries under study.

Results reveal a misunderstanding between the co-victim's request and the justice system's institutional response. Homicide co-victims experience personal suffering, which is a direct consequence of the crime but also an indirect repercussion of the homicide on their own individual self. Consequently, they play a first victim role, which consists in showing the prejudice they have personally experienced. However, they play a second victim role as well, which consists in representing the beloved one they have lost. In this way, co-victims hope to ensure the durability of the deceased person's memory at the juridical and social levels.

A misunderstanding exists between co-victims, who are unacknowledged in their double-request, and the juridical response with regard to them. Solutions presently established in the system make justice more humane and allow victims to fill a more substantial space. However, these solutions cannot allow co-victims an ideal mending.

It is necessary for the criminal justice system to display less ambivalence, clarify its possibilities, but also its limits towards victims. The victim's mending does not only depend on juridical solutions. In addition to clinical solutions, social and restorative solutions must be emphasized in order to ensure an ultimate acknowledgement.

Keywords : Homicide co-victims, qualitative approach, victims' rights, compensation, prejudice, criminal justice system, France, Quebec

REMERCIEMENTS

Je tiens à adresser mes plus vifs remerciements aux personnes suivantes :

Mes directeurs : Robert Cario, qui m'a enseignée la victimologie, a été imperturbablement présent de près comme de loin, a été mon guide tout au long de mon parcours universitaire et durant tout le temps de la thèse; Maurice Cusson qui a ouvert mon esprit à d'autres méthodes et idées et qui m'a assurée, par son soutien infaillible, une protection et une indépendance d'esprit exceptionnels durant ce doctorat;

Arlène Gaudreault, inspiratrice admirable, pour sa supervision et sa contribution à ce travail; l'équipe de l'AQPV pour m'avoir confiée le sujet de cette thèse;

Alain Boulay et chacun des membres de l'APEV, Pierre-Hughes Boisvenu et chacun des membres de l'AFPAD, le RIVCO, l'association Christelle, à qui je dois tant et qui sont la raison d'être de cette thèse, sa cause, son objet, ses perspectives;

Mais surtout, à l'intérieur et hors de ces associations, je remercie individuellement et infiniment chaque personne, chaque famille qui m'a accueillie, puisque sans eux rien n'aurait été possible et n'aurait eu de sens. Merci de votre accueil, votre confiance, votre chaleureuse amitié, merci d'avoir partagé avec moi votre courage et votre force.

Je remercie également l'École de Criminologie pour les bourses accordées, mes collègues et enseignants en France et au Québec pour la stimulation intellectuelle permanente, l'ensemble du personnel administratif franco-québécois pour leur aide immense, surtout dans les pénibles procédures qu'exige la cotutelle;

Le CSJR et le ROJAQ pour les enrichissements collatéraux donnés à ce travail; Louis Plamondon pour m'avoir permis d'enseigner les résultats de mes recherches;

Frédéric Diaz, mon équipe, copilote sur le terrain, organisateur de pensée sur le papier, relecteur, conseiller, qui s'est impliqué dans ce travail parfois autant que dans le sien;

Christian Foing, homme de lettres, pour son aide inestimable et inoubliable;

Sans oublier les miens : Christiane Farrer et Robert Rossi, mes parents, complices et meilleurs adjutants; Mon noyau des Landes, mon clan de Marseille et ma gang du Québec pour leur soutien et leur affection; Mes amis réunionnais, québécois de Montréal et de Lanaudière, français de France et de Montréal, italiens, gabonais, suisses et belges, de même que mon témoin privilégié Chloé Briffa-Miramont;

Michel enfin, incroyable et attentionné compagnon, pour avoir laissé ce travail prendre une telle place dans notre maison, aux sens propre et figuré.

Je dédie cette thèse à Pierre-André.

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

A.C.	Appeal Cases
AFPAD	Association des Familles de Personnes Assassinées ou Disparues
APEV	Association des Parents d'Enfants Victimes
AQPV	Association Québécoise Plaidoyer-Victimes
Adv.	Advocate (the)
Arr.	Arrêt
Art.	Article
BAVAC	Bureau d'aide aux Victimes d'actes criminels
B.R.	Cour du Banc du Roi (de la Reine)
Bull. civ.	Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation, chambre civile
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation, chambre criminelle
C.A.	Cour d'Appel
C.Ass	Cour d'Assises
Cass.	Cour de Cassation
Cass. 1 ^{ère} , 2 ^e , 3 ^e civ.	Cour de Cassation, 1 ^{ère} , 2 ^e ou 3 ^e chambre civile
Cass. crim.	Cour de Cassation, chambre criminelle
C.A.S.	Commission des Affaires Sociales
CAVAC	Centre d'aide aux victimes d'actes criminel
C.c.	Code Civil du Québec
C.C.	Code Civil (France)
C.c.B.-C.	Code Civil du Bas Canada
C.C.L.T.	Canadian Cases on Law Torts
C.c.Q.	Code Civil du Québec (ancien)
C.cr.	Code Criminel
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
C.F.	Cour Fédérale
Cf.	Confer
Chap.	Chapitre
Chr.	Chronique
CIVI	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction
CNAV	Conseil National de l'Aide aux Victimes
C.N.L.C.	Commission Nationale des Libérations Conditionnelles
Coll.	Collègues
Comp.	à comparer
Comm.	Commentaire
Concl.	Conclusion
Contra	Solution contraire
C.P.	Cour Provinciale
C.P.	Code pénal
C.P.P.	Code de procédure pénale
C.Q.	Cour du Québec
C.R.n.s.	Criminal Reports, new series

C.S.	Cour Supérieure
D.	Dalloz
D.H.	Dalloz Hebdomadaire
Dir.	Ouvrage publié sous la direction de
Doct.	Doctrine
EYB	Éditions Yvon Blais
FAVAC	Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels
G.O.	Gazette Officielle
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
Ibid.	Ibidem, même référence que celle citée précédemment
INAVEM	Institut national d'aide aux victimes et de médiation
Infra	Ci-dessous
IVAC	Indemnisation des victimes d'actes criminels
JCP	Juris-classeur périodique
J.E.	Jurisprudence Express
J.O.	Journal Officiel
L.C.	Lois du Canada
L.C.J.	Lower Canada Jurist
L.C.R.	Lower Canada Report
LIVAC	Loi sur l'indemnisation des victimes d'infraction
L.G.D.J.	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
L.N.	Legal News
L.Q.	Lois du Québec
L.R.C.	Lois révisées du Canada
Op. cit.	Opere citato, ouvrage précédemment cité
Ord.	Ordonnance
pp.	Pages
R.C.A.	Responsabilité civile et assurances
R.C.S.	Rapports de la Cour Suprême
R.D.C.	Revue du Droit des Contrats
R.D.J.	Recueil de Droit Judiciaire
R.D.T.	Revue du Droit du Travail
R. de B.	Revue du Barreau
R. du B. can	Revue du Barreau Canadien
R.E.J.	Revue d'études juridiques
REJB	Répertoire électronique de jurisprudence du Barreau
RGD	Revue Générale de Droit
R.I.D.C.	Revue internationale de droit comparé
R. de J.	Revue de jurisprudence
RJDT	Revue juridique de droit du travail
RJQ	Revue de jurisprudence du Québec
RJT	Revue juridique Thémis
R.L.	Revue légale
R.R.A.	Recueil en Responsabilité et assurance
R.R.J.	Revue de recherche juridique
RTDC	Revue trimestrielle de droit civil

S.	Sirey
S.C.	Statuts du Canada
S.C.C.	Service Correctionnel du Canada
Sem. jur.	Semaine juridique
S.Q.	Statuts du Québec
S.R.C.	Statuts Révisés du Canada
S.R.Q.	Statuts refondus du Québec
SSPT	Syndrôme de stress post-traumatique
Supra	Ci-dessus
TAQ	Tribunal Administratif du Québec
T.D.P.Q.	Tribunal des droits de la personne du Québec
V.	Voir
Vol.	Volume

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION: A LA RECHERCHE D'UN CONSENSUS SUR LA DÉFINITION DES PROCHES DE VICTIMES D'HOMICIDE.....	1
Section 1 : A la recherche des proches des victimes d'homicide par l'étude de l'homicide et celle de ses répercussions	3
I. Étudier l'homicide en France et au Québec : une approche insuffisante	5
A. Des homicides aux taux comparables en France et au Québec	5
1) Des homicides commis dans des contextes semblables	7
2) Des homicides majoritairement commis par des connaissances	8
3) Des homicides impliquant des protagonistes qui se « ressemblent »	10
B. Des homicides ne permettant pas l'étude des proches des victimes.....	12
II. Étudier la contrepartie victimologique de l'homicide : une approche insatisfaisante.....	12
A. Du concept de victime à celui de proche de victime	13
1) Le caractère pluridimensionnel du concept de victime	14
2) L'inclusion de la notion de proches de victimes d'homicide dans le concept de victime	15
3) Le nécessaire choix d'une perspective permettant l'étude victimologique des proches des victimes d'homicide.....	16
B. La victimologie de l'homicide.....	19
1) La « première victimologie » et les proches des victimes d'homicide.....	20
2) Le tournant des années 1970.....	21
3) L'utopique recension des proches des victimes d'homicide	22
Section 2 : A la recherche des proches des victimes d'homicide par l'étude de la littérature existante.....	23
I. Les proches envisagés comme des personnes endeuillées : une perspective restrictive	23
A. Les premiers travaux sur le deuil.....	24
B. De l'étude du deuil à celle de ses conséquences.....	24

II. Les proches confrontés à l'acte criminel : une perspective contestée	26
A. La symbolique de l'homicide : premier indice de la victimisation criminelle	26
B. Les réactions émotionnelles des proches : second indice de la victimisation criminelle	28
C. Les multiples facettes des émotions ressenties : indices d'une victimisation particulière et distincte	29
Section 3 : Présentation de la problématique et des objectifs de la recherche.....	32
I. Problématique de la recherche.....	33
II. Hypothèses et objectifs de la recherche	37
III. Présentation de la recherche	39
PARTIE PRÉLIMINAIRE : A LA RECHERCHE DE LA DÉLIMITATION ET DE L'IDENTIFICATION DES PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE.....	42
CHAPITRE 1: DE L'AUTO-SÉLECTION DES PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE.....	45
Section 1 : La quête d'une délimitation des proches des victimes d'homicide : justification d'une approche comparée en droit et victimologie	46
I. Une double approche pour un double regard : la garantie d'une observation clairvoyante.....	47
A. La nécessaire mais insuffisante perspective victimologique d'envergure phénoménologique.....	48
B. La nécessité de compléter l'étude d'un regard interactionniste d'envergure juridique	52
II. Le choix d'une méthode utilisant l'entrevue exploratoire : la garantie d'une approche impartiale	54
A. le choix de la méthode exploratoire.....	54
B. Le choix de l'entrevue comme moyen de réalisation du terrain.....	56

Section 2 : La quête d'une méthode permettant l'auto-sélection des proches des victimes d'homicide	60
I. L'auto-sélection de l'échantillon	60
A. Imposer des critères de définition : une démarche contre-productive	61
1) Le critère relatif à la définition de l'homicide	61
2) Le critère relatif aux caractéristiques de la victime directe	66
3) Le critère relatif aux circonstances de temps ou de résolution des faits	66
4) Les critères relatifs à la délicate et complexe notion de « proches de la victime »	67
B. Le «non-choix» de l'échantillon comme référent méthodologique.....	68
II. La réalisation des entrevues.....	70
A. La prise de contact.....	70
B. La réalisation du terrain.....	73
C. Le contexte de réalisation des entrevues	74
D. Le questionnaire et les relances	75
III. Les fragilités de la méthode : retour sur les biais	79
A. Le risque de manque d'harmonisation dans les conditions de production des discours	80
1) Des différences de production des discours d'une entrevue à l'autre.....	80
2) Des différences de production des discours d'un pays à l'autre.....	82
B. Le risque de manipulation et d'instrumentalisation des discours recueillis ..	82
Conclusion du chapitre.....	86

CHAPITRE 2: DE LA NÉCESSITÉ DE RENONCER À UNE DÉLIMITATION *DE FACTO* DES PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE.....88

Section 1 - Présentation des résultats : les personnes qui se sont désignées comme proches des victimes d'homicide	88
I. Les entrevues effectuées	89
A. Le nombre de proches recensés dans un même entourage	90
B. Le genre des proches recensés dans un même entourage	91

II. Les événements d’homicide racontés et les meurtriers dénoncés.....	92
III. Les victimes directes de l’homicide.....	99
IV. Les proches des victimes d’homicide interrogés	102
Section 2 - Organisation des résultats : l'analyse du parcours victimologique des proches des victimes d’homicide	110
Conclusion du chapitre.....	113
Conclusion de la partie préliminaire.....	114
PREMIÈRE PARTIE : A LA RECHERCHE DES FORMES DE VICTIMISATION SUBIES PAR LES PROCHES DES VICTIMES D’HOMICIDE.....	117
CHAPITRE 1 :DE LA VOLONTÉ DE VOIR RECONNAÎTRE DES SOUFFRANCES PERSONNELLES.....	118
Section 1- Une première série de souffrances, conséquences personnelles de l’homicide	118
I. Les conséquences de l’homicide sur les proches de la victime	119
A. Des conséquences physiques, émotionnelles et comportementales inter-reliées.....	119
B. Les conséquences matérielles, financières et sociales qui en découlent	126
II. Vers une tendance à la « pathologisation » de la souffrance des proches des victimes d’homicide.....	129
A. Le syndrome de stress post traumatique et les proches de victimes' d’homicide	129
B. Du stress post-traumatique au deuil traumatique.....	132
C. Quand le deuil d’une personne assassinée devient une pathologie	134
Section 2- Une seconde série de souffrances, répercussions en chaîne imprévisibles de l’homicide	138
I. Les proches des victimes d’homicide : des personnalités fragilisées.....	139

A.	Vengeance réparatrice <i>versus</i> vengeance vindicatoire	139
B.	Vengeances réprimées ou contenues <i>versus</i> pardon.....	144
C.	Les atteintes ultimes à l'intégrité psychologique du proche	146
II.	Les familles touchées par l'homicide : des équilibres perturbés	148
A.	Les drames familiaux venant aggraver l'impact de l'événement	149
B.	La désorganisation familiale et l'enchaînement des cercles vicieux	151
C.	La stigmatisation de la famille et de l'entourage.....	155
	Conclusion du chapitre.....	161

CHAPITRE 2: DE LA VOLONTÉ DE VOIR RECONNAÎTRE UN RÔLE DE REPRÉSENTANT DE LA PERSONNE DISPARUE

Section 1 - Représenter la victime sur la scène publique

I.	Pérenniser la mémoire, préserver de l'oubli	167
II.	Assurer la représentation de la victime directe dans les médias.....	168

Section 2 - Représenter la victime devant le système de justice pénale

I.	La vision restrictive des formes de victimisation secondaire subies par les proches des victimes d'homicide.....	175
II.	La nécessaire prise en considération de la représentation de la victime décédée devant les procédures pénales.....	179
A.	S'assurer du respect de la réputation de la victime.....	180
B.	Assurer l'égalité des chances devant la justice : le problème de la « bonne » et de la « mauvaise » victime.....	183
C.	S'assurer que « justice soit rendue ».....	187

Section 3 : Le double visage des proches des victimes d'homicide.....

I.	Vers la création d'une typologie des proches des victimes d'homicide	190
A.	Définir le double rôle joué par les proches des victimes d'homicide	190
1)	Le rôle de victime médiate	191
2)	Le rôle de représentant de la victime	194
B.	Distinguer des portraits typiques de proches des victimes d'homicide	196

1) Les comportements typiques des proches.....	197
2) Les réactions typiques des proches.....	204
II. Définir et délimiter les proches des victimes d’homicide.....	207
Conclusion du chapitre.....	217
Conclusion de la première partie	219

SECONDE PARTIE : A LA RECHERCHE D’UN STATUT LÉGITIME POUR LES PROCHES DES VICTIMES D’HOMICIDE.....221

CHAPITRE 1 : DE LA PRISE EN COMPTE DES PROCHES DES VICTIMES D’HOMICIDE PAR LES INSTITUTIONS PÉNALES223

Section préliminaire : Une approche juridique comparée France/Québec.....225

Section 1 : Les incertitudes entourant la notion de préjudice invoqué par les proches des victimes d’homicide231

I. Déterminer le préjudice subi par les proches des victimes d’homicide en droit civil.....	232
A. Agir en représentation de la victime décédée : une perspective limitée.....	232
1) Représenter civilement la victime décédée en France	232
2) Représenter civilement la victime décédée au Québec.....	237
B. Demander réparation d’un préjudice uniquement personnel : une perspective peu satisfaisante	239
1) Agir sur le fondement d’un préjudice propre en France	240
2) Intenter une action sur le fondement d’un préjudice propre au Québec ..	246
II. Évaluer le préjudice subi par les proches des victimes d’homicide	249
A. La nécessité d’encadrer strictement l’admissibilité du préjudice par ricochet en France.....	250
1) Une première exigence devenue caduque : l’intérêt légitime à agir.....	251
2) Un préjudice par ricochet lié à l’existence de l’infraction pénale ?.....	252
3) Un préjudice par ricochet direct et personnel?	254

4) Un préjudice par ricochet actuel et certain?.....	257
5) Un préjudice par ricochet autonome de celui de la victime directe?	258
B. Les conséquences des dispositions de droit commun au Québec	261
1) L'évaluation du préjudice antérieurement à l'arrêt Gosset de 1996.....	262
2) Le revirement « Gosset » de 1996	269
3) Les limites soulevées par la question de la faute de la victime	274
Section 2 : Les incertitudes entourant la place accordée aux proches des victimes d'homicide dans la procédure pénale	281
I. La réunion des procédures civiles et pénales françaises.....	282
A. Les proches parties civiles : des représentants agissant sous couvert de leur victimisation propre	284
1) L'octroi aux victimes par ricochet de droits considérables dans la phase d'instruction.....	284
2) Des droits bien moins contestables qu'il n'y paraît.....	289
3) Les proches des victimes, des garants de la vengeance de la mort de l'être aimé ?.....	292
B. Des proches parties civiles contraints à une réparation principalement indemnitaires	299
1) L'indemnisation financière du préjudice subi par les proches des victimes d'homicide en France	299
2) La prise en charge clinique et sociale des souffrances occasionnées aux proches des victimes d'homicide.....	307
II. La séparation des procédures civiles et pénales au Québec.....	310
A. Le refus du droit d'agir aux proches des victimes d'homicide.....	311
1) Les proches en droit criminel canadien : des témoins comme les autres	312
2) Les déclarations de la victime et la condamnation de l'accusé	316
a) La déclaration des victimes ou de leurs proches à la phase <i>sentenciam</i>	317
b) La présence des victimes ou de leurs proches à l'étape <i>post-</i> <i>sentenciam</i>	320

3) Les institutions d'aide aux victimes et les proches des victimes d'homicide	325
B. L'indemnisation restreinte des proches des victimes d'homicide.....	328
1) Une définition limitée des proches des victimes d'homicide	329
2) Un régime d'indemnisation très peu favorable aux proches des victimes d'homicide	332
a) Les proches financièrement à charge de la victime	332
b) Les proches non-admis comme personnes à charge de la victime	333
c) La réforme « feu de paille » de 2006	336
Conclusion du chapitre.....	338
CHAPITRE 2: DU MALENTENDU ENTRE LES PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE ET LES INSTITUTIONS PÉNALES	343
Section 1 - Agir en justice : l'action symbolique du proche agissant en tant que représentant.....	346
I. Passer du statut de victime enquêtée à celui d'agent enquêteur	347
II. Passer du statut de victime à celui de garant du respect des décisions de justice	350
Section 2 – L'indemnisation et la considération : La réponse symbolique du système pénal à la souffrance personnelle des proches	356
I. Quant au besoin d'indemnisation des proches.....	357
II. Quant au besoin de considération des proches	361
Conclusion du chapitre.....	363
Conclusion de la seconde partie.....	363
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	367
Bibliographie	374
Annexes	405

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Graphiques :

Graphique 1 : Lien unissant le meurtrier à la victime	94
Graphique 2 : Degré de résolution des meurtres	96
Graphique 3 : Contextes des homicides.....	98
Graphique 4 : Les victimes directes de l'homicide - France	99
Graphique 5 : Les victimes directes de l'homicide - Québec	100
Graphique 6 : Âge des victimes directes	101
Graphique 7 : Proches des victimes d'homicide - France	105
Graphique 8 : Proches des victimes d'homicides - Québec.....	107
Graphique 9 : Âge des proches des victimes d'homicide au moment de la survenance de l'homicide	108

Tableaux :

Tableau 1 : Présentation des idéaux-types de proches des victimes d'homicide.....	199
Tableau 2 : Les réactions des proches des victimes d'homicide	206

Figures :

Figure 1 : Distinction de l'action en représentation de l'action successorale - France ...	237
Figure 2 : Le préjudice par ricochet – France et Québec (résumé).....	249
Figure 3 : Nature des préjudices pouvant être revendiqués par les proches des victimes d'homicide – résumé.....	279

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire de prise de contact, France	405
Annexe 2 : Formulaire de consentement (France/Québec)	407
Annexe 3 : Fiche signalétique France/Québec	410
Annexe 4 : Questionnaire d'entrevue France/Québec	412

INTRODUCTION

À LA RECHERCHE D'UN CONSENSUS SUR LA DÉFINITION DES PROCHES DE VICTIMES D'HOMICIDE

La victimologie n'a pas encore réussi à prétendre à un statut universel de science, pas plus que de discipline. Chargé de la définir, Gérard Lopez (2004, dans Lopez et Tzitzis, 2004 : 963) la qualifia de simple *discours scientifique, pluridisciplinaire, c'est-à-dire philosophique, sociologique, médical, juridique*. Elle n'est pas non plus parvenue à se définir autour de son objet d'étude puisque le concept de victime lui-même est la proie de nombre de confrontations théoriques. Cependant, curieusement, l'histoire de la « victimologie » n'en est pas moins traditionnellement découpée en deux grandes périodes qui, elles, font consensus. La première, s'étendant des années 1940 à 1970, est connue comme une période d'une victimologie de l'instinct et du blâme de la victime. La seconde, datant cette fois des années 1970 à 2000, marque les débuts de la recherche empirique, du questionnement philosophique, de la reconnaissance juridique, de l'intervention clinique.

L'entrée dans le vingt-et-unième siècle, loin de se contenter de poursuivre le processus de renforcement des assises théoriques et empiriques esquissées durant la période de la « seconde victimologie », constitue le début d'une nouvelle ère concernant les victimes : celle du doute. Alors que d'aucuns persistent à affirmer que le discours victimaire est encore trop négligé des considérations politiques, scientifiques ou pénales (Collard, 1997, Normand et Bisbau, 2004, AQPV, 2008), d'autres parlent déjà de son « instrumentalisation » (Bruckner, 1995, Erner, 2006, Eliacheff et Soulez Larivière, 2007, Languin et Robert, 2007). Dès lors, en même temps que se développent des courants de revendications victimaires propagandistes ou militants, des débats de plus en plus enflammés ont cours sur le phénomène de la « privatisation du procès pénal », de l'incursion massive des victimes dans le droit tout comme dans le débat public, du retour à la vengeance privée, de l'utilisation médiatique et politique qui est faite de la souffrance victimaire, du peu d'empirie des travaux scientifiques recensés. Se pourrait-il cependant que la victimologie soit devenue un sujet de débat tel que soit finalement délaissé

l'essentiel, à savoir que le seul *travail à plein temps plein'* des victimes (Bruckner, 1995 : 181), n'est pas de tâcher *d'avoir raison*, mais bien de se dégager de ce « statut » de victime, se libérer de leurs souffrances, sortir de leur victimisation ?

La place qui devrait être accordée aux victimes, sur la scène politique et philosophique, sociale, juridique ou scientifique est floue car la définition de ce qu'est - ou devrait être - une victime n'obtient pas de consensus. L'exemple des proches des victimes d'homicide de même que la question de leur reconnaissance en tant que victimes illustre particulièrement l'état actuel des avancées de la pensée actuelle. Ces victimes particulières constituent d'ailleurs un sujet emblématique des débats qui ont cours dans cette « troisième ère ».

Tendance particulièrement visible depuis les années 2000, les proches des victimes d'homicide ont pris d'assaut l'opinion publique et les médias pour mettre en évidence leur manque de reconnaissance et la précarité de leurs droits (APEV, 2008, AFPAD, 2008). De nombreux ouvrages-témoignages de proches tendent à effectuer la démonstration que le crime d'homicide, bien plus qu'un acte criminel, doit être considéré comme la conséquence de l'incapacité générale à prévenir le crime, indice de l'indifférence sociale que suscitent les « victimes » contrairement aux « criminels » (Boisvenu, 2008). Selon les discours que les proches entretiennent dans les médias, il est dit qu'avec une plus grande vigilance sociale le meurtre aurait pu être évité, ou à défaut que leur deuil aurait pu être facilité. D'où provient donc l'impression des proches de victimes d'homicide de n'être pas tolérés, d'être incompris ? Ces revendications particulières ont-elles une cause originale qui ne se retrouverait pas chez d'autres victimes d'actes criminels ?

Les proches des victimes d'homicide sont-ils des victimes comme les autres ? Une telle question illustre le paradoxe qui entretient les « guerres de chapelles » entre victimologues passionnés et juristes convaincus. D'un côté, les proches des victimes

¹ Citation par ailleurs mise en exergue par N. Pignoux en phrase d'ouverture de sa thèse de doctorat sur la réparation des victimes d'actes criminels (2007).

d'homicide vivent des souffrances indéniables. Ils devraient par conséquent pouvoir être considérés par les institutions (politiques, juridiques, sociales, thérapeutiques) au même titre que toute victime d'acte criminel. D'un autre côté, il reste contestable de les considérer comme des victimes sans prendre le temps de la réflexion : les proches des victimes d'homicide n'ont pas été visés par l'intention criminelle. Le quantum de la souffrance vécue justifierait-il, plus que l'événement lui-même, que soit bouleversé l'ordre juridique établi ?

En 1984, Micheline Baril entérine dans le monde francophone l'existence de la victimologie, sinon en parvenant à en faire une discipline, du moins en en faisant un domaine de recherche privilégié. Selon elle pourtant, la victimologie est l'étude de « l'envers du crime ». Parce que la victimisation des proches des victimes ne pourra pas être considérée si aisément comme « l'envers » de l'homicide (section 1), parce que les connaissances victimologiques en la matière ne seront pas non plus suffisantes à une compréhension globale de la victimisation subie par ces personnes (section 2), il sera nécessaire d'entreprendre la recherche des critères qui permettront de les définir et, à terme, de comprendre et discuter du statut qui est – ou qui devrait être - le leur (section 3).

SECTION 1 : A LA RECHERCHE DES PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE PAR L'ÉTUDE DE L'HOMICIDE ET CELLE DE SES RÉPERCUSSIONS

En automne 2003, l'Association Québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV, 2008), entreprend de documenter de manière précise le vécu des proches des victimes d'homicide, victimes dont elle se préoccupe depuis plusieurs années. Le sort de ces personnes semble en effet quelque peu négligé dans le monde francophone, tant dans l'actualité victimologique que juridique ou sociale. Au début des années 2000, aucune association de proches de victimes au Québec, malgré leurs nombreuses tentatives pour faire dénoncer les souffrances de leurs membres, n'a encore obtenu la visibilité méritée. Il n'existe que des initiatives de familles endeuillées n'ayant pas les ressources nécessaires pour attirer l'attention politique et sociale dont elles auraient besoin.

En France, la voix de ces personnes se fait déjà entendre. Les regroupements de parents d'enfants assassinés dénoncent depuis les années 1980 le manque de préoccupation à leur égard (APEV, 2008).

Les proches des victimes d'homicide n'intéressent pas vraiment la recherche francophone. Peu d'études approfondies existent à leur sujet et la quasi-totalité des ouvrages existants sont des recueils de témoignages. La publication d'ouvrages scientifiques reste le fait quasi-exclusif du monde anglophone et surtout des États-Unis : ceci s'explique en partie par la préoccupation états-unienne à l'égard de la problématique de l'homicide et de la peine de mort (Acker et Karp, 2006). Dans le reste du monde de la recherche, le vide est grand et malgré l'existence de quelques ouvrages de référence (Spungen, 1998, Rock, 1998), peu de données existent sur cette forme de victimisation (Spungen, 1998, Rossi et Gaudreault, 2006). Ce qui justifie l'entreprise de cette thèse est par conséquent le besoin de documenter et d'éclairer un phénomène qui semble instinctivement préoccupant à bien des égards, mais sur lequel n'existent que très peu de travaux scientifiques utilisables dans des pays tels que la France et le Québec.

Généralement, une recherche criminologique (même si son objet est victimologique) débute par une exploration statistique du phénomène étudié. Les données statistiques existantes sur le phénomène de l'homicide ne posent généralement que peu de questionnements scientifiques : ils sont abondamment exploitables et exploités. Il existe cependant peu de chiffres sur la contrepartie victimologique de l'homicide, à savoir les victimes directes du crime. Il n'en existe pas sur leurs proches. Ce manque de données chiffrées en dit certes long sur la préoccupation scientifique à leur égard (Young, 2000) mais il est surtout un indice notable du fait que l'étude du phénomène homicide (I) permet peu d'appréhender celle de ses répercussions (II).

I. ÉTUDIER L'HOMICIDE EN FRANCE ET AU QUÉBEC : UNE APPROCHE INSUFFISANTE

Le phénomène homicide fait consensus pour être un des actes criminels les plus transparents, les moins problématiques qui soient au niveau statistique (Cusson et coll., 2003, Ouimet, 2006). Deux raisons majeures justifient une telle affirmation : tout d'abord, il a toujours intéressé la recherche. Ensuite, il est connu comme étant le phénomène criminologique dont le « chiffre noir » (à savoir la partie de la criminalité « réelle » qui ne parvient jamais à être appréhendée et qui reste par là-même « cachée »), est le moins préoccupant.

Le « chiffre noir » de l'homicide est en effet peu important (Cusson et coll., 2003, Ouimet, 2006) comparativement à celui des autres formes de criminalité. Cusson (1998a et 1998b) rappelle dans ses écrits que l'homicide, volontaire ou involontaire, est l'acte criminel dont la définition pose le moins problème : quelqu'un est tué par un autre. Cette définition globale permet une compréhension consensuelle du phénomène qui facilite considérablement sa perception quelles que soient les obédiences théoriques. L'homicide est également l'acte criminel le moins dissimulable : il est rare que quelqu'un meure sans que personne ne vienne à le savoir. Le « chiffre noir » de l'homicide, s'il existe néanmoins, est essentiellement le fait de deux incertitudes (Élie, 1981) : premièrement, celle relative aux disparitions jamais résolues; deuxièmement, celle relative à la classification des cas de morts naturelles et de morts suspectes par le coroner ou le médecin légiste. Ces zones d'ombre mises à part, l'homicide consiste en un phénomène dont le décompte statistique paraît aisé et valablement comparable en France et au Québec (A). Malgré tout, il persiste à être décrit comme un phénomène étrangement obscur quand il s'agit de dénombrer le nombre de personnes qu'il touche (B).

A. DES HOMICIDES AUX TAUX COMPARABLES EN FRANCE ET AU QUÉBEC

À ne considérer que la définition légale stricte de l'homicide (à savoir celle de *l'homicide volontaire* et de *l'homicide coupable* décrits respectivement aux articles 221-1 et suivants

et 222 (1) et suivants des codes pénal et criminel, français et canadien), les taux d'homicide recensés annuellement par les organismes officiels sont comparables en France et au Canada. La moyenne statistique y est en effet de 500 homicides par an environ, avec certaines variantes selon les années (Dauvergne, 2005, Ministère de la Justice France, 2005). Ces chiffres sont à interpréter avec prudence : en plus des problèmes posés par le « chiffre noir », ils font l'objet de calculs différents. En France, c'est le Ministère de la Justice qui fournit les chiffres d'une statistique qui se définit par conséquent plutôt comme « légale ». Au Canada ce sont les statistiques de police qui sont préférées. Celles-ci incluent les homicides qui pourraient faire, après dénonciation, l'objet d'un non-lieu ou qui ne seraient pas poursuivis faute de preuves. Elles restent néanmoins abondamment utilisées, que ce soit dans les rapports officiels (Dauvergne, 2005) ou en recherche (Cusson et coll., 2003). La préférence des canadiens pour les statistiques de police s'explique par la largesse des définitions utilisées : malgré le risque de grossissement du chiffre final, elles se prêtent bien à des exercices criminologiques n'ayant pas d'équivalent en France. Pour autant, le choix français de ne retenir que les homicides volontaires implique l'exclusion systématique de nombreux actes de violences volontaires qui ont ou auraient pu conduire à la mort².

En dehors de ces considérations, il existe un consensus informel sur les méthodes à privilégier pour comptabiliser les cas d'homicide, en France ou au Canada mais aussi dans la recherche internationale. Les chercheurs s'entendent sur le fait qu'il est important d'exclure de la définition les phénomènes de morts qui ne résultent pas de violences criminelles interpersonnelles, à savoir les problématiques qui entrent dans le cadre spécifique du terrorisme, du sang contaminé, des violences policières. Ne sont conservés dans les rapports statistiques que les meurtres et les assassinats au sens criminologique du terme. Quant aux homicides déclarés non-coupables ou involontaires, tout comme ceux commis dans des circonstances précises telles la force de l'autorité légitime, le contexte de guerre ou la légitime défense, voire tout simplement les accidents, ils ne sont

² En France, le chiffre d'environ 500 cas annuels ne tient pas compte – ce qui est dénoncé par Mucchielli, notamment, dans ses travaux dont les prémisses sont publiés dès 2002 – de cas tels que les tentatives d'homicide et coups et blessures suivis de mort, ce qui, selon l'auteur, grossirait le chiffre à un peu moins de 2000 cas par an.

habituellement pas retenus non plus : ces dernières exclusions se justifient par l'impossibilité de qualifier les faits d'infraction pénale.

Puisque cette recherche propose une approche comparée des répercussions du phénomène homicide, il est encourageant de constater que l'homicide maintient, quels que soient les pays objets de la comparaison – en l'occurrence la France et le Québec³ - des tendances statistiques superposables, du moins à des strictes fins d'exploration, tant et aussi longtemps que n'est recherché aucun enjeu statistique particulier. Trois constats scientifiques facilitent de surcroît la démarche scientifique entreprise. Le premier : en France, au Canada et au Québec, l'homicide est un phénomène étrangement peu relié au contexte de vie interne du pays (ou province) (1). Le second, dans ces trois pays et province, une grande proportion des auteurs d'homicides et de leurs victimes se connaissent (2). Le troisième : dans la majorité des cas, les meurtriers et leurs victimes se ressemblent (3).

1) Des homicides commis dans des contextes semblables

Ce premier constat permet de justifier une comparaison France-Québec, de la même manière que se justifierait une comparaison France-Canada, ou Québec-Canada. Si ce n'est pas le chiffre annuel exact de l'homicide mais ses proportions et ses variations qui sont observées, les statistiques et les tendances sont superposables en France et au Québec. Il n'existe pas en effet, en France ou dans l'ensemble du Canada, de spécificité sociétale qui pourrait rendre le constat statistique particulier à une région. Ce n'est pas le cas des États-Unis, par exemple, où le libre port des armes à feu remet en question la cohérence interne du système de protection et de défense, notamment policier (Cusson et Marleau, 2006), ce qui empêche certainement la comparaison des taux d'homicide avec ceux d'un autre pays. Il doit également être tenu compte des aléas qu'entraîne l'existence de la peine de mort (Acker et Karp, 2006) ou ceux liés à des contextes historiques

³ C'est bien le Québec qu'il s'agit de comparer au territoire français et non le Canada dans son ensemble, pour des raisons juridiques (cf. infra, partie 2).

particuliers (en Afrique du Sud⁴ par exemple). Rien de cela au Canada - *a fortiori* au Québec - ou en France.

Par contre, les données statistiques ne présentent pas la même accessibilité en France et au Québec. Dans toutes les provinces canadiennes, des données relatives au contexte des homicides, aux auteurs, aux victimes sont distribuées grâce à l'existence d'organismes statistiques fédéraux qui les rendent disponibles au grand public. En France, pour obtenir des informations officielles, il est nécessaire de consulter les chiffres du ministère de la justice. Seuls les travaux de Mucchielli après 2000 permettent une vision plus globale du phénomène, davantage indépendante des statistiques de justice (Mucchielli, 2004).

Selon Dauvergne (2005), 622 homicides ont été rapportés au Canada en 2004, soit 1,95 homicides pour 100 000 habitants. Au Québec, les statistiques sont extrêmement semblables une fois rapportées sur 100 000 habitants. En 2004 de son côté, le ministère de la justice français (2005) établit le compte des homicides à 504 (homicides volontaires). Tel que le précise Mucchielli (2004), ces taux, bien que comparables lorsqu'envisagés à un niveau national, restent tout de même soumis à de fortes variations internes : dans chaque pays, des divergences régionales s'observent. En France, des régions sont plus meurtrières que d'autres : pour les années 1999 à 2000, la Corse a enregistré un taux d'homicides dix fois supérieur à celui de la Bretagne par exemple, tandis qu'au Québec, les homicides sont bien sûr plus concentrés dans la région de Montréal (Dauvergne, 2005). Rien n'empêche cependant que soit effectuée une comparaison générale des phénomènes homicides France/Canada ou France/Québec.

2) *Des homicides majoritairement commis par des connaissances*

Au-delà de ces constats de départ, l'observation des contextes d'homicide d'un pays à un autre est saisissante de ressemblance. D'après les statistiques générales relevées dans

⁴ Les statistiques sud-africaines de l'homicide, en 2003 (Dauvergne, 2004), étaient sans mesure par rapport aux autres pays étudiés (44,1 pour 100 000 habitants, alors que le Canada se situe, la même année, à 1,95, la France à 1,65, les États-Unis à 5,7). Ce chiffre s'explique notamment par le contexte de haine et de règlements de comptes qui se maintient aujourd'hui encore, entre particuliers, depuis la fin de l'Apartheid.

l'ensemble des pays occidentaux, même en incluant les États-Unis cette fois, les taux d'homicide divergent en nombre mais les faits contextuels à l'origine du décès se ressemblent. Les chercheurs en ont déduit qu'il était peu pertinent d'expliquer les variations (non pas en terme de taux mais de variantes contextuelles) par des facteurs internes à un pays ou une région : l'homicide comme phénomène maintient, quel que soit le lieu dans lequel il est observé, des caractéristiques qui lui sont propres.

À détailler de près les agresseurs et les victimes des cas répertoriés, il est intéressant de constater que la plupart se connaissent. En 2004 au Canada, 62% des homicides ont été commis envers des connaissances (Dauvergne, 2005). C'est également le cas en France. Mucchielli (2004) constate que, tous pays et toutes époques confondues, les proportions d'auteurs qui connaissent leur victime varient des deux-tiers au quatre-cinquièmes des cas. Ce premier constat va à l'encontre de la croyance populaire (ce que proposent en permanence films, séries télévisées ou romans policiers) selon laquelle le meurtre typique est un acte perpétré par un étranger machiavélique sur une victime inconnue, souvent pour des raisons sexuelles. Si ces cas existent et justifient, par leur gravité, l'intérêt qui leur est porté, il n'en reste pas moins qu'ils constituent des faits isolés. Les « meurtres en série », de leur côté, sont des faits exceptionnels : ils sont le phénomène criminel le plus rare de tous (Cusson, 2005).

Au Canada comme au Québec, à peine moins de 30% homicides sont commis à l'intérieur-même de la famille. Les homicides conjugaux (uxoricides) sont proportionnellement les plus nombreux : 15% des cas répertoriés au total. Pour Cusson et Marleau (2006), ces meurtres particuliers ont pour cause frustrations, désespoir, jalousie. Ils sont les conséquences de disputes violentes entre conjoints ou sont commis par des parents dépassés par les obligations à l'endroit de leurs enfants. Ils sont, dans une grande proportion, commis par des auteurs atteints de troubles mentaux.

Des meurtres commis à l'extérieur du noyau familial, 30% sont encore commis par des connaissances de la victime. Dans ces cas, les deux types d'homicides les plus rapportés sont ceux survenant à la suite d'une dispute consécutive à une forte consommation

d'alcool et ceux commis entre pairs évoluant dans un contexte criminel (gangs, prostitution, trafic de drogue). Quant aux 40% restant, ils sont le fait de personnes qui ne connaissaient pas la victime avant les faits, mais, contrairement à la croyance populaire, sont encore une fois en plus grand nombre attribués à une dispute ou une querelle dans un endroit de fréquentation publique (majoritairement les débits de boissons), facilités dans la quasi-totalité des cas par une forte consommation de toxiques, ou sont reliés à des activités illégales (la plupart du temps commis durant la réalisation d'un vol qualifié).

En France, si les chiffres se présentent quelque peu différemment, les proportions générales n'en restent pas moins les mêmes. Au sein de l'hexagone peuvent être recensés des taux très élevés d'homicides familiaux (un cinquième d'homicides conjugaux au total, que Mucchielli (2004) décrit comme étant dus à la jalousie, la séparation, l'accusation réciproque dans l'échec économique et social du ménage) et d'homicides entre connaissances. Les homicides perpétrés entre étrangers se retrouvent également, dans le cas français, contextuellement liés à des voies de fait, improvisés à la sortie d'un débit de boisson, liés à des cambriolages qui tournent mal à la manière décrite par Fattah dans sa thèse de doctorat (1971). De manière plus rare, il arrive que certains homicides soient consécutifs à une agression sexuelle.

3) Des homicides impliquant des protagonistes qui se « ressemblent »

En France et au Québec, les meurtriers et leurs victimes se ressemblent. L'homicide est avant tout l'apanage des hommes. En 2004 au Canada, près de 90% des meurtriers sont de sexe masculin. Au Québec, les taux indiquent une tendance parfaitement comparable (89,4%), en France également. Les victimes d'homicide sont également des hommes en majorité : au Québec et au Canada, depuis 1986, 68% de victimes masculines exactement ont pu être recensées. En France, ce chiffre se maintient à 66%.

Les meurtriers et leurs victimes se ressemblent malheureusement aussi dans bien d'autres domaines. Concernant l'âge des personnes impliquées, la plupart des statistiques canadiennes et québécoises présentent des taux d'homicide, du côté des meurtriers

comme de celui des victimes, qui augmentent rapidement à l'adolescence et diminuent après l'âge de 30 ans. En France, les taux les plus élevés se retrouvent, sans surprise, dans la catégorie des 18-35 ans. En ce qui concerne le milieu social de provenance des protagonistes, la majorité des meurtriers et des victimes recensées n'ont pas de profession stable (près des deux-tiers des auteurs sont sans emplois ou occupent des emplois précaires, c'est aussi le cas de 50% des victimes). Qui plus est, les meurtriers et leurs victimes cumulent souvent toutes sortes de difficultés socio-économiques, proviennent des classes les plus défavorisées ou des classes moyennes et étudiantes. Dernier et étonnant constat : celui des antécédents criminels. Avant de perpétrer un homicide, faut-il d'abord avoir été tenté par d'autres formes de violences ? En France, il est commun de relever, chez les auteurs, des antécédents de bagarres, vols, conduite en état d'ivresse. Il existe par contre très peu d'antécédents d'homicide recensés, ce qui revient à dire que la récidive, dans les cas d'homicide, constitue un phénomène plutôt rare. Au Canada, seulement 4% de meurtriers présentent des antécédents d'homicide, les autres démontrant un passé accumulant, comme en France, des actes tenant du « menu larcin⁵ ». Du côté des victimes, les antécédents criminels se trouvent moins élevés en taux. Cependant, environ 50% d'entre les victimes exerçaient des activités illégales (constitutives d'infractions criminelles) au moment des faits : prostitution, trafic de drogue, crime organisé. Il n'est pas rare, d'ailleurs, que la plupart des homicides se soient trouvés directement liés à la nature de ces activités, l'homicide prenant à ce titre des allures de règlement de comptes (Cusson et coll., 2003).

En France et au Québec, le constat des ressemblances entre auteurs et victimes ainsi que la similitude des chiffres recensés apparaît assez intéressante. En plus de démontrer des particularités semblables indépendantes des contextes sociaux internes, ces observations vont plutôt à l'encontre des intuitions de sens commun quant au crime d'homicide. Cela ne signifie pas pourtant que l'étude du vécu des proches des victimes d'homicide en sera facilitée.

⁵ Expression empruntée à Cusson et coll., 2003.

B. DES HOMICIDES NE PERMETTANT PAS L'ÉTUDE DES PROCHES DES VICTIMES

A la lumière de ces observations, aucun indice sur les proches des victimes recensées n'est recueilli pour autant. Les statistiques de l'homicide dans les deux pays/province qui font l'objet de la comparaison laissent à penser que dans une grande proportion des cas, les faits sont commis dans un milieu modeste dans lequel victime directe et meurtrier se côtoient. Cependant, les regroupements connus de proches de victimes d'homicide (tels que l'APEV en France ou l'AFPAD au Québec⁶) semblent dénoncer en majorité des meurtres tout autres. Des ouvrages, témoignages de proches de victimes, affirment que les homicides sont le plus souvent commis sur des enfants ou des jeunes femmes (Boisvenu, 2008), dans des contextes forts différents de ceux évoqués précédemment, affirmations allant à l'encontre des statistiques. Quand les faits criminels sont perçus, par les victimes ou leurs proches, à ce point différemment de la manière dont ils sont décrits par les études statistiques, une approche simplement statistique du phénomène à l'étude ne peut plus suffire : il est nécessaire d'en entreprendre une approche globale et intégrée.

La victimisation des proches des victimes d'homicide ne semble pas se confondre simplement avec cet « envers du crime » appréhendé, mais bien consister en un phénomène plus complexe et plus flou. Il semble impossible d'entreprendre son étude en observant uniquement le phénomène de l'homicide. Serait-il pertinent pour autant d'en entreprendre, à l'inverse, une étude strictement victimologique ?

II. ÉTUDIER LA CONTREPARTIE VICTIMOLOGIQUE DE L'HOMICIDE : UNE APPROCHE INSATISFAISANTE

Si le phénomène criminel se prête bien à un exercice statistique, il existe également des techniques scientifiques qui permettent de recenser certains phénomènes de victimisation quelle que soit l'acception du concept de victime choisi. Les grandes enquêtes statistiques canadiennes constituent un bon exemple de ces procédés : l'Enquête Sociale Générale au

⁶ Cf. APEV (2008) et AFPAD (2008)

Canada⁷ permet régulièrement d'obtenir des informations sur la victimisation telle qu'elle apparaît aux citoyens canadiens, d'un point de vue pancanadien ou détaillées pour chaque province. De telles études se retrouvent aussi en France : elles sont cette fois désignées sous l'appellation « enquêtes de victimation » (Nevanen, Didier, Zauberman et Robert, 2007; Observatoire national de la délinquance, 2006). Ces grandes enquêtes permettent de mieux appréhender le chiffre noir de la criminalité sur certains faits tels que les vols, agressions sexuelles et non sexuelles, voies de faits. Puisque ce sont les personnes interrogées-mêmes qui font état du nombre d'événements vécus, que ce sont elles qui décident du concept qu'elles préfèrent pour les désigner, ces sondages se trouvent par conséquent riches en informations. Ils renseignent le chercheur sur le fait criminologique ou victimologique tel qu'il est subjectivement perçu par les répondants autant que sur les raisons éventuelles de la non-dénonciation du fait criminel par la personne agressée. Ces enquêtes restent cependant hermétiques aux événements d'homicides (les victimes décédées ne pouvant faire l'objet de l'enquête, leurs proches n'entrant dans aucune catégorie de victimisation préétablie). Leur validité statistique est elle aussi souvent contestée et doit être envisagée avec rigueur (Zauberman, 1992).

Le concept de victime ne peut donc en aucun cas être considéré comme un concept simple. Il ne parvient à faire l'objet d'aucun consensus et il n'en existe pas de définition valable (A). Ceci rend la perspective de l'existence d'une définition des proches des victimes d'homicide particulièrement limitée (B).

A. DU CONCEPT DE VICTIME À CELUI DE PROCHE DE VICTIME

Il existe une instrumentalisation massive du concept de victime, instrumentalisation politique, médiatique, de sens commun. Malgré son évolution historique (Wensel ou Lamarre dans Garnot (dir), 2000; Allinne, 2001), malgré les distinctions opérées entre les différentes approches dont il fait l'objet (approches sociologiques, victimologiques, légales) le concept de victime n'en reste pas moins trop facilement surexploitable

⁷ Pour une description simple des ESG canadiennes, cf. Wemmers, 2003. Pour consulter ces enquêtes, voir par exemple Gannon et Mihorean, 2004.

(Bellivier et Duvert, 2007), désignant dans un premier temps à loisir le phénomène de la victimisation dans son ensemble, le préjudice ou le dommage en lequel il consiste, la personne qui le subit; permettant dans un second temps des confusions toujours plus grandes entre les phases du processus de victimisation, de son émergence à son processus puis à ses conséquences (Cario, 2006), ce qui entraîne pour effet les difficultés d'identification de ses différents enjeux (1). Quelles que soient les différentes acceptions du concept de victime, inclue-t-il systématiquement la notion de proches dans ses définitions (2) ? Dans l'affirmative, à quelles conditions ? Quelles seront les perspectives à privilégier pour que l'appréhension de l'objet d'étude que sont les proches des victimes d'homicide puisse prendre pour assises la dimension victimologique espérée (3) ?

1) *Le caractère pluridimensionnel du concept de victime*

Dans son ouvrage *Understanding criminal victimisation* (1991 : 6), Fattah entreprenait entre autres un défi certain : celui d'identifier les différentes causes possibles de victimisations. Parmi celles occasionnées par la nature, par la technologie ou l'industrie, parmi les victimisations structurelles (sociétales), contractuelles ou même les auto-victimisations, les victimisations criminelles (possédant un critère légal, c'est-à-dire se regroupant autour d'une approche positive) prennent peu de place. C'est pourtant autour de cette dernière cause que se réunissent la grande majorité des discours victimologiques, sociologiques et juridiques actuels.

Envisager, à des fins de recherche, le concept de victime sur la base d'un critère légal revient effectivement à rétrécir les éventualités de survenance des formes de victimisations aux seules victimisations criminelles, évacuant de ce fait celles assimilées à des souffrances autres. Loin de permettre une clarification efficace du concept de victime, cet exercice d'identification d'une cause singulière de la victimisation conduit à un nouvel échec dans la tentative de création d'un consensus sur sa définition conceptuelle. En France ou au Québec, alors que l'emploi du concept de victime se retrouve abondamment dans les textes juridiques et doctrinaux, nationaux ou supranationaux, provinciaux ou fédéraux, il est impossible d'identifier une définition

légale, positive, de la victime qui puisse avoir valeur d'autorité (Pignoux, 2007) puisque se confondent toutes formes d'approches, de statutaire à temporelle, de la victimisation. Comme le précise l'auteure, il ne semble exister qu'une façon de désigner la victime, ce qui n'est pas le cas de l'infracteur à propos duquel existe une terminologie précise dépendant du rôle procédural qui lui est confié. Cependant, le concept de victime peut désigner tour à tour des fonctions statutaires souvent très différentes au grès de l'avancement des procédures. La victime peut tout aussi bien être confondue avec le témoin, le plaignant, la partie lésée, le demandeur, l'administré, la partie civile. Le concept de victime peut désigner aussi bien la personne visée directement par l'intention coupable, qu'elle soit survivante ou décédée, qu'un de ses proches. Le concept peut être employé pour qualifier des personnes physiques (individus) mais aussi des personnes morales (sociétés, association), des tiers et même des créanciers, à conditions que tous aient subi un préjudice. Cario (2007) dénonce à ce propos à quel point les potentialités à devenir victime sont innombrables, tout comme il dénonce la neutralité sémantique avec laquelle sont généralement désignées ces personnes. La difficulté majeure relative à l'emploi abusif du concept n'est pas tant qu'il entraîne l'amalgame de différentes formes de victimisation plutôt qu'il permet de confondre, sans restriction aucune, des personnes, des fonctions, des droits, des statuts et des préjudices. Ce manque de rigueur conceptuelle pourrait d'ailleurs bien expliquer les raisons pour lesquelles la victimologie a du mal à se faire reconnaître comme discipline indépendante ou simplement comme une branche de la discipline criminologique. Ce manque de consensus pourrait d'ailleurs à lui seul devenir un objet de recherche, impliquant problématique et enjeux. C'est pourquoi entreprendre d'éclaircir la notion de proches de victimes d'homicide revient irrémédiablement à travailler le concept de victime de manière générale, en tâchant de donner un sens à ses différentes acceptions.

2) *De l'inclusion de la notion de proches de victimes d'homicide dans le concept de victime*

Il n'existe pas, dans la littérature ou dans les textes juridiques, de définition de la victime qui inclue systématiquement les proches des victimes d'homicide. Cario (2007 : 29) résume la situation actuelle du concept en affirmant que *le sens commun a, par abus de*

langage, banalisé le concept (de victime) à l'ensemble des personnes subissant un préjudice, soit une atteinte portée aux droits, aux intérêts, au bien-être de quelqu'un sans toujours nettement distinguer les conséquences directes et immédiates de l'atteinte elle-même (en termes de dommages et préjudice corrélatif), ses répercussions à l'avenir (d'ordre matériel, psychologique ou social) pour les victimes et/ou ses proches. Les définitions de la victime imposées en droit positif, apposant à la définition de victime un critère légal (ne prenant en considération que les victimes d'infractions pénales), admettent toutes les proches dans le cadre de leurs définitions (à condition que le préjudice subi par le proche résulte de l'infraction), particulièrement en cas de décès de la victime directe. Pourtant, aucun texte ne définit plus avant et l'utilisation qui doit être faite de ces textes reste en tout temps excessivement libérale. Ceci est valable dans les textes internationaux (la *Résolution 40/34 du 11 décembre 1985 de l'assemblée Générale des Nations Unies portant déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, par exemple), les textes européens (décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne du 15 mars 2001) ou les textes de droit internes (par exemple, en France, l'article 2 du Code de Procédure Pénale, au Canada l'article 722-4). Toutes les définitions du concept de victime établies dans ces différents textes incluent les « proches » de la victime, en abusant, de surcroît, de ce vocable imprécis. Il n'en reste pas moins qu'il résulte d'une certaine naïveté de croire que la définition du concept de « proche » est simple. Pour qu'une personne puisse être désignée comme telle et que de cette désignation découlent des droits, ou un statut quelconque conféré par le texte de loi, est-il nécessaire que la victime directe soit décédée ? Jusqu'à quel point le préjudice subi par la personne du proche doit-il « découler de l'infraction », jusqu'à quelles limites peut-il être toléré que la victimisation soit « indirecte » ? Comment est-il possible de délimiter exactement ce qui entre ou non dans les critères dévolus à l'apposition d'un statut de proche de victime, et comment ?

3) Le nécessaire choix d'une perspective permettant l'étude victimologique des proches des victimes d'homicide

Il convient, avant de poursuivre l'éclaircissement d'un tel concept, de revenir sur les différentes définitions du concept de victime tel qu'il apparaît dès les premières

entreprises en recherche victimologique, ainsi qu'au fil de l'histoire. Dans sa thèse, dans laquelle elle s'interroge notamment sur les possibilités à être considérée comme une « victime » quand la personne est toxicomane, Parent (2003), opère un classement des variations des différentes approches existantes en victimologie. Selon elle, une victime peut faire scientifiquement l'objet de sept points de vue différents. Le premier : le point de vue positiviste. Selon cette approche, obsolète aujourd'hui, ne sont considérées comme victimes que les victimes d'infractions pénales dont il est certain qu'elles ont joué un rôle, plus ou moins consciemment, dans le passage à l'acte criminel. En plus de conduire à l'inacceptable blâme de la victime, cette approche comprend (comprendait) le défaut majeur de ne compter que les cas de violences interpersonnelles donnant lieu à des victimisations. Les crimes contre les biens, ayant généralement lieu en l'absence de la victime, étaient laissés de côté par les chercheurs. Le second : la victime peut être envisagée d'un point de vue rationnel - du moins la victime est-elle considérée comme un acteur rationnel. Cette perspective, obsolète elle aussi, a émergé dès l'obtention des premiers résultats des sondages de victimisation. Elle se base sur un critère légal et se distingue de la vision positiviste en ce qu'elle se présente dans la tradition des théories économistes de l'offre et de la demande : la victime est celle qui « réclame » sa propre victimisation en offrant au délinquant des circonstances favorables pour se faire « victimiser⁸ ». La troisième perspective recensée par Parent est la perspective féministe, rapidement devenue propagandiste, qui s'impose en réaction aux deux premiers courants. Cette perspective englobe, en plus des crimes traditionnellement étudiés, la discrimination sexuelle ainsi que tous les types de harcèlement mais encore les atteintes à la sécurité et au développement de l'enfant. La victimisation est ici perçue comme toute forme de violence commise par le sexe fort en général et par un système social conçu à leur avantage. Les femmes ne sont pas seulement victimes de crimes, elles se trouvent victimes d'une lutte de pouvoir entre les sexes, victimisation renforcée tacitement par les

⁸ La plupart des ouvrages cités dans ce manuscrit sont anglophones. Il n'existe pas d'équivalent français valable de certaines expressions faisant référence au fait de devenir victime, au contraire du fait de subir l'agression. Les anglophones utilisent le verbe « to be victimised » et l'emploient indifféremment à la voie active ou passive, aux participes présent et passé. Au Québec, l'on tend volontiers à traduire ces termes de manière directe, ce qui autorise l'emploi de ce que le français normatif considère comme des anglicismes. Cela donne « être victimisé », « victimisant », et permet de faire référence à l'entrée dans le statut de victime, ce que ne permet pas l'expression « se faire agresser ».

institutions légales et sociales. En quatrième lieu vient la définition radicale-critique, qui pousse la définition féministe à l'extrême en y incluant toutes formes de souffrances humaines, ce qui éloigne considérablement du critère légal et devient un indice de la lutte de pouvoir entre les classes.

Parent cite enfin trois derniers courants. L'un deux, élaboré par Pirès en 2001, se décrit comme une victimologie des interrelations sociales, une victimologie plus sociologique, et résume en une seule approche la vision globale effectuée par les deux autres. Ce sont ces deux derniers courants qui semblent les plus intéressants dans la perspective actuelle et ce sont eux que les tenants des nouvelles tendances scientifiques semblent confronter le plus souvent. Il s'agit des courants interactionnistes et phénoménologiques.

Entre 1960 et 1980 ont émergé les perspectives interactionnistes, selon lesquelles l'événement de la victimisation est avant tout perçu et repensé puis étiqueté comme tel par ceux qui ont le pouvoir d'en décider ainsi, telles que les institutions légales ou les médias, les instances gouvernementales, les instances médicales et cliniques. La victimisation y est perçue comme un processus d'étiquetage. Dans ce courant, les victimes ne possèdent aucune légitimité pour définir elles-mêmes leur propre victimisation : ce sont les institutions qui doivent s'en charger. Cette perspective, abondamment utilisée, notamment par les juristes et certains sociologues travaillant à la question victimaire, a l'avantage de ne faire entrer dans la définition du concept de « victime » que ce que les tendances sociales entraînent à considérer comme une victimisation et non ce que les victimes voudraient bien pouvoir revendiquer comme étant telle. Cette manière de voir, curieuse en ce qu'elle ne tient aucunement compte de la vision des victimes sur leur propre sort, permet certainement d'« épurer » le concept de victime en limitant l'importance donnée aux demandes victimaires en tout genre. Elle a néanmoins un avantage majeur : elle permet à certaines victimes d'être considérées comme telles malgré elles, partant, défendues malgré elles. C'est le cas des enfants en bas-âge, des personnes âgées, des femmes violentées qui ne voudraient pas (malgré des souffrances indéniables, et du fait de l'affection généralement portée à l'agresseur), ou ne pourraient pas se désigner comme victimes. Cette perspective conserve cependant le

défaut de ne pas tenir compte des évolutions et de la demande sociale : certaines victimisations, pourtant graves, peuvent ainsi être délaissées pour la raison qu'elles n'intéressent pas les tendances politiques en vigueur.

La perspective phénoménologique est, de la perspective interactionniste en victimologie, l'exact opposé. Aujourd'hui très certainement plébiscitée selon l'auteure (Parent, 2003), elle consiste à ne se préoccuper que des perceptions des victimes elles-mêmes. Pour les tenants de cette perspective (dont sont Baril, 1984, Dray, 1999) que l'événement soit défini ou non comme une victimisation est accessoire : l'emphase est mise sur le fait que la personne se « sente » victime. Les phénoménologues ne s'attachent qu'à la personne pour connaître les significations existentielles de ce qui est perçu par elle comme étant une victimisation.

Ces deux dernières perspectives, ce double regard possible en victimologie actuelle, pourraient jouer un rôle majeur dans la compréhension de la littérature existante sur le sujet des proches des victimes d'homicide.

B. LA VICTIMOLOGIE DE L'HOMICIDE

Alors même que l'inclusion de leur définition au sein du concept de victime n'est pas évidente, les proches de victimes d'homicide ont, comme toutes autres victimes, été soumis aux aléas de l'histoire. L'évolution de la reconnaissance de leur vécu a connu les mêmes enjeux historiques que l'ont été ceux de toutes victimes, se confrontant, dans un premier temps, au courant de la première victimologie (1) puis opérant le virage de la seconde victimologie dès les années 1970-1980 (2). Curieusement cependant, cette évolution historique ne semble avoir en rien permis de confectionner à leur endroit une sémantique convenable, de sorte qu'il est toujours impossible de les recenser en tant que victimes (3).

1) *La « première victimologie » et les proches des victimes d'homicide*

Dans les premiers écrits recensés sur le sujet de l'homicide, il est donné une égale importance à la manière dont sont impliqués, dans le déroulement des faits, les meurtriers et leurs victimes. D'ici à dire qu'il s'agit d'étudier l'homicide comme un phénomène représentatif des relations conflictuelles pouvant exister entre deux personnes, il n'y a qu'un pas vite franchi : l'homicide, à l'époque, est considéré comme un acte ambigu dont la victime est un acteur actif. Les premières théories publiées sur la question sont celles de l'un des fondateurs de la victimologie, Hans Von Hentig. Dans son ouvrage de 1948, *The criminal and his victim*, celui-ci construit une célèbre théorie du crime en duo grâce à laquelle il démontre que 85% des meurtres rapportés prennent la forme d'une opération en partenariat entre le meurtrier et la victime. Il énonce que l'acte d'homicide n'est la résultante que d'une réaction à un stimulus provoqué par la victime, que l'acte de tuer ne vient qu'en contrepartie, plus ou moins adéquate certes, au stimulus. La victime est ainsi nécessairement la cause de ce qui lui arrive.

En 1954, Porterfield et Talbert démontrent que l'intensité du rôle de la victime dans un meurtre peut varier de sa totale non-participation à la coopération la plus parfaite avec le criminel. Dans ce dernier cas, les auteurs distinguent le meurtrier de la victime par leur rapidité d'exécution, celui qui, comme dans un duel, agit en premier devenant le meurtrier et l'autre la victime. Wolfgang, en 1958, confirme ces théories. Il démontre qu'à Philadelphie, entre 1948 et 1952, 588 cas de meurtres consécutifs ont été « causés » par les victimes. Il s'inspire largement des travaux de Von Hentig. Les victimes, avant de se faire tuer, avaient selon lui insulté, menacé, s'étaient comportées de nature à provoquer l'agression.

Ces théories de la victime provocante ont malheureusement constitué les bases d'un raisonnement dont il fut difficile de désintéresser la recherche avant les années 1980. En 1978, Duncan et Duncan ont été jusqu'à affirmer que la plupart des victimes de meurtre commettaient de parfaits suicides involontaires en incitant les autres à les tuer. Silverman et Mukherjee, en 1987, ont décrit le meurtre comme un événement social centré sur les

acteurs, dans une perspective dynamique dont le meurtre n'est que l'aboutissement. En 1994 même, alors que la criminologie rayonne et se modernise, Polk continue à définir l'homicide en Australie comme un « acte social » qui doit être examiné à la lumière du « duo criminel ».

2) *Le tournant des années 1970*

Aux États-Unis, dans les années 1970, a lieu le *Victim's Rights Movement*⁹. Alors que les recherches blâmant les victimes font loi, l'hypothèse apparaît pour la première fois que les victimes de l'homicide peuvent être constituées également de la famille et des amis de la victime directe. En 1986, une première association de proches voit le jour : *Families of murdered victims*, FMV. Cette association devient la pionnière dans la publicisation de la problématique de la souffrance des proches. Pour la première fois un concept désignant ces victimes particulières est créé : celui de victimes collatérales, en anglais *co-victims*. Par la suite, des intervenants sociaux, majoritairement des thérapeutes du deuil et des psychologues, introduisent dans le monde scientifique le concept de survivants de l'homicide (*homicide survivors* ou *survivor-victims*). Ce dernier concept obtient cependant son lot de critiques : en y incluant la notion de survie, il est permis de penser que la « guérison » (consolidation) du proche ainsi que la réalisation du deuil ont eu lieu au moment où sont étudiées ces personnes. A peine les proches ont-ils commencé à faire une timide apparition dans le monde de la recherche qu'écoles de pensées et obédiences théoriques se confrontent déjà à leur égard.

Se multiplient depuis lors des publications de témoignages et récits de vie de proches de victimes d'homicide. Cette littérature particulière dénonce les souffrances associées à l'homicide, depuis l'implication des proches dans les enquêtes et procédures jusqu'à la responsabilité qui est la leur d'organiser les cérémonies entourant la mort, de confronter les médias, de prendre part aux débats concernant le traitement judiciaire éventuel du meurtrier. Cette littérature spécifique ouvre peu à peu la définition des proches à des personnes extérieures à la famille nucléaire, au cercle d'amis, aux collègues de travail,

⁹ Pour une description de ce mouvement social en langue française, voir par exemple Wemmers (2003).

aux pairs de tous ordres, de sorte qu'avant-même que ne soient entreprises des recherches scientifiques sur la victimisation des proches des victimes d'homicide, il devient d'ores et déjà impossible de les délimiter.

3) *L'utopique recension des proches des victimes d'homicide*

En l'absence d'une définition satisfaisante, en l'absence d'une délimitation possible dans l'entourage de la victime directe, il devient vain de tenter de recenser les proches des victimes d'homicide. En 1985, NOVA (la *National Organization for Victim Assistance* états-unienne) calcule à sa manière qu'il y a en moyenne trois personnes dans l'entourage de la victime d'une mort violente qui présentent des signes particulièrement traumatiques consécutivement à l'évènement. En 1998, aux États-Unis toujours, Spungen estime de son côté que les impacts de l'homicide touchent directement plus de 100 000 personnes par an. En 1989, Redmond avait déjà évalué le nombre à 300 000, voire 400 000 personnes, et certains auteurs, utilisant d'autres voies, parvenaient à un résultat plus important encore. Vandiver (2006), sur la base d'une « méta-revue de littérature », en a conclu qu'il existe actuellement aux États-Unis environ 16,5 millions de proches de victimes d'homicide, un pourcentage non-négligeable de la population américaine. De leur côté, les associations de proches optent pour d'autres calculs. L'AFPAD affirme en 2008 qu'il existe, au Québec, en moyenne trois à cinq personnes concernées dans l'entourage d'une victime. Les proches ne sont toujours pas définis de manière précise cependant (Boisvenu, 2008).

Il apparaît impossible de tenter d'approcher les proches des victimes d'homicide par le biais d'un concept qui pourrait les désigner. Malheureusement, la recension des écrits sur le sujet ne laisse pas supposer qu'il est possible d'obtenir, les concernant, une vision satisfaisante des formes de victimisation subies. Pour appréhender la victimisation des proches des victimes d'homicide, le chercheur se voit par conséquent condamné à procéder à une rupture épistémologique.

SECTION 2 : A LA RECHERCHE DES PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE PAR L'ÉTUDE DE LA LITTÉRATURE EXISTANTE

D'après Vandiver (2006), les études existantes sur les proches des victimes d'homicide se distinguent les unes des autres par l'objet de recherche qu'elles privilégient. Par le biais de l'analyse de la littérature sur la question, il est possible de distinguer des recherches ayant pour objet les *réactions de la famille* consécutivement à un meurtre, d'autres décrivant les *répercussions* sur les autres groupes (proches à identifier au-delà du cercle familial), des recherches ayant pour objet les *interventions thérapeutiques* auprès des proches, d'autres la description du *traumatisme* propre à ces personnes. Il existe enfin des guides destinés à former des professionnels de l'intervention à cette forme particulière de victimisation (Home Office, 2001). Devant la variété des variations prises par les différents objets de recherche recensés, il ne peut qu'être constaté que les études concernant les proches des victimes d'homicide sont encore loin de posséder un cadre théorique de référence. Il ne semble exister aucune vision harmonisée de cette forme de victimisation : les chercheurs qui entreprennent de l'étudier sur la base des conséquences du deuil (I) ne parviennent pas à faire état de la souffrance vécue par les proches dans toute sa complexité, pas plus que ceux qui entreprennent de circonscrire le deuil à une forme de victimisation indirecte, comme il est de mise de le faire (II).

I. LES PROCHES ENVISAGÉS COMME DES PERSONNES ENDEUILLÉES : UNE PERSPECTIVE RESTRICTIVE

En quoi le vécu des proches des victimes d'homicide constituerait-il un phénomène victimologique, en quoi cette forme de victimisation différerait-elle des autres? C'est à cette question que la recherche s'est attelée dès les années 1970-1980. Dans un premier temps, les chercheurs n'étudient pas les proches des victimes d'homicide mais bien leur deuil, devenu à lui seul objet de recherche (A). Seule l'étude des conséquences de ce deuil permettra, dans un second temps, de considérer le deuil dans une perspective dynamique et d'appréhender dès lors les personnes qui le vivent (B).

A. LES PREMIERS TRAVAUX SUR LE DEUIL

Les premiers travaux qui parviennent à se distinguer des théories de la première victimologie (celles, décrites précédemment, qui conduisaient au blâme des victimes) sont ceux effectués par les écoles psycho-victimologiques. Nombre de ces premières recherches proposent un regard clinique sur la personnalité du proche endeuillé (Amick McMullan et coll. 1991, Sprang et coll. 1992), mais ne permettent de considérer les proches que comme des personnes en souffrance, aux réactions particulièrement problématiques, sans parvenir à les qualifier légitimement de victimes (Burgess 1975, Rynearson 1984, Redmond 1996, Stevens-Guille 1999). Les chercheurs entreprennent alors de démontrer le difficile travail de deuil consécutif à l'homicide, en espérant que la spécificité de ces souffrances suffira à légitimer l'apposition d'un tel concept que celui de victime sur les personnes qui le vivent. Si les tous premiers travaux sur la question semblent être ceux de Lindeman en 1944, ces esquissent seront poursuivies et surtout complétées bien plus tard par des auteurs tels que Bowlby (1981), Malmquist (1986), Worden (1991), Parkes (1996). Mais parce qu'il est à l'époque étudié dans sa dynamique propre, devenant seul objet de recherche indépendant des circonstances de sa survenance, le deuil est, dans la totalité de ces travaux, étudié pour lui-même, en totale abstraction de la personne qui le vit.

B. DE L'ÉTUDE DU DEUIL À CELLE DE SES CONSÉQUENCES

Dans un second temps, les données cliniques résultant de l'observation de la personne endeuillée furent envisagées dans une perspective plus dynamique, avec pour base d'observation les conséquences du deuil sur les proches. Les témoignages furent abondamment utilisés dans cette seconde catégorie de littérature et, dès lors, décrire un proche comme étant une victime à part entière implique un enjeu nouveau. Les conséquences de l'homicide apparaissent à cette seconde catégorie de chercheurs comme étant particulièrement graves, et des auteurs tels que Markesteyn (1992), Spungen (1998), Rock (1998a) et Doka (1996) démontrent effectivement que de façon générale, les réactions des proches des victimes d'homicide s'apparentent à celles de toute autre

victime sur le plan mental, psychologique, physiologique et comportemental. Plus précisément encore, les recherches ont permis de démontrer que les proches des victimes d'homicide pouvaient très souvent être victimes d'un choc post-traumatique, même s'ils n'ont en rien été témoins ou partis pris de l'évènement. A la suite d'un homicide, des émotions chaotiques, irrationnelles semblent les envahir, qui sont un terrain propice au développement d'un profond traumatisme psychologique décrit, dans la plupart des travaux recensés, comme l'un des plus importants qui puisse être en victimologie (Amick-McMullan, Kilpatrick, Veronen et Smith, 1989, Resick, 1987, Markesteyn, 1992).

Dès lors, une nouvelle avenue voit le jour au niveau scientifique : le parcours des proches des victimes d'homicide doit être étudié en fonction des émotions ressenties par les personnes, sur la base d'observations phénoménologiques. Glissant de l'étude du deuil à l'étude des personnes qui le vivent, la recherche entreprend de décrire, en plus du deuil, les réactions personnelles et sociales qui l'entourent. Les nombreuses réactions des proches depuis l'annonce du décès jusqu'à la fin du processus de reprise de contrôle dans la vie sont recensées (Doka, 1996), dont la liste ne parvient jamais à être exhaustive pourtant (Breakwell, 1986; Harris, Hendricks, Black et Kaplan, 1988; Murray-Parkes, 1993; Worden, 1991; Parkes, 1996).

De nouveaux indices apparaissent également dans ces travaux. Quand il s'agit de morts violentes et imprévisibles, l'incrédulité ressentie par les personnes à l'annonce de la mort se trouve définie comme étant plus grande pour les proches des victimes d'homicide que pour les proches confrontés à d'autres formes de décès, ayant pour cause la maladie ou la vieillesse (Parkes et Weiss, 1983). Ces données permettent aux approches nouvelles de se distancier quelque peu de la simple description du traumatisme physique ou psychologique, tout en la complétant. Deuil simple ou deuil d'une victime d'homicide, mort d'une personne de manière naturelle ou par mort violente : ce qui les différencie, ce serait donc l'imprévisibilité de l'évènement. Les proches des victimes d'homicide en deviennent-ils pour autant des victimes particulières ? Pas encore, puisque si ces données permettent de distinguer la situation des proches de morts violentes de celles de proches

de personnes décédées de manière « naturelle », elles n'apprennent en rien en quoi l'homicide doit par contre être distingué d'autres formes de morts violentes dont le caractère imprévisible implique le même genre de conséquences. *Quid* du suicide ? De la mort accidentelle ?

II. LES PROCHES CONFRONTÉS À L'ACTE CRIMINEL : UNE PERSPECTIVE CONTESTÉE

L'insuffisance des études sur le deuil comme moyen de comprendre la souffrance des proches des victimes d'homicide comme une forme de victimisation entraîne la nécessité, pour les chercheurs, d'envisager de nouveaux aspects dans l'observation des conséquences du crime dans la vie des proches. N'étant pas uniquement des personnes en deuil, ceux-ci doivent en effet assumer les conséquences de la confrontation à un acte criminel, ce qui fait intervenir dans la compréhension de leur vécu une dimension symbolique non-négligeable (A), donnant lieu à l'expression d'émotions particulières assimilables à une forme de victimisation (B). Cependant, les nombreux questionnements provoqués par la lecture de témoignages proches laissent à penser que les émotions exprimées restent néanmoins fort particulières et que, dès lors, il est difficile de les assimiler avec celles identifiées généralement à la suite d'une victimisation criminelle directe (C).

A. LA SYMBOLIQUE DE L'HOMICIDE : PREMIER INDICE DE LA VICTIMISATION CRIMINELLE

Physiquement ou moralement, par les symptômes qu'il engendre ou les émotions qu'il provoque chez les victimes, l'homicide apparaît comme un événement distinct des autres. Qu'il soit décidé au final de les retenir ou non, en recherche, comme des facteurs de compréhension du phénomène, des considérations symboliques encadrent en permanence le crime d'homicide. Grande est la tentation de vouloir dire *qu'en aucun cas l'homicide ne semble constituer un acte moralement neutre* (Cusson, 1985 :63) et il s'agit de faire preuve d'une rigueur scientifique à toute épreuve pour passer outre la tentation d'opérer une certaine distinction de sens commun entre le bien et le mal. Les théories faisant état

du vécu des proches consécutivement à un homicide doivent pouvoir permettre d'explorer cette dimension morale. Dans une de ses études basée sur des centaines de témoignages de membres de familles dans lesquelles a été vécu le meurtre d'un être cher, Lord (1986) identifie des conséquences bien spécifiques au caractère violent et soudain du traumatisme subi, parmi lesquelles des changements importants dans la philosophie de vie et dans les attentes concernant le futur. A partir de ces constats, il explore les conséquences symboliques de l'homicide et aborde celui-ci dans une dimension autre que celle, si globale et imprécise, de mort violente. Le phénomène homicide, bien plus que toute autre forme de décès, choque les proches parce qu'il touche l'horreur de près. Symboliquement, il confronte à une forme d'anomie, il bouscule les représentations antérieures du monde, assombrit et ébranle l'image que l'on se fait généralement de l'avenir (Davis, 1979). Les changements dans l'univers moral sont si grands que beaucoup de proches, consécutivement à l'événement, s'incitent les uns les autres à engager un véritable combat personnel pour espérer retrouver un sens à leur histoire, ou tout simplement à l'événement qui s'est produit (Boisvenu, 2008). Les survivants doivent parfois changer l'ordre de leur vie, se forger de nouvelles identités, se raconter de nouvelles histoires pour espérer retrouver leur intégrité morale (Walter, 1994). Breakwell (1986) affirme qu'il peut même devenir très difficile pour certains de conserver le sens de leur identité. Parce qu'un meurtre est le fait d'une autre personne, contrairement à la maladie ou au suicide, le sentiment de frustration et de perte de contrôle que peuvent ressentir les proches prend une nouvelle dimension. Ainsi, il est démontré notamment que la douleur d'un proche atteint son apogée si le criminel n'est jamais appréhendé ou retrouvé (Doka, 1996; Rock, 1998a).

L'homicide confronte donc à l'horreur. Mais bien plus encore, il confronte à la peur. En même temps que les proches de victimes d'homicide sont assaillis par la tristesse, ils découvrent contre leur gré la peur et la vulnérabilité, ainsi qu'un fort sentiment de culpabilité (Doka, 1996; Spungen, 1998; Rock, 1998a). Après s'être concentrées sur les conséquences de la mort violente et avoir attribué la cause du traumatisme au caractère imprévisible de l'évènement, les recherches sur la question font évoluer leur objet d'étude : la mort violente devient homicide. Dès lors, le traumatisme n'est plus

uniquement le fait de l'imprévisibilité de l'événement, il est aussi le fait de l'horreur. Reste que le plus intéressant est encore à venir, puisqu'il n'est pas question de mettre de côté le fait que cette horreur, cette imprévisibilité, sont le fait d'une personne particulière, lors d'un geste commis volontairement. Quelle place peut avoir la personne du meurtrier dans les conséquences de l'homicide sur les proches ?

B. LES RÉACTIONS ÉMOTIONNELLES DES PROCHES : SECOND INDICE DE LA VICTIMISATION CRIMINELLE

Le panel varié des sentiments que ressentent les proches des victimes d'homicide ne serait pas complet si n'étaient envisagés que les sentiments qu'ils expriment envers eux-mêmes. A ce stade, les recherches se seraient probablement un peu trop concentrées sur la description du traumatisme personnel subi par les proches. En allant explorer les recherches phénoménologiques et en les complétant d'une lecture attentive des témoignages de proches de victimes d'homicide et des récits autobiographiques, d'autres chercheurs vont constater que la colère est l'un des sentiments qui revient le plus souvent quand il s'agit de décrire les émotions auxquelles les proches de victimes d'homicide sont confrontés (Rock, 1998a, Spungen, 1998, Doka, 1996, Aertsen, 1992, Kleber et Brom, 1992, Worden, 1991, Parkes, 1997, Victim Support, 1991).

Mais la colère reste un concept flou. Il ne suffit pas en effet à décrire à quel point il est difficile pour les proches de gérer la perte de contrôle et la montée des sentiments qui les envahissent (Spungen, 1998). Les émotions recensées chez les proches des victimes d'homicide sont variées, difficiles à isoler ou à expliquer. Elles se manifestent notamment, grâce à l'expression de la colère, en une sorte de véritable explosion, de chaos émotif (Rock, 1998a). La colère particulière des proches de victime d'homicide permet de distinguer leurs réactions des réactions habituelles consécutives à l'expérimentation de la victimisation criminelle (Spungen, 1998).

C. LES MULTIPLES FACETTES DES ÉMOTIONS RESENTIES : INDICES D'UNE VICTIMISATION PARTICULIÈRE ET DISTINCTE

La colère ne consiste pas en un sentiment exprimé de manière intrinsèque. Elle se dirige contre quelqu'un, ce qui en complexifie nettement l'appréhension. Selon Rock (1998a), elle se trouve souvent dirigée contre le meurtrier, affirmation qui ne peut en aucun cas consister en une stricte évidence. Selon l'auteur, le caractère intentionnel de l'homicide fait naître chez le proche de la victime une rage profonde dirigée tout autant vers le monde extérieur que vers le tueur lui-même. Il n'est pas rare que ceux-ci opèrent un déplacement de l'objet de leur colère. Les membres de la famille, les amis, les collègues de travail, les étrangers croisés au hasard d'une rue, de même parfois que les personnes qui tenteront d'apporter de l'aide et du soutien, le système de justice pénale ainsi que les professionnels qui ont en charge de le représenter, pourront constituer l'objet de la colère des proches (Doka, 1996). Il n'est pas rare non plus que ce sentiment ne se contente pas d'un seul objet : la cible pourra sans cesse changer (Doka, 1996; Spungen 1998). Par ailleurs, quand le meurtrier n'a pas été identifié ou appréhendé, la colère ressentie contre lui ne peut avoir d'objet; elle risque donc de se transformer en frustration et se retourne dès lors contre le proche lui-même (Doka, 1996; Spungen 1998). C'est pourquoi les proches de personnes disparues vivent une situation vraisemblablement plus difficile encore.

Est-ce que dans leur manière de conceptualiser la colère, les auteurs y voient parfois la vengeance comme référent ? Certains auteurs spécialisés sur la question des proches envisagent en effet ce concept de manière fort différente, lui donnant parfois pour synonyme la rage consumée (Getzel et Masters, 1984), parfois un sentiment puissant d'outrage (Burgess, 1975), voire un désir de vengeance envers le meurtrier (Rynearson 1984). Dans ce dernier cas, la colère peut s'exprimer par des fantasmes de destruction violente, de torture (Cummock, 1996). Selon Cummock, ceci peut expliquer que les proches de la victime souhaitent souvent participer au procès ou militent pour la peine capitale. Gaudreault (2003) précise que chez des victimes qui ont participé au processus pénal, le ressentiment face au système de justice pénale, mais plus encore face à

l'agresseur ou au meurtrier, est courant. L'auteure précise que *rare sont (les personnes) qui ont exprimé de la compassion envers le délinquant. Parfois, elles ont aussi verbalisé des fantasmes de vengeance à son endroit* (Ibid. p.7). Ces résultats confirment ceux obtenus par Dray auparavant (1999).

Pourtant ces informations se doivent d'être relativisées. Selon Tanay (2001), Bucholz (2003), Spungen (1998), Aertsen (1992), le sentiment de vengeance ne se retrouve que très rarement à long terme chez les proches des victimes d'homicide, contrairement à ce que pourrait laisser présager le sens commun. La confrontation au crime engendrerait chez les proches une volonté de ne pas devenir comme le meurtrier, de ne pas chercher à se venger, ce qui permet de se positionner en opposition totale face à l'agresseur, montrer à quel point l'acte d'homicide est condamnable, par là-même, construire les bases de son identité de victime.

Selon Cusson (1981, p. 33), quand s'engage un processus de vengeance, *le vengeur s'acquitte sans plaisir d'une obligation*. Quand le fils d'un homme assassiné s'acquitte, dans certaines sociétés où ont cours des phénomènes tels que la *vendetta*, de la vengeance de la mort de son père, cette action ne consiste pas du tout en un plaisir, mais bien en un devoir. De tels constats se retrouvent dans les travaux de Verdier et coll. (1980) et de Unsal (1997). Le disparu reste présent dans les souvenirs ou les songes et hante la mémoire de ses descendants jusqu'à ce que sa mort soit vengée. C'est pour apaiser le spectre du mort que le descendant s'acquitte de son devoir. Le désir de vengeance n'est pas relié à la colère que le proche pourrait éventuellement ressentir mais davantage à la coutume, aux croyances, aux traditions sociales (Cusson, 1985). L'homicide souille la mémoire de la victime autant que celle du meurtrier : une certaine croyance populaire veut que si la victime d'un homicide intentionnel est décédée, c'est que quelqu'un avait des raisons de souhaiter sa mort (Cusson, 1981). Cusson ne rejoint en rien les théories de la « première victimologie », selon lesquelles la victime est à degrés divers en partie responsable de ce qui lui arrive. Il affirme que l'homicide est beaucoup moins souvent le fait du hasard que celui d'un concours de circonstances qui amène à l'enchaînement fatal (Cusson, Beaulieu et Cusson, 2003). Ce serait donc pour *sauvegarder l'honneur de la*

victime et préserver sa réputation que les proches des victimes d'homicide tiendraient tant, en se substituant dans les actes de celle-ci, à plaider son innocence et l'immoralité de l'acte commis, et par la suite à vouloir tant protéger la société des actes de la personne du meurtrier, qui représente désormais un danger pour tous. Ce qui est d'ailleurs confirmé, quoique exprimé différemment, par les proches eux-mêmes, Tanay (2001 : 13) affirmant que *ce n'est pas du tout l'esprit de vengeance qui domine* chez les parents des victimes, *mais la volonté que cela ne se reproduise pas, un sentiment plus altruiste qu'on ne le croit.*

D'autres indices se dévoilent lorsqu'est abordée la notion de pardon. Pour envisager le pardon comme une avenue possible, le chercheur doit se donner les moyens d'explorer les intentions, les besoins, les possibilités de la victime. Concernant les proches, l'impasse est bien là : le pardon et la colère existent, certes, il est possible d'en concevoir la teneur. Il reste cependant impossible d'en trouver la cause précise et universelle, puisque les proches des victimes d'homicide entretiennent avec l'agresseur un lien fort différent que celui entretenu avec lui par une victime directe. Les proches ne peuvent en aucun cas s'affirmer maîtres de la colère, de la vengeance ou du pardon car ils ne savent pas ce que la victime directe aurait voulu. Ne serait-ce pas là un premier indice du trouble qui entoure la qualification de victime pour ces personnes ? Un témoignage apparemment anodin de Tanay (2001 : 19) permet de mettre en évidence cette ambiguïté :

Soulever la notion du pardon (...) me paraît bien déplacé. Le pardon n'est pas à sens unique. Il faut qu'il y ait une volonté de le demander, de l'accorder, de le donner, de le recevoir. Le pardon n'est pas un vain mot. Ce n'est pas non plus un échange de "bons procédés", du bien pour le mal. (...) Personne ne peut pardonner à la place de la victime. La famille, elle, ne peut qu'essayer d'avancer pour ne pas perdre le sens des valeurs humaines

Pardon, colère ou vengeance s'expriment-ils, chez les proches de victimes d'homicide, sur la base d'une origine simple ou double ? Si le proche entreprend de se venger ou de pardonner, prend-il sa décision sur les fondements des souffrances occasionnées sur sa propre personne, ou sur celles de la personne aimée ? Étudier uniquement le préjudice *propre* de la personne d'un proche, son deuil, ses souffrances, revient à réduire

considérablement le concept de victime qui peut lui être conféré. C'est pourtant ce qui fut effectué au sein des démonstrations empiriques qui constituèrent la littérature scientifique concernant les proches des victimes d'homicide. Contrairement à toute victime directe, il se pourrait que certains proches des victimes d'homicide (il s'agira désormais de déterminer lesquels) ressentent, en plus de souffrances personnelles, une volonté d'agir qu'ils revendiquent par solidarité pour la personne disparue, du fait que celle-ci ne peut plus désormais ni faire valoir son propre préjudice, ni en demander réparation. C'est ainsi qu'il appert que la victimisation des proches des victimes d'homicide pourrait bien avoir pour spécificité d'impliquer deux éléments majeurs et foncièrement différents : la victimisation personnelle de la personne du proche conjuguée à celle de la personne de la victime elle-même, au nom de qui il semble agir.

La littérature scientifique a jusqu'ici fait des proches des victimes d'homicide des personnes au vécu complexe puisqu'ils vivent à la fois une situation de deuil et les conséquences d'un acte criminel. Il se pourrait bien néanmoins que leur situation soit plus complexe encore puisqu'ils se trouvent à la fois dans une position de victime personnellement atteinte par le meurtre, quoique de manière indirecte, et dans une position de représentant de la victime décédée au nom de laquelle ils revendiquent en grande partie leur besoin d'être considérés comme des victimes.

SECTION 3 : PRÉSENTATION DE LA PROBLÉMATIQUE ET DES OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

Les proches des victimes d'homicide entrent dans les écrits scientifiques avec les travaux de Von Hentig, il y a très exactement 60 ans. Depuis, l'homicide est devenu un phénomène particulièrement bien exploré. Les proches des victimes d'homicide ont fait, de leur côté, l'objet de nombreuses recherches, particulièrement dans le monde anglophone et notamment aux États-Unis; à leur sujet bien des questions demeurent. La présente recherche, par sa problématique (I) et ses objectifs (II), se pose en rupture épistémologique par rapport aux travaux antérieurs. Dans les deux parties principales qui composeront son développement, elle envisagera une nouvelle manière d'appréhender,

comprendre et répondre à la victimisation particulière, puisqu'à double visage, des proches des victimes d'homicide (III).

I. PROBLÉMATIQUE DE LA RECHERCHE

Depuis le tournant du nouveau siècle, alors même que la recherche en victimologie ne cesse de se développer, il ne peut être effectué, sur le sujet des proches des victimes d'homicide, qu'un triste constat. Les chercheurs entreprennent des recherches avancées sur l'homicide, savent transposer statistiquement l'envergure du phénomène (Cusson, 2003, Ouimet, 2006) et pourtant il n'existe toujours pas de méthodologie convenable qui permette de recenser statistiquement les proches des victimes. Les recherches sur le deuil traumatique envahissent les revues scientifiques et cliniques. Pourtant, en faisant du deuil un objet unique de recherche, en négligeant, sous prétexte de spécificité, une vision globale et intégrée de cette forme particulière de victimisation, la recherche risque, à terme, de travailler à l'encontre des intérêt-mêmes des proches en cachant, derrière des besoins psychologiques incontestables (Bourgeois, 2006), des besoins sociaux tout aussi importants. Les institutions pénales et sociales se font désormais attentives à la prise en compte des proches des victimes dans les procédures pénales (Cario, 2007). Pourtant, de plus en plus d'auteurs dénoncent l'introduction massive et inappropriée des victimes dans la sphère répressive (Éliacheff et Soulez-Larivière, 2007, Languin et Robert, 2007). Les réseaux d'aide aux victimes poursuivent la voie d'un développement considérable (Inavem, 2008, AQPV, 2008). Pourtant, les proches des victimes d'homicide ne font eux, en terme d'intervention, que l'objet d'initiatives isolées et ponctuelles peu reconnues (Viens et Deslauriers, 2006, Laroche et Létourneau, 2006).

Des groupuscules de proches de victimes se sont constitués en réseaux associatifs en France et au Québec, avec une même force et souvent une même voix, organisés ou fédérés sous la bannière de deux associations notamment : l'Association des Parents d'Enfants Victimes en France (APEV, 2008) et l'Association des Familles de Personnes Assassinées ou Disparues au Québec (AFPAD, 2008). Ces associations, très présentes sur la scène médiatique, représentent aussi un lobby influent organisé désormais autour d'une

volonté commune : celle de faire connaître les souffrances et le manque de considération dont leurs membres sont l'objet, particulièrement quand ils se trouvent confrontés au système de justice pénale. Les actions de ces associations se complètent de celles engagées par d'autres regroupements de proches (le Regroupement des Innocentes Victimes du Crime Organisé au Québec, l'association Christelle en France en sont des exemples) et suivies par de nombreuses familles de proches d'un côté ou de l'autre de l'Atlantique qui, même si elles n'adhèrent pas à la vie associative, même si elles contestent la puissance de ces lobbies, revendiquent elles aussi leur part de l'attention sociale.

Loin de n'être resté qu'une problématique d'envergure scientifique, désormais rendu public par les intéressés eux-mêmes, le vécu des proches des victimes d'homicide se décline dorénavant en témoignages (Trintignant, 2003), en compilations de témoignages à visée scientifique (Boulay, 2003, Aertsen, 1992), en récits de vie (Tanay, 2001, Boisvenu, 2008). L'importance conférée à l'opinion scientifique se dissout graduellement au profit de l'importance conférée aux témoignages. Quelques ouvrages scientifiques ont beau explorer la souffrance de ces personnes et la problématiser (Bucholz, 2003, Spungen, 1998, Rock, 1998a), la problématique ne gagne toujours pas l'ampleur voulue. Devant le peu d'intérêt qui lui est consentie sur la scène internationale, la tentation est grande de l'associer à d'autres enjeux scientifiques d'importance. Représentant, par exemple, un outil majeur de propagande pro-peine de mort aux États-Unis, les proches des victimes d'homicide s'étudient plus facilement sous l'angle particulier de leur instrumentalisation (Acker et Karp, 2006).

La place à conférer aux proches dans le système de justice pénale est par ailleurs une question âprement débattue. L'Association Québécoise Plaidoyer-Victimes publie en 2006, suite à un colloque organisé précédemment sur le thème, un recueil de textes destiné à publiciser la problématique liée au vécu des proches au Québec. Un nombre non-négligeable de petites initiatives isolées, créées par les courants pro-victimes et restées malheureusement sans suivi, y sont dévoilées et font état du peu de collaboration entreprise au niveau pluridisciplinaire en la matière (AQPV, 2006). Grâce à la promotion

engagée par l'AQPV fut soulevé l'intérêt que portent à cette question les sphères de l'intervention auprès des victimes, des réseaux d'entraide aux groupes professionnels d'intervention, en passant par les services de police qui se questionnent sur leurs méthodes d'intervention, notamment en ce qu'ils sont souvent responsables de l'annonce du décès (AQPV, 2006, Boisvenu, 2008).

A cause de la dissémination de ces travaux, à cause de la diversité des thèmes d'études touchant la problématique de la victimisation des proches, il demeure impossible de regrouper ces personnes en un objet de recherche homogène. Les proches des victimes d'homicide sont désignés par tant de concepts différents qu'il est permis de douter qu'il s'agisse dans tous les cas d'un même objet. Sont utilisés, sans qu'il ne soit établi de critères distinguant ou classifiant ces différents concepts, sans qu'il ne soit pas ailleurs pertinent d'identifier la source à l'origine de chaque vocable, les concepts et expressions de *survivants*, *proches des victimes*, *familles des victimes*, *entourage de la victime* et puis, pêle-mêle, les concepts de *victimes secondaires*, *victimes indirectes*, *victimes collatérales*, *victimes par ricochet*, *victimes par répercussion*, dans les seules versions francophones des manuscrits scientifiques, qui sont loin d'être les plus nombreux. Dans les ouvrages anglophones, qui ont la presque-exclusivité des recherches scientifiques sur le sujet, le nombre de concepts différents utilisés est plus grand encore : dans le seul recueil d'Acker et Karp (2006) il est possible de compter, au fil des chapitres, plus de dix terminologies différentes pour désigner les proches.

La question se pose par conséquent de savoir si, à défaut de parvenir à identifier un concept satisfaisant pour les désigner, il doit être établie une liste exhaustive des proches des victimes d'homicide. A qui se délimitent-ils, s'ils ne peuvent être théoriquement désignés ? Aux pères et mères des victimes ? Frères et sœurs ? Enfants ? Conjoints ? Aux parents plus éloignés, grands-parents, oncles et tantes ? Les parents par substitution (parents adoptifs ou beaux-parents, parents par alliance) peuvent-ils eux-aussi être qualifiés de « proches » ? Qu'en est-il, par ailleurs, des amis, collègues de travail ou d'école, voisins, connaissances ? Dans le cas où la victime était connue ou avait une personnalité éminemment médiatique, serait-il pertinent d'étendre la liste des personnes

atteintes à l'ensemble du public qui adulait la victime ? Les meurtres intrafamiliaux enfin, par opposition aux meurtres extra-familiaux, doivent-ils être considérés différemment eu égard à la perturbation des repères qui en découle irrémédiablement ? Si une telle entreprise existait que la création d'une liste exhaustive des proches, elle pourrait facilement ne pas trouver de fin. Il est d'ailleurs fortement permis de douter que tous, juristes, victimologues, sociologues, thérapeutes, politiciens ou victimes, s'entendent sur le fait qu'il faille la délimiter précisément.

Les proches des victimes d'homicide, qui pourtant ne sont pas des victimes directes du crime à l'origine, devraient-ils, pourraient-ils revendiquer au sein du système judiciaire autant de droits que les victimes directes ? Peuvent-ils se contenter du statut qu'ils possèdent actuellement dans les institutions pénales, en France et au Québec, de victimes secondaires ou par ricochet ?

Approcher un concept tel que celui des proches des victimes d'homicide demande qu'en soit effectuée une approche la plus globale et intégrée possible : qualifier les proches des victimes d'homicide de victimes, c'est avant tout réaliser et accepter les enjeux de cette définition. Qui sont les proches des victimes d'homicide ? Peuvent-ils prétendre à un statut juridique de victimes ? Si oui, dans quelle mesure, et pour quels enjeux ? Pour répondre à de telles questions, la recherche devra s'articuler autour des trois objectifs suivants : Identifier et délimiter les proches des victimes d'homicide, comprendre dans quelle mesure leur vécu peut être ou non assimilable à une forme de victimisation, comprendre jusqu'à quel point les institutions juridiques (*ante-sentenciam*, *sentenciam*, *post-sentenciam*) et/ou sociales sont prêtes à leur reconnaître un statut.

À terme, peut-être sera-t-il permis d'entrevoir les raisons pour lesquelles proches des victimes d'homicide et institutions pénales semblent entretenir un certain « malentendu », construit sur la base de la revendication massive de droits des uns, le refus d'en concéder trop des autres.

II. HYPOTHÈSES ET OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

Il n'existe que deux manières d'appréhender les conséquences de l'homicide sur les proches des victimes. La première consiste à choisir une perspective d'envergure phénoménologique et, en interrogeant des personnes en souffrance, découvrir en quoi consiste la vision subjective à travers laquelle ils envisagent leur propre vécu. C'est le choix qu'a opéré une grande partie des chercheurs (Spungen, 1998, Rock, 1998a, Bucholz, 2003). La seconde consiste à opter pour une perspective à tendance interactionniste et envisager cette fois la réponse institutionnelle à l'égard de ce vécu.

Un simple regard phénoménologique ne peut cependant permettre de comprendre en quoi les proches se heurtent aux institutions sociales actuelles. Pour cerner la complexité de la situation victimologique de ces personnes, il semble restrictif de se contenter d'une vision subjective de la victimisation. Cela permettrait certes d'exposer un récit de souffrances, de décrire la complexité d'un vécu, mais aucune confrontation de ces données à la réaction sociale ne deviendrait possible. Une approche uniquement juridique au contraire apparaît elle aussi comme étant restrictive du fait que le statut des proches des victimes d'homicide semble réglé depuis longtemps dans la plupart des pays de droit occidentaux. Les droits dont les proches des victimes ont l'occasion de se prévaloir (au contraire des droits dont ils entendent se prévaloir) constituent le fondement du statut juridique actuel qui leur est conféré : un statut de victimes indirectes ou de victimes d'un préjudice par ricochet. Ce statut semble néanmoins être à l'origine d'un certain mécontentement (APEV, 2008, AFPAD, 2008) dont la cause ne pourrait, de ce fait, être aisément identifiée.

Cette thèse pose pour hypothèse principale qu'il existe un malentendu entre les proches des victimes d'homicide et les institutions juridiques responsables de leur statut, à savoir entre la demande victimaire des uns et la réponse institutionnelle des autres. Afin d'explorer ce malentendu, il convient d'entreprendre la réalisation des quatre objectifs suivants.

1. *Délimiter les proches des victimes d'homicide.* Qui sont-ils ? Comment se définissent-ils ?
2. *Décrire la victimisation subie et vécue, décrite par les proches telle qu'eux-mêmes la comprennent.* Que revendiquent-ils au fond ?
3. *Envisager la réponse juridique précise apportée à des souffrances subjectivement décrites.* Comment les institutions pénales comprennent-elles la victimisation subie par les proches des victimes d'homicide ? Comment ces choix se justifient-ils ?
4. *Comprendre les enjeux de la confrontation qui oppose les proches des victimes d'homicide aux institutions pénales.* Peut-on parler de l'existence d'un malentendu ? Ce malentendu peut-il expliquer les revendications publiques actuelles et le malaise existant quant à la place que les victimes doivent occuper au sein de la justice ? Quels sont les enjeux qui en découlent ?

Pour rendre intéressant un tel constat, encore faut-il que l'on puisse envisager la victimisation des proches des victimes d'homicide, ainsi que la réponse juridique qui leur est conférée, de manière globale et intégrée. Cette recherche se propose de réaliser ces quatre objectifs dans deux pays différents. Instinctivement, il est possible de s'attendre à ce que les proches des victimes d'homicide vivent des souffrances similaires, consécutivement au meurtre, quel que soit le pays dans lequel ils évoluent. Mais si la souffrance consécutive à la mort d'un proche n'a pas de frontières, il se pourrait bien que le pays d'appartenance ne permette pas une gestion identique de la victimisation, notamment eu égard à la réponse institutionnelle disponible à son endroit. Cette recherche prendra par conséquent la forme d'une observation comparée France/Québec. Un tel choix permet de justifier la comparaison des vécus évoluant dans des situations comparables en terme socio-économiques. En outre, en France et au Québec, la place accordée aux victimes dans les débats publics fait l'objet d'un débat similaire. Dans ces deux pays et province enfin, les préjudices subis par ces personnes sont définis de

manière identique : France et Québec possèdent tous deux, du fait du passé colonial français au Québec, un code civil créé sur les mêmes bases (ce qui n'est pas le cas du reste du Canada), tout en conservant des traditions juridiques opposées en droit pénal qui laissent supposer à l'égard des victimes un traitement différent.

Cette thèse se propose par conséquent de procéder à une approche doublement comparée de la victimisation des proches des victimes d'homicide. Une comparaison première prendra pour objet la manière dont, subjectivement puis objectivement, le vécu de ces personnes est compris. Une seconde comparaison se focalisera sur les deux stratégies juridiques opposées établies en réponse à cette forme de victimisation spécifique.

III. PRÉSENTATION DE LA RECHERCHE

Au regard de la problématique choisie se pose comme hypothèse principale de recherche que proches des victimes d'homicide et institutions en charge de leur statut entretiennent un « malentendu ». Celui-ci pourrait bien avoir pour cause un manque de consensus ou de connaissances sur trois points précis : la définition et la délimitation des proches des victimes d'homicide, la reconnaissance de leurs souffrances comme une forme de victimisation, la légitimité de leur statut de victimes. Ce sont ces trois points qui seront explorés et défendus dans cette thèse :

Partie préliminaire : À la recherche de la délimitation et de l'identification des proches des victimes d'homicide

Qui sont les proches des victimes d'homicide ? Parce qu'aucun ouvrage n'est parvenu à ce jour à en proposer une définition convenable (cf. supra) il convient de partir en quête d'une réponse à cette question par la voie méthodologique. Une méthode originale de sélection des proches des victimes d'homicide pourra peut-être renseigner sur la manière dont ils se définissent, en France et au Québec (chapitre 1). Elle échouera cependant, quand seront présentés les résultats obtenus selon des analyses préliminaires descriptives, à permettre l'apposition du stigmatisme de proche de victime d'homicide à des personnes envisagées uniquement sur des critères factuels relatifs à leurs caractéristiques propres,

aux caractéristiques de l'événement vécu, au lien qui les lie à la victime directe. Il conviendra par conséquent de rechercher ailleurs que dans leur description propre ce qui fait d'eux des proches des victimes d'homicide : il faudra entreprendre l'analyse du rôle sociologique qu'ils revendiquent, visible dans le contenu même de leurs discours (chapitre 2).

Première partie : À la recherche des formes de victimisation subies par les proches des victimes d'homicide

Les proches des victimes d'homicide interrogés mettent de l'avant leur propre vision des souffrances qu'ils gèrent au quotidien consécutivement au meurtre, et ce tant en France qu'au Québec. De leurs témoignages se dessine l'indice d'une première forme de victimisation personnelle ayant pour origine les conséquences et les répercussions du meurtre sur leur propre personne. Ce premier rôle de victime, commun à toute victime d'acte criminel quoiqu'à divers degrés, confère au proche la faculté de faire valoir le préjudice qu'il a subi personnellement. Le proche, maître de sa volonté d'agir, peut choisir ou non de revendiquer des droits, pardonner ou désirer punir, peut espérer pouvoir prendre la voie du rétablissement (chapitre 1). Cependant, contrairement aux autres victimes, certains proches seulement, qui devront être délimités, se voient attribuer, ou s'auto-attribuent, un second rôle : celui de garant de la mémoire symbolique, juridique et affective de la personne disparue. Ce second rôle est original en ce qu'il n'est pas tenu par les autres victimes d'actes criminels et peut ne pas se trouver commun à tous les proches de victimes d'homicide. La victime décédée ne peut plus ni s'exprimer ni se défendre, revendiquer ou faire valoir des droits : ce sera donc à ses proches d'accomplir cette mission. Le proche assure ainsi la pérennité de la mémoire de la personne disparue face aux institutions juridique, sociale, médiatique et éventuellement politique. Contrairement à ce qui a trait à sa victimisation personnelle, le proche n'a dans ce cas-ci aucun contrôle, n'étant plus maître de son droit d'agir, ne pouvant ni espérer de réparation ni se prévaloir du pardon ou de la colère que la victime aurait pu exprimer. Même si le proche peut pardonner ou oublier l'atteinte qui lui est faite personnellement, son devoir de représentant le contraint à engager une lutte indéfinie en la mémoire de la personne décédée. Les perspectives de rétablissement des proches des victimes

d'homicide qui feraient prédominer un tel rôle sont, contrairement aux victimes ordinaires, beaucoup plus limitées (chapitre 2).

Seconde partie : À la recherche d'un statut légitime pour les proches des victimes d'homicide

La complexité du vécu des proches des victimes d'homicide pourrait bien provenir du fait que la reconnaissance de leur victimisation est forcément incomplète : soit qu'ils se voient attribuer un statut de victimes « par ricochet », auquel cas leur place à l'intérieur du système est assurée, mais uniquement au regard de la défense de leurs intérêts propres et personnels (courant dominant en France), soit qu'ils se voient désignés comme de simples proches, parents ou témoins (courant dominant au Québec), victimes « secondaires » moins considérées que des victimes « directes ». Le statut actuel conféré aux proches des victimes d'homicide est condamné à leur paraître insuffisant étant donné qu'ils possèdent un double rôle à jouer : celui de représenter la personne disparue dans un rôle de défense, de protection qu'elle ne peut désormais plus assurer, mais aussi celui de demander la réparation de souffrances personnelles pour espérer pouvoir avoir accès à des droits, de l'aide, à des possibilités de réparation (chapitre 1). Les proches et la justice entretiennent en permanence un « malentendu » qui rend toujours plus confuse la recherche d'un statut cohérent à leur égard. À défaut d'évolution, la réponse juridique aux souffrances des proches, loin de leur permettre de sortir de leur victimisation, risquera, au contraire, parce que de nature à provoquer chez eux des formes spécifiques de « victimisation secondaire », d'avoir, au niveau de l'administration de la justice et du rôle qu'elle doit jouer auprès des victimes, des conséquences non-négligeables (chapitre 2).

PARTIE PRÉLIMINAIRE :

***A LA RECHERCHE DE LA DÉLIMITATION ET DE L'IDENTIFICATION DES PROCHES
DES VICTIMES D'HOMICIDE***

La littérature scientifique prenant pour objet d'étude les proches des victimes d'homicide échoue à autoriser l'emploi systématique du concept de victime à leur égard. Elle échoue par ailleurs, au-delà des enjeux relatifs à l'utilisation du concept de victime, à la simple création d'une expression qui, sous réserve d'un consensus raisonnable, permettrait de distinguer, à tout le moins désigner, ces victimes particulières. Deux questionnements retardent la création éventuelle d'une telle expression qualifiante et, *a fortiori*, empêchent l'assimilation systématique des proches des victimes à des victimes classiques. Le premier : existe-t-il un nombre précis, à défaut un nombre « raisonnable », de personnes à qui les proches devraient être limités dans l'entourage de la victime ? Le second, sur quels critères devrait être identifié le lien qui unit le proche à la victime directe pour permettre cette délimitation ? Le lien de parenté entre un proche et la victime doit-il primer, par exemple, sur le lien d'affection susceptible de les unir ?

Une observation focale de l'objet d'étude que sont les proches des victimes d'homicide ne peut permettre l'investigation de la problématique de recherche. Seule une approche doublement comparée, impliquant l'étude de la problématique à travers deux pays (France-Québec) et surtout au travers de deux disciplines (criminologie d'envergure victimologique et droit) ouvre la voie à l'exploration du malentendu susceptible de confronter les proches des victimes d'homicide et les institutions pénales en charge de leur statut.

Les différentes disciplines scientifiques s'identifient et se distinguent grâce aux méthodes qu'elles utilisent. La sociologie, le droit et la psychologie étudient de manières distinctes, bien que complémentaires, le phénomène criminel ou déviant tout comme le phénomène victimologique. Choisir d'étudier les proches des victimes d'homicide en respectant les découpages disciplinaires précis imposés par ces trois disciplines revient à imposer des

limites majeures à l'envergure de la problématique choisie. Dans une perspective uniquement psychologique doivent être privilégiées en effet les seules conséquences psychologiques de la victimisation, restreignant l'objet de recherche au traumatisme subi. Dans une perspective uniquement sociologique, l'objet de recherche se confond facilement avec l'observation de la montée des insatisfactions des groupes de proches de victimes d'homicide dans le contexte politique et social actuel : une observation « victimologique » devient dès lors une observation du « victimaire ». Dans une perspective uniquement juridique enfin, l'objet de recherche ne peut être autrement que confondu avec, en droit civil, le préjudice subi, en droit pénal le statut de « victimes par ricochet ». Une perception propre à une seule de ces trois disciplines limiterait par conséquent considérablement le fantasme d'inductivité propre aux objectifs de la recherche.

La criminologie, qui a au Québec le statut de science humaine (et dont la victimologie constitue un objet privilégié), a, contrairement aux disciplines évoquées précédemment, l'originalité de regrouper autour d'un seul objet plusieurs méthodes. Son existence permet la combinaison de perspectives à la fois juridiques, psychologiques et sociologiques, en l'espèce dans une même dimension victimologique.

Comprendre comment les proches des victimes d'homicide se définissent eux-mêmes et envisagent subjectivement leur vécu impose que soit réalisée une observation d'envergure phénoménologique de l'objet de recherche. Comprendre comment ils se trouvent qualifiés, définis, perçus au sein des institutions judiciaires impose que soit réalisée au contraire une étude juridique approfondie du(des) statut(s) qui leur est(sont) conféré(s) en leur sein. De la seule observation comparée de la victimisation des proches des victimes d'homicide, en faits et en droit, résulte la possibilité d'identifier à terme le « malentendu » susceptible de résulter de la demande victimaire effectuée par les uns et la possibilité de faire agréer cette requête par les autres que sont les institutions judiciaires.

S'impose, dans l'optique de l'obtention d'une vision phénoménologique de l'objet dans un premier temps, que soit réalisée une démarche empirique exploratoire. Celle-ci prend en l'espèce la forme d'une démarche méthodologique qualitative consistant en des entrevues semi-dirigées avec des proches des victimes d'homicide. Dans un second temps seulement peut avoir lieu l'exploration juridique du statut éventuellement conféré à ces personnes.

La première démarche, empirique, fut réalisée en l'espèce sur une période de deux ans, en France puis au Québec, sur toute l'étendue des deux territoires. Elle exigea que soit entreprise une démarche exploratoire originale. Les choix méthodologiques effectués permirent dès lors la réalisation préalable de l'un des objectifs préliminaires de la thèse : identifier une manière de délimiter les proches de victimes d'homicide, partant, appréhender de manière satisfaisante l'objet de la recherche (chapitre 1). Ce choix méthodologique effectué, la méthode appliquée en l'espèce imposa aux proches des victimes d'homicide de s'inclure d'eux-mêmes dans l'échantillon de recherche. Afin de comprendre qui ils sont, comment ils se définissent, comment ils se délimitent, il fut décidé en effet de ne leur imposer aucun critère de sélection, ce qui revint à appliquer une technique d'« auto-échantillonnage ». Les résultats obtenus menèrent au constat qu'il n'existe pas de possibilité de définir *a priori* qui sont les proches des victimes d'homicide. Les personnes interrogées présentent des profils extrêmement variés et ne peuvent être reconnus ni du fait d'un type de profil sociodémographique ou de l'appartenance à un milieu familial particulier, ni en fonction des caractéristiques de l'événement à l'origine, encore moins sur la base du lien qui les lie à la victime. Il est conclu de ce fait qu'être un proche de victime d'homicide ne peut en aucun cas être considéré comme un stigmaté conféré sur la base de caractéristiques propres mais, au contraire, doit être envisagé comme un rôle social (chapitre 2).

CHAPITRE 1

DE L'AUTO-SÉLECTION DES PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE

Si le « malentendu » évoqué précédemment existe, celui-ci prend sa source dans la manière dont les proches des victimes d'homicide se définissent eux-mêmes. Cette autodéfinition seule est à l'origine de la demande victimaire des proches et, par voie de conséquence, à l'origine de la décision, prise par les institutions judiciaires, d'accéder tout ou en partie à cette demande. Pour reprendre les mots de Blanchet et Gotman (2005 : 32) il convient donc, pour effectuer une bonne analyse du phénomène à l'étude, d'envisager les proches des victimes d'homicide *à la première personne*, en utilisant leur subjectivité propre afin de comprendre ce qu'eux-mêmes revendiquent comme étant, par exemple, une forme de victimisation, mais également *à la troisième personne*, afin de cerner le statut qui leur est conféré par les institutions qui ont le pouvoir de leur fournir une telle reconnaissance que celle de « victime ». Le caractère victimogène d'une situation ne peut, en effet, être imputable qu'à *un fait collectif et sociétal* (Audet et Katz, 1999 :10), la reconnaissance de sa propre victimisation par la victime n'étant, quoique riche d'informations, *ni nécessaire, ni suffisante*, tandis que *celle d'autrui par contre est primordiale* (Audet et Katz, 1999: 7).

Comment découvrir la vision subjective des proches sur leur propre victimisation? Pour reprendre les propos de Maritain (1986), peut-on savoir à quoi ressemble, au-delà de notions philosophiques ou morales, la loi naturelle et non écrite, à savoir, en l'espèce, la vision qu'entretiennent les proches-mêmes sur leur victimisation et, dès lors, sur les droits qu'ils estiment être les leurs?

Obtenir une définition « phénoménologique » de la manière dont les proches des victimes d'homicide envisagent leurs propres souffrances implique cependant d'en appeler aux principaux intéressés. Or, confrontés en permanence aux structures institutionnelles propres à leur pays d'appartenance, les proches parviennent-ils à se définir d'une manière purement subjective ? Les institutions dans lesquelles ils gravitent irrémédiablement pourraient-elles ne pas avoir d'influence sur la manière dont ils envisagent malgré tout

leur vécu? A ce stade, seule une approche comparée impliquant l'étude de proches de victimes dans deux pays différents, à l'exemple de la France et du Québec, peut garantir une telle observation (section 1). Sous l'angle de la comparaison, le choix d'une méthode satisfaisante de cueillette des discours subjectifs des proches s'impose alors. Le choix méthodologique opéré doit permettre, grâce à une intervention minimale du chercheur, que les proches de victimes d'homicide s'« auto-définissent » (section 2).

SECTION 1 : LA QUÊTE D'UNE DÉLIMITATION DES PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE : JUSTIFICATION D'UNE APPROCHE COMPARÉE EN DROIT ET VICTIMOLOGIE

Afin d'obtenir une approche victimologique satisfaisante de la forme de souffrance étudiée, encore faut-il la distancier le plus possible des institutions qui la traitent, pour ne mettre en exergue que l'étude des personnes qui la vivent. Une approche comparée d'une même victimisation au sein de deux pays différents, tant qu'ils restent comparables, permet de s'assurer une telle perspective (cf. supra).

Par contre, avant de s'interroger sur l'éventuel statut à conférer à une victime, encore faut-il mettre au clair la manière dont seront étudiées les formes prises par sa victimisation. Dès lors, une seule et même approche, bien que comparée entre deux pays, ne peut suffire. Une étude victimologique d'un phénomène se doit en effet d'être mise en perspective par une étude juridique de la manière dont ce phénomène est institutionnellement appréhendé.

Envisager le vécu des proches des victimes d'homicide, dans son émergence, son processus et ses conséquences d'une part, puis dans sa qualification statutaire d'autre part, impose par conséquent qu'en soit réalisée une approche, plus que comparée, pluridisciplinaire et globale (I). L'étude juridique d'un statut et des droits y relatifs, du fait de la méthodologie juridique qu'elle nécessite, n'impose pas, cependant, que soit décrite et justifiée la démarche personnelle du chercheur. Cela n'est nécessaire qu'en criminologie, peu important que la recherche soit d'envergure victimologique. En effet,

les objectifs de recherche imposent que soit réalisée une démarche empirique de terrain qui consiste, en l'espèce, en l'approche exploratoire d'envergure phénoménologique du vécu des proches des victimes d'homicide ainsi que dans la recherche de leur identification (II).

I. UNE DOUBLE APPROCHE POUR UN DOUBLE REGARD : LA GARANTIE D'UNE OBSERVATION CLAIRVOYANTE

Si la recherche de la dimension comparée est rendue nécessaire (cf. supra, introduction), se contenter, pour la réalisation des objectifs, d'une seule approche disciplinaire peut-il apparaître comme suffisant?

Depuis l'avènement des perspectives féministes en victimologie, au début des années 1970, obtenir et analyser le discours des victimes elles-mêmes est devenue une étape incontournable des recherches en victimologie. Pour preuve l'incontestable apport scientifique des travaux de Baril (1984) ou Dray (1999) victimologues et féministes, en ce qu'ils ont révolutionné la victimologie en lui donnant une perspective phénoménologique. Pour les tenants de cette perspective, ce sont les victimes seules qui possèdent le pouvoir de qualifier leurs propres souffrances (Parent, 2002). Que l'événement induisant cette souffrance puisse être défini ou non comme un crime, ou bien que cette souffrance soit définie comme une victimisation par les autorités institutionnelles, est accessoire. Ce qui importe au chercheur-victimologue est le sens que la personne étudiée donne à l'événement. Les phénoménologues ne s'attachent qu'à la personne-même de la victime (définie dès lors de manière très large), pour connaître les significations existentielles de ce qui est perçu et vécu par elle comme étant une victimisation. Une telle perspective, eu égard à l'objet de recherche, comporte un attrait inévitable, mais son utilisation seule fait craindre bien des pièges (A). Il est donc nécessaire de la compléter d'un autre regard, à tendance, cette fois, plus interactionniste, d'envergure juridique (B).

A. LA NÉCESSAIRE MAIS INSUFFISANTE PERSPECTIVE VICTIMOLOGIQUE D'ENVERGURE PHÉNOMÉNOLOGIQUE

L'utilisation effectuée des résultats des approches phénoménologiques dont regorge la littérature scientifique victimologique peut effectivement donner lieu à controverse. C'est sur la base de ce type de travaux que la victimologie s'est, au fil de son histoire, construite comme un discours militant, que d'aucuns ont pu qualifier « victimagogique » (Peters, 2001). Les discours victimaires, qui ont permis le dévoilement des perceptions propres des victimes, ont en effet souvent été utilisés pour remettre en question les fondements de la justice, la place accordée à la victime versus celle accordée à l'agresseur. Traduire l'expérience des victimes au sein du système de justice pénale est nécessaire si l'on s'interroge sur la victimisation secondaire ou les difficultés perçues par les victimes. Pour autant, le système pénal doit-il être analysé par les victimes elles-mêmes ?

Depuis la publicisation des travaux de Becker (1967), il est permis d'affirmer que le postulat de départ d'une « bonne » recherche qualitative – bonne dans le sens où les travaux de ce dernier semblent être devenus références en la matière – consiste à faire adopter au chercheur une attitude engagée, pour qu'il se situe du côté des humbles et des exclus et puisse leur donner la parole, selon une méthode sociologique privilégiée dès ses premiers balbutiements par l'école de Chicago. Becker n'a jamais prétendu pour autant utiliser le discours sociologique à des fins normatives et c'est par leur caractère non-exhaustif, non-représentatif, non-déductif, mais au contraire observant, inductif, que ses résultats ont tellement apporté aux sciences humaines.

Or le travail qualitatif, détourné de son objectif premier, peut donner lieu à de vives critiques, parmi lesquelles celles exprimées notamment par Gouldner (1973) ou Silverman (1993), ou encore celles discutées par Groulx (1997). Gouldner exprime l'idée qu'il n'y aurait aucune vertu (scientifique) spéciale chez ceux qui « manquent de pouvoir ». En remettant ces propos en contexte, l'auteur se demande (surtout quand il s'agit de prendre le pouls du fonctionnement d'institutions telles que la justice, par

exemple) s'il est vraiment pertinent d'aller chercher le point de vue de ceux qui se confrontent à l'institution : les profanes. Une telle opinion a-t-elle de l'intérêt, surtout en sciences sociales ? Est-il pertinent de demander à l'usager un avis sur une institution ou une situation qui lui est extérieure ou sur laquelle il ne dispose pas des connaissances nécessaires (Groulx, 1997) ? L'auteur reprend d'ailleurs à ce titre les propos de Silverman (1993 : 178) : *Prendre le point de vue des exclus entraîne biais, partialité et simplification dangereuse. La recherche est ainsi réduite à un rôle instrumental, soit défendre une position. Elle risque alors de passer à côté de phénomènes ou de processus qui pourraient jeter le doute sur la cause à défendre. Dans ces circonstances, le risque est grand que le chercheur ne recueille et transmette un point de vue partial sur un phénomène partiel. (...) (La recherche) glisse souvent dans le « romantisme », sans toujours voir ou analyser comment l'expérience est organisée dans des formes particulières et précises de représentation* (Groulx, ibid : 71). Demander à une personne de faire état de son vécu est très différent du fait de lui demander ce qu'il pense du fonctionnement d'une institution dont il n'est pas spécialiste. C'est peut-être même là que se distinguent le plus nettement les questionnaires du chercheur adepte du qualitatif de ceux du journaliste.

Gouldner assène que *l'intérêt marqué de l'approche qualitative pour les groupes comme les toxicomanes, les membres des communautés marginales ou exclues, (ce qui vaudrait également, a fortiori, pour des groupes tels que les victimes), et sa préoccupation pour la description des modes de vie et le compte rendu de l'expérience ou de la subjectivité des acteurs sont à rattacher à une espèce de voyeurisme social : la subjectivité, l'intimité ou le mode de vie de ces groupes se posent comme spectacle à voir, pouvant aller jusqu'à la délectation de la différence et de l'étrangeté. La force d'attraction des résultats de la recherche qualitative permet alors de mettre en évidence le pittoresque et l'anecdotique* (ibid, 1973 : 38). Entreprendre la réalisation d'entrevues avec des proches de victimes nécessite de garder en mémoire que la victimologie peut être, depuis qu'elle est devenue « seconde victimologie », fâcheusement militante, n'ayant toujours pas – qu'on le déplore ou non – le statut de science, par conséquent peu encadrée des garde-fous classiques propres à toute discipline. Il y a bien longtemps que la victimologie n'est plus, comme le

disait Micheline Baril en 1982, l'« art de blâmer la victime » (Gaudreault, 2000). Le courant qui voyait en la victime une grande responsable de l'infraction pénale et de son propre préjudice s'est disloqué lors de l'avènement, dans les années 1970, de la « victimologie de la seconde vague », influencée considérablement par la montée des courants féministes, qui mirent sur pied les premiers centres d'aide aux victimes d'actes criminels, les premiers mouvements législatifs en leur faveur, bref qui créèrent ce que Fattah, en 1981, nomma la « victimologie de l'action ».

Qu'on consente à l'admettre ou non, jamais la victimologie n'a été véritablement sociologique. Elle a été édifiée par Von Hentig, Ellenberger, Mendelsohn, Fattah, auteurs de la première vague cherchant à entrevoir dans quelle mesure la victime avait ou non participé à l'acte criminel. La victime représentait, pour eux, la personne coupable, quoiqu'à divers degrés, de ce qui lui arrivait. Il est oublié bien souvent que ces théories, qui outragent la plupart des lecteurs, n'avaient pas pour objectif premier de « blâmer la victime » - même si c'est bien ce qu'il advint au final - mais bien de lutter contre la peine de mort et l'institution pénitentiaire en relativisant le côté dramatique et impardonnable de l'infraction. Inclure la part de la victime dans le crime, c'était remettre en question la nécessité de punir l'agresseur au point de lui enlever la vie.

Ce courant « anti-victime » se trouva brutalement renversé au début des années 1970. La victime, tellement blâmée, devait désormais être défendue, soutenue, aidée. Ce fut l'œuvre d'une vie pour des personnes telles que Micheline Baril et ses consœurs féministes, ce fut un engagement soudain et définitif pour des hommes tels que Ezzat A. Fattah ou Irvin Waller qui, réalisant l'utilisation qui fut faite de leurs travaux de jeunesse, s'engagèrent dans la lutte pro-victimes avec détermination. Doit-on critiquer ce nouveau « glissement », cette fois emprunt d'une forme de « militantisme scientifique »? Les droits des victimes semblent aujourd'hui encore peu aboutis, même en ce début de troisième millénaire. L'aide aux victimes apparaît toujours à améliorer : comment envisager dès lors d'étudier la victime sans aller dans le sens de la défense de ses droits ? Même parmi les sociologues criminologues américains relevant d'universités prestigieuses, la recherche en victimologie prend parfois des allures de recueils de

témoignages. Des chercheurs ayant contribué scientifiquement à la publication de l'ouvrage dirigé par Acker et coll. (2006) mentionnent leur vécu victimaire comme donnée de départ de certains de leurs travaux.

Cette recherche doctorale à peine esquissée, la crainte qu'elle finisse par n'être qu'un énième discours pro-victime se profilait. Se pouvait-il que la compréhension d'un discours victimaire ait un intérêt scientifique autre que militant ? Les lacunes scientifiques dénoncées préalablement dans les travaux inestimables réalisés par l'Association Québécoise Plaidoyer-Victimes (2008) incitaient à envisager le vécu des proches des victimes d'homicide comme un objet de recherche à part entière. Les besoins exprimés par les nombreuses associations de proches de victimes, des plus puissantes et organisées (telles que l'APEV en France ou la nouvelle AFPAD au Québec), à celles luttant tant bien que mal pour se faire reconnaître et disparaissant du fait du manque de support (telles la fondation Mélanie Cabay au Québec), confirmaient cette nécessité.

En septembre 2003, quand la recherche prend forme, il apparaît impossible de comprendre la place effectivement réservée à la victime dans le discours scientifique. Des auteurs tels que Cario (2004) affirment d'un côté que, en France tout au moins, la victime est enfin pourvue de droits. Pour d'autres juristes plus sceptiques, il se pourrait même que l'équilibre de la justice s'en trouve inversé, que la victime ait acquis presque trop de poids dans le système pénal (Robert, 2007). D'un autre côté pourtant, qu'en est-il de l'aide concrète fournie aux victimes ? Robert (ibid. 2007), loin de ne dénoncer que la place occupée par les victimes dans le débat juridique, critique également, par exemple, le manque de visibilité du réseau d'aide aux victimes. Effectivement les courants féministes et victimologiques sont loin de manquer de travail, la lutte acharnée pour la promotion des droits des victimes et leur prise en charge se devant plus que jamais de se poursuivre : pour preuve, les nombreuses associations tant de victimes que de professionnels dévouées à leur cause, chercheurs et intervenants, enseignants et policiers, travailleurs sociaux et personnel médical et paramédical. Qui croire alors, des juristes dénonçant régulièrement la trop grande place accordée aux victimes ou des « victimologues » dénonçant la précarité de ces droits ?

B. LA NÉCESSITÉ DE COMPLÉTER L'ÉTUDE D'UN REGARD INTERACTIONNISTE D'ENVERGURE JURIDIQUE

L'unique perception des proches des victimes d'homicide quant à leur vécu ne peut dès lors se trouver suffisant à une compréhension, sinon exhaustive, du moins fondée de leur situation victimologique. Même si, par principe, la sociologie a pour objectif d'éclairer des choses simples, redémontrer une énième fois la souffrance des proches, comme l'ont déjà parfaitement réussi Spungen (1998), Bucholz (2003), Aertsen (1992) ou Rock (1998a) ne constituerait qu'une entreprise, parce que redondante, sans intérêt véritable. La comparaison du discours des proches avec celui de la justice à leur propos s'impose par contre, comme s'impose le besoin de déceler les sources des malentendus qui existent sur la question du statut qui doit être conféré à ces victimes particulières.

Pour envisager un tel point de vue, une solution possible consisterait à obtenir, sur la question, le point de vue des professionnels de la justice ou de l'intervention sociale. Un tel point de vue, comparé à celui des personnes objets de la recherche, permettrait-il la réalisation des objectifs de départ ?

Recueillir empiriquement le point de vue des professionnels de la justice puis comparer ce point de vue à la vision des victimes elles-mêmes fut la démarche entreprise par Micheline Baril dans sa thèse de doctorat, en 1984. Ses techniques de cueillette de données comprenaient des entrevues avec des victimes, une analyse de la littérature existante mais également des entrevues avec des intervenants du système de justice ainsi que des observations de certaines interactions entre victimes et intervenants. Dans les faits, Baril conduisait, en même temps que sa recherche doctorale, nombre de projets de recherche ou d'interventions en matière de victimisation criminelle. L'étude de Baril se basait sur deux objectifs principaux : l'étude de la criminalité sous l'angle de la victimisation, mais également l'étude de la réaction sociale (Baril, 1982 réédité en 2001 : 47). L'angle de la victimisation fut exploré sur la base d'entrevues qualitatives, l'angle de la réaction sociale suivit à peu près le même schéma. Baril réalisa sur ce point des entrevues auprès de sept policiers, deux procureurs de la Couronne, un juge, deux

personnes travaillant auprès des femmes violentées, un employé au service d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) et deux responsables de projets de conciliation. Ces entrevues furent complétées par d'autres, formelles ou informelles, facilitées par l'intégration de l'auteure dans le réseau, ainsi que par des observations faites au Palais de Justice de Montréal et à la Cour d'Assises de Paris.

La question se pose de savoir s'il est pertinent de répéter le même scénario méthodologique. L'idée en est vite abandonnée. Partir en quête de points de vue professionnels ramène sur la table un problème épineux : comment choisir les témoignages ? Interroger des professionnels implique de décider lesquels doivent être retenus en entrevue, or qui peut définir des proches de victimes dont le statut est un problème en soi ? Le point de vue d'un juge ou d'un policier a-t-il sur ce point la même valeur ?

Au-delà des ces problèmes se profile un autre doute : en admettant que la comparaison des points de vue soit possible, quel en serait l'intérêt véritable eu égard à l'objet de recherche choisi ? Le résultat en serait-il d'éclairer davantage le point de vue des victimes ou bien à la place celui des intervenants et professionnels ? Que donnerait l'analyse du matériel et de la comparaison, sinon le constat simpliste et redondant que le parcours et le statut des victimes au sein du système de justice n'est certainement pas envisagé de la même manière par des personnes en souffrances (qui en connaissent peu le fonctionnement) et par des professionnels (qui n'ont pas à le subir) ?

Les victimes sont considérées par le sens commun comme un groupe homogène. Sont régulièrement – et sans distinction sémantique – utilisées les expressions de « besoins des victimes », « droits des victimes » à leur sujet (Boisvenu, 2008), ainsi qu'en l'espèce l'expression « proches des victimes ». Est-il concevable que ces proches puissent faire l'objet d'une définition ou d'un statut harmonisé, que puissent être identifiés des besoins ou des souffrances qui les concernent tous ? Le doute est permis à ce propos.

Parce qu'il se trouve effectivement peu certain que les proches des victimes d'homicide forment un bloc homogène, il s'agit, advenant leur observation, d'identifier toutes les dimensions possibles de leur diversité, tout en cherchant à comprendre la réaction sociale à leur égard d'une manière qui, elle, se doit de rester cohérente. L'observation empirique du vécu des proches des victimes d'homicide exige la réalisation d'une démarche criminologique, procédant d'une méthode empruntée à la sociologie, qui permette d'explorer le phénomène de victimisation dans toutes les dimensions de sa diversité. La seconde exige par contre que toute méthode sociologique soit abandonnée au profit d'une méthode juridique analysant les tendances générales, légales, jurisprudentielles et doctrinales sur la question, puisque seule une telle perspective permettra de rendre compte du statut général conféré aux proches des victimes, dans une perspective homogène et cohérente.

La présente recherche se voulait être au départ une approche comparée entre deux pays sur un seul objet : à ce stade de réflexion elle devint, de surcroît, pluridisciplinaire.

II. LE CHOIX D'UNE MÉTHODE UTILISANT L'ENTREVUE EXPLORATOIRE : LA GARANTIE D'UNE APPROCHE IMPARTIALE

Afin de partir en quête de la manière dont les proches envisagent eux-mêmes leur propre victimisation, une seule méthode, en l'espèce, garantit que le risque de déduction du chercheur (autrement dit le risque de voir celui-ci construire les résultats de la recherche sur le fondement de ses propres croyances) soit évité : celle qui permet de procéder par exploration (A), en privilégiant, du fait de l'objet de recherche, la technique qualitative de l'entrevue (B).

A. LE CHOIX DE LA MÉTHODE EXPLORATOIRE

Selon Groulx (1998 : 33), la recherche exploratoire n'est pas présentée ou définie comme une étape du processus de recherche. Elle ne consiste pas non plus en une activité préparatoire ou préliminaire à une recherche plus large. Elle se revendique plutôt *comme*

une recherche en soi, autonome et de plein droit, ayant pour objectif la mise en perspective ou l'exploration des divers enjeux que dévoilent les situations nouvelles ou les problématiques inédites. La méthode exploratoire est souvent utilisée pour découvrir l'émergence d'une réalité sociale nouvelle. Jusque dans la recherche scientifique cependant, les proches des victimes d'homicide ne sont envisagés généralement que comme des victimes par ricochet ou des personnes en deuil. Ce point de vue, emprunt de biais, risquait de compromettre fortement l'élaboration de l'échantillon de départ de la recherche. La question de la définition propre des proches des victimes d'homicide, de même que la question du malentendu persistant entre eux et le système de justice pénale, parce qu'assez nouvelle, justifiait qu'y soit consacrée une recherche exploratoire faisant appel à de nouveaux concepts. Une telle démarche, entre autres enjeux, mènerait à mettre en exergue la *diversité des manières d'être et d'agir* des personnes étudiées (Groulx, 1998 : 34) et conduirait très certainement à la création de typologies.

Toute étude impose que soit défini en premier lieu, au moins de manière provisoire, le concept principal de l'objet de recherche. Si la question du « malentendu » entre les proches des victimes et les institutions judiciaires émergera des analyses, il faut tout au moins définir préalablement l'objet de recherche, en l'espèce les proches des victimes d'homicide. Selon Combessie (2003), il importe d'affirmer le statut provisoire et l'évolution nécessaire d'une première définition car l'objet de recherche en sociologie, unique, ne peut se définir complètement à partir de cadres et de modèles préconstruits. Weber (1920, traduction 1965) disait déjà que le travail d'élaboration conceptuelle ne peut prendre fin qu'avec la recherche elle-même. Dans la présente, la définition du concept de départ, plus qu'un pré-requis, est l'un des objectifs recherchés. Elle consiste même en l'un des enjeux majeurs de la démarche scientifique. Pour obtenir une telle définition, encore faut-il espérer obtenir dans un premier temps la perception subjective que les personnes, objets de l'étude, en ont. Il est ainsi nécessaire de réaliser des entrevues avec de telles personnes.

B. LE CHOIX DE L'ENTREVUE COMME MOYEN DE RÉALISATION DU TERRAIN

La quête méthodologique première a pour objectif de comprendre comment les proches des victimes d'homicide se définissent eux-mêmes. Se sentent-ils victimes et à quelles conditions ? Quelles sont leurs attentes ? Quelle est leur propre perception de leurs droits et devoirs, vis-à-vis du rôle que la justice leur confère, vis-à-vis de la victime décédée dont ils sont les proches, vis-à-vis du meurtrier, vis-à-vis de la structure sociale dans laquelle ils évoluent ?

La démarche scientifique doit prendre la forme d'entrevues avec des proches des victimes d'homicide. Le type d'entrevues s'impose également : tout à fait non-dirigées elles risquent de n'être que des récits de vie et d'expérience et de ne pas répondre à la question de départ relative au malentendu entre proches et institutions judiciaires; trop dirigées, elles ne répondent pas plus au désir d'exploration qu'au fantasme d'inductivité. L'entrevue semi-directive fait l'objet d'un grand nombre d'ouvrages méthodologiques dont les auteurs de référence, en l'occurrence, sont les célèbres Beaud et Weber (1998), Miles et Huberman (2003), Poupart, Deslauriers, Groulx et al. (1997), Péretz (2004), Quivy et Van Campenhoudt (1995) et bien sûr Becker (2002). Le questionnaire semi-directif devient l'unique méthode permettant d'atteindre l'objectif prévu et les ouvrages précités ainsi que les excellentes thèses qualitatives utilisant cette approche (par exemple celle de Jaccoud, 1992) témoigneront des raisons qui justifient scientifiquement ce choix méthodologique.

Cependant, avant que ne puisse être entreprise la description de la réalisation du terrain, quelques questionnements épistémologiques méritent d'être posés. La démarche empirique à réaliser a ceci de particulier qu'il est espéré l'approche de personnes dont les souffrances vécues sont parmi les plus redoutables. Les travaux de recherche de Gaudreault (2004) sur l'expérience vécue par les victimes à travers le système correctionnel canadien rappellent à quel point la technique d'entrevue en victimologie est particulière. Une disponibilité, une écoute, une empathie, une attention, mais surtout le respect de leur rythme et de leurs attentes sont demandées. Plus qu'avec toute autre

personne, une entrevue avec une victime se déroule dans des conditions imprévisibles. Elle demande une subjectivité particulière du chercheur qui, évidemment, entraîne autant de biais qu'elle rend possible l'obtention d'un climat de confiance. Boltanski (1982 : 8) incite d'ailleurs, quelles que soient les personnes interrogées, à prendre ce parti de la subjectivité, et admet qu'*instruit par la lecture de travaux méthodologiquement impeccables et parfois terriblement vides, qui font l'ordinaire des publications officielles, (il se) méfiait par-dessus tout de l'entrevue en bonne et due forme, accomplie sur le lieu de travail avec la bénédiction de l'entreprise et de ses dirigeants. Il suffit, en effet, d'avoir un tant soit peu l'expérience de ce genre de situations pour savoir qu'elles ne sont pas favorables à l'instauration de relations confiantes et fructueuses entre le sociologue et son informateur.*

À ce stade du questionnement scientifique arrivait inévitablement le moment où se pose la question de « l'honnêteté et de la confiance », entre le chercheur et le répondant, mais également entre le chercheur et ses pairs. Dans le premier cas, comment s'assurer qu'être empathique, écoutant, consiste en une qualité pure de l'intervieweur, non un moyen malhonnête permettant de parvenir à ses fins, à savoir obtenir les informations voulues ? Il faut se rappeler à cet égard la citation de Punch (1986, 72-73, reprise par nombre de chercheurs, notamment Miles et Huberman, 2003 : 527) : *les sujets vous dupent jusqu'à ce que vous gagniez leur confiance, et lorsque vous avez leur confiance, vous commencez à les duper.* La question de confiance n'est pas simplement un problème d'éthique par rapport aux répondants : elle implique, selon Miles et Huberman (2003 : 528) la question de l'éthique en recherche : en cas de malhonnêteté, *nous aurons trompé non seulement nos répondants mais également nos collègues.*

Quant au facteur de subjectivité dans la conduite des entrevues, la question se pose de savoir si, en une heure ou deux de discussion avec des proches des victimes d'homicide, il est permis de se faire une idée de leur réalité sociale, de leur propre compréhension de leur vécu. Selon Pires (1997 : 33), *le point de vue interne, c'est-à-dire le sens que les acteurs donnent à leurs conduites ou à leurs vie, est matière à observation* et ainsi la subjectivité revêt-elle *une importance capitale pour la compréhension, l'interprétation et*

l'explication scientifique des conduites humaines. Pour autant, cette subjectivité peut aussi mener à un biais. Les chercheurs interactionnistes intègrent parfois dans des études victimologiques une perspective féministe dérogeant plus que largement à « l'engagement vers la neutralité ». Les traditionnelles recherches qui ont touché des sujets tels que le féminisme, les femmes ou, bien que Pires ne le mentionne pas expressément, les victimes, semblent toutes avoir en commun de se fonder sur un parti-pris, postulat de départ engagé, puisque ces populations ne génèrent pas des observations toujours objectives. Selon l'auteur, se justifie en général aisément la nécessité d'adopter volontairement un regard partisan, puisque celui-ci se définit en fonction du point de vue de celui ou celle qui se trouve dans la situation la plus désavantageuse. Finalement, il en résulte que ce parti-pris consiste en une sorte de « biais anti-biais », pour reprendre la jolie expression de l'auteur. Les démarches empiriques, avant même d'être entreprises, devaient engendrer néanmoins une prise de conscience sur l'équilibre fragile qui existe entre une subjectivité nécessaire et le risque qu'elle ne rende la neutralité de la recherche contestable.

Tenir compte de la subjectivité des proches des victimes d'homicide, revient, dans un premier temps, à ne pas s'attendre à ce que la production des discours ait lieu dans des conditions strictement uniformes. Il ne s'agit pas de contraindre les personnes interrogées aux exigences de la recherche, mais bien de se plier à leurs exigences le plus possible, dans le dessein de comprendre comment et pourquoi ils se décident à fournir telles ou telles informations. Les contraintes de production du discours (lieu des entrevues, durée et contextes des entrevues) tâcheront par conséquent non d'être considérées comme des biais, mais au contraire utilisées à fins d'analyse. De cette manière, elles ne constituent plus un obstacle au caractère scientifique de la démarche mais, au contraire, deviennent un objet d'observation aussi important que le discours lui-même. A titre d'effet indirect, procéder de la sorte permet en outre de mieux respecter la confiance des personnes interrogées, victimes d'événements douloureux, en faisant de l'entrevue un *processus interlocutoire* et non un simple *prélèvement d'informations* (Blanchet et Gotman, 2005 :21) et, surtout, d'éviter de tomber dans les *conséquences écologiques* néfastes

engendrées par des ethnographes qui *prennent et qui s'en vont* (Punch, 1986, cité ici par Miles et Huberman, 2003 : 528).

Étudier le sens que les proches donnent à leurs actions ou leur vécu revient à étudier le sens qu'ils confèrent à leur deuil ou à la lutte menée dans l'objectif de défendre leurs propres intérêts ainsi que ceux de la victime décédée. Se pose dès lors la question inévitable d'un éventuel recours à la psychologie pour aider à l'analyse de certaines données qui pourraient être récoltés en entrevue. La question du recours à la discipline psychologique se pose d'autant plus que le travail de fond de cette recherche porte sur une problématique victimologique dont, jusqu'à présent, seuls les psychologues et thérapeutes ont demandé l'exclusivité de l'observation. Or l'analyse psychologique – ou simplement clinique – du discours des proches ne peut en soit constituer l'objectif d'une telle recherche.

Weber (1913, traduction 1965) dénonça le recours à la psychologie quand est plébiscité, dans une recherche empirique, un objectif sociologique. S'en tenir à l'observation sociologique de la subjectivité, selon Weber, ne revient en aucun cas à envisager l'essence singulière de l'individu en appelant à l'instance psychologique. Elle consiste bien au contraire en une observation de l'acteur dans les contraintes de la situation et en interaction avec autrui. Boudon (1998 : 94) énonce d'ailleurs à ce propos que Weber, *là où Durkheim prétend évacuer la psychologie des analyses des discours, met (au contraire) en œuvre une psychologie (...) « de convention », la partie psychologique de ses analyses en constituant sinon le cœur, du moins un moment essentiel.* C'est cette vision de Boudon qui permet au final de justifier du contournement des biais « pro-psychologiques » qui pourraient résulter de l'analyse des discours de victimes sur le terrain. Il se trouve indispensable d'éviter de faire de la « psychologie simplifiée » puisqu'il s'agit de réaliser une étude compréhensive des acteurs à travers leurs discours, leurs comportements, puis d'observer la représentation simplifiée d'actions entreprises. Le chercheur qualitatif ne peut en aucun cas se permettre de confondre les énoncés « psychologiques » avec les énoncés « microsociologiques », car *les premiers font état*

d'une relation entre le comportement observé et la personnalité de l'individu, relation à laquelle les seconds ne s'intéressent pas (Boudon, 1984 : 55).

Une fois choisie la méthode, encore faut-il la mettre en œuvre et puisque toute recherche empirique se heurte à des difficultés, il convient d'opérer un retour sur la réalisation effective des démarches de terrain ainsi que sur les biais identifiés engendrés par elles.

SECTION 2 : LA QUÊTE D'UNE MÉTHODE PERMETTANT L'AUTO-SÉLECTION DES PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE

Un premier choix méthodologique délicat est celui relatif à la création d'un échantillon de recherche. Afin d'obtenir la vision subjective des proches sur la manière dont eux-mêmes se définissent, il s'agit, choisissant l'échantillon de départ duquel feront partie les répondants, de ne pas imposer une définition préalable qui aurait pour conséquence de les sélectionner de manière déductive. Une telle démarche conduirait irrémédiablement à un résultat contre-productif puisqu'elle ne permettrait pas l'autodéfinition des proches des victimes d'homicide. Il convenait par conséquent de créer une méthode permettant aux personnes intégrées à l'échantillon de s'auto-sélectionner et ce sur des critères indépendants du point de vue subjectif du chercheur (I). Les critères d'échantillonnage une fois justifiés, il est nécessaire de revenir sur le détail des conditions de réalisation du terrain (II) puis sur les biais inhérents aux conditions de production des discours recueillis (III), ce dans un objectif de transparence, partant, de vérifiabilité scientifique.

I. L'AUTO-SÉLECTION DE L'ÉCHANTILLON

A ce stade du questionnement scientifique apparaît un problème en apparence insoluble. Envisager la manière dont les proches de victimes d'homicide se définissent eux-mêmes implique que soit rendue possible la réalisation d'entrevues avec de telles personnes. Réaliser des entrevues suppose de pouvoir prendre contact. Prendre contact ne peut se faire qu'après la sélection d'un échantillon préalable. Or est-il seulement possible de constituer un échantillon de personnes tout en respectant les objectifs recherchés ?

Sélectionner un échantillon de proches de victimes d'homicide qui, à terme, pourraient faire l'objet d'entrevues implique de choisir méthodiquement les personnes qui le composent. Or « choisir » implique d'être capable de distinguer les personnes selon des critères d'inclusion et d'exclusion préalablement définis. Imposer des critères devient par là-même paradoxal en ce qu'il devient impossible de laisser aux interrogés le soin de se définir eux-mêmes. A cet égard, la définition qu'ils se font de leur propre situation dépend effectivement de nombreux facteurs sur lesquels le chercheur entend ne pas intervenir (A). Il est par conséquent rendu nécessaire d'offrir aux futurs répondants la possibilité de s'auto-sélectionner eux-mêmes (B).

A. IMPOSER DES CRITÈRES DE DÉFINITION : UNE DÉMARCHE CONTRE-PRODUCTIVE

Certains critères se devaient particulièrement d'être préservés de toute définition *a priori* qui, imposée aux futurs répondants, influeraient de manière irrévocable sur la qualité de leur discours. Ces critères se trouvent être la définition de l'homicide subi par la victime directe telle qu'elle est envisagée par le proche (1), les caractéristiques de la victime directe de l'homicide (2), le critère temporel de sélection des faits, notamment en ce qu'il implique la notion de résolution de l'affaire (3), et enfin la délicate et complexe notion de « proches » de la victime (4).

1) *Le critère relatif à la définition de l'homicide*

Un premier choix s'annonce difficile : celui d'un concept satisfaisant permettant d'évoquer l'homicide. Puisqu'il s'agit, pour les répondants, de s'identifier eu égard à un événement de départ, faut-il imposer une définition spécifique de l'homicide ? Dans l'affirmative, faudrait-il préférer une définition sociologique, criminologique ou juridique ? Des définitions canadienne ou française, laquelle choisir ?

L'homicide est défini généralement, dans son acception la plus simple, comme le fait pour une personne de donner la mort à une autre de manière volontaire. Un premier

critère de définition s'impose, qui fait consensus dans toute forme de littérature, juridique, sociologique ou criminologique, des recherches américaines de Wolfgang de 1958 à celles de Cusson et coll. ou de Mucchielli datant des années 2000, au Québec ou en France : l'étude de l'homicide doit dans un premier temps être réduite aux cas de violences interpersonnelles. En introduction (cf. supra) ont été exclus les cas de terrorisme, d'empoisonnement à grande échelle (affaire du sang contaminé en France par exemple), les cas de crimes contre l'humanité ou meurtres commis en tant de guerres, les accidents de la route également (soumis à des lois particulières au Québec comme en France et ne pouvant être assimilés à des homicides au sens de la loi criminelle ni au sens criminologique ou sociologique du terme).

Les définitions légales de l'homicide sont malheureusement différentes en France et au Québec. Les aléas jurisprudentiels ou les détails des définitions rendent leur utilisation plus ardue encore. Au Canada, l'homicide y est défini, dans le Code Criminel, à l'article 222, comme le fait de causer, *directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, la mort d'un être humain*. La définition se complique alors : l'homicide canadien peut être en effet coupable ou non coupable. L'homicide non coupable n'est pas une infraction, quant à l'homicide coupable, il peut constituer soit en un meurtre, soit en un homicide involontaire coupable, soit en un infanticide. Les articles suivants précisent une par une les définitions évoquées : une personne commet un homicide coupable quand elle *cause la mort de la personne soit au moyen d'un acte illégal, soit en incitant par menace, crainte, supercherie, la personne à faire un acte qui va causer sa mort*. Tuer implique donc la mort causée par acte ou par omission, ou bien par le biais de blessures corporelles de nature dangereuse et qui entraînent la mort, ou bien par le biais de blessures corporelles qui hâtent la mort d'une personne déjà fragilisée ou malade, ou bien enfin par le fait de tenter d'effrayer une *personne malade ou un enfant*. L'article 229 du Code Criminel canadien ajoute à ces critères un élément moral : pour que soit qualifié le meurtre coupable encore faut-il une intention de causer la mort ou son équivalent (l'intention de causer des blessures entraînant la mort, alors que la mort elle-même est indifférente à l'auteur, par exemple). L'article 231 dudit code distingue par conséquent meurtres au premier et au second degré; le meurtre au premier degré consistant dans le

meurtre commis avec préméditation ou de propos délibéré, le meurtre au second degré désignant quant à lui tous les meurtres coupables n'entrant pas dans la définition du meurtre au premier degré. Il existe un intérêt juridique pénal majeur à de telles distinctions : les actes sont classés par degré d'intentionnalité dans le but de pouvoir assurer une modulation de la peine qui sera infligée à l'auteur.

Ces différentes classifications, bien que nécessaires, sont pourtant à la base du malentendu existant entre les proches des victimes d'homicide et les institutions pénales. Quelle que soit la classification pénale retenue par la justice, il est rare – les journaux regorgent de tels exemples – que les proches des victimes d'homicide se trouvent satisfaits de telles qualifications (Boisvenu, 2008). Le quantum de la peine prononcé à l'encontre d'un accusé (au Canada par exemple, les peines relatives à l'homicide sont réduites si l'acte d'homicide est commis dans un « accès de colère »¹⁰, est considéré comme un infanticide¹¹, ou encore un homicide involontaire coupable¹²), a-t-il un impact sur le poids de la perte subie par le proche? Un parent souffre-t-il moins de la perte de son enfant si l'agresseur, au moment de la réalisation de l'homicide, présentait un trouble passager (psychologique ou lié à la consommation préalable de toxiques) qui a modifié ses perceptions ?

La même démonstration a lieu pour le cas français des articles 221-1 et suivants du Code Pénal. La définition juridique de l'homicide peut se trouver dans certains cas parfaitement contraire à la demande victimaire des proches. Dès lors, définir l'échantillon des proches sur la base des définitions légales (notamment d'homicide volontaire ou involontaire) revient à réaliser une démarche totalement contre-utilitaire.

¹⁰ A l'article 232 du Code Criminel canadien, il est précisé qu'un homicide coupable peut être réduit à un « homicide involontaire coupable » si la personne qui l'a commis a agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine (action injuste, insulte, ou toute chose qui empêche la personne de se maîtriser, et ceci étant valable jusqu'à ce que la personne soit en mesure de retrouver son sang-froid. L'appréciation de l'action injuste, des insultes ou de la provocation est une question de faits déterminée par la Cour.)

¹¹ A l'article 233 du même code, il est question de la mère qui, par acte ou omission, donne la mort à son enfant nouveau-né dans la mesure où elle est remise des perturbations immédiates de l'accouchement.

¹² Ceci fait l'objet de l'article 234 du Code criminel canadien.

Néanmoins, en admettant que le choix d'une définition légale soit possible, faudrait-il en faire part aux proches interrogés ? Est-il possible de transmettre aux proches une seule et unique définition de l'homicide, de ne pas les intégrer dans l'échantillon le cas échéant ? De partir du principe que ces personnes connaissent parfaitement toutes les subtilités juridiques incluses dans les définitions criminelles ? Faut-il faire le choix de ne choisir les faits à l'origine qu'une fois que l'affaire a été jugée et classée, de manière à éviter ces inconvénients ; choisir les proches seulement une fois l'homicide identifié légalement en tant que tel ? La piste juridique, menant à une entreprise non compatible avec les objectifs recherchés, doit être abandonnée.

La définition criminologique de l'homicide apparaît seule valable. Parce qu'il l'étudie eu égard à son contexte, ses causes ou ses impacts, le criminologue n'accorde pas la même importance que le juriste au fait que l'homicide soit volontaire ou non. Peu lui importe la différence entre un meurtre et un homicide involontaire coupable : ils ont pour lui le même intérêt d'étude. Il n'est pas conféré autant d'importance à la personne de l'auteur du crime, pas plus qu'au degré d'intentionnalité de ses actes, qu'à celle conférée à l'examen des diverses circonstances de l'événement, aux caractéristiques des meurtriers et de leurs victimes, à l'observation de l'homicide dans l'espace et le temps (Cusson, 2005). Cependant, les typologies nées de ces études sont loin de permettre à leur tour la constitution d'un échantillon. Cusson, Beaulieu et Cusson, en réactualisant, en 2003, la typologie des homicides québécois commis ces dix dernières années, ont distingué plusieurs types d'homicides possibles : l'homicide familial ou conjugal, l'homicide querelleur ou vindicatif, le règlement de comptes, l'homicide associé au vol, le meurtre sexuel, l'homicide non-résolu. Si se pose évidemment la question de savoir si ces différentes formes d'homicide ont un impact différent sur les proches, ils ne permettent cependant pas de restreindre l'échantillon et se révèlent plutôt être des outils d'analyse que des outils de délimitation.

Les définitions sociologiques ou criminologiques de l'homicide ne peuvent pas se voir retenues non plus. Un certain nombre de raisons justifient cette exclusion : tout d'abord, comme dénoncé par Miethe et Regoeczi (2004), la littérature scientifique existante sur

l'homicide démontre généralement l'absence de convergence des connaissances sur les auteurs, les victimes et le contexte situationnel de l'homicide qui pourraient poser les bases d'une étude qualitative du phénomène. Ainsi, il n'existe finalement que peu de recherches, celles de Cusson et coll. (1994 pour la première recherche, 2003 pour une réactualisation de ces typologies) en étant les rares exemples francophones (la plupart des recherches sur la question étant américaines, la compréhension du phénomène est difficilement transposable à des pays ne connaissant pas le port d'armes autorisé), qui permettent de tenir compte de tels facteurs. Les études de Cusson et de ses collègues ayant pour terrain de recherche le Canada (les typologies créées ayant pour base les chiffres de la police), il est cependant difficile de les transposer au cas français dans une optique de comparaison à un niveau qualitatif, et les faibles tentatives typologiques françaises se retrouvent confrontées exactement au même problème. Les études américaines doivent être exclues elles aussi pour des raisons plus évidentes encore d'incompatibilité de définitions ou du fait qu'elles restent foncièrement basées sur les mobiles du meurtre (Wolfgang, 1958) et qu'elles s'en trouvent, par là-même, inutilisables dans l'optique de la constitution d'un échantillon de proches. Et si le malentendu entre les proches et la justice commençait justement par cette définition de l'homicide?

Ne pas définir l'homicide *a priori* comprend un intérêt certain. Si ce sont les proches eux-mêmes qui en définissent les critères et, par voie de conséquence, établissent eux-mêmes les facteurs selon lesquels ils sont ou non inclus dans un échantillon éventuel, il sera permis de savoir si les personnes se déclarant « proches des victimes d'homicide » ont été confrontées à un type d'événement en particulier; si tous types d'homicide provoquent les mêmes répercussions et impacts victimologiques; si les revendications sociales des proches sont de même nature quand l'homicide est à connotation sexuelle, « crapuleux », commis lors d'une autre infraction, commis par un étranger. Dans le même sens, la méthode choisie devra à terme permettre de sélectionner des homicides commis dans un cadre intra ou extra familial (question qui risque en effet d'apporter beaucoup à la richesse des informations qui seront obtenues et de mettre en évidence les problèmes reliés à la complexité des rapports entre les proches consécutivement à l'événement) et, en outre, d'étendre la recherche à des problématiques connexes telles la violence

conjugale dans le cadre de l'uxoricide, l'homicide commis sur des enfants par un inconnu, l'infanticide.

2) Le critère relatif aux caractéristiques de la victime directe

Comme se pose la définition du concept d'homicide se pose la question de la définition de la victime première de l'homicide. Faut-il restreindre l'échantillon aux proches de victimes mineures ou majeures ? Hommes ou femmes ? Connues ou inconnues de l'agresseur ? Avec ou sans présence d'un trouble mental, consommation de toxiques, antécédents judiciaires ? Ces distinctions inondent les recueils de données statistiques générales sur l'homicide et servent généralement à préciser les limites scientifiques des typologies créées (Dauvergne, 2005). En l'espèce, ne pas restreindre la victime première de l'homicide à un âge, un genre, à certaines caractéristiques se trouve être un préalable à la perception subjective des demandes des proches. Les proches des victimes d'homicide qui revendiqueraient le plus de considération sociale se trouvent-ils être les parents d'enfants tués par des étrangers ? Les proches de jeunes filles victimes d'un prédateur ? La violence conjugale ou le meurtre commis sur une personne qui, quoique victime, est elle-même déviante à d'autres égards font-ils davantage l'objet du silence des proches ?

3) Le critère relatif aux circonstances de temps ou de résolution des faits

Autre questionnement qui se pose avant même la création de l'échantillon des proches à interroger : quelle genre de résolution devraient avoir reçu les faits d'homicide pour être intégrés dans la recherche ? Le corps de la victime doit-il avoir été retrouvé ? Doit-il être décidé que les personnes disparues ne peuvent en aucun cas entrer dans la problématique de l'homicide ? Le meurtrier peut-il avoir été assisté d'un complice ? Doit-il avoir été identifié ? A quel niveau du cheminement judiciaire doit-on considérer les faits ? Le meurtrier doit-il avoir été condamné ? Que se passe-t-il s'il est déclaré non-responsable ou s'il est acquitté ? Si l'objectif principal de la recherche consiste en l'identification des proches des victimes d'homicide qui se revendiquent comme tels, il s'agit de laisser ces distinctions s'opérer d'elles-mêmes.

Par là-même se pose la question de la limite de temps : les proches interrogés devront-ils avoir été confrontés à un événement d'homicide à une période précise ou doit-on les laisser eux-mêmes fixer une limite de temps entre le moment du meurtre et celui de l'entrevue ? Définir les proches implique que ne soient pas imposées de telles limites, mais qu'au contraire les personnes elles-mêmes fournissent les indices de délimitation espérés, ce qui permet notamment de ne pas imposer de préjugés sur l'ampleur des conséquences de l'homicide et son évolution au fil du temps.

4) *Les critères relatifs à la délicate et complexe notion de « proches de la victime »*

Définir les proches des victimes d'homicide, cela consiste enfin à les délimiter. Cette question de délimitation se trouve être l'un des enjeux majeurs de la recherche et, tout autant, l'un des problèmes auxquels l'actualité a parfois aussi été confrontée (Rossi, 2006a). Qui sont les proches des victimes d'homicide ? Partis à leur recherche, de nombreux auteurs ont tenté d'en prédire une liste exhaustive. Doka (1996), Spungen (1998), Rock (1998a), Bucholz (2003) en étant les principaux investigateurs, la liste des proches dressée par eux n'est pour autant pas la même. Dans le reste de la littérature moins scientifique ou dans les témoignages de victimes, un problème identique se dévoile (Boisvenu, 2008).

Dans une liste exhaustive éventuelle de proches de victimes d'homicide, qui serait par exemple créée sur la base d'une « méta-revue de littérature », il faudrait intégrer en premier lieu les parents de la victime (cf. op. cit., cf. également Rinear, 1988, Sehnert, 1981). Sur ce point, certains auteurs tels que Rando (1988) ou Spungen (1998) ont pourtant identifié des différences notables dans la façon de conduire un deuil selon que l'on se trouve être le père ou la mère de la victime. Il est possible de comprendre le deuil encore différemment si le couple parental est envisagé comme un ensemble homogène (Rock, 1998a). Au couple des parents peuvent également être ajoutés les beaux-parents, dont le lien avec l'enfant victime est déclaré par certains auteurs comme privilégié (Spungen, 1998), ou bien sûr les parents adoptifs ou parents d'accueil.

Les enfants d'une personne victime viennent en second lieu. En plus de l'être par les auteurs précédemment cités, cette catégorie de proches est décrite au sein des travaux de Palombo (1981), Doka (1996), Lebovici (1974), Malmquist (1986), Markesteyn (1992), Pynoos et Eth (1984), Applebaums et Burns (1991). Les frères et sœurs complètent ensuite cette liste, suivis des grands-parents (Rando, 1993) puis des époux (Sehnert, 1981). Cependant, cette énumération est loin d'être exhaustive puisque l'environnement moins direct peut s'y ajouter : la famille plus éloignée (Folwkes, 1990), les relations de travail (Doka, 1996), voire – cela est surtout défendu par Spungen (1998) - toutes les relations, connaissances de la victime. Pour certains auteurs tels qu'Amernic (1984), il se peut que des personnes totalement inconnues de la victime soient en outre à même de ressentir les conséquences du meurtre au point d'en changer leur philosophie de vie. Ce serait aller bien loin dans l'extension de la définition.

Les proches des victimes d'homicide, dans ces recherches, ne sont pas toujours étudiés en tant qu'objets principaux de l'étude. Leur deuil peut s'imposer comme objet, tout comme les souffrances occasionnées et leur caractère « (re)victimisant ». Les auteurs cités précédemment ont pour point commun d'avoir envisagé la liste la plus exhaustive possible des personnes concernées ce qui engendre, au final, des possibilités infinies de devenir un proche de victime d'homicide. Une telle solution ne pouvait cependant se trouver acceptable dans la présente recherche. Il convenait de tâcher de donner un sens, une limite, à une liste éventuelle.

B. LE «NON-CHOIX» DE L'ÉCHANTILLON COMME RÉFÉRENT MÉTHODOLOGIQUE

Selon Pirès (1997b : 114), *le propre de la recherche qualitative est d'être souple et de découvrir-construire ses objets au fur et à mesure que la recherche progresse (...)* *L'échantillon peut se modifier considérablement en cours de route par rapport au devis de recherche. Les stratégies d'échantillonnage sont alors porteuses d'une part plus ou moins grande d'imprévisible (...)* *L'art du chercheur consiste à savoir tirer parti de ses données, c'est-à-dire de bien construire sa question de recherche et son analyse à partir des données dont il dispose. Il est alors futile de vouloir dégager des critères formels*

d'échantillonnage. Puisque l'un des objectifs de la recherche est de partir en quête d'une définition des proches, et ce en privilégiant un regard phénoménologique, aucune définition ne semble devoir être imposée *a priori*, de manière à garantir la possibilité pour les personnes interrogées elles-mêmes de décider de s'intégrer ou non à une liste éventuelle, partant, de s'auto-définir.

Pour ce faire, aucune exigence de définition ne peut dès lors être posée dans le recrutement de l'échantillon. Il est nécessaire de se garder d'imposer toute délimitation préalable de la place que les proches occupent dans la famille, du rôle qu'ils y jouent, ainsi que de tout tri d'éventuels éléments relatifs aux événements vécus de manière à laisser aux personnes-mêmes le soin de décider si elles se considèrent comme des proches de victimes d'homicide, si elles trouvent une quelconque légitimité à être intégrées à l'échantillon de recherche et, advenant, à quelles conditions et pour quels enjeux. Il sera tout aussi important de ne prévoir aucun nombre précis de proches dans une famille donnée. Un tel choix méthodologique seul garantit la réussite d'une démarche compréhensive et surtout exploratoire visant à comprendre comment un proche se désigne et envisage sa propre situation.

Une fois le choix effectué de compter sur une auto-sélection se dévoile la difficulté relative à la prise de contact avec les futurs interrogés. A cet égard devient un facteur de réussite la faible probabilité statistique des cas d'homicide, ainsi que son faible « chiffre noir ». Il sera effectivement tenté de rendre le devis de recherche accessible à un maximum de familles touchées, sans qu'aucune limite parmi elles ne soit préalablement établie, puis d'attendre, une fois la recherche de volontaires rendue publique, que les familles elles-mêmes prennent contact. Par cette voie seule sera peut-être ainsi permis d'entrevoir qui, parmi toutes les familles contactées, se définit ou non comme « proche de victimes d'homicide ».

II. LA RÉALISATION DES ENTREVUES

Une démarche méthodologique sur laquelle se fonde toute la réalisation d'une recherche empirique doit être mise à l'épreuve de sa fiabilité et de sa pertinence. Une telle méthodologie se doit par conséquent d'être évaluée afin de garantir sa validité, sa cohérence, sa vérifiabilité. La démarche empirique réalisée est présentée dans les prochains paragraphes, dans lesquels sont décrites les différentes étapes qui ont permis la réalisation de la prise de contact avec les personnes incluses au final dans l'échantillon de recherche (A), puis les étapes d'organisation des entrevues (B), de réalisation des entrevues (C), de validation du questionnaire (D).

A. LA PRISE DE CONTACT

En mai 2004, l'idée de réaliser un terrain de cette envergure en est encore au stade de la réflexion. Ce qui se doit d'être réalisé ne semble malheureusement pas toujours réalisable : il est craint que les tentatives d'approche de proches de victimes d'homicide ne soient difficiles et malgré l'aide précieuse et les contacts donnés par les directeurs de la thèse et sa superviseure, les démarches de terrain apparaissent dans toute leur complexité. Par le plus grand des hasards cependant, à l'occasion d'un colloque international ayant lieu sur le sol français, a lieu une rencontre inattendue. Au colloque est présent M. Alain Boulay, père de la petite Delphine dont le meurtre a été fort médiatisé. M. Boulay, président et co-fondateur de l'Association des Parents d'Enfants Victimes en France, se montre intéressé par le projet de recherche et disposé à y contribuer. Ce qu'il décrira comme un simple « coup de main » se transformera en aide précieuse. Deux jours après une première rencontre, M. Boulay confirme son intérêt pour le projet et entreprend d'ores et déjà le contact des membres de son association : il prétend connaître des « volontaires ». Il fera passer peu après, fort de son statut, et ce par voie informatique, un document succinct de présentation de la recherche¹³ dont il décidera de la formulation finale après quelques propositions. Grâce à l'aide de M. Alain Boulay,

¹³ Cf. annexe 1.

la réalisation du terrain de recherche devient possible. Plutôt que de procéder à des démarches en vue de contacter les familles, il faudra attendre que des personnes intéressées contactent M. Boulay pour lui signifier leur intérêt de participer à des entrevues. Lui-même fournira une liste finale de personnes, dispersées sur tout le territoire français, et il restera à organiser les rencontres.

Par cette voie se sont résolus deux problèmes majeurs : le premier étant de convaincre du sérieux de la recherche. Passant par la voix du responsable d'une des associations les plus actives et influentes de France, les réponses affluèrent au-delà de toute espérance et non seulement n'y eut-il aucune difficulté à obtenir le nombre d'entrevues espérées mais il fut même extrêmement difficile de décider de mettre un terme aux démarches de terrain le moment venu tant les histoires, difficultés, particularités des personnes rencontrées furent riches de sens et de vécu. La seconde difficulté contournée ne fut pas la moindre. Prendre contact via une association engagée est un biais majeur : se pose le risque que les proches contactés soient uniquement des membres de cette association. Il n'en fut rien. L'extraordinaire rayon d'action de l'APEV a permis à ses bénévoles de regrouper une base de donnée de très nombreuses personnes touchées par l'homicide en France. A l'affût tant des actualités juridiques que sociales, l'APEV démarche les familles touchées, dès qu'un homicide survient, et ce quel qu'en soit le contexte. De sorte que le formulaire de participation ne fut pas envoyé aux seuls membres actifs de l'association mais bien à de nombreuses familles recensées par l'association sur le territoire, dont les coordonnées étaient disponibles. La possession d'un lien Internet ne fut pas non plus un biais en soit : la réception du message par certaines familles équipées en informatique permit le rayonnement de l'information entre familles se connaissant, dans des endroits plus éloignés. Au final, certaines personnes furent rencontrées qui ne possédaient pas d'ordinateur, n'étaient pas non plus des membres actifs de l'association. Les personnes qui se dirent intéressées par une rencontre provinrent de tous endroits, tous milieux. Certaines personnes furent interrogées dont le rétablissement devait beaucoup à l'APEV, mais d'autres se déclarèrent opposée à son action et n'y participant pas, se contentant d'en recevoir les informations.

La diversité des rencontres obtenue ainsi que la richesse des échanges qui eurent lieu dès lors restera à jamais une expérience qui ne peut se décrire, d'une intensité à la fois humaine et scientifique, imprégnée à la fois d'un parfum d'aventure et d'échanges bouleversants, construite par une accumulation de moments privilégiés au contact des personnes rencontrées. Une telle expérience, seuls les « qualitativistes » passionnés, ceux qui ont laissé, l'espace d'un instant, le terrain leur faire oublier certaines contraintes, peuvent prétendre la comprendre. Il n'est aucun ouvrage qui ne permettra valablement de la décrire ou de l'enseigner.

Au même moment qu'a lieu le colloque permettant la rencontre avec M. Boulay se trouve en France M. Pierre-Hughes Boisvenu, père de Julie Boisvenu assassinée elle aussi quelques années auparavant dans des circonstances très médiatisées, et qui, de son côté, a entrepris de créer, au Québec, le pendant de l'APEV. La rencontre avec M. Boisvenu permet le développement de liens de collaboration qui évolueront encore des années après. Cette seconde rencontre ne devait au départ que donner lieu à une entrevue. Mais - - chance, hasard ou moment sociologique ? - Pierre Boisvenu allait créer, aidé de trois autres pères de jeunes femmes assassinées ou disparues, l'Association des Familles de Personnes Assassinées ou Disparues du Québec, l'AFPAD, à peine quelques mois plus tard. L'AFPAD, entre le moment de sa création et le moment où elle trouvera son rythme définitif de croisière, organisera plusieurs assemblées générales, à Montréal et à Québec, créera un site Internet, organisera chaque mois une réunion du Conseil d'Administration. Pendant les années 2004 à 2006, il sera possible d'assister en tant que « membre invitée » à tous les événements de la nouvelle organisation. La recherche aura plusieurs fois l'occasion d'être présentée en public, soit via des présentations orales, soit sur le site Internet de l'association qui, sans pour autant publier d'appel à participer, évoque son existence. Les contacts avec différentes familles ou simples personnes se firent généralement à l'occasion de manifestations officielles, telles les assemblées de famille ou conseils d'administration. Les rencontres une fois effectuées, un lien un peu plus spécifique se créait généralement par téléphone. La création et le rayonnement de cette association allait rapidement rythmer toutes les étapes des rencontres, ainsi que l'atmosphère de travail d'analyse des entrevues réalisées. L'accueil, la confiance

inestimable de ces personnes allaient permettre de participer le temps de plus d'une année, en tant qu'observateur extérieur, aux développements de l'actualité associative et à ses victoires et défaites. Des liens, encore une fois impossible à décrire décemment, furent créés avec des personnes, avec des familles. Furent, tout comme en France, rencontrées autant de personnalités qui croyaient au bien-fondé des arguments de M. Boisvenu et de son équipe que de proches de victimes qui, plus sceptiques, les mirent en question et refusèrent dès le départ de s'engager plus avant dans le mouvement associatif.

B. LA RÉALISATION DU TERRAIN

Étant donné les contraintes géographiques, temporelles et financières, le terrain français dut être réalisé en un mois. Il eut lieu tout au long du mois de novembre 2004 et prit la forme d'un périple de plus de 5000 km au total, très organisé, lors duquel une quinzaine de villes furent visitées, des bords de la Loire au Morbihan en Bretagne, en remontant par Paris, sa banlieue extensive et Orléans, redescendant par le pays intérieur jusqu'à Blanzy, puis Clermont-Ferrand, pour enfin se terminer à Grenoble et dans les Hautes-Alpes.

Les entrevues eurent lieu en grande majorité au domicile des personnes interrogées. Seulement dans la petite ville de Blanzy, mais dont le nombre de familles touchées par l'homicide est anormalement élevé, les rencontres ne purent avoir lieu à domicile. Grâce à la présidente d'une autre association de familles, l'Association Christelle, Mme Marie-Rose Blétry, eurent lieu des rencontres de nombreuses personnes trois jours durant (jusqu'à 6 personnes interrogées par jour), dans un lieu municipal réservé. La démarche engagée par Mme Blétry devait permettre, dans le faible temps imparti, de rencontrer le maximum de personnes possible tout en préservant la qualité des conditions d'entrevues. Bien que les domiciles de ces familles ne purent être visités, le contexte des rencontres ne perdit rien en intensité.

La qualité et la richesse d'une telle expérience humaine, outre ce qu'elle représente scientifiquement, ne peut s'argumenter. Tout au plus est-il permis de faire référence à des travaux de recherche dont, sans qu'il ne soit prétendu à une quelconque comparaison

scientifique, l'intensité empirique apparut néanmoins comme équivalente. La recherche réalisée, bien que sur un objet tout autre, en 1992 par Mylène Jaccoud décrit mieux que tout manuel de méthodologie l'investissement personnel qui peut – qui devrait en tout temps – être conféré à la réalisation du terrain de recherche dans des démarches particulières de style qualitatif.

Le terrain québécois, d'une intensité elle aussi tout à fait remarquable, prit des allures contextuelles toutes autres. Ne se trouvèrent pas présentes les mêmes contraintes de terrain et de temps, de sorte que, paradoxalement, les personnes rencontrées, moins nombreuses, le furent sur plus d'un an. Les prises de contact s'étendirent sur plusieurs mois. Certaines d'entre elles eurent lieu dans les locaux de l'association, d'autres s'improvisèrent durant les assemblées générales lors desquelles M. Boisvenu, ne manquait jamais de rappeler l'existence de la recherche. D'autres contacts se firent (sous réserve d'acceptation) grâce à la banque de données des noms et des adresses qui furent, du fait de l'organisation officielle de l'AFPAD, constituées au fur et à mesure par ses administrateurs, regroupant de plus en plus de familles québécoises touchées par l'homicide. Ces dernières prises de contact donnèrent lieu à des rencontres réalisées hors cadre associatif. Il fut constaté cette fois un effet « boule de neige » ressemblant davantage à celui qu'enseigne la tradition méthodologique des méthodes d'échantillonnage. Quant à la répartition géographique des lieux d'entrevues, celles-ci eurent lieu dans un territoire moins étendu qu'en France. La plupart furent réalisées dans la ville de Montréal et ses environs. Des déplacements furent effectués dans les régions de l'Estrie, Lanaudière, Mauricie (ou leurs environs) et dans la région du Lac Saint Jean.

C. LE CONTEXTE DE RÉALISATION DES ENTREVUES

Qu'elles aient eu lieu dans un endroit public ou un espace privé, les entrevues durèrent toutes deux heures environ au minimum. Les entrevues de cinq ou six heures ne furent pas rares, que ce soit en France ou au Québec. Cependant, dans la plupart des cas, les enregistrements ne durèrent que quelques heures. Ce sont les conversations informelles avant ou après entrevues qui se prolongèrent parfois de manière imprévisible, donnant

souvent lieu, par la suite, au partage de photos ou de souvenirs, à un retour sur les lieux du crime pour certains, à la visite de la chambre de l'enfant disparu pour d'autres, au partage d'un repas pour pouvoir continuer à partager un récit de vie.

Réaliser des entrevues de ce type ne peut exiger de limite horaire précise. Il est nécessaire de prendre le temps d'instaurer la confiance, permettre aux personnes de s'habituer à parler d'événements ou à exprimer des souvenirs qui, pour beaucoup, étaient dévoilés pour la toute première fois. Il faut laisser aussi aux personnes interrogées le temps de s'éloigner du discours préparé et servi tant de fois aux médias. Il faut prendre le temps enfin d'expliquer la recherche et d'en justifier la longueur.

Dans certaines familles, une seule entrevue eut lieu avec une seule personne. Dans d'autres, il fut possible d'interviewer jusqu'à cinq personnes consécutivement. Les entrevues furent quasiment toutes réalisées de manière individuelle, dans la plus stricte intimité. Parfois, des couples tinrent à s'exprimer côte à côte, une fois, une entrevue prit des allures de conférence familiale. Dans tous les cas, si la méthodologie choisie fut l'entrevue semi-dirigée, il ne fut pas rare que la visite d'un domicile transforma le contexte d'entrevue en celui d'observation participante et, le cas échéant, de nombreuses notes furent prises à la suite de la rencontre. La frontière drastique décrite généralement entre la méthode propre à la réalisation d'entrevues et celle propre à l'observation participante fut, à ce stade, parfois remise en question, en fonction des contraintes et des découvertes. Le fait de se trouver intégrée, de temps en temps, dans le contexte associatif de la création de l'AFPAD au Québec, en dehors des moments d'entrevue formels, y fut pour beaucoup.

D. LE QUESTIONNAIRE ET LES RELANCES

Une des contraintes majeures de la création du questionnaire d'entrevue fut de le rendre à la fois le plus large et le plus précis possible. Il était nécessaire, premièrement, que celui-ci soit identique en France et au Québec. Il fallait, deuxièmement, qu'il puisse répondre aux objectifs de la recherche, incitant les personnes à raconter leur vécu, décrire leur

vision subjective de leurs propres statuts et droits, sans pour autant faire appel à un jargon juridique spécifique. En tout temps, le fantasme de l'inductivité, le contexte d'exploration restaient des limites fondamentales et imposaient de conserver à la fois une grande ouverture d'esprit et des exigences scientifiques précises. Miles et Huberman (2003 : 73) concèdent qu'il s'agit là d'une difficulté majeure : dans une étude *exploratoire et largement descriptive, on n'a pas la moindre certitude sur les paramètres ou la dynamique d'un milieu d'interactions sociales. Une instrumentalisation initiale massive ou des outils à possibilité réduite sont donc inappropriés.*

Textuellement, la question de départ suivante fut posée, sans modification autre que celle du langage et du ton (adaptés à chaque contexte), à toutes les personnes rencontrées :

Vous avez vécu quelque chose de particulièrement douloureux : le meurtre d'un être très cher. J'aimerais que vous me racontiez quelle expérience a été la vôtre à partir de l'événement, j'aimerais savoir à qui ou à quoi vous avez été confronté(e), mais aussi quelles étaient vos attentes.

Cette question de départ était, dans le questionnaire officiel, suivie de quatre thèmes particuliers à saturer, qui permettaient d'orienter l'entrevue si la personne n'explorait pas le thème d'elle-même. Ces thèmes avaient, dans les travaux préparatoires de la thèse, été très découpés, très détaillés. Au jour de la réalisation du terrain, seule la question de départ fut utilisée, les quatre grands thèmes à explorer ne faisant que l'objet de relances. En l'espèce, la plupart furent cependant explorés par les personnes sans que la moindre relance ne fût nécessaire. Les quatre grands thèmes étaient les suivants :

1. *Le proche de la victime consécutivement à la perte de l'être cher*

Les proches, tous sans exception, commencèrent l'entrevue par le récit du meurtre, des faits, de l'enquête. Pour certains, il était important de rappeler les faits, pour d'autres, il s'agissait de raconter l'histoire, inconnue de l'intervieweur. Pour quelques personnes, commencer le récit de la même manière que cela avait été fait des dizaines de fois à l'intention des médias permettait de structurer

facilement la pensée. Lors de l'exploration de ce premier thème, peu de relances étaient nécessaires. Aucune précision quant aux objectifs à atteindre ne dût être apportée non plus, quel que soit le proche, quel que soit le pays. En pratique, le discours des personnes interrogées permit de colliger des informations sur les relations entretenues avec la personne disparue, les différentes phases traversées après l'événement, la vie quotidienne et le deuil, les répercussions dans la vie affective et familiale, les conséquences physiologiques et morales, professionnelles et sociales, matérielles.

2. *Ce que le proche de la victime attend du système de justice pénale et du réseau d'aide aux victimes : Qu'entend-il par le fait que « justice soit rendue » ?*

Ce second thème permit de comprendre ce que la personne entend par le fait que justice soit rendue, les rôles et devoirs qu'elle croit avoir au sein du système institutionnel, comment la personne voudrait/aurait voulu que soient considérés la mémoire de la personne défunte, sa propre situation en tant que victime indirecte, le meurtrier. Ce thème permit d'explorer également quel(s) rôle(s) devraient jouer le système de justice pénale, le réseau d'aide aux victimes, les médias; comment envisager une « réparation » du préjudice subi, un apaisement, une guérison, si cela est seulement envisageable. Pour la plupart, ces thèmes furent naturellement évoqués dans l'entrevue. Dans quelques entrevues pourtant, il arriva que le thème, à l'occasion d'une relance, fût rappelé grâce à des questions de type *mais qu'attendiez-vous qu'il se passe exactement?* quand le proche évoquait son parcours.

3. *L'expérience effectivement vécue par la personne lors de sa confrontation aux institutions*

Les pistes explorées par les proches, à ce stade, furent majoritairement la confrontation à la justice et aux médias. Cela permit de comprendre quels rôle(s) et devoir(s) les proches obtenaient effectivement de manière générale, les différentes phases vécues par la personne interrogée : moments-clés, personnages-clés, informations concernant le système de justice pénale, le système de justice

civile ou privée (constitution de partie civile notamment), le réseau d'aide aux victimes, les médias. Furent obtenus de nombreux témoignages sur les satisfactions, les déceptions par rapport à ce que la personne attendait. A ce stade encore, peu de relances d'exploration furent nécessaires. Il arriva cependant que le proche, habitué aux faits objectifs, n'entre pas du tout dans le récit de sa propre vision des faits. Dans ces rares cas, deux genres de relances furent utilisées : la première fut de type *mais vous, qu'auriez-vous voulu?* La seconde fut plus « dirigée », s'en trouvant certainement plus contestable, mais s'en trouva fort efficace et utilisée dans certaines entrevues (dans les autres, le proche y répondait de lui-même) : *selon vous, qu'advierait-il des victimes d'homicide dont les proches sont inexistantes ou ne se manifestent pas?*

4. *Les enseignements tirés par la personne interrogée*

Ici, la personne résumait son sentiment général quant au système institutionnel. Dans la plupart des cas, la piste explorée par beaucoup fut la différence de langage et de perceptions qu'il existe entre les proches et la justice.

En plus de ces quatre thèmes de relance, restés en pratique assez libres, il y eût par contre une seule question parfaitement dirigée dans l'entrevue : à chaque fin d'entrevue fut demandé à la personne : *si vous deviez résumer tout ce que vous m'avez raconté, si vous vouliez que je ne retienne qu'un message, lequel serait-il ?* Eu égard au panel d'émotions différentes exprimées par chacun, prendre le pouls général de la personne via ce strict résumé semblait un bon indicateur de ce qu'elle voulait que l'on retienne de son expérience. Cette question fut en pratique beaucoup moins utile à l'analyse qu'au répondant lui-même : quel que soit le déroulement de l'entrevue, cela lui permit de se résumer et de laisser une impression générale et simple, un moyen sûr, quels que soient les arguments ou émotions exprimées au cours d'heures et d'heures de récit parfois, d'avoir été compris et d'avoir le dernier mot. Les réponses à cette question, en tout temps différentes, furent un premier indicateur de l'étonnante variété de vécus selon les personnes. Il fut étonnant de constater notamment comment un même fait peut être perçu différemment au sein d'une même famille.

Pour chaque personne enfin, une fiche signalétique¹⁴ fut remplie. La plupart du temps, celle-ci fut complétée par le chercheur bien après l'entrevue, les données ayant toutes été colligées durant le temps de la rencontre. Certaines fois pourtant, il fallut prendre le temps de la remplir avant ou après le récit afin de mettre à l'aise la personne : des proches trouvaient rassurant, avant de se lancer dans un long monologue, de répondre à des questions fermées et précises.

Il arriva enfin que la fiche signalétique ne soit pas présentée du tout. Les personnes dont les cas ont été le plus médiatisés auraient pu se trouver gênées par la survenance de questions du type « date des faits » ou « âge et sexe de la victime », s'attendant nécessairement à ce que tous les détails de l'événement soient connus par avance du chercheur. Dans ces cas particuliers, la présentation de la fiche signalétique fut soigneusement évitée.

III. LES FRAGILITÉS DE LA MÉTHODE : RETOUR SUR LES BIAIS

Bien sûr, les biais inhérents à ce type de méthode sont nombreux. Ils sont certainement présents dès la démarche de départ : comparer des enjeux français à des enjeux québécois, comparer un point de vue subjectif au droit positif sont des démarches aisément critiquables. Au-delà de ces biais de recherche existent cependant des biais de méthode. Avec le genre de population que sont les victimes, le chercheur ne peut effectivement s'attendre à ce que les entrevues soient reproduites dans un contexte de laboratoire. Par là-même se trouvent deux dangers : celui de négliger la nécessité de produire des entrevues dans un contexte comparable (A) ainsi que celui, autrement plus grave, de risquer d'instrumentaliser ou manipuler les discours recueillis (B).

¹⁴ Cf. fiche signalétique et formulaire de consentement, cf. annexes 2 et 3.

A. LE RISQUE DE MANQUE D'HARMONISATION DANS LES CONDITIONS DE PRODUCTION DES DISCOURS

Le premier biais général qui doit être mentionné est celui du manque d'harmonisation des entrevues du fait du contexte de leur réalisation. Manque d'harmonisation dans leur nombre tout d'abord : il ne fut pas possible de réaliser autant d'entrevues en France qu'au Québec. Manque d'harmonisation sur les conditions de production des discours par la suite : sur ce point, certains types de biais doivent, traditionnellement, être dénoncés (Peretz, 2004, Poupart, 1997). Mentionnons deux types de biais inhérents à cette recherche : les biais d'une entrevue à une autre (1), les biais France-Québec (2).

1) Des différences de production des discours d'une entrevue à l'autre

D'une entrevue à une autre, il fut impossible de reproduire les mêmes conditions d'entretien. Si en pratique les entrevues se basaient sur le même questionnaire et les mêmes techniques d'enregistrement, si tout était mis en œuvre pour limiter les différences, la recherche demandait à ce que le contexte soit quelque peu imposé par la personne elle-même. Ainsi, la majeure partie des répondants furent interrogés seuls, dans un endroit confortable et propice aux confidences (pièce close et calme). Dans quatre cas pourtant, les répondants tinrent à être interrogés en couple, de sorte que les réponses et les confidences furent d'un tout autre ordre.

Il arriva par ailleurs qu'il soit impossible de se rendre au domicile de la personne. Les entrevues pouvaient avoir lieu dans un endroit public : un parc, un restaurant, un bar, tant d'endroits où le dégagement émotif est moins possible, où les confidences et la détente sont difficiles. Des entrevues furent réalisées dans un contexte spécifique : la famille était réunie, un repas était organisé, les répondants se succédaient dans un bureau et les entrevues prenaient des allures de « consultation ». Parfois, la famille dans son intégralité se réunissait autour du chercheur, tous parlant ensemble, puis les personnes demandant à être vues une par une. Le contexte familial se trouvait dans ce cas très présent dans

l'entrevue. Des entrevues enfin furent tenues secrètes : certaines personnes voulurent cacher leur participation à leurs proches, de peur d'avoir l'air de se *plaindre* ou de *prendre le devant de la scène*. Dans un cas en particulier, la personne interrogée ne se sentait *pas assez proche pour avoir le droit*, selon la famille, *de participer*, alors qu'elle désirait livrer son témoignage. Ces entrevues furent par conséquent réalisées à l'extérieur, une à l'université dans laquelle étudie la personne, une au domicile même de l'intervieweur.

Les contextes de déplacement furent parfois disharmonieux. Il fallut gérer dans certains cas des circonstances de temps, de déplacement et de fatigue plus que dans d'autres. Mentionnons une entrevue de deux heures, réalisée à brûle-pourpoint après près de 500 km d'autoroute en voiture et lors de laquelle la fatigue de l'intervieweur se faisait durement sentir, une autre pour laquelle il fallut deux journées entières de discussion en tête à tête avant que la personne n'accepte de se livrer en toute confiance.

Dans chaque cas, une prise de note précise fut effectuée sur ces biais de contexte. Cependant, il fut noté à quel point, dans ce type d'expérience de victimisation, il est étonnant de constater le peu d'importance que peuvent revêtir, pour le répondant, certains contextes. Le « qualitatif » chevronné sait les biais qu'occasionnent un facteur de diversion, tel un téléphone qui sonne lors d'un moment fort d'entrevue, une atmosphère tendue ou, au contraire, trop détendue. Il arriva contre toute attente que les proches, emportés par leur discours, leur histoire, aient tant de révélations à faire que le contexte d'entrevue en soit oublié. Notons une scène particulière de libération d'émotion – contenue vraisemblablement depuis des années – exprimée dans un restaurant sans la moindre retenue, au vu et su de tous les clients; une autre entrevue, de plus de cinq heures, durant lesquelles furent recensées très exactement 4 relances à peine de la part du chercheur, tant la personne se trouvait emportée par son discours. Il arriva enfin que certaines personnes se figent devant l'enregistreuse et poursuivent l'entrevue hors micro, le discours faisant alors l'objet de prise de note systématique immédiatement après la rencontre.

Ces « aveux méthodologiques » semblent moins remettre en question la validité des données plutôt que mettre en perspective les différences majeures qui existent entre les contraintes qui se dévoilent d'un type de recherche à un autre. Peut-on, en victimologie qualitative, être aussi pointilleux sur le terrain que lors de la passation de questionnaires dirigés ? Quelle place conférer à l'empathie de la part du chercheur, quelle importance donner au rythme suivi par les victimes ? Telle est la question qui éternellement se pose. Il fut néanmoins décidé, dans la tradition des recherches effectuées par des chercheuses telles que Baril (1984) ou Gaudreault (2004), de laisser le plus de place possible à la personne interrogée.

2) Des différences de production des discours d'un pays à l'autre

Concernant les biais France-Québec, ceux-ci se fondent sur la différence des contextes de déplacement mentionnés précédemment, ainsi que sur la différence de connaissance du milieu et des personnes. Un biais particulier¹⁵ réside cependant dans le fait que durant toute la cueillette québécoise des données, il fut possible de participer aux regroupements de proches, aux réunions associatives de sorte que dans quelques cas, les personnes se connaissant, l'étape des présentations n'eut pas lieu, la dynamique de l'entrevue s'en trouvant quelque peu différente. La grande majorité des entrevues québécoises furent cependant réalisées avec des personnes rencontrées sur le fait.

B. LE RISQUE DE MANIPULATION ET D'INSTRUMENTALISATION DES DISCOURS RECUEILLIS

Un point plus délicat doit être mentionné concernant le contenu-même des discours des proches et, sur ce point, le chercheur possède peu d'outils méthodologiques permettant de le guider. Il s'agit de la question des contradictions qui peuvent être identifiées au sein d'un même discours. Il est arrivé, de manière quasi-systématique, qu'une personne énonce, en entrevue, un argument à un moment précis et son contraire à un autre. Une

¹⁵ Les biais relatifs à la différence de traitement juridique des personnes d'un pays à un autre, n'étant plus un biais mais bien un questionnement de départ, font l'objet d'une partie ultérieure et ne sont donc pas mentionnés ici.

personne, *a fortiori* victimisée, peut, par exemple, prétendre avoir énormément souffert durant la réalisation d'une certaine procédure, avoir été rejetée de tous et ne faire l'objet d'aucune attention pour avouer, quelques minutes plus tard, avoir été écoutée avec soin par certaines personnes. D'autres personnes interrogées peuvent prétendre, à certains moments « pardonner » au meurtrier dans un élan émotif lié à un contexte particulier lors de l'entrevue, et être pris pour lui d'une haine très violente quelques instants plus tard.

Ces enchaînements d'émotions n'ont pu être négligés du contexte d'analyse des discours, et ont été compris avec toutes leurs contradictions, non dans la logique de la phrase énoncée mais bien dans celle de la lecture transversale du discours intégral. Tant d'un point de vue scientifique qu'éthique, tant d'un point de vue personnel qu'en regard au respect des personnes rencontrées, il ne pouvait être scientifiquement fait utilisation d'un discours « haineux » envers un meurtrier si la personne démontrait par la suite une opinion opposée. Ainsi, la seule utilisation qui fut faite de telles informations fut la contradiction ou la passion qu'elles suscitaient. Il n'a jamais été tenté de chercher quel était le « vrai sentiment » de la personne dans ce genre de cas.

Ici, l'importance de la technique et de la rigueur dans l'interprétation d'un discours subjectif dépassait toute autre exigence. Il en fut déduit qu'il ne devrait jamais être utilisé d'extrait de discours autrement que dans la réalisation de leur pure subjectivité. Il fut réalisé à quel point la recherche ponctuelle d'informations objectives dans le discours d'une personne qui souffre est contestable. Le caractère exploratoire et surtout qualitatif de cette démarche prit à ce moment tout son sens.

A des fins de clarté uniquement, relevons quelques exemples de contradictions qui, sorties de leur contexte, pourraient fausser le discours des personnes et les résultats des analyses. Dans une première entrevue, celle de Richard¹⁶, il est dit par le répondant que le meurtrier a tué de sang-froid. Une analyse pourrait conduire à penser que selon la personne interrogée, le meurtrier a commis un véritable assassinat, non au meurtre au

¹⁶ Tous les prénoms utilisés dans le texte sont fictifs pour des raisons de confidentialité.

second degré qui, pourtant, a été qualifié comme tel par le juge. Il serait tentant de produire en analyse que perceptions des victimes et des professionnels de la justice sont contradictoires sur la base d'un extrait du discours de Richard comme le suivant :

Le juge s'est permis de juger ça avec légèreté, il a dit que (le meurtrier) était mignon! Alors moi je me permets de dire « c'est quoi ton problème! » (...). Il l'a assassinée! Assassinée! De sang-froid! (...)
Richard, dont la fille a été tuée par son conjoint, Québec

Quelques instants plus tard, cependant, Richard évoque le meurtre en le décrivant comme un homicide de type second degré, non-prémédité et remet en question toute l'opinion exprimée précédemment sur le quantum de la peine qu'il estimerait être « juste » :

Moi je crois qu'il (le meurtrier) a fait ça sans trop vouloir le faire, sous l'effet de l'alcool (...). Moi je veux dire aux parents de ne pas minimiser les querelles d'amoureux..., ça peut toujours mal tourner sans le vouloir et on ne sait plus à qui la faute.
Richard, dont la fille a été tuée par son conjoint, Québec

Ce genre de contradictions se retrouve également dans des discours qui concernent non plus un point de vue sur une personne ou un intervenant dans les faits, mais les désirs de la personne ou le rôle qu'elle voudrait ou non pouvoir jouer dans les événements racontés. Dans un extrait d'entrevue, Karine prétend dans un premier temps désirer ardemment participer au procès :

J'aimerais savoir les choses avant que ça ne sorte dans les médias. Ils apprennent ça dans le système de justice, avant nous. Ça fait mal en tabernacle d'apprendre ça de même. Je ne sais pas comment ça s'est passé, et on apprend des petites bribes... Je veux savoir. Pourquoi eux ils vont aller au procès, pourquoi moi on ne me demande rien? Pourquoi je n'ai pas le droit d'aller au procès, dire aussi ce que j'en pense? Tout le monde peut donner son avis, sauf les personnes qui ont un vrai rapport avec ce qui s'est passé! Je veux donner mon avis aux juges, moi!
Karine, dont la sœur a été violée et tuée par quelqu'un qu'elle ne connaissait pas, Québec.

Quelques instants plus tard pourtant, elle modifie son discours :

*Je veux savoir, mais pas en détails....Je ne veux pas aller au procès. Je ne suis pas capable de lui voir la face (au meurtrier). Je ne sais pas comment je réagis! Je ne répondrais même pas de mes actes! Nous on avait un procureur hyper humain, qui nous expliquait tout, mais en choisissant, pas en nous donnant tous les détails... Je ne sais pas tout, mais je ne sais pas comment je réagis si je savais tous les détails. Serais-je plus affectée? Je ne sais pas. Je ne l'ai jamais vécu. Je ne sais pas ce que c'est de pouvoir faire partie du système. Je veux rester dans l'ombre.
Karine, dont la sœur a été violée et tuée par quelqu'un qu'elle ne connaissait pas, Québec*

Ces contradictions sont présentes dans tous les discours, à tous degrés de personnalités, tous niveaux intellectuels. Ils ne dépendent pas du type de personnalité du répondant et ils ne se trouvent pas non plus liés à l'état d'avancement du deuil de la personne. Ils ne sont justifiés que par les changements de souvenirs au moment où la personne s'exprime et traduisent uniquement l'émotion du moment. Ainsi, Karine ne pourra savoir si elle désire ou non aller au procès que le jour où elle devra prendre sa décision. Richard exprimera sa haine envers le meurtrier tant et aussi longtemps que celui-ci sera défendu par les procureurs et « starifié » par les médias; il relativisera son discours dès que les arguments seront opposés ou bien que l'on pénétrera trop dans l'intimité de sa famille.

Il ne doit pas être déduit de ce constat que les proches des victimes d'homicide ne tiennent pas un discours cohérent. Il revient au chercheur lui-même de s'interroger sur l'utilisation éthique qu'il entend faire de telles contradictions, il ne lui appartient en aucun cas de juger de la personne qui les exprime. Ainsi, un analyste qui prendrait de telles informations, les sachant pourtant contradictoires, au premier degré, sorties de leur contexte, se contenterait d'affirmer que Richard ressent des sentiments vindicatifs contre le meurtrier ou que Karine souffre de ne pas avoir trouvé sa place dans les procédures judiciaires alors qu'elle désirerait ardemment être partie au procès. Une telle analyse confirmerait à loisir le désir de vengeance de l'un, la volonté de jouer un rôle actif dans la procédure pénale de l'autre et construirait un énième discours de sens commun. Un tel chercheur que celui qui réaliserait de telles analyses serait peu digne de recevoir le discours de ces personnes. Plus que jamais devient-il par conséquent nécessaire qu'un

code d'éthique s'édifie quant à l'utilisation qui peut être effectuée, en recherche, de telles confidences. L'éthique est loin, cependant, d'avoir été le sujet le plus traité en méthodologie qualitative, d'autant que ce genre de défis se trouvent, en sociologie du qualitatif, de plusieurs ordres (Miles et Huberman, 2003 : 327).

CONCLUSION DU CHAPITRE

Qui sont les proches des victimes d'homicide? La nécessité de recourir à l'empirie pour des fins de réalisation des objectifs de la recherche s'impose du fait qu'une approche d'envergure phénoménologique seule peut permettre la recension des discours victimaires tenus par les proches des victimes d'homicide. Une telle méthodologie, permettant d'appréhender comment ces personnes, victimes particulières, se définissent elles-mêmes, amènera également à la production de discours subjectifs sur la manière dont ils envisagent leur propre victimisation. Il sera à terme possible de comparer le discours victimaire des proches des victimes d'homicide au discours juridique en charge de les désigner ou non comme des victimes, en d'autres termes d'envisager la manière dont les institutions judiciaires en charge de leur conférer ou non un statut de victimes répondent à la demande victimaire des proches des victimes d'homicide.

La méthodologie choisie aux fins de réalisation des objectifs généraux de la thèse imposait dans un premier temps que soit effectuée une comparaison France-Québec (cf. supra, introduction). Un tel choix permettait, en outre, de parvenir à comprendre les futurs discours recueillis indépendamment des contextes institutionnels en vigueur dans chacun des pays étudiés.

Plus que simplement comparée, la recherche devait dans un second temps être réalisée de manière pluridisciplinaire. La réalisation des objectifs imposait que soit opérée une comparaison de discours victimaire et juridique. L'emploi de deux méthodes empruntées à deux disciplines s'avérait nécessaire.

Le choix de faire appel à une méthodologie qualitative, exploratoire, fut dans un troisième temps considéré comme le seul moyen de parvenir à la production des discours des proches dans les conditions espérées. Pour ce faire, une démarche empirique de deux années fut réalisée qui conduit à la réalisation d'entrevues avec des proches de victimes d'homicide. Cette démarche fut facilitée par l'aide précieuse apportée par deux grandes associations de proches de victimes d'homicide en France et au Québec et prit la forme d'une démarche originale permettant aux futurs répondants d'imposer eux-mêmes les critères de définition qu'ils considèrent s'appliquer à tout proche de victime d'homicide. Il fut néanmoins nécessaire de prendre particulièrement garde aux risques de biais, méthodologiques mais également éthiques, engendrés par le choix d'une telle méthode.

Une présentation des résultats peut désormais avoir lieu en toute transparence et les résultats obtenus interprétés à leur juste valeur. Présentés dans le chapitre suivant, ceux-ci décrivent la manière dont les proches inclus dans l'échantillon de recherche se désignent et se délimitent. Qui sont-ils dans l'entourage de la victime ? Dans quelle mesure constituent-ils un groupe suffisamment homogène pour qu'ils puissent espérer être désignés par un concept valable et/ou définis (chapitre 2) ?

CHAPITRE 2

DE LA NÉCESSITÉ DE RENONCER À UNE DÉLIMITATION DE FACTO DES PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE

Le second chapitre présente de manière descriptive les résultats préliminaires obtenus lors de la réalisation des entrevues. Si les informations qui y sont développées n'y sont que superficielles, c'est qu'elles n'envisagent qu'une description factuelle des entrevues qui furent réalisées, sans encore que ne soit effectuée d'analyse des discours recueillis. Ces premières observations descriptives mettent en relief un constat préliminaire d'importance. Du fait que les proches des victimes d'homicide interrogés n'ont pas fait l'objet d'une sélection préalable mais se sont eux-mêmes auto-sélectionnés, la description des entrevues réalisées ainsi que celle des personnes interrogées laisse supposer qu'il sera permis d'apprendre comment les proches des victimes d'homicide se définissent eux-mêmes, comment les répondants se sélectionnent à l'annonce de la réalisation de la recherche. La méthodologie choisie a-t-elle permis de délimiter ou définir les proches des victimes d'homicide sur les bases de ce qu'eux-mêmes perçoivent ?

Les résultats obtenus sont d'une extrême diversité. Parce qu'il n'est, du fait des trop nombreuses extensions conférées à la définition de proches de victimes d'homicide telle que les personnes concernées elles-mêmes la conçoivent, pas possible de prévoir une délimitation satisfaisante de l'objet de la recherche (section 1), il convient d'envisager une méthode d'analyse qui permette de faire bon usage des discours recueillis ainsi que des informations qu'ils contiennent. Il convient de rechercher, ailleurs que dans une liste exhaustive, les indices de ce qui conditionne la forme de victimisation subie ainsi que ce qui en fait la particularité (section 2).

SECTION 1 - PRÉSENTATION DES RÉSULTATS : LES PERSONNES QUI SE SONT REVENDIQUÉES COMME DES PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE

La confidentialité de l'identité des personnes ayant participé aux rencontres fut un enjeu majeur du terrain. Si la plupart des proches interrogés, forts habitués au récit de leur

expérience, voyaient dans leur participation un moyen supplémentaire d'obtenir de la visibilité, d'autres insistèrent pour que soit conservé leur anonymat. Pour les besoins de la présentation du matériel d'entrevue, les données ont été classées de manière à permettre la diffusion des résultats sans que les proches interrogés puissent être identifiés, à des fins de confidentialité. La rareté des cas d'homicide, leur visibilité et leur caractère médiatique imposent que soient prises ce genre de précautions, l'identification des affaires étant plus aisée que pour n'importe quel autre type d'acte criminel. Les résultats récoltés en France et au Québec ont été fusionnés dans la majeure partie des tableaux présentés dans les prochains paragraphes, les données n'étant présentées séparément que dans les cas où la justification méthodologique le rend nécessaire.

La diversité et la pluri-dimensionnalité des résultats obtenus eu égard à la méthode d'auto-sélection choisie sont étonnantes. Il semble impossible de délimiter les proches des victimes d'homicide, malgré le nombre d'entrevues réalisées (I), tout comme il semble impossible de circonscrire leur définition à un type d'événement d'homicide en particulier (II), à des caractéristiques tenant aux victimes directes de l'homicide (III) ou à des caractéristiques propres à la place occupée par le proche dans l'entourage de la victime (IV).

I. LES ENTREVUES EFFECTUÉES

La nécessité que les proches s'auto-désignent, par là-même que ce soient eux qui prennent contact, a engendré l'identification de différences notables entre une entrevue et une autre durant la réalisation du terrain. La description des entrevues réalisées est le meilleur indice de la diversité des facteurs qui conduisent un individu à s'auto-désigner comme proche d'une victime d'homicide. Ce premier facteur de diversité fait référence au nombre (A) et au genre (B) des proches recensés dans l'entourage d'une victime.

A. LE NOMBRE DE PROCHES RECENSÉS DANS UN MÊME ENTOURAGE

Il advient dans un premier temps que dans des familles, plusieurs personnes désirent être interrogées, toutes les personnes se décrivant cumulativement comme étant des « proches ». Dans d'autres familles est, au contraire, désigné un « représentant », porte-parole des membres qui la composent et qui demande à ce titre l'exclusivité d'une entrevue. En moyenne, un peu moins de deux proches ont été recensés et interrogés dans un même entourage, pour un même événement d'homicide, et ce tant en France qu'au Québec. Ce constat permet une première observation : le nombre de « proches » revendiquant la nécessité de se désigner comme tels n'est pas infini au sein d'une même famille ou d'un même entourage.

De septembre à novembre 2004, en France, 35 entrevues ont été réalisées avec 37 proches de victimes d'homicide. Deux couples ont été rencontrés ensemble, puisqu'ils refusaient d'être séparés pendant la durée de l'entrevue. A l'exception de ces personnes, tous les sujets ont été rencontrés individuellement. Sur les 35 entrevues réalisées, 19 événements d'homicides ont été répertoriés. Seuls 3 événements ayant conduit à la mort de deux victimes dans la même famille, 16 homicides n'ayant fait qu'une seule victime. Au total, 22 victimes furent recensées, dans l'entourage de laquelle furent interrogés 37 proches. Le nombre de personnes interrogées dans un même entourage allèrent de une à cinq personnes.

Les entrevues québécoises, bien que moins nombreuses, se sont déroulées sur un laps de temps plus important : de décembre 2004 à décembre 2005. Elles ont donné lieu à 23 rencontres, réalisées avec 24 personnes (un couple seulement a demandé à être interrogé ensemble). Les 23 entrevues racontent au total 12 événements d'homicides, plusieurs personnes s'étant désignées comme des proches de la victime. Chaque homicide n'avait par contre fait qu'une seule victime. Exactement comme en France, la plupart des familles ont désigné un proche volontaire pour les rencontres. Dans les familles permettant la désignation de plusieurs proches, de deux à cinq personnes furent interrogées.

En combinant les résultats obtenus en France et au Québec, 58 entrevues formelles ont été réalisées dans les conditions espérées d'entrevues. Deux entrevues supplémentaires ont été effectuées, de plus, avec deux personnes qui n'ont pas désiré, pour des raisons qui leurs sont restées personnelles, signer le formulaire de consentement. Ceci porte le nombre final à 60 entrevues. Il ne fut pas réalisé à proprement parler d'entrevues préparatoires, le questionnaire transmis aux proches (cf. annexe 1) n'étant que peu dirigé et les entrevues ayant donné des résultats nécessitant d'être conservés dès la réalisation du tout premier terrain. Sur ces 60 entrevues, trois ayant été réalisées en couple, le total final des personnes rencontrées s'élève à 63 personnes interrogées, à propos de 31 événements d'homicides, commis sur un total de 34 victimes.

B. LE GENRE DES PROCHES RECENSÉS DANS UN MÊME ENTOURAGE

Sur les 63 personnes rencontrées, 44 sont des femmes et 19 sont des hommes. Une seule personne n'était pas majeure au moment de l'entrevue mais devait l'être dans l'année à venir¹⁷. (La personne mineure ainsi que ces deux parents avaient insisté pour que la rencontre ait lieu. L'entrevue fut réalisée bien que dans des conditions d'entrevues « imparfaites » puisque, les mineurs n'étant pas admis dans l'échantillon de la recherche, le formulaire de consentement ne put être signé). Les personnes s'étant vues confiées le rôle de représenter la famille se trouvèrent être tout autant des hommes que des femmes. Quand plusieurs personnes étaient interrogées dans une même famille, aucune différence de genre n'était davantage perceptible.

Si, en victimisation, les différences de genre sont généralement observées comme des facteurs de victimisation, il était craint, en l'espèce, que ce facteur puisse constituer originalement, au contraire, une conséquence de la victimisation. Le fait de se considérer comme un proche de victime d'homicide n'ayant rien de biologique mais consistant en

¹⁷ En recherche en criminologie, un certificat d'éthique, délivré par l'Université de Montréal, doit autoriser la réalisation de démarches empiriques de cette ampleur. Avant de permettre au chercheur de se rendre sur le terrain, un jury entérine le choix de la méthode et de l'échantillon de recherche. L'entrevue avec des mineurs ne fut pas autorisée dans le cadre de la présente recherche pour des raisons liées aux suivis psychologiques particuliers requis par ce type de répondants.

un rôle social que la personne se confie ou se voit confier, il ne pouvait être exclu que des différences de genres soient à même de s'observer dans l'organisation sociale de l'auto-sélection des proches dans la famille, par exemple, en faisant du père le représentant médiatique de la famille, de la mère la gardienne des valeurs familiales et de l'expression des émotions propres aux bouleversements observés. Ce faisant, aucune distinction significative ne fut observée en l'espèce.

Dans les graphiques présentés dans les paragraphes suivants sont incluses toutes les personnes interrogées, ce qui implique les deux répondants n'ayant pas signé le formulaire de consentement, soient 63 proches de victimes d'homicide.

II. LES ÉVÉNEMENTS D'HOMICIDE RACONTÉS ET LES MEURTRIERS DÉNONCÉS

Les caractéristiques présentées ci-dessous sont les caractéristiques des événements tels qu'ils ont été décrits par les personnes interrogées. Les informations présentées ont été colligées sur les fiches signalétiques de chaque entrevue.

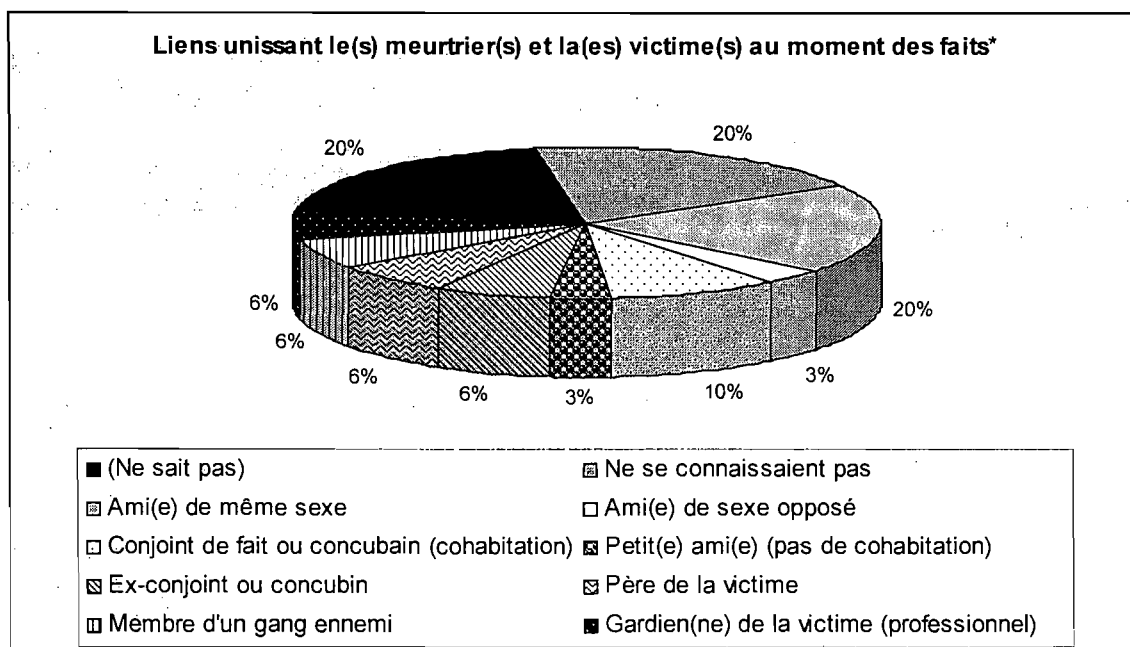
La présentation des événements d'homicide racontés a, eu égard à l'hypothèse soumise à vérification, peu d'importance comparativement à la description des proches qui ont été interrogés. Cependant, une présentation générale des homicides racontés est intéressante en ce qu'elle permet de positionner les événements racontés dans les entrevues en rapport avec les tendances générales des homicides présentées en introduction. Si des résultats qualitatifs et exploratoires ne se comparent en aucun cas aux tendances statistiques représentatives d'un phénomène, il reste néanmoins intéressant d'observer, sur un échantillon de plus de 60 personnes, comment des personnes interrogées dans toute leur subjectivité s'identifient comparativement aux grandes tendances générales. Par exemple, il est pertinent de se demander, alors que la plupart des victimes d'homicide sont statistiquement des hommes, si les proches se manifestent davantage dans un processus d'auto-désignation quand la victime se trouve être une femme.

Avant d'entrer dans le détail de la présentation des proches qui ont accepté de participer aux rencontres, une présentation brève des événements d'homicide est nécessaire, du moins à des fins purement descriptives.

En ce qui a trait aux meurtriers, dans deux cas français seulement les homicides racontés ont été commis par des femmes. Ces cas mis à part, tous les meurtriers dans le cas où l'affaire a été résolue (pour le reste des cas, les données ne sont, par définition, pas disponibles) sont des hommes majeurs, en France et au Québec. Dans deux cas français seulement, les homicides ont été commis par plusieurs meurtriers (déclarés co-auteurs pendant l'enquête ou le procès). Aucun meurtre n'a été commis par un(des) mineur(s). Au Québec, les meurtres répertoriés sont tous le fait d'un homme seul, majeur.

Une première question d'importance, dans les interrogations que suscitait la constitution de l'échantillon, était de savoir s'il fallait tenir compte des divergences de contexte existant entre les meurtres commis dans la famille et les meurtres extra-familiaux ou commis par des étrangers (différence pouvant donner lieu à nombre de particularités au sein du discours d'un proche). Une intuition de sens commun laissait présager que peu de meurtres commis au sein même de la famille donneraient lieu à des demandes de rencontre. Il n'en fut rien en l'espèce. Un des premiers résultats, étonnants, de la démarche empirique fut de constater que les meurtres dénoncés se superposent parfaitement, alors même qu'aucune représentativité n'est recherchée, aux tendances statistiques générales : dans 60% des cas d'homicides recensés, France-Québec confondus, le meurtrier connaissait sa victime. Dans 20% des cas, meurtrier et victimes étaient étrangers l'un à l'autre. Le reste des 20% se rapportent à des cas pour lesquels aucune identification de l'auteur n'a pu être rendue possible. Le détail des liens qui unissaient la victime au meurtrier dans les cas racontés est détaillé dans le graphique 1 suivant.

Graphique 1 : Lien unissant le meurtrier à la victime



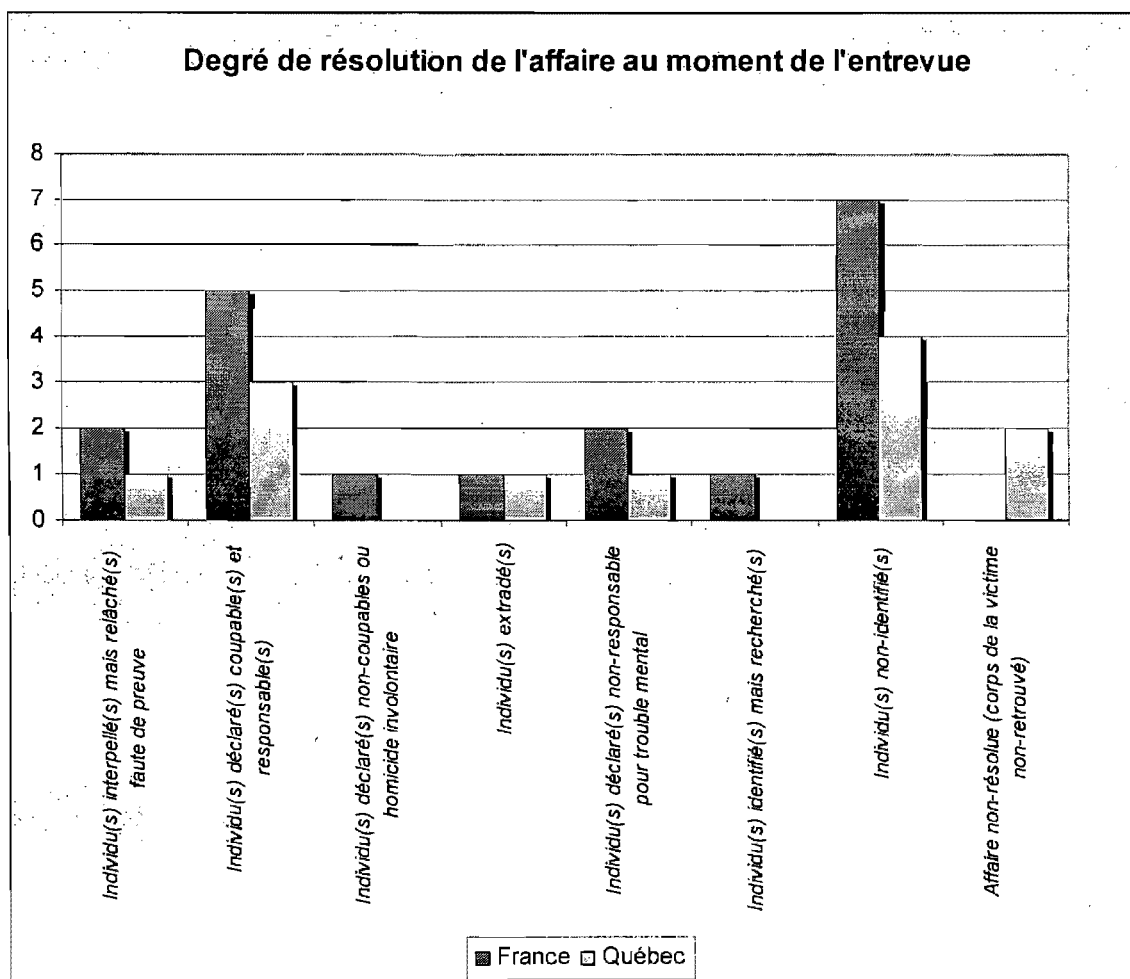
**Les pourcentages se rapportent au nombre de cas. Il arrive qu'il y ait plus d'un meurtrier ou plus d'une victime dans l'événement d'homicide rapporté.*

Dans les 60% des cas où victime(s) et meurtrier(s) se connaissaient, le meurtre a été commis par un ami de même sexe (la victime est alors un homme) ou de sexe opposé (la victime est une femme), un conjoint, petit-ami ou ex-conjoint - ce qui donne une proportion très importante d'homicide conjugaux – mais aussi des meurtres commis par le père de la victime, par un ennemi déclaré (car membre d'un « gang » adversaire de celui de la victime) et enfin deux professionnelles qui étaient chargées de prendre soin de la victime et qui l'ont tuée, dans les deux cas la gardienne d'un enfant, en France.

20% des faits racontés en entrevue n'ont pas été résolus : le meurtrier n'a pas été retrouvé, parfois même le corps de la victime n'a pas été retrouvé et la victime est portée disparue. Les proches des victimes disparues (deux cas, tous deux québécois) ont cependant tout de même répondu à l'annonce qui demandait la participation de proches de victimes d'homicide. Les personnes ont précisé que, même si le corps de la victime n'avait pas été retrouvé, les indices accumulés donnaient tout lieu de penser que les

victimes étaient décédées. Le graphique 2 ci-dessous présente, en détaillant cette fois les cas français des québécois, les différents degrés de résolution des affaires de meurtres recensés dans chacun des cas. Les affaires et leur degré de résolution sont très variés et donnent à l'échantillon un intérêt particulier à ce propos : les proches qui se sont désignés comme tels ne semblent pas se distinguer par leurs besoins, ni par le cadre contexte juridique précis propre à l'affaire, en France et au Québec. De même, certains proches ont vu l'auteur arrêté et condamné, d'autres l'ont vu arrêté puis relâché, tandis que d'autres encore n'ont jamais pu le savoir identifié. Les deux cas les plus fréquents recensés dans les entrevues concernent ceux où le meurtrier n'a pas été identifié et, complètement à l'opposé, ceux où le meurtrier a été identifié et déclaré responsable des faits.

Dans le graphique 2 suivant, les cas sont présentés de manière à éviter toute qualification juridique, tout en donnant un sens au degré de résolution de l'affaire (cf. page suivante).

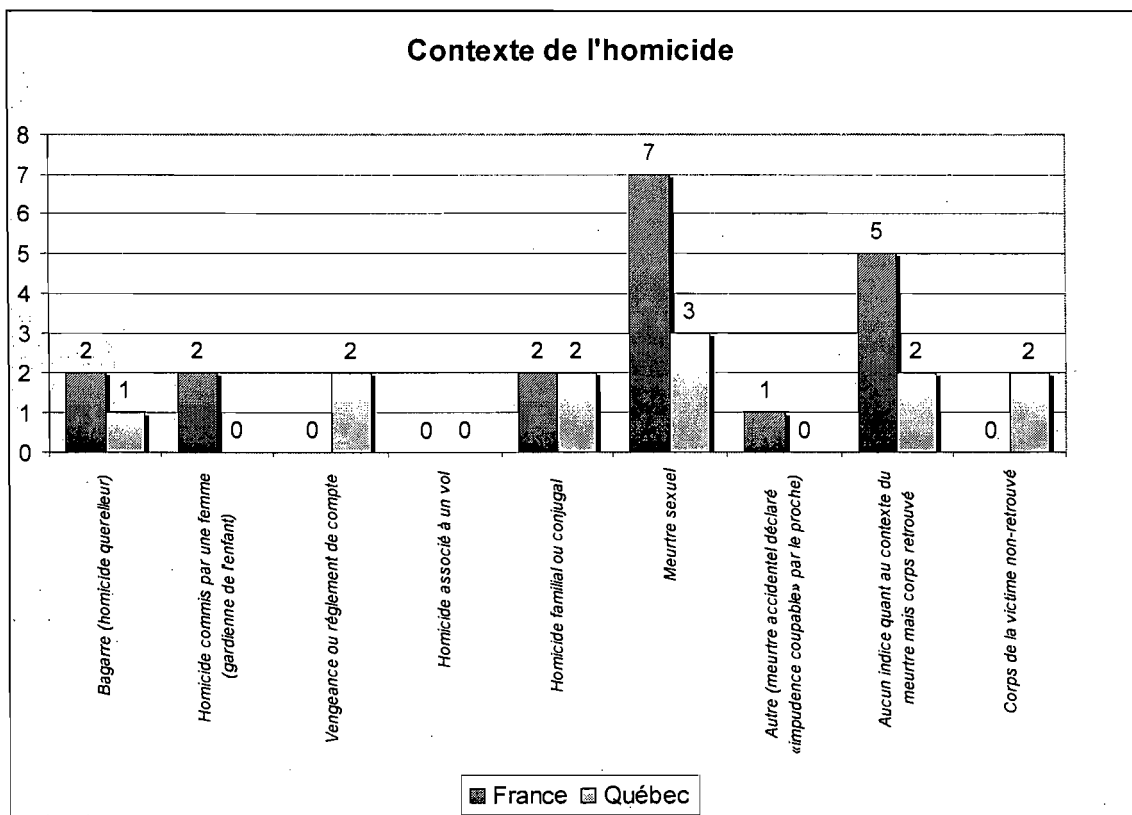
Graphique 2 : Degré de résolution des meurtres répertoriés

Dans les cas où le meurtrier a été retrouvé, la plupart d'entre les accusés ont été condamnés. Concernent ces derniers, les sentences prononcées s'échelonnent de 5 ans d'emprisonnement à l'emprisonnement à perpétuité. La grande majorité des sentences prononcées, au Québec ou en France, se situent sur une échelle variant entre 10 à 25 ans d'emprisonnement : tous les auteurs condamnés se sont vus attribuer une peine fédérale ou criminelle. Le temps passé en prison par les auteurs au moment des entrevues s'échelonne de un an à 10 ans pour la France, de 2 semaines à 6 ans pour le Québec : il est arrivé qu'au moment de l'entrevue l'auteur vienne à peine d'être incarcéré. Dans un des cas observé en France, un individu condamné est décédé durant son incarcération.

Au moment où ont lieu les entrevues, un condamné québécois venait, par ailleurs, d'être libéré sous condition, un autre était sur le point d'être libéré définitivement dans l'année à venir. En France, les proches ont peu d'informations sur ce qu'il advient des sentences prononcées, tandis qu'au Québec tous les proches sans exception ont su dire la date prévue de la libération du meurtrier.

Le degré de résolution de l'affaire ou le quantum de la peine prononcée ne semblent pas influencer la nécessité, pour la personne interrogée, de se déclarer proche d'une victime d'homicide plus qu'une autre. La désignation des proches autant que leur besoin de s'exprimer sur les faits ne semble pas directement liés à l'affaire et, résolu ou non, punis ou non, les meurtres provoquent une souffrance imprévisible chez toutes les personnes interrogées. Ce premier constat effectué, il a semblé pertinent de tenter de distinguer les contextes factuels des homicides pour en visualiser la représentation et observer par là-même si les proches se déclarent en plus grand nombre dans certains types de meurtres et comment les résultats se présentent entre la France et le Québec. Par nécessité de ne pas recourir à des typologies juridiques (pour ne pas créer de distinctions inutiles France-Québec et surtout ne pas distinguer une affaire en fonction de son traitement institutionnel), les contextes des homicides ont été illustrés à partir des typologies utilisées dans leurs premiers travaux par Boisvert et Cusson (1994). Ces typologies, créées sur des bases statistiques policières au Québec, ont l'immense avantage de permettre une compréhension simple des événements sans pour autant en imposer de différenciations drastiques et complexes. Les cas rapportés en entrevues ne présentaient pas de problème d'interprétation contextuelle, les problèmes d'étanchéité généralement reprochés, pour fins d'utilisation statistique, à ce genre de typologie n'ayant pas lieu d'être dans la présente recherche. Les cas de disparition ont été ajoutés à cette liste uniquement par souci de clarté. Les résultats sont présentés dans le graphique 3.

Graphique 3 : Contextes des homicides
(d'après le modèle typologique de Boisvert et Cusson (1994))

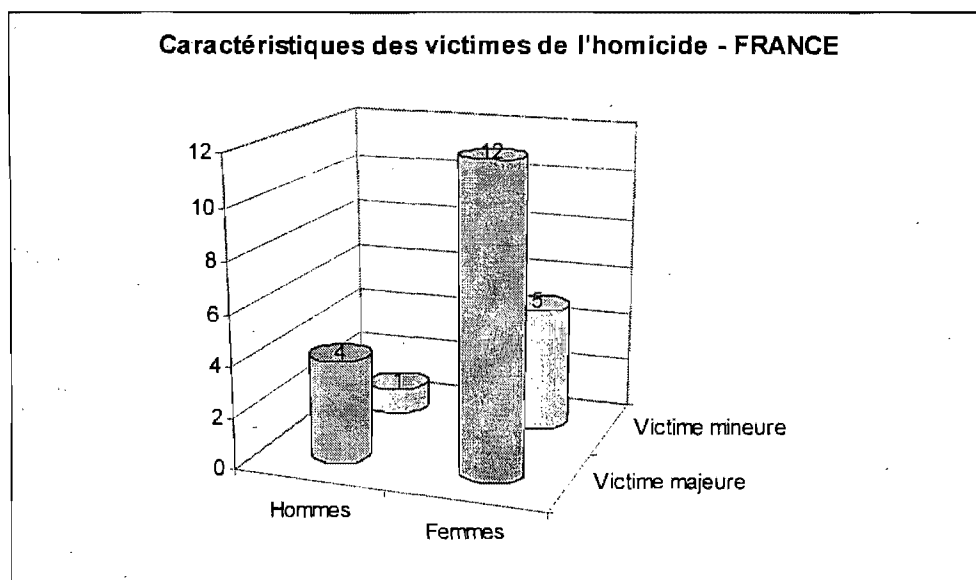


Les proches ne se distinguent pas par rapport à un vécu mais par rapport à un état, puisque que quel que soit le degré, le contexte ou le niveau de résolution, quel que soit le meurtre et quel que soit le meurtrier, les proches interrogés ont demandé à être désignés comme tels. Pourtant, est-ce qu'un meilleur indice de définition pourrait être trouvé par rapport à la victime de l'homicide elle-même ? Les proches se revendiqueraient-ils plus comme tels si la victime est une femme, un enfant, une personne vulnérable, que si la victime est un homme qui, au moment des faits, aurait eu les moyens de se défendre contre des agresseurs, en l'espèce, quasiment tous majeurs et masculins ? Le profil des victimes doit par conséquent être envisagé avant même que ne soient considérées les caractéristiques propres des répondants.

III. LES VICTIMES DIRECTES DE L'HOMICIDE

En France, les victimes se distinguent, en genre et en catégorie d'âges, tel que présenté sur le graphique 4 suivant.

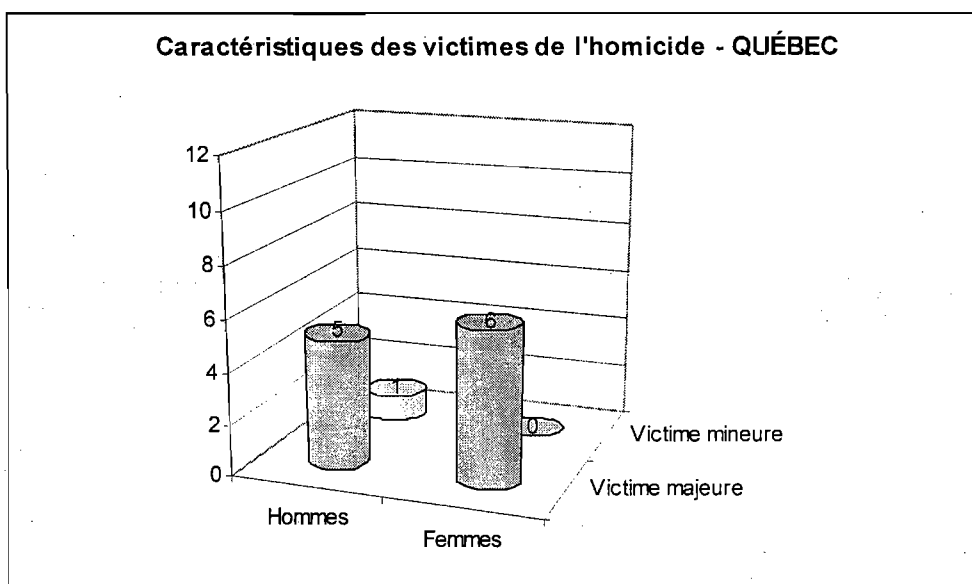
Graphique 4 : Les victimes directes de l'homicide - France



Il existe, dans les résultats français, une grande proportion de victimes féminines. Cependant, les résultats montrent de nouveau une grande diversification des cas et les victimes dont les proches se sont manifestés ne sont pas des personnes uniquement vulnérables. La grande majorité des victimes sont adultes, la proportion de victimes masculines est importante. Une seule victime est un garçon mineur, victime du « syndrome de l'enfant secoué ». Les mineures, quant à elles, sont décédées à la suite de maltraitances, ont disparu, ont été victimes de meurtres sexuels ou ont été assassinées par un de leur parent. Les majeurs, hommes et femmes, sont davantage victimes de personnes qu'ils connaissent, une grande majorité de femmes ayant été tuées dans le contexte d'un homicide conjugal par un conjoint ou ex-conjoint.

Les victimes québécoises sont moins nombreuses mais la diversité des cas reste superposable. Malgré l'absence de victime fille mineure, il existe une grande symétrie dans la proportion des victimes hommes et femmes. Le jeune garçon assassiné a été tué dans le cadre d'une bagarre entre jeunes. Les hommes majeurs ont été victimes de meurtres la plupart du temps querelleurs ou vindicatifs, souvent par motif de vengeance. Les femmes, elles, sont quasiment toutes décédées dans le cadre d'un meurtre sexuel ou conjugal, par le fait d'auteurs connus ou inconnus. Les histoires de cas, bien que diversifiées, ne peuvent prétendre à interprétation statistique dans le choix des proches de se manifester ou non. L'observation de la variété des situations dénoncées en conserve cependant un intérêt exploratoire présenté dans le graphique 5 ci-après.

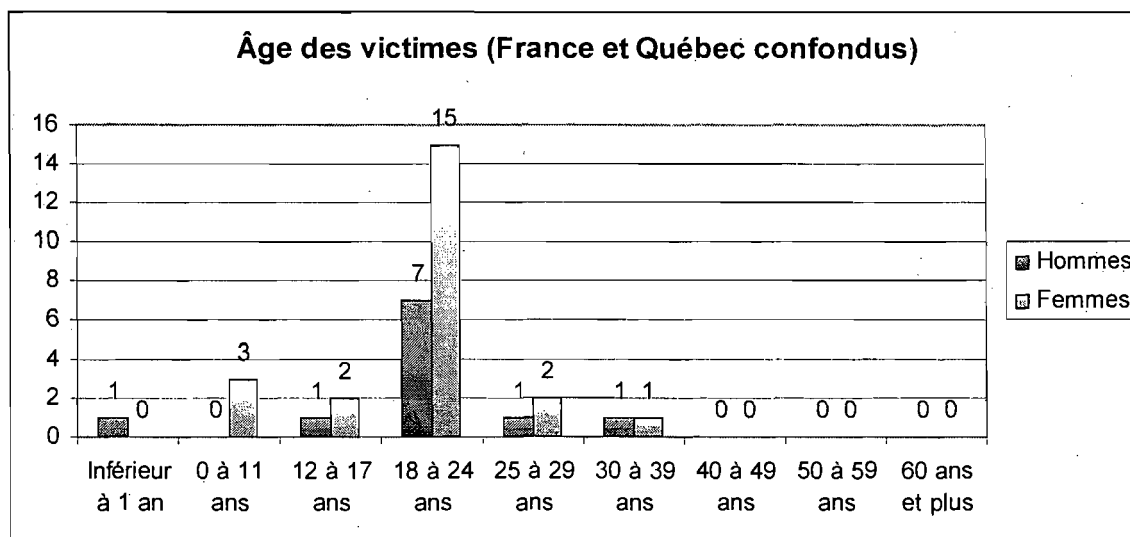
Graphique 5 : Les victimes directes de l'homicide – Québec



Contrairement à la France, le Canada présente régulièrement, sur document officiel, les grandes tendances des homicides rapportés dans les pays observés, à intervalles réguliers. Des informations précises, concernant notamment les caractéristiques des victimes, y sont détaillées. Afin de présenter les tranches d'âges précises des victimes d'homicide, ce sont les catégories utilisées par Statistiques Canada (2005) qui ont été retenues pour rendre compte des résultats obtenus sur le terrain. Seule la catégorie « inférieure à un an » a été

ajoutée par souci de précision. Les âges des victimes recensées durant la recherche sont présentés sur le graphique 6 ci-dessous. Les résultats sont combinés entre la France et le Québec.

Graphique 6 : Âge des victimes directes



Eu égard à la répartition des cas, quoique forts diversifiés, deux constats peuvent être posés : toutes les victimes dont les proches se sont déclarés avaient moins de 40 ans. Ce constat est surprenant en ce qu'il correspond, par hasard, une fois encore aux grandes tendances de l'homicide répertoriées dans les études statistiques générales, au Canada bien entendu mais, comme le précise Mucchielli (2005), également en France, bien que les enquêtes disponibles soient moins faciles d'accès et que les statistiques utilisées soient la plupart du temps de source juridique. Les résultats convergent en ce qu'ils démontrent une surreprésentation des victimes âgées de 18 à 24 ans, tendance commune à la plupart des pays occidentaux et typique de l'homicide (cf. supra).

Les résultats obtenus par l'auto-sélection des proches des victimes d'homicide ne donnent aucun indice de leur délimitation éventuelle. Quels que soient le genre et l'âge de la victime, que les faits se soient déroulés en France ou au Québec, que le meurtre ait été résolu ou non, que l'auteur, puni ou non, se soit vu condamné à une lourde ou à une

moindre peine, ce ne sont pas ces multiples indices, généralement facteurs d'observations statistiques et en l'espèce soumis à simple observation, qui semblent jouer un quelconque rôle dans l'importance conférée à la volonté, pour un proche, de s'identifier ou se désigner publiquement comme tel. Le vécu des proches des victimes d'homicide, leurs souffrances, leur besoin de reconnaissance n'ont pas de lien apparent avec la nature des faits ou les caractéristiques de la victime et ne semblent montrer aucune variation distinctive eu égard au pays dans lequel sont effectuées ces observations. La gradation des souffrances n'a pas lieu d'être en apparence. Les proches, afin d'être délimités ou définis, doivent faire l'objet d'autres critères de distinction, propres à leur personnalité et à leur subjectivité, perspective avec laquelle le chercheur qualitatif se sent immédiatement plus à l'aise.

Il convient cependant de procéder à une dernière observation : celle de la description des personnes interrogées sur la base du lien qu'ils entretenaient avec la victime. Être un proche de victime(s) d'homicide, est-ce se trouver relié à elle par des liens particuliers ?

IV. LES PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE INTERROGÉS

S'ils ne se distinguent pas par rapport aux caractéristiques de la victime ou de l'événement, à quoi doit-on reconnaître les proches des victimes d'homicide ? Le sens commun invite à poser pour hypothèse que pour se déclarer proche et se revendiquer de ce rôle social, les personnes doivent avoir entretenu avec la victime décédée un lien d'affection fort et visible, tout au moins une relation familiale ou d'auto-dépendance avérée. Tels sont d'ailleurs les critères généralement retenus dans les perspectives légales ou jurisprudentielles (cf. infra, partie 2, chapitre 1). La présentation descriptive des données obtenues sur le terrain peut-elle permettre en attendant l'exploration de la place occupée par le répondant au sein de la famille ou de l'entourage de la victime ? Les proches s'identifient-ils eu égard à leurs caractéristiques propres ? Doivent-ils être observés dans une perspective complétée de la prise en considération du lien qu'ils entretenaient avec la victime ?

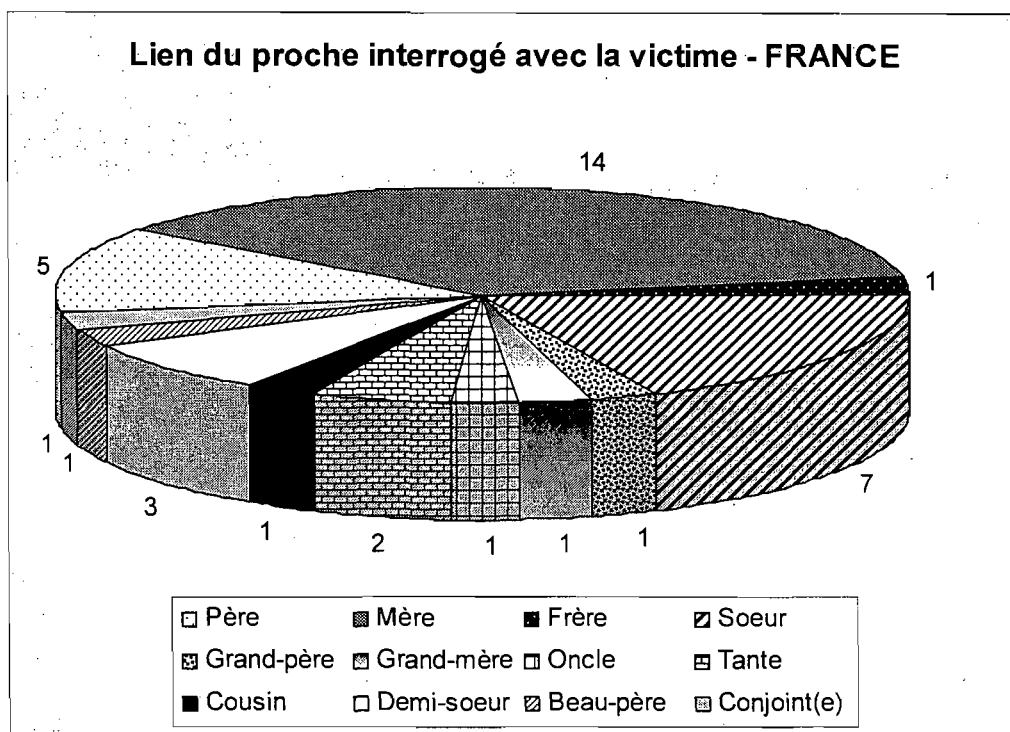
Les caractéristiques sociodémographiques des proches interrogés, intéressantes non pas eu égard à leur représentativité mais bien à leur diversification, ne font que confirmer la nécessité de ne pas établir de catégories dans le récit ou le vécu. Les proches qui se sont manifestés couvrent toute la surface des possibilités attendues. Il est peu pertinent de présenter un tableau précis des âges de tous les répondants en France et au Québec, pour autant est-il pertinent de savoir que les proches interrogés sont âgés de 18 à 84 ans au moment des entrevues, avec une grande représentation de femmes et d'hommes âgés de 18 à 30 ans et de 50 à 60 ans. L'entrevue avec la personne mineure (mais ayant presque atteint l'âge de la majorité) a été considérée comme valide¹⁸. Sur les 63 personnes interrogées en tout, des entrevues ont été réalisées avec 11 français, 27 françaises, 8 québécois et 17 québécoises, ce qui démontre une bonne répartition des genres. La surreprésentation féminine n'est pas assez remarquable pour justifier des observations selon lesquelles une femme aurait plus de facilité ou de volonté à s'exprimer en entrevue « victimologique » (Spungen, 1998), ou que les hommes ont plus de difficulté à « exprimer leurs souffrances » (Bucholz, 2003). Du fait que les personnes rencontrées sont celles qui ont demandé à l'être de manière pro-active, les hommes semblent avoir, autant que les femmes, montré une bonne volonté de participation. De plus, il est arrivé dans de nombreux cas que le père ou le frère de la victime (souvent féminine), parfois même son oncle ou son cousin, soit le seul proche à se manifester dans la famille, excluant toute représentation féminine des proches dans la famille concernée. Ce phénomène s'est retrouvé tant en France qu'au Québec.

En ce qui concerne les caractéristiques sociales et professionnelles des répondants, la diversification se présente de manière très satisfaisante. Les professions des répondants au moment de l'entrevue sont variées, les proches interrogés se trouvant être des étudiants, parents au foyer, personnes vivant d'aides sociales ou se trouvant au chômage, fonctionnaires du gouvernement dans différents domaines notamment les domaines politiques ou celui de la santé, professionnels de l'éducation et de l'enseignement (cycles

¹⁸ En méthodologie qualitative, ce genre de rigueur ne présente d'intérêt que dans la mesure où est remise en question la validité du discours. L'entrevue n'a pas été jugée de nature à être écartée des analyses. Le cas est resté néanmoins exceptionnel et ne se justifie que par l'insistance de la personne à participer aux entrevues.

primaires à universitaires), chefs d'entreprises, professions libérales, employés, commerçants, travailleurs autonomes. Dans ce domaine comme dans les autres, aucun signe distinctif ne peut être valablement appréhendé.

Est-ce dès lors le lien qu'entretenait le proche interrogé avec la victime qui devra se révéler l'indice principal de leur distinction? Les résultats obtenus ont, suivant cette hypothèse, été appréhendés eu égard aux résultats des recherches empiriques de même nature établies précédemment par Spungen (1998), Bucholz (2003), Doka (1996), Rando (1996) ou Rock (1998a). Jusqu'ici, aucun chercheur n'est parvenu à créer une liste pertinente des proches dans une famille, tous les chercheurs précités s'étant contentés d'établir le rôle familial ou environnemental joué par des personnes expérimentant le deuil dans l'entourage de la victime : liste sans fin, dans tous les cas. La présente démarche ne laissait pas présupposer que les résultats seraient différents, bien que l'échantillon des personnes interrogées soit dans ce cas plus important que celui observé par Spungen ou Bucholz, par exemple. Pour autant, une telle diversité que celle obtenue dans les résultats ne fut pas sans étonner. Les proches qui prirent contact aux fins de la recherche sont présentés dans le graphique 7 pour le cas français et 8 pour le cas québécois et distingués eu égard au lien qu'ils entretenaient avec la victime (cf. page suivante).

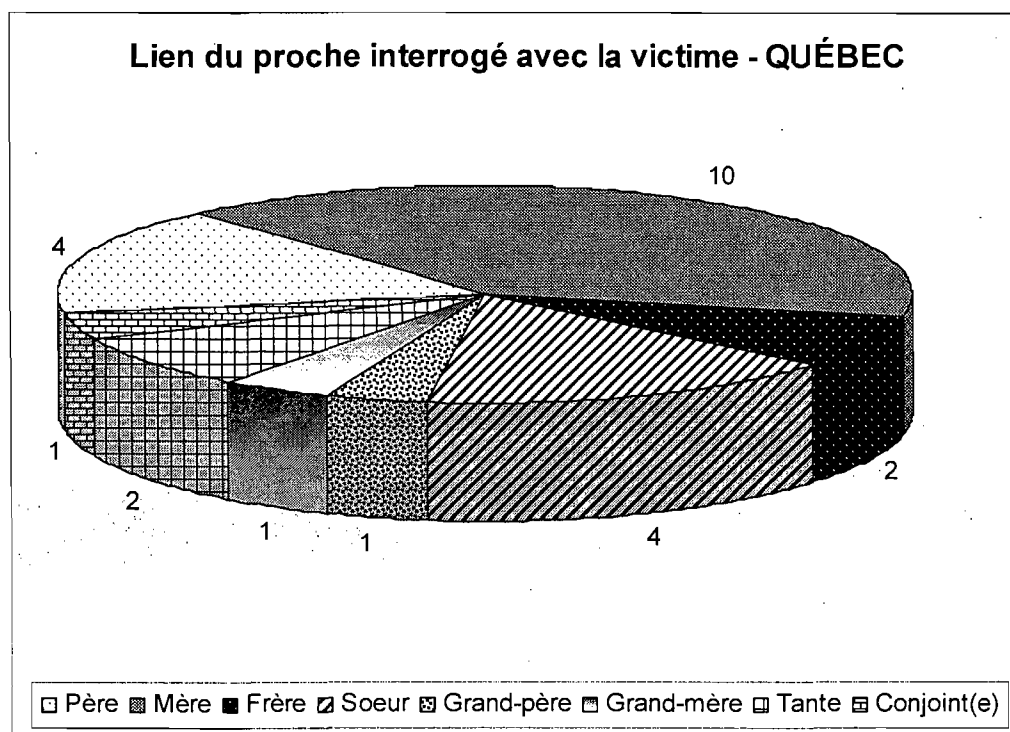
Graphique 7 : Proches des victimes d'homicide – France

Dans le cas français, il est possible de constater une surreprésentation des mères, pères, frères et sœurs. Ce résultat n'est en rien surprenant. C'est en la présence, originale par contre, d'oncles, tantes, cousins, grands-parents, mais également de beaux-pères et de demi-sœurs que les constats se trouvent moins conformes aux résultats attendus, tout comme l'est la présence, curieuse de par son caractère unique, d'un seul répondant occupant le statut de conjoint de la victime. Les résultats se trouvent d'autant plus surprenants à l'évocation du contexte des entrevues : dans le cas où cousin et oncles se sont manifestés, les parents (père et mère) de la victime n'ont pas cherché à participer à la recherche. Il arriva de même que le beau-père témoigne à la place du père légitime, celui-ci ne s'étant pas du tout trouvé intéressé par la recherche (et n'étant en aucune manière impliqué dans l'homicide). Le même constat se retrouve à propos des tantes de la victime. Les grands-parents, eux, ont fait l'objet d'entrevues dans des familles où d'autres personnes, plus proches dans la lignée d'ascendance, ont été interrogées.

Après réalisation du terrain français s'est imposée le constat qu'il ne pouvait en aucun cas être imposé une forme de lien d'affection « valable » qui permettrait de prévoir qu'un proche plutôt qu'un autre se désignerait comme tel, ou prendrait la peine de revendiquer publiquement ce statut, pas plus qu'il n'a été permis d'envisager combien de personnes environ se manifestent dans une même famille, pas plus qu'une telle information ne dépendrait, par ailleurs, du nombre de personnes que comprend la cellule familiale. Une fois le premier terrain, français, effectué, il semblait plus que jamais que désigner les proches sur le modèle d'une liste effectuée *a priori* quant à leur lien avec la victime était une démarche de peu d'intérêt prédictif. Les cas sont trop variés, les cellules et réalités familiales trop complexes et différentes, les logiques qui pourraient être théorisées ayant trop facilement tendance à se trouver bouleversées dépendamment du fait que le meurtre est ou non intrafamilial. Définir les proches est une démarche vaine.

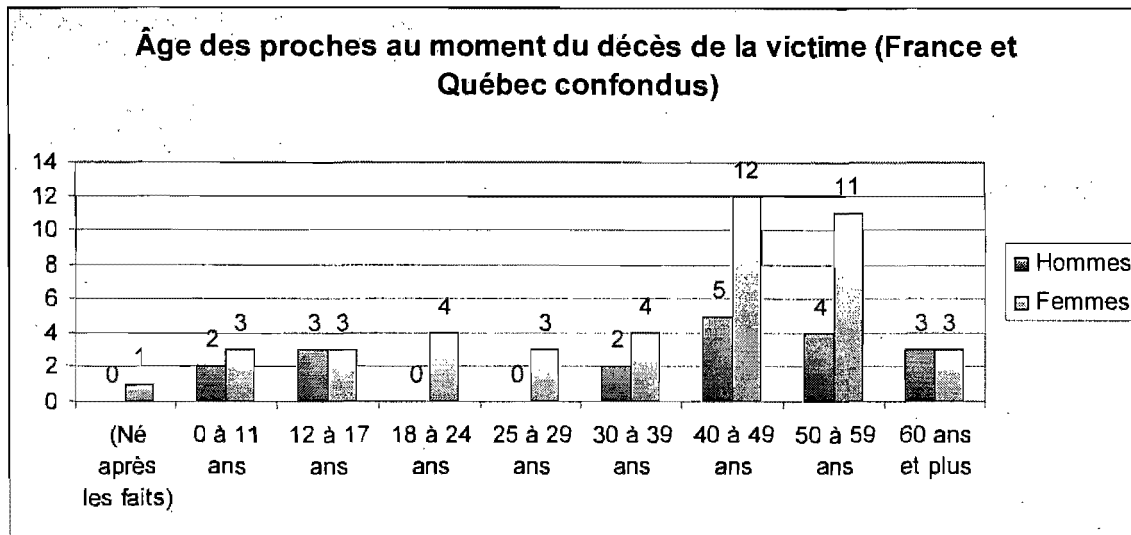
Les résultats français furent parfaitement confirmés au Québec : le graphique 8 n'est pas sans rappeler le graphique 7 quant à la répartition des proches interrogés (Cf. page suivante).

Graphique 8 : Proches des victimes d'homicides – Québec



La diversification générale confirmée à l'observation simultanée des deux groupes, il s'agissait enfin de s'interroger sur l'âge des personnes interrogées : bien que les répondants aient, au moment des entrevues, des âges divers, se pouvait-il néanmoins que leurs âges, au moment des faits, se regroupent en des tendances différentes ? Le graphique 9 confirme le caractère sans issue d'une telle tentative, en présentant les âges des proches des victimes de l'homicide au moment de la survenance de l'événement (cf. page suivante).

Graphique 9 : Âge des proches des victimes d'homicide au moment de la survenance de l'homicide



A propos des résultats du graphique 9, plusieurs remarques s'imposent. Tout d'abord, les mêmes catégories d'âge ont été utilisées, sur le modèle du graphique 6, à des fins de mise en perspective des âges de victimisation des proches avec l'âge des victimes directes de l'homicide au moment du meurtre. Ce sont cette fois surtout les adultes qui étaient âgés de 40 ans et plus au moment des faits qui ont manifesté le désir de participer aux rencontres. Toutes les tranches d'âge sont cependant représentées. Il ne peut être identifié non plus un âge typique au moment duquel un meurtre rend le proche particulièrement à même de se revendiquer comme tel, autrement dit la souffrance ou le vécu ne peuvent être en relation avec l'âge auquel survient l'homicide.

Un détail particulier retient l'attention et suscite réflexion : une des personnes interrogées, sœur de la victime, n'était pas née au moment des faits : ses parents l'ont conçue peu de temps après la survenance de l'homicide. Cette personne ne s'en est pas moins déclarée fervente proche de la victime et dans l'analyse de son discours se ressent par ailleurs une volonté très forte de se sentir liée aux événements. Elle prétend que le meurtre a quelque part été la « cause » de sa naissance et que toute son enfance a été rythmée par les conséquences et l'impact diffus de l'événement sur la cellule familiale.

Cet exemple à lui seul ne fait que confirmer la variété des histoires et des cas, la nécessité de ne pas tenter une quelconque définition des proches sur la base de données telles qu'elles sont utilisées dans les perspectives d'envergure quantitatives.

Le lien d'affection eu égard au lien familial ou à l'âge au moment des faits ne pourrait, même par une approche statistique, valablement se prévoir. Une dernière question se pose néanmoins : les proches qui se donnent le droit (ou le devoir) de se revendiquer comme tels et qui ont participé au terrain de la recherche avaient-ils vécu les événements autour d'un laps de temps identifiable ? Se peut-il qu'il y ait un « temps du deuil », que les proches se refusent à parler avant que ne se soit écoulée une période nécessaire ? A cet égard, la diversité des résultats obtenus empêche toute perspective de prédiction. En France, l'homicide le plus ancien sur lequel un proche fut interrogé date de 1989 (15 ans avant l'entrevue des parents de la victime), le plus récent de 2004 (trois mois avant l'entrevue de la mère de la victime). Au Québec, l'homicide le plus ancien date de 1978 (26 ans avant l'entrevue du frère de la victime), l'homicide le plus récent de 2002 (deux ans avant l'entrevue de la mère de la victime). Même si la grande majorité des homicides français et québécois a eu lieu entre les années 1995 et 2000, la fourchette de 26 années écoulées entre le premier et le dernier meurtre dont les conséquences sont évoquées est surprenante. Le fait que des proches aient pris contact trois mois à peine après l'événement montre que le temps du deuil ne joue pas vraiment sur la possibilité que les proches participent à la recherche.

Ces indices ne sont que des données préalables et descriptives. Par la suite, au moment de l'analyse du contenu des entrevues (cf. infra), il se trouva presque impossible, tant les discours et les souffrances se ressemblaient, de distinguer, à moins d'une information précise, le lien que le proche entretenait avec la victime, le caractère plus ou moins récent des faits pas plus que le pays, France ou Québec, où l'entrevue avait eu lieu. Les vécus relatés expriment chez tous les proches qui se sont fait connaître une souffrance sourde et commune à tous, semble-t-il, quel que soit le contexte ou la date des faits, le profil de la victime ou celui de la famille, le degré de résolution de l'affaire, la place occupée dans l'entourage par le proche, le traitement réservé à l'auteur.

Sur les 63 personnes interrogées, 46 ont reçu une indemnisation provenant de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction en France ou avaient été indemnisées grâce à la loi sur l'Indemnisation des Victimes d'Actes Criminels au Québec. Les autres proches interrogés n'ont perçu aucune forme d'indemnisation, pas même de leurs assurances privées. Deux informations finales se dévoilent à la lecture de ces chiffres : tout d'abord, seuls deux proches sur trois interrogés environ ont été indemnisés. Les personnes non-indemnisées se sont vu refuser leurs demandes, ou bien ne se sont pas estimées « en droit » de la demander (cf. infra). Sur les 63 personnes interrogées, aucune n'avait reçu, au moment de l'entrevue, une forme d'aide sociale ou communautaire provenant d'un organisme officiel d'aide aux victimes en France ou au Québec. Une quinzaine de personnes ont déclaré ne pas savoir que de telles possibilités existaient, dont neuf en France et cinq au Québec. Cinq personnes ont déclaré ne pas être capables de dire si un organisme était intervenu auprès de leurs familles voire auprès d'elles-mêmes ou les avait contactées (trois français et deux québécois). Une vingtaine de personnes, France et Québec confondus, avaient suivi des séances de thérapie financées par leurs propres moyens. Les thérapies suivies étaient d'ordre médical (médical ou psychiatrique), psychologique, psychothérapeutique (professionnel non-rattaché à un ordre professionnel), mais également religieux ou « autres » (magnétisme, acupuncture). Enfin, sur les 63 personnes interrogées, 47 ont évoqué le suicide : un peu plus de 30 y « ayant pensé », six ayant vécu le suicide d'un proche dans la famille consécutivement au meurtre, 11 avaient commis des tentatives de suicide. Les cas se retrouvent tant en France qu'au Québec.

SECTION 2 - ORGANISATION DES RÉSULTATS : L'ANALYSE DU PARCOURS VICTIMOLOGIQUE DES PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE

Les entrevues une fois réalisées, les proches une fois recensés, venait le temps du choix d'une méthode pertinente d'analyse. Le processus de théorisation à effectuer a posteriori n'impliquait pas, eu égard à la méthode qualitative utilisée, de problème d'obédience théorique ou épistémologique (Laperrière, 1997). C'était davantage sur la technique

d'analyse des données que le choix d'une appartenance scientifique s'avérait par contre le plus délicat.

Selon Miles et Huberman (2003), chaque explication causale dévoilée dans une entrevue n'est pas monolithique, mais implique une trame complexe de conditions et d'effets et, à ce titre, peut être considérée comme unique. Pourtant, il se trouve nécessaire d'identifier dans les discours recueillis des *modèles narratifs génériques* (Abbott, 1992) afin de *théoriser ce qui est en train de se passer* (Miles et Huberman, 2003 : 367). La diversité des entrevues, le caractère comparé France-Québec, la non-sélection de l'échantillon se posaient comme autant de facteurs méthodologiques imposant une technique d'analyse particulière. Il était primordial en effet d'éviter à tout prix deux erreurs méthodologiques qui auraient été fatales à la qualité du matériel : être tenté de comparer le contenu des entrevues québécoises versus françaises autrement qu'à un pur degré qualitatif (et avoir dès lors un discours normatif pouvant donner lieu à des énoncés de type « *les proches en France sont plus ou moins satisfaits de leur prise en charge judiciaire que les québécois* »). La recherche imposait par ailleurs que soit identifié dans chaque discours un sens théorique, un résultat d'observation auquel la comparaison France-Québec *ajoute du sens*, sans que cette comparaison n'en *constitue le sens-même*.

Une analyse thématique fut effectuée dès lors et consista en un découpage transversal de tout le corpus empirique. L'unité de découpage choisie fut le thème principal représentant un fragment du discours, comme conseillé par Miles et Huberman (2003). Chaque thème fut découpé selon une grille d'analyse construite de la manière suivante : tout d'abord en retrouvant, dans l'entrevue, les thèmes correspondant aux interrogations de la recherche. Ces thèmes identifiés, le travail d'exploration commençait : la grille d'analyse ne fut en réalité construite définitivement qu'après plusieurs lectures des entrevues réalisées. La grille d'analyse préliminaire changea à mesure que des enseignements étaient tirés des entrevues. Le travail de retranscription, d'analyse des entrevues, de recoupement des données, d'agglomération des résultats fut effectué entre août 2005 et janvier 2007. La grille d'analyse subit plusieurs modifications successives, toutes dans un but de

simplification jusqu'à obtenir des profils idéaux-typiques et donner lieu aux résultats présentés dans les chapitres suivants.

La grille d'analyse finale réalisée, le mode de découpage des entrevues devint stable et uniforme d'un entretien à un autre et toutes les entrevues furent alors, sans distinction de pays ou de personne, analysées de la même manière. C'est uniquement à ce stade que se profilèrent les différents thèmes perçus dans les discours.

En détail, l'analyse effectuée ignore volontairement, dans un premier temps, la cohérence singulière des entrevues au profit de la recherche d'une cohérence thématique inter-entretiens, dans toutes les entrevues réalisées en France et au Québec sans distinction. Le même schéma fut répété, dans un second temps, en distinguant les entrevues réalisées en France de celles réalisées au Québec : était tenté par là-même de faire ressortir des *sous-thèmes transversaux* qui seraient, eux, l'objet de la comparaison. La recherche de sous-thèmes ne prit en aucune manière la forme d'une analyse normative ou à visée juridique : ce ne sont pas les opinions des personnes sur le système qui furent recherchées mais la substance de leur discours, les étapes vécues, leur enchaînement, la description des émotions ressenties.

Une troisième phase de l'analyse s'ensuivit : celle spécifique à chaque entretien. Chacun fut l'objet d'une étude spécifique et précise ce qui, au vu du nombre d'entrevues réalisées, représenta un travail de longue haleine.

Cette stratégie permit le dévoilement de certains paradoxes. Il est arrivé qu'en interrogeant des membres d'une même famille, le récit du meurtre lui-même soit si différent entre deux personnes que l'événement, commun aux deux interrogés, en devint pourtant méconnaissable, autant dans le récit des faits que dans celui de ses conséquences, ses impacts, ses enjeux. Ainsi, la dimension personnelle devenait primordiale dans l'analyse des perceptions. Un des résultats les plus intéressants de ce genre de technique fut de justifier l'inutilité de la comparaison des entrevues entre les deux pays. Il y avait parfois plus de divergences entre deux discours obtenus dans une

même famille que dans des discours tenus par des personnes qui ne se connaissaient pas, dans deux pays différents.

CONCLUSION DU CHAPITRE

Les résultats obtenus grâce à la méthode d'auto-échantillon des proches des victimes d'homicide ne permettent en aucun de prévoir leur délimitation eu égard à des facteurs descriptifs. Il semble vain de chercher à définir les proches des victimes d'homicide sur la base de leurs caractéristiques personnelles : leurs caractéristiques sociodémographiques ne semblent, dans un premier temps, en aucun cas permettre de les délimiter. Il en va de même, dans un second temps, des caractéristiques de l'événement lui-même : le type d'homicide, les caractéristiques personnelles de la victime ou du meurtrier ne semblent pas conditionner une personne plutôt qu'une autre à s'auto-désigner comme proche de la victime. Le lien qui unit, dans un troisième temps, le proche à la victime échoue enfin à prédire qui, dans l'entourage de cette dernière, est à même de revendiquer le statut de proche.

Il est par conséquent nécessaire d'envisager d'autres voies afin d'espérer comprendre en quoi consiste le fait d'être un proche de victime d'homicide. Plutôt que de se rapporter à des caractéristiques personnelles, le stigmate de proche ne s'apposerait-il pas davantage à un rôle social joué par la personne étudiée ? Ce sont dès lors non plus dans la description des personnes objet de la recherche mais bien dans l'analyse qualitative des subjectivités de leurs discours qu'il convient de rechercher des indices de définition et de délimitation des proches des victimes d'homicide.

CONCLUSION DE LA PARTIE PRÉLIMINAIRE

Les objectifs principaux de la recherche consistent à identifier et comprendre les formes de victimisations subies par les proches des victimes d'homicide puis appréhender le statut juridique effectivement concédé à ces personnes. Une telle comparaison doit pouvoir, à terme, permettre d'envisager le malentendu installé entre la demande victimaire et la réponse institutionnelle sur la question de la victimisation particulière des personnes à l'étude. Cependant, une étape préliminaire de la recherche, une fois constaté l'échec de la littérature à définir les proches des victimes d'homicide, a donné lieu à une tentative de délimitation. Si les proches des victimes d'homicide ne se voient apposer aucune terminologie satisfaisante, se pouvait-il que leur délimitation même soit une entreprise vaine, partant, qu'il ne puisse être créé de définition *a priori* de ces personnes ?

Une méthodologie qualitative, exploratoire, permit la rencontre de 63 proches de victimes d'homicide, en France et au Québec. Ces proches, grâce à la méthodologie utilisée, ne firent l'objet d'aucune sélection préalable : il ne fut imposé aucun critère spécifique permettant d'inclure ou exclure des personnes d'un échantillon éventuel. Un tel choix méthodologique permettait la réalisation d'un double objectif. Le premier : comprendre comment les personnes qui se considèrent comme proches de victimes d'homicide se considèrent et se délimitent. Les proches de victimes qui revendiquent leur part de visibilité et d'attention se ne se délimitèrent à ce titre aucunement en fonction de critères qui permettraient de les distinguer statistiquement. Il n'existe pas de prévalence de critères de définition se rapportant à un type d'homicide particulier, à des critères de résolution de l'affaire spécifiques, à des critères temporels. Il n'existe pas plus de facteurs qui permettraient de lier le proche à la victime : les liens d'affection, de parenté, d'auto-dépendance financière ne constituent pas visiblement des critères de sélection valables pour les désigner. Quelles que soient les spécificités recherchées, les proches des victimes d'homicide qui se désignent comme tels n'appartiennent à aucune catégorie spécifique. Le second : une telle méthode permettait de partir en quête de critères pouvant se trouver

comparables en France et au Québec. Un même vécu victimologique semble réunir les proches de victimes d'homicide sans que les organisations institutionnelles du pays ou province dans lequel ils évoluent, le traitement juridique réservé à l'infraction d'homicide ainsi qu'à ses victimes ne soient en cause.

Étudier le vécu des proches de victime d'homicide d'un point de vue victimologique et sociologique reste effectivement intéressant indépendamment du contexte juridique observé, sans que cela ne nuise à l'importance prise dans le vécu de la personne par sa prise en charge institutionnelle. Il est possible de dégager des entrevues des profils typiques de victimisations et de comportements qui se sont révélés parfaitement indépendants du contexte du meurtre, de la place occupée par le proche dans la famille, du degré de résolution de l'affaire, du sexe ou du genre de la victime et du proche, ainsi que du pays dans lequel avait eu lieu l'événement.

Ce n'est pas dans la description des caractéristiques des proches des victimes qu'il convient dès lors de rechercher les indices de leur victimisation mais bien dans la compréhension de leur rôle sociologique et victimologique. Un proche de victime d'homicide ne se distinguera pas d'un autre, sur le plan de son vécu personnel, par son genre ou son âge, pas plus qu'eu égard aux critères factuels de l'événement. Il se comprend non pas sur la base de ses caractéristiques personnelles mais sur la base du contenu qualitatif de son discours. A cet égard, il convient de prendre en considération ses revendications victimaires. Un proche peut ne demander à être envisagé que comme une victime personnellement atteinte, quoique de manière indirecte, par l'événement criminel. Il peut aussi dévoiler un second visage, celui, bien plus exigeant, de représentant de la victime décédée, ce qui lui confère un rôle de victime par représentation. Ce second visage n'est pas propre à tous les proches des victimes d'homicide.

Il sera impossible de distinguer quelles personnes en particulier dans l'entourage de la victime revendiquent le rôle de proche de victime d'homicide à moins de trouver dans leurs discours les indices de demande vimaire de chaque proche (première partie).

De leur côté, les institutions pénales, en France ou au Québec, ont pris le parti de définir la victimisation des proches non pas eu égard à leur rôle social mais bien à la qualification juridique du préjudice effectivement subi. Dès lors, la demande victimaire des proches ne peut que se confronter à la réponse institutionnelle qui lui est conférée sous la forme d'une reconnaissance statutaire. A la définition de ce préjudice se lie notamment un certain nombre de droits d'être et d'agir qui, envisagés d'un point de vue strictement juridique, se heurtent aux valeurs de certains proches se désignant comme représentants de la victime. Résulte de ce double constat l'éventualité d'un malentendu entre le discours victimaire et le discours institutionnel (seconde partie).

PREMIÈRE PARTIE :***A LA RECHERCHE DES FORMES DE VICTIMISATION SUBIES PAR LES PROCHES DES VICTIMES
D'HOMICIDE***

Une fois constaté l'échec de l'identification des indices permettant de définir et délimiter les proches des victimes d'homicide sur la base de leurs seules caractéristiques propres, il convient d'entreprendre l'analyse du contenu qualitatif des entrevues obtenues sur le terrain. C'est dans l'analyse de la subjectivité des discours des proches des victimes d'homicide que peuvent être identifiés les critères qui permettront de mieux comprendre en quoi et pourquoi ils désirent être reconnus en tant que victimes.

A la suite d'une première exploration, il est permis de comprendre en quoi les proches revendiquent un statut de victimes indirectes de l'homicide et ce qu'ils sont prêts à faire valoir en ce sens. Les conséquences et répercussions de l'homicide sur l'entourage de la victime démontrent à ce titre leur caractère illimité. Il devra en être déduit que si les proches des victimes ne sont envisagés uniquement que comme des victimes indirectes de l'homicide, atteintes personnellement dans leurs intégrités physique, morale et matérielle, la liste des personnes souffrant des conséquences et répercussions de l'homicide ne peut être exhaustivement établie (chapitre 1).

Il conviendra dès lors d'explorer une dimension particulière de leurs discours. Quelques proches strictement délimités dans l'entourage de la victime revendiquent, en plus de leurs souffrances personnelles, le droit de pouvoir représenter cette dernière, pour faire valoir ses droits et pérenniser sa mémoire. Les personnes qui se voient confier un tel rôle, loin de se réduire à des victimes indirectes, se transforment dès lors en de véritables victimes de substitution, victimes représentant l'être cher (chapitre 2).

CHAPITRE 1 :

DE LA VOLONTÉ DE VOIR RECONNAÎTRE DES SOUFFRANCES PERSONNELLES

Le vécu souffrant des proches des victimes d'homicide peut-il constituer l'unique indice de leur victimisation ? Peut-il à lui seul justifier la reconnaissance victimologique ? C'est dans l'exploration des revendications victimaires que se trouve une première forme de réponse à ces questions, la seconde forme de réponse possible se trouvant au sein du discours interactionniste, par conséquent institutionnel (judiciaire et social notamment).

Or une première revendication exprimée par tous les proches interrogés est de voir reconnaître les souffrances personnelles engendrées par le drame. Les résultats obtenus sur le terrain, confirmant les recherches sur la question, démontrent que les proches des victimes d'homicide vivent des souffrances personnelles complexes. Elles sont à la fois la conséquence directe de l'événement (section 1) mais aussi ses répercussions diffuses dans l'organisation de la vie générale du proche, réactions en chaîne découlant indirectement de l'homicide (section 2).

SECTION 1- UNE PREMIÈRE SÉRIE DE SOUFFRANCES, CONSÉQUENCES¹⁹ PERSONNELLES DE L'HOMICIDE

Il convient de refaire appel à la littérature qui a décrit la souffrance des proches des victimes d'homicide. Si les chercheurs qui s'y sont intéressés sont assez peu nombreux, la qualité de leurs travaux suffit néanmoins à en obtenir une description fort complète. Quelle que soit la forme qu'elles prennent, les conséquences de l'homicide sur un proche de victime sont suffisamment importantes pour que vivre le meurtre d'un proche soit considéré comme l'une des pires expériences de vie qui soit. Certains auteurs vont jusqu'à affirmer que ce vécu est celui qui démontre les conséquences associées au décès les plus dramatiques de toutes (Amick-McMullan, Kilpatrick, Veronen et Smith, 1989, Resick, 1987, Markesteyn, 1992, Young, 1994). Pourtant, associées uniquement à des

¹⁹ Le terme de « conséquences » désigne ici ce qui est immédiatement associé au meurtre. Il sera, dans la section 2, opposé au concept de « répercussions »

atteintes à l'intégrité physique ou psychique (I), il ne faudrait pas pour autant que la description de telles souffrances ne conduise à une « pathologisation » du deuil des proches des victimes d'homicide (II).

I. LES CONSÉQUENCES DE L'HOMICIDE SUR LES PROCHES DE LA VICTIME

En victimologie se trouvent généralement sériées les conséquences d'un acte criminel selon les critères suivants : impacts physiques, psychologiques, financiers et économiques, sociaux. La démonstration selon laquelle les conséquences de l'homicide sur les proches de la victime répondent à chacun de ces critères a été faite par de nombreux auteurs, aussi bien dans des témoignages de victimes (Aertsen, 1992, Tanay, 2001, Boulay, 2003 par exemple) que des ouvrages scientifiques de référence en la matière (Spungen, 1998, Rock, 1998, Bucholz, 2003, Acker et Karp, 2006). Il est cependant quelque peu périlleux, à un niveau victimologique global (contrairement à un niveau juridique ou clinique précis), de sérier très exactement conséquences physiques, émotionnelles ou comportementales (A), ou financières, économiques et sociales (B).

A. DES CONSÉQUENCES PHYSIQUES, ÉMOTIONNELLES ET COMPORTEMENTALES INTER-RELIÉES

Confrontés à mort violente et criminelle, les proches sont assaillis par l'horreur. Ils définissent et décrivent à cet égard une variété invraisemblable de symptômes physiologiques déclarés au moment de l'annonce du décès, particulièrement de l'annonce de la *cause* de ce décès. Ces témoignages sont confirmés dans les entrevues effectuées sur le terrain. Les proches relatent que dans les quelques instants suivant l'annonce de la mort ils sont l'objet de maux somatiques très importants (douleurs corporelles, maux d'estomac, nausées, palpitations, maux de tête, douleurs musculaires) dont la survenance est décrite par des auteurs tels que Marris (1986) ou Young (1994). A long terme il est souvent question de troubles du sommeil et de l'alimentation, d'accélération du rythme cardiaque, de maux de tête, de troubles gastro-intestinaux, de sursauts plus nombreux

(Amick-McMullan et al, 1989), et ce sans que ni la longévité ni l'intensité des symptômes n'aient besoin d'être rattachées à un diagnostic traumatique précis.

A moins de verser dans l'argument médical, remonter à la source de ces symptômes dans le seul but de pouvoir distinguer leurs évolutions physique ou psychologique n'a pas d'intérêt victimologique réel. Comme le confirmerait Rock (1998), les sensations physiques et émotionnelles chez les proches se stimulent en effet les unes les autres. Entre état de choc, d'anxiété, d'engourdissement ou bien nervosité, manque de souffle, sensibilité aux bruits, insomnies, épuisement, attaques de panique, cauchemars, hallucinations (Marris, 1986), il est souvent impossible d'opérer une distinction nette puisque le corps entier du proche devient un « véritable théâtre d'émotions » (Damasio, 1994).

Par contre, l'apparition de tels symptômes n'étant pas aussi marquée dans les cas reportés par les chercheurs dans les cas de deuil simple, se posait la question de savoir si les réactions traumatiques précédentes étaient propres à l'annonce d'un homicide. Depuis les années 1990 il est désormais confirmé scientifiquement que ces symptômes sont bien en lien avec le caractère violent ou criminel de l'événement (Bradach et Jordan, 1995). C'est par conséquent davantage les circonstances dans lesquelles est occasionnée la mort plutôt que l'idée de la mort elle-même qui engendre chez le proche ce type de réactions somatiques.

Dans un mémoire rédigé dans le cadre d'un master (Rossi, 2003) suivi de publications (Rossi, 2006a et 2006b; Rossi et Gaudreault, 2006), une revue des différentes formes d'émotions assaillant les proches a été brossée. Il y est démontré, à la lecture des différentes théories, que les émotions gagnant les proches à la suite d'un événement tel que l'homicide ne sont pas uniquement reliées au deuil mais plutôt à la conséquence de la confrontation à un acte criminel. Les témoignages recueillis sur le terrain, à la lumière des travaux recensés dans la littérature, confirment à quel point le choc premier est celui de l'horreur, non celui de la mort.

Mon premier réflexe c'est que j'ai voulu la lever, l'emmener avec moi, comme si j'allais pouvoir la réveiller, donc j'ai arraché le drap et là j'ai vu les impacts de couteau, ça faisait des trous bleus quoi, donc là on m'a prise on m'a ceinturée, un infirmier ou quoi qui est venu. Je me souviens j'ai hurlé et mes frères et sœurs entretemps étaient arrivés. Donc ils m'ont entendu, je crois tout l'hôpital m'a entendu hurler comme une mère à qui on a pris son enfant, comme un animal, et on m'a ceinturée et on m'a fait une piqûre et on m'a assise sur une chaise et on m'a envoyée dans un service et puis j'ai passé ma nuit à dormir. Le lendemain je suis partie de l'hôpital, pieds nus, c'était en hiver...

Élise, dont le meurtre de l'enfant n'a pas été élucidé, France.

Mais loin de n'être que somatiques, les conséquences physiologiques atteignent dans toute son envergure l'intégrité de la personne. Même à long terme, ces conséquences sont pourtant davantage associées aux circonstances de la mort, à la violence qui a servi de contexte au décès, qu'au décès lui-même qui ne devient qu'une cause accessoire du choc ressenti. Dans certaines entrevues, les tortures imposées à la victime font particulièrement l'objet de réactions :

J'ai eu l'impression –c'est un peu égoïste, hein!- que ma vie était coupée. Même ma vie privée, dans mon couple, comme elle est morte avec un acte sexuel, ça a perturbé ma sexualité. J'ai eu du mal à comprendre qu'on puisse tuer quelqu'un juste pour du sexe.

Christiane, dont la fille a été violée et tuée par quelqu'un qu'elle ne connaissait pas, France

L'incrédulité, à l'annonce d'un meurtre, est la première émotion qui touche les proches. La littérature précise qu'elle se traduit par une certaine insensibilité à l'annonce des faits (Breakwell, 1986, Harris, Hendricks, Black et Kaplan, 1993, Murray-Parkes, 1993). D'après les auteurs, des réactions verbales d'incrédulité (« *Non, ce n'est pas vrai...* ») sont indicatives du refus de la réalité. Des personnes se font répéter plusieurs fois la nouvelle de l'annonce du meurtre avant de se trouver en mesure de la comprendre, d'autres accusent la personne en charge de la notification de s'être trompée et vont vérifier eux-mêmes l'information.

Passée cette période, la conscience des proches de la victime croule ensuite sous un flot de dissonances. Trop de questions se bousculent, contribuant à l'incrédulité, sur le

déroulement des faits, le lieu du drame, le moment où il a eu lieu et surtout sur les circonstances et le contexte, l'identité de l'auteur. Néanmoins, la plus délicate de toutes les questions qui se pose au proche au moment de l'annonce de la mort reste la question du mobile, de la raison qui a conduit au meurtre (Doka, 1996) : le proche peine à croire qu'une personne ait désiré s'en prendre à la vie de l'être cher. Cette dissonance cognitive peut durer des semaines, des mois ou des années. Elle est très souvent réactivée, cependant, curieusement, ce ne sont pas les événements qui rappellent le deuil ou la mort qui provoquent cette reviviscence plutôt que les événements reliés au caractère violent de la mort : les funérailles, par exemple, peuvent se trouver pour les proches des moments bien moins difficiles à vivre que les procédures judiciaires.

Chez les parents dont l'enfant a été victime d'homicide, il n'est pas rare de constater le refus de « laisser partir » la victime. Peu de proches rencontrés sur le terrain avaient entrepris de défaire la chambre de l'enfant. La plupart n'y avaient pas du tout touché (la chambre est alors close et devient un lieu presque interdit d'accès) ou continuaient à l'entretenir (draps propres, fleurs fraîches, aération) comme si l'enfant n'était pas décédé. A l'occasion d'une visite chez Émeline, dont les deux filles ont été assassinées par leur propre père (France), les chambres intouchées et entretenues avaient été tapissées de dessins enfantins, de peintures, de photographies et de tous autres signes de la présence des deux enfants.

La frustration se joint au panel des émotions reliées à l'homicide et s'apparente à la perte du contrôle des proches sur leur vie (Doka, 1996). Le meurtre est la prise de possession par un étranger de la liberté, des biens personnels et de la vie d'un individu. Les survivants sont alors frustrés et démunis devant la perte à la fois du contrôle de leur propre vie et des espoirs qu'ils avaient placés en la victime. Ce sentiment de frustration et de perte de contrôle atteint son apogée quand le criminel n'est jamais appréhendé ou retrouvé (Doka, 1996). Sur le terrain, une telle frustration a été particulièrement exprimée dans le cas où le meurtre était lié à des circonstances criminelles impliquant à la fois l'auteur et la victime, dans le cas par exemple où la victime évoluait dans un univers violent ou de drogue. Quand la victime est impliquée dans les faits à l'origine de la

confrontation mortelle, il est souvent énoncé que les sentiments de frustration des proches sont moindres. Il n'en est rien : au contraire, la famille perd à jamais l'espoir de voir un jour la personne aimée rentrer dans le droit chemin (Doka, 1996). Ce fut le cas de Camille, dont le fils, pris malgré lui dans une histoire de trafic ponctuel de stupéfiants, fut assassiné à l'occasion d'un transfert de drogue. Camille ne s'est jamais remise de la mort de son fils et éprouve, en plus des conséquences du meurtre, le sentiment d'avoir été une mauvaise mère.

A quel moment la frustration devient-elle culpabilité ? La culpabilité s'associe-t-elle à la honte ? De nombreux auteurs ont travaillé la sémantique de ces différents concepts (Karen, 1992). Selon Spungen (1998), la culpabilité s'exprime avant tout par la litanie de « *si seulement* » exprimée après le meurtre. S'identifie particulièrement chez le proche une tendance à revenir sur le souvenir de l'enchaînement des faits dans le but de savoir ce qu'il a pu faire ou ne pas faire pour influencer le destin de la personne aimée. Pour Hermann, (1992), ce premier type de culpabilité a un rôle important à jouer dans la mesure où elle donne un sens aux événements et permet à la victime collatérale de reprendre une sorte de contrôle (que d'aucuns pourront juger malsain) sur les événements et leur enchaînement. La culpabilité de survivre à l'être cher peut être une seconde expression des sentiments coupables de la victime collatérale identifiée chez des auteurs tels que Murray-Parkes (1972), Lerner (1980), Rynearson (1984), Getzel et Masters (1984), puis spécifiquement par Doka (1996), Rock (1998a) et Spungen (1998). Chaque proche prétend qu'il aurait donné sa vie pour épargner celle de la victime.

La culpabilité est un sentiment qui s'identifie dans chacune des entrevues réalisées sur le terrain. Elle est susceptible d'être identifiée, tel qu'annoncé par les chercheurs, chez tous les proches des victimes d'homicide. Cependant, il semble qu'elle consiste en un sentiment bien plus diffus qu'annoncé dans les études cliniques. Dans les témoignages obtenus, de nombreux indices démontrent qu'il devient impossible de la retenir comme critère valable de compréhension de la souffrance des seuls proches de la victime en ce qu'elle semble pouvoir être identifiée même chez des personnes qui ne connaissaient pas personnellement la victime. Christophe et Géraldine racontent à quel point, suite à

l'enlèvement et au décès de leur fille par un inconnu, tout leur quartier a endossé une part non-négligeable de responsabilité dans les événements. La jeune fille, enlevée quasi au nez de tous, est devenue le martyr du quartier comme si l'inattention générale pouvait se trouver la cause de l'enlèvement :

C'est inimaginable parce que même des gens - ils habitait dans la résidence, on se côtoie, on se dit bonjour- et bien ils sont venus me dire : « Oh Madame, vous vous rendez compte, à cette heure-là, moi je regarde par la fenêtre si mon mari arrive et puis ce jour-là ben j'ai pas regardé » ; quand elle vous dit ça cette personne-là, elle se sent responsable. De quoi ? De quoi elle est responsable ? Elle se sent responsable de ne pas avoir regardé par la fenêtre un samedi à six heures moins le quart ! Et puis on m'a dit aussi : « Moi c'est l'heure à laquelle je vais au marché mais comme il faisait pas très beau ben je suis pas monté au marché » ou « Moi, Madame, je sors mon chien à cette heure-là. Mais comme il faisait pas beau, je ne l'ai pas sorti »...

Christophe et Géraldine, dont la fille a été enlevée et tuée par des personnes qu'elle ne connaissait pas, France

Lerner (1980) a construit la théorie du « Just World » (monde juste, ou équitable), selon laquelle, jusqu'à ce qu'elle fasse une mauvaise expérience, toute personne a tendance à se sentir invulnérable. Une telle hypothèse explique, selon l'auteur, l'anéantissement de toute personne consécutivement à la survenance d'un événement dramatique. L'auteur affirme en effet que toute personne non indirectement touchée par un événement d'homicide a pour réflexe la recherche inévitable de faiblesses chez la victime ou sa famille. Identifier des raisons rationnelles à l'homicide (le quartier ou la ville dans lesquels vivent les protagonistes, leur pauvreté ou leur exclusion sociale, la consommation de toxiques, leurs fréquentations, la dynamique familiale) permet de justifier sa survenance et expliquer l'injustice des faits d'espèce. Cela permet aussi de rétablir le témoin de l'événement dans son sentiment d'invulnérabilité, de lui faire évacuer son stress du quotidien : puisque cela ne peut pas lui arriver personnellement, il n'a aucune peur à ressentir. En cela, des événements de meurtres en série ou de tueries, puisqu'ils sont rarement reliés aux caractéristiques des victimes et sont à même de survenir sur la simple loi du hasard, ont un potentiel de création de panique sociale très important malgré leur grande rareté.

La peur exacerbée chez les proches des victimes, puisque leur invulnérabilité est remise en question, a d'importantes conséquences comportementales. Ils sont en effet, consécutivement aux faits, souvent incités à s'enfermer à leur domicile de peur d'être agressés à leur tour (Murray-Parkes, 1993). De nombreux proches refusent l'utilisation des transports en commun, souffrent de xénophobie (Kilroy-Silk, 1988), d'agoraphobie en générale ou développent des phobies particulières à relier aux circonstances du meurtre (Burgess, 1975). Les témoignages recueillis par les chercheurs confirment les témoignages recueillis en entrevue. Parmi les proches rencontrés, il arrive qu'une fouille systématique du domicile soit entreprise dès le retour du travail, que les téléphones soient débranchés à partir d'une certaine heure de la journée. Nombre de changements sociaux sont dénoncés (fréquentation des lieux publics, attitudes face aux pairs, routine quotidienne, habillement) et, le plus souvent, les systèmes de sécurité personnelle (alarmes, barrières et portails entourant le domicile, serrures) sont renforcés. Cependant, ce genre de comportement, loin de se restreindre aux proches de la victime, a malheureusement tendance à concerner par ricochet un nombre de personnes impossible à établir.

Comme on était un petit village, ça a fait ricochet bien sûr, parce qu'il y avait toutes les petites copines d'école. Moi j'ai eu des nouvelles après par les institutrices, sa meilleure amie à ma fille, c'était la fille de sa maîtresse : jusqu'à l'âge de quatorze ans, elle a dormi avec ses parents. Quatorze ans. De peur, de tristesse, de chagrin...

Géraldine, dont la fille a été enlevée et tuée par des personnes qu'elle ne connaissait pas, France

La peur la plus exprimée et pourtant la plus incomprise est la peur de l'agresseur. Bien souvent pourtant, les proches se voient confirmer, par la police ou leur entourage, qu'ils n'ont pas de raison valable de craindre le meurtrier puisque, dans la majorité des cas, celui-ci n'a aucune raison de s'en prendre à eux. Les proches de la victime dès lors, non contents d'être atteints par la peur, ont à subir les moqueries et sarcasmes de leur entourage et, bien souvent, des professionnels des milieux judiciaires et policiers qui n'adhèrent pas à leur volonté de surenchérir à propos de l'établissement de mesures de protection par exemple (Spungen, 1998, Redmond, 1989). Pourtant, à en croire les

discours exprimés en entrevue, les craintes des proches sont bien souvent liées à la présence de l'agresseur dans la communauté.

«Mais je sais pas moi si le meurtrier il va pas venir sonner à la porte et faire « coucou c'est moi! » Il faudrait au moins nous protéger, je ne sais pas, moi! Je ne me sens pas du tout en sécurité. Je ne sais pas comment ça se passe. Si vraiment il a envie de se venger... Toi t'as eu aucun mal à nous trouver, alors t' imagine, lui! Il a qu'à regarder dans l'annuaire! Qui nous dit qu'il va pas un jour se planquer derrière un arbre et attendre qu'on sorte, qui nous dit qu'il pense pas qu'on a gâché sa vie parce qu'on lui court encore après!... Aussi bien, il nous suit déjà, il suit déjà mon petit frère et on le sait pas!

Alicia, dont la sœur a été violée et tuée par des personnes qu'elle ne connaissait pas, France

Que pourrait contenir une liste éventuelle de conséquences physiques, émotionnelles ou comportementales ? Est-il seulement pertinent d'en dresser la liste exhaustive ? Est-il nécessaire de les distinguer toutes et d'entreprendre de les sérier ? D'un point de vue victimologique global, de telles distinctions ne font que peu de sens. Un effort entrepris dans ce but ne serait pertinent que s'il était permis d'en déduire des critères qui permettraient aux personnes concernées de se voir attribuer un statut éventuel de victime. Or, parce qu'il semble impossible d'imputer à un nombre strict de personnes dans l'entourage de la victime de telles manifestations somatiques ou comportementales, parce qu'il est, de plus, impossible d'en établir le décompte exhaustif et d'établir un diagnostic précis de victimisation, il devient nécessaire de rechercher plus avant ce qui distingue les conséquences de l'homicide chez les proches de la victime. Les conséquences matérielles et financières, du fait qu'elles semblent découler directement des conséquences décrites ci-avant, semblent échouer pourtant elles aussi à permettre la définition de tels critères.

B. LES CONSÉQUENCES MATÉRIELLES, FINANCIÈRES ET SOCIALES QUI EN DÉCOULENT

Être confronté à un homicide implique des conséquences matérielles ou financières sans précédent : pertes directes d'apports autrefois fournis par la victime, perte ou dommages matériels aux biens durant l'événement, frais médicaux (résultant souvent des traitements physiques ou psychologiques que les proches doivent engager pour se rétablir), perte de

salaire en raison d'absences au travail, frais divers liés au renforcement des mesures de sécurité (serrures changées, systèmes d'alarme ou autres). Sans n'être que purement financières, les conséquences peuvent être économiques quand elles provoquent une perte d'emploi, une faillite, un échec ou un décrochage scolaire.

Après le meurtre de sa fille, Richard, par exemple, est entré dans une dépression grave et a voulu cacher sa souffrance au reste de sa famille. Il a commencé à accumuler des dettes, qu'il cachait par des emprunts qui creusaient encore ses difficultés financières. Jusqu'au jour où sa petite entreprise a dû être liquidée. Il a alors tout perdu. Il raconte :

Je sors d'une dépression... Là ça va... Mais je sens qu'en ce moment je suis bien, mais si j'arrête mes médicaments, je suis super sensible, j'ai les larmes qui coulent... Parce que j'ai tout perdu mon business, tu sais. Mais là... J'essaye de repartir un petit business... Je sais pas comment je vais m'en sortir...

Richard, dont la fille a été tuée par son conjoint, Québec

Les conséquences du meurtre peuvent également se lire d'un point de vue social : déménagement, modification des habitudes, changements dans la philosophie de vie, modification du rythme de la vie, baisse de la rentabilité ou de l'efficacité personnelle en sont des exemples. La fille de Samia, par exemple, a été violée et tuée dans son propre jardin, sous ses fenêtres. Samia, qui vit désormais dans la terreur d'avoir à regarder le jardin de crainte d'apercevoir encore « *du sang dans le gazon* », ne cesse d'évoquer son désir de déménager, projet pour le moment impossible étant donné l'état de ses finances. Valérie résume les difficultés sociales dans lesquelles se trouvent les proches :

Moi je vis vraiment au travers du meurtre dans tout ce que je fais. J'ai été incapable de prendre soin de ma vie personnelle ni professionnelle, par exemple quelques années après la mort de ma nièce je me suis installée avec un homme, je me suis mariée mais bon... J'ai divorcé : j'arrive plus du tout à trouver une stabilité au niveau affectif et au niveau professionnel.

Valérie, dont la nièce a été violée et tuée par un quelqu'un qu'elle ne connaissait pas, France

Mathilde, elle aussi, résume les difficultés rencontrées. Pourtant, de son témoignage apparaît une contrainte supplémentaire : celle de devoir, en plus de subir, « *assurer et tenir le coup* », envers et contre tout :

*Alors finalement on se tape un déménagement, la plupart des couples vont divorcer dans l'année, souvent l'employeur te fait perdre ta job, parce que tu as besoin de recul, tu es perdu... Et le pire, tu te retrouves à soutenir tes amis parce qu'évidemment eux-autres c'est « bou-hou-hou » (elle imite quelqu'un qui pleure).
Mathilde, dont la fille a été tuée par son petit-ami, Québec*

Après le meurtre en effet, Mathilde aurait bien voulu avoir le temps de pleurer, de se recueillir, de faire le point sur la mort de sa fille. Mais il faut organiser beaucoup de choses après le décès d'un proche. Les devoirs reliés à la cérémonie, la gestion des larmes des autres sont autant de souffrances supplémentaires associables à des conséquences sociales. Elle détaille :

*Y'a beaucoup de gens qu'on voyait jamais et là ils arrivent, c'est un cirque, on dirait une grosse kermesse. Donc en plus tu gères la fête, là! T'es organisateur de fête! Même le monde du salon funéraire, faut que tu donnes des directives, t'es sollicité à droite à gauche... Tu peux pas te recueillir. Pas une minute... Et puis là tout le monde appelle au téléphone, imagine y'a l'association des prostituées qui ont appelé pour savoir si je voulais entrer dans leur association! Elles voulaient faire une manifestation pour m'aider! Que des problèmes comme ça, les gens qui venaient me confier leur insécurité dans le quartier, les femmes qui m'appellent pour se plaindre de la violence (...), les têtues, les « matantes », les amis, qui sont tous en train de te déblatérer leurs souffrances dans la face! Et puis moi, ils me posent 5000 questions, « comment tu fais, c'est-tu épouvantable ce que tu vis! » ... J'avais vraiment que ça à faire!!! Alors j'ai déménagé.
Mathilde, dont la fille a été tuée par son petit-ami, Québec*

Dans tous les cas, les conséquences physiques, psychologiques, financières, économiques ou sociales sont inter-reliées. Il semble impossible de dresser une limite précise entre les causes et les conséquences des phénomènes observés. Par exemple la manifestation physique d'une émotion (nausées, douleurs musculaires) peut avoir pour cause ou pour conséquence sa manifestation émotionnelle (détresse, sentiment d'impuissance qui résulte à la fois directement des faits et du malaise physique engendré), sa manifestation comportementale (le proche ne peut plus se rendre sur le lieu de travail) ou encore économique (perte de salaire, frais médicaux divers) et sociale (isolement, enfermement,

manque de goût pour les activités sociales). Bien que des chercheurs s'exercent à des tentatives de délimitation précises (particulièrement les cliniciens, Doka, 1996), le seul regroupement de ces symptômes dans une seule catégorie de conséquences directes du meurtre est possible. Pour ne pas avoir à les sérier précisément cependant, il existe une tendance à les regrouper sous une même dimension clinique qui tient également compte de la violence de l'événement qui les a provoqués. Les conséquences du meurtre sur les proches de la victime se trouvent dès lors envisagés dans une même dimension pathologique.

II. VERS UNE TENDANCE À LA « PATHOLOGISATION » DE LA SOUFFRANCE DES PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE

Les conséquences de l'homicide sur les proches de la victime sont difficiles à prévoir sur bien des points : qui, dans l'entourage de la victime, les subira le plus ? Comment distinguer ce qui est physique de ce qui est émotionnel, ce qui est une souffrance intrinsèque (concernant l'intégrité personnelle) de ce qui est extrinsèque (conséquences financières par exemple) ? Parce que bien des souffrances dépassent les possibilités de gestion quotidiennes, la psychologie et la psychiatrie proposent des critères de description des souffrances observées. Le syndrome de stress post-traumatique se diagnostique fréquemment chez les proches et permet de regrouper plusieurs types de symptômes cliniques (A). Parce qu'il ne suffit pas néanmoins à regrouper toutes les variations de la souffrance clinique des proches, une catégorie de deuil traumatique spécifique établie sur la base des critères de deuils spécifiques existants est sur le point de voir le jour (B). Il est dès lors pertinent de constater une certaine tendance à la « pathologisation » des souffrances des proches des victimes d'homicide (C).

A. LE SYNDROME DE STRESS POST TRAUMATIQUE ET LES PROCHES DE VICTIMES D'HOMICIDE

Le syndrome de stress post traumatique est une désorganisation mentale majeure, dont le dépistage est psychiatrique et non plus simplement victimologique. S'il est de coutume

de le mentionner dans les ouvrages de victimologie générale (à propos de toutes formes de victimisation), c'est pourtant au contact de la mort (au front, lors d'un homicide) qu'il est le plus important et le plus souvent diagnostiqué.

Selon les critères diagnostiques du *DSM-IV*²⁰, la caractéristique essentielle du syndrome de stress post-traumatique est le développement de symptômes caractéristiques suite à une exposition à un facteur de stress traumatique extrême. Il se diagnostique selon plusieurs critères dont le premier est traumatique. Le facteur traumatique implique le vécu direct ou indirect mais personnel d'un événement pouvant entraîner la mort, constituer une menace de mort ou une blessure sévère, représenter des menaces pour sa propre intégrité physique, celle de ses proches ou de sa famille. La réponse de la personne à l'événement traumatique consiste en une peur intense, un sentiment de désespoir ou d'horreur. Le sujet doit aussi rapporter de multiples symptômes résultant de l'exposition à un traumatisme extrême : reviviscences, rêves, souffrances, réactivité physiologique quand la personne est confrontée à un événement qui rappelle l'origine traumatique, fuite des pensées ou actions qui rappellent l'événement, diminution de la réactivité au monde extérieur, restriction de l'affect et des émotions en général, troubles du sommeil, irritabilité, difficultés de concentration, hyper-vigilance, agitation motrice, pessimisme concernant l'avenir. Le tableau complet de ces symptômes doit durer plus d'un mois et la perturbation doit entraîner une souffrance ou une altération du fonctionnement social, professionnel et autres.

Le syndrome de stress post-traumatique a été associé à des événements tels que la guerre, le génocide, l'inceste, les catastrophes naturelles, l'homicide, les accidents de la route et les viols. Il a été enfin classé en tant que trouble mental par l'*American Psychiatric Association* en 1980 et a donné lieu, depuis, à différentes révisions dans le *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*. Il figure dans la CIM-10 (F43-1) en tant qu'État de stress post-traumatique²¹. Au départ, les recherches concernant ce syndrome

²⁰ Cf. infra note suivante.

²¹ Cf. pour une description adaptée à l'étude victimologique Lopez, Portelli et Clément, 2007. La littérature citée dans les prochains paragraphes étant essentiellement nord-américaine, il sera fait appel à la notion de syndrome de stress

s'appliquaient généralement aux témoins de crimes violents. Les chercheurs prirent par la suite le parti d'affirmer que le syndrome de stress post-traumatique pouvait être clairement diagnostiqué chez les victimes de crimes. Il était notamment diagnostiqué chez des victimes indirectes, à savoir des proches d'une victime d'homicide (Burgess, 1975; Amick-McMullan et al, 1989; Spungen, 1998).

Le tout premier diagnostic de SSPT chez les proches des victimes d'homicide semble remonter à Burgess (1975). Dans une recherche de 1987, des chercheurs obtiennent, dans leurs résultats, un pourcentage de 23,4% de SSPT chez les proches (Amick-McMullan et al, 1989b). Toujours suite à leur recherche de 1987, les chercheurs affirment que près d'un quart des personnes ayant vécu un meurtre dans les deux dernières années étaient susceptibles de développer un SSPT. Le degré du SSPT dépend, selon eux, de la proximité des liens avec la victime. Les recherches se poursuivent par la suite avec les travaux de Rinear (1988), Masters, Friedman et Getzel (1988), Amick-McMullan et coll. (1989), Stevens-Guille (1992). Enfin, de leur côté, Rynearson et McCreery (1993) ont évalué 18 adultes, 2 ans et demi après la mort violente d'un de leurs proches, et démontrent en fin de recherche que 17 personnes sur les 18 souffraient encore de vives réminiscences d'images, de rêves et d'hallucinations concernant le meurtre. Les auteurs concluent qu'aucun travail de deuil ne peut être correctement entamé sans que soit réglé le traumatisme avant tout autre chose (Lopez et coll., 2007; Damiani, 2001, dans Cario et Salas, 2001; Brillon, 2003).

Bien des personnes rencontrées sur le terrain déclarent avoir été diagnostiquées d'un SSPT par un professionnel. Cependant, de nombreuses autres sont convaincues d'en souffrir également, bien qu'elles n'aient jamais été l'objet de diagnostics officiels. Effectivement, dans le discours des proches, il n'est pas rare de retrouver le dénombrement de plusieurs symptômes ressemblant étrangement aux critères diagnostics du DSM. Milecan et de Mol (2006) rappellent que de nombreux troubles peuvent évoquer la présence d'un SSPT, bien que le tableau clinique précis n'entre pas dans la

post-traumatique (et non d'État de stress post-traumatique ESPT) et à la classification du DSM-IV (et non du CIM-10) pour éviter de recourir à des adaptations et transpositions, notamment eu égard à la classification des symptômes.

nosographie de celui-ci, par exemple si les symptômes durent moins d'un mois ou si la personne souffre d'un état de stress aigu. Autrement, il est toujours possible d'établir d'autres diagnostics : personnalité anxieuse, trouble de personnalité dont trouble de personnalité *borderline*, troubles d'adaptation, manifestations phobo-obsessionnelles, dépression, somatisations anxieuses, hypocondrie, troubles obsessionnels et compulsifs (Bergeron, 2003). Côté (2002) rappelle pour l'essentiel que quel que soit le traumatisme à l'origine, il convient d'être vigilant sur les facteurs de comorbidité. Ceux-ci s'associent au SSPT dans de nombreux cas : troubles anxieux dans 80% des cas, abus de dépendance à l'alcool et aux toxiques dans un tiers des cas au minimum, dépression majeure dans 48% des cas. Le constat est d'autant plus alarmant que le SSPT n'est toujours que la partie cliniquement visible de la victimisation, à laquelle il faut ajouter tous les facteurs énoncés précédemment (sentiment de culpabilité, d'injustice, d'impossibilité de communiquer, de révolte et d'agressivité, vision du monde affectée - Horowitz, 1985)

B. DU STRESS POST-TRAUMATIQUE AU DEUIL TRAUMATIQUE

Les proches des victimes d'homicide peuvent se voir diagnostiquer un SSPT ou un trouble associé. Cependant, le meurtre implique à la fois la confrontation à un événement traumatique et un deuil. Le deuil particulier des proches des victimes d'homicide a fait l'objet de nombreuses recherches.

Au milieu du XXème siècle, les travaux de Lindemann (1944) et de Kubler-Ross (1969) ont fait ressortir que le deuil se déroulait par étapes, quelle que soit la cause de la mort de la personne aimée. Kubler-Ross (1969) a décrit dans un premier temps principalement trois phases de deuil (en général, non spécifique à l'homicide), deuil envisagé cette fois non pas comme un symptôme clinique mais comme un processus longitudinal : le choc, le désespoir, le rétablissement. Kleber et Brom (1992) ont repris et précisé dans un second temps ces phases dans le cas des proches des victimes d'homicide, donnant dès lors une nouvelle contribution à la théorie du deuil complexe. Ils identifient quatre phases particulières : premièrement l'incompréhension, l'incrédulité et la perte de contrôle; deuxièmement la tristesse intense et la protestation; troisièmement la désorganisation et

le désespoir; quatrièmement la réorganisation. D'autres auteurs ayant étudié les étapes du deuil consécutif à l'homicide tentent de les distinguer des phases d'un deuil ordinaire. Si le nombre des étapes à franchir diffère d'une étude à l'autre, la dernière étape, celle de la disparition de la réaction ou de l'acceptation du deuil, se retrouve dans toutes les recherches (Markesteyn, 1992, Worden 1991). Dans cette dernière étape, l'événement est intégré dans les activités de la vie quotidienne et le survivant réalise que la vie continue (Doerner et Lab, 2002).

Les recherches cliniques diffèrent des approches victimologiques selon lesquelles les proches des victimes d'homicide comparent souvent la mort de leur proche à une « descente aux enfers », à une « petite mort » ou à un « décès invisible » (le leur) (Amernic, 1984, Aertsen, 1992, Tanay, 2001, Bucholz, 2003). La phase de rétablissement si bien démontrée dans les recherches citées précédemment ne pourrait-elle pas parfois être contestée ?

Selon la plupart des témoignages de proches recueillis dans les recherches victimologiques, rien n'est moins certain que le rétablissement après le meurtre de l'être cher. Selon Kleber et Brom (1992), les phases décrites dans les recherches ne prétendent donc pas prédire le cheminement des proches des victimes mais se trouvent utiles pour structurer le chaos résultant de la diversité des réactions de ces personnes. Elles permettent de regrouper les différentes réactions selon l'évolution *personnelle* de chaque personne (Parkes, 1996; Worden, 1991). Reste à établir la durée probable de ces phases. Si la durée d'un deuil ne peut être clairement définie, il est néanmoins admis que la phase de réorganisation intervient à la fin de la première année pour un deuil ordinaire. Pour les proches des victimes d'homicide cependant, il n'est pas rare que des personnes souffrent pendant des années de troubles d'anxiété, de culpabilité, de reviviscences (Kleber et Brom, 1992). Dans les cas où l'accompagnement psychologique est négligé, le deuil durera toute la vie, pouvant souvent même causer la mort prématurée de la personne endeuillée (AFPAD, 2004-2005, bulletin du mois d'avril 2005).

C. QUAND LE DEUIL D'UNE PERSONNE ASSASSINÉE DEVIENT UNE PATHOLOGIE

Les courants théoriques qui ont travaillé le concept de deuil l'ont décrit dans un premier temps sur des fondements psychologique et psychanalytique. Le deuil était envisagé comme un objet d'étude à part entière, faisant abstraction par exemple de la vie sociale des personnes qui le vivaient, ou du contexte vécu. La première question à laquelle il fallait répondre était celle de savoir si le deuil consécutif à un événement violent tel que l'homicide pouvait se distinguer cliniquement d'un deuil « classique ». Dans sa recherche publiée en 2003, Bucholz évoque les quatre grandes théories psychologiques et psychanalytiques qui encadrent les recherches intéressées par le deuil dans son sens le plus large. Elle décrit la perspective psychanalytique tout d'abord, amorcée par Freud (1917) et basée sur des diagnostics cliniques, selon laquelle certaines pathologies mentales peuvent complexifier voire expliquer un processus de deuil. Dans les années 1970-80, Bowlby (1981) appréhende les liens affectifs et l'attachement et assimile le deuil à une séparation pathologique d'avec la personne aimée qui devient une source d'anxiété au sens psychanalytique du terme, ce qui officialise ainsi les perspectives cognitivo-psychanalytiques. Gauthier et Marshall (1977) puis Ramsay (1979) envisagent ensuite, dans des perspectives comportementales, que le deuil puisse entraîner chez la personne qui le vit des changements psychologiques et physiologiques radicaux, grandement influencés par l'environnement. Les perspectives de gestion du stress initiées notamment par Horowitz (1985) et confirmées par Demi (1987) décrivent le stress résultant de la mort qui excède souvent les habiletés d'adaptation des individus, le deuil devenant dès lors un processus d'adaptation, d'apprentissage.

Ces théories, enrichies de quelques recherches sur des événements ponctuels tels que les accidents ou des catastrophes, ont permis dans un deuxième temps de poser les bases de recherches cliniques plus spécialisées sur la question des deuils dits « complexes ». Lindemann (1944), dans une recherche devenue classique, a décrit la détresse des proches des 101 victimes de l'incendie du *Coconut Grove* à Boston et a opéré pour la première fois la distinction entre le deuil normal et le deuil qui sera appelé plus tard pathologique, en distinguant le vécu des proches des victimes de l'incendie criminel de celui des

personnes endeuillées au sens courant du terme. Rynearson (1984) fut aussi l'un des premiers à établir que le modèle conceptuel du deuil devait être considéré différemment selon la cause du décès de la victime. Janoff-Bulman (1985) a pour sa part fait ressortir les différences entre les réactions des proches des victimes suite à un homicide et suite à des accidents. Malmquist (1986) s'est intéressé aux conséquences du meurtre d'un parent sur un enfant.

Or dans ces études, l'objet de recherche n'est pas le proche de la victime lui-même mais le deuil. Ce deuil-ci doit-il être distingué des autres deuils, doit-il être traité d'une manière plus spécifique ? Au début du XX^{ème} siècle, Freud (1917) affirmait que le deuil n'est pas une pathologie mais un processus adaptatif qui ne requiert aucune intervention. En 1980 pourtant, Bowlby entérine la notion de deuil pathologique en différenciant deux formes de deuil : le deuil chronique (qui se caractérise par une intense et longue réaction à la perte de la personne aimée, d'où émergent des sentiments de culpabilité, de colère, de dépression, d'anxiété et de tristesse, marqué par la persistance et la longévité des symptômes) et le deuil pathologique (dans le cas où le proche en deuil semblerait s'être remis de la perte de la personne aimée, avant de sombrer soudain dans la dépression et souffrir de symptômes physiques et psychologiques qu'il ne met pas en relation avec la perte de l'être cher).

Le deuil des proches est-il pathologique ? Les approches phénoménologiques démontrent qu'effectivement le deuil des proches de victimes d'homicide est plus complexe et dure plus longtemps (Sprang et al, 1989; Worden, 1991; Aertsen, 1992; Markesteijn, 1992; Doka, 1996; Parkes, 1996; Rock, 1998; Spungen, 1998). Leurs réactions sont beaucoup plus intenses, elles aboutissent à de l'anxiété et des phobies de plus longue durée (Amick-McMullan et al, 1989). Plutôt que de disparaître au bout de quelques mois comme dans d'autres formes de deuil, l'impact du traumatisme subi par les proches de victimes d'homicide peut persister pendant des années et s'apparenter davantage à un état de stress post-traumatique.

Cependant, à ne s'en tenir qu'à ces travaux, et alors même que se trouve dans la majeure partie d'entre eux le concept de « victime », le sens qui est donné au deuil est restreint, occulté par l'allusion constante à la pathologie.

Selon Bourgeois (2004, 2006), la majorité des deuils évoluent vers une résolution normale, même si la mémoire du défunt se maintient à jamais. Il est néanmoins courant de distinguer les deuils dits psychiatriques (dans le cas où le deuil déclenche des symptômes psychiatriques particuliers) et les deuils dits compliqués ou complexes, reliés par de nombreux chercheurs à la théorie de l'attachement (Middleton et coll., 1998, in Bourgeois, 2004 : 243). L'auteur revient sur une anecdote cependant : à la suite de ces travaux a été organisée, en 1999, une « conférence de consensus » dont l'objet consistait à débattre de la création éventuelle d'une nouvelle catégorie au DSM afin d'y intégrer le deuil pathologique. Bien des critères de complication des traitements justifient la création d'une nouvelle catégorie spécifique, dans laquelle les proches des victimes d'homicide pourraient se reconnaître. Pour l'instant, une telle catégorie n'a pas lieu d'être. Il est néanmoins question qu'elle intègre un jour définitivement les manuels diagnostics.

Le deuil pathologique, s'il devait intégrer le DSM dans une catégorie spécifique, serait défini comme un deuil dont l'évolution ne sera pas spontanément résolutive mais émaillée de troubles psychiques, de séquelles durables, somatiques et psychologiques et d'altérations du fonctionnement psychosocial. Près d'un dixième d'entre ces deuils pourraient évoluer vers un diagnostic de SSPT. Le deuil traumatique pourrait bien, selon les travaux actuels, comprendre un minimum de deux critères parmi lesquels une intense détresse de séparation qui mettrait en évidence les manques subis par le patient consécutivement à la mort (critère non-personnel) et un second critère de détresse traumatique, plus ethnocentrique, qui combinerait les facteurs personnels du deuil traumatique.

Tel que le préconise Bourgeois en 2006, il convient de s'interroger sur l'intérêt d'un tel ajout au DSM. Certes, créer une nouvelle catégorie de deuil traumatique devrait permettre à plus de victimes de faire l'objet d'interventions cliniques à court et long

termes. Mais une catégorie diagnostique n'a d'objectif que le traitement clinique. Les proches de victimes d'homicide doivent-ils forcément être associés à des « malades »? Actuellement, les victimes, de manière générale, peuvent avoir tendance à hisser le drapeau de la pathologie uniquement afin de se voir reconnues dans leurs souffrances et demander plus de considération sociale. Les proches, en se voyant offrir une pathologie adaptée à leur cas, voient certes une nouvelle forme de reconnaissance se dessiner mais prennent aussi le risque que les responsabilités sociales et institutionnelles ne se désagrègent au profit du clinique et du médical. Ne risque-t-on pas de voir, ainsi, la responsabilité de l'État (via le réseau d'aide aux victimes ou le système de justice pénale) se désengager peu à peu de sa responsabilité envers la prise en charge des victimes, en renvoyant systématiquement les victimes au rétablissement psychiatrique consécutivement à un acte criminel, par exemple? Il serait temps de se demander, même si l'apport au DSM peut avoir, au fond, bien des conséquences positives (facilitation et immédiateté du diagnostic, traitement harmonisé et adéquat pour tous), si la tendance actuelle ne va pas dans le sens d'une pathologisation des victimes. Il ne faudrait pas que le recours à la psychiatrie ou à la psychologie ne devienne un réflexe dans un cas de victimisation. Et si l'argument du chercheur fait peu de poids dans un tel débat, alors il faudra reconnaître le bien-fondé des remarques de certains proches, aculés à la thérapie :

On n'a pas arrêté de m'envoyer voir des psys, des guérisseurs, des médecins, des traitants... Ma mère veut que je consulte, mes amis veulent que je consulte, même mon médecin veut que je consulte un autre médecin plus spécialisé, comme il dit. Mais j'ai pas le goût de me faire diagnostiquer, moi! Le malade, c'est lui (le meurtrier), c'est pas moi! C'est lui qui devrait consulter!

Margot, mère de M..., tuée par son petit ami, Québec

Le travail de délimitation des conséquences de l'homicide sur les proches de la victime est sans fin. Dans sa recherche d'exhaustivité tout d'abord : il semble qu'il y ait autant de conséquences que de personnes qui les vivent. Dans sa délimitation des personnes touchées par la suite : les proches susceptibles de subir les conséquences du meurtre sont loin en effet de se limiter aux membres de la cellule familiale. Dans sa rationalisation scientifique enfin : il est impossible de construire une frontière claire entre le « normal » et le pathologique en victimologie. Pourtant, le vécu des proches est complexe. Il ne

constitue pas en de seules conséquences du meurtre. Des répercussions, moins directes et surtout sans limite, peuvent être identifiées dans les familles touchées et jusque dans leur environnement social.

SECTION 2- UNE SECONDE SÉRIE DE SOUFFRANCES, RÉPERCUSSIONS EN CHAÎNE IMPRÉVISIBLES DE L'HOMICIDE

Les réactions à la mort d'un être cher dépendent de beaucoup de facteurs qui peuvent, si le proche est accompagné, devenir autant de facteurs de consolidation. Parmi eux, Doka (1996) recense la nature propre de l'individu qui entreprend un processus de deuil (sa personnalité, ses croyances, ses relations avec la personne décédée), le degré d'intentionnalité des circonstances de la mort (particulièrement intenses en cas d'assassinat prémédité), le degré de prévision de la mort (plus la mort pouvait être prévisible eu égard au style de vie de la personne, plus les sentiments de culpabilité et de colère sont développés chez le proche), le fait que la personne décédée ait souffert ou non, le nombre de personnes impliquées (le meurtre est-il personnel ou collectif? Combien de personnes ont été victimes du meurtre?). Si de tels indices pouvaient être répertoriés chez les proches interrogés, ils pourraient, associés aux facteurs précédemment décrits, être utilisés pour définir ou délimiter les proches des victimes d'homicide.

Les conséquences préalablement établies de l'homicide ne suffisent pourtant en rien à délimiter l'expérience de victimisation du proche. En effet, loin d'être suffisantes, les conséquences directement associées au meurtre ne sont parfois rien face aux répercussions indirectes, souvent à long terme, qui surviendront dans la plupart des histoires de vie. Ces répercussions sont imprévisibles d'un proche à un autre, et ne peuvent servir de grille scientifique permettant de décrire la victimisation des proches. Elles auront pourtant pour effet de décupler la souffrance des proches à deux mesures : elles pourront entraîner la destruction de la personnalité de certains (I), le déséquilibre définitif de la famille pour d'autres (II).

I. LES PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE : DES PERSONNALITÉS FRAGILISÉES

Les proches, après un meurtre, expérimentent pour la plupart deux types d'émotions : la haine et l'anéantissement. Il n'est cependant possible d'affirmer en aucun cas ni que les proches des victimes d'homicide sont des victimes vindicatives, ni au contraire qu'ils ne ressentent que de la douleur et du chagrin. Les proches des victimes d'homicide, quel que soit leur lien avec la victime, quelle que soit leur histoire, sont à risque de voir leur personnalité brisée. Alors pourtant que les proches expérimentent des expressions aiguës de leurs souffrances, les considérations scientifiques sur les différentes expressions de colère et vindicte (A) ou au contraire d'acceptation ou de pardon (B) ne suffisent pas non plus à les comprendre. Ils peuvent de surcroît faire l'objet de souffrances psychologiques dramatiques (C).

A. VENGEANCE RÉPARATRICE *VERSUS* VENGEANCE VINDICATOIRE

La vengeance et ses enjeux ont été étudiés par de nombreux auteurs, d'un point de vue généraliste (Cusson, 1985) ou précis, auquel cas il concerne certaines de ses manifestations, la vendetta par exemple (Unsaal, 1997, Garapon, 2002). Ces études ont en commun la thèse suivante : les systèmes de vengeance (Cusson, 1985), personnels ou communautaires, peuvent avoir une dimension réparatrice. Ils sont ainsi associés en quelque sorte à l'expression d'un droit naturel de rééquilibrage. Ils permettent de sécréter des « antidotes » qui permettront aux proches d'éviter des enchaînements de réactions de vengeance sans fin qui, annihilant les effets réparateurs, deviendraient purement *vindictaires*, éliminateurs. Les mécanismes de « loi du Talion », de trêves, de médiation, de prohibition de contact, par exemple, limitent la vindicte, favorisant le rétablissement et l'entente. Ce faisant, même à connotation vengeresse, ils n'en restent pas moins une forme de justice.

La colère est l'émotion la plus typiquement liée à un acte criminel. De tous les auteurs ayant étudié l'homicide, aucun ne nie le sentiment de colère qui envahit le proche, alors que la colère n'intervient que très rarement dans un deuil simple (Spungen, 1998). Le

recours à la colère se justifie par l'envahissement émotif consécutif au meurtre : un tel sentiment permet avant tout l'extériorisation du stress ressenti. Pour Spungen par exemple (1998), la colère est une réaction d'auto-défense chez les proches. Le caractère intentionnel du geste d'homicide entraîne une profonde colère dirigée tout autant vers le monde extérieur que vers le tueur lui-même. C'est à cela que le sens commun associe trop souvent l'idée que les proches sont instinctivement vindicatifs, que le sentiment de vengeance envers le meurtrier est inévitable.

Les proches ne ressentent pas simplement la colère. Ils la vivent et l'agissent (Katz, note 98 in Rock, 1998a). La colère, la frustration, la haine, se distinguent clairement et une étude attentive de la littérature permet de déterminer leurs fonctions et manifestations (Rossi, 2003). Ils ont cependant en commun d'apparaître comme des sentiments inappropriés, perturbant les proches qui la vivent (Terr, 1990). Il arrive bien souvent en effet que la personne interrogée se questionne sur sa santé mentale et sa normalité dès qu'elle ressent de la colère (Harris, Hendricks et coll. 1993; Rock, 1998) : les proches peuvent avoir peur de leurs fantasmes de violence ou de vengeance. Ils se demandent si, à connaître de telles pensées, ils « *valent mieux que le meurtrier* » eux-mêmes, ils se demandent si, à exprimer de tels sentiments de cruauté, leur propre famille est réellement en sécurité à leurs côtés. Ces questionnements peuvent conduire le proche à la dépression (Doka, 1996) car la frontière entre colère et abattement est fragile.

La colère est parfois si intense qu'elle se transforme en désir de vengeance envers le meurtrier (Rynearson 1984). Cette information surprend moins : le désir de vengeance envers le meurtrier est sûrement celui que le sens commun attribue le plus aux proches des victimes d'homicide. Dans les faits, il n'est pas rare que les survivants opèrent un déplacement de l'objet de la colère. Ainsi, celle-ci ne sera plus dirigée contre le meurtrier mais contre les membres de la famille, les amis, les collègues de travail, de simples inconnus ou même les personnes qui tenteront d'apporter de l'aide et du soutien (Doka, 1996). Cependant, la colère ne transforme pas les proches en personnes à blâmer (Spungen, 1998). Elle a une fonction réparatrice qui doit être encouragée dans sa gestion et sa présentation (Maguire, 1992, Doka, 1996).

Un lieu commun permet d'assimiler les proches de la victime à des personnes qui souhaitent par vengeance participer au procès de la personne coupable, ou militent pour la peine capitale. Pourtant, les proches étudiés de près ne sont pas des partisans de la haine. Sur le terrain, très peu de discours tels ont été exprimés et parmi ceux-ci peu avaient pour objet le meurtrier. La haine exprimée est davantage assimilable à une forme de victimisation secondaire provoquée par le traitement institutionnel des proches (cf. infra). Des commentaires recueillis justifient toute la relativité des discours vindicatifs des personnes interrogées.

C'est pas parce qu'on va amener l'assassin de ma fille que ça va changer quelque chose... Vous croyez quoi ? Que je vais le tuer ? Ça va servir à quoi ? Ça va pas me la ramener, hein ? Ce sera de la vengeance froide. Et je suis incapable moi de ça, absolument incapable. Moi j'en ai rêvé longtemps, de massacres épouvantables, de choses atroces mais de là à passer à l'acte et se venger comme ça... Je pense qu'une vengeance, ça doit être immédiat. On ne peut pas réagir tant d'années après de la même façon qu'on aurait réagi sur le moment.

Muriel, dont l'enfant a été enlevée et tuée par quelqu'un qu'elle ne connaissait pas, France

Les témoignages remettent également en question l'assimilation du discours d'un proche à un discours vindicatif et pro-peine de mort largement dénoncé, par exemple, dans l'ouvrage d'Acker et coll. (2006) :

La disparition de S... a été très médiatisée. Moi j'ai toujours eu peur d'une récupération politique de ma vie, surtout, je ne voulais pas parler aux médias, parce qu'on était en 87. La peine de mort en France en 81 venait d'être abolie, y'avait les pour et les contre, et puis c'est très curieux ce que je vais vous dire, mais moi j'ai toujours été pour la peine de mort, je me suis jamais trop posé de questions, et puis à partir du moment où on a vécu ce qu'on a vécu, moi j'ai complètement changé d'avis. (...). Depuis je suis complètement contre.

Géraldine, dont la fille a été enlevée et tuée par quelqu'un qu'elle ne connaissait pas, France.

Que dire de la vengeance et de la colère? Trouver un discours commun à tous les proches, prétendre comprendre la survenance et la consolidation d'un tel sentiment

semble vain. Explorer son existence a néanmoins un intérêt en soi en permettant d'orienter, via le discours des victimes, les interventions ou la reconnaissance statutaire qui leur seront conférées.

La colère est une répercussion intense des conséquences de la victimisation vécue puisque le proche ne pourra que difficilement s'en défaire, soit que la colère l'envahisse complètement, soit qu'elle l'entraîne vers la dépression. Ne pouvant accepter un meurtre, n'est-on pas condamné soit à blâmer les autres, soit à se blâmer soi-même ?

Moi je suis acharné contre lui (le meurtrier), c'est certain. Parce que ça ne dépendrait que de moi, si je pouvais le tuer je le ferai, j'en rêve la nuit, tu vois... Dans ma nature à moi ça serait lui foutre une balle dans la tête. Mais j'ai jamais eu l'occasion de le faire. Je ne peux pas le faire, il est protégé au maximum dans sa cellule! Mais là je manigance quelque chose pour l'accrocher, tu vas voir. Je suis pied-noir, moi. La vengeance, c'est dans ma culture.

Richard, dont la fille a été tuée par son conjoint, Québec

Un tel témoignage que celui de Richard effraie : il conduit à se demander si celui-ci compte mettre ses menaces à exécution. Dans la grande majorité des cas, le discours vindicatif fait craindre pour les droits de la défense, voire la vie même du meurtrier. C'est pourtant du proche qui l'exprime qu'il s'agit de s'inquiéter : c'est sa douleur que la personne exprime par cela. Les proches se laissent envahir par la colère quand ils ne bénéficient pas de l'accompagnement nécessaire à la gestion du deuil et de son caractère traumatique, quand ils se sentent envahis par l'inéluctable de la situation. Ils sont alors en perte de contrôle (Dalgand, 2004).

La colère n'est pas une conséquence réelle de l'homicide au sens où elle n'est pas un sentiment automatiquement généré par le meurtre : de nombreux proches ne se laisseront pas envahir par elle. Elle reste néanmoins une répercussion grave dans le sens où elle résulte de l'isolement, de l'incompréhension de la victimisation secondaire vécue :

Moi j'ai du grandir toute mon adolescence avec le deuil, un sentiment de peine qui m'a envahi, et après la peine s'est transformée en haine, en haine de la vie, de tout ce qui nous entoure, et surtout envers ces

personnes qui avaient tué ma tante et ma cousine, qui avaient pris une part de notre vie, qui ne nous la rendront jamais parce que c'est impossible. Ma haine vient que toutes ces choses pour moi restent inexplicables. Le jour où ma mère m'a dit qu'elle avait parlé en mon nom, à une sorte de congrès, en disant qu'un jour je les retrouverai et je les tuerai, j'ai dû admettre que pendant longtemps c'est l'idée qui m'a guidée. Mais ça, on aurait pu l'éviter. Je n'étais pas obligé de devenir comme ça. Ce sont les événements, tout ce qui s'est passé après, qui m'ont rendu comme ça.

Yacuba, dont la cousine et la tante ont été tuées chez elles dans des circonstances non-élucidées, France.

Patrice et Ariane, quant à eux, sont les dernières personnes que l'on s'attendrait à voir en colère ou se laisser déborder par leurs émotions. D'une grande éducation, ils semblent avoir reçu des outils particuliers pour gérer le meurtre de leur enfant. Pas plus que les autres, néanmoins, ils n'ont été à l'abri de ce sentiment de colère :

Qu'on ait des idées de vengeance, c'est épidermique. Mais je n'attendais pas que cela me viendrait de la justice : je demandais seulement une punition adéquate aux faits reprochés. Si on a inventé la justice, c'est pour ça... Si c'était « Œil pour œil, dent pour dent », comme disait Gandhi, tout le monde finirait aveugle. Mais ça n'empêche pas la réaction épidermique. Le premier verdict de la Cour était inacceptable. Je me voyais mal inculquer à mes autres enfants le sentiment de justice, alors que cette justice avait été incapable de reconnaître le degré de gravité de l'acte. Ce qui m'énerve profondément, c'est que la justice soupçonne les parties civiles d'être animées uniquement par un désir de vengeance. Contre sens! C'est un désir de justice, et la justice passe à côté de sa mission.

Ariane, dont le fils a été tué par sa baby-sitter, France

La haine et la vengeance sont également pour les proches des solutions de dernier recours. Quand la justice, en connaissance de cause, clôt une enquête ou acquitte l'accusé, la colère des proches ne vient pas de ce que l'individu est relâché mais parce que toute forme de procédure s'arrête et que plus rien ne se trouve entrepris par la suite. Le sentiment de justice des proches n'est pas forcément relié à ce qu'il advient d'un présumé innocent, un prévenu, un accusé ou un condamné. Le meurtre de la fille d'Élise n'a jamais été élucidé, en 17 ans d'enquête. Cependant, les principaux soupçons se sont portés sur des personnes de sa propre famille qui, faute de preuve, n'ont pas été inquiétés davantage. Élise ne voudrait pas pour autant que ces personnes soient emprisonnées : son

discours traduit l'impuissance, l'injustice. C'est le manque de soutien et d'accompagnement qui provoque chez elle le sentiment de haine qu'elle a envers le moindre suspect. Il arrive parfois à Élise de croiser une des personnes suspectées du meurtre :

J'ai fixé son visage et quand il est arrivé à ma hauteur je ne marchais plus, je fixais son visage et je ne voyais que ça, j'étais en train de dire « mais c'est lui mais c'est lui, je vais le suivre et puis je vais le tuer, j'ai l'occasion! ». Puis rien. Il m'a croisée, je sais même plus, pendant un moment j'ai eu un trou de mémoire, j'étais paumée, quand je suis revenue à moi, la personne avait disparu...Et je m'en suis voulue, quand je suis rentrée à la maison, je me suis dit « si la justice ne peut pas faire quelque chose, t'aurais pu faire quelque chose pour ta fille ». Je l'aurais suivi puis je crois que si j'avais l'occasion de le tuer, je l'aurais tué. De toute façon moi il me reste plus que ça en fait parce que je ne conçois pas qu'ils soient tous en liberté, donc moi il me reste ma vengeance. Y'a pas de justice donc il me reste ma vengeance.

Élise, dont la fille a été tuée dans des circonstances non-élucidées, France

La colère est imprévisible chez les proches. Il leur arrive de la réprimer ou la contenir mais il leur arrive aussi d'exprimer, plutôt, la nécessité de pardonner au meurtrier.

B. VENGEANCES RÉPRIMÉES OU CONTENUES *VERSUS* PARDON

La haine ou la colère, l'acceptation ou le pardon sont imprévisibles. Ils dépendent des circonstances de la vie du proche, de la réponse sociale à la souffrance. Exprimer un sentiment exacerbé de colère se trouve par conséquent à la portée de l'entourage de la victime proche ou moins proche, un parent, un ami, une personne plus éloignée. Un tel sentiment peut être identifié chez plusieurs personnes dans l'entourage de la victime ou une seule, peut s'éterniser ou bien s'estomper rapidement. Le sentiment de colère ne peut plus, dès lors, devenir un critère ni de désignation ni de délimitation des proches. Elle doit être considérée comme un élément d'envergure, à prendre en considération au moment d'une intervention éventuelle, mais ne peut être retenue pour catégoriser les victimes indirectes d'un homicide. Les mêmes personnes qui ont expérimenté la haine peuvent d'ailleurs changer du tout au tout quelque temps plus tard :

Au niveau psychologique, la souffrance m'a donné une espèce de sagesse qui m'a inculqué des valeurs. (...) Ce sont ces moments qui m'ont toujours donné envie de me battre, pour qu'il y ait une justice, un amour, quelque chose qui me protège moi et ma famille, et même les autres. On a envie de donner aux autres, de leur apporter du bonheur à chaque instant parce que la vie est trop précieuse en fin de compte et on n'a pas envie que ça arrive même à son pire ennemi. C'est trop horrible des choses comme ça. Petit à petit une sagesse s'est installée et j'ai l'impression d'avoir grandi de 10 ans en à peine 2-3 ans.

Yacuba, dont la cousine et la tante ont été tuées dans des circonstances non-élucidées, France

Émeline a énormément souffert de ce que personne ne voulait comprendre qu'elle puisse pardonner à son mari, meurtrier de ses deux filles. Elle aura beau tenter d'expliquer comment se mélangent pour elle l'amour et la haine, elle se heurte en permanence à son environnement extérieur.

J'ai dit (...) que je pardonnais au père des enfants. Pour éviter de nourrir la haine en moi, et aussi parce que ça s'imposait. Et depuis je ne suis jamais revenue sur cette décision, même pendant le procès, même pendant les moments trop difficiles, d'attente, de silence, de mépris, notamment de certaines personnes qui ne m'ont jamais demandé si ça allait, si j'avais besoin de quelque chose. Qui n'ont même pas eu la politesse d'aller à mon invitation à la messe que je donnais pour mes enfants. Rien, rien. Et ce rien, ça a été pour moi comme si on assassinait une deuxième fois mes enfants. C'est un double chaos. J'ai vécu le jour de la disparition de mes enfants comme j'ai vécu tout ce silence, cette ignorance, cette passivité de la population. J'ai pardonné au meurtrier, mais tout ce monde agissait au nom d'une prétendue idée qu'ils ont des victimes.

Émeline, dont les deux filles ont été tuées par son propre mari, France.

Parmi les proches se trouvent ceux qui repoussent la colère afin qu'elle n'envahisse pas leur personnalité au point de l'anéantir. Les proches n'ont à ce titre pas le choix de se raisonner au moyen d'un courage qui leur est personnel. Ceux qui n'y parviendront pas entreront dans une grande détresse qui peut se transformer en dépression (Spungen, 1998). Simon-Pierre explique le raisonnement qu'il a dû conduire pour se sortir du sentiment de vindicte :

A partir de là, on a essayé de trouver une signification (au meurtre). Notre première réaction c'est qu'il fallait que ce drame ne nous entraîne pas

dans une spirale d'agression. On s'est tout de suite mis en mode d'acceptation. Le sentiment qui m'a le plus représenté? La sérénité. Devant le meurtrier, je n'ai pas de haine. Ma haine, je l'ai contre d'autres choses, pas contre lui. J'ai un ressentiment c'est sûr. Mais je me dis qu'on ne pensera pas à ça toute notre vie. Et puis j'ai plus de la pitié pour lui. Non, mon sentiment c'est la sérénité. Que je puisse, quand je parle, en parler avec un peu de détachement.

Simon-Pierre, dont la fille a été violée et tuée par quelqu'un qu'elle ne connaissait pas, Québec

Spungen (1998), Rock (1998a) et Bucholz (2003) affirment que lorsque la colère ne se dirige pas uniquement contre les autres, elle peut malheureusement parfois se retourner contre le proche lui-même, entraînant une dépression parfois grave. La perte seule de la victime n'est pas uniquement la cause de l'entraînement possible des proches dans une spirale de détresse. La dépression, le suicide sont des éléments dramatiques à prendre en cause consécutivement à un tel vécu. Pourtant, ils ne consistent non pas en conséquences directes de l'événement mais en répercussions. De telles réactions, souvent imprévisibles, sont en effet autant attribuables au meurtre qu'au tournant que prend la vie du proche par la suite. Il est parfois difficile de relier de tels sentiments directement à l'événement à l'origine puisqu'ils se produisent souvent à cause d'enchaînements en cascade.

C. LES ATTEINTES ULTIMES À L'INTÉGRITÉ PSYCHOLOGIQUE DU PROCHE

Dans les faits, très peu nombreuses furent les personnes qui, lors de l'entrevue, n'évoquèrent pas la notion de suicide. Même si tous n'ont pas été confrontés aussi directement à la réalité de ce concept, le terme revient couramment dans les discours. Quelques proches dans l'entourage des personnes interrogées ont commis un passage à l'acte suicidaire. Quelques personnes interrogées avouaient avoir commis des tentatives qui, heureusement, avaient échoué. La personnalité du proche reste cependant dans ce cas brisée.

Dans les entrevues réalisées, les risques les plus probants de suicide ne sont pas répertoriés chez les personnes déclarées comme étant les plus proches de la victime. Souvent, les personnes qui en sont la proie sont peu reliées aux faits, ne sont pas inclus

dans le noyau direct de la victime, possédaient un réseau, des revenus les protégeant pourtant d'un tel péril. Ils n'en ont pas moins vécu le meurtre de façon dramatique. Hyacinthe, par exemple, a fait plusieurs tentatives de suicide. Elle s'est toujours arrangée, cependant, pour que la famille directe de la victime ne s'en aperçoive pas, de peur de contribuer à aggraver leurs souffrances – ce qui est la raison, sans doute, pour laquelle les tentatives n'ont pas abouti.

Pourquoi ça s'est transformé en tentative de suicide - j'ai beaucoup réfléchi sur l'acte que j'avais commis - en fait c'était un rituel de mort, comme je culpabilisais que (la victime) soit morte, à ma place par exemple, et bien j'ai voulu mourir. J'ai donc ordonné cette tentative de suicide.

Hyacinthe, dont la nièce a été tuée par quelqu'un qu'elle ne connaissait pas, France

Le frère de Yacuba, lui, s'est suicidé peu après le meurtre de sa tante et de sa cousine. Cet événement a eu dans la famille des répercussions dramatiques.

C'était un être très émotif, trop sensible pour continuer à faire semblant, fermer les yeux sur tout ce qui nous est arrivé. Il s'est trouvé petit à petit enfermé dans une pièce noire, il n'y avait qu'une seule fenêtre et il a décidé d'y aller. C'est malheureux, mais ça aurait pu être différent je pense. Quand on n'a rien pour nous aider on reste au fond du trou et quand on n'a aucun moyen de remonter on met fin à ses jours. Heureusement j'ai eu, moi, ces moyens, mais j'aurais très bien pu être à sa place.

Yacuba, dont la cousine et la tante ont été tuées chez elles dans des circonstances non-élucidées, France

Loin de l'acte en lui-même, l'idée que le risque de dépression ou de suicide reste présent constamment chez les survivants entraîne un peu plus les proches dans une spirale de la douleur. Le suicide, la dépression, la destruction d'une personnalité ont malheureusement aussi des répercussions sur toute la famille. Le meurtre, loin de n'avoir que des conséquences directes, peut dès lors entraîner l'environnement au grand complet dans un cycle infernal. Les proches témoignent de formes de réactions diverses et préoccupantes.

Mon fils qui est à Paris, maintenant, nous a bien pourri la vie, il s'est mis à boire, à se droguer, après le meurtre de sa sœur. On a été obligé, alors qu'il n'avait pas encore 18 ans, de prendre un appartement pour lui en ville parce qu'il était insupportable. Ne rangeant rien, se levant à midi, rentrant à 5 heures du matin. Au fond de moi, j'ai ce sentiment de frustration que je ressens. Mon ressenti, c'est ça. Cette espèce de manque permanent. Ce sentiment de vide.

Patrice, dont la fille a été violée et tuée par des personnes qu'elle ne connaissait pas, France

Marie-France, de son côté, est terrorisée par la réaction de son fils au meurtre particulièrement violent de sa sœur.

Il ne met aucun mot sur ce qui s'est passé. Mon fils a 22 ans aujourd'hui. Lors des faits, il a réagi en tant que mec, il n'a pas pleuré, il a pris 10 kg en un mois. Il a été violent, il m'a battue. Alors qu'il est très gentil. Le psy était très inquiet. Et la semaine où il m'a battue, le psy s'est acharné sur lui jusqu'au moment où il se mette à pleurer. (...) N'empêche qu'il ne parle jamais de sa sœur. Je suis très inquiète.

Marie-France, dont la fille a été tuée dans des circonstances non-élucidées, France.

Ainsi apparaissent les répercussions incidentes de l'homicide. Celles-ci doivent être distinguées des conséquences directes du meurtre sur les proches. Les répercussions, imprévisibles et pourtant dramatiques, ne pourront, pas plus que la description des conséquences, permettre de délimiter ces personnes car elles sont susceptibles d'atteindre la totalité de l'équilibre familial. Il convient dès lors de ne pas tenter de délimiter les proches des victimes d'homicide d'après le quantum éventuel des souffrances subies.

II. LES FAMILLES TOUCHÉES PAR L'HOMICIDE : DES ÉQUILIBRES PERTURBÉS

La simple liste des conséquences directes du meurtre ne suffit pas à comprendre la complexité de la souffrance des proches, puisqu'il faut également prendre en compte les répercussions incidentes de l'homicide. Les répercussions évoquées précédemment ne concernaient que les proches de manière individuelle. Certaines répercussions engendrées par le meurtre prennent cependant pour cible la famille entière voire l'entourage moins direct. Elles n'en sont pourtant pas moins importantes à prendre en considération : ces

répercussions incidentes peuvent être causées par des drames familiaux en chaîne venant aggraver l'impact de l'événement (A), avoir pour objet la désorganisation familiale et son maintien dans un cercle vicieux de la détresse (B) ou, parce que les circonstances du meurtre sont particulièrement dramatiques, être à l'origine de la stigmatisation de toute une famille (C).

A. LES DRAMES FAMILIAUX VENANT AGGRAVER L'IMPACT DE L'ÉVÉNEMENT

Bien des familles rencontrées ont dû, après l'événement, subir d'autres deuils provoqués par répercussion. Ces « morts en série », bien qu'elles ne soient pas les conséquences directes de l'événement d'homicide mais bien des répercussions imprévisibles, doivent être considérées comme des facteurs aggravant la souffrance particulière des proches. En effet, bien que le deuil soit une expérience vécue par toute famille, un nouveau décès est pour un proche de victime d'homicide une occasion de reviviscence, un traumatisme incident, une véritable forme de victimisation secondaire parfois.

Les décès incidents racontés dans les témoignages sont troublants car il est presque impossible de les détacher de l'événement d'homicide. Parmi les proches qui avaient connu de telles expériences, aucun n'est parvenu à expliquer clairement si le décès subséquent, suivant le meurtre de la victime directe de l'homicide, était purement naturel, accidentel ou si, au contraire, il était lié aux souffrances générées par le meurtre. Madeleine, par exemple, est convaincue que la mort de son père, peu de temps après le meurtre de sa fille, est directement reliée à l'événement. D'après elle, celui-ci se serait laissé mourir de chagrin.

Mon père est mort à cause de ça, il est devenu fou. Je voyais à l'association (des familles de proches assassinés) des gens ont eu le même cas. Il est devenu fou et il est mort. Ça c'est de la grande détresse. Il y a la culpabilité, l'IM-PUIS-SANCE! L'impuissance, les sous-entendus... Et on ne peut rien changer au cours des choses.

Mathilde, dont la fille a été tuée par le petit-ami de celle-ci, Québec

La mort, bien qu'elle confronte encore une fois à l'horreur, est une source d'isolement particulière. Marie-France a subi, et subit encore, les conséquences de la mort de sa fille, assassinée dans des circonstances d'une violence inouïe et dont le meurtre n'a jamais été élucidé. Elle a perdu son mari peu de temps après les faits, se retrouvant seule, avec deux autres enfants, à lutter pour éclaircir les circonstances du meurtre de sa fille.

Mon mari est tombé malade en décembre. Il s'est battu. Malheureusement, ça n'a pas duré longtemps, six mois... Mon mari m'a toujours portée... C'est pas par hasard s'il est tombé malade. Quand il est décédé, je me suis dit que je n'aurais plus la force. Mais c'est reparti quand même. Je me bats, point. Je ne veux pas analyser. Si jamais je m'apitoie sur mon sort, je ne peux plus. Si je pense à eux tout le temps, je ne pourrai pas.
Marie-France, dont la fille a été torturée et tuée dans des circonstances non-élucidées, France.

Quant à Patrick, parlant plus qu'en son propre nom, il donne l'exemple de plusieurs familles françaises ayant eu à subir à leur tour des morts par ricochet, selon lui assimilables à des répercussions en chaîne de l'homicide :

Dans la famille X, moins d'un an après la mort de leur fille, le frère de la mère s'est fait faucher par une voiture sur un trottoir. Il s'est fait tuer comme ça. Dans une autre famille de l'Association (qui a donc vécu un meurtre), un autre des enfants s'est fait poursuivre par un gars qui voulait lui voler son scooter. Il a réussi à s'échapper mais bousculé par une bagnole, il s'est fait tuer. Et l'année dernière, son père. La maman se retrouve toute seule avec 4 gamins. La vie fait pas de cadeau. Les Z..., par exemple, (en plus du meurtre de la victime), elle, elle a perdu son frère, puis ils ont perdu sa mère à lui, puis son frère. En l'espace de trois ans. M..., elle a perdu son père qui est mort de chagrin, il ne s'est pas remis du meurtre. C'est vrai qu'un meurtre, après, ça éclaircit les rangs. La famille N..., c'est pareil : la rupture d'anévrisme, le père, la perte de ses deux enfants... Et la famille de R..., c'est pareil. Au procès, y'avait un monsieur qui était là et qui est mort aussi juste après le procès. Y'a des effets étonnants. »

Patrice, dont la fille a été violée et tuée par des personnes qu'elle ne connaissait pas, France

Les décès en série survenant après un meurtre peuvent-ils être mis de côté dans l'appréhension du phénomène de victimisation d'un proche ? Telle est la question qui se

pose, par ailleurs, pour les répercussions relatives à la désorganisation familiale consécutive à l'événement d'homicide et qui ressort des témoignages recueillis.

B. LA DÉSORGANISATION FAMILIALE ET L'ENCHAÎNEMENT DES CERCLES VICIEUX

Dans certaines familles, il est parfois possible d'observer des enchaînements de drames si dramatiques que le meurtre à l'origine s'en trouve presque occulté dans le discours du proche qui évoque le récit de sa vie. Se pose dès lors la question de savoir si les seules conséquences immédiates d'un meurtre sont suffisantes à la compréhension intégrale d'un vécu victimaire.

Les exemples de Jade et de Yacuba sont édifiants pour décrire le gouffre sans fin qui touche parfois certaines familles. Jade, mère de deux jeunes enfants, a perdu son frère, tué par un « ami » de celui-ci. Provenant d'une famille connaissant certaines fragilités, à même de subir des représailles de la part du tueur, Jade a dû subir l'intrusion, dans sa vie, d'institutions en charge de la protéger. Elle raconte :

Puis le meurtrier s'est évadé 18 fois. Pour protéger mes enfants du meurtrier, et puis parce que je prenais des médicaments (...), ils m'ont enlevé mes enfants et les ont donnés à la protection de la jeunesse. C'était devenu moi la personne dangereuse! Donc en plus d'avoir tué mon frère, ce gars là, il a tué ma famille, mes enfants, tout. Ça nous a suivi, les conséquences et ça nous suit encore... Et ça a fini par une lettre d'excuse de la Protection de la Jeunesse, parce que voilà, à la Protection de la Jeunesse, pendant qu'elle était là-bas, ma petite fille a subi une agression sexuelle. Il manquait que ça à ma vie. Déjà que depuis 14 ans, le meurtrier s'est évadé 18 fois, et moi j'ai reçu 102 appels de lui. Il me dit «je vais te tuer, je vais te violer ma tabernacle». En plus il y a maintenant, à cause de lui, les problèmes de ma fille. C'est fou, là! C'est nous qui vivons avec ça! Jade, dont le frère a été tué par un ami, Québec.

Dans une telle histoire, comment dire avec précision à quel moment s'arrêtent les répercussions de l'homicide ? A quel moment peut-on garantir que les bouleversements de la vie ne sont plus en lien avec le meurtre, partant, avec l'intention coupable de l'agresseur ? Si, juridiquement, il faut espérer pouvoir mettre un terme aux événements

de victimisation pour pouvoir les définir, peut-on négliger, quand il est question de réparation, de telles souffrances ? Si une intervention sociale est à espérer, peut-elle se contenter de prendre en considération les seules conséquences du meurtre quand de telles répercussions secondaires existent ? L'exemple de Yacuba illustre particulièrement une telle difficulté :

Mon frère avait 2 ans de plus que moi, il avait 15 ans au moment des faits. Sa vie a fait qu'il s'était orienté vers un autre chemin que le mien, et après avoir fait usage de plein de substances telles que l'alcool, ou d'autres drogues, quoi, il était pas apte à résister à ce deuil. (...) Du coup il a sombré petit à petit, et il a réussi à tous nous berner, à nous faire croire qu'il allait bien au bout de 7 années, pendant lesquelles on a essayé de toutes nos forces, tout notre amour, de l'aider mais ça a pas marché. Il a fini en hôpital psychiatrique. Au bout de 7 ans il nous a fait croire que tout allait bien, et en fait il avait tout prévu pour son départ. Il avait jamais eu autant d'argent sur son compte, 15000 ff, pour avoir un enterrement digne de ce nom, et il est parti. Il s'est suicidé. Parce que son psychiatre a demandé à mes parents si ce n'était pas lui qui avait assassiné ma tante et ma cousine. D'où l'origine de sa maladie, parce que quand il l'a appris... Il a eu un sentiment de culpabilité, et c'est la pire chose qui peut être, quand on souffre de la disparition d'un être cher, et en plus on nous fait porter le chapeau à nous. C'est horrible.

Yacuba, dont la cousine et la tante ont été tuées chez elles dans des circonstances non élucidées, et dont le frère, après avoir été à tort accusé du meurtre, s'est suicidé. France.

Dans le cas de Yacuba, le drame originare a été suivi immédiatement d'un suicide ayant pour origine une accusation infondée pourtant non officielle. Il ne peut être espéré, pour la famille, de reconnaissance d'aucune sorte. Yacuba fait partie de ces proches les plus en souffrances et les moins reconnus : n'étant que le cousin et le neveu des victimes, il n'est pas considéré comme un proche susceptible d'être reconnu sur le plan juridique. Il ne verra de plus jamais le suicide de son frère reconnu comme étant la conséquence d'une bavure liée au meurtre. Yacuba a fait une croix sur tout espoir de reconnaissance et quand il lui est demandé à quel titre il souhaiterait aide ou accompagnement si de telles opportunités lui étaient d'aventure permises, il demande avant tout que soient reconnues les souffrances de ses propres parents, qui ont vécu tous ces drames dans l'ombre.

De telles répercussions dramatiques ne sont pas rares. Elles ne doivent pas pour autant occulter que des répercussions, d'apparence moins violente, existent dans chaque famille et ne devraient pas plus être négligées. Par exemple, sans que de tels drames en chaîne aient cours dans la famille d'Alicia, dont la sœur a été violée et tuée par des inconnus, certaines répercussions pourraient suffire néanmoins à attirer l'attention et laisser envisager que le pire est encore à venir. Alicia raconte :

Je me rappelle de l'attitude de mon grand-frère après le meurtre. Il a eu une réaction très violente, il avait 14 ans. Il a commencé à s'habiller tout en noir, à piquer le maquillage de ma mère, il se dressait les cheveux sur la tête comme Robert Smith de The Cure, il a commencé à boire pas mal, à fumer, à consommer des stupéfiants tout ça. Ma mère était obligée d'aller le chercher à son lycée parce qu'il ne tenait plus debout. Il a subi des remarques de ses camarades, il y en a une de son lycée qui a dit qu'il profitait de la mort de sa sœur pour se faire remarquer. Et c'est vrai que sa réaction a été assez violente, ça m'a beaucoup marquée... Je le voyais souffrir, ça choque... Son grand-frère, c'est un peu son modèle aussi.
Alicia, dont la sœur a été violée et tuée par des personnes qu'elle ne connaissait pas, France.

L'enchaînement des conséquences ou des répercussions de l'événement d'homicide n'est pas facile à déterminer. Il est périlleux d'entreprendre la définition des proches de la victime quand, dans la même fratrie, sont observées des réactions aussi diversifiées et imprévisibles que celles d'Alicia, qui tire une grande force de son rôle de sœur de la victime, ou de celle de son frère, qui a abdicqué devant la douleur survenue pendant l'adolescence.

Parfois encore, le plus parfait hasard peut donner lieu à des circonstances tout aussi préoccupantes. Elles ont de particulier cette fois que, quelle que soit la nature des circonstances ou du contexte familial, il n'est en aucun cas possible de les prévoir. Si d'ordinaire des répercussions comme celles établies précédemment peuvent permettre de douter de la nature indirecte du rapport causal qui les lie à l'événement, dans le cas suivant, les répercussions traumatiques ne pouvaient encore moins être anticipées.

Jack ne s'est jamais remis du meurtre de sa sœur, qui n'a, en plus de 20 ans, pas pu être élucidé. Tâchant tant bien que mal de reprendre le cours de sa vie et de passer au travers des étapes essentielles de résolution du deuil, il a tenté de changer de pays.

J'ai déménagé en Caroline du Nord, mais je n'ai jamais trouvé la paix, j'ai toujours été en train de fuir ce problème. On a acheté une maison, pour ancrer nos racines. 6 semaines après l'achat de la maison, un enquêteur appelle pour nous dire que l'ancien propriétaire de la maison est le suspect n°1 d'un cas d'enlèvement meurtrier, et il voulait engager des fouilles dans le jardin en quête du corps de la jeune femme. Je n'ai pas pu y croire. De toutes les maisons des USA, il a fallu que je tombe dessus. Sur une maison où était probablement enterrée une jeune femme du même âge que ma sœur. C'était incroyable. Finalement, le corps n'était pas là. Mais le meurtrier était le bon. Depuis, je ne crois plus aux coïncidences. J'ai pris cet événement comme un message, j'ai repris la lutte pour trouver le meurtrier de ma sœur, et n'ai plus jamais abandonné depuis.
Jack, dont la sœur a été tuée dans des circonstances non-élucidées, Québec (traduction).

Le déménagement est à lui seul l'origine de l'engagement de Jack dans un processus de lutte pour la reconnaissance des besoins des proches des victimes d'homicide. Jack est désormais l'un des plus grands piliers de la lutte des associations de victimes au Québec. Comment prévoir les réactions des proches quand le hasard peut se trouver à ce point la cause de bouleversements ?

Enfin un dernier cas confirme ce constat : celui de Céline, pour qui l'enchaînement des événements a été induit par un autre hasard, cette fois temporel :

Après j'ai attendu un bébé, je voulais de toute façon un bébé. Mais ce bébé il est né le même jour que ma sœur, il est né le 3 juillet (...) alors que ma sœur est née le 3 juillet (...), exactement 10 ans après. Et ça c'est des similitudes qui arrivent souvent dans des drames comme ça où on perd des êtres chers, faire revivre l'autre par une naissance. Mais c'est aussi ce qui est difficile par la suite. Parce que pendant des années, jusqu'à ses 4 ans, j'ai vécu en me disant que c'était le dernier jour pour lui. Mais c'était inconscient tout ça, je m'en rendais pas compte. Sur les photos je trouvais qu'il ressemblait à ma sœur. J'ai vécu comme ça jusqu'au jour où j'ai vraiment craqué, j'ai fait une très très grosse dépression, ça a fini chez un psy et depuis je me soigne comme ça. Mais ça a été très dur, ça a été des

moments très difficiles parce que j'ai fait des mélanges entre mon fils et l'histoire de ma sœur, c'est très compliqué.

Céline, dont la sœur a été enlevée et tuée par des personnes qu'elle ne connaissait pas, France

Parce qu'ils ne sont que répercussions de l'événement d'homicide, parce qu'ils ne concernent pas uniquement quelques proches strictement délimités mais ont court dans toute la famille voire l'entourage moins direct, ces événements ne peuvent être régulièrement définis ou délimités. Ils sont par conséquent délaissés autant de la part des chercheurs que des intervenants, des organes de la justice que des institutions chargées de la reconnaissance des formes prises par la victimisation subie. Ces divers éléments font pourtant état d'une forme de victimisation secondaire conforme à celle définie par les chercheurs (Gaudreault, 2004).

D'autres indices rendent la situation des proches plus confuse encore : il s'agit de l'isolement, de la stigmatisation que les familles subissent consécutivement au meurtre et à la désorganisation qui a lieu par la suite. Cet isolement ne consiste pas en des éléments positifs mais négatifs, au sens où ils ne résultent pas d'événements, déjà peu prévisibles, mais d'un manque de réaction adaptée de la part de l'entourage, ce qui appert comme moins prévisible encore.

C. LA STIGMATISATION DE LA FAMILLE ET DE L'ENTOURAGE

Selon Rock (1998a), les proches des victimes d'homicide se sentent comme un groupe à part, comme des personnes qui ne peuvent être comprises que par celles qui ont un jour vécu une situation semblable. Si ce sentiment d'être distinct des autres personnes, comme des autres victimes, leur permet parfois de s'unir entre eux (Rock, 1998a), bien des situations d'isolement aigu se rencontrent parfois. Que ce soient les familles face à leur voisinage, les enfants touchés par le meurtre d'un parent et qui doivent retourner à l'école, les exemples sont nombreux de malaises résultant de l'isolement (Black, 1995). Rock a recueilli de nombreux témoignages en ce sens lors de ses entrevues. Ces témoignages sont empreints d'exclusion, de stigmatisation. *Les gens s'éloignent de vous :*

ils disent de moi : « C'est cette personne qui a perdu son fils », comme si désormais ceci était ma seule identité. Les gens nous fuient, ne veulent pas de notre malchance. Comme si on pouvait les contaminer. (SAMM, in Rock, 1998 : 38, traduction). Ce type de témoignage s'est trouvé courant dans les entrevues menées sur le terrain, même dans les cas où le soutien de l'entourage ou du réseau social est d'ordinaire très fort. Jeanne témoigne :

Moi j'ai tout de suite compris que le malheur fait fuir les gens. Le malheur fait chier, vous comprenez. Il ne faut pas parler... C'est contagieux, le malheur. Si vous voulez conserver une vie en apparence normale, il faut vivre votre chagrin seule. Pleurer dans votre coin et puis ne pas emmerder le monde.

Jeanne, dont le fils a été tué par un hooligan, France

Loin d'être isolés socialement uniquement de la part des « autres », les proches sont souvent délaissés par leur propre famille qui, désemparée, ne sachant plus ni quoi dire ni quoi faire, ne sachant plus ni écouter ni intervenir, préfère désormais fuir que de se retrouver en leur embarrassante compagnie.

Ma vie est pourrie, ma famille m'a toute laissé tomber, j'ai presque plus personne, même ma fille d'ailleurs. Je sais pas pourquoi, parce qu'ils disaient qu'ils en avaient marre de m'entendre parler de ça. J'ai un de mes frères avec qui je m'entendais très très très bien, il m'a laissé tomber le jour des obsèques.

Annette, dont l'enfant a été enlevé et tué par quelqu'un qu'elle ne connaissait pas, France

L'isolement des proches provient également de l'impression qu'il leur est impossible de vivre désormais une vie normale. Ils commencent à se sentir *en dehors de la vraie vie* (Rock, 1998 : 39, traduction) et ne ressentent plus ce qui se passe autour d'eux. Ils regardent la vie de loin. Ils se détachent peu à peu : tout ce qui arrive est désormais sans importance. Les choses qui les entourent deviennent superficielles, futiles et vides de sens (Murray-Parkes, 1993). Lindemann (1944), mais aussi Krystal (1968), Lifton (1979) et Van der Kolk (1987) ont décrit de nombreuses expériences sur la rupture des liens affectifs lors du traumatisme psychologique consécutif à la disparition d'un proche. Dans un état traumatique, une personne s'isole et reste seule face à la perte de ses références.

Erickson (1976) suggère l'hypothèse que les personnes sont dépassées par le manque d'aide et de sécurité provenant des systèmes extérieurs et perdent tout espoir d'entretenir des relations saines et utiles, sécurisantes. Pour se protéger eux-mêmes, les intéressés adoptent dès lors un comportement qui les amène à se retirer de la société, à éviter toutes les situations qui peuvent avoir un rapport avec le meurtre, à modifier leurs rapports avec autrui. Telles pourraient être les conséquences directes de l'homicide. Des formes dérivées de cet isolement semblent pouvoir être associées à des formes de victimisation secondaire et ne concernent pas que les personnes les plus proches uniquement.

La stigmatisation sociale en provenance de la société de manière générale, dans le sens où elle n'est pas causée directement par l'entourage, en est une première forme.

On est passé à la télé, et le lendemain quand on est allés faire nos courses, les gens nous regardaient « ah, regardez, ah la la » ... C'était la plupart des voisins, qui étaient là pendant le drame, et qui ont pas été foutus d'aider (...) Je les comprends pas. Ne pas vouloir aider des victimes dans un moment pareil, c'est comme ne pas aider une grand-mère à traverser un passage piétons (...) Tendre une main, tout simplement... Tu risques quoi? Rien... On est complètement stigmatisés, c'est exactement ça.
Yacuba, dont la cousine et la tante ont été tuées chez elles dans des circonstances non élucidés, France

La seconde forme d'isolement sur laquelle il convient de porter l'attention concerne les proches que sont les frères et sœurs de la victime, particulièrement quand ils sont en bas âge au moment des faits. A l'âge de 13 ans, Jade a été complètement délaissée par des parents incapables de gérer la survenance du deuil de leur fils. Ils ont été pris de panique et, pour ne pas la bouleverser, l'ont éloignée de la cellule familiale.

Pour m'éloigner de tout ça, mes parents m'ont fait partir de chez moi. Moi je vivais un deuil, du coup je faisais la folle... Et mes parents étaient pas capables. Je me suis retrouvée dans un dortoir à Ste Hyacinthe. Alors ça m'a pris un deuil, le temps de réaliser, puis ça m'a révoltée, je suis tombée dans la drogue... J'ai pas été appuyée, jamais. C'est moi, à 13 ans, qui suis allée voir la travailleuse sociale de l'école. A 13 ans. Mais ils sont pas spécialistes de ça, eux! Elle ne me parlait pas, elle me donnait pas de

conseils. A 13 ans, ils m'ont donné des Rivotrils²². Là, je suis tombée au fond du trou.

Jade, dont le frère a été tué par un ami, Québec

Il est difficile pour un parent d'expliquer la mort à de jeunes enfants, particulièrement aux frères et sœurs de la personne décédée. Expliquer qu'il s'agit d'un meurtre est souvent un choix que les parents refusent de faire, préférant des explications plus floues et ne faisant pas appel à l'horreur. Pourtant, malgré le silence des parents, les jeunes enfants ont les capacités, même s'ils n'en cernent pas les causes exactes, de voir à quel point le drame est grand. Tenter de les préserver a parfois des répercussions non-négligeables chez certains d'entre eux. Alicia était très jeune quand sa sœur a été violée puis assassinée par un inconnu :

Un truc que j'aimerais dire, c'est à propos de moi et mon frère. Par exemple lui il avait 2 ans au moment des faits, et les gens me disent « oui mais vous étiez jeunes ». Ça c'est quelque chose qui me met hors de moi parce que c'est pas vrai, c'est pas vrai, mon petit frère avait 2 ans mais c'était quand même sa sœur à lui, il a quand même souffert, il a quand même dû se construire avec ça. A 2 ans c'est même encore plus dur parce que tout le monde se dit « c'est pas grave, il va pas se rendre compte », alors que je sais que mon frère il allait mal!

Je me souviens une fois, avant la mort de ma sœur avec mon petit frère on jouait à la guerre, c'était souvent celui qui allait arriver à tuer l'autre en premier à coups de pistolets. Après la mort de ma sœur, une fois j'ai fait semblant d'être morte parce qu'il m'avait tuée à la guerre, et il s'est mis à pleurer, et il est parti chercher ma mère en disant « ça y est, Alicia elle est morte comme (la victime) ». Qu'on vienne pas me dire qu'à 2 ans on se rend pas compte... Même qu'on nous interdise d'aller à l'enterrement, ça m'a toujours agacée.... Et du coup mon petit frère il traîne ça encore, et moi j'ai traîné ça pendant des années, pas réussi à faire son deuil. On n'a pas vu le cercueil, on n'a pas eu le droit de pleurer avec les autres, on n'a pas eu le droit de s'habiller en noir, en fait on lui a pas dit au revoir parce que la dernière fois qu'on l'a vue, c'était la fois où elle est partie. Donc c'est à nous de nous créer notre propre enterrement...

Alicia, dont la sœur a été violée et tuée par quelqu'un qu'elle ne connaissait pas, France

²² Anxiolytiques.

L'isolement, enfin, se vit aussi par les actions des autres : loin de ne consister qu'en évitement et stigmatisation, il résulte également de réflexions générées par l'entourage et renforçant la douleur du meurtre ainsi que la solitude du proche. Pour quelques uns, ce sentiment de ne pas être compris est parfois pire qu'une réaction de fuite de la part de l'entourage. Un proche avouera « *préférer* être seul, dans ces cas-là, que mal accompagné ». Christophe et Géraldine, parents de la victime, expliquent :

Quand on est allé au marché dans un petit village, deux dames voient la petite Y... qui avait quatre ans à cette époque-là, et qui se trouvait avec nous. Ces deux dames je les reverrai toujours. En regardant Y..., elles ont dit : « Oh mon Dieu! Qu'est-ce qu'elle ressemble à (la victime) ! » Alors là, j'ai dit c'est pas possible. Elles ont beau être gentilles, elles ont été d'une bêtise épouvantable, elles m'ont fait du mal, elles ont fait du mal à la gamine et là je me suis arrangée pour que ça se reproduise plus jamais. C'est-à-dire qu'on me l'a souvent dit, que Y... ressemblait à (la victime), mais ça s'arrête là.

Christophe et Géraldine, dont la fille a été enlevée et tuée dans des circonstances non-élucidées, France

C'est le cas également de Capucine, qui s'est trouvée à devoir supporter le poids de son chagrin devant ce qu'elle a pris comme une provocation à sa douleur :

...Mais elle me dit « Elle est morte! Hein, va falloir que tu acceptes qu'elle est morte. » Elle a pas parlé comme j'aurais souhaité qu'on me parle. Et en plus sa petite fille était là et souriait, je pense qu'elle ne se rendait pas compte, la petite fille de la portée du drame qui se jouait là. Et moi de voir que cette petite fille souriait, tandis que ma sœur était morte.

Capucine, dont la sœur a été enlevée et tuée dans des circonstances non-élucidées, France.

Les ouvrages de victimologie générale (cf. Wemmers, 2003) consacrent régulièrement une place importante aux conséquences de la victimisation, aux besoins des victimes. Ces catégories de conséquences ou de besoins sont une simplification de la réalité et n'ont d'ailleurs qu'un objectif pédagogique ou initiateur : les besoins sont différents pour chaque victime, chaque profil. En ce qui concerne les proches des victimes d'homicide, il semble impossible de prévoir les conséquences qui perturberont le proche lui-même, pas plus que les répercussions sans fin qui sont susceptibles de toucher chaque famille. Il

semble périlleux de généraliser les conséquences de l'homicide sur les proches de la victime, comme il semble impossible de prévoir qui, d'un proche ou d'un autre, sera le plus touché. Ce constat est d'ailleurs confirmé par les proches eux-mêmes :

Il n'y a pas une façon de réagir pour tous les proches. On ne peut pas tous les mettre dans la même catégorie. Tout le monde a des sentiments différents. Il n'y a pas une seule façon de faire, et surtout il n'y a pas une bonne façon de faire! Personne ne sait comment faire! On a chacun notre vécu, notre personnalité, nos ressources... On est tellement différents les uns des autres... L'important c'est qu'on reste bien soudés, et surtout il faut rester bien équilibré. Que tu prennes ce chemin là ou celui là, voilà. »
Lise, dont la fille a été violée et tuée par quelqu'un qu'elle ne connaissait pas, Québec

Un chercheur qui se permettrait de créer un modèle d'intervention théorique efficace (en pratique, bien des cliniciens sont capables de s'adapter aux besoins de la personne), ou qui construirait une méthode qui permettrait de prédire le vécu d'un proche serait bien ingénieux : les proches eux-mêmes sont rarement capables d'envisager ce qui peut leur occasionner une souffrance supplémentaire ou au contraire un soulagement.

Y'a quelques personnes avec qui je peux parler de (ma fille), mais je n'arrive pas à définir qui et pourquoi. Parce qu'il y a des fois des personnes qui me parlent d'elle, ça m'énerve. Je leur donne pas le droit d'en parler. Et puis d'autres qui n'ont pas le droit d'en parler, et qui m'en parlent et ça me fait du bien.
Anne, dont la fille a été tuée par quelqu'un qu'elle ne connaissait pas, France

De surcroît, les faits contextuels entourant un meurtre sont si différents qu'il faudrait, pour espérer comprendre leur vécu, outrepasser les faits du meurtre et remonter bien en amont dans les histoires. Le cas de Francis et Yolande en témoigne : leur fille, tuée dans des circonstances obscures, a été préalablement violentée par son mari. Celui-ci se retrouve donc le principal suspect du meurtre, mais aucune preuve contre lui n'a jamais été trouvée. Ils ont un petit fils, dont le père a la garde, et doivent au quotidien faire acte de bonne figure devant l'enfant. Ils soupçonnent le père, de mœurs et coutumes étrangères et très distinctes des leurs, sinon d'avoir assassiné leur fille, du moins de l'avoir entraînée dans une situation périlleuse qui l'a conduite à sa perte. Leurs

souffrances de Francis et Yolande vont par conséquent bien au-delà du meurtre : ils doivent, jour après jour, se trouver en présence d'une personne qu'ils soupçonnent de la mort de leur fille mais à qui ils doivent un attachement familial, du moins dans l'intérêt de leur petit-fils.

C'est également le cas d'Émeline qui était, depuis plus de 15 ans, victime de violences conjugales. Son mari, dans un accès de crise de possession, a tué leurs deux filles avant de se donner lui-même la mort. Émeline prétend lui avoir pardonné son geste et refuse tout critique à ce propos : elle vivait, dit-elle, dans l'ambivalence constante entre la terreur et l'amour.

Autant de meurtres, autant d'histoires, intra ou extra familiales, impliquant des étrangers ou résultant d'une forme de trahison d'une personne en qui le proche avait toute confiance. Toutes ces personnes peuvent-elles décemment espérer le même genre d'accompagnement ou de traitement pénal, psychologique et social ?

CONCLUSION DU CHAPITRE

Conséquences et répercussions de l'homicide ne peuvent être, à moins de restreindre considérablement la réalité victimaire des proches des victimes, envisagées comme des critères de délimitation ou de définition pertinents de ces personnes.

Dans un premier temps, il revient à des cliniciens de pouvoir établir la frontière qui sépare les critères des conséquences physiques, psychologiques ou morales, émotionnelles et comportementales de la victimisation. Il convient d'entrevoir également les conséquences financières, économiques et sociales qui en découlent et qui, elles aussi, sont difficiles à déterminer et à sérier dans leur rôle causal. Pour le victimologue, ces conséquences sont liées et s'autoalimentent les unes les autres.

Dans un second temps, envisager les souffrances des proches des victimes d'homicide sur le fondement de conséquences par ailleurs intrinsèques de leur propre personnalité peut

amener à une tendance préoccupante à la pathologisation. Dans le but de regrouper autour d'un même diagnostic plusieurs séries de conséquences, il pourrait être créé des formes de reconnaissance particulières de deuil traumatique spécifique aux proches de victimes d'homicide. La création de telles catégories diagnostiques est certainement souhaitable d'un point de vue clinique. Elle ne peut l'être en aucun cas d'un point de vue victimologique car, perçu dans toutes les dimensions de sa globalité et embrassé d'un regard pluridisciplinaire, le phénomène victimaire ne se réduit pas à des conséquences cliniques mais implique des enjeux sociaux. Les proches peuvent en effet souffrir d'un manque de reconnaissance ou de stigmatisation, de l'effritement du tissu social qui les entoure : de cela, leur individualité propre n'est pas la cause.

Dans un troisième temps, plus difficile que ne l'est l'étude des conséquences de l'homicide se trouve l'étude de ses répercussions. Des enchaînements de cercles vicieux de toutes sortes à l'isolement auquel se trouve quelques fois contrainte la sphère familiale, les répercussions de l'homicide ne peuvent en aucun cas se délimiter strictement *a priori*. Elles dépendent de chaque famille, chaque entourage, chaque cas d'espèce. Elles se manifestent sur une ou plusieurs personnes, parfois impossible à identifier clairement. Ces répercussions peuvent être particulièrement dramatiques.

Puisque l'étude des conséquences et répercussions personnelles de l'homicide sur le proche ne suffisent pas à garantir la possibilité de les délimiter ou les définir, il convient dès lors de rechercher ailleurs les critères de délimitation qui leurs sont propres.

CHAPITRE 2

DE LA VOLONTÉ DE VOIR RECONNAÎTRE UN RÔLE DE REPRÉSENTANT DE LA PERSONNE DISPARUE

Le chapitre précédent établit les critères permettant d'envisager la souffrance personnelle des proches des victimes d'homicide telle que ceux-ci la dénoncent, à savoir en évoquant l'expérience vécue à la suite du meurtre dans toute sa complexité.

Il appert qu'une telle évocation des souffrances subies rend vaine toute tentative de définition ou de délimitation des personnes à l'étude. Tout comme échoue à les délimiter une description factuelle de leurs caractéristiques propres, les possibilités infinies engendrées par les conséquences autant que par les répercussions de l'événement du meurtre ne peuvent conduire à l'établissement de balises claires qui permettraient l'apposition d'un statut éventuel de victimes à ces personnes.

Les typologies de perspectives victimologiques proposées par Parent (2003) démontrent à quel point opter pour que soit conféré le stigmate de victime sur la base de simples souffrances peut se trouver restrictif. Un tel choix ferait d'ailleurs basculer le cadre théorique de la recherche dans une perspective d'envergure radicale-critique qui n'est en rien pertinente eu égard aux objectifs choisis.

La liste des souffrances vécues par l'ensemble non-restrictif des proches des victimes d'homicide se trouve être particulièrement longue et lourde de sens. Néanmoins, elle ne peut justifier que l'empathie sociale qu'elle engendre le cas échéant. Elle ne permet pas de creuser plus en profondeur les raisons d'une revendication d'un statut de « victime » par les proches. Elle ne justifie en aucun cas les droits et devoirs que ce concept implique à l'égard de ces personnes tant aux niveaux juridique, psychologique que social.

Qu'attendent les proches d'une éventuelle reconnaissance en tant que victimes ? Une telle question permet d'appréhender le sujet dans une nouvelle dimension. Il est établi dans le chapitre précédent que les proches des victimes d'homicide subissent des souffrances qui

leur rendent possible la revendication, au même titre que toute victime de crime, d'un préjudice personnel. Est-ce cependant sur le fondement de ce seul préjudice personnel que les proches entendent se faire reconnaître comme victimes ? Dans l'analyse des entrevues réalisées sur le terrain, une nouvelle dimension se profile quand est explorée la manière dont les proches des victimes d'homicide envisagent les droits auxquels ils estiment avoir accès et, surtout, les devoirs qu'ils s'imposent. Quelles sont leurs priorités ? Que revendiquent-ils ? Comment définissent-ils les caractéristiques de leur victimisation ?

Les recherches effectuées jusqu'à présent concernant les proches de victimes d'homicide mettent peu en évidence les nombreux indices qui permettraient d'envisager la question de leur victimisation sous cette dimension. Il apparaît particulièrement difficile de se distancier de la conception du rôle de victime tel qu'il est entendu généralement. Il est beaucoup question, dans la littérature, des souffrances des proches des victimes autant que de leurs besoins. Ces besoins sont particulièrement criants quand le proche se trouve confronté aux institutions que sont le système de justice pénale ou les médias, mais aussi quand ils se trouvent démunis au sein de leur entourage personnel. Dans les ouvrages de Aertsen (1992), Doka (1996), Rock (1998a), Spungen (1998), Bucholz (2003), Acker et Karp (2006), de nombreux arguments exposent les diverses problématiques auxquelles se trouvent confrontés les proches : leur manque d'information, de considération, leurs besoins d'être protégés, écoutés, aidés, informés, indemnisés. Mais ces informations, pour éclairer la manière dont les proches se sentent considérés ou traités, pour ouvrir la réflexion sur l'intervention pratique qu'il convient certainement d'améliorer, ne semblent pas se fonder sur une problématique de fond. A se contenter d'un tel constat, les proches d'une victime d'homicide, en revendiquant un simple rôle de victime, ne peuvent qu'être réduits à de simples victimes médiates (c'est-à-dire indirectes, par opposition au concept de victimes immédiates), subissant des conséquences bien moins dramatiques pour elles que la victime elle-même, consécutivement à l'homicide. Les proches pourraient-ils se contenter d'une telle définition ?

Il existe, au travers de la littérature, deux constats de sens commun sur lesquels se fonde l'intérêt conféré aux proches des victimes d'homicide. Le premier : généralement, textes de droit et opinion publique confèrent à ces personnes un rôle de victimes indirectes dans le phénomène d'homicide. Ce rôle rend leur participation sociale ainsi que leur visibilité limitée. Le second : les proches des victimes d'homicide, peu satisfaits de ce rôle, revendiquent une meilleure considération sociale et/ou juridique. A se contenter d'établir ces deux constats (ce qui est généralement effectué par la presse, cf. Rossi, 2006a), un « raccourci victimologique », lui aussi de sens commun, devient fort tentant : il consiste à affirmer que les proches méritent plus de considération dans le système pénal et sur la scène publique et sociale. Il ne reste qu'à conclure dès lors que la réponse psychosocio-juridico-sociale agréée à l'égard de cette forme particulière de victimisation est inique ou insuffisante; que l'engagement professionnel en matière de justice ou d'intervention sociale ne se trouve que peu adaptée à l'état, aux besoins de ces personnes; que dès lors il convient d'améliorer considérablement, quantitativement mais également qualitativement, les formes de reconnaissance en vigueur.

Établir un tel bilan ne peut être considéré comme une démarche pertinente. Une telle réflexion, ni vérifiable ni féconde, ne peut en aucun cas apporter d'éclairage précis sur la manière dont la situation des proches des victimes d'homicide est ou non correctement comprise, en quoi elle peut ou non représenter un problème autre qu'« humain ». Se satisfaire de telles déductions ramène de nouveau les enjeux de la réflexion au point de non-retour profilé au chapitre précédent.

Ce second chapitre présente, sur la base de l'analyse des discours obtenus empiriquement, de nouveaux indices permettant de sérier les revendications des proches des victimes d'homicide. Loin de se contenter de revendiquer des souffrances uniquement personnelles dues aux conséquences ou répercussions de l'homicide, certains proches seulement, qu'il est cette fois possible d'identifier strictement, revendiquent par ailleurs un rôle supplémentaire : celui de représentant de la personne disparue. Ce rôle particulier, sur lequel aucune publication scientifique n'est parvenue à établir de critères

auparavant, pourrait bien être l'indice tant recherché qui permettrait de délimiter et définir les proches des victimes d'homicide.

Il convient pour ce faire d'envisager dans un premier temps le rôle de représentant que doivent – ou désirent – jouer certains proches de victimes d'homicide sur la scène publique (section 1). Dans un second temps, il sera mis en exergue l'importance particulière de ce rôle sur la scène juridique (section 2). Dans un troisième temps, il sera temps d'envisager en quoi ces deux rôles, exclusifs ou complémentaires, de victime médiate et/ou de représentant permettent de définir et délimiter les proches des victimes d'homicide (section 3).

SECTION 1 - REPRÉSENTER LA VICTIME SUR LA SCÈNE PUBLIQUE

A analyser en profondeur le contenu des récits obtenus sur le terrain, surtout lorsqu'ils évoquent les procédures judiciaires, les témoignages rapportent non seulement les expériences vécues par les proches eux-mêmes mais évoquent, en permanence, la victime décédée. Outre les questions de l'accueil, de l'information, de l'indemnisation, questions capitales certes mais qui ne se distinguent pas vraiment d'une expérience classique de victimisation face à un système institutionnel, les témoignages mentionnent la victime directe de l'homicide en ce qu'elle aussi doit, au sein des procédures ou du milieu social, être représentée.

Outre une victimisation personnelle à gérer et de nombreux besoins à combler, les proches revendiquent le devoir qui est le leur de représenter la victime dans le but premier de pérenniser la mémoire de celle-ci, la préserver de l'oubli (I). Les médias deviennent, à ce titre, un outil privilégié permettant d'assurer concrètement cet objectif (II).

I. PÉRENNISER LA MÉMOIRE, PRÉSERVER DE L'OUBLI

Dans les entrevues, la première raison pour laquelle se trouve citée la victime directe de l'homicide consiste à la préserver de toute forme de disparition morale, ce qui viendrait à aggraver sa disparition physique. L'indice de la volonté de préserver la victime directe de l'oubli, mais aussi la crainte que celle-ci voie sa mémoire disparaître s'exprime particulièrement lorsque les répondants évoquent le cas de victimes qui ne possèdent pas d'entourage susceptible de tenir ce rôle. Les proches interrogés manifestent de grandes préoccupations à l'égard des victimes qui ne détiennent ni famille ni amis : les « itinérants » québécois ou les « sans domicile fixe » français, qui, même tués dans des circonstances violentes, disparaissent souvent dans l'indifférence générale.

Patrice dénonce en l'espèce le fait que de nombreuses victimes décédées ne soient jamais représentées publiquement suivant le décès. L'impossibilité d'être représenté, particulièrement au sein du procès pénal, dans les médias et dans l'entourage familial et extra-familial a, selon lui, un effet similaire à celui qui résulte du fait de n'avoir jamais retrouvé ou identifié la victime. Un tel effet fait disparaître selon lui toute la valeur que pouvait revêtir la vie de la personne. Le rôle des proches des victimes ne consiste plus, dès lors, en l'unique revendication de souffrances personnelles mais bien également en une forme d'action nouvelle : permettre à la victime directe du crime de voir perpétuée sa mémoire. Patrice résume :

(Les victimes qui n'ont pas de proches) ont le droit à la fosse commune de la mémoire. C'est comme si leurs corps n'avaient pas été retrouvés.

Patrice, dont la fille a été violée et tuée par des personnes qu'elle ne connaissait pas, France

Pour Patrice, il incombe aux proches de la victime de pérenniser la mémoire de l'être cher et, pour sa part, il s'en fait garant. Ce point de vue est confirmé dans d'autres témoignages dans lesquels il est clairement exprimé que cesser de faire référence à la vie de la victime, laisser s'éteindre sa mémoire semblent assimilables au fait de lui faire subir un second meurtre. Emportée par l'oubli, la victime ne perd ainsi pas seulement la vie,

elle perd désormais tout passé, efface toutes traces et disparaît comme si elle n'avait jamais vécu. Simon-Pierre évoque avec colère les moments où l'enlèvement puis le viol et l'assassinat de sa fille redevenaient, dans les conversations ou dans les médias, un simple fait divers. Pour lui, laisser l'attention du public retomber ou se porter entièrement vers le meurtrier peut être considéré comme un « meurtre psychologique » :

J'avais l'impression qu'après avoir tué son corps, on avait tué son âme, sa mémoire...

Simon-Pierre, dont la fille a été enlevée puis violée et tuée par quelqu'un qu'elle ne connaissait pas, Québec

Anne ne comprend pas, de son côté, que l'indifférence puisse revenir si tôt après les faits. Consécutivement au meurtre de sa fille, il lui revient de s'engager elle-même pour que l'affaire ne disparaisse pas des esprits. Malgré ses efforts néanmoins, l'événement semble peu à peu quitter les préoccupations de son entourage :

Je considère qu'elle a été effacée du monde des vivants. Effacée avant et après, c'est-à-dire que, cinq ans après, je m'étais dit « bon tout est fini ». Alors j'ai eu envie d'agir et de faire un petit peu célébrer sa mémoire à l'occasion de l'anniversaire de son décès ; et puis j'ai renoncé parce que maintenant, c'est mon lot. (pleurs) Ça ne concerne plus que moi. Finalement, les gens ne me demandent même plus ce qui s'est passé...

Anne, dont la fille a été tuée par quelqu'un qu'elle ne connaissait pas, France

Que la victime directe, décédée, ne perde pas pour autant toute considération dans les suites de l'homicide apparaît pour les proches comme un enjeu, semble-t-il, plus important que celui de la stricte reconnaissance de leurs souffrances personnelles. Ce sont dans les rapports ambigus qu'entretiennent proches des victimes d'homicide et médias que se trouvent les indices de tels constats.

II. ASSURER LA REPRÉSENTATION DE LA VICTIME DIRECTE DANS LES MÉDIAS

La littérature semble partagée sur le rôle joué par les médias dans le vécu des proches des victimes d'homicide. Les auteurs, se positionnant de manière parfois tranchée, parfois

ambivalente, considèrent que les médias peuvent constituer à la fois une source importante de victimisation secondaire et une aide précieuse, facteur de visibilité et de reconnaissance sociale.

Les médias semblent à toute première vue la cible des témoignages critiques des victimes, plus particulièrement des proches des victimes d'homicide. Dans une revue de littérature conduite en 2003 (Rossi et Gaudreault, 2003, Gaudreault, 2006) recensant nombre d'ouvrages sur les relations amour-haine pouvant être entretenues par victimes et médias, il est souvent question de savoir si dans un processus de victimisation, ceux-ci jouent un rôle d'adjuvant ou au contraire d'opposant. La présence des médias est souvent bien intrusive dans la vie des proches de victimes d'homicide. Ils sont souvent accusés d'infliger autant de blessures secondaires que le système de justice pénale (Rock, 1998a, Spungen, 1998, Gaudreault, 2004b).

Tout d'abord, selon les auteurs, ils ont le pouvoir de transformer un deuil privé en spectacle public. De citoyens ordinaires, la victime ou ses proches deviennent, parce que liées à un événement criminel grave, tristement célèbres. Une telle situation se trouve d'autant plus difficile qu'elle est vécue à un moment où les proches sont émotionnellement le moins en état de se défendre. Selon Rock (1998a), l'attention exacerbée des médias devient malsaine et, dès lors, ne peut plus constituer une source de visibilité ou d'expression positive quand commence à être exposée, à la place de faits d'espèce, leur douleur; quand l'information est déformée ou, malgré leur demande de confidentialité, les détails et circonstances de l'affaire sont rendus publics. Les images montrant corps, traces de sang, lieu du crime ravivent particulièrement les traumatismes et contribuent au phénomène de « revictimisation » (Spungen, 1998).

Il arrive pourtant que les proches entretiennent un lien particulier avec les médias, qui les distingue de la confrontation médiatique subie par d'autres types de victimes, directes ou indirectes : il arrive que le proche apprenne le décès de l'être cher par voie de presse. Les exemples relevés dans la littérature (scientifique ou romancée) sont confirmés par les personnes rencontrées durant le terrain de recherche. Des familles ont appris le meurtre à

la radio ou à la télévision, reconnaissant lors de l'écoute des actualités le nom de la victime, son signalement ou l'adresse de survenance des faits, tandis que la police cherchait encore à les contacter pour les informer. D'autres parents interrogés ont appris la mort de leur enfant après qu'un journaliste, désirant être le premier à recueillir leurs réactions, leur a téléphoné. Ce genre de cas, répandus, sont confirmés par les témoignages publiés par ailleurs (Tanay, 2001) et concernent particulièrement les proches plus éloignés de la victime, qui, n'ayant pas été prévenus dans les premiers instants, apprennent le meurtre d'un neveu ou d'un cousin par voie de presse, bien des jours après les faits.

La question de l'étendue du pouvoir médiatique se pose quand les proches réalisent que, bien souvent, les informations concernant le déroulement de l'enquête leur sont transférées par ce biais.

A la fin, j'écoutais plus la TV non plus. C'est drôle, hein, du début à la fin la télé sait toujours avant nous! On a avancé dans l'enquête, on a retrouvé des suspects, et hop! Je l'apprends par le journal du soir! C'est incroyable! Mais j'ai presque envie de te dire «heureusement, ils sont là!» Au moins, on est un peu informés de ce qui se passe. Si on comptait sur les autres...

Brigitte, dont la sœur a été tuée dans des circonstances non-élucidées, France

Malgré les souffrances qu'ils occasionnent, les médias restent un outil précieux pour certaines familles. Spungen (1998) s'est penchée sur les rapports complexes entretenus par les médias et les proches des victimes d'homicide en interrogeant de nombreux proches qui ont recherché la collaboration positive des médias. Selon elle, ceux-ci peuvent devenir malgré tout une tribune privilégiée pour faire valoir un point de vue. À bien des égards, les médias peuvent effectivement permettre aux proches d'évoquer sans limite la personne aimée tout comme leur sentiment d'injustice et leurs revendications. Ils ont en outre le rôle d'informer le public au sujet des meurtres n'ayant pas donné lieu à une arrestation; ils éduquent le public relativement aux droits des victimes, aux services qui leur sont offerts, au fonctionnement du système de justice ou aux moyens de prévenir le crime (Amernic, 1984; Rock, 1998a; Spungen, 1998).

Dans les entrevues réalisées cependant, des nuances se profilent dans la manière dont les proches envisagent le rôle joué par les médias. Il peut être distingué deux formes de réactions à l'intrusion médiatique : le rejet ou le profit. A titre d'exemple de situation de rejet, Margot tout d'abord, a vu sa confrontation aux médias d'un mauvais œil et a fort mal vécu cette intrusion dans sa vie. Elle s'est sentie donnée en pâture au grand public, sentiment aggravé par la stigmatisation supplémentaire ressentie lors de l'exposition de sa souffrance et de ses larmes à la une des journaux. Ce sont pourtant les réactions de ses proches et de son entourage qui la choquèrent le plus : loin devant le peu de tact généralement reconnu aux médias se tient la curiosité morbide qui justifie l'engouement médiatique.

Les gens te demandent, à chaque mort qui passe dans le journal, comment tu te sens. Ah mais, là, qu'est-ce qu'ils voudraient? Que j'écrive un bouquin « comment survivre à l'assassinat d'un de ses proches? » (...) C'est ça qu'ils veulent, de la culpabilité, des émotions, entendre chialer! C'est ça qu'ils veulent...

Margot, dont la fille a été tuée par son petit-ami, Québec

Simon-Pierre, par contre, comprenant très vite les inconvénients notoires de cette triste célébrité, décide de retourner la situation en décidant de la mettre à profit dans le but de tenter de faire avancer l'enquête sur la disparition de sa fille. Il se montre dès lors très strict sur la manière dont il va accepter la présence médiatique dans sa vie.

Pour les médias, c'est une habitude au Québec, quand quelqu'un meurt, d'exposer sur la place publique la douleur des parents. Dès que (ma fille) a disparu, j'ai pris les devants. Je leur ai dit : si vous voulez mettre des photos, mettez sa photo à elle, parce que c'est elle qu'on recherche. Pas de photo de ma femme et moi en train de pleurer.

Simon-Pierre, dont la fille a été violée et tuée par un étranger, Québec

La décision d'utiliser les médias comme un profit se retrouve également dans le cas de Richard qui entreprend que médias et lui-même s'entraident en créant une véritable collaboration. Il parvient en effet à négocier avec certains journaux précis le fait que, moyennant l'obligation de ne publier que des informations qui ne reflètent que sa

manière à lui d'envisager les faits d'espèce, ceux-ci aient en échange l'exclusivité de ses réactions à la survenance éventuelle de nouveaux éléments d'enquête. Richard produira avec fierté, tout au long de l'entrevue, des extraits de journaux considérés par lui comme des symboles de sa réussite à venger moralement la mémoire de sa fille, extraits ou photographies dans le(s)quel(les) le meurtrier se trouve particulièrement accablé, voire, selon les mots de Richard-même, « carrément ridiculisé ».

Moi, je vais dans les journaux pour qu'on sache la vérité! (...) La justice dit n'importe quoi! Alors moi, je ne les laisse pas attaquer ma fille, la dévaloriser! Ils disent n'importe quoi. Alors moi je vais voir les médias. Là je peux dire ce que j'en pense, je peux vérifier qu'ils ne disent pas n'importe quelle connerie sur elle...

Richard, dont la fille a été tuée par son conjoint, Québec

Des réactions propres à des proches comme Christophe et Géraldine constituent une autre forme de profit. Les gestes posés par un meurtrier inconnu autant que le jeune âge de la victime furent autant de circonstances qui ne permirent pas d'engendrer la mise à l'épreuve de leur réputation ou de celle de leur fille, la victime. Pour autant, puisque le meurtrier ne fut jamais retrouvé, le couple entendit se servir des médias comme d'une tribune leur permettant de maintenir ouvert le dossier via le maintien de l'intérêt populaire.

Et puis moi je me dis : quand je parle de (la victime) dans les journaux, au moins, on m'écoute, et il y a des millions de personnes qui pensent à elle à ce moment-là, on l'oublie pas. C'est tout. Rien que pour ça, maintenant je me dis que ça vaut la peine. Je me dis, quand je parle d'elle, elle est toujours présente.

Géraldine, dont la fille a été violée et tuée par des personnes qu'elle ne connaissait pas, France

Le sujet de la confrontation des victimes et des médias continue à intéresser la recherche, qui peine à distinguer les effets positifs et négatifs de cette étrange collaboration. A ce titre doivent être mis en parallèle, par exemple, des études telles que celle d'Irvin Waller constatant sur ce point les besoins des victimes (2003) et celle du Conseil de l'Europe protégeant le rôle des médias (2006). Doit-on, pour sortir d'une telle impasse, envisager

de ne plus considérer le corps médiatique comme un tout homogène et distinguer les « médias qui informent » de ceux qui pratiquent le sensationnalisme ? Est-il pertinent de continuer à défendre le corps médiatique tant et aussi longtemps qu'il n'engendre chez le proche aucune souffrance digne de celle que Jeanne, par exemple, évoque ?

Entre temps, j'avais été contactée par Delarue pour «Ça se discute²³» - je me suis dit que ça pourrait servir – mais j'étais naïve. On a eu quelques mots avec l'équipe parce qu'ils voulaient un reality-show, moi en train de peindre. On vous fait signer une renonciation à tout acte juridique si l'émission ne vous plaît pas. Et puis vous avez cinq caméras et on vous fait pleurer pour faire pleurer dans les chaumières. Quand vous dites des choses qui pourraient attaquer la justice, vous êtes coupée lamentablement parce que c'est un faux direct.

Jeanne, dont le fils a été tué par un hooligan, France

Il ne peut pertinemment, à l'analyse des discours recueillis sur le terrain, être envisagé de distinguer « bons » et « mauvais » médias. Un tel argument, même s'il apparaît contraire à toute logique victimaire, se justifie néanmoins par l'étude approfondie des besoins exprimés en entrevue.

Il arrive effectivement que les personnes interrogées aient affaire à ce qu'ils savent pertinemment être des médias sensationnalistes, s'attendant tout à fait, dès lors, à ce qu'il puisse résulter de leur participation à une émission ou de la publication d'un article de grandes déceptions. La décision, néanmoins, d'entrer dans le jeu médiatique se justifie par l'espoir persistant, peu important leur confort personnel, de faire progresser l'enquête. Jeanne, citée précédemment, savait très bien en quoi consistait l'émission lors de laquelle elle acceptait de témoigner. Malgré les avertissements de ses proches, malgré son propre point de vue, elle persista à croire que « ça pouvait servir ». Ce fut également le cas de Géraldine qui, puisque les circonstances entourant le meurtre de sa fille ne pouvaient être élucidées, se décida à se montrer très présente dans les médias, espérant, étant donné la popularité de certaines émissions à l'éthique contestable, de toucher le plus de personnes

²³ Émission populaire sensationnaliste française.

possible et, à terme, d'apprendre de nouvelles informations sur le meurtre de sa fille, aussi infimes soient-elles.

Au début, ça a commencé surtout par la radio, des témoignages à RTL²⁴ « Les auditeurs ont la parole ». Et à la télévision. Ben moi au début j'étais vraiment sur un petit nuage, je me suis dit qu'à force d'en parler... Je suis persuadée que quelqu'un sait, l'auteur (le meurtrier) bien sûr, mais y'a forcément aussi quelqu'un dans son entourage qui sait. Parce que c'est pas un extraterrestre cet individu-là : il a une mère, il est peut-être marié, donc y'a quelqu'un qui sait. Et moi je m'étais imaginé bêtement qu'à force d'en parler quelqu'un parlerait aussi. Quelqu'un dirait : « moi je sais, je sais ce qui s'est passé ». Et la première fois qu'on a été à la télé, je me suis imaginé que c'était comme un avis de recherche qu'on faisait... Dans tous les coups de fil qu'ils vont recevoir après, va y avoir un miracle, quelqu'un va parler, quelqu'un va dénoncer...

Géraldine, dont la fille a été enlevée et tuée dans des circonstances non-élucidées, France

Prévenir les proches des dangers de la confrontation médiatique ne les retiendrait en aucun cas d'accepter malgré tout ces formes d'instrumentalisation. Se cache, derrière de tels choix stratégiques que d'aucuns considèreraient pourtant comme peu valables, une forme très évoluée de reprise de contrôle dans son propre parcours victimologique. Cette reprise de contrôle peut prendre une double forme : en suivant, aux dépens des conseils prodigués par l'entourage ou le sens commun, ses intuitions propres, le proche essaie de provoquer la chance d'une inattendue réussite qui lui donne, autant qu'à la fonction de justice, un rôle dans l'aboutissement éventuel de l'enquête. En outre, le proche part en quête d'un rétablissement personnel. Puisque son rôle de représentant consiste à accomplir tout ce qui est en son pouvoir pour défendre les intérêts de la victime, accepter malgré les souffrances occasionnées ce type d'engagement médiatique permet de l'amener sur le chemin du rétablissement, celui réservé au proche qui a accompli, dans l'intérêt de la mémoire de la victime, tout ce qui était à sa portée.

La question de savoir si les médias agissent plutôt en tant qu'alliés ou, au contraire, « revictimisent » les proches des victimes d'homicide ne peut constituer une

²⁴ Station de radio française de grande écoute.

problématique de recherche digne d'intérêt véritable. Ce sont plutôt les raisons de ces confrontations incessantes qui devraient être explorées. Le même questionnement se pose à propos de la confrontation des victimes aux procédures judiciaires : à ce propos les sentiments éprouvés lors de l'accomplissement ou de la réalisation des différentes phases processuelles, souvent causes de victimisation secondaire et consistant, dès lors, en un enjeu victimologique majeur, occultent bien souvent le phénomène sociologique principal constitué des raisons profondes d'un tel désir d'implication.

SECTION 2 - REPRÉSENTER LA VICTIME DEVANT LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

La littérature scientifique et les témoignages de victimes regorgent d'expériences de victimisation secondaire dont le décor principal est le système de justice pénale. Ceci se trouve justifié pour toute forme de victimisation mais une littérature particulière dénonce la particularité des souffrances vécues par les proches des victimes d'homicide au sein du système pénal.

Cette littérature est cependant restrictive. Peu important les expériences de victimisation secondaires décrites, aucune distinction n'est jamais opérée entre les deux formes de souffrances, personnelle ou par représentation, suggérées (I) et dès lors se trouvent négligés les rôles les plus importants tenus par les proches au sein des procédures judiciaires : celui de représenter la mémoire de la victime et de compenser le rôle de partie qu'elle ne peut plus tenir (II).

I. LA VISION RESTRICTIVE DES FORMES DE VICTIMISATION SECONDAIRE SUBIES PAR LES PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE

Dans les ouvrages de Spungen (1998) et Rock (1998a), une liste presque exhaustive des souffrances subies par les proches au sein du système de justice pénale est établie et tend à démontrer que l'expérience subie par les proches aux différents stades et procédures peut être considérée comme la plus difficile. Bard et Conneley (1983, cités par

Markesteyn, 1992) ajoutent à cela qu'une telle expérience est surtout critiquable en ce qu'elle joue un rôle fort négatif sur leurs perspectives de rétablissement.

Erikson, (1994), Harris et coll. (1993) ou Murray et Parkes (1993), de leur côté, affirment que plutôt que la confrontation institutionnelle, c'est le fait de réaliser, à travers les différentes étapes de la justice, que la mort de la victime est le fait intentionnel d'une personne qui est à l'origine de la souffrance des proches. Bien que ceux-ci croient s'en rendre compte dès l'annonce du décès, c'est uniquement, d'après ces auteurs, au cours des procédures que les proches se confrontent pour la première fois à « l'intention coupable » et réalisent le sens que peut prendre le fait que quelqu'un ait délibérément souhaité la mort de l'être cher.

La victimisation secondaire engendrée par le système pénal, peut, pourtant, revêtir des formes innombrables. Quelles que soient les souffrances auxquelles la victime peut se trouver exposée dans les procédures, elles justifient, pour des auteurs tels que Gaudreault (2004b), la qualification de victimisation secondaire.

Sont traditionnellement considérées comme des formes de victimisation secondaire, tout d'abord, les réticences de la justice à combler le besoin d'information des proches. Ne pas savoir ce qui est arrivé, comment les faits se sont déroulés, où et comment ils ont eu lieu occasionnent chez les proches une frustration (Aertsen, 1992; Rock, 1998a). Celle-ci s'aggrave quand, pour compenser ce manque d'information, ils se mettent à « fabriquer » moralement une reconstitution des faits en y entrevoyant souvent le pire (Rock, 1998a). Les professionnels de la justice ou les policiers ont leur part de responsabilité sur ce point : en tentant parfois de protéger les proches de l'horreur, en passant sous silence des détails pénibles, en considérant que certains faits ne doivent pas leur être dévoilés, ils prennent le risque que les proches tentent de s'informer de leur côté en entreprenant la lecture assidue des journaux ou du dossier judiciaire, en assistant sans répit aux témoignages et expertises lors du procès (Aertsen, 1992).

Viennent ensuite, dans la liste des formes de victimisation secondaires dénoncées généralement, le peu de droits dont les proches peuvent se prévaloir (Amernic, 1984; Spungen, 1998; Aertsen, 1992; Tanay, 2001). Les proches sont tout d'abord déçus de réaliser que leur représentation au procès n'est pas automatique, surtout dans les procédures nord-américaines où ils ne possèdent pas de statut légal à moins d'avoir été témoins du meurtre (Rock, 1998; Spungen, 1998; Bucholz, 2003; Acker et Karp, 2006). Ils se sentent par ailleurs souvent exclus des débats qui ont, pour objet non pas la victime ou leur souffrance mais bien les faits d'espèce et les actes du prévenu (Tanay, 2001). Isolés, non reconnus, mal informés, tenus à l'écart des procédures, les proches se sentent livrés à eux-mêmes, *évincés de leur propre tragédie*, et cette « *marginalité physique et symbolique à la Cour* » est souvent ressentie par eux comme une forme d'aliénation (Rock, 1998a : 82, traduction).

Ceci se trouve encore aggravé par le fait que trouver son chemin dans le labyrinthe judiciaire, comprendre le langage hermétique du droit, se familiariser avec les procédures peut être extrêmement difficile pour un proche de victime, partant, un profane. La confidentialité, les règles de la justice, le respect des droits de l'accusé, le décorum, le rôle de chaque intervenant : de nombreux éléments rendent le sentiment d'exclusion des proches plus aigu encore (Amernic, 1984). Le prononcé et l'exécution de la peine soulèvent enfin à leur tour de nombreuses préoccupations (ibid.).

Pour certains proches cependant, le premier choc, « *c'est de se retrouver face à face avec l'assassin de son enfant* » (Tanay, 2001 : 24) et se trouver confronté à des photos, aux détails de l'autopsie, au récit de faits n'allant pas toujours dans le sens de l'angélisme de la victime. C'est aussi voir les nombreuses procédures s'ouvrir et se refermer, être remises ou retardées, les jugements remis en question par des demandes d'appel ou des vices de procédure, des négociations de plaidoyer avoir lieu, quand il ne s'agit pas d'être confronté à l'acquiescement de l'accusé ou à la clôture du dossier.

La victimisation secondaire est enfin fort présente quand le proche doit assumer le rôle de témoin. A ce titre, certains auteurs tels que Pinoos et Eth (1985) ont travaillé

particulièrement sur le témoignage de l'enfant, du frère ou de la sœur de la victime dans les cas de meurtres intrafamiliaux où s'exprime, plus que dans toute autre forme de victimisation secondaire, la contradiction qui réside dans la nécessité, pour défendre l'intérêt d'un être cher, d'en accuser un autre et, dès lors, de jouer un rôle actif dans la déstructuration de la famille.

Tous ces auteurs, eu égard aux formes de souffrances dénoncées, requièrent par conséquent que soient rétablis aux proches des victimes les droits d'être entendus, protégés, accompagnés lors des différentes phases de procédure de manière à restreindre à leur minimum les possibilités d'exposition à la victimisation secondaire (Markeystein, 1992).

Si tous ces ouvrages ont cependant en commun de faire l'état de la douleur des proches quand ceux-ci ont à faire face à la justice, un constat doit être relevé cependant : il n'existe aucune distinction qui soit opérée de manière satisfaisante entre les souffrances vécues par les proches *personnellement* et les souffrances qui résultent du traitement réservé à la mémoire de la victime. Or à explorer en profondeur la littérature, des nuances s'identifient aisément eu égard aux différents rôles joués par le proche.

Des témoignages publiés, en particulier, démontrent qu'il peut exister des nuances intéressantes dans les discours des proches. Pour Corinne Tanay par exemple, *la parole* (du proche) *de la victime a pour objet la représentation de la mémoire, celle de l'être cher qui a disparu, celle de l'intégrité psychique détruite* (2001 : 138). Les proches des victimes désirent-ils que la justice se fasse davantage garante de leur propre reconnaissance ou plutôt de celle de leur proche? Selon l'auteure, *les parents d'enfants assassinés ont besoin d'être rassurés par la justice de leur pays, de savoir qu'elle est présente à leurs côtés, qu'elle ne bafoue pas les droits de l'enfant, même si celui-ci a été assassiné* (ibid. : 18). La présence des proches aux divers stades des procédures ne semble pas ainsi l'occasion de faire valoir des droits personnels, mais plutôt de représenter celui ou de celle qui a disparu.

Il appert, selon quelques recherches en particulier, que les proches des victimes pourraient vivre des sentiments de culpabilité étrangement différents des autres victimes dans le cas où ils n'auraient pas pu assurer la défense de leur proche lors des procédures. Dans sa recherche sur les perceptions des victimes au sein du système de libérations conditionnelles, Gaudreault (2003) explique qu'après le meurtre, plusieurs proches de victimes avaient trouvé nécessaire de suivre et participer à l'intégralité des procédures à la Cour. D'autres victimes cependant avaient mis plus de temps à sortir de la détresse consécutive à la mort violente. *Cette inaction et cette incapacité de se mobiliser avaient généré beaucoup de culpabilité parce qu'ils avaient le sentiment d'avoir abandonné l'un des leurs à un moment où ils auraient dû réclamer la justice en son nom. Plus tard, au moment de l'examen de la libération du meurtrier, ils s'investiront dans des démarches parce qu'ils ont pu prendre un peu de recul face aux événements et que, rendus à cette étape, ils se sentent capables d'agir et sont moins écrasés par leur peine et leur deuil. Cette étape devient alors l'occasion de reprendre un certain contrôle, de représenter ceux et celles qui ne sont plus là et d'obtenir justice, surtout lorsqu'ils jugent que la sentence est inacceptable (Ibid : 12).*

II. LA NÉCESSAIRE PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA REPRÉSENTATION DE LA VICTIME DÉCÉDÉE DEVANT LES PROCÉDURES PÉNALES

S'ils ne se présentent pas au sein des procédures pour défendre uniquement leurs intérêts personnels, quelle peut être la motivation des proches des victimes d'homicide ? Si les souffrances occasionnées par des formes de victimisation secondaire prennent également pour eux la forme du traitement réservé à la mémoire de la victime décédée, est-il possible d'affirmer que les proches cherchent avant tout à représenter la victime devant les procédures pénales ?

Lors de la réalisation des entrevues sur le terrain, une attention particulière a été portée à ce devoir de représentation de la victime par ses proches. Il appert que les proches espèrent en particulier, en se faisant très présents au sein des procédures, tenir trois fonctions précises : s'assurer de la réputation de la victime dans les procédures (A),

assurer l'égalité de ses chances devant la justice (B), s'assurer que justice lui soit rendue (C).

A. S'ASSURER DU RESPECT DE LA RÉPUTATION DE LA VICTIME

Après l'annonce du décès, les proches des victimes ne comprennent pas toujours bien la teneur et la pertinence de certaines questions qui leur sont posées lors de l'enquête ou du procès, remettant en question leurs choix de vie ou leurs faits et gestes : en cas de meurtre, la famille est traditionnellement la première suspecte et les statistiques de l'homicide (cf. supra) le justifient. Il est pourtant considéré à ce titre qu'il s'agit-là d'une forme de victimisation secondaire importante (Spungen, 1998). Aertsen, par exemple, affirme que se sentir *soupçonné d'avoir commis l'assassinat ou soupçonné de complicité* est une grande douleur pour les familles touchées par l'homicide (1992 : 37).

A en croire les témoignages rapportés des entrevues effectuées sur le terrain, il semble que ce n'est pourtant pas des accusations qui pèsent contre eux que les proches souffrent le plus, mais bien des accusations portées à la victime elle-même. Afin de permettre le bon déroulement de l'enquête, les proches se trouvent interrogés sur les mœurs et les comportements de la victime, ce qui, pour eux, revient à reporter sur elle le blâme. C'est dès lors avec la nécessité de pouvoir représenter la victime décédée dans son intégrité perdue que le proche envisage sa participation au procès pénal.

La fille de Margot a été tuée par son conjoint. La défense, voulant atténuer la responsabilité du meurtrier, a décidé de baser sa démonstration sur les mœurs, qu'elle trouvait critiquables, de la victime. Le déroulement du procès fut pour Margot l'occasion de voir sa propre fille accusée d'être en partie responsable de ce qui lui était arrivé. Pour la défense en effet, il devait être fait état de ses comportements sexuels ainsi que d'une consommation régulière de toxiques, le tout pouvant laisser supposer que la jeune femme ne faisait rien pour empêcher que la situation ne tourne mal. Margot, à chaque minute du procès, a par conséquent entrepris de défendre l'intégrité de sa fille et d'éviter que tous ses antécédents ne soient dévoilés sans pudeur.

Moi ce que j'aurais aimé, en Cour, c'est qu'il y ait une photo grandeur nature de (la victime). Pour le jury. Parce que eux, ils ont juste des photos du cadavre, dégueulasse, plein de sang. Beurk. Ils braillaient quand ils voyaient le vidéo de la scène du crime. Mais ils n'ont pas eu une vision de la victime vivante, alors que le meurtrier ils l'ont, vivant, devant eux. (...) Du coup, (la victime), pendant les débats, elle a été traitée comme si elle était une salope prostituée. La défense a dit que ma fille, c'était une fille qui avait des relations sexuelles multiples soit-disant, alors qu'elle avait pas eu de relation depuis des mois et des mois! Et hop, elle est déclarée prostituée. Imagine cinq homme (le groupe d'experts, le juge et les deux avocats) qui discutent de tampax, parce que (la victime) avait un tampax! Ben voyons... (...) Même dans le journal c'est marqué qu'elle avait un tampax! Quelle horreur... La petite culotte, le tampax, les fragments d'ADN... On peut-tu arrêter de perdre notre temps avec ça? Elle a eu la tête écrasée!!!

Margot, dont la fille a été tuée par son petit-ami, Québec

De nombreux proches ont eux aussi subi, durant l'enquête ou le procès, le manque de respect de l'intégrité morale des victimes. Pourtant, ces aléas de la justice ne doivent pas être appréhendés uniquement comme des souffrances supplémentaires imposées au proche. S'ils déplorent ce genre d'expérience, c'est effectivement moins pour justifier leur douleur plutôt que pour justifier du devoir qu'ils s'imposent : celui de s'impliquer dans les procédures afin de procéder à une mission de surveillance, de vigilance; éviter ainsi que la victime ne soit traitée avec trop de légèreté.

En même temps, elle a été salie! Elle est passée pour une fille légère! Mon frère et moi, on a entendu que si elle est morte, c'est qu'elle l'avait cherché... Ou c'est la faute de mes parents parce qu'ils sont trop laxistes...

Alice, dont la sœur a été violée et tuée par des personnes qu'elle ne connaissait pas, France

Dans les témoignages recueillis, les proches s'engagent parfois dans des proportions gigantesques dans la tenue de ce rôle de représentant. L'enquête sur la mort de la sœur de Jack, par exemple, est ouverte depuis plus de vingt années. Quand ses parents sont décédés pourtant, les premières conclusions tenaient la victime pour responsable de ce qui lui était arrivé en concluant à un accident lié à la consommation de toxiques. Jack, à l'époque trop jeune pour avoir à cœur ce rôle de défenseur de la mémoire de sa sœur, le

prend désormais très au sérieux. Par son engagement et par le dévouement qu'il porte à l'enquête, il est parvenu à faire reprendre le cours des investigations et à permettre qu'il soit conclu à un meurtre.

La résidence où ma sœur habitait était une «party residence», et des centaines d'étudiants entre 17 et 20 ans faisaient absolument ce qu'ils voulaient, prenaient des drogues, faisaient la fête... La soirée où elle a disparu était un soir de fête, alors cette idée a commencé à s'enliser dans l'esprit des gens : ma sœur avait été impliquée dans la fête, donc c'est obligé qu'elle avait pris de la drogue. (...) Mon père a cru toute sa vie qu'elle était morte d'une overdose. Pendant 24 ans. Quand la police vous dit qu'elle est morte d'une overdose, ils vous disent que c'est elle, le problème. Elle a causé sa propre mort. Elle a donc été mal éduquée. Un journal a même dit qu'elle était peut-être lesbienne et elle s'était enfuie pour mieux vivre sa différence! Mais quelle importance, si elle l'avait réellement été!

Jack, dont la sœur a été tuée dans des circonstances non-élucidées (traduction)

Mœurs sexuelles de la victime (particulièrement quand le meurtre a été précédé d'un viol), consommation de toxiques, mauvaises fréquentations : ce sont toujours contre ces mêmes accusations que les proches estiment avoir à lutter avec tant d'acharnement, particulièrement quand la victime était une femme adulte. Les victimes masculines cependant, elles aussi, sont âprement défendues par leurs proches. Quand la victime est un homme, c'est son appartenance sociale, ses fréquentations, ses loisirs, ses comportements ou encore son engagement politique que les proches estiment avoir à défendre. Le fils de Jeanne, par exemple, a été tué par des *hooligans* durant un grand événement sportif. Jeanne s'est dès lors impliquée dans le déroulement du procès pour avoir l'opportunité de prouver que son fils n'avait pas de rattachement politique susceptible de justifier l'attaque dont il a été la victime :

Sur ces entrefaites la police est arrivée, la première chose qu'ils ont fait c'est me demander si j'avais une pièce concernant (mon fils). Ils voulaient savoir s'il adhérait au Front National²⁵. C'est lamentable. (pleurs). Je crois qu'ils ne se rendent absolument pas compte... Pour eux, ce qui était primordial, c'était l'enquête. Pendant trois mois, on l'a enquêté comme si

²⁵ Parti politique d'extrême droite français.

c'était un assassin. Ils ont été fouiller partout, chez moi, à son domicile, garage... Ils ont fait venir tous ses copains et Dieu sait qu'il en avait pour qu'on témoigne sur sa moralité. Il a donc subi une autopsie, on a même fouillé dans son corps pour voir s'il n'avait pas de substances anormales. C'est lui qui est assassiné et c'est lui qui est analysé : c'est quand même incroyable.

Jeanne, dont le fils a été tué par un hooligan, France

Plus que par le devoir de défense de la mémoire de la victime, les proches justifient leur présence dans les procédures par le fait qu'il existe, selon eux, un « prix à la vie ». Les proches sont les seuls, désormais, à pouvoir témoigner de la valeur de la vie de l'être cher, de l'amour, de l'admiration, du respect qui lui était témoigné.

B. ASSURER L'ÉGALITÉ DES CHANCES DEVANT LA JUSTICE : LE PROBLÈME DE LA « BONNE » ET DE LA « MAUVAISE » VICTIME

Sur quels indices les proches décident-ils que ce rôle de représentant est pour eux primordial ? Quels que soient leur origine ou leurs milieux sociaux d'appartenance, les répondants ont évoqué ce que quelques-uns ont qualifié de « prix de la vie ». Que ce sentiment soit fondé ou non, les proches laissent transparaître l'impression que les mœurs, comportements ou habitudes de la victime entrent en jeu quand il s'agit de déterminer son « innocence » ou sa « culpabilité », à savoir son degré d'implication dans les faits et, par conséquent, le degré de responsabilité de l'agresseur. Ce sentiment, spécifique aux proches des victimes d'homicide, peut engendrer des conséquences non-négligeables sur la manière dont ils s'impliqueront tout au long des procédures. La réputation de la victime ou son milieu d'appartenance seraient-ils des éléments pris en compte pour déterminer si certaines vies ont plus de « prix » que d'autres ?

Il ne semble pas pertinent, en l'espèce, de déterminer si ce questionnement est fondé. Dans l'ouvrage collectif d'Acker et Karp (2006), il est présenté des résultats de recherches qui tentent de quantifier les critères de décision d'un jury, lors d'un procès pour meurtre, quant à la question de savoir si le meurtrier mérite ou non de se voir attribuer la peine de mort. Le jury prend-il sa décision finale eu égard à des critères

objectifs ou subjectifs ? La peine de mort est-elle plus souvent prononcée quand la victime démontrait des mœurs irréprochables ou des qualités humaines incontestables ? Les chercheurs déduisent que les décisions prises au sein d'un jury évoluent en fonction des caractéristiques de la victime ou de ses proches. Par contre, curieusement, elles semblent évoluer également en fonction de la présence ou non des proches dans les procédures pénales : un noyau familial présent et engagé peut influencer le jury par son unique présence, signe de l'amour porté à la victime, par conséquent de la valeur de sa vie et, par le biais d'une parfaite déduction de sens commun, du caractère impardonnable du crime.

Dans les travaux d'Acker et Karp cependant, la question de départ posée met en cause la pratique « équitable » de la justice. Le chercheur utilisant des méthodes qualitatives ne peut baser ses propres observations sur de tels constats et ne saurait se demander si la présence ou non de proches au sein des procédures *influence* réellement les décisions de justice. Par contre, un constat fécond est celui qui consiste à affirmer que les proches *ressentent* une forme d'iniquité ou de subjectivité dans la manière dont les caractéristiques personnelles de la victime influencent les décisions de justice. Dès lors, leur présence se justifie non en ce qu'elle *a un impact* sur la résolution de l'affaire, mais bien en ce qu'elle *est envisagée par les proches comme susceptible d'avoir un impact* sur la résolution de l'affaire.

Effectivement, les proches qui ont vu la mémoire de la victime particulièrement souillée et, qui plus est, appartiennent aux catégories socio-économiques les plus fragilisées, justifient les dénonciations ou le mauvais traitement de la victime par le fait que la famille provient d'un milieu défavorisé. Pour certaines personnes interrogées, la justice « *est un truc de riches* » et se positionne « *forcément contre (eux)* » (d'après les mots de Samuel, dont le frère, tué par des « amis », fut déclaré responsable d'avoir contribué à sa perte étant donné son affiliation à un groupe marginal, France).

Au Québec, en 2005, à la suite de la tuerie au Collège Dawson ayant provoqué la mort de la jeune Anastasia de Sousa, jeune, jolie et brillante étudiante, le gouvernement en place

décida d'accélérer la réforme d'une loi permettant aux parents des victimes d'être indemnisées dans des proportions plus raisonnables²⁶. Cette réforme a eu lieu après que certaines associations de victimes avaient déjà exercé une certaine pression en ce sens. Des proches de victimes de familles diverses, pourtant, qui espéraient déjà depuis fort longtemps cette réforme, n'y virent pas l'aboutissement de leur lutte mais la confirmation que la justice n'est pas la même pour tous. Un des proches interrogés avant la tuerie, non-affilié à une association de victimes, a repris contact à la suite du cas Dawson pour avoir l'occasion d'exprimer son opinion à ce sujet. Il affirme :

Tu vois, forcément, elle (la victime des incidents du Collège Dawson), c'est une vraie victime comme ils aiment. Si ça avait été mon frère qui avait été tué au lieu d'elle, dans le même collège, ah ben là, ils n'auraient rien fait. Mon frère, c'est pas un ange, lui, c'est un gars, il s'entraîne²⁷, il est noir et il est dans la banque de données de la police parce qu'il est dans un gang. Qu'il soit (tué) comme ça, ça dérange personne. Il aurait été tué à sa place à elle, ça aurait rien changé dans la loi je suis sûr. Nous autres, on est pas des victimes qui ressemblent à des vraies victimes comme ils aiment. Nous autres, on vaut pas la peine qu'ils se dérangent.
Julien, dont le frère a été tué par un gang de rue, Québec²⁸

Le témoignage de Margot vient renforcer l'argument selon lequel la « perception de justice » (cf. à ce propos des ouvrages tels que celui de Maritain, 1983) peut justifier de la nécessité, pour certains proches, de s'engager au nom de la victime :

Quand t'appelles, les policiers te prennent pas au sérieux, à moins que t'appelles depuis Outremont²⁹. Et moi, j'étais dans le Centre-Sud. J'ai les préjugés d'où je reste. Le Centre-Sud, c'est un milieu de prostituées, alors tout le monde qui reste dans le centre-Sud sont des prostituées. (...) Au lieu d'être avec les proches au salon funéraire, j'étais en bas au téléphone en train de m'engueuler avec l'inspecteur, pour défendre ma fille! A dire « non, elle faisait pas de prostitution » (...) De toutes façons, les meurtres de prostituées c'est pas grave, ça enlève la vermine, c'est excusable. (...) C'est vraiment révoltant. Et puis j'aurais été à Outremont, là, ça aurait été

²⁶ Cf. infra, partie 2, chapitre 1.

²⁷ Au sens de faire de la musculation.

²⁸ La citation ci-dessus n'a pas été recueillie durant l'entrevue officielle mais quelques mois plus tard. La personne interrogée a insisté pour que, une fois cette citation rendue anonyme, elle soit « rajoutée à son témoignage » précédent. Aucune objection méthodologique n'a semblé assez pertinente pour qu'une telle faveur soit refusée.

²⁹ Quartier huppé de Montréal.

différent. On m'aurait respectée même si ma fille avait été une droguée prostituée au bout du compte. C'est à cause du quartier où tu restes.

Margot, dont la fille a été tuée par son petit-ami, Québec

Le plus étonnant, cependant, reste que les témoignages en faveur de la « subjectivité de la justice » ne sont pas uniquement énoncés par des proches qui en font les frais, bien au contraire. Patrice, dont la fille a été violée et tuée par des inconnus, provient d'un milieu aisé et mène une vie de « bon père de famille ». Il reconnaît néanmoins de lui-même, en entrevue (aucune question ni relance ne fut posée à ce sujet) que le fait que sa fille soit d'un niveau d'éducation élevé a plaidé en sa faveur au moment du procès. Le sens commun porte naturellement à croire qu'un proche qui se sentirait satisfait de la décision de justice ne questionnerait pas la manière dont est prise la décision finale. Des familles expérimentant la condamnation « rapide et efficace » du meurtrier auraient-ils des raisons de remettre en question l'équité de la justice ? C'est pourtant ce que Patrice, comme d'autres proches provenant de milieux très aisés tels que Pierre et son épouse, expriment en entrevue sans la moindre hésitation. Ces proches ont en effet déclaré que leur milieu social les a très certainement avantagés quand il s'est agi de défendre la mémoire de la victime ou d'influer sur la décision de justice.

Il y a des codes sociaux. Par exemple, les parents des amis de (la victime), qui étaient d'un certain niveau, avaient de la facilité pour s'exprimer en public : y'avait un prof en « prépa » au lycée Clémenceau, etc. C'est vrai qu'un président (de tribunal), quand il voit témoigner des gens comme ça, ça joue, y'a pas de doute. Ces gens qui viennent s'exprimer, témoigner de qui était la victime, leur propre image est aussi le vecteur de l'image de la victime. Pas dans l'enquête, mais au tribunal. Ce qui peut jouer dans l'enquête, c'est la détermination de la famille, si vous êtes capable de pousser au cul votre avocat. C'est moi qui rédigeais les lettres au juge d'instruction. Quelqu'un qui ne sait pas bien s'exprimer, il ne va pas oser demander à l'avocat. Alexandre (un autre père de victime) c'est pareil, il est ingénieur, sa femme est de polytechnique féminine, tous les deux, ils ont un niveau de formation opportun. Sur la qualité de l'instruction, l'image qui est donnée de la victime, ça joue.

Patrice, dont la fille a été violée et tuée par des personnes qu'elle ne connaissait pas, France

Le fait que les proches les plus désavantagés expriment cette même impression d'iniquité de la justice que les proches favorisés se trouve être une justification importante du rôle de représentant que se donnent les proches. La victime n'étant plus présente pour faire valoir ses droits, les proches peuvent dès lors se déclarer investis d'une telle mission et entreprendre de la poursuivre par devoir. Ce rôle de représentant a pour but d'assurer la réputation et la pérennité de la mémoire de la victime, de mettre ensuite toutes les chances de son côté. Il leur revient, par là-même, de s'assurer que justice soit rendue.

C. S'ASSURER QUE « JUSTICE EST RENDUE »

Après avoir représenté la victime devant la justice, après s'être assurés du respect de sa réputation, les proches affirment être présents au sein des procédures dans le dessein de vérifier les décisions de justice. La victime, décédée, prive la procédure pénale d'une partie mais aussi d'un témoin d'importance. Plus que pour tout autre crime, la vérité semble difficile à établir dans un cas d'homicide. La présence des proches aux grandes étapes processuelles garantit dès lors la représentation de la partie manquante et est considérée, par les proches interrogés, comme un facteur d'équilibre de pouvoir entre accusation et défense.

Ce rôle se traduit dans un premier temps par une fonction de vigilance et de surveillance consistant à empêcher les expertises ou témoignages de « *s'éparpiller dans des pistes sans intérêts qui pourraient faire dévier l'enquête* ». Pour Richard en effet, le rôle de surveillant qu'il s'attribue est particulièrement nécessaire au bon fonctionnement de la justice :

*A l'enquête préliminaire, tu aurais dû voir la défense des avocats de l'assassin! «Le verre d'eau était-tu à cet endroit là»? Mais là, on s'en fout! Elle a été poignardée avec un couteau, y'a plein de sang par terre et on sait qui est le meurtrier! C'est quoi l'affaire avec le verre? C'est pas comme si on cherchait un tueur inconnu ou un complice! C'est pour noyer le poisson et retarder l'enquête préliminaire. «Et là, le verre est-il à moitié vide ou à moitié plein?» (il les imite avec un ton méprisant) Bref, moi je te dis, ils noient le poisson. Le but, c'est de noyer le poisson! Et le juge il joue le jeu! Tabernacle! Je comprends, que les procès ils durent un an!
Richard, dont la fille a été tuée par son conjoint, Québec*

Outre un rôle de surveillant, les proches jouent également un rôle de vérificateur. Jack, déçu de l'enquête première effectuée sur la mort de sa sœur, entreprend de faire conduire une enquête privée et prend l'initiative d'engager des détectives dans le dessein d'obtenir de nouvelles pièces de valeur probante et, à terme, de parvenir à déclencher la réouverture du dossier. Selon lui, à ne pas avoir accompli personnellement ces initiatives, la disparition de sa sœur n'aurait jamais été qualifiée de meurtre et serait à jamais restée considérée comme une disparition ou un décès par overdose.

J'ai demandé à tout le monde, à partir de 2002, l'accès au dossier de ma sœur. J'ai commencé à harceler tout le monde, le ministère de la sécurité publique, les policiers... Tout ce que je voulais, c'était pouvoir consulter le dossier. J'avais une obsession, je voulais les informations. (...) Quand la police nous a finalement laissé voir le dossier, je leur ai donné tout ce que je savais, toute ma propre enquête, et même deux suspects. J'ai récupéré la bague, la montre qu'ils avaient rendues à mes parents, et je les ai ramenées à la police pour qu'ils tentent de récupérer de l'ADN. Je ne suis pas en train de dire que je suis un super enquêteur, mais pourquoi suis-je en train de faire un travail que la police aurait du faire? Pourquoi suis-je obligé de devenir un expert en investigation? Je n'ai aucune confiance en ce qu'ils font.

Jack, dont la sœur a disparu dans des circonstances non-élucidées, Québec (traduction)

Enfin les proches entendent exercer un contrôle sur la qualification des faits résultants du procès ainsi que sur le quantum de la peine prononcée. Parce qu'une victime survivante, quand elle se trouve insatisfaite de l'issue d'un procès, garde la possibilité de faire appel de la décision rendue, les proches estiment que quand la victime décède il leur revient de satisfaire à cette démarche en son nom. Ce devoir est mis en évidence dans les propos de Pierre, dont le jeune fils a été secoué par sa gardienne de manière volontaire. Il raconte :

Les débats ont duré deux jours et elle (la meurtrière) a été condamnée à 5 ans de prison au lieu des 13 ans requis ; cinq ans dont quatre avec sursis et interdiction à vie de garder des enfants de moins de six ans. Bref, une seule année de prison, quoi. Inutile de vous dire qu'on a trouvé ça particulièrement inadéquat ! (...) Nous on a décidé de faire appel. Un an après (...) elle a été condamnée à 10 ans de réclusion criminelle et interdiction de s'occuper à vie de mineurs.

Pierre, dont le fils a été tué par sa gardienne, France

La possibilité de faire appel, même des intérêts purement civils, est considéré par les proches comme un ultime devoir de représentation à effectuer au sein des procédures pénales en l'absence de la victime.

Les proches, loin de se contenter de revendiquer des souffrances uniquement personnelles consécutivement à la mort de l'être cher, se transposent dans un rôle de représentant qui revêt, pour la plupart d'entre eux, une importance bien plus grande que toute démarche entreprise par ailleurs. Ce rôle de représentant se retrouve particulièrement sur la scène médiatique et sur la scène juridique, là où ils considèrent la représentation morale de la victime la plus nécessaire.

A l'aune de ce constat, une réflexion s'impose. Si les proches revendiquent un statut de victimes, cette revendication a-t-elle pour fondement les souffrances occasionnées par les conséquences et répercussions de l'homicide, qu'ils prétendent faire valoir comme une forme de victimisation personnelle ? A-t-elle au contraire pour fondement le devoir qu'ils estiment être le leur de représenter la victime devant les institutions juridiques et sociales, auquel cas la victimisation, si elle doit être reconnue, devra se voir considérée comme une sorte de victimisation par substitution ?

Les proches des victimes d'homicide sont-ils des victimes à double visage ? Les deux rôles qu'ils revendiquent, de victime personnellement atteinte et de victime par représentation, sont-ils cumulatifs ou exclusifs ? Si les conséquences ou répercussions personnelles sont aisément identifiables sur tous les proches recensés sans exception, le rôle de représentant est-il tenu lui aussi par tous les proches ?

SECTION 3 : LE DOUBLE VISAGE DES PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE

Les proches de victimes d'homicide ne forment pas un groupe homogène. Certains d'entre eux ne revendiquent que des souffrances personnelles, d'autres réduisent leur vécu à un simple rôle de représentant. D'autres enfin oscillent entre ces deux visages

victimaires et démontrent dans leurs revendications une certaine ambivalence, parfois revendiquant un rôle de victime à titre personnel, parfois un rôle de représentant de la victime décédée.

Dans la présente section est proposée une modélisation du double visage des proches des victimes d'homicide par le biais de la création d'outils de compréhension permettant de les comprendre et, à terme, de les définir et les délimiter. Dans ce dessein est présentée dans une première partie une méthode permettant de sérier les proches des victimes d'homicide en une forme typologique artificielle (I) avant que, dans une seconde partie, soient envisagées les possibles utilisations de ces nouvelles définitions (II).

I. VERS LA CRÉATION D'UNE TYPOLOGIE DES PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE

Les proches des victimes d'homicide se présentent dès lors comme des victimes à double visage, revendiquant des souffrances personnelles mais aussi la possibilité de représenter la victime décédée dans ses droits déçus et assurer la pérennité de sa mémoire (A). Pour autant, il convient de ne pas considérer ces victimes particulières comme un groupe homogène. Il ne semble pas pertinent de conférer à cette double demande une monolithique reconnaissance puisque les deux rôles envisagés ne sont pas exercés par tous avec la même intensité. Tandis que certains proches choisissent d'exercer équitablement ces deux rôles, d'autres préfèrent faire primer un rôle sur un autre. D'autres, enfin, n'en revendiquent qu'un seul. Ces différentes manières d'envisager le rôle qui est le leur permet de distinguer les proches des victimes d'homicide grâce à la création de typologies, partant, permet d'entreprendre leur délimitation (B).

A. DÉFINIR LE DOUBLE RÔLE JOUÉ PAR LES PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE

Indépendamment de leurs caractéristiques personnelles « sociodémographiques » (genre, âge, profession, statut matrimonial, milieu d'appartenance sociale), indépendamment du lien qu'ils entretenaient avec la victime, indépendamment du pays ou du système de droit auxquels ils sont rattachés, les proches des victimes d'homicide vivent une expérience de

victimisation originale comparativement aux autres types de victimes (directes ou indirectes).

Cette expérience se traduit par un « double rôle » à jouer et a pour origine une double revendication victimaire. Consécutivement au meurtre, tout proche de victimes d'homicide joue avant tout son propre rôle de victime face aux institutions juridico-sociales. Par ce biais il s'assure de la prise en considération de ses souffrances personnelles et de la réparation du préjudice personnellement subi. Ce premier rôle est identifié et confirmé par les résultats d'études scientifiques (Spungen, 1998; Rock, 1998a, Bucholz, 2003; Acker et coll., 2006) (1).

Pourtant, un proche de victime est en mesure de se voir attribuer ou de s'auto-attribuer un second rôle : celui de représenter la victime devant les diverses institutions qui garantissent le traitement social et juridique de l'affaire. Le proche entreprend par là-même d'assurer la défense de la victime ainsi que la pérennité de sa mémoire (2).

1) Le rôle de victime médiate

Les proches des victimes d'homicide subissent, en principe, une victimisation personnelle ayant pour origine les répercussions de l'infraction. Celle-ci, correctement décrite par les textes de loi comme par les travaux empiriques, est commune à toutes victimes et fait état du préjudice propre du proche : celui relatif à son deuil ainsi qu'à ses conséquences et ses impacts matériels, moraux, sociaux, professionnels, familiaux. Cette victimisation confère aux proches des victimes d'homicide le rôle de victime « médiate » de l'homicide.

Ce rôle de victime médiate ouvre, outre la faculté de faire valoir le ou les préjudice(s) qu'il a subi(s) personnellement, la possibilité de se trouver maître de son désir éventuel d'agir en justice à son propre compte, de revendiquer des droits, de pardonner ou non, de se donner ou non les moyens de « sortir » de sa propre victimisation et de décider des moyens par lesquels il est possible de consolider ses souffrances. Le proche est ainsi une

victime médiante qui entend ainsi faire respecter son droit à la reconnaissance, au soutien, à l'écoute. Il espère obtenir un certain nombre de droits ou d'aides lui permettant, comme toute victime, d'entreprendre des démarches de réparation et d'accéder à l'indemnisation.

Cette qualification de victime médiante peut s'appliquer à tous proches de victimes d'homicide, quelle que soit la nature ou la proximité du lien entretenu avec la victime décédée. Il s'identifie même chez les proches qui décideront de faire primer le rôle de représentant car, quelle que soit la revendication à l'origine, le décès par homicide d'un être cher ouvre des besoins propres à ses proches.

C'est pas le soutien à la victime qu'il faut, mais le soutien à la personne qui reste! Dans la mort, c'est la personne qui reste qui a besoin de soutien. La personne qui est morte, elle est morte!

Margot, dont la fille a été tuée par son petit-ami, Québec

Caroline, malgré sa volonté de faire valoir son rôle de représentante, n'a pu longtemps nier ses besoins propres. Se cantonnant des années au rôle de représentante de la mémoire de son fils, elle avoue ne pas parvenir, pendant des années, à se rétablir et s'enfermer de plus en plus dans sa souffrance. Elle décide un beau jour de s'autoriser une souffrance personnelle indépendante de ce qu'elle doit à son fils. Caroline percevant dès lors plus clairement sa double situation s'est donné des moyens d'accéder à la consolidation.

Ça a été un travail intense, d'apprendre à faire ça pour moi, mais je pense que c'est à partir de ça que j'ai pu faire tout ça après. (...) La force, je ne sais pas d'où je l'ai prise, ma force de vie, peut-être. Je l'ai fait pour moi. Pas pour mon fils. J'ai besoin de ça dans ma vie, faire des choses pour moi, sans être égoïste. Au départ j'ai du être égoïste, mais... Je trouve ça insignifiant, de dire qu'on vit pour les autres. Dans la vie en général, vivre pour quelqu'un d'autre, ça n'a pas sa raison d'être. Je ne peux pas vivre pour quelqu'un d'autre parce que je ne sais pas, lui, ce qu'il aurait fait.

Caroline, dont le fils a été tué par des motards criminalisés, Québec

Quant à Jack, la lutte personnelle qu'il entreprend, plus qu'un devoir de représentation, est avant tout une manière de reprendre une forme de contrôle sur des événements que, enfant, il a subi malgré lui.

Je fais ça pour moi. Ma sœur, elle est morte. Contrairement à Simon-Pierre, qui parle au nom de sa fille, moi je ne parle pas au nom de ma sœur. Elle était fantastique, je respecte les autres de faire cela, mais je dois être honnête. Si le meurtre est résolu, ce sera encore mieux. Mais je ne fais pas cela parce qu'elle en a besoin, ou parce que le mouvement envers les victimes en a besoin. Je fais ça parce que J'EN ai besoin. Je ne peux pas me cacher de ce sentiment égoïste. Je dis cela pour dire que... Je ne peux pas être hypocrite. Je hais parler au nom de ma sœur. Elle est morte, et c'est moi qui ai besoin que ce soit fait.

Jack, dont la sœur a disparu dans des circonstances jamais élucidées, Québec

Dans le cas où le proche devra jouer un rôle de représentant, comme Jack, Caroline ou Margot cités ci-dessus, se donner le droit de souffrir de manière personnelle peut être un moyen d'accepter, de comprendre son propre vécu. Cela peut aussi représenter un espoir de reprise de contrôle dans sa vie. Pour d'autres proches qui, du fait de leurs liens moindres avec la victime, ne joueront pas ce rôle de représentant, se donner le droit de souffrir se trouve tout aussi important et peut permettre l'évitement de grandes frustrations. Alice ou Bibi, par exemple, semblent découvrir ce droit à la souffrance au fil de l'entrevue. Leurs témoignages, d'une grande humilité, démontrent à quel point elles « n'osent pas » se reconnaître victimes, eu égard à la victime directe bien sûr, mais surtout eu égard aux parents de celle-ci qui, selon elles, éprouvent des souffrances qui devraient en tout temps occulter les leurs. La réaction d'Alice est particulièrement typique de ce comportement :

(elle est très embarrassée) Je sais pas trop comment m'exprimer, vu que j'en parle jamais... ça me gêne de tout le temps dire « je, je, je », j'étais pas toute seule, alors...

Alice, dont la sœur a été violée et tuée par des personnes qu'elle ne connaissait pas, France

Quant à Bibi, elle utilise une expression qui, à elle seule, peut résumer la confusion avec laquelle sont considérés les différents aspects victimologiques de la souffrance des proches des victimes d'homicide :

Mais moi je ne savais pas que nous aussi on avait le droit d'être des victimes!

Bibi, dont la sœur a été tuée dans des circonstances non-élucidées, Québec

Il est important que tout proche sans exception puisse se considérer comme une victime médiate de l'homicide. C'est en effet eu égard au second rôle, cette fois tenu par certains proches clairement définis dans l'entourage de la victime, que les proches se distinguent les uns des autres : ce rôle consiste à représenter la personne disparue.

2) Le rôle de représentant de la victime

Jouer un rôle de victime médiate, c'est se voir reconnaître une souffrance personnelle. Même quand le proche se voit qualifié de « victime indirecte » du crime, ce sont bien ses souffrances qui exigent pour autant qu'une certaine forme de réparation, légale, personnelle, thérapeutique ou sociale, lui soit rendue possible. Toutes les victimes, sans exception, devraient pouvoir s'en prévaloir. *A fortiori*, mêmes les proches de victimes qui auraient survécu au crime (par exemple, les parents d'une jeune femme agressée sexuellement) vivent de telles souffrances et ne peuvent nier qu'à cet égard ils exercent un rôle victimologique, quoique particulier.

Quelques proches des victimes d'homicide ont pourtant un second rôle à jouer qui les distingue de toutes autres victimes. Contrairement aux simples victimes médiates, ceux-ci se voient attribuer, ou s'auto-attribuent, un second rôle : celui de garant de la mémoire de la personne disparue. Ce second rôle est original en ce qu'il n'est pas tenu par les autres victimes d'actes criminels et peut ne pas être commun à tous les proches de victimes d'homicide. La victime décédée ne pouvant plus ni s'exprimer, ni se défendre, ni revendiquer ni faire valoir ses droits, ce sera à ses proches d'accomplir cette mission. Le proche qui assurerait un tel rôle prend l'engagement d'assurer la pérennité de la mémoire de la personne disparue aux niveaux juridique, familial, social, médiatique.

Contrairement à ce qui a trait à sa victimisation personnelle, le proche n'a dans ce cas-ci aucun contrôle, il n'est plus maître ni de la volonté ou non d'agir qu'aurait eu la victime

si elle avait survécu, ni de la défense de ses droits à elle, ni du pardon éventuel que celle-ci aurait pu accorder. Le rôle de garant de la perpétuation de la mémoire de la victime, contrairement au rôle de victime médiate, est un rôle dont le proche ne peut, une fois accepté, plus se départir puisqu'il ne saura jamais quelles auraient été les intentions de la victime et puisque la mort ne « *peut pas être réparée* ». Si un proche peut pardonner ou oublier l'atteinte qui lui est effectuée personnellement, son devoir de représentant le contraint à engager une lutte indéterminée en mémoire de la personne décédée. Les perspectives de rétablissement des proches des victimes d'homicide qui feraient prédominer un tel rôle seraient donc, contrairement aux victimes ordinaires, beaucoup plus difficiles à prévoir ou à étudier.

Ce rôle se traduit à travers les témoignages de proches tels qu'Émeline, Anne ou Simon-Pierre. Émeline tout d'abord évoque à quel point, durant le procès, elle accordait peu d'importance à sa propre souffrance. Son rôle se limitait à représenter ses filles décédées.

Au procès (...) j'ai parlé au nom de mes enfants, pour répondre aux questions du président ; pour entendre les témoignages absurdes de la famille de l'assassin. Je ne cherchais rien, qu'à représenter les victimes directes. Pour elles et elles seules. Ni pour l'argent ni pour rien. Alors que l'assassin était là pour dire qu'on m'avait tout pris : en gros je suis une victime aussi. Moi j'ai dit au Président que s'il m'avait laissée dans le ruisseau³⁰, moi je m'en sortais. Je suis capable de me débrouiller.

Émeline, dont les deux filles ont été tuées par son propre mari, France

Anne, mère de la victime, n'ose pas même se considérer comme une victime tant elle craint que ce soit à elle que soit apposé un tel statut, plutôt qu'à sa fille :

Où je me fais des reproches aussi, c'est de me considérer effectivement comme une victime entre guillemets. Je voudrais pas... La victime, c'est (ma fille)...

Anne, dont la fille a été tuée par quelqu'un qu'elle ne connaissait pas, France

³⁰ Synonyme de « sur la paille ».

Simon-Pierre opère une dichotomie très nette entre le rôle de représentant d'une victime décédée et le rôle de victime directe.

Au Québec, il faut avoir deux versions. Le traitement des victimes d'actes criminels survivantes, leur santé, leurs pouvoirs, mais aussi un système de protection de la mémoire des personnes assassinées. Mon idéal, au Québec, c'est de reconnaître aux victimes d'actes criminels leur voix. Jamais, ni les représentants, ni les CAVAC, ne vont représenter ma fille. Je veux être le représentant de ma fille, pour défendre ses droits.
Simon-Pierre, dont la fille a été violée et tuée par quelqu'un qu'elle ne connaissait pas, Québec

Les rôles de victime médiata ou de représentant sont-ils exclusifs ou cumulatifs ? Il n'est pas simple de suggérer de réponse à cette question. Lise, qui cherche elle-même une telle réponse lors de son entrevue, aura ce mot de mère :

Je ne sais pas, moi. La victime, c'est une partie de moi!
Lise, dont la fille a été violée et tuée par quelqu'un qu'elle ne connaissait pas, Québec

Avant de pouvoir utiliser, dans le dessein de définir et délimiter les proches, ces deux types de rôles, il est nécessaire de se demander si la personnalité des proches des victimes interrogés peut avoir un impact sur les comportements choisis. Il pourrait en effet être supposé que les proches qui se rendent les plus visibles sur la scène politique, médiatique ou sociale, les plus engagés, ceux qui, par conséquent, auraient particulièrement recherché à être intégrés à l'échantillon de recherche, jouent effectivement deux rôles. Une étude des différentes personnalités rencontrées s'impose dès lors.

B. DISTINGUER DES PORTRAITS TYPIQUES DE PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE

Pour être compris dans les rôles qu'ils revendiquent, les proches des victimes d'homicide doivent être envisagés eu égard à leur comportements généraux (1) puis à leurs réactions face à eux-mêmes, au meurtrier, à l'entourage direct et à la société (2).

1) *Les comportements typiques des proches*

63 personnes interrogées, 59 entrevues réalisées dans les conditions « idéales » prévues en début de recherche, personnalités françaises et québécoises toutes différentes, interrogées à des moments différents de leurs vies : il s'agissait de trouver un sens, rendre intelligible et analyser les discours, les tranches de vie, les émotions. Devant une telle hétérogénéité se fit sentir le besoin d'ordonner les phénomènes observés selon la méthode weberienne de création d'un idéal-type. Selon Weber (1904, traduction 1965), la création d'un idéal-type suppose de procéder à l'accentuation unilatérale d'un ou plusieurs points de vue dans l'optique de former un tableau de pensée homogène. Il est difficile de décider *a priori* si la construction d'un idéal-type consiste en *un pur jeu de la pensée ou une construction de pensée féconde pour la science* (Weber, 1904, traduction 1965). Une telle construction a ceci de caractéristique qu'elle consiste avant tout non en une fin de la recherche mais en un outil d'analyse, un moyen, une méthode.

La construction des types de personnalités qui s'impose n'a rien de réel et n'a pas pour objectif de sérier sur la seule base de leur comportement les individus rencontrés. Son objectif est simplement d'exagérer la réalité en l'accentuant de manière unilatérale. Ainsi il se trouve permis de mesurer les écarts des types de personnalités par rapport à la construction réalisée. L'idéal-type n'a d'autre signification que celle d'un concept limite purement idéal, auquel est mesurée la réalité dans le dessein de clarifier le contenu empirique d'éléments considérés comme importants. Ainsi, loin de classer les proches de victimes interrogés en plusieurs catégories, les idéaux-types suivants présentent un certain nombre de comportements qui peuvent s'associer en une combinaison dynamique entre les différents caractères. Cet outil conceptuel permet de reconstituer des trajectoires de vie et des profils de victimisations.

Chapoulie (2003) résume la création de l'idéal-type en la construction d'une caricature, peinte à grands traits : il est une sélection de points remarquables par le chercheur, tout en étant une accentuation unilatérale de ces points. De ce fait, il n'est pas un *objectif* de recherche mais bien un *moyen* de parvenir aux résultats. Le type idéal ne doit dès lors en

aucun cas, ni dans les intentions de Weber, ni dans les interprétations qui en sont faites, être confondu avec la notion de type empirique (Kuckartz, 1991).

Les idéaux-types construits consécutivement à la réalisation du terrain présentent des caricatures de réactions au décès de la victime. Ils permettent de tracer un portrait des différents types de proches dans leur manière d'exprimer souffrances et indices de victimisation consécutivement au meurtre. Chaque proche rencontré, en France ou au Québec, peut démontrer, consécutivement au décès, une manière de réagir accentuée à la manière des réactions présentées dans le tableau suivant (cf. infra). Ces types de réactions ne sont en rien des explications psychologiques : ils sont simplement une manière simplifiée d'observer des comportements, un outil sociologique et méthodologique. Ils n'ont aucunement pour objectif d'affirmer une « vérité » scientifique mais au contraire permettent de poser un regard différent sur des personnes dans le but de les comprendre.

Les comportements-types créés autour des personnalités des proches sont au nombre de quatre. Ils s'appliquent tout autant à des hommes qu'à des femmes, des majeurs ou des mineurs. Le lien avec la victime ou l'importance prise par le ou les rôles joués par le proche n'y ont aucune importance (cf page suivante).

Tableau 1 : Présentation des idéaux-types de proches de victimes d'homicide

IDÉAUX-TYPES DE RÉACTIONS À LA VICTIMISATION	RÉACTIONS TYPIQUES DES PERSONNES AUX STIMULI EXTÉRIEURS
<i>L'engagé</i>	Le décès de la victime est vécu par le proche comme un drame social qui concerne la société tout entière et pas seulement le noyau des proches. Le meurtre est envisagé dans une perspective macroscopique. L'accent n'est pas mis sur le deuil mais sur la nécessité de «changer les choses».
<i>Le chef de famille</i>	Le décès de la victime révèle un rôle de protecteur en la personne du proche. Seront définies comme des priorités la protection de l'intimité familiale, sa réorganisation après le deuil, le maintien de l'équilibre psychologique, financier, social de la cellule familiale.
<i>Le laissé pour compte</i>	Le décès de la victime n'est pas compris ni intégré par le proche qui se sent démuné et exclu du drame autant que de sa résolution. Sera défini comme une priorité le fait de comprendre ce qui s'est passé et de trouver un rôle à jouer dans une cellule familiale endeuillée ou bien au sein d'un système pénal compliqué qui ont retiré à la personne son rôle au cœur de la crise.
<i>L'abdiquant</i>	Le décès de la victime a entraîné le déclin de la personnalité du proche et devient une cause de disfonctionnement personnel. La personne, renfermée sur elle-même et prisonnière de son deuil, abdique totalement de son rôle social ou familial. Sera défini comme une priorité le fait de se rétablir soi-même, indépendamment de tout le reste, ainsi que de survivre à la douleur.

Le premier type de comportement conduit le proche à une attitude de type engagé. Le proche confère au meurtre de la personne aimée une raison de partir en guerre contre

l'injustice, le propulsant hors de l'intimité familiale. Le meurtre, loin d'être vécu seulement comme un drame uniquement personnel, est envisagé sous sa dimension macroscopique, vu par lui comme un fléau qui concerne, d'après lui, la société dans son ensemble. L'homicide se distingue particulièrement, pour ce type de personnalité, d'un simple décès. La mort violente de la victime a pour conséquence « *une nouvelle orientation de vie* » pour le proche, lui montre « *une nouvelle voie* », lui donne une « *nouvelle raison de vivre : lutter contre l'injustice* »

Dans ce premier cas typique, le proche de la victime modifie son comportement de manière à transcender sa souffrance en l'extériorisant et en lui donnant un sens social et justicier. Le deuil est transformé en lutte sociale dont les objets sont tour à tour la lutte contre la violence, la protection de la société, la balance de la justice (équilibre fragile entre droits des prévenus et droits des victimes). Le deuil et la victimisation sont additionnés et transformés en ressources afin de « *changer les choses* ». Le proche néglige dans ce cas sa propre personne et parfois sa propre famille. Il devient un personnage public, plus ou moins visible, est présent dans les médias ou face à la justice. Il calcule les répercussions de la mort de la victime quant aux dispositifs sociaux de justice, de sécurité publique, d'orientations politiques ou sociales. Un tel exemple de comportement s'illustre par un fragment du témoignage de Simon-Pierre :

Je ne peux pas demander à des gens, qui administrent des programmes gouvernementaux, de représenter la mémoire de ma fille. Ce serait un non-sens, comme si on demandait à l'assistance sociale de défendre les assistés sociaux. Ça ne marche pas. Moi je pense que l'idéal serait d'avoir au Québec une organisation à but non-lucratif, qui défende politiquement, socialement et culturellement les droits des victimes, et notamment des victimes assassinées. C'est carrément une disparition : quand la victime est assassinée, elle est carrément disparue, pour les administrateurs, pour tout le monde. Tandis que les autres victimes survivantes qui ne sont pas disparues, elles représentent toujours, pour les politiciens, un pouvoir de vote. (Ma fille) ne votera plus jamais. Et par rapport à ça, il faut différencier les deux choses.

Simon-Pierre, dont la fille a été violée et tuée par quelqu'un qu'elle ne connaissait pas, Québec

Le second type idéal est celui du comportement de chef de famille. Dans ce type de comportement, il n'est pas question de s'occuper des répercussions sociales du meurtre : la priorité est donnée à la protection de la famille et à la tentative de conservation d'un équilibre social et familial. Toutes les ressources de la personne sont mobilisées pour que le noyau familial conserve sa cohésion et sa cohérence malgré l'événement. Le proche, typiquement, reprend le travail le plus vite possible, organise les cérémonies et est très présent dans les procédures judiciaires, ne faisant que le strict minimum sur le plan médiatique et passant le plus de temps possible avec le reste de la famille. Il est préoccupé par le fait que « *justice soit rendue* » afin que la mémoire de la victime soit préservée et que la réputation et le bien-être de la famille soient protégés dans la mesure du possible. Il est attentif aux répercussions psychologiques du meurtre sur les siens, travaille à ne pas laisser de conséquences économiques bouleverser le peu d'équilibre préservé, protège la famille de l'intrusion médiatique. Il cherche par sa participation aux procédures la réalisation d'une métaphore de cérémonie familiale qu'il estime plus importante que son impact de justice. Un exemple de ce type de comportement se trouve au travers d'un extrait du discours de Patrice :

On méconnaît que c'est important que les proches des victimes aient un procès ; pas à cause d'un aspect un peu vengeur ou un rôle d'exutoire psychologique. Le procès, c'est un peu comme des obsèques. Les vraies, vous mettez le corps de la personne en terre (...) mais après, quand la personne physique est partie, il reste la personne sociale. Alors on a réglé l'enveloppe charnelle mais l'entité reste encore vivante et dans le procès, on va instruire pour que la personne sociale soit elle aussi traitée comme elle doit. C'est très important, pour nous, pour la famille.

Patrice, dont la fille a été violée et tuée par des personnes qu'elle ne connaissait pas, France.

Le laissé pour compte se retrouve typiquement à subir l'événement et surtout ses conséquences. A peine informé du meurtre ou à peine en mesure de comprendre l'enchaînement des événements, à cause de son âge (très jeunes enfants ou personnes âgées), de sa santé physique ou morale, de ses caractéristiques sociales ou de sa moins grande proximité apparente avec la victime, il est constamment tenu à l'écart de ce qui se passe, et ce malgré lui. Il peut être également exclu du déroulement des événements parce

qu'il est d'un niveau social ou d'éducation peu élevé et que d'autres proches entendent le préserver, ou encore parce qu'il se trouve être soit un étranger à la famille (tel un conjoint ou amant non-reconnu par le reste de la cellule familiale), soit un proche trop jeune ou trop âgé au moment du meurtre qui, malgré le lien affectif fort, va être tenu éloigné de la réalité douloureuse des faits. Il se retrouve souvent dans une situation d'incompréhension, d'impuissance et de grande frustration. La priorité de cette personne va être de retrouver un rôle actif à jouer, de reprendre une forme de contrôle sur les événements suivant le meurtre, de justifier son attachement à la victime quand celui-ci est nié par la famille ou le réseau social. C'est le cas de Simone, par exemple, qui traduit dans cet extrait son sentiment de retrait. Le reste de la famille a en effet cru bon de l'éloigner de la vérité un certain temps, en raison de sa fragilité physique :

Vous savez, je n'aime mieux pas dire que j'ai souffert. Bien sûr, je suis choquée, mais pas comme les parents de (la victime). Eux, ce sont les parents, puis il y a son frère et sa sœur. Moi, je n'étais que sa grand-maman. J'adorais ma petite-fille, mais je n'ai pas le droit de me plaindre, vous savez. Ce sont les parents... De toute façon, moi je n'ai pas vraiment compris tout ce qui est arrivé. Ils ne me disent jamais rien, ils ont peur que ça me fasse faire des crises de cœur. Puis imaginez s'ils savaient que je suis là à vous raconter mes problèmes, après ce qu'ils ont subi, eux.
Simone, dont la petite-fille a été violée et tuée par quelqu'un qu'elle ne connaissait pas, France

Lili, trop jeune au moment des faits, a été tenue à l'écart des événements consécutifs au meurtre par le reste de sa famille. Elle semble avoir par contre terriblement souffert de cette exclusion, elle qui se trouve être la sœur de la victime :

Je ne sais pas, je ne sais pas... On était tous petits... On sentait bien qu'il se passait quelque chose, mais... Je ne sais pas... (elle pleure) C'est la première fois que je parle de ça... Je ne peux pas vous dire... Je préfère ne pas en dire plus... De toutes façons je n'ai rien su... Tout ce silence... je ne sais pas...
Lili, dont la sœur a été enlevée puis tuée dans des circonstances non-élucidées, France

Samia est la mère de la victime. Immigrée maghrébine, elle ne lit pas le français et semble n'avoir fait que subir les événements consécutifs à l'homicide puisqu'elle ne les

comprenant qu'à peine. Elle s'est retranchée dans sa souffrance, n'ayant d'autre choix que de subir un système qu'elle ne peut pas comprendre autant qu'elle le voudrait et que personne n'a pris le temps de lui expliquer :

*Ils m'ont contactée, alors. Je ne sais pas vraiment qui étaient ces gens. L'avocat je crois. On m'a fait signer des papiers et puis un jour ils m'ont dit d'aller chercher l'argent, qui était arrivé... C'est tout ce que j'ai compris... (...) Je ne lis pas le français. On m'a dit de signer... (...) mais moi, je veux juste un jour pouvoir déménager. Je ne comprends pas bien cette justice. Je veux juste déménager. Elle a été tuée dans cet immeuble (...) on n'a jamais retrouvé l'assassin. J'ai d'autres filles (...) j'ai peur pour elles. Et tous les jours je dois regarder l'endroit où on a trouvé son corps, dans la cour, là. Je veux juste trouver l'argent pour déménager.
Samia, dont la fille a été violée et tuée dans des circonstances non-élucidées, dans la cour de son immeuble, France.*

L'abdiquant, quatrième type-idéal, désigne le proche dont la personnalité s'effondre consécutivement au meurtre. De l'immense complexité des événements, ce personnage typique ne retient que la disparition violente de la personne aimée et abdique de tout rôle social. Le meurtre remet en question son envie de vivre. Parmi ces personnes se trouvent ceux dont les tentatives de suicide sont devenues une pensée de chaque instant et ceux dont les perspectives de reprise de contrôle sont déclarées comme particulièrement restreintes. Tout semble s'occulter dans la mémoire des abdiquants : les faits, l'enquête, les conséquences, le reste de l'environnement ou de la famille. Ne reste que le manque laissé par la disparition de la victime, plus rien ni personne d'autre n'ayant dès lors d'importance. La priorité du proche qui prioriserait un tel comportement consiste à préserver le difficile équilibre existant entre « *la vie et la mort* », soit en mobilisant toutes ses ressources pour parvenir simplement à rester en vie, soit en donnant à la vie une tendance nouvellement sombre ou particulière³¹ (consommation de toxiques ou de médicaments soudaine et massive, affiliation à des groupuscules sociaux tels que les

³¹ Ces observations sont à interpréter avec une certaine distance sociologique. Elles n'ont en aucun cas la prétention de préjuger d'un quelconque diagnostic psychologique ou psychiatrique concernant par exemple un éventuel choc post-traumatique. Les discours rapportés ne doivent pas être interprétés dans une dimension clinique puisque leur dévoilement n'a eu aucunement lieu dans un contexte le permettant.

« gothiques³² », renfermement religieux, affiliation à une secte). Certains, enfin, remettent totalement en question leurs objectifs de vie.

Un extrait du discours de Valérie peut illustrer un tel comportement idéal :

C'était plus que ma nièce, on s'était toujours promis que s'il arrivait n'importe quoi à ses parents, je l'adopterais. (La victime), à une époque où j'ai fait ma dépression, a été un objectif pour me sortir de la dépression. Et lorsqu'elle est décédée, là, j'avais plus l'ambition d'en sortir... C'était une raison de vivre. (...) C'est pas très porteur parce que j'arrive pas encore à faire quelque chose pour moi, mais c'est l'impact qu'a eu le meurtre sur mon existence. J'ambitionnais tellement au travers de cette enfant...

Valérie, dont la nièce a été violée et tuée par quelqu'un qu'elle ne connaissait pas, France

De la description de ces idéaux-types s'envisage une meilleure compréhension de leurs comportements, en ce qu'ils sont à l'origine de réactions caractéristiques.

2) *Les réactions typiques des proches*

Typiquement, un proche de victime d'homicide agit et, par là-même, module son comportement en réaction à quatre types de stimuli : la personne de la victime, celle du meurtrier (identifié ou non), l'environnement direct (noyau familial et entourage) et enfin la société (justice, médias, réaction sociale générale). Les types décrits dans la partie précédente dépendent de l'ordre d'importance conféré à chacun de ces stimuli par le proche de la victime. Les proches, eu égard à leur personnalité propre, ne mettent pas de l'avant les mêmes priorités de vie, ne démontrent pas les mêmes revendications.

A la suite de l'événement, l'individu de type engagé, dans un premier temps, confère une grande importance à la réaction sociale qui entoure le meurtre. Il devient très attentif aux changements légaux et sociaux que doivent, selon lui, provoquer de tels événements, par

³² L'utilisation d'un tel concept n'est en l'espèce aucunement péjorative ou empreinte de jugement partiel : le terme est rapporté tel qu'il a été qualifié par le proche et celui-ci associe son affiliation à ce groupe de pairs à une conséquence directe de la mort de sa sœur.

exemple en se faisant le garant de la vérification des dispositifs de sécurité mis en place à des fins de protection des plus vulnérables, dans son entourage ou à plus grande échelle. Il prête un rôle majeur aux déclarations des médias et surveille de près l'engouement médiatique provoqué par des événements similaires au drame qu'il a vécu. Que le meurtrier soit retrouvé et puni a pour lui beaucoup d'importance. Son propre entourage, par contre, se trouve quelque peu négligé du fait de son engagement social général. Le bien-être personnel des gens qui l'entourent lui apparaît comme une préoccupation moindre puisqu'il considère que c'est du bien-être social que dépendent les qualités de vie des particuliers. Son propre deuil se trouve, par là-même, complètement occulté : il le considère comme un élément accessoire des conséquences de l'homicide.

Le chef de famille, dans un second temps, a des réactions différentes et n'entend que préserver les siens. L'identification et l'arrestation du meurtrier, pour avoir pour lui beaucoup d'importance, garantissent, de son point de vue, le maintien de la réputation de la famille davantage qu'elles ne traduisent une reconnaissance sociale. La réaction sociale, effectivement, lui apparaît comme un élément de peu d'importance : il entend plutôt préserver la famille des bouleversements sociaux supplémentaires qui pourraient être occasionnés par le meurtre (réaction médiatique, instrumentalisation politique) et qu'il considère inutiles au rétablissement des siens. Il occulte son propre deuil par altruisme. Il est de ces personnes qui retournent accomplir leur devoir professionnel au lendemain même du meurtre, ne se donnant pas le droit de « *craquer* » de peur que tout s'effondre.

Le laissé pour compte, dans un troisième temps, concentre ses actions sur la recherche de réponses. Les caractéristiques du meurtrier ou les circonstances de l'événement le préoccupent plus que tout. Puisque le déroulement des faits ne lui a pas été rapporté en détail, puisque personne n'a, selon lui, trouvé pertinent de lui expliquer les événements consécutifs au meurtre, il mène sa propre enquête en suivant ses propres intuitions. Il cherche, par là-même, un sens à son deuil propre. Il considère que sa famille ou la famille de la victime sont responsables de son exclusion physique et/ou morale du déroulement des événements. Quant à la réaction sociale générale, elle lui est presque indifférente.

L'abdiquant, dans un dernier temps, n'a pour seul objectif que de survivre à la perte de la victime. S'étant effondré après l'annonce du décès, il préfère dès lors se concentrer sur ses propres souffrances et tente de retrouver un sens à la vie. Il ne tient que peu compte de la réaction de son propre entourage, ne s'intéresse que dans une moindre mesure aux informations concernant le meurtrier : peu importe la répartition des responsabilités, peu important les suites de l'événement, seul compte pour lui le fait que la victime ait disparu et souffert. Il ne tient pour les mêmes raisons aucunement compte de la réaction sociale générale, qui, occultée par ses propres souffrances, n'a pour lui que peu d'intérêt.

Ces réactions sont résumées dans le tableau ci-après, les chiffres de un à quatre exprimant le degré d'importance conféré au stimulus par le proche. Le chiffre 1 étant attribué au stimulus auquel est conféré le plus d'importance, le chiffre 4 le moins (cf. tableau 2 page suivante).

Tableau 2 : Les réactions des proches des victimes d'homicide

<i>Ordre d'importance accordé par les personnages-typiques à...</i>	L'ENGAGÉ	LE CHEF DE FAMILLE	LE LAISSÉ POUR COMPTE	L'ABDIQUANT
LA SOCIÉTÉ (JUSTICE, MÉDIAS)	1	3	4	4
LE MEURTRIER (IDENTIFIÉ OU NON)	2	2	1	3
LA FAMILLE PROCHE ET L'ENVIRONNEMENT DIRECT	3	1	3	2
SA DOULEUR PERSONNELLE	4	4	2	1

Les comportements typiques décrits dans le premier tableau décrivent les types de réactions aux stimuli présentées dans le second tableau. Ces idéaux-types une fois créés, l'analyse des entrevues permet-elle d'appréhender qui sont les proches des victimes d'homicide ? Que nous apprennent ce double rôle et ces différents types de personnalités sur la manière dont ceux-ci se délimitent ?

II. DÉFINIR ET DÉLIMITER LES PROCHEs DES VICTIMES D'HOMICIDE

Il ne semble pas exister de définition convenable des proches des victimes d'homicide. A en croire les arguments posés par les auteurs principaux qui se sont penchés sur une telle

question, tout individu souffrant à la mort de la victime doit être à même de se revendiquer comme tel.

Afin de parvenir à délimiter les proches des victimes d'homicide, faut-il les rechercher au sein de la famille élargie ou simplement de la cellule familiale ? A la mort de la victime, sont-ce les héritiers, parents ou enfants le plus souvent, qui héritent du drame et des responsabilités qui en découlent, comme des biens voire des droits de la victime ? Bien souvent les familles se décomposent et recomposent sans pour autant que cela n'altère le sentiment de proximité de leurs membres. Il arrive que les couples ne soient pas officialisés, que les rapports d'affection entretenus entre deux personnes soient tenus secrets. Il arrive que se mette en place une hiérarchie naturelle des proches, construite sur la pudeur des sentiments et permettant à des personnes liées à la victime par les liens du sang de se rendre plus visibles que d'autres, d'être déclarées les plus proches au niveau affectif (Doka, 1996; Spungen 1998). Lorsque l'homicide a lieu à l'intérieur d'une même famille enfin, les rapports d'affection autant que la hiérarchie naturelle de la famille sont bouleversés. Cette question, contrairement à ce que pourrait laisser supposer les études qui la traitent indirectement, reste la plus complexe en pratique.

Il semble qu'il ne puisse pas être trouvé de délimitation satisfaisante des proches de la victime. Une tentative qui serait faite dans cette optique aurait pour conséquence de ne pas être transposable à la plupart des situations familiales, ou laisser de côté une grande partie de la réalité sociale. Parmi les homicides qui sont répertoriés par les autorités chaque année en France ou au Québec, seule une minorité correspond aux meurtres en série ou aux meurtres isolés où la victime ne connaît pas son agresseur. Les statistiques de l'homicide mettent en évidence que la grande majorité des homicides rapportés aux instances policières sont principalement des cas où victimes et meurtriers se connaissent (Dauvergne, 2005). Selon la typologie de Cusson (1999) qui prend en compte non seulement les rapports entretenus entre le meurtrier et sa victime mais aussi les circonstances de l'agression, les homicides les plus courants sont les meurtres familiaux ou passionnels, querelleurs et vindicatifs ainsi que les règlements de compte. Dans ces différents cas, non seulement la victime connaît son meurtrier mais il peut être déduit que

les proches ont eux aussi entretenu des rapports avec lui ou connaissaient la nature des relations que celui-ci entretenait avec la victime. Pourtant, selon les membres des associations telles que l'APEV en France ou l'AFPAD au Québec, il semblerait que les proches soient plus enclins à s'intégrer à de tels mouvements quand l'homicide est extra-familial ou commis par ce que les proches interrogés qualifient de « *pièce rapportée* », conjoint de fait dans la plupart des cas. Ce sont ces associations qui revendiquent le plus de droits et de reconnaissance. A ne tenir compte que des meurtres survenus dans l'entourage des familles qui les composent pourrait être adoptée la solution simpliste qui consiste à limiter la définition des proches à la famille nucléaire de la victime. Est-ce à dire qu'il devrait en être de même dans tous les cas ? Ce serait simplifier de beaucoup l'ampleur de la problématique, ce serait par exemple ignorer les cas où l'enfant a été élevé par ses grands-parents et non pas par ses parents, les cas où la victime avait refait sa vie en secret, les cas où elle n'avait plus de rapports avec sa famille mais entretenait des liens d'affection étroits avec d'autres personnes, les cas où les proches sont eux-mêmes les meurtriers.

Aucune recherche ne s'est véritablement risquée jusqu'à présent à délimiter les proches de la victime. Les recenser fut cependant un défi de la recherche. Les premières personnes à intégrer à une liste éventuelle des proches de la victime, celles dont le deuil semble le plus difficile, sont les parents de la victime. Rando (1993) faisait d'ailleurs remarquer que la mort d'un enfant, mineur ou adulte, est à ce point contraire à l'ordre des choses qu'il n'existe pas dans les langues occidentales de terme servant à désigner les parents qui survivent à un enfant, alors qu'il existe des termes désignant l'enfant survivant à ses parents (orphelin) ou le conjoint survivant (veuf-veuve) par exemple. La perte d'un enfant est sûrement l'expérience la plus dévastatrice et la plus traumatique qui ait été rapportée par les travaux empiriques (Bowlby, 1980, Sehnert, 1981, puis plus récemment Spungen, 1998 ou Rock, 1998a, Bucholz, 2003). Concernant le couple parental, le deuil peut être aggravé encore par le fait qu'il arrive très souvent que les parents de la victime entrent violemment en conflit après le décès à défaut de parvenir à gérer la colère, l'impuissance qui résultent de la situation (Spungen, 1998). Des problèmes pourront survenir dans le couple et entraîneront irrémédiablement une

séparation due au surplus de stress (Rando, 1988). Des recherches montrent à ce propos que le taux de divorce consécutivement au décès d'un enfant est beaucoup plus élevé que la moyenne. Tanay (2001) réfère aux couples qui se séparent, à la vie conjugale brisée. Réduit à lui-même, le couple parental ne trouve plus de raison de vivre, de s'aimer, de persister à former une famille. Rock (1998a) a repris des résultats d'études américaines et confirme que 70 à 90% des couples se défont et divorcent après l'intrusion d'une circonstance d'homicide dans leur environnement proche. Pourtant, d'autres études tendraient plutôt à contredire cette idée en énonçant que les taux de divorces sont plus importants dans d'autres circonstances : quand un enfant meurt de maladie ou se suicide (Markeystein, 1992) par exemple. Abstraction faite des problèmes de séparation, le deuil des parents est également influencé par les circonstances de l'homicide. Les couples peuvent aussi être confrontés à des troubles internes à leur couple, telles les difficultés sexuelles dans un couple dont l'enfant aurait été agressé sexuellement avant son décès (Aertsen (1992)).

Dans notre société moderne, il arrive fréquemment que les familles soient recomposées et que l'enfant disparu ait un beau-père ou une belle-mère, conjoint d'un des parents. Les conjoints des parents biologiques constituent une catégorie de proches particulièrement négligée. Il arrive pourtant que les beaux-parents aient eu des relations de longue date avec l'enfant décédé (Spungen, 1998). Ils mériteraient par conséquent d'être ajoutés à une liste éventuelle.

Autre lien d'affection à prendre en compte : celui des époux. Selon Sehnert (1981), la mort d'un époux ou d'une épouse peut être vécue comme une des expériences les plus traumatisantes. Ces propos sont confirmés par Kleber et Brom (1992). En perdant un conjoint aimé, une personne perd sa « moitié », par conséquent une partie même de son identité, selon Rando (1998), Spungen (1998) ou Bucholz (2003). Les sentiments de détresse du conjoint survivant se trouvent d'ailleurs aggravés par des sentiments spécifiques : le sentiment de trahison dans le cas où le conjoint survivant est amené à penser que la personne décédée a quelque chose à voir avec ce qui lui est arrivé; la culpabilité s'il pressent une responsabilité personnelle dans la survenance des faits (le

conjoint survivant peut avoir l'impression de ne pas avoir assez agi en prévention, ne pas être intervenu à temps); la colère enfin, qui peut être à la fois celle liée à la perte mais aussi celle engendrée par le sentiment de se retrouver désormais seul face aux nombreuses responsabilités (Monbourquette, 2006).

Outre les parents (beaux-parents) et les conjoints, les enfants de la victime sont la troisième catégorie des proches que l'on retrouve dans les recherches. D'après Palombo (1981), les définitions habituelles du deuil ne conviennent pas dans le cas d'un enfant mineur. Le développement mental des enfants, celui qui leur donne la faculté de saisir le caractère abstrait de la mort, n'est pas vraiment terminé avant le début de l'adolescence. Pourtant, des chercheurs estiment que, dès l'âge de 3-4 ans, un enfant est en mesure de comprendre le décès et ses enjeux les plus simples (Spungen, 1998, Doka, 1996). Des témoignages de victimes recensés dans la littérature confirment le fait que si les adolescents refusent en général purement et simplement de parler du décès (Spungen, 1998), c'est parce qu'ils peuvent parfois avoir le sentiment que les parents ne les voient plus, que leur deuil indiffère (Tanay, 2001). Ainsi, l'ensemble des auteurs, chercheurs ou victimes, recommandent de ne pas se laisser tromper par cette impression chez l'enfant que « tout va bien ». Lebovici (1974) a même constaté, étonnamment, l'absence de répercussions psychologiques chez certains enfants, même chez ceux qui avaient été témoins du meurtre de leur parent qui, pourtant, nécessitent une prise en charge particulière (Markesteyn, 1992, Spungen, 1998). Le deuil d'un enfant devient en effet indubitablement plus compliqué dès lors que l'homicide est intrafamilial, car interviendront à ce niveau des circonstances particulières liées à aux alliances, aux sentiments de vengeance ou à la présence d'ambiguïtés sur le plan moral (Black, 1995).

La quatrième catégorie des proches est celle des frères et sœurs. Quand un de ses frères ou sœur meurt brutalement, la première réaction qui survient chez une personne est la culpabilité. Ce sentiment particulier peut se trouver décuplé quand ils ne s'entendaient pas très bien avant le décès. Il arrive que chez les très jeunes enfants, selon Spungen (1998) l'impression persiste que ce sont leurs mauvaises pensées qui ont causé la disparition de l'être cher. La culpabilité naît aussi, chez l'enfant survivant, du fait que les

parents se trouvent extrêmement affligés de la perte de la victime. Dès lors, le reste de la fratrie a souvent tendance à croire que les parents aimaient davantage l'enfant disparu (Spungen, 1998, Doka, 1996, Cummock, 1996). Il arrive, encore, que les parents éprouvent de la difficulté à communiquer avec le reste de la fratrie consécutivement au meurtre (Aertsen, 1992), ce qui a pour conséquence de confiner la famille dans le silence.

Les frères et sœurs de la personne décédée, selon Spungen (1998), jouent un rôle particulier dans le deuil : ils servent généralement de « tampon » entre les membres de la famille, l'entourage et le système de justice. Malgré leur importance, ils semblent néanmoins rarement pris en compte au niveau de l'intervention ou considérés au sein des diverses procédures qui suivent le décès (Spungen, 1998). Le meurtre d'un des membres de la fratrie altère pourtant tout le contexte familial. Les réactions des parents envers les enfants survivants vont changer et c'est pourquoi ces derniers vont se faire un devoir de cacher leurs sentiments et leur peine dans le dessein de soulager celle de leurs parents. Il arrive même, selon l'auteure, que frères et sœurs, mineurs ou majeurs, finissent par récupérer le pouvoir de décision de la famille, voire nourrissent et protègent leurs deux parents.

Les grands-parents constituent également un groupe dont la douleur et le chagrin sont souvent ignorés ou sous-estimés. Aux États-Unis, de plus en plus de grands-parents ont leurs petits-enfants à charge et remplacent dans leur rôle les parents à problèmes fragilisés par la consommation de drogue, par un divorce ou par leur trop jeune âge. Rando (1993) a beaucoup travaillé sur ces grands-parents qu'elle qualifie de « parents d'un second ordre ». Ses arguments sont confirmés par Aertsen (1992).

D'autres membres de la famille moins immédiate tels les oncles, les tantes, les cousins peuvent avoir développé à leur tour des rapports privilégiés avec la personne disparue et ressentir dès lors de vives souffrances. Il en va de même pour les membres extérieurs à la famille mais dont le lien d'affection avec la victime est particulièrement fort : les amis de la victime peuvent être amenés à ressentir un manque aussi grand que la famille proche (Spungen, 1998). Ces personnes, pourtant indéniablement victimes collatérales, sont les

moins comprises et les moins reconnues. Elles souffrent pourtant autant que si elles étaient des membres de la famille proche mais se refusent régulièrement, du fait de l'éloignement ou de l'absence du lien de sang, le droit d'être affectées par le drame, le droit d'entreprendre le processus de deuil (Spungen, 1998). Il se peut par exemple que ces personnes aient été très proches de la victime : les fiancés, amants, conjoints homosexuels non reconnus, ou simplement concubins non déclarés à la famille sont à même de ressentir autant de peine qu'un époux légitime. Leur souffrance se trouve par conséquent renforcée par le manque de considération et la totale impuissance à laquelle ils sont réduits. Ces personnes peuvent avoir entretenu avec la victime une relation d'amour fort qui n'était pas approuvée par le reste de la famille et subir en plus de la douleur de la perte le sentiment d'exclusion ou les moqueries, se voir refuser le droit de participer aux funérailles ou de suivre le déroulement des procédures judiciaires. Selon Fowlkes (1990), le fait d'avoir entretenu une relation amoureuse avec la personne disparue, quoique secrète ou non approuvée, ne peut en aucun cas s'en trouver négligée seulement à cause de l'absence de liens de sang.

Des chercheurs envisagent, enfin, d'étendre la définition des proches des victimes d'homicide aux collègues de travail et aux amis, où là aussi le manque peut être ressenti de manière très forte (Spungen, 1998). Parfois, les amis ou collègues transfèrent leur affection sur la personne et la perte qui résulte dès lors de son décès se trouve être particulièrement dramatique. Selon l'auteure, le deuil dans le milieu de travail n'a jamais reçu la considération méritée de la part des départements de ressources humaines et des programmes d'assistance aux employés, de sorte que développer des protocoles de gestion ou d'aide pour ce genre de deuil n'est pas considéré comme une priorité.

Comment délimiter les proches, puisque tous souffrent de la mort de la victime ? Une liste éventuelle doit-elle se contenter des parents liés par le sang ? Peut-on l'étendre au-delà de la cellule familiale, aux réseaux d'amis et de connaissances ? Selon Amernic (1984) il serait pertinent de considérer que tous les membres de la société sont susceptibles de souffrir de la mort violente d'une personne, puisqu'il se peut que des

personnes totalement inconnues de la victime ressentent les répercussions de la violence dégagée par l'événement au point d'en changer leurs philosophies de vie.

Parce qu'un nombre de proches impossible à établir sont à même de ressentir les conséquences et/ou répercussions d'un homicide, procéder à leur délimitation sur la base de l'expression de leurs souffrances personnelles revient à construire une hiérarchie de la douleur. Une telle hiérarchie perdrait toute légitimité dès lors que la construction familiale s'éloignerait des stéréotypes traditionnels.

Il est pourtant nécessaire qu'une délimitation des proches des victimes soit rendue possible. C'est pourquoi il convient de prendre en considération le double visage des proches des victimes d'homicide, celui qui leur permet de jouer à la fois un rôle de victime médiate et un rôle de représentant de la personne décédée. Une fois la victime disparue, tout proche ressent des souffrances personnelles qui fait de lui une victime médiate. Parmi cette liste indéfinie de proches, seuls quelques-uns se sentent investis de la mission et/ou du devoir de représentation. Le préjudice personnel du proche de la victime ne se trouve plus être le seul critère de détermination de leur qualité de proche de la victime si la représentation de la personne disparue entre dans les critères à retenir.

Il existe deux sortes de proches des victimes d'homicide : premièrement ceux qui souffrent de conséquences et de répercussions de l'événement. Ceux-ci peuvent tous être considérés comme des victimes indirectes de l'homicide et ne peuvent faire l'objet d'une délimitation précise dans l'entourage de la victime. Deuxièmement, il existe une catégorie de proches qui seule présente un double visage. Ces personnes, souffrant également des conséquences et des répercussions de l'homicide, sont elles aussi des victimes indirectes. Par contre, elles héritent, à la mort de la victime, du devoir de la représenter dans ses droits déçus et de la mission de pérenniser sa mémoire. Ce second rôle, puisqu'il ne s'applique qu'à peu d'entre les proches, permet de les distinguer de la catégorie générale des victimes indirectes.

Il convient d'envisager comment se délimitent les proches des victimes d'homicide qui, au contraire de l'ensemble des victimes indirectes de l'homicide, se voient attribuer ce second rôle qui les distingue. Or une telle sélection ne peut se faire de l'extérieur de la dynamique familiale et ne peut être une démarche interactionniste. Une sélection naturelle des représentants de la victime a lieu à l'intérieur de la famille ou de l'entourage général.

Dans les entrevues réalisées, l'importance que peut prendre la définition subjective des liens sociaux et d'affection par les proches eux-mêmes est le meilleur indice d'une telle auto-sélection. A la suite d'un homicide, les proches se manifestent eu égard au rôle qu'ils se voient dévolus. Ceux parmi eux qui revendiquent un rôle de représentant de la victime en plus de revendiquer des souffrances personnelles sont uniquement les proches qui ressentent le droit ou le devoir de le faire. L'entourage s'éclipse de lui-même, par pudeur, par manque d'intérêt ou tout simplement parce que le noyau des personnes plus proches l'en empêche.

A titre d'exemple, prenons le cas de Valérie. Valérie est l'unique tante de la victime mais entretenait avec elle des liens très particuliers. La victime n'ayant pas de frère ou sœur, seuls les parents se sont constitués partie civile devant la justice française. Pourquoi Valérie ne s'est-elle pas ajoutée à cette liste de parties civiles, qui, constituée uniquement de deux personnes, aurait très bien pu l'accueillir ? Elle n'aurait eu aucune difficulté à justifier sa demande civile, entretenant, en effet, des rapports permanents d'affection et de communauté de vie avec la victime avant son décès et se trouvant de plus être la « deuxième mère » de l'enfant. Pourtant, Valérie décrit dans son discours cette pudeur qui la retient d'oser demander justice au nom de ses propres souffrances, autant qu'elle l'empêche de se déclarer elle-même représentante de la victime. Valérie se contentera de manifester son soutien aux parents, se préservant d'imposer sa présence durant les phases du procès. Elle explique :

Je ne sais pas ce que ça m'aurait apporté de plus (de me constituer partie civile), bon, ok, d'être entendue, mais je l'aurais fait seulement si ma sœur (la mère de la victime) me l'avait demandé. Mais je crois qu'elle a eu

surtout envie de gérer cette affaire toute seule ; elle a pris en compte cette affaire très personnellement bien qu'elle ait pas douté que ça a eu un impact sur moi très fort mais elle ne m'a rien demandé donc je ne me suis pas intéressée d'un point de vue judiciaire, uniquement à l'enquête de police (...).

Valérie, dont la nièce a été violée et tuée par quelqu'un qu'elle ne connaissait pas, France

De la même manière, Jean, québécois, conjoint de la mère de la victime, ne réduit son rôle qu'à celui d'accompagnement de sa conjointe dans les difficiles étapes des procédures judiciaires. Le père biologique de la victime a pourtant quitté la sphère familiale avant la naissance de l'enfant. Jean a sans aucun doute fait office de père de substitution, il a d'ailleurs élevé la jeune fille de sa naissance à sa majorité. N'ayant de surcroît jamais eu d'enfants biologiques, il considère la victime comme sa propre fille. Il maintiendra néanmoins qu'il ne lui revient pas de la représenter, que son rôle doit se limiter à « *soutenir sa conjointe* » dans un rôle de représentante dont il l'estime seule capable.

Il n'arrive pas qu'une personne se déclare représentante de la victime sans que ce rôle social ne soit confirmé par le reste de l'entourage. Des parents ne laisseraient jamais un ami, un oncle, un cousin, se substituer dans leur rôle de représentant devant les institutions. Par contre, dans le cas où le(s) parent(s) sont le(s) meurtrier(s), l'ami ou l'oncle, le cousin ou le grand-parent pourraient très bien alors se voir investis de ce rôle, puisque les parents sont eux-mêmes défailants.

Il ne ressort ainsi, de chaque cas d'espèce, qu'un noyau très restreint allant d'une seule à quelques personnes strictement choisies par l'entourage de la victime pouvant faire office de représentant. Ce constat implique deux conséquences majeures : avant tout, il semble que dans toute famille, il puisse exister un proche susceptible de représenter la victime, à moins que celle-ci ne possède aucune famille ou aucun proche. Mais surtout, il appert finalement que la définition des proches de la victime ne doive en aucun cas être établie sur un modèle normatif, *a priori*. Seules les étapes naturelles du vécu des proches permettent de les délimiter. La définition des proches des victimes d'homicide est une

définition subjective qui doit rester le monopole des seules personnes aptes à le faire : les proches eux-mêmes.

Une telle reconnaissance du double rôle rend inutile toute délimitation interactionniste des proches des victimes d'homicide. Une telle définition serait une tentative vaine d'ailleurs : il fut souvent demandé aux personnes interrogées, lors des rencontres, de tenter d'en établir une eux-mêmes. Les seules personnes qui acceptèrent de s'y risquer admirèrent elles-mêmes le non-sens d'une telle démarche.

Une telle reconnaissance rend tout aussi caduque la problématique des « demandes infinies » des proches. Le législateur, craignant de la part des proches des demandes de reconnaissance statutaire sans limite, devrait se voir rassuré par un tel constat. Si la demande de reconnaissance des souffrances personnelles des proches des victimes d'homicide, d'un point de vue victimologique et social, les concerne effectivement tous, la revendication d'un statut officiel de victime permettant la représentation de la victime au sein des procédures judiciaires risque de se limiter aux seuls qui se voient attribuer, ou s'auto-attribuent, un rôle de représentant.

CONCLUSION DU CHAPITRE

Les proches des victimes d'homicide ne se distinguent pas par les souffrances personnelles dont ils revendiquent la reconnaissance mais par la possibilité restrictive qu'ils se voient attribuer ou s'auto-attribuent un rôle de représentant de la victime décédée.

Ce devoir de représenter la victime se manifeste lors de la réalisation des phases de confrontations institutionnelles consécutives au meurtre : celle, premièrement, consistant à pérenniser la mémoire de la victime sur la scène publique et sociale, notamment par le biais des médias; celle, deuxièmement, qui consiste à représenter la victime dans ses droits déçus durant les phases de la justice où elle aurait dû se trouver présente. Le rôle de représentant des proches des victimes d'homicide a été mis en évidence grâce à la

création de typologies permettant de sérier les différents types de réaction recensés durant la réalisation de la partie empirique de la recherche.

La délimitation des proches des victimes sur le seul critère de leur souffrance conduit inévitablement à une hiérarchisation de la douleur et ne peut constituer un élément valable de définition. Leur délimitation sur la base de ce nouveau critère de représentation apparaît alors comme une voie possible. Une telle délimitation doit cependant rester en tout temps intrinsèque à la famille. Pour ne pas avoir à présumer des rôles sociaux instaurés dans l'entourage de la victime, le chercheur se doit en effet d'accepter une délimitation phénoménologique des proches des victimes d'homicide.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Le chapitre 1 précédent distingue, parmi les différents impacts de l'homicide sur les proches des victimes d'homicide, ceux qui consistent en des conséquences directes de ceux qui consistent en des répercussions diffuses. A court terme ou à long terme, l'ensemble de ces impacts peut se trouver impossible à délimiter. La souffrance des proches des victimes d'homicide telle qu'elle est perçue, comprise et dénoncée après l'événement ne peut en aucun cas se voir limitée ni à certaines personnes strictement déterminées, ni à certains types strictement sériés de souffrances.

Dans le chapitre 2 est par conséquent déterminé un nouveau critère de délimitation des proches des victimes d'homicide. Fondé non plus sur la qualité victimaire de leur vécu mais sur celle du rôle victimologique qu'ils se confèrent, ce second critère, qui fait référence au devoir de représentation de la victime sur la scène publique, juridique, sociale et/ou familiale, est un critère subjectif. Seuls les proches eux-mêmes possèdent le monopole de son attribution. Ce critère permet de distinguer deux sortes de personnes : les proches des victimes qui se contentent d'un rôle de victimes indirectes et dont la liste ne peut être restreinte et ceux qui y ajoutent un rôle de représentant. Les proches qui jouent à la fois un rôle de victime médiate et un rôle de représentant sont peu nombreux. Le rôle de représentant de la victime s'entend en effet, par les proches eux-mêmes, comme un rôle quantitativement et qualitativement défini.

La sociologie du rôle, concept-clé de la sociologie des organisations et de la sociologie de la famille selon Boudon et Bourricaud (1982), ne fait pas seulement référence au rôle que se donnent les acteurs mais davantage au rôle que leur confère un système social ou normatif donné. *Le rôle définit ainsi une zone d'obligations et de contraintes corrélative d'une zone d'autonomie conditionnelle* (1982 : 505). Si les contraintes qui s'imposent aux membres d'une organisation par la définition de leur rôle sont essentielles à l'analyse de leur comportement, elles ne suffisent pas néanmoins à *déterminer* ce comportement.

Il se trouve par conséquent indispensable de réfléchir au rôle joué par les proches de victimes d'homicide sous une double dimension : la leur, qui permet de percevoir et de comprendre leur propre vision de leur état mais, également, celle de la réponse sociale qui conditionne malgré elle les comportements et réactions des proches des victimes d'homicide.

L'hypothèse selon laquelle quelques proches strictement délimités dans l'entourage de la victime pourraient tenir deux rôles, un rôle de victime médiate combiné à un rôle de garant de la mémoire et/ou des droits du défunt, est explorée grâce à l'approche de style phénoménologique réalisée et décrite précédemment. Cependant, une telle approche renseigne sur la manière dont les proches envisagent eux-mêmes leur propre vécu et le rôle de victime qu'ils revendiquent, sur la manière dont eux-mêmes perçoivent la réponse juridique à leur égard. Elle ne permet pas d'envisager la réponse juridique elle-même.

Indépendamment de la manière dont les proches des victimes d'homicide comprennent ou justifient leur victimisation, il ne peut leur être conféré un statut juridico-social de victimes que si la réponse institutionnelle va dans ce sens. Or les proches des victimes d'homicide sont-ils envisagés par les institutions pénales sur le fondement de leur victimisation personnelle ? De leur rôle de garant de la mémoire de la personne disparue ? Des deux cumulativement ?

Il est par conséquent nécessaire d'entreprendre l'étude du statut juridique conféré aux proches des victimes d'homicide en France et au Québec. A la suite d'une telle étude seront évoqués les enjeux de la confrontation de la double dimension, phénoménologique et juridique, propre au phénomène étudié (seconde partie).

Le double visage des proches des victimes d'homicide
Approche comparée en Droit Pénal et Victimologie

Tome 2

par
Catherine Rossi

Thèse de doctorat réalisée en cotutelle
à
École de Criminologie
Université de Montréal
et
Faculté de Droit, Économie et Gestion
Université de Pau et des Pays de l'Adour

Thèse présentée à
Faculté des Études Supérieures de l'Université de Montréal
en vue de l'obtention du grade de Philosophiae Doctor (Ph.D) en Criminologie
et à
Université de Pau et des Pays de l'Adour
en vue de l'obtention du grade de Docteur en Droit Privé et Sciences Criminelles

Août 2008

© Rossi, 2008



SECONDE PARTIE***A LA RECHERCHE D'UN STATUT LÉGITIME POUR LES PROCHES DE VICTIMES D'HOMICIDE***

Bien que tous les proches subissent les répercussions dramatiques de l'événement d'homicide, peu nombreux sont pourtant ceux d'entre eux qui revendiqueront le droit de pouvoir représenter la victime au-devant des institutions pénales. Les souffrances personnelles identifiées dans la partie précédente (cf. supra, partie 1, chapitre 1), communes à tous les proches de la victime d'homicide, ne peuvent être clairement délimitées. Elles peuvent avoir des répercussions sans limite de temps ou d'intensité. Il est également impossible d'établir une liste des personnes qui en font l'objet. Doivent-elles néanmoins être assimilées à une victimisation ? Tous les proches pouvant être recensés comme subissant des conséquences ou des répercussions du crime peuvent-ils être considérés comme des victimes indirectes de l'homicide ? Dans un sens victimologique et social, très certainement. Dans un sens juridique, le statut de victime implique non seulement être récipiendaire de droits, mais aussi de devoirs. Ce statut juridique devrait-il par conséquent être réservé aux proches qui revendiquent en sus le devoir de représenter la victime au sein des institutions (cf. supra chapitre 2), à savoir un nombre restreint d'entre eux ? Quelles sont les solutions actuellement retenues au sein du système de justice pénale ? Quelles sont les formes de reconnaissance accordées aux proches des victimes d'homicide ?

Les stratégies juridiques française et québécoise permettant l'attribution d'un statut aux proches sont singulières : basées sur une définition pourtant commune du préjudice subi (car inspirée de codes civils de même origine), elles se révèlent opposées en pratique. En France, les proches des victimes d'homicide, en fonction du statut qui leur est donné, peuvent certainement revendiquer la reconnaissance et la réparation du préjudice subi personnellement et obtenir à cet égard un nombre conséquent de possibilités d'action au pénal. Au Québec, les proches ont un rôle limité dans les procédures. Ils peuvent cependant davantage parler au nom de la victime et influencer sur les décisions pénales et correctionnelles.

Ces deux stratégies, opposées dans leur bien-fondé, dans leur philosophie et dans leur pratique, ne permettent pas au final la reconnaissance pratique de la double demande des proches des victimes d'homicide telle qu'eux-mêmes l'envisagent (chapitre 1). Émerge alors la nécessité de réfléchir à un probable « malentendu » entre les proches des victimes d'homicide, victimes à double visage, et les institutions qui les accueillent en leur sein. Ces victimes particulières, qu'elles soient accueillies par les institutions française ou québécoise, semblent condamnées à une insatisfaction inévitable alimentée par les tendances « victimaires » actuelles de la politique pénale (chapitre 2).

CHAPITRE 1 :

DE LA PRISE EN COMPTE DES PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE PAR LES INSTITUTIONS PÉNALES

L'apposition d'un stigmat de victime n'a d'intérêt que ce qu'il engendre. Ne se revendique pas victime la personne qui n'a une bonne raison de le faire.

Dans les chapitres précédents, la définition du concept de victime a été laissée aux proches eux-mêmes. A envisager ce concept tel qu'eux-mêmes l'entendent, une définition d'envergure phénoménologique est établie. Or le concept de victime tel que certains ouvrages de victimologie générale le définissent fait d'ordinaire référence à une vision interactionniste et ce ne sont non pas les victimes elles-mêmes mais bien les institutions qui détiennent le pouvoir de les définir et les désigner. Selon Audet et Katz (1999) par exemple, une victime est une personne qui souffre des agissements d'une autre, subissant un dommage dont l'existence est reconnue par tous mais dont parfois elle n'est pas toujours consciente elle-même. Selon cette définition, la reconnaissance du statut de victime à une personne doit être *un fait collectif et sociétal* (ibid. : 10) et correspondre à la reconnaissance juridique de la victimisation.

Les proches des victimes d'homicide sont-ils des victimes ? Cette question nécessite désormais d'être découpée en deux questions : Peuvent-ils être considérés comme les victimes des conséquences et/ou des répercussions de l'homicide ? Peuvent-ils se considérer comme les représentants de la victime décédée, ce qui implique assurer la perpétuation de la mémoire de la personne décédée et d'une certaine façon l'assurance de la continuation de ses droits ?

Pour que soit permise l'apposition du concept de victime aux proches des victimes d'homicide, les institutions pénales, en plus de certaines institutions sociales³³, doivent y consentir. De prime abord, les proches entrent dans un certain nombre de définitions

³³ Notamment thérapeutiques et sociales, dont il ne sera pas fait mention ici.

interactionnistes³⁴. Néanmoins, pour être juridiquement reconnue comme victime, une personne doit *subir un préjudice* consécutivement à une infraction pénale. Les proches des victimes d'homicide, non directement visés par l'infraction pénale originelle, peuvent-ils se prévaloir d'un préjudice qui pourrait justifier et légitimer un éventuel statut de victime ?

Les observations phénoménologiques entreprises dans les parties précédentes ne sont que la description de souffrances perçues subjectivement. Elles ont néanmoins pour particularité de s'appliquer à la fois aux proches français et québécois sans que des distinctions notables soient identifiées dans les discours victimaires entre les deux pays/province. Le double visage des victimes étudiées ne semble pas avoir de frontière, semble s'appliquer à toutes personnes quelle que soit la prise en charge institutionnelle qui leur est conférée.

Afin qu'une comparaison de ces observations à la réaction institutionnelle ait un sens, il convient désormais de mesurer le phénomène observé dans deux régimes de droit distincts, pour mieux entrevoir les enjeux précis de la qualification juridique choisie. Le traitement juridique réservé aux proches des victimes d'homicide sera observé comparativement en France et au Québec (section préliminaire) pour que puisse être mise en exergue dans un premier temps les définitions retenues, en droits français et québécois du(es) préjudice(s) subi(s) par les proches des victimes d'homicide. Une telle démarche permettra d'envisager de quelles souffrances ces personnes peuvent se prévaloir (section 1). A partir de cette définition du(es) préjudice(s) pourra être explorée dans un second temps la possibilité pour les proches d'obtenir un éventuel statut de victime. Par voie de conséquence, il sera plus aisé de comprendre la place qui est réservée à ces personnes dans la procédure pénale, tant en France qu'au Québec (section 2).

³⁴ Une bonne définition est par exemple celle retenue par Cario (2001 : 32), à savoir toute personne en souffrance(s), de telles souffrances devant être personnelles (que la victimisation soit directe ou indirecte), réelles (c'est-à-dire se traduisant par des blessures corporelles, des traumatismes psychiques ou psychologiques et/ou des dommages matériels avérés), socialement reconnues comme inacceptables et de nature à justifier une prise en charge des personnes concernées, passant, selon le cas, par la nomination de l'acte ou de l'événement (par l'autorité judiciaire, administrative, médicale ou civile), par une aide sociale, un accompagnement psychologique, des soins médicaux et/ou une indemnisation.

SECTION PRÉLIMINAIRE : UNE APPROCHE JURIDIQUE COMPARÉE FRANCE/QUÉBEC

Envisager une réponse judiciaire globale à la souffrance des proches des victimes d'homicide n'aurait de sens que si une réponse consensuelle de tous les systèmes judiciaires existants pouvait être appréhendée. Pourquoi choisir deux formes de réponses judiciaires précises, celles des justices québécoise et française ?

Les proches des victimes d'homicide envisagent leur vécu de manière tout à fait identique d'un côté comme de l'autre de l'Atlantique. Le vécu de ces personnes, autant que les conséquences et impacts sociaux et personnels de leur expérience criminelle, ne semblent que peu dépendants du système de droit dans lequel ils évoluent. Les proches de victimes d'homicide connaissent le même genre d'expérience de victimisation à « double visage » en France ou au Québec.

Comparer le traitement juridique qui leur est réservé à l'intérieur des institutions juridiques se présente désormais comme une démarche incontournable. Néanmoins, le comparer au sein de deux systèmes judiciaires est la seule démarche susceptible de permettre une compréhension de leur expérience institutionnelle. Il faut pour cela que les deux régimes de droit à l'étude soient à la fois comparables et opposables. C'est le cas des systèmes judiciaires français et québécois.

Plusieurs raisons auraient pu justifier le choix de ces deux pays : le Canada et la France sont deux systèmes occidentaux, aux taux d'homicide comparables. Comparer le système français, système mixte à fondement romano-germanique, à un système de Common Law représente un intérêt supplémentaire. La France et le Québec ont en outre la particularité d'avoir, malgré leurs systèmes de justice bien différents, des intérêts semblables en matière de droit des victimes et de victimologie, font état d'une collaboration très étroite et de longue date dans le domaine de la recherche. Telles ne sont pourtant pas les raisons de fond qui justifient une telle comparaison.

Pour comprendre l'évolution du statut des proches des victimes d'homicide en droit pénal, une première étape consiste à faire le point sur la nature du *préjudice* que ces personnes subissent. Avant de comprendre le rôle que les victimes jouent en droit, il s'agit en effet de s'interroger sur ce qui crée la légitimité de ce rôle : en droit n'est pas victime qui veut. Ce n'est plus cette fois la manière dont les proches définissent et délimitent leurs propres souffrances qu'il convient d'observer mais bien *uniquement* la nature des souffrances dont ils *pourront se prévaloir*. De la définition du(es) préjudice(s) subi(s) dépend le rôle qu'ils pourront ou non se voir attribuer dans les procédures pénales. Or si la notion de victime est essentiellement une notion pénale, la notion de préjudice est une composante fondamentale du droit civil. Les droits civils et pénaux, en France comme au Québec, font l'objet de découpages théoriques et disciplinaires bien précis mais restent néanmoins fondamentalement liés par l'histoire. De là découle l'intérêt de l'observation comparée.

Les deux régimes de responsabilité, civile et pénale, répondent à des objectifs opposés. La responsabilité pénale, selon Beaudouin et Deslauriers (2007 : 55) poursuit des buts de défense sociale, de répression et d'exemplarité. Elle vise à châtier une conduite contraire à l'intérêt général mettant en danger la stabilité de l'ordre public et *entraînant un préjudice qui transcende l'individu pour atteindre le groupe social tout entier*. Elle règle les conflits entre l'État et le contrevenant. La victime atteinte personnellement n'y a pas une place indispensable. Mais la responsabilité civile, au contraire, a pour fonction principale la réparation du préjudice d'ordre personnel subi par la victime.

Le droit pénal n'ayant pas pour objet le préjudice subi par la victime, apanage du droit civil, les victimes –quelles qu'elles soient – doivent par conséquent posséder un statut juridique adéquat si elles espèrent jouer un rôle dans les procédures pénales. Bien que les deux régimes de droit, civil et pénal, soient indépendants en théorie, il existe des rapports étroits entre eux. Les actes criminels donnent ouverture à une procédure pénale – le contrevenant ayant commis une infraction criminelle dont il doit être tenu responsable devant la loi – mais aussi civile, puisque le contrevenant a, en commettant l'infraction,

atteint une personne privée dans son intégrité et lui a causé un préjudice dont il doit être tenu responsable devant les juridictions civiles³⁵.

Le droit commun français définit la notion de préjudice à l'article 1382 de son Code Civil comme *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage. Ce préjudice oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. Ceci permet à toute personne ayant subi un préjudice d'agir directement contre le responsable du dommage grâce à cet article 1382. Cette action, reconnue à toute personne vivante pouvant se prévaloir d'un préjudice directement lié à l'action reprochée, est également transmissible à ses héritiers.*

La comparaison France-Québec se justifie dès lors puisque jusqu'à la moitié du XIX^{ème} siècle, les principes de droit français étaient, à cause de leur histoire coloniale commune, également applicables au Québec³⁶. Étudier le droit en France ou au Québec donnait lieu à cette époque à des observations parfaitement identiques. La définition du préjudice admis en droit commun aux proches des victimes d'homicide était fondée sur les mêmes principes d'un côté comme de l'autre de l'Atlantique. En France ou au Québec, le droit pour les proches d'intenter une action contre la personne responsable de la mort de l'être cher était permise sous certaines conditions. Mais le Québec était la seule province canadienne qui offrait une telle possibilité : pour le restant du haut Canada, n'ayant jamais subi d'influence juridique française, la Common Law s'appliquait. Or en Common Law existait l'adage suivant : *Actio personalis moritu cum persona*, selon lequel toute possibilité d'action en invocation d'un quelconque préjudice s'éteignait avec la mort de la victime³⁷. L'impact du droit français en Amérique du Nord ne dépassait pas les frontières québécoises.

En 1847, le droit s'harmonise entre les provinces canadiennes. Les familles des personnes tuées par accident notamment obtiennent pour la première fois, à un niveau pancanadien, la faculté d'obtenir un droit d'action en réparation du préjudice subi. Au Québec

³⁵ A titre de précision, il convient de rappeler qu'au Québec, l'adage « le criminel tient le civil en l'état » n'existe pas.

³⁶ Pour plus de précisions, cf. Frenette, (1961).

³⁷ Baker c. Bolton, (1808), 1 camp. 493; 170 E.R. 1033, in *École du Barreau* (2002-2003 : 165)

malheureusement cet acte a l'effet d'un retour en arrière, puisque la loi en vigueur, aussi large qu'en France, est brusquement restreinte concernant les proches. Ceux-ci, autrefois non définis, par conséquent non délimités, se trouvent désormais listés de manière restrictive pour que les critères d'identification des préjudices soient les mêmes dans toutes les provinces canadiennes.

Au Québec, cette harmonisation juridique a pour conséquence que désormais, la personne atteinte par un dommage n'est plus librement considérée comme une *victime* : il faut avant tout déterminer sur le fondement de quel *préjudice* elle peut être autorisée à agir consécutivement à l'acte dommageable subi. Ceci est imposé par les articles 1053 et 1056 du Code civil du Bas Canada³⁸.

En 1994 a lieu la refonte du Code Civil du Québec. Les anciens articles 1053 et 1056 applicables sont réécrits dans le nouvel article 1457. Cet article unique énonce désormais la règle de la responsabilité civile extracontractuelle³⁹, qui prévoit les cas où une personne causant un dommage à un tiers du fait de son comportement se voit dans l'obligation de le réparer, que le préjudice ainsi causé soit corporel, moral ou matériel⁴⁰. L'article 1457 du nouveau Code Civil prescrit, contrairement au Code Civil français, une obligation positive de conduite prudente, en énonçant que *toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle de manière à ne pas causer de préjudice à autrui*. L'obligation de réparation des préjudices subis découle donc de ce principe : *la personne responsable du fait dommageable est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui, et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel*. L'obligation et la forme de la réparation

³⁸ École du Barreau (2002-2003)

³⁹ La doctrine française utilise généralement le concept de responsabilité délictuelle, tandis que la doctrine québécoise, elle, lui préfère le concept de responsabilité extra-contractuelle. Il sera fait ici appel à l'une ou l'autre de ces deux notions.

⁴⁰ Le préjudice québécois est défini aux articles 1457 et 1458 C.c en ce qui concerne les préjudices corporel, moral et matériel. Certains articles prévoient par contre des préjudices particuliers tels la perte commerciale, qui fait l'objet des articles 1611 et 1612 C.c. Le Code Civil québécois prévoit aussi la possibilité d'ordonner des dommages et intérêts punitifs à son article 1621. Ces articles n'intéressent pas la présente démonstration. Seuls les enjeux des articles 1457 et 1458 seront étudiés ici.

sont énoncées à l'article 1607 du même code, obligeant le fautif à réparer le préjudice causé sous la forme de dommages et intérêts.

La France entreprend de son côté de réformer différemment son droit. Depuis le code d'instruction criminelle de 1808, devenu depuis lors le Code de Procédure Pénale, une possibilité parfaitement originale est conférée aux victimes d'infractions pénales : la constitution de partie civile. Celle-ci, qui n'existe pas au Québec, permet à la victime *d'un préjudice civil résultant d'une infraction pénale d'intervenir dans le procès pénal en s'associant à l'action civile, voire en obligeant la justice à agir*. Ce droit original a pour objectif de simplifier les procédures et de limiter la collecte de preuves, en juxtaposant deux intérêts (celui de l'État et celui de la personne atteinte dans son intégrité et/ou ses biens) qui ne lui paraissent pas contradictoires.

En 1906, l'un des arrêts les plus célèbres de la jurisprudence pénale française, l'arrêt Placet, dit Laurent-Atthalin⁴¹, introduit définitivement une opportunité d'agir aux victimes pourtant longtemps débattue en doctrine et en jurisprudence, faisant désormais du droit français l'un des droits garantissant le plus pleinement la place des victimes au pénal. La victime en France a désormais le choix, soit de se constituer partie civile ce qui lui confèrera un nombre conséquent de prérogatives civiles et pénales (du fait de la juxtaposition des deux procédures) et qui lui assure à la fois le droit d'agir (en tant que partie opposée à la défense) et la réparation indemnitaire, soit de rester une victime simple, auquel cas ne lui resteront, en droit pénal, que les droits d'être informée et protégée⁴².

Les notions d'action civile et de constitution de partie civile en France sont des notions bien ambiguës, comme le dénoncent des auteurs tels que Bonfils⁴³. L'action civile prescrite notamment par l'article 1382 du Code Civil français n'a en principe pour objet

⁴¹ Crim. 8 déc 1906, *D.* 1907, note F.T. et rapport Laurent-Atthalin, *S.* 1907.1.377, note Demogue : La plainte initiale avec constitution de partie civile déposée entre les mains d'un juge d'instruction oblige celui-ci à informer, et met donc l'action publique en mouvement, sauf si la poursuite s'avère radicalement impossible.

⁴² Pour plus de détails, cf. par exemple Cario (2004a et 2004b), Cario, 2005, L'évolution de l'aide aux victimes en France, *Petites Affiches*, n°80, avril 2005, pp. 3-11 ; Lopez et coll. (2007).

⁴³ Bonfils (2000).

que la *réparation du préjudice subi par la victime, quelle que soit la nature du fait à l'origine de celui-ci*. La constitution de partie civile, par contre, prévue par l'article 2 du Code de Procédure Pénale français, prévoit pour les victimes d'une infraction pénale la possibilité *d'intervenir dans le procès pénal afin de faire valoir leur préjudice civil*, ce qui, malgré tout, leur confère à ce titre des pouvoirs d'agir importants. Alors que l'action civile simple n'a pour conséquence que la réparation financière, la constitution de partie civile, puisqu'elle a lieu au pénal, transforme le rôle de la victime. Celle-ci ne se présente plus que dans le seul objectif d'être indemnisée, sa réparation peut désormais prendre la forme d'un droit d'agir et d'entreprendre, partant, de faire valoir des intérêts *vindicatoires*⁴⁴ (sans qu'ils ne soient pour autant « éliminatoires » et vindicatifs) envers la défense.

Au Canada comme dans les pays de Common Law, aucune disposition ne permet à des personnes de demander réparation de leur préjudice propre devant des instances autres que civiles, même dans le cas où le dommage résulterait d'une infraction pénale. L'histoire des droits des victimes rapporte la déchéance de la poursuite privée au profit de la poursuite publique. Les victimes sont représentées par l'État en droit criminel et dès lors toute forme d'action personnelle a disparu au profit de la poursuite publique, ne laissant au droit fédéral que le choix de réduire les droits des victimes et aux provinces, au Québec notamment, des possibilités très restreintes d'actions pour la victime⁴⁵.

Si la place accordée aux victimes en général dans les procédures pénales est déjà un problème en soi, elle l'est d'autant plus pour les proches : ces personnes peuvent-elles, en effet, obtenir le même statut que les victimes directes alors qu'elles n'ont pas directement été visés par l'infraction pénale originelle ? Le Québec et la France, sur le fondement d'une définition commune du(es) préjudice(s) subi(s) par les proches des victimes d'homicide, c'est-à-dire d'une même reconnaissance des souffrances subies par les

⁴⁴ Le concept est ici à mettre en opposition au terme « vindicatif ». Des actes vindicatoires seront entendus comme des actes ayant pour objet la défense et la revendication d'intérêts propres consécutifs à un déséquilibre symbolique créé par l'infraction. Une action vindicative au contraire aurait pour fondement la rancune et pour objectif l'élimination de la partie adverse.

⁴⁵ Young (2001).

proches (cf. infra, section 1), décident de leur réserver un traitement différent dans les procédures pénales. C'est pourquoi comparer la place réservée à ces personnes dans les deux types de procédures permettra d'envisager les enjeux éventuels de tels choix stratégiques (cf. infra, section 2).

SECTION 1 : LES INCERTITUDES ENTOURANT LA NOTION DE PRÉJUDICE INVOQUÉ PAR LES PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE

Il est fondamental de différencier les notions de *victime* et de *préjudice*. L'un des concepts désigne en effet la personne, l'autre le dommage. Pour que les proches soient considérés comme des *victimes* par le droit, il faut qu'ils puissent voir reconnaître les *dommages* qu'ils subissent comme des préjudices identifiables au sens juridique du terme.

Ces deux concepts sont facilement confondus en pratique et effectivement, il n'est pas toujours pertinent de les distinguer (la personne étant toujours celle qui subit un dommage). Dans le cas des proches des victimes d'homicide cependant, cette distinction est fondamentale. Dans un cas d'homicide, la victime, décédée, ne sera pas celle qui intentera une action en réparation du préjudice subi par elle : l'action sera intentée par ses proches. C'est pourquoi doivent être discutées les différentes difficultés soulevées par les notions de préjudice, envisagées respectivement par les droits québécois et français.

Dans le cas des proches de victimes d'homicide existe une difficulté juridique particulière : la détermination précise de la nature du préjudice dont ils peuvent se prévaloir. Un proche peut-il agir, en droit, sur le fondement de son préjudice propre (cas de toute victime) ou bien plutôt d'agir sur le fondement du préjudice subi par la victime de l'homicide elle-même, dont les proches pourront être les représentants (I)?

La question du préjudice dont *pourront se prévaloir* les proches des victimes d'homicide éclaircie, une seconde étape consistera à déterminer la manière dont les droits français et québécois *évalueront l'ampleur* du préjudice déterminé. En droit français, comme en

droit de la responsabilité civile au Québec, revendiquer un préjudice, c'est en demander réparation. Il y a donc tout intérêt à ce que la réparation prévue puisse, le plus possible, correspondre au préjudice effectivement subi. Quels sont les principes établis tant en France qu'au Québec pour évaluer le préjudice subi par les proches du fait de la perte d'un être cher (II) ?

I. DÉTERMINER LE PRÉJUDICE SUBI PAR LES PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE EN DROIT CIVIL

Les proches des victimes d'homicide peuvent-ils faire valoir les préjudices subis consécutivement à la mort de l'être cher (A) ? Peuvent-ils faire valoir, par la suite, leur préjudice propre résultant des répercussions de l'homicide dans leur vie personnelle (B) ?

A. AGIR EN REPRÉSENTATION DE LA VICTIME DÉCÉDÉE : UNE PERSPECTIVE LIMITÉE

Parce que l'étendue du droit de la responsabilité civile intéresse dans ses prévisions les arguments considérant la délimitation des proches des victimes d'homicide, il convient de revenir quelque peu sur l'histoire des victimes par ricochet en droit civil en France (1) et au Québec (2).

1) Représenter civilement la victime décédée en France

En droit commun français, la victime d'un acte criminel est définie au sens large : peuvent être considérés comme tels la victime même de l'infraction mais également ses héritiers, *ceux-ci ayant manifestement reçu l'impact de l'infraction*⁴⁶. Cette affirmation de Pradel montre bien une ambiguïté de départ concernant les proches des victimes d'homicide : qu'entendre par le fait de recevoir l'impact d'une infraction ? Est-ce à dire que l'infraction (l'homicide) a des répercussions propres sur les héritiers de la victime, ou bien que les proches deviennent forcément des « victimes par substitution » une fois la personne décédée ? Sont-ils mêmes à ce titre considérés comme des victimes ?

⁴⁶ Pradel (2006).

Selon les principes de droit commun français, lorsqu'une personne (le *de cujus*) décède, ses héritiers recueillent, à la mort de celle-ci, les droits que le défunt détenait de son vivant. Ce premier point nécessite quelques éclaircissements. « Recueillir des droits à la mort de la victime » renvoie à la transmission de droits. Celle-ci peut avoir lieu de deux manières : en *continuité* de la personne décédée mais aussi en *transmission successorale* des droits de la victime.

Le principe de *continuité de la personne* se distingue d'une transmission de type successoral⁴⁷. Dans le cas de la transmission successorale, les héritiers d'un défunt héritent de plein droit de ses biens, droits et actions au sens de l'article 724 du Code Civil (ces héritiers étant les parents appelés à la succession dans l'ordre établi par l'article 734 du Code Civil ainsi que les conjoints successibles). Au contraire, le principe de continuité est une fiction juridique prévue à l'article 751 du Code qui prévoit la possibilité pour les proches d'un défunt de recueillir, sur les fondements du droit commun français, leurs droits dès le décès de ce dernier.

Selon le principe de continuité, quand survient la mort d'une personne, ses droits ne sont pas *transmis* par elle à ses proches mais *naissent* dans le patrimoine direct du proche *au moment même de la mort*. Ce principe a pour effet *de faire entrer les représentants dans la place, le degré et dans les droits du représenté*. Seules les personnes qui « continuent » le défunt y ont accès : descendants et collatéraux. Les descendants seuls peuvent par conséquent se prévaloir d'une action née directement dans leur patrimoine à la mort du *de cujus*. Ils deviennent en quelque sorte des victimes « par substitution » dès la mort de la victime, ce qui simplifie de beaucoup le processus de transmission des droits. Cette action est propre aux tribunaux *civils* français et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une *action civile au pénal* (cf. infra section 2).

⁴⁷ Voir également à ce propos les conclusions de Pradel (2006).

La *transmission successorale* des droits de la victime, au contraire, n'est valable, en droit français, que dans un cas bien particulier : celui où la victime ne décède pas immédiatement (si, par exemple, elle ne décède qu'à la suite de ses blessures) et décède *uniquement durant une procédure judiciaire qu'elle aurait déjà entamée de son vivant*. Dans ce cas précisément, les droits que recueillent ceux qui sont désormais considérés comme des héritiers sont les droits qu'ils tiennent de la transmission successorale et non plus du principe de continuité de la personne décrit précédemment. Cette action peut être intentée par les héritiers dans leur ensemble, non plus définis restrictivement aux seuls descendants. De plus, une telle transmission de droits n'est pas valable au civil mais bien au pénal. Le droit justifie de telles possibilités par le fait que les proches héritiers ne se *substituent pas dans les droits* – et donc dans le préjudice – de la victime, mais viennent *poursuivre une action déjà commencée par elle*.

Les héritiers peuvent agir si et seulement si l'objectif de leur action est de continuer l'action civile qui avait ou aurait pu être engagée par la victime⁴⁸. Ils agissent sur le fondement du préjudice subi par le *de cuius* en « réparation » de la souffrance causée à celui-ci entre le moment de l'événement et celui du décès, à la seule condition de reprendre l'action qui avait été intentée avant la mort⁴⁹. La nuance qui peut être opérée avec le principe de continuation de la personne est claire puisque dans le cas d'une transmission successorale des droits de la victime les proches sont liés, entre autres, aux *intentions de la victime avant son décès*, alors que dans un cas de représentation les descendants de la victime peuvent agir même si celle-ci n'avait engagé aucune action de son vivant. C'est pourquoi l'action en continuation de la personne est exclue au pénal (pour éviter les revendications personnelles des proches du défunt), tandis que l'action successorale, étant exactement celle que le défunt aurait effectuée, ne génère aucun risque supplémentaire.

Les premières interrogations de la Cour de Cassation sur la distinction de telles actions datent des années 70. Sa formation mixte avait à ce propos, à l'époque, rendu une

⁴⁸ Crim, 9 oct. 1985, *D.* 1987.93.

⁴⁹ Crim. 26 nov. 1998, *Bull. Crim.* n°318, *Rev. Sc. Crim.* 2000, 219, obs. Giudicelli.

décision fort ambiguë en prétendant pourtant clarifier les deux types d'action. Elle affirmait en effet que *le droit à réparation du dommage résultant de la souffrance (...) éprouvée par des parents en raison de la mort de leur fils, (...), étant né dans leur patrimoine se transmet à leur décès à leurs héritiers, lesquels peuvent demander l'indemnisation de ce préjudice même si le père n'a introduit aucune action avant son décès*⁵⁰. En voulant confirmer la distinction à opérer, l'arrêt avait pour conséquence d'autoriser les proches, dans le cas où la victime décédait directement, à agir à sa place, même devant les tribunaux répressifs, alors même que le *de cuius* n'avait pas engagé d'action. Une véritable substitution de la victime par ses héritiers avait lieu. Pradel⁵¹ a fait part de ses réticences à l'éventualité de pouvoir engager une telle action dans le cas où la personne décédée ne l'aurait pas forcément fait de son vivant. Ce doute fut effectivement celui de la Cour de Cassation. C'est pourquoi un revirement jurisprudentiel a consacré le droit actuel : il est désormais exigé, pour que les héritiers puissent agir, que la victime *ait eu conscience de son malheur avant de décéder*⁵², et ce même si la victime est décédée quelques instants après l'accident⁵³. Il faut que la *souffrance physique éprouvée par la victime constitue un dommage (...) né dans son patrimoine et qui, à son décès, [puisse se transmettre] à ses héritiers*⁵⁴.

Les dernières ambiguïtés relatives à ces différentes actions possibles viennent récemment d'être écartées par la chambre Criminelle. Dans un arrêt du 27 avril 2004⁵⁵, celle-ci vient définitivement régler les sorts réservés à l'action personnelle et à l'action successorale. En l'espèce, un fils a déposé plainte avec constitution de partie civile pour des violences mineures occasionnées sur la personne de sa mère trois ans plus tôt, celle-ci venant de décéder pour des raisons tout autres. La Cour a rejeté la demande au motif que *d'une part, la plainte qui émanait non pas de la victime mais de l'un de ses proches, ne s'appuyait, en l'espèce, sur aucune circonstance personnelle permettant au juge*

⁵⁰ Cass., Ch.Mixte, 30 avr. 1976, 2e esp.: D. 1977. 185, note Contamine-Raynaud.

⁵¹ D. 1993, Somm. 203, à propos de l'arrêt de la Crim. 28 oct. 1992

⁵² Crim. 28 oct. 1992, D. 1993, Somm. 203, obs. Pradel.

⁵³ Crim. 28 oct. 1992: D. 1993. Somm. 203, obs. Pradel.

⁵⁴ Cass., Ch. mixte, 30 avr. 1976, 2 arrêts, Bull. crim. , n° 135 et 136 ; D. 1977.185, note Contamine-Raynaud.

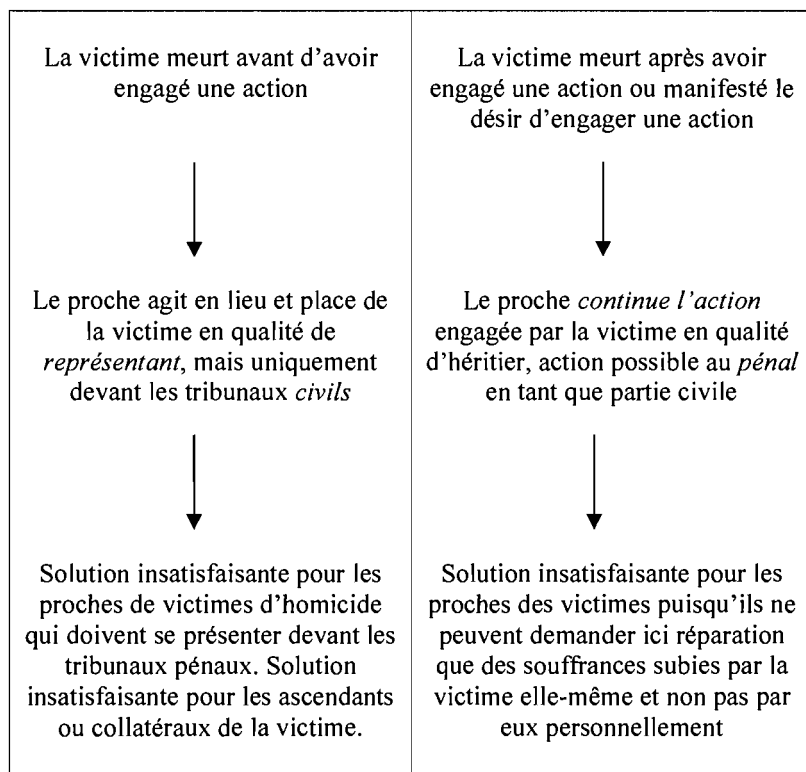
⁵⁵ Crim. 27 avril 2004, Bull. Crim. n°96, JCP. G. 2004, II, 10157, note Boré et de Dalve de Bruneton, R.S.C. 2004 n°4, p.904, obs. Commaret.

d'admettre comme possible l'existence d'un préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec l'infraction, (...) et que d'autre part l'action publique n'ayant été mise en mouvement ni par la victime, ni par le procureur de la République, le demandeur ne pouvait exercer que devant la juridiction civile le droit à réparation du dommage qui lui avait été transmis en sa qualité d'héritier. Cet arrêt n'a pas manqué de provoquer des réactions en doctrine, Commaret⁵⁶ y voyant par exemple la confirmation que la constitution de partie civile ne peut pas être accordée afin de poursuivre des motifs vengeurs, puisque le fait même que le plaignant ait attendu près de trois ans pour réagir tendait, à démontrer le caractère exclusivement vindicatif d'une réaction aussi tardive.

Dans l'ensemble, les proches des victimes d'homicide ne peuvent se déclarer satisfaits d'une action en continuité de la personne ou d'une action en qualité d'héritier. Dans le premier cas en effet, ils ne pourront engager aucune action au pénal, ce qui est inconcevable dans un cas d'homicide. Dans le second cas, la qualité d'héritier exige de se revendiquer non pas d'un préjudice en tant que victime médiate mais uniquement du préjudice subi par la victime directe du fait des souffrances subies par elle *entre le moment de l'atteinte et le moment de son décès*. Ces possibilités par conséquent si elles ne posent pas de problème au fond, ne permettent pas de répondre aux besoins des proches des victimes d'homicide eu égard à leur vécu personnel.

Ces différents points sont être résumés dans la figure 1 (cf. page suivante).

⁵⁶ R.S.C. 2004 n°4, p.904, obs. Commaret.

Figure 1 : Distinction de l'action en représentation de l'action successorale – France

2) Représenter civilement la victime décédée au Québec

Au Québec, la responsabilité civile extracontractuelle permet à la victime d'un acte fautif d'agir contre la personne responsable, quelle que soit la conséquence de l'acte. A partir du moment où une personne subit un préjudice, son droit d'agir en réparation tombe dans son patrimoine et est transmissible à ses héritiers en cas de décès.

L'héritier a la possibilité d'exercer les mêmes droits que la victime décédée, sur les fondements des articles 1457 (et 625 en ce qui concerne les obligations que ce droit implique) du Code civil⁵⁷ à moins qu'il ne soit prouvé que la personne décédée avait

⁵⁷ Cf. les conclusions et la jurisprudence colligée par Beaudouin et Deslauriers (2003).

renoncé à poursuivre⁵⁸. La jurisprudence confirme que cette action de l'héritier devient ainsi la même que celle que la victime aurait pu exercer si elle avait survécu⁵⁹.

Le droit québécois permet d'indemniser ainsi un certain nombre de préjudices tels l'incapacité fonctionnelle de la victime avant son décès, la perte de gains entre le moment de l'accident et le moment du décès lorsque la mort n'a pas été immédiate⁶⁰; les frais funéraires occasionnés ainsi que les souffrances et douleurs subies par la victime (Beaudouin et Deslauriers, 2007, Gardner, 2007).

Sur ce point cependant, la jurisprudence québécoise exige, au même titre que la jurisprudence française, que se soit écoulé un laps de temps suffisant entre le moment des blessures et celui du décès⁶¹. Or la notion « d'abrègement du droit à la vie » est un point litigieux. Dans le célèbre arrêt Gosset datant de 1996⁶² (cf. infra), la Cour Suprême rappelle sa réticence à la quantification de la perte objective d'expectative de vie, réticence critiquée par la doctrine (notamment par Beaudouin et Deslauriers, 2007, Deslauriers, 2007). Il existe encore de nombreuses indécisions et imprévisions, sans cesse remises en question par la doctrine. Mais les tergiversations québécoises sur la question de l'action des héritiers, question passionnante du point de vue de sa qualification (quels sont les préjudices admissibles pour les héritiers de la victime ?) et de sa quantification (à combien ils sont évalués par la jurisprudence ?), ne présentent d'intérêt majeur que pour les seuls civilistes. Au Québec, la question de l'action civile au pénal ne se posant pas, il n'y a pas lieu de rechercher si le proche d'une victime d'homicide peut agir au pénal à la place du défunt, comme il n'y a pas lieu de se poser la question de la délimitation éventuelle du concept d'héritier.

⁵⁸ Lacombe c. Hôpital de Maisonneuve-Rosemont [2004], R.R.A. 138 (CS), REJB 2004-53274.

⁵⁹ Green c. Elmhurst Dairy Ltd., [1953], B.R. 85, commentaries Mayrand, (1953), 31 R. du B. can. 559 et Savatier, (1953), 31, R. du B. can 566; Lévesque c. Malinoski, [1956] B.R. 351, commentaires Bédard (1957) 17, R. du B. 203; Sauvageau c. Leroux, [1996], R.R.A. 1241 (CS).

⁶⁰ Voir par exemple Bergeron c. Gagnon-Ellefsen, [1976], C.A. 589.

⁶¹ Pour une décision récente voir Tremblay c. Kysen inc., EYB 2006-106593 (CS)

⁶² Augustus c. Gosset, [1996] 3 R.C.S. 268, EYB 1996-67910.

Quelles sont les possibilités d'actions ouvertes aux proches des victimes d'homicide? A la mort du *de cuius*, au Québec comme en France, ils peuvent agir dans un premier temps en tant qu'héritiers en faisant valoir leur droit de représenter le défunt. Cependant, une telle action ne leur ouvre de possibilité d'agir que devant les tribunaux civils uniquement. En France seulement cette fois, les proches peuvent également se prévaloir des principes de la transmission successorale du préjudice subi par le défunt lui-même. Si le défunt est décédé des suites d'un acte criminel, ses proches pourront agir devant les tribunaux pénaux. Cependant, ces principes n'ouvrent que des possibilités très limitées aux proches français puisque pour se prévaloir d'une telle action, la victime *doit avoir survécu assez longtemps*. De même, la représentation ne s'applique en principe *qu'aux descendants ou aux collatéraux*, de sorte que d'autres proches tels les père et mère par exemple se retrouvent limités dans leurs possibilités d'agir.

La question se pose de savoir si, pour pallier ces limites, les proches peuvent demander réparation de leur préjudice personnel, indépendant des souffrances subies par la victime directe elle-même.

B. DEMANDER RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE UNIQUEMENT PERSONNEL : UNE PERSPECTIVE PEU SATISFAISANTE

Les souffrances personnelles des victimes médiates que sont les proches de victimes d'homicide sont qualifiées, en France et au Québec, de préjudice(s) par ricochet. L'existence du préjudice par ricochet permet de prendre en compte les conséquences de l'homicide et de répondre à la demande des proches de voir reconnues leurs souffrances personnelles.

La doctrine française opère une distinction nette entre le préjudice par ricochet, personnellement subi par les proches, et le droit d'agir en tant qu'héritier ou ayant cause⁶³. *La victime par ricochet n'est pas un ayant cause de la victime initiale car le*

⁶³ Les ayants cause sont toutes personnes qui agissent à titre de demandeurs à l'action civile consécutivement au décès. Le propre de l'ayant cause consiste à tenir ses droits de son auteur. Il englobe la notion d'héritier.

*propre de l'ayant cause consiste à tenir ses droits de son auteur. Or, la victime par ricochet ne tient pas son droit à réparation de la victime immédiate. L'une et l'autre subissent des dommages distincts qui n'ont pas la même consistance, ne naissent pas toujours simultanément et peuvent coexister*⁶⁴. Agir sur le fondement d'un préjudice propre est donc possible. Une telle action ne peut néanmoins donner entière satisfaction aux proches de victimes d'homicide ni en France (1) ni au Québec (2).

1) Agir sur le fondement d'un préjudice propre en France

Auparavant, quand il s'agissait de faire reconnaître leurs propres préjudices, les victimes françaises, pour légitimer leur action, devaient se prévaloir d'un préjudice *directement et personnellement* relié à l'infraction. Par conséquent, l'action civile en France pouvait être refusée⁶⁵ aux proches des victimes d'homicide par exemple. La jurisprudence adoptait systématiquement une position qui excluait une telle possibilité d'agir⁶⁶ aux ascendants, descendants et conjoints d'une personne décédée, grièvement blessée ou devenue infirme à la suite d'une atteinte volontaire à la personne⁶⁷. Elle arguait que le préjudice subi par les proches *n'était pas direct et encore moins personnel*, puisque les proches ne pouvaient se prévaloir d'avoir *directement été visés par l'infraction*.

Selon Pradel⁶⁸, une telle attitude était doublement critiquable. Tout d'abord, elle ne correspondait pas à la réalité (les parents éprouvant bien un dommage personnel, ce qu'admettent d'ailleurs les juridictions civiles⁶⁹). De plus, elle était contraire à la jurisprudence de la chambre criminelle qui admettait la constitution de partie civile des parents en cas de décès de la victime⁷⁰.

⁶⁴ Viney, G, (1974), L'autonomie du droit à réparation de la victime par ricochet par rapport à celui de la victime immédiate, *D.* 1974, chr. p. 3.

⁶⁵ Crim, 15 déc. 1998, *B.C.* n°340.

⁶⁶ Ass. plén., 12 janv. 1979, *Bull. crim.*, n° 20 ; *JCP* 1980.II.19335, rapp. Ponsard, note M.-E. Cartier.

⁶⁷ Crim., 29 nov. 1966, *JCP* 1967, II, 14979.

⁶⁸ Pradel (2006 : 243).

⁶⁹ Civ. 2^{ème}, 10 juin 1964, *G.P.*, 1964, II, 59.

⁷⁰ Crim, 20 mars 1973, *B.C.* n°137, Crim 6 mai 1982, *B.C.* n°115.

Le préjudice personnel des proches de victimes est reconnu pour la première fois dans des cas de blessures par imprudence⁷¹ ou de violences volontaires. D'après la doctrine⁷², les proches devaient pouvoir, en plus de la victime même, réclamer réparation de leur préjudice moral propre fondé sur *le spectacle des graves blessures infligées*⁷³. Ce principe fut entériné par la chambre criminelle de la Cour de Cassation dans l'arrêt de principe dit Latil-Janet, énonçant *qu'il résulte (...) des dispositions des articles 2 et 3 (du Code de Procédure Pénale) que les proches de la victime d'une infraction de blessures involontaires sont recevables à rapporter la preuve d'un dommage dont ils ont personnellement souffert et découlant directement des faits, objet de la poursuite*⁷⁴. Cette solution s'applique aussi en cas de violences volontaires, en l'espèce dans le cas du dommage causé par le spectacle de l'état physique ou psychique découlant des graves blessures infligées à un conjoint⁷⁵.

Contrairement à l'action en continuité de la personne permise par le droit commun français qui présente les proches comme des substituts de la victime, cette reconnaissance désormais possible d'un préjudice personnel donne un sens nouveau à l'action des proches et leur ouvre la porte des procédures pénales en leur permettant de se constituer partie civile. Désormais, il n'y a plus d'intérêt à se présenter en tant qu'ayant-droit de la victime puisque la demande de constitution de partie civile permet de faire valoir un préjudice personnellement subi, attribuable à l'infraction ayant causé la mort de la victime. Selon les mots de la chambre criminelle de la Cour de Cassation elle-même, *les parties civiles sont constituées non en tant qu'ayant-droit du défunt, mais à titre personnel, (...) il n'y a donc pas lieu de rechercher si la victime (directe et décédée) aurait eu qualité pour réclamer l'indemnisation*⁷⁶.

⁷¹ Crim, 9 fév. 1989, *B.C.* n°63, Crim, 21 mars 1989, *B.C.* n°137.

⁷² Voir les commentaires des différentes causes citées, notamment ceux de Pradel (2006).

⁷³ Crim. 9 févr. 1989, *Bull. crim.*, n° 63 ; *D.* 1989.614, note Bruneau ; *ibid. Somm.* 389, et obs., confirmées depuis par d'autres décisions : Crim. 21 mars 1989, *Bull. crim.*, n° 137 ; 23 mai 1991, *ibid.*, n° 220 ; *D.* 1992. *Somm.* 95, et obs. Crim. 21 mars 1989, *Bull. crim.*, n° 137 ; 23 mai 1991, *ibid.*, n° 220 ; *D.* 1992. *Somm.* 95, et obs.

⁷⁴ Crim. 9 févr. 1989 : *Bull. crim.* no 63; *D.* 1989. 614, note Bruneau; *D.* 1989. *Somm.* 389, obs. Pradel; *Gaz. Pal.* 1989. 1. 392, note Doucet; *RTD civ.* 1989. 563, obs. Jourdain 21 mars 1989: *Bull. crim.* no 137.

⁷⁵ Crim. 23 mai 1991: *Bull. crim.* n°220; *D.* 1992. *Somm.* 95, obs. Pradel.

⁷⁶ Crim. 2 mars 1967, *Bull. Crim.* n°87.

Cette décision a des conséquences importantes car désormais les proches sont reconnus comme des « victimes » à part entière. Comme ils ne sont pas désignés comme des ayants droit de la victime, il n'y a plus lieu de regarder quel lien les unissait à la victime, pas plus qu'il n'y a lieu de faire dépendre leurs actions et leur rôle de ceux de la victime. Ainsi, les deux solutions exposées (cf. supra), selon lesquelles, en France, les proches ne peuvent être satisfaits d'une action en continuité de la victime (qui leur interdit de voir reconnaître leur préjudice propre) ou d'une action en tant qu'héritier (qui ne leur permet pas de se constituer partie civile au pénal, ce qui est exclu en cas d'homicide) sont écartées.

Cette solution n'est pourtant pas satisfaisante au regard des arguments énoncés aux chapitres précédents (cf. supra chapitres 2 et 3), non d'un point de vue juridique et civil mais d'un point de vue victimologique. En effet, dans l'arrêt « Latil-Janet », la victime directe de l'acte dommageable est encore vivante au moment de la demande des proches. Les proches, victimes par ricochet, font valoir un préjudice qui leur est certainement personnel (conforme aux arguments précédents concernant le rôle de victime « personnellement atteinte ») mais qui ne leur permet pas du tout de les distinguer selon que la victime directe est décédée ou non. Toutes les victimes par ricochet sont admissibles à faire reconnaître leur préjudice, autant les proches d'une victime décédée que ceux d'une victime survivante. Les victimes par ricochet sont, de plus, simplement délimités aux héritiers de la victime puisque tous peuvent souffrir de la mort de la victime : ses ascendants (parents⁷⁷), ses descendants⁷⁸, les conjoints⁷⁹, frères et sœurs de la victime⁸⁰, voire même ses oncles et tantes⁸¹. Pour la Cour de Cassation, le préjudice ainsi reconnu concerne bien plus de personnes que le simple noyau familial ou que les seuls héritiers de la victime.

⁷⁷ Crim. 2 mars 1967, *Bull. crim.*, n° 87 ; 1er mars 1973, *ibid.*, n° 105.

⁷⁸ Crim. 15 oct. 1979, *Bull. crim.*, n° 277.

⁷⁹ Crim. 6 mai 1982, *Bull. crim.*, n° 115.

⁸⁰ Crim. 2 mai 1952, *J.C.P.* 1953, II, 7354, Crim. 20 févr. 1863, *D.* 1864.1.99 Crim. 28 févr. 1996: *Bull. crim.* no 98; JCP 1996. II. 22707, note Raymond; Procédures 1996. Comm. 188, obs. Buisson.

⁸¹ Civ. 2ème, 16 avr. 1995, *Bull. Civ.* II, n°94, RTDC. Civ. 1996, 627, obs. Jourdain.

A suivre une telle logique, il n'y a aucune raison de sérier limitativement les personnes en droit de faire valoir leur préjudice par ricochet propre. S'ajoutent par conséquent à la liste des personnes admissibles la concubine⁸² (entendue à l'époque comme la conjointe de fait), la maîtresse du défunt (indemnisée en l'espèce *conjointement* à l'épouse légitime, puisque son préjudice moral est reconnu de la même manière que celui de l'épouse)⁸³, la concubine homosexuelle⁸⁴ et même des amis très proches de la famille⁸⁵. Il n'est pas nécessaire qu'il existe *un lien de droit* entre la victime directe et la victime par ricochet. Cette position est entérinée par le très célèbre arrêt dit « Dangereux » (du nom d'une des parties demanderesse) énoncé par la chambre mixte de la Cour de Cassation, en date du 27 février 1970⁸⁶.

Pas plus que ne doit être prouvé le lien de droit, la Cour de Cassation n'exige que ne soit prouvé un quelconque lien affectif particulier unissant la victime à certains de ses proches, par exemple en l'espèce ses oncles et tantes⁸⁷. Les proches des victimes semblent désormais, du fait de telles décisions, être considérés comme totalement indépendantes de la victime. Une telle solution, si elle réjouit le « victimologue » qui assiste à l'avènement d'une reconnaissance illimitée aux proches des victimes d'homicide, ne peut convenir cependant au « civiliste » puisque dès lors il n'existe plus de moyen de retenir les demandes illimitées en matière d'indemnisation.

Cette décision allait effectivement ouvrir la porte à bien des demandes. Les demandes des proches pouvant se trouver illimitées quand il s'agit des conséquences ou impacts d'un homicide (cf supra, partie 1, chapitre 2), la jurisprudence française se retrouve rapidement submergée de demandes en tout genre et est contrainte de remettre en question la largesse de ses décisions. Libérer totalement les proches de l'exigence d'un lien avec la victime du crime n'est pas une solution dénuée de conséquences. Les

⁸² Ch. Mixte, 27 fév. 1970, *D.* 1970, 201, note Combaldieu. Pour un commentaire précis de l'historique et des retournements opérés par cet arrêt célèbre, consulter également Pradel, X (2004 : 47 note 47).

⁸³ Riom, 9 nov. 1978, *JCP.* 1979, II, 19107, note Almayrac.

⁸⁴ TGI Belfort, 25 juill. 1995, *JCP.* 1996, II, 22724, note Paulin.

⁸⁵ Crim. 20 mars 1973, *Bull. crim.*, n° 137.

⁸⁶ Ch. Mixte, 27 fév. 1970, *D.* 1970, 201, note Combaldieu

⁸⁷ Cf. supra, Civ. 2^{ème}, 16 avr. 1996.

tribunaux, pour sortir de cette impasse, n'ont dès lors d'autre choix que d'intégrer par touches successives dans leurs décisions des éléments de morale qui remettent en question la solidité des fondements jurisprudentiels dominants. Par exemple, bien qu'il fut précisé maintes et maintes fois que n'est exigé ni de lien de droit, ni de lien d'affection entre un proche et la victime, la seconde chambre civile n'hésite dorénavant plus à prendre quelques décisions arbitrairement moralisatrices, en décidant par exemple que *la veuve d'une victime ne justifie d'aucun préjudice moral ou matériel s'il est constaté qu'elle avait présenté une requête en divorce par consentement mutuel et que le projet de requête conjointe ne prévoyait ni pension alimentaire, ni prestation compensatoire*⁸⁸. Pas de préjudice personnel, par conséquent, pour les veuves qui étaient presque divorcées au moment du décès de leur mari... Ou pour les deux maîtresses (concubines illégitimes) de la victime décédée, les juges voyant dans le fait d'avoir deux maîtresses au lieu d'une seule un caractère « précaire » aux relations amoureuses qui justifie l'absence de préjudice personnel⁸⁹. Pas de lien d'affection? Alors pourquoi, pour permettre à une concubine d'être indemnisée consécutivement à la mort de son conjoint du fait d'un homicide involontaire, une décision jurisprudentielle énonça-t-elle que les conjoints *avaient poursuivi une liaison révélatrice d'une affection profonde et durable, et qui n'avait pris fin que par suite du décès du concubin*⁹⁰?

La concubine, depuis les années 30 en France, fait grand débat en droit civil. Jusque dans les années 1950, les mœurs de l'époque aident les chambres civiles de la Cour de Cassation à prendre parti, puisque la relation entre un homme et une concubine est déclarée immorale (Vidal, 1971). A partir des années 1950 cependant, les mentalités changent *et si, au début du XXème siècle, peu de concubines étaient indemnisées, au début du XXIème siècle elles le sont presque toutes* (Pradel, 2004 : 140). C'est sur ce point précis – le cas de la concubine – que commencent les divergences entre les intérêts des « civilistes » et ceux des « victimologues » eu égard aux proches éventuellement

⁸⁸ Civ. 2^{ème}, 8 déc. 1993, *Bull. Civ. II* n°362.

⁸⁹ Crim, 8 janv. 1985, *JCP*. 1986, II, 2058, note Endréo.

⁹⁰ Crim. 2 mars 1982: *Bull. crim.* no 64; *JCP* 1983. II. 19972, note Le Tourneau. Pour la position, intéressante, du Conseil d'État sur le droit à réparation des préjudices personnels de la victime, voir la note d'A. Bourrel, Conseil d'État 29 mars 2000, *D.* 2000, 26, page 563; A. Derrien, *JCP-G* 2000-II.10360; G. Viney, *JCP-G* 2000.I.280. n°83.

reconnus. Pradel (2004 : 140) affirme qu'aujourd'hui, si l'adultère n'est plus un délit moral, il reste néanmoins un délit civil. Selon lui, il reste donc *inconcevable de ne pas retenir la situation de la concubine adultère comme illégitime*. L'auteur renforce son argument par une citation de Malaurie et Aynes (1998 : n°282) selon lesquels cette solution conduit à *établir en France des unions polygamiques de fait ou avec des femmes de deuxième rang, que connaissent des civilisations différentes de la nôtre*. A de tels propos, le victimologue s'insurge. Si les débats résultant du nécessaire encadrement du préjudice en droit civil justifient que soit réfléchie la question de l'admissibilité de la concubine, la « réalité » sociologique la plus simple ainsi que la « réalité » victimaire montrent bien que la douleur et l'affection humaine ne peuvent être réduites à des considérations contractuelles telles que le mariage par exemple. Ces arguments ne peuvent en aucun cas être retenus ou considérés satisfaisants dans l'optique d'une nécessité de délimiter les proches des victimes, d'autant qu'ils se fondent sur une fausse moralité de sens commun. Cependant, la crainte juridique n'en est pas moins fondée. La prise en considération du préjudice de la concubine, si elle n'est pas inquiétante à cause d'une éventuelle tolérance de polygamie, ouvre en effet très certainement la voie à des demandes infinies.

D'un point de vue juridique, justifier l'action des proches tient désormais de l'appréciation du juge et leur délimitation dépend dès lors de la vigilance jurisprudentielle. Les proches des victimes sont définis sur des bases qui comportent une forme d'arbitraire. Le droit français, appréhendant le préjudice au civil et non les personnes qui le subissent, ne peut établir de ce fait aucune différence entre les proches qui demandent la reconnaissance de souffrances personnelles illimitées et imprévisibles des proches qui demandent à ce que les droits de la victime directe soient respectés. A la jurisprudence d'en encadrer les applications en fonction des cas d'espèce.

2) *Intenter une action sur le fondement d'un préjudice propre au Québec*

Au Québec, le premier véritable arrêt sur la question de la reconnaissance du préjudice par ricochet date de 1929 et de l'affaire *Régent Taxi*⁹¹, dans lequel une congrégation religieuse demanda le dédommagement des frais encourus par elle à la suite de la blessure subie par un de ses membres. La Cour Suprême valida cette action, invoquant que toute personne⁹², même si elle n'est pas la victime immédiate, peut se pourvoir contre l'auteur de la faute à condition de justifier l'existence du lien de causalité entre la faute et le dommage.

Cette décision transforme immédiatement les effets de l'article 1056 de l'ancien code civil. Celui-ci prévoyait en effet une liste très stricte des personnes qui pouvaient se prévaloir du préjudice résultant du décès de la victime. En vigueur jusqu'alors, il limitait l'action au conjoint⁹³, aux ascendants et aux descendants de la victime directe. Or dans une telle décision, il est tenté pour la première fois de délimiter non pas le préjudice, non pas les actions, mais bien la liste des personnes admissibles à titre personnel eu égard au lien qu'ils entretenaient avec le défunt.

Ce réflexe de chercher en tout temps à constituer une « liste » de personnes admissibles est critiquable. Il n'est pas pertinent de qualifier les demandeurs en indemnisation selon les rapports entretenus avec la victime, car ce calcul devrait être opéré en fonction de la seule ampleur du préjudice subi par la personne, sur le modèle français. Or dans de tels choix stratégiques prennent naissance les ambivalences actuelles du droit canadien, fédéral et provincial. Pour contourner une telle difficulté que celle de créer une liste de proches admissibles, la jurisprudence n'a pas d'autre choix que de diriger son attention sur les possibilités de quantifier le préjudice dont se prévalent les victimes par ricochet, de manière à pouvoir assurer ou non leur indemnisation. Ainsi, la difficulté n'est pas, comme en France, de savoir *sur quel fondement les proches sont indemnisés* mais plutôt

⁹¹ *Congrégation des Petits Frères de Marie c. Régent Taxi and Transport Co. Ltd.*, 1929, 46 B.R. 96, [1929] R.c.S. 650, 1932 53 B.R. 157, commentaires Demogue et Lepaulle, 1930 29 RTDC 1164. Voir également Fortin et Caron, (1960), *Le sens et la portée du mot autrui dans l'article 1053 C.c.*, 10 R.J.T.105.

⁹² Voir à ce propos les conclusions et la jurisprudence colligée par Deslauriers, *École du Barreau*, (2002-2003).

⁹³ Mais en aucun cas au conjoint de fait à l'époque : cf. *Coulombe c. Ville de Montréal*, [1996], R.R.A. 1224 (C.S.).

ce qu'il s'agit d'indemniser dans le vécu du proche. La jurisprudence espère trouver par cette voie une solution raisonnable aux demandes abusives et illimitées.

Alors que le droit français commence à s'inquiéter de voir la liste des proches demandeurs s'allonger indéfiniment, le droit canadien de l'époque s'inquiète de devoir se prononcer sur ce qu'il entend par préjudice indemnisable. Se pose en effet la nécessité de répondre à une question éthique d'envergure : est-il possible d'indemniser financièrement le préjudice lié à la mort d'un être cher, autrement dit donner un prix à la vie ? L'ancien article 1056 comprend heureusement, outre une liste restrictive des potentielles victimes par ricochet, un texte amenant à une interprétation très restrictive concernant la nature du préjudice admissible.

Le préjudice dont les proches de la victime peuvent se prévaloir ne peut en aucun cas, contrairement au droit français, être celui lié à la souffrance ou à la douleur⁹⁴, le *solatium doloris*⁹⁵, textuellement « soulagement de la douleur », trop difficile à évaluer financièrement. Deslauriers⁹⁶ fait état dans ses travaux de la manière dont le *solatium doloris* est, sous cette dénomination, une avenue indemnitaire rejetée par la jurisprudence⁹⁷ du fait des diverses considérations éthiques auxquelles elle ne manque pas d'être liée. Pourtant, malgré une telle limite, les demandes des proches n'en doivent pas moins être reçues. C'est pourquoi, au fil des décisions rendues, les interdictions de l'article 1056 ont-elles sans cesse été contournées par les juges afin de permettre à certains proches d'être indemnisés sur la base de fondements autres que le préjudice moral. Deslauriers (2000-2003) a décrit précisément les exercices jurisprudentiels auxquels durent s'astreindre les juges pour contourner l'interdiction d'indemniser la souffrance morale. La Cour Suprême par exemple parvint à subtilement indemniser non pas la souffrance morale mais *la perte de gains résultant de la souffrance morale*⁹⁸.

⁹⁴ Canadian Pacific Railway Co. c. Robinson, [1890], 14 R.C.S. 472, 475 et s.

⁹⁵ A ne pas confondre avec le *pretium doloris*, notion utilisée en France qui renvoie au préjudice et non à son « soulagement »

⁹⁶ École du Barreau, (2000-2003 : 170).

⁹⁷ Jeannotte c. Couillard (1894) 3 B.R. 461, 491; Hunter c. Gingras (1922), 33 B.R. 403, 410; Daly c. McFarlane, (1933), 55 B.R. 230, 231; City of Montreal West c. Hough, [1931], R.C.S. 113, 118; Gauthier c. Lacroix, [1955] R.P. 234,235; Lavoie c. Groleau [1956], R.P. 324, 325.

⁹⁸ Santos c. Annett, [1967] C.S. 617.

Ce n'est pas avant 1996, dans une décision célèbre dite *Augustus c. Gosset*⁹⁹, que la jurisprudence décide de mettre fin à ces *faux-semblants*¹⁰⁰, ces contournements jurisprudentiels incessants, en affirmant qu'il convient de revenir sur les décisions de rejet entourant le *solatium doloris*. Cette décision fut confirmée subséquemment par la Cour Suprême¹⁰¹ du Canada. La jurisprudence Gosset a engendré un véritable revirement jurisprudentiel. Le *solatium doloris* s'est imposé depuis les années 2000 dans la jurisprudence comme dans le code civil québécois.

La figure 2 (cf. page suivante) résume les propos précédents, illustrant le caractère indépendant du préjudice par ricochet par rapport à la victimisation de la victime principale de l'acte criminel dans les deux pays sujets à l'étude.

⁹⁹ *Augustus c. Gosset*, [1996], 3 R.C.S. 268.

¹⁰⁰ École du Barreau du Québec, (2002-2003 : 170).

¹⁰¹ *Augustus c. Gosset*, [1996], 3 R.C.S. 268; cf. les commentaires de Deslauriers, École du Barreau du Québec, (2002-2003).

Figure 2 : Le préjudice par ricochet – France et Québec (résumé)

	Conditions relatives à l'infraction originelle	Conditions relatives à la victime principale	Personnes pouvant se prévaloir du préjudice	Limites ou ambiguïtés
France	L'infraction originelle doit être la cause du préjudice par ricochet	Aucune, les préjudices de la victime et de la victime par ricochet sont indépendants	Toute personne subissant un préjudice (famille proche et moins proches, conjoints légitimes et illégitimes, amis, etc.)	Le « caractère précaire » d'une relation entre le proche et la victime ou le caractère « moral » de la demande (cf. jurisprudence)
Québec	Idem	Idem	Idem	La possible quantification pécuniaire du préjudice et certaines questions « éthiques » quant aux possibilités de quantifier certaines notions comme le droit à la vie, le préjudice d'abrègement de la vie. (cf. jurisprudence)

Se pose désormais la question de savoir ce qu'est effectivement le préjudice par ricochet, tel que l'ont envisagé les droits français et québécois. Peut-être que la détermination exacte du préjudice par le droit pourra laisser entrevoir le statut des demandeurs, qui en découle directement.

II. ÉVALUER LE PRÉJUDICE SUBI PAR LES PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE

La création juridique de la notion de préjudice par ricochet, que ce soit en France ou au Québec, permet aux proches des victimes d'homicide de ne plus seulement agir en lieu et place de la personne disparue. Désormais, toute personne souffrant de la perte d'un être

cher peut faire valoir un préjudice personnel distinct de celui subi par la victime elle-même. Il n'est plus nécessaire qu'elle se revendique héritier ou ayant-droit de la victime.

Cependant, en créant la possibilité pour les victimes de se constituer parties civiles, la France permet aux victimes par ricochet de transformer ce préjudice purement civil en une action devant les tribunaux répressifs. En leur conférant un tel pouvoir, le droit français doit par conséquent bien encadrer les possibilités de demande (A).

En France, comme au Québec, les institutions judiciaires prennent le parti de recevoir toute demande relative à un préjudice par ricochet, quel que soit le lien du demandeur par rapport à la victime. Cependant, pour éviter les demandes abusives, il s'agit désormais de prévoir un encadrement strict des demandes y relatives. La conséquence en est la suivante : les proches des victimes d'homicide, s'ils peuvent désormais réclamer la prise en considération de leur préjudice propre, n'obtiendront cependant que la possibilité d'être indemnisés de leur préjudice, à condition que celui-ci soit quantifiable. Dès lors, les proches des victimes d'homicide sont transposés d'un rôle extrême à un autre : d'une action substituée à la victime en tant qu'héritier ou ayant-droit qui ne peut en aucun cas prendre en compte leur préjudice personnel, les proches des victimes d'homicide se retrouvent dans une situation inversée : revendiquant désormais une souffrance personnelle, ils se retrouvent dépendants de l'évaluation financière de leur préjudice (B).

A. LA NÉCESSITÉ D'ENCADRER STRICTEMENT L'ADMISSIBILITÉ DU PRÉJUDICE PAR RICOCHET EN FRANCE

Toute infraction d'homicide devant être jugée au pénal, il ne serait pas satisfaisant que les victimes, demandant réparation de leur préjudice, soient confrontées à l'obligation d'intenter une action au civil parallèle aux procédures ou, pire, se voient opposer l'insolvabilité de l'auteur. Le droit français a l'originalité de conférer dès lors la possibilité de faire valoir la demande en réparation civile *pendant la tenue du procès*

pénal tout en conservant son caractère civil¹⁰². De même la Commission qui se verra attribuer la responsabilité de la quantification du préjudice subi et le versement des indemnités propose une prise en charge civile du préjudice (cf. infra).

Malgré ces possibilités extensives, l'étai se referme néanmoins sur les proches des victimes d'homicide : en obtenant la reconnaissance de leur préjudice, ils se voient dans l'obligation de se soumettre aux tests de recevabilité de toute victime partie civile qui en fait la demande. Les droits des proches des victimes d'homicide, envisagés jusqu'ici de manière très large par le droit commun, se rétrécissent. Désormais, pour que le préjudice par ricochet puisse être invoqué et qu'ils puissent se constituer partie civile devant les juridictions répressives, les proches, s'ils ne doivent plus prouver qu'ils ont un intérêt légitime à agir (1), doivent néanmoins s'assurer que leur préjudice est bien lié à l'infraction pénale (2), qu'il est directement subi par eux (3) et qu'il est de surcroît actuel et certain (4). La difficulté se maintient malgré tout ces critères de décider de quels proches en particulier peuvent être recevables puisque, sur la base de ces seuls critères, le risque est grand de se retrouver confronté au phénomène de *l'immense cohorte des victimes en tout genre* (Pradel 2004 : 259). Selon l'auteur, il est primordial de *départager des victimes et d'en sélectionner quelques unes au titre de l'indemnisation en raison de certaines qualités qui leur sont personnelles* (idem : 260). C'est pourquoi le préjudice subi par les proches ne pourra jamais être considéré comme réellement indépendant de l'infraction pénale (5).

1) *Une première exigence devenue caduque : l'intérêt légitime à agir*

Quand se pose la question de la délimitation des proches des victimes d'homicide, un réflexe de sens commun consiste à exiger un lien financier ou d'affection visible avec la victime. En ce sens, une jurisprudence de 1937¹⁰³ a posé le critère de l'intérêt légitime juridiquement protégé¹⁰⁴ qui a permis dans une certaine mesure de poser les premières

¹⁰² L'article 3 al. 1 CPP prévoit que l'action civile peut être menée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

¹⁰³ Crim. 13 fév. 1937, S. 1937

¹⁰⁴ Voir pour plus de détails Pradel, X (2004 : 260 n°212)

balises du « tri » des victimes par ricochet. Ce critère fut grandement critiqué à l'époque puisque, les critères de l'intérêt légitime reposant pour la plupart sur l'obligation alimentaire par exemple, ni les frères et sœurs d'une victime, non-dépendant financièrement de la victime, ni les personnes qui avaient assisté la victime, parents proches ou éloignés, ni l'enfant abandonné qui avait été recueilli par la victime mais qui n'entretenait avec elle aucun lien de droit officiel, ne pouvaient être admissibles à la réparation de leur préjudice (Pradel, 2004).

En 1931, la Cour de cassation¹⁰⁵ tenta d'élaborer un nouveau critère de sélection, tout aussi insatisfaisant : celui de l'existence d'un lien de parenté entre la victime directe et la victime médiata. Si cette fois, le critère d'affection était rendu de fait à des proches tels que les frères et sœurs, ce furent cependant les conjoints, particulièrement les conjoints illégitimes, qui firent les frais de ce nouvel encadrement.

De telles solutions ne pourraient être mises en place aujourd'hui, puisqu'elles établissent un nécessaire lien de causalité entre le lien de parenté *légitime* et l'existence d'un préjudice moral¹⁰⁶. Cette tendance se maintiendra cependant jusqu'en 1970 et la décision dite « Dangereux » (cf. supra).

Désormais, tout proche de la victime quel qu'il soit, mais aussi toute victime par ricochet (les créanciers de la victime pouvant même parfois faire valoir leurs demandes), peuvent demander à ce que la possibilité d'indemnisation de leur préjudice soit étudiée.

2) *Un préjudice par ricochet lié à l'existence de l'infraction pénale ?*

La question de l'indépendance du préjudice subi par les proches par rapport à l'infraction s'est beaucoup posée en France, du fait de l'existence de la constitution de partie civile qui lie le sort de la réparation du préjudice civil des proches de la victime à la conclusion du processus pénal. Les conditions relatives à la constitution de partie civile (cf. infra)

¹⁰⁵ Req. 02 fév. 1931, D.H. 1931

¹⁰⁶ Pour de nombreux exemples de l'application de la jurisprudence de l'époque, consulter Pradel (2004 : 263 n°215 et suivants).

doivent néanmoins être évoquées ici pour rappeler l'importance accordée au fait qu'en France, la demande relative à l'action civile des proches est intimement liée à l'infraction pénale d'homicide¹⁰⁷.

Les proches des victimes d'homicide qui désirent voir reconnues leurs souffrances consécutivement au décès de la victime doivent se soumettre juridiquement à une première exigence : celle que *l'infraction pénale d'homicide soit caractérisée* (exigence qui n'aura pas à être envisagée de la même manière au Québec puisqu'en théorie les décisions civiles et pénales ne sont pas liées). Ceci est une première limite non négligeable aux droits que les proches détiennent en droit commun, droit qui ne prend aucunement en compte l'acte dommageable mais uniquement le préjudice subi. Par exemple, l'action des proches est limitée dans un cas de légitime défense. L'infraction n'étant alors pas constituée, la victime ne pouvant dans le cas où elle aurait survécu pas prétendre à la réparation civile, ses proches ne le pourront également¹⁰⁸.

Par contre, la qualification des faits n'a pas d'influence sur ce qu'il advient de la décision concernant la personne du défendeur au tribunal. Ainsi, il suffit juste que le préjudice du proche, résultant de l'infraction, soit constaté, peu importe ce que les juges décideront concernant l'inculpation ou la sanction de l'agresseur. En effet, *si les juges ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui leur sont déférés constituent une infraction pénale et de se prononcer, en conséquence, sur la demande de réparation de la partie civile*¹⁰⁹. Ainsi, le droit français conserve tout de même, malgré l'exigence de l'infraction, des dispositions assez favorables aux proches des victimes. Plus encore, ce droit semblerait s'être littéralement ouvert récemment : la loi Perben du 9 septembre 2002, dans ses dispositions relatives à l'aide aux victimes regroupées au sein de l'article 80-4 du Code de procédure pénale, vient de perturber sérieusement l'exigence de l'existence d'une infraction pénale. Elle ajoute en effet aux dispositions du Code que

¹⁰⁷ Pour plus de détails sur ce point, voir les thèses de doctorat de Bonfils (2000), Pradel (2001), Pignoux (2007)

¹⁰⁸ Crim. 13 déc. 1989: *Bull. crim.* no 478; RS crim. 1990. 783, obs. Levasseur, Paris, 30 mai 1983: *Gaz. Pal.* 1983. 2. 435.

¹⁰⁹ Crim. 26 sept. 2002: pourvoi no 02-81.514. Cf. également Crim. 28 nov. 1989: *Bull. crim.* no 441.

les membres de la famille ou les proches de la personne décédée ou disparue peuvent se constituer partie civile à titre incident. Ce nouvel article étonne dans le sens où, dans cette hypothèse, aucune infraction pénale n'existe encore (dans le cas des personnes disparues, le corps n'a pas été retrouvé et il ne peut donc être conclu à une quelconque infraction de manière tout à fait certaine). Les proches de la personne disparue peuvent ainsi se constituer parties civiles alors même que personne ne sait dans quelles conditions a disparu la victime potentielle. Ce nouvel article consacre l'intérêt porté aux proches des victimes.

3) *Un préjudice par ricochet direct et personnel?*

Seconde exigence à laquelle les proches des victimes doivent se soumettre : le préjudice doit être *direct*. S'il est vrai que la constitution de partie civile peut avoir pour seul objet de corroborer l'action publique, encore faut-il, pour qu'elle soit recevable, que *les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent à la juridiction d'instruction d'admettre comme possibles*, non seulement l'existence du préjudice allégué, mais aussi la relation *directe* de celui-ci avec l'infraction poursuivie¹¹⁰. En ce qui concerne cette seconde exigence, la notion de préjudice direct est entendue largement : est même recevable l'action civile, en leur nom propre, des parents d'enfants victimes de viol durant leur enfance *dès lors qu'ils font état d'un préjudice personnel et direct distinct du préjudice social et du préjudice subi par leurs enfants*¹¹¹. Cette exigence ne semble pas poser problème dans la jurisprudence actuelle.

La question se pose néanmoins de savoir si les juges distinguent « conséquences directes » et répercussions (plus indirectes) de l'homicide. Dans certaines situations en effet il est difficile d'imaginer que les proches puissent obtenir la reconnaissance de leurs demandes, trop éloignées de l'événement originaire (cf. supra, partie 1, chapitre 2). Beaucoup de proches vivent, après un homicide, des répercussions sans fin que le droit aurait sans doute plus de difficulté à reconnaître. La jurisprudence actuelle sur la

¹¹⁰ Crim. 19 févr. 2002: *Bull. crim.* no 34; *D.* 2002. IR. 1321.

¹¹¹ Crim. 27 févr. 2001: *Bull. crim.* no 48; *D.* 2001. IR. 1998.

question, plutôt rare, ne permet pas d'établir de règle précise sur ce point. Il existe néanmoins quelques décisions qui tentent d'opérer une délimitation précise entre les termes de « conséquence » et de « répercussion » : une décision de la chambre criminelle de la Cour de Cassation, en date du 1^{er} mars 1973, énonce qu'une dépression causée à un proche consécutivement à l'infraction n'est pas une conséquence directe de l'homicide mais est *provoqu(ée) par répercussion*¹¹². La tendance jurisprudentielle à opérer une telle distinction n'est pas maintenue par la suite : cette même chambre effectue un revirement de jurisprudence en 1982 en admettant désormais la dépression nerveuse comme étant la conséquence directe des faits¹¹³. Cet exercice peu fiable de délimitation tombe heureusement vite en désuétude par la suite : il se trouve en l'espèce beaucoup plus pratique de valider le bien-fondé des demandes des proches sur d'autres critères.

Les concepts « personnel » et « direct » sont entendus de manière beaucoup plus stricte au pénal qu'au civil, puisqu'au pénal la constitution de partie civile permet l'acquisition de droits importants qui peuvent en tout temps influencer l'issue du procès. Ces deux critères sont étroitement surveillés dans l'application des décisions devant les juridictions répressives. La crainte de demandes d'indemnisation abusives est certainement importante devant les juridictions civiles : devant les juridictions répressives néanmoins, le risque est grand que ces demandeurs abusifs se retrouvent de surcroît flanqués de droits d'agir.

La Cour de Cassation a par conséquent des critères de définition différents pour ces deux concepts selon que sa formation est civile ou criminelle. Ces différences ne sont cependant pas établies clairement par la jurisprudence et comme le constate Pradel (2004 : 270 n°218), ceci a pour conséquence que *la distinction entre « personnel » et « direct » est (...) difficile et non résolue* en droit. L'auteur propose, pour enrayer ce problème, que les deux formations de la Cour de Cassation unissent leurs définitions du préjudice direct sur la base des critères établis par les chambres civiles, tandis que la

¹¹² Crim. 1^{er} mars 1973, *Bull. Crim.* n°105

¹¹³ Crim 6 mai 1982, *Bull. Crim.* n°1.

chambre criminelle, pour rétrécir les possibilités de demande, pourrait se concentrer sur le caractère personnel de la demande.

Il semble, eu égard aux résultats obtenus précédemment (cf. partie 1), que les ambiguïtés de la cohabitation civil-pénal dans le cas de la constitution de partie civile sont liées intimement à la confusion des demandes dans le cas unique des proches des victimes d'homicide. Les victimes par ricochet qui invoquent une demande civile n'ont pas de raison d'être délimités autrement que par les critères civils régulièrement admis. Les réticences de la formation criminelle de la Cour de Cassation, par contre, pourraient être réglées par la création d'un « préjudice conjugué », hybride mêlant préjudice purement personnel et devoir pour le proche de représenter la victime après son décès. Ce préjudice spécifique aux proches serait valable uniquement en cas de décès et pour les seules personnes subissant, en plus d'un préjudice personnel, les conséquences du deuil et le poids du devoir de pérenniser la mémoire de la victime. L'encadrement de l'indemnisation du préjudice personnel serait laissé au seul droit civil (via une commission civile qui pourrait examiner les demandes des proches quels qu'ils soient), l'action civile (au pénal) n'étant rendue possible que pour les seuls proches subissant le double rôle de victime évoqué précédemment et n'ayant plus pour seul enjeu, dès lors, l'indemnisation du préjudice subi. Une telle solution réglerait de surcroît le problème des demandes exercées par les personnes morales, créanciers, proches illégitimes dont la constitution de partie civile pose des réticences.

Une telle solution est malheureusement bien utopique, pour deux raisons majeures. Elle ne serait valable, premièrement, que dans le seul cas de l'homicide. Deuxièmement, elle viendrait officiellement établir le caractère vindicatoire de l'action au pénal puisque les proches représentants n'y chercheraient plus uniquement l'indemnisation de leur préjudice personnel. Or, même s'il convient de préciser que l'action des proches au pénal n'est pas « éliminatrice » mais bien réparatrice puisqu'elle permet une sorte de thérapie par l'action, une telle avenue n'est pas encore envisageable en droit français.

Cependant une telle solution permettrait de dissiper bien des ambiguïtés eu égard à la place qui doit être conférée aux proches des victimes d'homicide. Les ambiguïtés civiles seraient pour la plupart éliminées. Les ambiguïtés pénales quant à elles, sur le point du caractère éventuellement vindicatoire de la place des victimes dans les procédures, serait tranché définitivement et cesserait de faire l'objet de faux-débats.

4) *Un préjudice par ricochet actuel et certain?*

Le concept d'actualité est envisagé par la jurisprudence française comme faisant référence à l'existence effective du préjudice, ce qui constitue un critère très souple en droit français. En effet, devant les juridictions d'instruction, le demandeur n'a pas à prouver, contrairement au droit québécois, l'existence d'un préjudice puisque la jurisprudence française affirme *qu'il suffit que les circonstances sur lesquelles il s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence dudit préjudice*¹¹⁴. Ceci laisse une grande marge de manœuvre aux victimes et a permis aux proches des victimes d'homicide de faire reconnaître très vite leurs demandes.

En plus d'être actuel, le préjudice doit être certain¹¹⁵. La certitude du préjudice est communément admise en droit français et ne pose pas de problème particulier outre celui du « préjudice futur ». Dans un cas de préjudice futur la Cour de Cassation, malgré ses largesses, limite en effet les recours des proches. Dans le cas où une mère de famille est victime d'un homicide involontaire, il ne sera ainsi pas possible de faire mettre à la charge du prévenu les dépenses futures indéterminées des proches de la victime sans avoir procédé à leur évaluation (les frais litigieux consistant en l'espèce en frais de salaires et charges sociales d'une employée de maison que le conjoint survivant prévoyait d'avoir à dépenser pour faire remplacer l'épouse décédée)¹¹⁶.

L'élément de préjudice constitué par la « perte d'une chance » peut lui aussi, parfois, présenter un caractère certain chaque fois qu'est constatée la disparition, par l'effet du

¹¹⁴ Crim. 23 juill. 1974: *Bull. crim.* no 263 21 oct. 1982: *Bull. crim.* no 231

¹¹⁵ Crim. 13 juin 1978: *D.* 1979. IR. 9

¹¹⁶ Crim. 6 mai 1987: *Bull. crim.* no 180

délict, de la probabilité d'un événement favorable pour les proches des victimes (encore que, par définition, la réalisation d'une chance ne soit jamais certaine)¹¹⁷. Mais la Cour de Cassation exige que les juges se prononcent sur le caractère effectif ou non de cette perte de chance. En l'espèce, la veuve d'une victime d'homicide involontaire réclamait réparation du préjudice résultant de la perte de la chance d'amélioration sérieuse des ressources professionnelles de son mari décédé¹¹⁸.

5) *Un préjudice par ricochet autonome de celui de la victime directe?*

Les considérations précédentes conduisent la doctrine française à se pencher sur une question d'envergure : le préjudice subi par les proches des victimes d'homicide est-il envisagé de manière parfaitement autonome par rapport au préjudice subi par la victime elle-même ? Si c'est le cas, les proches des victimes d'homicide sont considérés comme des demandeurs à part entière, sur le fondement d'un préjudice personnel. Toute action visant à la défense des droits de la victime disparue n'est dans un tel cas pas possible, le préjudice du proche étant indépendant des souffrances subies par la victime. Dans le cas contraire, les proches des victimes d'homicide resteraient-ils des victimes par ricochet ou redeviendraient-ils de simples ayants droit ? Cette question pose directement la question de la possibilité d'une reconnaissance, pour certains proches des victimes d'homicide, du double aspect de leur victimisation. Les proches sont-ils considérés comme des demandeurs indépendants ou bien leur sort reste-t-il lié à celui de la victime décédée ?

De nombreux auteurs se sont penchés sur la question de l'autonomie du préjudice par ricochet¹¹⁹. En l'espèce, s'il lui est concédé une certaine autonomie par la doctrine, celle-ci ne sera jamais complétée au fond. Il est parfois arrivé que la jurisprudence refuse de considérer les victimes par ricochet¹²⁰. Cela n'est plus le cas désormais, mais il reste

¹¹⁷ Crim. 23 févr. 1977, *Bull. crim.* no 73

¹¹⁸ Crim. 15 juin 1982: *Bull. crim.* no 159; 6 juin 1990, *ibid.* no 224; 4 déc. 1996, *ibid.* no 445.

¹¹⁹ Cf. par exemple Viney, (2001 : 921); Pradel (2001), Bonfils (2000).

¹²⁰ En effet, un arrêt du 1^{er} mars 1973 a apporté à l'indemnisation des proches une importante restriction en décidant que, si l'homicide involontaire cause bien *aux proches des victimes un préjudice d'affection, les atteintes physiques que le décès de cette victime peut provoquer par répercussion chez ces mêmes proches ne découlent pas directement de l'infraction et ne sauraient faire l'objet d'une demande de réparation devant la juridiction répressive*. Cette solution n'est plus en vigueur aujourd'hui, car elle revenait en fait à adopter une solution différente selon que l'on se trouvait

toujours peu évident de savoir à quoi s'en tenir : comme le précisait Viney¹²¹ à l'époque, si le préjudice subi par les proches est considéré non plus comme un préjudice autonome distinct mais comme le pur reflet de la victimisation initiale (ce qui permet d'assurer la pérennité de la mémoire de la personne disparue), les proches des victimes ne sont plus alors que des ayants droit de la victime. Or concernant l'homicide, les victimes par ricochet ont le plus souvent également la qualité d'héritiers. Le droit à réparation de leur dommage serait à ce moment très proche de celui que les héritiers recueillent dans la succession du défunt pour le préjudice que celui-ci a effectivement subi¹²². Selon cette possibilité, la distinction du préjudice par ricochet n'aurait par conséquent véritablement d'intérêt que pour les personnes *n'ayant pas* la qualité d'héritier, ce qui est le cas le moins fréquent.

La Cour de cassation s'est ouvertement prononcée en ce sens, en précisant que *les actions civiles des (parties civiles), en l'espèce belles-filles, enfants et petits enfants de victimes d'homicide involontaire, sont accueillies car (le décès) leur a causé un préjudice direct, tant moral que matériel et il est bon d'admettre que ces personnes ont souffert personnellement du préjudice*¹²³.

Les décisions défavorables à l'autonomie du droit des victimes par ricochet, pour être assez disparates, concernent les cas où entrent en jeu des dispositions contractuelles et leurs conséquences. Certains arrêts d'une formation plus réticente de la Cour de Cassation prennent des mesures alternatives dans un premier temps, séparant dommages moraux et dommages physiques, en affirmant que *si l'infraction (...) cause directement aux proches des victimes un préjudice d'affection, les atteintes physiques que le décès de cette victime peut provoquer par répercussion, (telles la dépression, pourtant reconnue dans l'arrêt de 1973 cité précédemment), ne découlent pas directement de l'infraction et par conséquent ne sauraient donner lieu à indemnisation car la justification d'un*

devant les juridictions civiles ou pénales. Mais elle témoignait déjà de la grande réticence à l'autonomie du préjudice par ricochet confirmée depuis.

¹²¹ Viney, (1974).

¹²² Selon les conclusions de Viney, (2001)

¹²³ Crim. 15 oct. 1979, *Bull. Crim* n°277

*préjudice ne suffit pas pour que l'action civile soit justifiée devant les tribunaux répressifs, il faut également que le préjudice invoqué trouve directement sa source dans l'infraction*¹²⁴.

Désormais, la jurisprudence limite de moins en moins les possibilités de recours des victimes par ricochet, telles que le précise dans ses conclusions Bonfils¹²⁵. *Les proches de la victime d'une infraction sont recevables à apporter la preuve d'un dommage dont ils ont personnellement souffert et qui découle des faits poursuivis*¹²⁶.

Il arrive cependant que la doctrine critique le fait que l'indemnisation des proches soit désormais laissée à la discrétion des juges. Selon Pradel (2004 : n°213), *l'absence de véritable critère juridique applicable à la détermination des victimes par ricochet (...) rend aujourd'hui la jurisprudence incertaine et parfois contradictoire. Les lacunes et les incertitudes de notre droit positif doivent faire prendre conscience de la nécessité de rechercher de nouveaux critères juridiques qui permettront de rendre moins aléatoire l'issue de certains procès (...). Ceci nous invite à critiquer la thèse doctrinale visant à renforcer l'autonomie du préjudice par ricochet. C'est au contraire le renforcement des liens entre les préjudices de la victime directe et de la victime par ricochet qui justifie à notre sens le droit à réparation de cette dernière, en laissant présumer l'intensité de sa douleur. La recherche d'un critère juridique en ce sens permettrait de justifier encore une fois que le préjudice est et doit être une notion de droit.*

Se pourrait-il que le critère de délimitation selon lequel certains proches seulement, ceux qui, outre leur préjudice personnel, revendiquent le droit de représenter la victime dans ses droits déchus devraient pouvoir se prévaloir sans limite du droit d'agir devant les juridictions répressives, puisse donner des pistes de réflexions à ce propos ? L'objet d'étude dans ces deux cas n'est pas le même (les arguments des chapitres précédents (cf. supra chapitres 3 et 4) s'appliquent à des personnes tandis que les présents

¹²⁴ Crim. 1^{er} mars 1973, *Bull. Crim.* n°105

¹²⁵ Bonfils, (2000)

¹²⁶ Crim. 4 fév 1998, *Bull. Crim.* n°48; *D.* 99.445 note Bourgault-Goudeville; *JCP-G* 98.1.185, n°14 note Viney.

développements ont pour objet la notion de préjudice). La perspective criminologique pose néanmoins des critères qui, s'ils ne pourront jamais s'appliquer stricto-sensu au préjudice par ricochet, pourraient bien éclaircir les réticences des juges à voir certaines victimes se constituer parties civiles devant les juridictions répressives. Avant de se pencher sur cette question, il convient d'étudier en quoi consistent les dispositions québécoises.

B. LES CONSÉQUENCES DES DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN AU QUÉBEC : L'ÉVALUATION FINANCIÈRE DU PRÉJUDICE SUBI

Les dispositions prévues par le code civil québécois sont fort comparables à celles prescrites par le code civil français. Elles consacrent le principe de la réparation intégrale du préjudice sous forme de perte subie ou de gain manqué¹²⁷. Pourtant, l'existence de la constitution de partie civile en France, pour poser les limites énoncées ci avant, repousse la question de l'évaluation du préjudice subi par les proches des victimes d'homicide puisque se pose avant tout la question de l'autonomie du préjudice par ricochet. Le droit français n'est pas soumis aux mêmes limites que le droit applicable au Québec concernant les procédures d'indemnisation du préjudice, du fait de l'existence en France d'un organisme ayant pour mission de calculer et d'indemniser le préjudice des proches : la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (cf. infra).

Au Québec, la charge de l'indemnisation *civile* incombant à la personne poursuivie et n'étant pas assurée par un organisme indépendant, la question est d'une tout autre importance. La quantification du préjudice et les conséquences économiques qui en résultent pour le responsable de l'acte dommageable sont à l'origine de tous les débats concernant la reconnaissance des proches des victimes d'homicide.

Il appert de l'analyse des conditions de recevabilité du préjudice par ricochet en France et au Québec une différence d'état d'esprit des deux droits assez visible. L'existence de la

¹²⁷ Art. 1611 C.c.

partie civile en France oblige le droit français à préciser davantage, à chaque décision rendue, les conditions d'*admissibilité de la demande* de réparation, tandis que le droit québécois, ne laissant à prime abord aux proches que des recours civils s'ils veulent être indemnisés de leurs préjudices personnels, se concentre davantage sur *l'évaluation de l'indemnisation* du préjudice.

Il convient d'examiner la manière dont est envisagé le préjudice par ricochet des proches des victimes d'homicide au Québec, ainsi que les questions qu'il soulève. C'est une jurisprudence de la Cour Suprême qui pose les balises principales des droits admis aux proches qui, restrictifs avant 1996 (1) sont désormais reconnus de manière plus extensive (2) à condition que la victime directe n'ait pas commis de faute (3).

1) *L'évaluation du préjudice antérieurement à l'arrêt Gosset de 1996*¹²⁸

En 1996, la Cour Suprême reconnaît pour la première fois aux proches des victimes d'homicide canadiens la possibilité de demander réparation du préjudice résultant de la douleur de la perte subie. Ce revirement soudain n'aura pas, jusqu'en 2003, de répercussions d'importance sur les décisions de justice car jusqu'alors la reconnaissance du préjudice moral des proches des victimes est réductrice. Au moment où sont réalisées les entrevues de proches de victimes d'homicide (cf. supra partie 1), les répercussions de la jurisprudence Gosset peinent à trouver application. Pour garantir l'indemnisation des proches de la victime, doctrine et jurisprudence se voient contraintes de recourir à des solutions ambivalentes.

Dans le Code Civil du Bas-Canada, la doctrine définit la notion de préjudice de deux manières : le préjudice occasionnant des pertes pécuniaires et celui occasionnant des pertes non pécuniaires. Le nouveau Code Civil du Québec de 1994 distingue désormais trois formes possibles de préjudice : Les préjudices corporel, moral et matériel¹²⁹. Pourtant, avant 2003, date des premières répercussions jurisprudentielles visibles de

¹²⁸ Augustus c. Gosset, [1996], 3 R.C.S. 268

¹²⁹ Vézina, N, (1993), Préjudice matériel, corporel et moral : variations sur la classification tripartite du préjudice dans le nouveau droit de la responsabilité, 24 *R.D.U.S.* 161.

l'arrêt Gosset, la reconnaissance du préjudice moral d'un proche n'est pas possible en cas de décès de la victime directe : les juges refusent catégoriquement de traiter la question éthique du « prix de la vie » cachée derrière la question de l'évaluation des souffrances morales consécutives au décès. Pour néanmoins parvenir à trouver une voie possible d'indemnisation des proches des victimes, la doctrine québécoise s'interroge à l'époque sur la question de savoir si la notion de préjudice corporel peut compenser, dans le cas des proches des victimes décédées, celle de préjudice moral.

Le droit québécois permet, comme le droit français, deux types d'actions pour les proches : une action personnelle en tant que victime par ricochet, ayant pour objet la défense de son préjudice propre, mais également l'action, en tant qu'héritier, en continuation de la personne physique du défunt, qui ouvre le droit aux descendants d'agir en raison du préjudice *corporel* du défunt. Ne pouvant reconnaître le préjudice moral des proches, doctrine et jurisprudence essayaient par conséquent de rendre possible l'inclusion dans la notion de préjudice corporel des souffrances morales voire pathologiques (une dépression grave par exemple).

Cette possibilité de contournement était cependant à l'origine de nombreuses ambiguïtés. En principe, les proches des victimes d'homicide, demandant réparation de leur préjudice par ricochet, n'intentent une action que sur le fondement de leurs souffrances personnelles. Or se posait la question de savoir si, faisant appel à la notion de préjudice corporel, ils pouvaient demander réparation de leur propre préjudice alors qu'ils intentaient une action, en tant qu'héritiers, en continuation de la personne physique du défunt.

Sur ce point à l'époque, Baudouin et Deslauriers¹³⁰ font part de leurs réticences en affirmant qu'une victime par ricochet intentant une action personnelle et directe ne peut subir de préjudice corporel *stricto sensu* puisqu'elle n'a pas été atteinte dans sa propre intégrité physique, sauf à prouver l'existence d'un choc nerveux par exemple¹³¹. Selon ces

¹³⁰ Baudouin et Deslauriers, (2003).

¹³¹ Schreiber c. RFA, J.E. 2002-1705 (C.S.C.).

auteurs, la qualification du préjudice doit être réalisée avant tout en fonction de l'atteinte première, à savoir la mort de la victime. Mais puisque l'action est intentée consécutivement à l'atteinte subie par le *de cuius*, ses proches ont nécessairement subi un préjudice et le recours au contournement via la notion de préjudice corporel est superflue. Pour les auteurs en effet, il est nécessaire de pouvoir, en l'absence de préjudice moral, reconnaître aux proches une forme de préjudice « intermédiaire » : le préjudice résultant du décès d'un proche est trop lié à la mort de la victime pour n'être considérée que comme une simple victimisation par ricochet, mais pas assez pour que soit justifiée pleinement la transmission des droits de la victime par le principe de la succession. Les proches, ni complètement indépendants, ni complètement substitués dans les droits du défunt, se trouvent par conséquent une fois de plus dans une situation ambivalente.

Cette position préconisant le préjudice « intermédiaire » spécifique aux proches d'une victime décédée est retenue par la Cour d'appel¹³² en 2001 qui, à la majorité, décide d'imposer cette solution en s'appuyant sur le libellé de l'article 2930 du Code civil¹³³. Cependant, la position mitigée adoptée dans cet arrêt dit *Tarquini*¹³⁴ ne peut en aucun cas être étendue à tous les articles du Code civil se référant au préjudice corporel, pour la raison simple que le libellé de la plupart des articles du code sur la question mentionne clairement la référence à la victime directe de l'infraction¹³⁵. Il semble par conséquent que pour ce qui a trait au préjudice corporel, avant l'avènement de la jurisprudence *Gosset* en 1996, les victimes par ricochet soient encore un peu exclues des dispositions du Code Civil québécois et n'aient d'autre choix, pour espérer être indemnisées, que s'engouffrer dans les lacunes des textes grâce à des articles au contenu plus général.

D'autres solutions ont permis aux proches d'obtenir réparation du préjudice de la victime sur les fondements de la continuation de la personne sans tenir compte de leur propre préjudice personnel, ce qui les cantonne dans le rôle d'héritier et non de victime par

¹³² Montreal (ville de) c. Tarquini, [2001] R.J.Q. 1405 (C.A), inf. [1997] R.J.Q. 3050 (C.S).

¹³³ ...Lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, art. 2930 C.c.

¹³⁴ Montreal (ville de) c. Tarquini, [2001], R.J.Q. 1405 (C.A), inf. [1997] R.J.Q. 3050 (C.S).

¹³⁵ cf. par exemple l'article 1615 C.c. qui évoque l'évolution de la condition physique de la victime, ce qui limite clairement à l'action pour préjudice corporel à la victime qui a subi directement l'atteinte. Pour un détail de ces aspects, cf. École du Barreau du Québec, (2002-2003), Baudouin et Deslauriers, (2003)..

ricochet. Se revendiquer héritier de la victime a permis dans un premier temps aux proches d'être indemnisés de l'incapacité fonctionnelle¹³⁶ de la victime décédée, ou de la perte de gains subie entre le moment de l'atteinte et celui du décès s'ils n'étaient pas concomitants. Elle a permis dans un second temps le remboursement de ce que Baudouin et Deslauriers (2003) ont qualifié de déboursés, à savoir les dépenses résultant de la faute de l'agresseur (vêtements ou effets de la victime tels que son véhicule¹³⁷, frais médicaux¹³⁸).

D'autres solutions ont été expérimentées par la suite : le remboursement des frais funéraires¹³⁹ (en droit civil) tout d'abord. Ceci constitue cependant à nouveau une solution contestable puisque doctrine et jurisprudence ne parviennent à décider si ces frais entrent au passif de la victime ou plutôt à celui des héritiers seulement (auquel cas l'action ne permettrait pas le dédommagement). De plus, il est difficile d'affirmer que ces frais doivent être compris dans les conséquences de l'acte, puisqu'un courant dissident a établi que les frais funéraires ne peuvent constituer un dommage car tout héritier doit un jour s'acquitter d'une telle somme quelle que soit la cause du décès¹⁴⁰ de son proche¹⁴¹.

Par la suite, puisque les proches ne peuvent se trouver réellement satisfaits ni d'être réduits à des demandeurs à titre personnel, ni contraints à demander le remboursement des frais occasionnés par le décès de l'être cher, fut explorée une autre manière de faire valoir que le décès de la victime est *un préjudice en soi*. La jurisprudence invoqua ainsi la perte d'expectative de vie¹⁴² du défunt. Selon ce concept, la victime décédée est, par la

¹³⁶ Riel c. Bélanger, [1970], C.S. 346, Hôpital Notre-Dame c. Patry, [1972], C.A. 579, Bergeron c. Gagnon-Ellefsen, [1976], C.A. 589.

¹³⁷ Ocean Accident and Guarantee Co. c. Air Canada, [1971] C.S. 98, Robitaille c. Thériault [1996], R.R.A. 672 (C.S.), El Asrany (Succession de) c. Union Canadienne cie d'Assurances, [2000], R.R.A. 470 (C.S.).

¹³⁸ Smith c. Pelletier, [1942], B.R. 664; Garage Touchette Ltée c. Casavant, [1944], B.R. 117; Lépine c. tramways de Montréal, [1957], B.R. 111; Riel c. Bélanger [1970], C.S. 346; Riel c. Murren Co. Ltd., [1971] C.A. 367; Moreau c. Fugère, [2002], R.J.Q. 404 (C.S.).

¹³⁹ Gardner établit, en 2007, une liste très exhaustive des décisions de droit établissant le bien-fondé de la demande des proches sur tous les points soulevés dans l'histoire de la jurisprudence civile. Les débats encadrant les frais funéraires et l'abrègement de la vie sont les seuls qui persistent encore entre la jurisprudence et la doctrine. Pour autant, la plupart de ces questionnements n'ont plus lieu d'être dès lors que le préjudice moral est reconnu. Désormais, selon Gardner, l'état du droit est favorable aux proches sur ce point.

¹⁴⁰ cf. Baudouin et Deslauriers, (2003 : 365).

¹⁴¹ Pour un résumé des débats entourant le remboursement des frais funéraires, voir Beaudouin et Deslauriers, 2007.

¹⁴² Voir à nouveau Deslauriers, École du Barreau, (2002-2003).

faute de la personne responsable, décédée bien avant que ce que laissait présager les circonstances de son existence.

Ce point a fait l'objet d'une des plus remarquables oppositions entre la doctrine québécoise et la position traditionnelle de la Cour Suprême. Selon la Cour, il est impossible de quantifier la perte de la vie tout comme il est impossible de prévoir quelle vie la victime pouvait espérer avoir. Selon elle, la victime décédée ne pouvant plus tirer profit de l'indemnité qui pourrait lui être octroyée sur ce principe¹⁴³, il n'y a pas lieu de déterminer la perte probablement subie. La Cour Suprême se refuse donc définitivement à considérer que la perte d'expectative de vie puisse constituer un préjudice indemnisable¹⁴⁴ et cette position est devenue célèbre grâce à l'arrêt *Gosset*¹⁴⁵.

Mais la doctrine québécoise ne l'entend pas de cette façon. Des auteurs tels que Deslauriers¹⁴⁶ et Gardner¹⁴⁷ n'ont pas appuyé ces décisions. Deslauriers¹⁴⁸ suggère en 2003 une vive critique de cette position, en prétendant tout d'abord que l'argument selon lequel il est impossible de quantifier cette perte de vie n'est pas cohérent du fait que la quantification de pertes corporelles (de membres par exemple), qui est pourtant reconnue à d'autres types de victimes, est du même ordre. Ensuite, selon lui, la théorie de la Cour selon laquelle la victime ne peut plus jouir de son indemnité est tout aussi critiquable car, en invoquant un tel motif la Cour applique là une théorie fonctionnelle pour décider de l'existence du préjudice moral, théorie écartée dans un arrêt pris la même année¹⁴⁹. Ainsi, le fait que la victime ne puisse bénéficier de la somme accordée peut certes être pris en compte pour modérer l'indemnité mais non pour la nier. Enfin la Cour adopte, en optant

¹⁴³ *Augustus c. Gosset*, [1996], 3 R.C.S. 268, commentaries Boodman (1998) 9 Sup. C. Law Rev., (2d) 61; *El Asrany (Succession de) c. Union Canadienne, Cie d'assurances* [2000], R.R.A. 470 (C.S.); *Roy c. Transports Aero (1991) inc.*, B.E. 2001BE-733 (C.S.).

¹⁴⁴ *Driver c. Coca Cola Ltd.*, [1961] R.C.S. 201; *Pantel c. Air Canada* [1975] 1, R.C.S. 472; *Augustus c. Gosset*, [1996], 3 R.C.S. 268.

¹⁴⁵ *Augustus c. Gosset*, [1996], 3 R.C.S. 268, commentaries Boodman (1998) 9 Sup. C. Law Rev., (2d) 61.

¹⁴⁶ Deslauriers (1997)

¹⁴⁷ Gardner (2002)

¹⁴⁸ Baudouin et Deslauriers, (2003 : 367)

¹⁴⁹ *Curateur public c. syndicat national des employés de l'hôpital St Ferdinand*, [1996], 3 R.C.S. 211, commentaires Boodman (1998), 9 Sup. C. Law. Rev. (2d) 71; J-Y. Brière, (1997), 10 Impact 4.

pour de telles conclusions, une approche subjective du préjudice moral, approche qu'elle trouvait pourtant non pertinente dans l'arrêt précédemment cité¹⁵⁰.

Beaudouin et Deslauriers, malgré l'avènement du préjudice moral, restent encore fermement ancrés dans cette position en 2007, alors que pourtant les perspectives d'indemnisation des proches sont décuplées. Les arguments juridiques invoqués par les auteurs doivent, selon nous, être confirmés par les arguments criminologiques évoqués dans les chapitres précédents. Le découpage théorique opéré par le droit dans de telles décisions est peu satisfaisant eu égard aux rôles et missions dont les proches se sentent investis, quand ils élaborent de telles demandes. Quel que soit le quantum de l'indemnisation perçue, la qualification juridique de ce qui est admis ou non à être réparé est ce qui apparaît le plus important pour les proches des victimes. Il n'y a donc pas de raison, ni juridique, ni victimologique, pour que la Cour refuse encore de reconnaître les souffrances subies par les proches à leur juste valeur morale, peu important le montant de l'indemnité accordé par ailleurs.

Pour pallier ces difficultés purement théoriques, des proches ont alors entrepris de faire reconnaître le préjudice simplement matériel que le décès de la victime avait entraîné pour eux, notamment en ce qui concerne les frais funéraires et les frais de deuil. En droit civil, les frais engagés consécutivement au décès de la victime ont pu être envisagés de manière plutôt élargie grâce à cette nouvelle perspective qui permet, par exemple, le remboursement des achats (cercueil), service religieux, sépulture, prescrits régulièrement par la jurisprudence¹⁵¹, de même que d'autres frais relatifs à l'achat du monument

¹⁵⁰ Curateur public c. syndicat national des employés de l'hôpital St Ferdinand, [1996], 3 R.C.S. 211, commentaires Boodman (1998), 9 Sup. C. Law. Rev. (2d) 71; J-Y. Brière, (1997), 10 Impact 4

¹⁵¹ Les précédents suivants seront consultés à ce titre : Montreal Tramways Co. c. Crépeau, (1923) 35 B.R. 102; Bahen c. O'Brien (1937) 75 C.S. 55, (1938) 65 B.R. 64; Marquis c. Prévost (1939), 45 R. de J. 494 (C.S.), Simoneau c. McLean, (1940), 46 L.n.s. 168 (C.S.); Johnston c. Antle, (1940), 78 C.S. 203; Desroches c. Cousineau [1943] C.S. 88; Le Roi c. Savard [1944] B.R. 328; Garage Touchette Ltée c. Casavant, [1944], B.R. 117; Letendre c. Hamel, [1947] R.P. 122 (C.S.); Co. Des tramways de Montreal c. Faulkner [1948] B.R. 65; Charron c. Thibault [1954] C.S. 226; Lockwood c. Canadian Steel Sales Ltd, [1956] C.S. 426; Adub c. Pothier [1958] C.S. 452; Pearce c. Buckley [1960] C.S. 145; Saint-Pierre c. Lepage [1960] B.R. 1217; Lalonde c. Déziel, [1961] R.L.n.s. 162 (C.S.); Bouffard c. Lalonde [1961] C.S. 688; Martin c. Simard [1962] B.R. 547; Villeneuve c. Marquis [1965] C.S. 638; Mercier c. Gendron [1967] R.P. 80 (C.S.); Riel c. Murren Co Ltd [1971] C.A. 367; El Asrany (succession de) c. union Canadienne (L'), compagnie d'assurances, [2000] R.R.A. (C.S.); Lefebvre c. Labonté [2002] R.R.A. 884 (C.S.).

funéraire¹⁵² (cette indemnisation fut pourtant contestée par la Cour Suprême pour qui ce genre de déboursés devraient tomber obligatoirement dans le patrimoine des héritiers, que la victime ait ou non été victime d'une infraction), mais aussi les services anniversaires¹⁵³, les cartes et avis de décès¹⁵⁴.

Dans tous les cas, les tribunaux se sont entendus pour accorder une indemnisation « raisonnable » de ces frais eu égard à la situation matérielle¹⁵⁵ de la famille. Effectivement, la plupart des arrêts cités ont été pris dans le cas où la succession de la victime ne permettait pas de telles dépenses. La jurisprudence s'est attelée à permettre à la victime une cérémonie raisonnable étant donné le contexte de la mort et l'insolvabilité du patrimoine de la succession. Depuis l'avènement du nouveau code, il serait logique pourtant que la Cour permette l'indemnisation de ces frais sans poser comme condition l'insolvabilité de la succession¹⁵⁶, ce qu'elle continue pourtant d'exiger jusqu'en 2008¹⁵⁷. De tels motifs de refus sont d'autant plus contestables que les montants des indemnités perçues sont la plupart du temps dérisoires (quelques centaines de dollars tout au plus¹⁵⁸).

Est également souvent demandé par les parties le dédommagement de la perte de soutien économique résultant du décès. Les modalités du calcul de cette perte sont établies au fur et à mesure par la jurisprudence. Elles ont déjà donné lieu à de nombreux débats concernant les concepts précis de « perte de la chance » de vie (calculée en principe sur la base des statistiques de longévité de vie de *Statistiques Canada*). Ces calculs dépendent dans tous les cas de l'âge, l'expectative de vie, le revenu ou l'état de santé de la victime avant son décès mais également ceux du réclamant¹⁵⁹. Pour parvenir à déterminer un montant à indemniser, le tribunal s'engage dans des calculs complexes visant à établir le

¹⁵² *Simoneau c. McLean*, (1940), 46 L.n.s. 168 (C.S.); *Le Roi c. Savard* [1944] B.R. 328;

¹⁵³ *Saint-Pierre c. Lepage*, [1960] B.R. 1217 entre autres.

¹⁵⁴ *Letendre c. Hamel*, [1947] R.P. 122 (C.S.) entre autres.

¹⁵⁵ *El Asrany (succession de) c. union Canadienne (L'), compagnie d'assurances*, [2000] R.R.A. (C.S.).

¹⁵⁶ *Bourgouin c. Auberge de Jeunesse de Tadoussac inc.* [1999] R.J.Q. 2439 (C.S.); REJB 2002-28005 (C.A.), *El Asrany (succession de) c. union Canadienne (L'), compagnie d'assurances*, [2000] R.R.A. (C.S.); *Moreau c. Fugère* [2002] R.J.Q. 404 (C.S.).

¹⁵⁷ Voir la jurisprudence colligée par Beaudouin et Deslauriers (2007 : 517 notes 759 et 760).

¹⁵⁸ Voir à ce propos les jurisprudences collectées et les indemnités répertoriés par Gardner (2002), Deslauriers (1997), École du Barreau (2002-2003).

¹⁵⁹ Pour des arrêts récents, cf. *Lévesque c. Champagne*; J.E., 2001-1338 (C.S.), *Roy c. Transports Aéro (1991) inc.*, 2001-B.E-733 (C.S.), cf. Baudouin et Deslauriers, (2003)..

plus précisément possible le manque à gagner des demandeurs. Pour aider à ces calculs, seuls deux arrêts¹⁶⁰ ont pu être adaptés au droit civil et ont posé les règles universelles de calcul de la perte économique.

Finalement, au Québec, tels sont les seuls choix qui s'offrent aux proches : revendiquer une action en réparation du préjudice subi par la victime, dont la reconnaissance est salvatrice mais éthiquement fort ambiguë, ou bien se contenter du remboursement financier de tous les frais entourant le deuil, ce qui est loin d'être suffisant quand le désir de réparation consiste aussi dans la reconnaissance de la souffrance consécutive à la perte d'un être cher.

L'année 1996, heureusement, vient mettre fin à des années d'incertitudes et réveille des débats de fond sur la question de la souffrance morale subie par les proches.

2) *Le revirement « Gosset » de 1996*

Rappelons qu'en France, la Cour de Cassation, sans se prononcer particulièrement sur la naissance même du préjudice moral, considère généralement que celui-ci, du moins quand il découle de la mort d'un être cher, est suffisamment évident pour qu'il ne soit en aucun cas nécessaire de prouver les liens affectifs particuliers unissant les proches à la victime directe. L'indemnisation du préjudice intégralement subi peut être demandée sur le fondement de ce préjudice moral propre¹⁶¹ : ceci est définitivement entériné par l'article 2 du Code de Procédure Civile français qui consacre le principe admis en jurisprudence, selon lequel *le préjudice résultant de la souffrance morale pour un père à raison de la mort de son fils se transmet même à son décès*¹⁶². Mais la notion de préjudice est également entendue de manière très large, dépassant le seul préjudice moral, tel que le rappelle un autre arrêt selon lequel *la dépression nerveuse que cause au père et au mari le décès (des victimes) est, comme la souffrance morale réparée par le juge répressif, la*

¹⁶⁰ Keiser c. Hanna, [1978] 2 R.C.S. 342; Lindal c. Lindal [1981] 2 R.C.S. 629.

¹⁶¹ Civ. 2^{ème}, 16 avr. 1996, *Bull. Civ. II* n°94.

¹⁶² Ch. Mixte, 30 avr. 1976, *op. cit.*

conséquence directe de l'infraction poursuivie¹⁶³, s'appliquant enfin aussi au préjudice matériel¹⁶⁴ des proches.

Cette question est loin d'être aussi simple en droit civil québécois. En effet, un doute infini persiste jusqu'en 1996 sur la question du *solatium doloris* évoqué précédemment, à savoir la douleur ou le chagrin éprouvé par un proche consécutivement au décès d'un être cher. Sur cette question, le droit québécois est particulièrement défaillant jusqu'à cette année charnière et la question de l'évaluation financière du préjudice pose un véritable problème. En principe, le préjudice moral d'une victime directe doit être réparé au même titre que son préjudice matériel, puisque sont indemnisées régulièrement, et sans la moindre hésitation, les victimes atteintes dans leur honneur ou leur réputation, ou les victimes d'actes quels qu'ils soient, mais à condition d'être toujours en vie. Mais la jurisprudence dominante sous le régime de l'ancien Code Civil fait une exception pour les proches, leur refusant régulièrement le droit d'invoquer un quelconque préjudice moral ou d'affection.

Ce refus était régulièrement contourné par un courant jurisprudentiel dissident qui avait réussi à indemniser, en toute subtilité, le *préjudice matériel causé par le préjudice moral* (par exemple, une indemnité pour un choc nerveux¹⁶⁵, des soins psychiatriques ou médicaux, des dégradations de la santé¹⁶⁶) et qui avait finalement créé ce concept spécifique qu'est le *solatium doloris* en permettant dans un certain nombre d'arrêts relevés par Baudouin et Deslauriers¹⁶⁷ notamment, que soient indemnisés la « perte de protection et de soins »¹⁶⁸, les « ennuis et soucis consécutifs à la dislocation de la famille¹⁶⁹ », la « perte d'affection, de conseils et de dévouement d'un père¹⁷⁰ », la

¹⁶³ Crim 6 mai 1982, *Bull. Crim.* n°1.

¹⁶⁴ Civ. 13 fév. 1923, *DP* 1923, 1, 52.

¹⁶⁵ Robichaud c. Foster, (1941), 45 R.P. 183; Lacombe c. Baril, [1953] r.P.365.

¹⁶⁶ Taillon c. Forget, [1946] B.R. 672; Lussier c. Brodeur, [1947], R.L.n.s. 94 (C.A.); Lachance c. Corporation des frères maristes de Québec, [1959] C.S. 406; Potvin c. Gagnon, [1966] B.R. 537; Malheux c. Lavallée [1975] C.S. 1078; De Carufel c. Alexander Craig Ltd, [1977] C.S. 610.

¹⁶⁷ Beaudouin et Deslauriers, (2003), *op. cit.* p. 372.

¹⁶⁸ Turgeon c. Quebec Airways Co., (1942) 48 R. de J. 396 (C.S.).

¹⁶⁹ Lair c. Laporte [1944] R.L.n.s. 286 (C.S.).

¹⁷⁰ Leblanc c. Blair, [1946] R.P. 418 (C.S.).

« privation des sourires candides et des caresses affectueuses d'un enfant¹⁷¹ », « les inconvénients et frustration à la suite de la perte d'un fils¹⁷² », la « désorganisation de la famille¹⁷³ », et la « perte de soutien moral¹⁷⁴ ».

L'arrêt Gosset¹⁷⁵ vient mettre fin à des années d'incertitude en posant désormais en principe la reconnaissance du préjudice moral des proches, règle qui devrait être maintenue sous l'empire du nouveau Code civil. Au Québec, les réticences de la jurisprudence québécoise semblent être effacées. Ceci est appréciable : à l'époque, le refus de voir reconnaître les souffrances morales donnait parfois lieu à des décisions cruelles pour les proches. Dans le célèbre arrêt Stefanik¹⁷⁶ notamment, la Cour n'avait pas accordé de dommages et intérêts en refusant de reconnaître la souffrance morale. Le tribunal n'avait, dans cette décision, qu'indemnisé les parents des souffrances endurées par l'enfant pendant sa maladie, faisant abstraction de la mort de celui-ci.

Désormais, pour les proches des victimes québécois, tout préjudice moral doit, comme le préjudice matériel, être compensé. Le *solatium doloris*, textuellement « le soulagement de la douleur », fait référence au chagrin éprouvé par les proches à la perte de l'être cher. Mais plus que de constituer une nouvelle voie de réparation, la reconnaissance du *solatium doloris* risque de simplifier de beaucoup le droit civil québécois de la responsabilité extra-contractuelle. En effet, alors qu'auparavant il était nécessaire de rechercher la définition et délimitation précise de chaque préjudice subi, il semble que l'entrée en droit du *solatium doloris* permettra une indemnisation juste sans qu'il soit nécessaire de rechercher la qualification juridique précise de chaque souffrance, le préjudice moral en englobant la plupart. Selon Gardner (2007) ainsi que Beaudouin et Deslauriers (2007), il faudrait cependant continuer en théorie à conférer au préjudice moral une valeur propre, à savoir ne pas intégrer au *solatium doloris* des concepts tels que la perte de soutien et d'affection, la perte de soutien moral, la perte de la vie

¹⁷¹ Lussier c. Brodeur, [1947]R.L.n.s. 94 (C.A.).

¹⁷² Pearce c. Buckley, [1960] C.S. 145.

¹⁷³ Guibault c. Blais, J.E. 82-471 (C.S.); De Carufel c. Alexander Craig Ltd, [1977] C.S. 610.

¹⁷⁴ Gauthier c. Cepollone, [1958] R.P. 416 (C.S.) Martel-Tremblay c. Guay, [1996] R.J.Q. 1259 (C.S.).

¹⁷⁵ Augustus c. Gosset, [1996], 3 R.C.S 268.

¹⁷⁶ Stefanik c. Hôpital Hôtel Dieu de Lévis, [1997] R.J.Q. 1332 (C.S.)

commune avec un conjoint, même si en pratique, de telles distinctions sont vouées à disparaître au seul bénéfice des demandeurs. D'après Gardner (2007, note 7) en effet, *dans un contexte où il faut quantifier le non-quantifiable, toute opération de distinction entre les divers chefs de préjudices n'est que de la poudre aux yeux, qui fait ressortir davantage le caractère arbitraire de l'évaluation. Une évaluation regroupée des pertes non pécuniaires ne signifie nullement que le juge doit faire abstraction de ses diverses composantes; toutefois, nous apparaît vaine toute tentative de transposition de chacune de ces composantes en un montant d'argent précis, d'autant plus que le montant total accordé pour compenser ces pertes est un aspect incontournable de la question.*

Le *solatium doloris*, est-il, comme persistent à se le demander les auteurs, un préjudice exclusif (Beaudouin et Deslauriers, 2007) ? Cette question reste encore en suspens. Pour l'instant, l'arrêt Gosset pose néanmoins des critères pertinents pour les proches des victimes d'homicide. Pour la première fois, la Cour Suprême reconnaît la complexité des circonstances de fait de chaque cas d'espèce. Pour guider les tribunaux dans le calcul des indemnités qui seront accordées, la Cour demande que soient pris en compte les *circonstances du décès, l'âge de la victime et celui du parent, la nature et la qualité de leur relation, la capacité de gérer les conséquences émotives du décès, la présence d'autres enfants ou la possibilité d'en avoir d'autres*¹⁷⁷. Une jurisprudence abondante et de plus en plus avantageuse quant aux montants accordés s'est ensuivie sur laquelle Gardner (2007) a effectué un minutieux travail de recension des critères économiques en cause.

Le civiliste, à la lumière de cette tendance jurisprudentielle, se trouve désormais rassuré par la cohérence nouvelle des décisions prises, bien que de petites difficultés d'harmonisation persistent encore. Le victimologue, quant à lui, se félicite de ce revirement. Non contente de permettre à tous les proches de tenter leur chance de reconnaissance, non contente de regrouper sous la notion de préjudice moral des possibilités nombreuses d'indemnisation, la jurisprudence *Gosset* établit que les critères

¹⁷⁷ Augustus c. Gosset, [1996], 3 R.C.S. 268, EYB 1996-30154.

de faits d'espèce seulement permettront d'encadrer le quantum des préjudices admissibles.

Les montants accordés depuis lors sont indéniablement en hausse. Alors que les préjudices indemnisés sur la base des préjudices matériels (cf. supra) étaient évalués en centaines, rarement en milliers de dollars, les sommes admises dorénavant sont conformes à celles préconisées par le droit français, variant entre 30 000 et 90 000\$ au total pour l'ensemble des personnes admises à réparation. Sur ce point cependant il semble, en plus de 10 ans, encore impossible d'obtenir des critères clairs dans la manière dont les juges transposent la souffrance morale en valeur monétaire. Des études précises sur ce point s'avèreraient par conséquent nécessaires.

La crainte des juges que les proches des victimes abusent des largesses des décisions et profitent d'un enrichissement abusif n'est pas fondée. Les réticences de certains proches, plus éloignés de la victime, à s'imposer dans la résolution financière du décès ont été démontrées (cf. supra); de leur côté, les personnes les plus proches de la victime laissent rarement l'occasion à la famille éloignée ou aux amis de s'imposer dans des procédures judiciaires à leur place, particulièrement quand des enjeux financiers sont en cause. Seul le noyau autodéterminé des proches de la victime se permet de telles demandes en indemnisation et celle-ci a d'ailleurs pour eux une signification particulière (cf. supra, partie 1, chapitre 2), du moins dans la mesure où la notion de victime par ricochet implique les proches de la victime, non pas des assurances ou des tiers subrogés. Tout risque d'abus pourrait d'ailleurs être aisément évité : le code de procédure pénale français a par exemple réglé la question en proposant des sanctions à l'abus de demande, considéré comme une véritable infraction, voire en laissant la personne accusée (responsable du préjudice) se retourner contre les demandeurs abusifs. Les demandes des proches sont également rejetées purement et simplement dans le cas où la victime directe est déclarée fautive dans son comportement.

Désormais, les proches de la victime sont désignés par les faits d'espèce, ce qui, selon nous, est une solution adéquate. En droit civil français comme en droit civil québécois

désormais, les proches sont déterminés dans l'entourage de la victime sur le fondement du préjudice qu'ils subissent (même si, en droit québécois, Gardner (2007) relève que les tribunaux apprécient encore grandement le critère de la cohabitation), ainsi que de la perte subie aux niveaux financier et moral quelle que soit leur lien avec la victime. La validité des demandes est appréciée au travers de l'analyse des faits d'espèce, tout comme sont évalués les montants préconisés à titre d'indemnités. Un seul point rend impossible la prise en considération des proches de la victime : la question de la faute de la victime.

3) Les limites soulevées par la question de la faute de la victime

Dans l'histoire de la complexité de la reconnaissance du préjudice subi par les proches des victimes d'homicide, la crainte des enrichissements abusifs a une place de choix. Au Québec les réticences concernant la reconnaissance du préjudice des proches sont, comme il l'a été montré plus haut, économiques. Le droit français, au contraire, s'est particulièrement attardé sur la question de la faute de la victime : quand il a été prouvé que la victime décédée a participé à sa perte d'une façon ou d'une autre (en étant par exemple à l'origine de la provocation qui a conduit à l'homicide ou en fréquentant un groupe criminalisé responsable du décès), ses proches peuvent-ils continuer à faire valoir leur préjudice ?

L'histoire de la faute de la victime, en ce qu'elle peut avoir des répercussions sur les possibilités de demandes des proches, a fait l'objet de peu d'ajustements au Québec pour la raison que le droit français, que la question intéressait particulièrement, a permis de tracer une voie que le Québec n'eut qu'à suivre par la suite. Il convient, pour comprendre les fondements de la position québécoise, de revenir sur l'évolution très mouvementée sur cette question en France.

Si la jurisprudence française a beaucoup hésité sur la question de la faute de la victime, c'est que ce n'étaient pas les proches du défunt eux-mêmes qui étaient le plus à risque de tirer profit de décisions avantageuses. En droit commun français, la question de la faute

du défunt est un sujet délicat en matière de responsabilité contractuelle (notamment eu égard aux créanciers et tiers subrogés du défunt). Le 25 novembre 1964, les chambres réunies de la Cour de Cassation se prononçaient en faveur de l'opposabilité de la faute de la victime aux proches¹⁷⁸, excluant toute possibilité d'indemnisation. Cette solution était confirmée en 1966¹⁷⁹, la Cour de Cassation allant même jusqu'à appliquer une présomption de mauvaise foi aux demandeurs à réparation. En l'espèce, ceux-ci avaient été victimes d'un accident dans le véhicule qui les transportait... véhicule qu'ils avaient préalablement volé. Cette clarté jurisprudentielle ne dura pas.

Dès la fin des années 1960, le *balancier s'inverse*, selon les termes de Jean Cabannes, fervent défenseur de la thèse de l'autonomie¹⁸⁰ à l'époque, et commentant deux arrêts de la chambre criminelle¹⁸¹. De nombreuses décisions se prononcent effectivement dans le sens de l'autonomie du préjudice par ricochet¹⁸². Par la suite, la Cour de Cassation ne cessera jamais d'osciller dans ses décisions.

Le débat concernant la faute a ceci d'intéressant qu'il permet de se positionner quant à la souffrance personnelle des proches des victimes d'homicide. Que la victime soit ou non responsable de son décès, ceci implique t-il nécessairement des changements dans la souffrance ou la nature du préjudice de ses proches ? La question reste complexe dans les faits. Lambert-Faivre, dans sa thèse consacrée au dommage par ricochet, constate que *le dommage subi par la victime médiate est bien distinct par son objet de celui de la victime initiale, et son montant peut être différent. (...) Les demandeurs ne sont pas les mêmes, ou, s'ils sont physiquement les mêmes, n'agissent pas au même titre, mais cela n'empêche pas que la source du préjudice dont il est demandé réparation est une, et, dès lors, la responsabilité encourue doit être appréciée de façon identique*¹⁸³. L'ambiguïté de

¹⁷⁸ Ch. Réunies, 25 nov. 1964, *D.* 1964, 733, concl. Aydalot, *J.C.P.* 1964, II, 13972, note Esmein, et Rodière, *R.T.D.C.*, 1965, 56. Selon Viney (1974), cette prise de position s'expliquerait en partie par la crise qui a affecté, entre 1951 et 1968, l'institution de l'obligation *in solidum*, dont l'arrêt de 1964 restreint considérablement le domaine.

¹⁷⁹ Civ. 2^{ème}, 6 oct. 1966, *Gaz. Pal.* 1966, 2, 337.

¹⁸⁰ Ass. Plén. 19 juin 1981, *D.* 1982, jur. P. 85, concl. Cabannes, note Chabas.

¹⁸¹ Crim. 31 mars 1960, *Bull. Crim.* 188 et 189, p. 392 et 394.

¹⁸² Civ. 2^{ème} 20 nov. 1963, *Bull. Civ.* II, n°749, p. 559, *D.* 1964, 549, note Boré., puis Civ. 2^{ème} 7 juin et 25 oct 1978, *JCP* 1979, II, 19193, *D.* 1979, 114, *Gaz. Pal.* 1979, I.198, note Planckneel.

¹⁸³ Lambert-Faivre (1959 : 257)

la notion de préjudice par ricochet se situe bien là, entre la détermination des personnes ayant la qualité et l'intérêt à agir et la détermination des avantages que ces personnes retirent de cette action.

En admettant que les victimes par ricochet subissent un préjudice autonome de celui de la victime directe, cela signifie-t-il qu'en cas de faute de la victime, les proches doivent être indemnisés alors même que le défendeur est déchargé de sa responsabilité à leur égard ? La Cour de Cassation se prononce sur ce point le 19 juin 1981¹⁸⁴. L'auteur du dommage peut être déchargé de sa responsabilité s'il est prouvé que la victime a causé une faute lors des faits. Selon les mots de la Cour elle-même, *celui dont la faute a causé un dommage est déchargé en partie de la responsabilité mise à sa charge s'il prouve qu'une faute de la victime a concouru à la production du dommage. Il en est ainsi non seulement lorsque la demande d'indemnité est formée par la victime elle-même, mais encore lorsqu'elle l'est par un tiers qui, agissant de son propre chef, demande réparation du préjudice dont il a souffert du fait du décès de la victime ou de l'atteinte corporelle subie par celle-ci, car si l'action de ce tiers est distincte par son objet de celle que la victime a pu exercer, elle n'en procède pas moins du même fait originaire considéré dans toutes ses circonstances* »¹⁸⁵. Cabannes¹⁸⁶ approuve cette solution : selon lui, si la Cour de Cassation n'avait pas précisé ces arguments, la victime par ricochet en arriverait à être mieux traitée que la victime initiale, ce qui serait, selon ses propres mots, une vraie *tarte à la crème*.

Malgré le souvenir des courants de la première victimologie à qui il était reproché de blâmer la victime, ces arguments, pris sur une base purement juridique, sont pertinents pour l'époque. Ils le restent d'autant plus aujourd'hui. En France, l'autonomie du préjudice des victimes par ricochet n'est plus uniquement une question d'indemnisation civile mais également l'occasion pour les victimes d'obtenir une possibilité d'action devant les juridictions répressives, une réparation processuelle (Pignoux, 2007). La

¹⁸⁴ D. 1981, 641, note Larroumet.

¹⁸⁵ *Ibid*, cf note précédente.

¹⁸⁶ Ass. Plen. 19 juin 1981, D. 1982, jur. P. 85, concl. Cabannes

nécessité d'admettre le préjudice par ricochet ne peut en aucun cas être reconnue de manière absolue puisque les droits que les demandeurs obtiendraient dans la procédure pénale en se constituant parties civiles seraient complètement démesurés par rapport à ceux du défendeur, le présumé innocent (d'autant plus innocent que la faute de la victime est avérée).

L'ambiguïté du statut des proches en France est incontestable. A se voir reconnus comme des victimes autonomes, les proches sont condamnés à n'être considérés que comme des victimes par ricochet en droit commun. Ils peuvent faire valoir un préjudice personnel parfaitement distinct de celui subi par la victime elle-même. Pourtant, ce préjudice ne sera jamais considéré comme parfaitement autonome par rapport au préjudice subi par la victime directe du fait de l'existence de la constitution de partie civile. Le Code de procédure pénale français refuse toute constitution de partie civile en cas de faute de la victime ou si l'infraction à l'origine n'est pas constatée. Cette ambivalence de statut, en pratique éthiquement valable, est tout de même surprenante sur un fondement purement juridique et a provoqué des commentaires de doctrine assez virulents¹⁸⁷.

Le droit civil québécois s'est largement inspiré des hésitations françaises pour rectifier sa ligne de conduite. La question de la faute de la victime n'a jamais vraiment constitué dès lors un problème en soi, d'autant plus que l'action civile des demandeurs n'existe pas. Est-ce à dire que l'exemple français a servi de balise ou plutôt que la question de la faute n'a jamais eu l'occasion d'être débattue en l'espèce étant donné les restrictions québécoises quant à la reconnaissance du préjudice des proches, les actions de la victime fussent-elles dépourvues de faute ? Au Québec, malgré quelques petites hésitations sous l'empire de l'ancien code¹⁸⁸, la faute de la victime est tout simplement opposable aux demandeurs au regard du caractère unitaire du fait générateur du préjudice¹⁸⁹.

¹⁸⁷ Pradel, (2001), Bonfils, (2000), Viney, (2001).

¹⁸⁸ Ryan c. Bardonnex, (1941) 79 C.S. 246, Lair c. Laporte [1944], R.L.n.s. 286 (C.S); Le Roy c. Savard, [1944], B.R., 328.

¹⁸⁹ Rainville c. Automobile Ltd. C. Primiano [1957], B.R. 163, [1958] R.C.S. 416; Conlin c. Fontaine, [1952], B.R. 407, Cullen c. Rawdon Pine Lodge, [1953] R.L.n.s. 365 (C.S.), La Madeleine c. Thibault, [1955], B.R. 251; Paré c. Boisvert, [1959], C.S. 540; Grieco c. Externat classique Sainte-Croix, (1961), B.R. 363; [1962] R.C.S. 519; Deveault c. Guertin, [1965], C.S. 238.

La figure 3 suivante propose un résumé des formes de préjudice reconnus aux proches des victimes d'homicide en France et au Québec. Précisons que toute la difficulté du droit en la matière résulte des revirements jurisprudentiels incessants et des questions laissées en suspens, de sorte que ce schéma, s'il poursuit un objectif de clarté, ne peut en aucun cas se prétendre un état des lieux exhaustif d'un point de vue juridique. L'objectif de sa présence dans ce texte est criminologique : il permet de résumer le statut conféré en droit civil aux proches des victimes d'homicide (cf. figure 3a et 3b pages suivantes).

Figure 3 : Nature des préjudices pouvant être revendiqués par les proches des victimes d'homicide – résumé

Légende :

X : Possibilités d'action civile au pénal

⊗ : Possibilités d'action civile au pénal si et seulement si la victime a survécu assez longtemps pour engager ou manifesté un désir d'engager une procédure d'action civile

x : Possibilités d'action au civil

∅ : Pas d'action possible

Figure 3a : En France

Nature du préjudice revendiqué	PRÉJUDICE SUBI PAR LA VICTIME ELLE -MÊME			PRÉJUDICE PERSONNEL/PAR RICOCHET			
	Préjudice moral	Préjudice matériel et/ou financier*	Préjudice corporel	Préjudice moral propre	Préjudice Matériel et/ou financier*	Préjudice corporel	En cas de faute de la victime
PROCHES HÉRITIERS OU AYANTS DROIT DE LA VICTIME	X	X	X	X	X	X	∅
	x	x	x				
PROCHES NON HÉRITIERS NI AYANTS DROIT DE LA VICTIME	∅	∅	∅	X	X	X	∅

* Le préjudice matériel tel la perte ou la dégradation de vêtements ou de bijoux ne peut être invoqué devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction, cf. infra.

Figure 3b : Au Québec

Légende :

X : Possibilités d'action civile au pénal

⊗ : Possibilités d'action civile au pénal si et seulement si la victime a survécu assez longtemps pour engager ou manifesté un désir d'engager une procédure d'action civile

x : Possibilités d'action au civil

∅ : Pas d'action possible

Nature du préjudice revendiqué	PRÉJUDICE SUBI PAR LA VICTIME ELLE -MÊME			PRÉJUDICE PERSONNEL/PAR RICOCHET			
	Préjudice moral	Préjudice matériel et/ou financier	Préjudice corporel	Préjudice moral propre	Préjudice matériel	Préjudice corporel	En cas de faute de la victime
PROCHES HÉRITIERS OU AYANTS DROIT DE LA VICTIME	X	x	Indemnité compensatoire "Pens cadavre"	X	x	Préjudice moral Préjudice matériel Préjudice corporel	∅
PROCHES NON HÉRITIERS NI AYANTS DROIT DE LA VICTIME	∅	∅	∅	x	x	∅	∅

Les proches des victimes d'homicide, en France ou au Québec, sont-ils les victimes d'un seul préjudice personnel, dont l'objet de l'action auprès des tribunaux ne consiste qu'en une volonté d'être indemnisés financièrement des souffrances qu'ils ont personnellement subies ? Sont-ils plutôt des représentants de la victime, auquel cas l'objet de leur action est de faire reconnaître les souffrances endurées par l'interruption prématurée de la vie de l'être cher dans des circonstances dramatiques ? L'état du droit sur la question, tant en France qu'au Québec, semble démontrer une ambiguïté à cet égard. Indemniser un préjudice personnel, quantifiable, est une solution idéale mais implique que le droit se prononce définitivement en faveur de la reconnaissance du préjudice moral lié à la douleur de la perte d'un être cher, ce qui n'est que très récent au Québec. Une telle

solution impliquerait également que les préjudices de la victime et de ses proches soient définitivement séparés. Or, dans ce cas, la crainte persiste des demandes abusives ou des demandes illimitées des proches. Une telle solution serait en outre bien trop risquée dans un système comme le système français, qui confère aux victimes d'un préjudice, en plus d'une indemnisation financière, des possibilités importantes d'action sur la scène pénale.

Les proches des victimes d'homicide, qui doivent espérer pouvoir mener à terme la double mission qui est la leur de revendiquer leurs droits propres autant que ceux que la victime ne peut plus faire valoir elle-même, se voient par conséquent réduits dans leurs actions dépendamment de ce que leur cas permet. En outre, contrairement aux cas dans lesquels la victime survit, ils sont encore loin de pouvoir espérer une réponse consensuelle de la part du système de justice de manière générale.

Qu'advient-il de la problématique lorsqu'il va s'agir pour les proches de se confronter aux juridictions répressives ?

SECTION 2 : LES INCERTITUDES ENTOURANT LA PLACE ACCORDÉE AUX PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE DANS LA PROCÉDURE PÉNALE

Travaillant sur la place accordée à la victime dans la procédure pénale, Cario (2004a : 425) estime bon de rappeler que l'objectif principal de la présence des victimes dans les procédures judiciaires doit avoir pour but de leur permettre de *sortir d'un tel état de victimisation le plus vite possible, dans le cadre d'une réparation la plus globale possible*. Cependant, et c'est sur ce constat que débute la présente réflexion, *sans statut, rien n'est possible* (Ibid.) Avant que de porter un regard critique ou analytique sur la situation des proches des victimes d'homicide, encore faut-il produire un état des lieux de leur statut pénal.

Alors que la nature des préjudices reconnus aux proches des victimes d'homicide s'étudie aisément sous la forme d'une analyse comparée entre la France et le Québec, les enjeux relatifs aux prérogatives dont ils peuvent se prévaloir au sein des procédures

pénales exige que soit préservée la distinction entre les deux régimes juridiques. La France en effet joue, grâce au système de constitution de partie civile, la carte de l'union de ses procédures civiles et pénales (I), tandis que le Québec joue au contraire la carte de leur division (II).

I. LA RÉUNION DES PROCÉDURES CIVILES ET PÉNALES FRANÇAISES

En tant que victimes par ricochet, les proches peuvent faire reconnaître leur préjudice propre et en demander réparation devant les instances pénales. En effet, ce préjudice ayant pour origine une infraction, les proches pourront se constituer partie civile pour demander réparation de leur préjudice en prenant activement part à la poursuite pénale de l'infacteur.

La victime « par ricochet », comme toute autre victime, a le pouvoir, en France, de déclencher l'action publique selon les conditions déterminées par le code de procédure pénale¹⁹⁰. Les conditions d'action de la partie civile sont prévues à l'article 2 dudit code. La Cour de Cassation l'a expressément rappelé en ces termes, puisqu'elle précise¹⁹¹ que *la plainte (...) accompagnée d'une constitution de partie civile produit, pour la mise en mouvement de l'action publique, les mêmes effets qu'un réquisitoire du procureur de la république*. La partie civile¹⁹² a le pouvoir, dans un souci de simplification des procédures et de regroupement des actions civile et pénale, de conduire, consécutivement à une infraction qui aurait provoqué pour elle un dommage, une poursuite civile (action en responsabilité et réparation du dommage) pendant la tenue du procès pénal (ayant pour objet l'infraction pénale de l'auteur). Ces pouvoirs lui confèrent finalement deux formes de prérogatives complémentaires en un seul

¹⁹⁰ Article 1, C.P.P.

¹⁹¹ Arrêt Placet, D. 1907, I, 207, note F.T. et rapport Laurent Atthalin, S. 1907.I.377, note Demogue.

¹⁹² En droit français, beaucoup de techniques existent en marge de l'action civile, et qui sont opérées dans le cadre d'une procédure pénale. Parmi elles le cautionnement (art.142 al.2, 142-1 C.P.P.), l'ajournement et la dispense de peine dans le cas où le dommage est sur la voie d'être réparé (132-59 et s. C.P.), le sursis avec mise à l'épreuve qui oblige le condamné à réparer le dommage relatif à l'infraction (132-45-5, C.P.), sans compter toutes les nouvelles techniques prévues aux fins de réparation des dommages causés à la victime, par exemple la médiation et toutes ses déclinaisons, jusqu'à la composition pénale (art.41-1 et s. C.P.P.). Il existe également de nombreux cas prévus par le législateur où la victime d'une infraction particulière verra mis à sa disposition un fonds de garantie spécifique, totalement détachés de la procédure pénale.

statut. Le législateur, comme la jurisprudence, se retrouvent ainsi devant un dilemme conséquent : faciliter la réparation du dommage subi par les victimes, mais éviter les poursuites pénales inopportunes comme la « privatisation du procès pénal ».

La constitution de partie civile à la française, en conférant des droits importants aux victimes, parvient-elle à passer outre le caractère indemnitaire et économique du traitement habituellement réservé aux proches des victimes d'homicide ? A cet égard, en ce qui concerne les victimes en général, Pignoux (2007 : 352) affirme que la réparation des victimes passe, outre par la réparation patrimoniale, nécessairement par la présence des victimes dans les procédures pénales, la seule qui garantisse l'œuvre symbolique de justice. Selon l'auteure, *le procès pénal, au sens large et dans son volet pénal essentiellement est en effet capable de contribuer à réparer la victime en apportant des réponses à ses questions, en comblant son besoin d'écoute et en reconnaissant sa qualité de victime d'infraction pénale. Non réductible à l'énoncé d'un verdict, la contribution du procès pénal à la réparation extrapatrimoniale de la victime d'infraction passe surtout par l'intégration de la victime au processus conduisant au jugement sur l'action publique. Elle doit pouvoir jouer un rôle actif, dans une relation équilibrée avec l'auteur de l'infraction. Telle est l'essence de la dimension processuelle de la réparation des victimes d'infractions pénales, première composante de la réparation extrapatrimoniale.*

Or les proches des victimes d'homicide ne pourront, même à se prévaloir de prérogatives pénales conséquentes en France, que peu profiter de cette œuvre de justice. Même en semblant faire des proches des victimes de véritables acteurs au pénal pouvant représenter l'être cher dans ses droits déçus (A), la justice française limite la réparation extrapatrimoniale des proches en donnant à leur présence au procès pénal un enjeu principalement indemnitaire se rapportant à leur préjudice propre (B).

A. LES PROCHES PARTIES CIVILES : DES REPRÉSENTANTS AGISSANT SOUS COUVERT DE LEUR VICTIMISATION PROPRE

Selon Cario¹⁹³, la victime, en France, n'est plus désormais la grande oubliée du procès pénal. S'ils sont toujours soumis à critique, les progrès législatifs français concernant les victimes sont indéniables. Les victimes jouissent d'un véritable statut juridique leur permettant d'exercer des droits au sein du système judiciaire, notamment depuis les réformes du 15 juin 2000 et du 9 septembre 2002.

Mais si les victimes ne sont plus « oubliées », si la victime partie civile détient des droits conséquents notamment dans la phase préparatoire au procès pénal (1), il s'agit de vérifier si les proches des victimes ont par là-même obtenu un pouvoir décisionnel sur le traitement de l'affaire une fois l'instruction terminée, à la phase décisive (2) ou encore à la phase de l'exécution des peines. Doit être à ce titre envisagée la possibilité pour les proches de donner à leur participation dans les procédures judiciaires une teinte vengeresse (3).

1) L'octroi aux victimes par ricochet de droits considérables dans la phase d'instruction¹⁹⁴

Contrairement aux proches des victimes d'homicide québécois, les proches français peuvent se prévaloir de droits considérables dans la phase préparatoire du procès pénal.

Les victimes et leurs proches se voient attribuer avant tout un droit à l'information particulièrement affiné. Ce droit d'être informé prend naissance dès l'enquête de police (préliminaire¹⁹⁵ ou de flagrance¹⁹⁶) et consiste en l'énoncé, par les officiers de police judiciaire, du droit d'obtenir réparation du préjudice devant la commission

¹⁹³ Cario (2004a).

¹⁹⁴ Il ne sera pas fait mention dans le texte des droits de renonciation de certains de ses droits de la victime, qui existent également, mais qui ne sont pas indispensables à la démonstration suivante pour des raisons liées au caractère du crime en question et les explications criminologiques qui en découlent.

¹⁹⁵ 75 al.3 CPP 53-1 CPP

¹⁹⁶ 53-1 CPP

d'indemnisation des victimes d'infractions¹⁹⁷, du droit de se constituer partie civile¹⁹⁸ (ainsi que des modalités de mise en œuvre de ce droit), du droit d'être assistée d'un avocat et de la possibilité d'être aidée par un service d'aide aux victimes. Au stade des poursuites, la victime et ses proches ont acquis, depuis le 31 décembre 2007, le droit d'être informés des suites données à l'enquête. Restrictif avant cette date (cf. Pignoux, 2007 : 447 n°459), le droit à l'information s'ouvre désormais puisque tous les classements sans suite devront être *motivés en droit ou en fait, que l'auteur soit ou non identifié*. Enfin durant la phase de l'instruction préparatoire, les proches sont informés par le procureur des suites données à leur plainte et, s'ils se sont constitués parties civiles, sont informés de la durée de la procédure et de leur droit de demander la clôture de l'instruction. Ils sont également tenus au courant de l'avancement du dossier. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi du 5 mars 2007 portant réforme de l'article 90-1 du Code de procédure pénale, toute victime partie civile peut, à condition qu'elle en fasse la demande, obtenir des informations relatives à l'évolution de la procédure préparatoire tous les quatre mois. Pour ce faire, elle est convoquée et entendue personnellement par le juge d'instruction. Elle est avertie de toutes les conclusions des expertises la concernant¹⁹⁹, des ordonnances susceptibles de voies de recours²⁰⁰ et de la fin prévue de la période d'instruction²⁰¹. Par ailleurs, selon l'article préliminaire du Code de Procédure Pénale, l'information de la victime doit être garantie tout au long du procès pénal, depuis ses premiers contacts avec la police judiciaire jusqu'à la phase décisive, mais également au delà car depuis le 1^{er} janvier 2005 la victime est également informée des décisions rendues à la phase d'exécution des peines.

Outre ce droit à l'information, les victimes par ricochet constituées parties civiles peuvent, pendant la phase préparatoire, obtenir la faculté d'agir activement en demandant tout acte nécessaire à la manifestation de la vérité. Elles ont de ce fait obtenu la capacité d'orienter et contrôler les actions entreprises par le ministère public et la juridiction

¹⁹⁷ 706-15 CPP, pour les considérations entourant la CIVI cf. infra.

¹⁹⁸ 80-3 CPP.

¹⁹⁹ 167 CPP.

²⁰⁰ 183 al.1 CPP.

²⁰¹ 89-1 et 175-1 CPP.

d'instruction et ont vu leurs droits s'aligner sur ceux du mis en examen (Pignoux, 2007 : 457; Damiani et Vaillant, 2003 : 21-95; Lopez, Portelli et Clément, 2007 : 26-38) Il leur est par conséquent possible de demander des actes tels qu'un transport sur les lieux, l'audition d'un témoin ou d'une autre partie civile mais aussi l'interrogatoire du présumé innocent²⁰². Leurs droits s'étendent à la possibilité de demander une expertise²⁰³, un complément d'expertise ou une contre-expertise²⁰⁴. Ces droits conséquents²⁰⁵ ne se comparent cependant ni à ceux du magistrat instructeur ni à ceux du ministère public en ce qu'il ne peuvent en aucun cas, notamment, consister en des mesures d'entraves à la liberté d'autrui (tel une demande de placement sous contrôle judiciaire ou en liberté provisoire²⁰⁶). La victime et ses proches ont également un contrôle important sur l'investigation, sinon à la phase des poursuites, du moins à celle de l'instruction²⁰⁷. Ils ont le pouvoir de jouer sur sa durée tout d'abord en s'opposer au délai prévu par le juge d'instruction, qui a eu obligation de les en informer. Ils peuvent également exercer un contrôle sur l'avancement des procédures si aucun acte d'instruction n'a été accompli pendant plusieurs mois²⁰⁸. Selon Pignoux (2007 : 462 n°474), *les prérogatives offertes à la partie civile (comme au mis en examen) réalisent un compromis entre, d'une part, les impératifs de célérité et, d'autre part, le bon déroulement des investigations. Le contrôle exercé par les parties civiles permet d'inciter le magistrat à agir, sans pour autant l'obliger, par des délais impératifs ou des pouvoirs de contrainte non soumis à l'appréciation d'une juridiction supérieure, à bâcler ses investigations*. Ils peuvent également interjeter appel des décisions faisant grief à leurs intérêts civils et des décisions de non-lieu, soulever des nullités, s'associer à la procédure suivie devant la chambre de l'instruction.

²⁰² 82-1 et 2 CPP.

²⁰³ 156 al. 1 CPP.

²⁰⁴ 167 al. 3 CPP.

²⁰⁵ Pour une liste exhaustive de ces droits, cf. Pignoux (2007 : 444-490)

²⁰⁶ Circulaire CRIM 00-16-F1 du 20 décembre 2000, présentant les dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes concernant l'instruction, la détention provisoire, le juge des libertés et de la détention et le jugement correctionnel.

²⁰⁷ Pignoux (2007 : 461-466)

²⁰⁸ 175-1 CPP.

Les proches des victimes d'homicide détiennent, à la phase préparatoire au procès pénal, un rôle fondamental et actif à jouer en tant qu'acteurs pénaux. Non seulement peuvent-ils savoir ce qu'il advient de leur affaire dans ses moindres détails, mais ils peuvent agir activement sur la recherche de la vérité et le maintien d'un rythme actif dans les procédures d'investigation. Ces dispositions sont accessibles aux parties civiles admises au sein des procédures pénales sur le fondement de leur préjudice personnel et ne présentent pas d'ambiguïté quand la victime survit et qu'elle exerce pour elle-même ce droit d'agir ou bien quand les parties civiles agissent en leur nom propre aux côtés de la victime directe survivante (à condition qu'elle se soit constituée elle aussi partie civile²⁰⁹). Pour les proches des victimes décédées, l'exercice de l'action au pénal démontre, derrière une apparente logique théorique, une ambiguïté pratique. Les proches des victimes d'homicide fondent en théorie leur droit d'agir sur leur préjudice par ricochet. En pratique, il est permis de penser que c'est au nom de la victime disparue que les proches entendent exercer leurs droits à la phase d'instruction puisque leur réparation matérielle ne dépend pas de l'issue du procès. Cette permissivité non-officielle a pour conséquence de permettre, sous couvert de leur réparation processuelle, l'action vindicatoire des proches au nom de la personne disparue (sans qu'une telle action ne puisse être pour autant qualifiée d'éliminatrice). Elle peut expliquer les préoccupations grandissantes des courants qui dénoncent le retour à la privatisation du procès pénal.

A la phase préparatoire, les proches ne détiennent pas uniquement ce droit d'agir. Cette fois au nom du respect de leurs souffrances personnelles, les proches se prévalent de dispositions protectrices qui concernent société civile et médias²¹⁰. Leur intimité et leur intégrité propres se trouvent protégées tout comme leur image. Le non-respect de ce devoir de respect pourra être sanctionné. Ces intentions protectrices sont confirmées par les dispositions de l'article 81-1 du Code de Procédure Pénale puisque désormais, le

²⁰⁹ Crim., 4 février 1998, *Bull. crim.* n° 43 ; *R.S.C.*, 1998, p. 579, obs. J.-P. DINTILHAC ; *D.*, 1999, jurispr. pp. 445-449, note D. BOURGAULT-COUDEVYLLE ; *J.C.P.*, 1999, II, 10178, note I. MOINE-DUPUIS ; *Dr. Pénal*, 1998, com. n° 104, note A. MARON

²¹⁰ Pin, X, 2002, La privatisation du procès pénal, *Revue de Science Criminelle*, (2), avril-juin 2002, France, pp. 245-261.

magistrat instructeur peut procéder à une enquête sur la personnalité de la victime et sur les conséquences de l'infraction sur sa vie. Ces droits affirment la reconnaissance des personnes en souffrance en leur assurant l'accès au droit et à la justice (Cario, 2004a).

Enfin, la possibilité de se constituer partie civile permet aux victimes par ricochet (comme à toutes victimes) de se voir désigner un avocat²¹¹, dont l'aide leur sera précieusement garantie tout au long de l'affaire. L'aide juridictionnelle a été de plus facilitée dans les cas de crimes graves de sorte qu'il n'y a plus en France de condition de ressources pour se la voir attribuée.

Les proches, à la seule phase préparatoire au procès, se voient garantis (à la condition de se constituer parties civiles) le droit d'agir activement sur l'instruction, le droit d'être protégés du regard social inquisiteur, le droit de se voir attribuer les moyens nécessaires (via l'attribution d'un avocat et le financement éventuel des frais de procédure) pour y parvenir. Dès lors la place accordée à la victime – ou à ses proches – dans les procédures d'instruction pourrait être difficilement plus avantageuse, pour deux raisons majeures. La première, de telles dispositions leur assurent, dès les procédures liminaires du procès, l'assurance d'une réparation possible tant au niveau patrimonial (puisque l'indemnisation du préjudice sera éventuellement garantie) qu'extrapatrimonial (puisque leur présence dans les procédures leur assurent une réparation processuelle non-négligeable, Pignoux, 2007). La seconde, les proches, sinon en théorie, du moins en pratique, ont tout le loisir de l'interprétation de ces dispositions. D'un point de vue phénoménologique, les proches peuvent se trouver reconnus dans leurs souffrances personnelles (grâce à l'indemnisation prévue) mais aussi dans le rôle de défense qu'ils peuvent choisir d'exercer soit à titre de représentants de l'être cher (grâce aux déclinaisons prises par le droit d'agir). Le devoir de protection imposé par ailleurs au public en général autant qu'aux médias en particulier garantit la reconnaissance, en plus des conséquences de l'infraction, de ses répercussions sur l'ensemble des proches et leur entourage.

²¹¹ 40-1 CPP, cf. également pour plus de détails Pignoux (2007).

A ces droits il existe néanmoins des tempéraments de taille. La victime ou ses proches, s'ils peuvent ressentir subjectivement la possibilité de représenter la mémoire de la personne disparue et exercer par là-mêmes des actions vindicatives, ne peuvent en aucun cas laisser libre cours à d'éventuelles pensées vindicatives et attentatoires aux droits de la défense. Le droit français a pris la peine d'énoncer de multiples limites aux droits des victimes et de leurs proches. Par exemple, lors de l'enquête de police préalable à l'instruction, les victimes détiennent un droit à l'information considérable sur les procédures en cours ou à venir. Elles ne sont en aucun cas, par contre, informées du déroulement de l'enquête, dont le secret seul assure le bon déroulement des investigations et la recherche de la vérité. Durant l'instruction préparatoire, les parties civiles se voient informées des ordonnances de renvoi ou de mise en accusation, ainsi que des décisions contre lesquelles elle peuvent exercer une voie de recours mais elle ne sont pas informées des demandes de mise en liberté de l'infracteur si ce dernier se trouve en détention provisoire. Enfin, tempérament le plus prégnant, les actes pouvant être demandés durant la phase d'instruction par les parties civiles se voient soumis à la liberté d'appréciation finale du juge d'instruction. Ce dernier peut en effet refuser de procéder ou de faire procéder aux actes requis même si toute décision de ce type doit être motivée²¹². Cette condition vient relativiser les arguments selon lesquels la procédure préparatoire au procès pénal serait irrémédiablement « privatisée ». Elle démontre également la cohérence de la place accordée aux victimes dans le procès pénal. Aux phases subséquentes de recherche de responsabilité (jusqu'à la fin de l'audience), les proches de la victime se voient attribuer des droits bien moins larges tant aux niveaux théorique que pratique.

2) Des droits bien moins contestables qu'il n'y paraît

Au-delà de la phase liminaire d'instruction, les proches constitués parties civiles ont accès à la phase décisive du procès pénal. Or bien qu'une forte connotation symbolique soit accordée à la phase de jugement en audience et que la réparation

²¹² 82-1, 81 al. 9, 156 al. 2 CPP.

extrapatrimoniale de la victime ou de ses proches y soit certainement garantie (Pignoux, 2007), les dispositions mises en place à l'intention des victimes et de ses proches consistent surtout à aménager la procédure pour la rendre humainement compatible à l'expérience victimaire. Il n'est pas question encore de conférer aux victimes ou à leurs proches de droits qui leur permettraient de jouer un rôle purement accusatoire²¹³. Dès lors, la dimension symbolique, bien que réparatrice, du procès pénal ne peut certainement pas s'apparenter à une action vindicative.

L'humanisation des audiences est effectivement notable et de nombreuses dispositions en témoignent. Il est prévu tout d'abord à l'article 306 al. 3 du CPP que la décision de demander le huis-clos ou au contraire la publicité des débats appartient en priorité à la victime²¹⁴ et que sa décision prévaut sur celle de l'accusé. A été prévu l'aménagement de locaux spécifiques dans les palais de justice afin que les victimes n'aient plus à s'exposer au grand public, aux médias, à l'entourage de la partie adverse, dispositions qui, selon Cario (2004a), devraient être étendue à la généralisation d'une « côte victime » dans les dossiers pénaux pour simplifier et mieux organiser les moments de collaboration et de présence des victimes. L'expérience des victimes parties civiles s'améliore aussi grâce à leur droit de *comprendre et d'être comprises* (Pignoux, 2007 : 470). Les proches obtiennent, comme toutes victimes la possibilité d'être entendues en premier à l'audience (avant le présumé innocent), de faire appel à un interprète²¹⁵, de se voir aménager des « temps de repos »²¹⁶, d'éviter les victimisations secondaires inutiles grâce aux nouvelles dispositions techniques concernant l'enregistrement des témoignages et/ou leur diffusion par d'autres moyens que la simple confrontation²¹⁷. Les proches qui présenteront un témoignage pourront se voir dédommages sur un plan financier (notamment pour les frais de comparution, de déplacement et de séjour²¹⁸). Il

²¹³ Sur l'équilibre des procédures inquisitoires et accusatoires, cf. Garapon et Salas (1997).

²¹⁴ Ceci a été confirmé par la jurisprudence : la Cour de Cassation estime en effet que l'étendue de la mesure de huis-clos doit être laissée à l'appréciation de la partie civile, Crim., 2 mars 2005, *Bull. crim.* n° 75 ; *J.C.P.*, 2005, IV, 1905 ; *Dr. Pénal*, 2005, com. n° 82, note A. MARON.

²¹⁵ Art. 344 et s. CPP; 707 et s. CPP; 345 CPP.

²¹⁶ Cario (2004a : 427) cite notamment l'article 307 du CPP à ce titre

²¹⁷ Art. 308 et 756-2 et 756-57 CPP.

²¹⁸ Voir également Cario (2004).

leur est encore possible, durant les audiences, de poser des questions à la défense²¹⁹, aux témoins ou toutes autres personnes ce qui garantit aux parties civiles le droit de s'exprimer et de rappeler la gravité des conséquences des actes commis. Et effectivement, la victime ou ses proches ne se voient pas attribuer de pouvoirs exorbitants puisque les droits qui leur sont conférés consistent surtout en des droits de parole et d'accueil qui, parce que fondamentaux (Lopez et coll; 2006, Cario, 2004a, Pignoux, 2007), permettent à la victime ou à ses proches une forme de réparation processuelle tout en la préservant des possibilités de vindicte éventuelle redoutées.

Les modifications apportées récemment perpétuent la tendance à l'humanisation de la justice sans pour autant intégrer de nouvelles dispositions qui permettraient aux parties civiles une action contestable ou attentatoire aux droits de la défense. En 2007, la nouvelle garde des sceaux, Mme Rachida Dati, recommande à toutes les Cours d'Appel de suivre les directions prévues par la circulaire *relative aux droits des victimes dans le procès pénal et à leur mise en œuvre*²²⁰ qui prévoit, surtout en cas de crime grave, la possibilité pour les victimes de se voir expliquer et justifier les décisions de justice qui n'iraient pas dans leur sens (les classements sans suite par exemple) ou sur lesquelles elles n'auraient aucune possibilité d'agir, avec *respect, patience et circonspection*. Elles pourront à cette étape être assistées de leur avocat ou d'une association d'aide aux victimes.

L'intrusion des victimes ou de leurs proches dans les procédures actuelles a certes permis l'amélioration de leur sort. Elle ne les transforme cependant pas en séquences d'expression de la vindicte organisées autour des intérêts des victimes, particulièrement en ce qui concerne les proches des victimes d'homicide. Si d'une part un bon nombre de dispositions, notamment eu égard au rôle joué par l'avocat des parties civiles au cours de l'instruction²²¹, se trouvent en tout point équivalentes à celles dont peut se prévaloir le mis en examen (en l'espèce son avocat), ceci n'a plus lieu d'être lors de la

²¹⁹ Art. 312 et 332 CPP

²²⁰ Circulaire du 09 octobre 2007, JUSJ0790006C.

²²¹ Art. 706-47 CPP.

phase d'audience. D'autre part les arguments opposés aux pouvoirs si contestés ouverts à la partie civile ne concernent pas les proches des victimes d'homicide, notamment au stade du déclenchement des poursuites. En effet, l'argument selon lequel la partie civile pourrait déclencher des poursuites intempestives ne peut s'appliquer aux proches puisque l'obligation d'instruction relative aux infractions dites graves ne peut leur conférer qu'un rôle de parties civiles incidentes. Ils n'auront pas l'occasion de compenser l'inertie éventuelle du Parquet, tout comme il n'y a pas lieu de penser que les proches puissent permettre de révéler une affaire qui serait passée outre le Ministère Public, Cusson et coll. (2003) confirmant qu'un homicide ne passe quasiment jamais inaperçu.

La procédure pénale française donne par conséquent aux victimes la seule garantie d'une participation active, humanisée et, par la symbolique qu'elle représente, certainement réparatrice d'un point de vue processuel, en plus de lui assurer la réparation patrimoniale (Pignoux, 2007). La présence des victimes assure de son côté, à sa manière, un support de choix à la nécessaire manifestation de la vérité, ce qui fit affirmer à Granier en 1957 déjà que les *actions civiles et publiques se servent mutuellement d'auxiliaires*²²². En effet, les actions et contrôles exercés par les parties civiles ne manquent pas d'informer et compléter les actions entreprises par le magistrat instructeur et/ou le ministère public, particulièrement durant l'instruction.

Deux genres d'arguments s'opposent à la place accordée aux victimes en droit. Le premier dénonce la crainte que cette nécessaire fonction de réparation processuelle ne transforme la fonction de justice en activité compassionnelle ou victimagogique (cf. par exemple Languin et Robert, 2007). La seconde craint au contraire que, surtout en ce qui concerne les proches des victimes d'homicide, la procédure pénale puis d'exécution des peines ne vienne permettre l'assouvissement d'une vengeance privée.

3) *Les proches des victimes, des garants de la vengeance de la mort de l'être aimé ?*

²²² Granier, J, 1957, *JCP* 1957, I, 1386

La privatisation du procès pénal en France est dénoncée par des auteurs qui craignent qu'elle ne conduise à *un brouillage des finalités du procès pénal et au recul du caractère impératif de ses règles*²²³. Une des grandes questions à l'étude dans les années 1990 concernait l'intérêt que pouvait représenter pour les victimes la possibilité de pouvoir agir au procès pénal en tant que parties civiles. Des études françaises se sont penchées sur l'intérêt personnel qu'elles pouvaient trouver à leur présence au pénal et ont prouvé qu'elles recherchaient tantôt la réparation de leur préjudice, tantôt la punition du coupable, dépendamment de l'infraction et de ses circonstances²²⁴.

Outre ses intérêts indemnitaires, avant que ne soit reconnues ses qualités réparatrices au niveau extrapatrimonial, la raison d'être de la partie civile réside dans le fait qu'elle constitue un contrepoids important au principe de l'opportunité des poursuites. Ceci a été énoncé dans l'arrêt *Atthalin* de la Cour de Cassation, en 1906²²⁵. En se constituant partie civile, la victime peut effectivement exercer un certain nombre de droits fondamentaux et pallier ainsi les risques liés à la seule possibilité d'action de l'État contre la personne poursuivie (Cusson, 1987). Mais à cause de ces intérêts multiples pour la victime, l'action de la partie civile conserve des contours relativement flous²²⁶. Elle est devenue, selon Pradel (2006), un véritable agent de la répression (au même titre que le ministère public), et à ce titre, *étant son égal, peut donc suppléer à sa carence et donner libre cours à son sentiment de vengeance*. Pour Bonfils (2000) également, *les aspirations vindicatives des victimes d'infraction sont une réalité*, par conséquent il est sans doute préférable de les canaliser judiciairement, quitte à subir l'intrusion des victimes au pénal, plutôt que de risquer que cette vindicte ne ressurgisse sous la forme d'une vengeance dangereuse pour l'ordre social.

Une jurisprudence de la chambre criminelle en date du 24 mai 1973²²⁷, confirmée le 4 juillet de la même année²²⁸, établit que *l'intervention d'une partie civile peut n'être*

²²³ Pin (2002 : 245)

²²⁴ Zaubermaier et Robert (1995)

²²⁵ D. 1907, 1, 207, note F.T. et rapport Laurent Atthalin, S. 1907.1.377, note Demogue.

²²⁶ Bonfils (2000)

²²⁷ B.C. n°238.

²²⁸ B.C. n°315.

*motivée que par le souci de corroborer l'action publique et d'obtenir que soit établie la culpabilité du prévenu*²²⁹. La chambre criminelle de la Cour de Cassation confirme ces propos dans un arrêt du 15 mars 1977²³⁰ en affirmant que *la constitution de partie civile a pour objet essentiel la mise en mouvement de l'action publique en vue d'établir la culpabilité de l'auteur présumé d'une infraction ayant causé un préjudice au plaignant*. Il y a tout lieu de penser que dans le cas des proches des victimes d'homicide, une certaine forme de morale et de décence de sens commun voudrait que les familles puissent former une action civile dans un but autre que celui de recevoir uniquement une compensation financière consécutivement au décès. Faut-il pour autant qualifier cette action de vindicative ?

Les proches des victimes d'homicide pourraient certainement, en agissant au sein de la justice, donner un sens vindicatif à leur présence. Ils n'ont cependant aucun moyen de concrétiser une telle intention, de sorte que la crainte exprimée par les auteurs précédemment cités n'est pas fondée en droit. Les victimes et leurs proches peuvent bénéficier d'une réparation patrimoniale grâce à l'indemnisation, extrapatrimoniale grâce à leurs droits d'agir. Leurs droits s'éteignent par contre avec la fin de leur demande civile à la phase de jugement et ultérieurement, la victime ne peut plus être considérée comme un acteur décisif. Tout au plus *l'idée de la victime* vient-elle s'immiscer à la phase de l'exécution des peines.

Les craintes de la présence de la victime à la phase de l'exécution des peines en France se concrétisent dès l'adoption de la Loi du 15 juin 2000, portant obligation positive pour l'autorité judiciaire d'informer les victimes de ce qu'il advient du condamné *post-sentenciam*. Cette disposition, renforcée par loi du 9 mars 2004, permettait-elle une nouvelle forme d'ingérence des victimes dans le rôle traditionnellement dévolu à l'État ?

²²⁹ La constitution de partie civile ne peut également avoir pour seul intérêt la manifestation de la vérité sans donner lieu à réparation, cas qu'il s'agit d'éliminer eu égard à la nature des infractions en cause et des conséquences pouvant être subies par les proches des victimes. Cf. sur ce point pour un exposé exhaustif et récent Pignoux (2007).

²³⁰ *Bull. Crim.* 94, *JCP* 1977, II, 19148, note Bonjean.

En 2003, Cario²³¹ dénonçait déjà deux arrêts de la Juridiction nationale des libérations conditionnelles²³², lesquels refusaient de décider de l'octroi d'une libération conditionnelle au motif que *l'avis de la victime n'avait pas été sollicité, ou qu'aucun élément n'était fourni sur les éventuelles conséquences d'une libération conditionnelle à l'égard des victimes*. L'auteur arguait que ces décisions pouvaient être comprises comme un *début d'instrumentalisation du souci de la victime dans le but d'aggraver la situation du détenu*. Depuis la modification de l'article 707 du Code de procédure pénale²³³, l'exécution des peines se doit de favoriser en France, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion du condamné ainsi que la prévention de la récidive²³⁴. Le nouvel article 712-16 du même code, en prévoyant la possibilité pour le juge d'obtenir des renseignements de la part de la victime, fait craindre un glissement vers les traditions *post-sentenciam* canadienne²³⁵ ou belge²³⁶.

La crainte de l'ingérence personnelle et active de la victime ou de ses proches dans la procédure d'exécution des peines est peu fondée matériellement. S'il existe effectivement une tendance à prendre en compte les intérêts des victimes dans le choix de la peine (Pignoux, 2007 : 492-503), la victime ou ses proches ne conservent aucune possibilité d'influencer activement la décision par un avis ou un conseil. Le nouvel article 707-1 ne change pas les dispositions de l'ancien code et l'exécution des peines reste principalement le fait du ministère public, la victime n'étant autorisée à poursuivre l'exécution de la sentence qu'au regard de ses intérêts civils. Selon Cario²³⁷, la prise en charge de l'infracteur dans le système de l'exécution des peines marque effectivement *la fin du statut de la victime*. Malgré un effort conséquent de la part du législateur pour

²³¹ Cario, (2003 : 148).

²³² Les décisions 02JLC023 du 31 mai 2002, et 02JLC043 du 12 juillet 2002.

²³³ Grâce à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 de la loi du 10 mars 2004

²³⁴ L. n° 2004-204 du mars 2004, art. 159 II, J.O. du 10 mars 2004, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

²³⁵ Cf. infra

²³⁶ Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2006 (art 35 al. 1 et s.), le droit belge énonce que le ministère public est tenu de recueillir l'avis de la victime et de la convoquer à l'audience où il sera statué sur la libération conditionnelle du détenu.

²³⁷ Cario (2003 : 145).

démontrer sa sensibilisation à la question des victimes, point n'est encore question de la laisser décider du sort de l'infracteur²³⁸.

Lors de l'application des peines, la victime a également acquis une certaine considération. Toutefois, comme au moment du prononcé de la peine, le droit français se refuse à lui concéder toute possibilité d'action positive de façon à écarter toute expression de vindicte²³⁹. La victime est présente théoriquement tout d'abord : sans que sa présence ne soit requise lors de l'application des peines, la considération générale de ses intérêts doit guider les décisions rendues. L'article 720 du Code de Procédure Pénale dispose par exemple que toute mesure visant à remettre en question l'incarcération d'une personne condamnée avant l'échéance de celle-ci doit faire l'objet de la part du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines de la *considération des intérêts de la victime ou de la partie civile* en ce qui concerne les conséquences possibles pour elle d'une telle décision. L'exécution des peines, en France, *favorise désormais le respect des intérêts des victimes*²⁴⁰. De la même manière, une mesure d'aménagement de peine pour un condamné ne tient plus uniquement à l'intérêt général ou aux efforts que celui-ci démontre personnellement. Désormais, le sort des victimes peut également entrer en ligne de compte puisque pour se voir octroyer une telle mesure, un condamné peut tenter de faire valoir qu'il a manifesté *des efforts pour (les) indemniser*²⁴¹. De nombreuses précisions légales viennent compléter cette tendance²⁴².

²³⁸ Pour un état des lieux de la place consacrée à la victime dans l'exécution des peines, se référer à Cario (2003) et pour les dernières modifications législatives en matière de droits des victimes Cario (2005), et (en ce qui concerne les nouvelles dispositions insérées dans le code depuis le 1^{er} janvier 2005), Couvrat (2004 : 682-687), Cario (2007). Voir également le décret D-49-44 et s. modifiant les procédures d'exécution des peines depuis la Loi du 9 mars 2004, décret ne changeant pas vraiment le droit concernant les personnes dont il est question dans ce texte. Voir enfin Pignoux (2007 : 492-517)

²³⁹ Pour une étude exhaustive des débats doctrinaux entourant la question des bienfaits de l'intrusion de la victime dans les phases d'exécution des peines, puis au moment de l'application des peines, du point de vue du droit comme des victimes, cf. Pignoux (2007, 494-495).

²⁴⁰ Art. 707 al. 2 CPP

²⁴¹ Art. 729 al. 1 CPP.

²⁴² Voir à cet effet Royer (2007 : 1746) à propos de Crim. 4 avr. 2002, inédit, pourvoi 01-87416, ainsi que CA Poitiers 11 juin 2001, n. 2001/004N (2 décisions). Cf. également Pignoux (2007 : 505-517)

Pour reprendre les propos de Royer (2004 : 1746), ces nouvelles dispositions pourraient mener à ce que *la logique punitive qui gouverne l'action étatique se confond(e) avec la logique réparatrice intéressant la victime*. Cependant, il semble que ces mesures ne soient pas les meilleures garanties de la réparation des victimes. La présence théorique de la victime vient uniquement rappeler que ce n'est plus simplement la logique punitive qui gouverne les décisions en matière d'application des peines, plutôt que la question de l'ordre public qui passe avant tout par un devoir de protection des victimes (entendues de manière générale) et de la société. Le message donné par le prononcé de la peine ou ultérieurement par son application remplacent le devoir de « punir » par celui de « protéger ». Un soin particulier est porté à la victime car, quelle que soit la décision prise par le juge ou le tribunal de l'application des peines, elle est éloignée du risque que le condamné puisse se trouver en sa présence en cas de mise en liberté anticipée par exemple.

La victime ou ses proches obtiennent également une possibilité d'être tenues informées à certaines conditions des modalités de l'application des peines. La loi dispose que la juridiction qui ordonne la libération anticipée sous condition peut adresser à la victime (et à son avocat) un avis l'informant de la mesure d'individualisation de la peine choisie. L'article D 428-c du Code de procédure pénale autorise aussi la communication de renseignements portant sur le lieu d'incarcération, sur la situation pénale et sur la date de libération du détenu si et seulement si le juge de l'application des peines et le détenu valident la demande. La doctrine en général n'a pas manqué de relever que ces dispositions ne consistent pas en des droits véritables car ils ne rendent en aucun cas obligatoire l'information de la victime (Pignoux, 2007) et que celle-ci *ne saurait*, par conséquent, *se plaindre d'une déficience informative* à ce propos (Royer, 2004 : 1747). Dans un arrêt rendu le 15 mars 2006 d'ailleurs, dans lequel les parties civiles avaient tenté de se prévaloir d'un maximum de dispositions légales pour se faire entendre dans les procédures correctionnelles²⁴³, la Cour de Cassation entérine sa position actuelle. L'article 720 al. 3 prévoit par contre l'information imposée de la

²⁴³ Crim. 15 mars 2006, *AJ pénal* 2006, 267 et 268, obs. M. Herzog-Evans; *D.* 2006. IR. 1250; *Rev. Pén.* 2006 obs. Maistre du Chambon.

victime si la libération est assortie d'une mesure de protection comme l'interdiction de la rencontrer, à moins que le juge considère qu'il soit dans son intérêt de ne pas être informée de la libération anticipée ou si la libération ne dépasse pas 10 jours.

La victime ne peut donc avoir de contrôle direct sur l'application des peines et ne dispose que de prérogatives quand les décisions la concernent directement. Par contre, sa présence dans l'application des peines se traduit par la possibilité de la représentation de l'intérêt victimaire par un responsable d'association d'aide aux victimes²⁴⁴, par le devoir général de prise en compte des intérêts des victimes en cas de libération anticipée provisoire ou définitive, par la possibilité pour la victime de présenter ses observations par écrit à condition qu'il soit nécessaire d'obtenir ces informations pour prendre une décision éclairée envers le détenu. La victime conserve encore son droit de dénoncer la violation de l'obligation de distance et l'interdiction de contact du condamné. Enfin, depuis la loi du 12 décembre 2005²⁴⁵, l'avocat de la partie civile peut se présenter devant le tribunal de l'application des peines pour y faire valoir ses observations²⁴⁶ sans que cela ne consiste aucunement en une sollicitation de l'avis des parties civiles sur le devenir des condamnés.

Les possibilités d'appel offertes aux victimes ou à leurs proches confirment qu'il n'est pas question pour le moment que les victimes ne deviennent autre chose que des intervenants civils dans les procédures françaises. Concernant les possibilités d'appel des décisions d'assises, l'article 380-2 du Code de procédure pénale rappelle que la partie civile voit ses possibilités d'appel réduites à *ses intérêts civils* uniquement. Il est précisé à l'article 380-6 qu'elle ne peut en appel formuler *aucune demande nouvelle*, et ne peut en réalité que demander une révision à la hausse des dommages et intérêts concédés.

Les dispositions françaises favorables aux victimes se démarquent particulièrement de toute inclusion éventuellement vindicative de la partie civile en ce qu'elles restent

²⁴⁴ Art. 712-13 CPP

²⁴⁵ Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 sur le traitement de la récidive des infractions pénales, *J.O.* 13 déc. 2005, p. 19152.

²⁴⁶ Art. 712-7 CPP.

attachées à ses stricts intérêts propres. Cependant, pour les proches des victimes d'homicide, cela peut facilement avoir pour conséquence de les restreindre à des enjeux indemnitaires, malgré la reconnaissance du caractère réparateur de leur présence au sein des procédures. Ceci peut être confirmé par la création du juge délégué aux victimes (JUDEVI), entré en fonction en 2008²⁴⁷, nouvel agent vérificateur du respect des intérêts des victimes au sein de la procédure pénale, dont la mission recoupe désormais des fonctions administratives et judiciaires. Ce dernier a notamment comme mission de vérifier (et servir d'agent référent pour les victimes) que leurs droits sont respectés pendant les procédures d'exécution des peines et le moment de l'application des peines (en ce qui concerne les proches des victimes d'homicide et les meurtriers incarcérés et susceptibles de libération anticipée). Cependant, ce dernier étant aussi désormais président de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction²⁴⁸ (cf. infra), la clarté des préoccupations suscitées par les victimes ne fait désormais plus de doute.

B. DES PROCHES PARTIES CIVILES CONTRAINTS À UNE RÉPARATION PRINCIPALEMENT INDEMNITAIRE

Malgré des pouvoirs certains dans la procédure pénale, les proches des victimes d'homicide sont encore loin d'être devenus des parties « pénales » à part entière. Assurant à la fois la représentation de l'être cher et la recherche de leur réparation personnelle, ils sont néanmoins admis à remettre entre les mains de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction l'indemnisation de leur préjudice propre ainsi que certains préjudices reconnus au défunt (1). Le caractère extra-juridique de leur réparation, touchant cette fois l'accompagnement social et/ou psychologique, est moins abouti quant à lui (2).

1) L'indemnisation financière du préjudice subi par les proches des victimes d'homicide en France

²⁴⁷ JO. 15 novembre 2007, art. D. 47-6-1 CPP

²⁴⁸ Lienhard (2007 : 3120).

Il est difficile de considérer l'indemnisation financière de la mort d'un être cher comme la fin ultime d'une demande d'action civile par les proches de victimes d'homicide²⁴⁹. Pour autant, cette forme de réparation est un aspect important de la reconnaissance du préjudice subi et a été consacrée au niveau européen par la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes²⁵⁰.

L'indemnisation des proches des victimes d'homicide en France est effectuée par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction, la CIVI²⁵¹. Créée par une loi du 3 janvier 1977, elle est une juridiction civile de premier ressort²⁵², indépendante des juridictions pénales comme de l'action engagée devant le juge civil. Organisme créé dans un élan de prise en compte de l'intérêt des victimes, elle permet aux proches d'être indemnisés sur la base d'un fonds de garantie spécifique aux victimes d'infractions²⁵³ dont le financement résulte des montants récoltés auprès de chaque assuré lors de la souscription d'un contrat d'assurance de biens. Depuis janvier 2008²⁵⁴, la CIVI est présidée par la juge délégué aux victimes (JUDEV), ce qui confirme la volonté française de rendre plus que jamais visible la préoccupation à l'endroit des victimes. Ce juge a une fonction générale de veille et possède à la fois des fonctions juridictionnelles, d'administration judiciaire et administratives. Il devient de plus garant de la « bienveillance procédurale des victimes²⁵⁵ ». Sa nomination en tant que président de la CIVI, bien que considérée comme logique, risque néanmoins d'être considérée comme paradoxale et politique²⁵⁶.

²⁴⁹ Voir notamment Pin (2002)

²⁵⁰ Officialisée à Strasbourg le 24 novembre 1983, entrée en vigueur le 1^{er} juin 1990 par le décret du 29 mai 1990, la Convention énonce ainsi que *lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement (...) de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction.*

²⁵¹ Art. 706-3 à 706-15 CPP.

²⁵² 706-4 CPP.

²⁵³ FGTI, cf. art. 706-5-1 CPP. Des fonds spécifiques sont également consacrés aux victimes d'accidents de la circulation et d'accidents de chasse (Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages), ainsi qu'à d'autres types de victimes particulières tels les transfusés et hémophiles, les victimes de l'amiante, les victimes d'accidents médicaux, d'affections iatrogènes et nosocomiales.

²⁵⁴ Art. D. 47-6-2 CPP. Le JUDEV a également la fonction de siéger lors des audiences pénales statuant sur les intérêts civils.

²⁵⁵ Lienhard (2007 : 3 | 20)

²⁵⁶ Lienhard (2007 : 3 | 20)

Indépendante des juridictions pénales, autonome dans ses décisions, elle se caractérise par l'absence d'exigence d'élément moral ou légal eu égard à l'infraction donnant lieu à indemnisation. Elle peut statuer sur l'indemnisation des préjudices²⁵⁷ reconnus à la victime ou à ses proches avant, pendant²⁵⁸ ou après que les juridictions répressives aient statué²⁵⁹, ce qui n'altère en rien la constitution de partie civile des victimes devant les juridictions pénales. Si elle l'a saisie avant procès cependant, la victime devra le signaler au juge pénal, afin que celui-ci soit prévenu que la victime a déjà obtenu satisfaction. La pratique démontre cependant qu'il est fortement conseillé aux victimes ou à leurs proches d'attendre la fin des procédures pénales avant de saisir la CIVI. Les juridictions répressives démontrent quelques réticences à la présence de la victime une fois celle-ci indemnisée, et sont réticents à faire la démonstration de la complexité des souffrances occasionnées quand les victimes ont déjà obtenu réparation²⁶⁰.

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 6 juillet 1990, les proches des victimes d'homicide devaient choisir entre deux régimes d'indemnisation possibles. S'ils étaient indemnisés à titre d'ayants droit, ils ne pouvaient prétendre à réparation de leur préjudice personnel. L'indemnisation accordée était en effet perçue non pas comme l'attribution de dommages et intérêts résultant du préjudice lié à l'homicide mais comme un secours accordé par l'État en vertu d'un devoir de solidarité²⁶¹. Si au contraire ils parvenaient à faire apprécier le montant et les garanties de leur indemnisation sur les fondements de leur préjudice personnel, le préjudice subi par la victime elle-même ne pouvait cette fois plus être pris en compte.

²⁵⁷ Le nouvel article 706-5-1 du Code de Procédure Pénale modifie quelque peu la procédure de la demande d'indemnisation par la victime, le fonds de garantie devant depuis présenter préalablement une offre d'indemnisation à celle-ci, à la manière des dispositions concernant le droit des assurances ou le régime des accidents de la circulation régis par la loi de 1985. La victime peut accepter cette offre, qui sera alors homologuée par la CIVI, ou la refuser auquel cas l'étude du cas de la victime sera repris par le président de la CIVI ou d'un assesseur.

²⁵⁸ Elle reste malgré tout soumise à l'adage « Le criminel tient le civil en l'état », cf. art. 20 de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

²⁵⁹ 706-7 CPP.

²⁶⁰ Il peut arriver également que le juge pénal préconise envers la victime le versement de dommages et intérêts d'un montant supérieur à ce qu'aurait prescrit la CIVI. Cette seconde éventualité peut néanmoins être soulevée par la victime et même dans le cas où celle-ci aurait déjà statué, la CIVI pourra tout de même revoir à la hausse ses déductions à l'issue des procédures pénales, sur demande de la victime, de façon autonome et sans être tenue par les décisions pénales.

²⁶¹ Civ. 2^{ème}, 21 oct. 1987, *Bull.* n°114, 3 arrêts; Civ. 2^{ème}, 4 janv. 1989, *Bull.* n°3, p.2.

En 1990 est consacré le principe de la réparation intégrale du préjudice²⁶² dont les proches des victimes d'homicide, retirent avantage²⁶³, que le décès résulte d'un homicide volontaire ou involontaire ou de coups et blessures ayant entraîné la mort. Si la victime de l'infraction survit à ses blessures, l'indemnisation du préjudice personnel de ses proches peut également, à certaines conditions, être accordée²⁶⁴. Les sommes octroyées au titre de la réparation intégrale sont également déplafonnées²⁶⁵.

La notion de réparation intégrale reste néanmoins obscure jusqu'en 1998 à plusieurs titres. Il pouvait être interprété en premier lieu du texte de loi que le principe de réparation devait se faire selon des principes de droit commun, impliquant que les droits de la victime se transmettent à ses héritiers. En second lieu, la réparation pouvait être aussi comprise comme un *mode de réparation autonome répondant à des règles propres*²⁶⁶. Dès lors, si l'indemnisation des proches était étendue, elle ne comprenait en rien l'indemnisation du préjudice subi par la victime elle-même. En 1998, la Cour de cassation émet un avis énonçant que doit être réparé intégralement le préjudice entrant dans le patrimoine de la victime directe et transmissible à ses héritiers²⁶⁷. Pourtant, un tel avis ne peut s'imposer aux chambres, alors même qu'il est adopté par la doctrine²⁶⁸, qui préconise que les *CIVI appliquent le droit commun de la responsabilité civile dans la mesure où les textes du Code de procédure pénale n'y dérogent pas explicitement*²⁶⁹. Cet avis est enfin confirmé par un arrêt de la Deuxième chambre civile de la Cour de cassation, en date du 6 janvier 2000²⁷⁰.

²⁶² Civ 2^{ème}, 2 janvier 2000, *Bull. Civ. II*, n°3 et Civ. 2^{ème}, 5 nov. 1998, *Bull. Civ. II*, n°260.

²⁶³ 706-3-2 CPP.

²⁶⁴ Civ. 2^{ème}, 14 janv. 1998, *Bull. Civ. II*, n°14.

²⁶⁵ Le plafond établi à l'époque était de 400 000 frs (environ 61 000€). Néanmoins, malgré le déplafonnement, la CIVI octroient des montants inférieurs allant de 10 000 à 20 000€ en cas de décès du conjoint, de 5000 à 25 000€ en cas de décès d'un enfant, de 5000 à 25 000€ en cas de décès d'un parent, et de 3000 à 8000€ en cas de décès d'un frère ou d'une sœur. Cf. sur ce point C. Meimon Nisembaum, avocate à la Cour de Paris (2005), www.yanous.com/pratique/droits/droits050114.html.

²⁶⁶ Civ. 2^{ème} 1^{er} juil. 1992, *Bull. Civ. II* n°130, 9 juin 1993 (2 arrêts), *JCP G* 1993, IV, 2030 et 2031, 13 oct. 1993, *Bull. Civ. II* n°285, 29 avril 1994, resp. civ. et assur. 1994, n°259.

²⁶⁷ C. Cass. avis n° 0982014 du 29 septembre 1998.

²⁶⁸ Viney (1999 : 1190)

²⁶⁹ Ibid.

²⁷⁰ Civ. 2^e, 6 janvier 2000, *Bull. civ.*, II, n° 3 ; *R.C.A.*, 2000, com. n° 83, note H. GROUDEL.

La circulaire générale C- 706-3 du 27 décembre 1990 énonce que *l'indemnisation couvre l'ensemble des incidences de l'atteinte à l'intégrité corporelle, qu'elles soient d'ordre pécuniaire ou extra-patrimonial. Donnent lieu à réparation au titre des dommages patrimoniaux (...) la perte du soutien financier que la victime apportait à ses proches, les frais médicaux et d'hospitalisation, pharmaceutiques, d'appareillage, le recours à une tierce personne, les frais d'obsèques, (...). Sont indemnisés à titre des dommages extrapatrimoniaux les souffrances physiques et morales, (...) (ce qui inclut) le préjudice d'affection en cas de décès de la victime.*

Selon l'article 706-9 du code de Procédure Pénale, les proches peuvent tout d'abord être indemnisés des dépenses qui auraient pu être occasionnées par les circonstances du décès. Sont inclus à ce titre les frais consécutifs aux traitements médicaux ou de rééducation de la victime avant son décès, ceux de ses proches consécutivement au décès; les salaires et les accessoires du salaire qui auraient été maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité du proche consécutive au décès²⁷¹. Les proches sont également indemnisés du préjudice résultant de l'angoisse et des souffrances endurées, par exemple pour les parents dont l'enfant a été enlevé et violé²⁷², du préjudice résultant de l'incapacité permanente partielle et de l'incapacité temporaire totale de travail des proches résultant du choc lié au décès²⁷³, voire même du préjudice économique d'un mineur dont la mère, décédée des suites d'une infraction, assurait l'entretien et l'éducation, alors que son père était tout à fait en état de s'occuper de l'enfant²⁷⁴. En revanche, la réparation du préjudice matériel n'entre pas dans les prévisions de l'article 706-3 du Code de procédure pénale²⁷⁵. Par conséquent ne pourra être garantie l'indemnisation de biens matériels comme la perte ou la dégradation de vêtements ou de bijoux²⁷⁶ ayant appartenu à la victime.

Les dommages corporels sont évalués en fonction du déficit fonctionnel séquellaire (DFS) de la victime (aussi connue sous son ancienne appellation *incapacité permanente*

²⁷¹ Voir aussi les textes réglementaires, notamment l'article R.50-9 CPP et la Circulaire générale C. 706-9.

²⁷² Civ. 2^{ème}, 14 janvier 1998, *Bull.* n° 14, p.9.

²⁷³ Civ. 2^{ème}, 2 décembre 1998; Civ. 2^{ème}, 14 janvier 1999, non publiés.

²⁷⁴ Civ. 2^{ème}, 15 avril 1999, non publié.

²⁷⁵ Civ. 2^{ème}, 18 juin 1997, *Bull.* n° 194, p.114.

²⁷⁶ Civ. 2^{ème}, 8 juin 1994, non publié.

partielle). En principe, ils ne s'appliquent qu'aux seuls dysfonctionnements corporels définis strictement. Néanmoins, ils peuvent s'étendre aux pertes de sens, aux troubles sensoriels, aux séquelles sexuelles. De nombreux auteurs dénoncent l'impossible harmonisation des barèmes d'indemnisation de ce type de dommages au niveau médical (Lambert-Faivre, 2004, Cario, 2006) mais surtout les conséquences possibles pour les victimes ou leurs proches qui peuvent dès lors être soumis à des traitements inégaux, des indemnisations différentes (Lienhard, 2005²⁷⁷). Ainsi, la doctrine préconise la création de barèmes harmonisés au niveau national. Le groupe de travail du Conseil National de l'Aide aux Victimes sur l'indemnisation du dommage corporel requiert même la création d'un barème unique européen (Lambert-Faivre, 2004).

Le préjudice subi par les proches est également économique. Celui-ci permet désormais d'inclure dans l'indemnisation le montant des pertes financières professionnelles consécutives à l'infraction²⁷⁸ et la diminution des revenus professionnels depuis l'infraction²⁷⁹. La Cour de Cassation n'exige pas sur ces derniers points de justifications de la personne demanderesse et semble préférer prescrire des dispositions très accommodantes pour la victime. Ainsi, une concubine n'aura pas besoin de fournir de justifications concernant sa vie professionnelle antérieure et ses capacités à subvenir seule à ses besoins pour faire valoir son préjudice économique²⁸⁰. La Cour de Cassation n'exige pas la preuve d'un manque de solvabilité du demandeur et considère que le *préjudice patrimonial subi par une personne du fait du décès d'un parent ne peut être diminué à raison de sa part de succession, celle-ci ne pouvant entrer en ligne de compte dans le calcul de la réparation du dommage*²⁸¹. Les uniques restrictions apposées à l'indemnisation du préjudice économique tiennent à la nature du lien qui le rapproche de l'infraction : ainsi, *la réparation intégrale du dommage ne s'étend pas aux conséquences ne se rattachant qu'indirectement à la faute commise* tels les frais, droits et pénalités afférents à la succession ouverte par le décès des victimes, même

²⁷⁷ Lienhard (2005)

²⁷⁸ Civ. 2^{ème}, 2 mars 1994, *Bull. Civ. II* n°82.

²⁷⁹ Civ. 2e, 2 mars 1994: *Bull. Civ. II*, no 82; RCA 1994. Comm. 209.

²⁸⁰ Crim. 29 mai 2001, *Bull. Crim.* n° 134.

²⁸¹ Civ 2^{ème}, 2 février 1994, *Bull. Civ. II*, n°46.

acquittées dans des conditions particulièrement onéreuses à cause des circonstances brutales du décès²⁸².

Enfin est indemnisé le préjudice moral consécutif au décès. La CIVI indemnise à ce titre le *prix de la douleur* qui, selon les termes de la Cour de Cassation, inclut *non seulement les souffrances physiques, mais aussi les souffrances morales*²⁸³, ce qui permet par exemple l'indemnisation d'une dépression consécutive au décès de la victime immédiate de l'infraction²⁸⁴.

Le dommage psychique ou psychologique est la plupart du temps intégré au déficit fonctionnel séquellaire (Lienhard, 2006²⁸⁵). La frontière est néanmoins floue entre le dommage corporel et le dommage psychique (Lopez et Coll., 2007). La Recommandation 75-7 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès énonce notamment qu'un *choc nerveux subi à la suite d'un événement devra éventuellement être dédommagé au titre de souffrances psychiques*²⁸⁶. Actuellement, le seul barème officiel prenant en compte les troubles psychiques est celui du Secrétariat d'État aux anciens combattants et victimes de guerre²⁸⁷ et il n'existe pas encore de barème spécifique aux dommages causés aux victimes d'infraction. Pignoux (2007) recommande que les solutions envisagées par les praticiens soient suivies : que le certificat médical initial fasse état, le cas échéant, du traumatisme subi, que soient élaborées des grilles de lecture spécifiques qui distinguent les différents traumatismes selon leur gravité, puis enfin que soient déterminés les pourcentages séquellaires qui en découlent.

²⁸² Civ. 1^{ère}, 15 avril 1986, *Bull. Civ. I*, n°91, arrêt confirmé le 8 nov. 95 par la deuxième chambre civile de la cour de cassation (*D.* 1996, 360, note Roets) et par la chambre criminelle de la cour de cassation le 8 fév. 1996 (*Bull. Crim.* n°97).

²⁸³ Civ. 2^{ème}, 5 janvier 1994, *Bull. Crim.* II n°115.

²⁸⁴ Crim 6 mai 1982, *Bull. Crim.* 115.

²⁸⁵ Lienhard (2006 :14-15).

²⁸⁶ Résolution 75-7 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès, cf. Le Roy (2004 : 183-195).

²⁸⁷ Lienhard (2006 : 15)

Au-delà des dommages psychiques, quelques tentatives jurisprudentielles viendraient reconnaître aux proches des victimes la possibilité de revendiquer un préjudice moral plus étendu. Ces dispositions ne s'appliquent pas, dans un premier temps, spécifiquement aux proches des victimes d'homicide mais aux proches des victimes de catastrophes et d'accidents collectifs. Dans l'affaire de l'accident du Mont Sainte Odile, la C.I.V.I. a pris en compte dans l'évaluation du préjudice moral des proches des victimes les circonstances liées à l'annonce de l'accident, les commentaires auxquels il a donné lieu dans les médias, les délais relatifs à l'arrivée des secours et l'identification des corps²⁸⁸. Le Tribunal correctionnel de Toulouse, quelques années plus tard, reconnaît que doit être indemnisé le préjudice moral consécutif au délai d'attente d'une demi-journée entre la publicisation de l'incendie et le moment où l'identification des victimes a été rendue possible²⁸⁹. Concernant les cas d'homicide, de telles solutions semblent également être acceptées et à ce propos, les magistrats pourraient avoir tendance à majorer les sommes habituellement versées. La doctrine est partagée sur cette surévaluation. Pour Lambert-Faivre²⁹⁰, il est éthiquement contestable de considérer différemment la douleur morale consécutive à la perte d'un être cher quand le décès résulte d'un contexte très médiatisé ou d'une simple crise cardiaque. Steinlé-Feuerbach²⁹¹ relève cependant un certain nombre d'arrêts qui permettent de tenir compte du préjudice résultant *du temps de l'attente, du temps de l'angoisse*²⁹². En l'espèce, la Cour de Cassation a ainsi permis à des proches d'être indemnisés, en plus de leurs préjudices personnels, de *la souffrance morale ressentie par les parties civiles dans le cours d'une longue procédure qui a dû être engagée pour obtenir réparation d'une faute ayant entraîné le décès d'un être cher*²⁹³. Le Tribunal de grande instance de Metz confirma cette possibilité. En l'espèce, les familles de deux enfants assassinés avaient dû attendre 16 ans après les faits un nouveau procès de l'auteur présumé, décalé à cause d'un pourvoi en révision. L'auteur présumé fut condamné, puis fit appel et fut finalement acquitté et aucun autre présumé meurtrier ne fut arrêté ou condamné. Les

²⁸⁸ T.G.I., Colmar, C.I.V.I., 2 juillet 1992, *D.*, 1993, jurisp., pp. 208-212, note Lienhard.

²⁸⁹ Trib. Correctionnel, Toulouse, 19 février 1997, *Gaz. Pal.*, 1997, jurisp., pp. 396-404, note Riera.

²⁹⁰ Lambert-Faivre (2004).

²⁹¹ *Ibid.*

²⁹² Pour des exemples récents du calcul des barèmes d'indemnisation, cf. Lambert-Faivre (2004)

²⁹³ Crim., 10 mai 1984, *Bull. crim.*, n° 167 ; *D.*, 1985, jurisp. pp. 256-258, note Penneau.

familles firent une demande d'indemnisation en réparation du préjudice moral causé par le *caractère exceptionnel de leurs souffrances, l'horreur du crime initial étant aggravée par le parcours judiciaire de seize années, les audiences répétées, particulièrement éprouvantes, et la médiatisation de l'affaire* et bien sûr l'extraordinaire et dramatique issue du procès²⁹⁴. Pour Pignoux (2007) cependant, il convient de déterminer strictement ce qui entre dans les conséquences des faits d'espèce imputables à l'infracteur et ce qui découle uniquement des procédures et de leur contexte. Pour l'auteure, aussi dramatiques que soient les circonstances entourant les faits, le présumé ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'issue douloureuse de certaines procédures ou des circonstances ayant donné lieu à la découverte, le traitement ou la médiatisation des faits d'espèce. A ce titre, les propositions émises par le CNAV recommandent (en l'espèce à propos des catastrophes et accidents collectifs) que les associations d'aide aux victimes soient déployées en premier lieu et que les victimes entrent en contact avec un référent unique qui soit à leur côté tout le temps des procédures²⁹⁵, quelle que soit leur issue.

2) *La prise en charge clinique et sociale des souffrances occasionnées aux proches des victimes d'homicide*

En France, l'émergence de l'aide aux victimes date du début des années 1980 et les politiques publiques d'aide aux victimes ne cesseront de se développer via des mesures locales, nationales et européennes (cf. Bernard et Cario, 2001; Cario, 2006; Pignoux, 2007). La France possède depuis un réseau d'aide aux victimes très étendu, composé principalement de structures associatives qui ont vocation à intervenir auprès des victimes et qui sont installées sur l'étendue du territoire français.

Les services d'aide aux victimes en France permettent avant tout l'accueil et l'écoute des victimes (Tercq, 2002, dans Cario, 2002 : 177-190). Ils proposent également un diagnostic et une approche pluridisciplinaire de la personne. Celle-ci pourra alors bénéficier d'une aide sur place ou être renvoyée à un réseau de partenaires locaux ou à un

²⁹⁴ Steinlé-Feuerbach (2003).

²⁹⁵ Lienhard (Dir.) (2003a); Lienhard (2003b : 99-100)

professionnel, ce qui n'empêche pas le service de rester au final le principal interlocuteur de la victime (Domenech, 2002, dans Cario, 2002, 191-204). Sur les plans juridique, psychologique et social, la victime peut ainsi faire l'objet d'une aide directe, suivie ou ponctuelle et à court, moyen voire long terme eu égard aux conséquences de sa victimisation. Les services d'aide proposent en outre toutes formes d'aide eu égard à l'expérience de la victime au sein des institutions judiciaires²⁹⁶.

Afin de donner une cohérence à l'implantation de ces structures associatives, l'Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation (INAVEM) a été créé en 1986, rassemblant une cinquantaine d'associations d'aide aux victimes existantes et disséminées jusqu'alors. Depuis 2004, l'INAVEM est devenu une véritable fédération dont l'objet est de promouvoir et développer l'aide et l'assistance aux victimes, la médiation et de contribuer à la reconnaissance des droits et des besoins des victimes, sur un plan national et international. Il est un organe important des réformes législatives, il participe au Conseil National de l'Aide aux Victimes et fait partie du Forum européen des services d'aide aux victimes²⁹⁷.

Depuis 2001, l'INAVEM s'est doté d'une fonction d'écoute et d'orientation vers les services locaux intervenant auprès des victimes en offrant à ces dernières un service téléphonique. Il a obtenu la charge des formations des personnels salariés et bénévoles des services d'aide aux victimes fédérés en son sein ainsi, entre autres, que celles des professionnels de l'aide aux victimes tels que les psychologues, assureurs et professionnels du milieu médical. Il offre désormais également des services psychologiques et en 2007, 130 psychologues étaient recensés au sein de 87 associations membres du réseau. Il contribuait également à la mise en place de 150 permanences d'associations-membres dans les commissariats et gendarmeries, composées principalement d'assistants et de travailleurs sociaux²⁹⁸.

²⁹⁶ Pour des chiffres relatifs à l'aide aux victimes, cf. Annuaire statistique de la justice, 2006, La documentation française.

²⁹⁷ www.euvictimservices.org.

²⁹⁸ www.interieur.gouv.fr, rubrique aide aux victimes.

Malgré une organisation solidifiée, malgré leurs compétences et leur structure, le réseau INAVEM et les structures associatives d'aide aux victimes ne sont pas utilisées à leur juste valeur, particulièrement par les proches des victimes d'homicide. Ces réticences pourraient bien s'expliquer tout d'abord par la grande confusion qui réunit malheureusement la compréhension de la réparation thérapeutique et la réparation processuelle des victimes d'infraction en général (Pignoux, 2007) puisque bien souvent, la reconnaissance des victimes, même au niveau de leurs souffrances cliniques, passe par la prise en compte au pénal. Cela s'explique aussi par le peu de cas qui est effectué de la nécessité de l'accompagnement social des victimes qui *demeure relativement inconnu, incompris, peu ou pas pratiqué auprès des victimes, y compris au sein des services d'aide aux victimes* (Tercq, 2002, dans Cario, 2002 : 53, Monsaingeon, 2003). De sorte que la plupart des proches des victimes d'homicide préfèrent encore à l'heure actuelle soit obtenir une aide personnellement choisie grâce aux indemnités perçues, soit faire appel à des réseaux de victimes, tels que l'APEV, ce qui ajoute à la confusion traditionnelle, aux redondances et surtout aux conflits qui séparent parfois les services d'aide aux victimes et les associations de victimes (Pignoux, 2007).

Malheureusement, il se pourrait bien aussi que le manque de demande des proches des victimes et le peu de confiance démontré envers les différents services d'aide provienne de la compréhension limitative de leurs souffrances et de leurs besoins. Si le domaine clinique comprend tout à fait les souffrances traumatiques reliées à ce type de victimisation (Damiani, 1997 et 2001, Lopez, Portelli et Clément., 2006, Daligand, 2003, Lebigot, 2005, Lopez, Sabouraud-Seguin et Jehel, 1998, Jehel et Lopez, 2006, Sabouraud-Seguin, 2006), la compréhension du traumatisme conjugué résultant à la fois de la dimension traumatique et de la confrontation à l'infraction criminelle ne se fait encore que pas ou peu (cf. supra, partie 1, chapitre 1). Or les proches des victimes d'homicide auraient à la fois besoin que soient déployés des aides psychologique, un support social, une aide juridique protéiforme mais aussi des ressources sociales spécialisées dans le deuil et la gestion des étapes consécutives au décès, tant au niveau individuel qu'au sein de la structure nucléaire de la famille. De sorte qu'il existe certainement aujourd'hui tous les supports que les proches nécessitent de voir déployés,

sans qu'aucun d'entre eux ne soit accessible à un niveau cohérent, unique et spécialisé. L'association à des pairs victimes devient dès lors le recours le moins complexe et le plus satisfaisant pour de telles personnes, qui ont ainsi accès à nombre de conseils et récits d'expérience bien plus adaptés à leurs besoins (Boisvenu, 2008, AQPV, 2008, AFPAD, 2008). Un tel constat a d'ailleurs été effectué tout au long de la réalisation de la recherche empirique.

L'exemple français n'est pas suffisant pour présager d'une réponse juridique globale à la situation des proches des victimes d'homicide. De son côté, le droit québécois, jeune encore et ambigu, oscille perpétuellement entre le droit de Common Law et le droit codifié. L'exemple québécois démontre mieux encore le malentendu existant entre les proches des victimes d'homicide et la réponse judiciaire qui leur est conférée.

II. LA SÉPARATION DES PROCÉDURES CIVILES ET PÉNALES AU QUÉBEC

Le droit québécois est différent du droit français en ce qu'il opère en pratique la distinction des actions criminelles et civiles pouvant être exercées par les proches des victimes d'homicide. Cette distinction met un frein aux tentatives, pour les proches, de revendiquer des droits à la hauteur de ceux dont les victimes françaises peuvent se prévaloir. Dans un premier temps en effet, le droit répressif canadien, pour les cas de crimes graves dont l'homicide, est un droit de Common Law dont la compétence appartient aux institutions fédérales. Les juridictions civiles sont administrées par les provinces (cf. supra). Cette différence de compétence empêche toute possibilité de réunion des procédures et rend contraignante l'accessibilité des recours aux victimes. Dans un second temps, la tradition de Common Law refuse aux victimes le droit d'agir en tant que parties. Les victimes ont au sein des institutions le statut de témoins et possèdent les droits y relatifs. Les proches des victimes d'homicide, à moins d'avoir été présents sur la scène du crime, ne peuvent par conséquent se voir attribuer que le rôle de simples spectateurs.

Pour faire reconnaître leurs droits, les proches des victimes d'homicide auraient tout intérêt à pouvoir agir près les juridictions civiles. Cependant, une telle solution n'est en pratique que peu souhaitable. Le Canada et le Québec ne connaissent pas l'adage « *le criminel tient le civil en l'état* ». Les juridictions civiles sont négligées dans les causes criminelles à cause des délais de prescription trop courts, de la complexité des règles de preuve, de la sur-importance conférée aux enjeux pénaux et, surtout, à cause de l'insolvabilité des auteurs responsables. Enfin les demandeurs au civil se voient contraints d'avoir recours à un avocat dont les services dépendent, tout comme aux États-Unis, des ressources financières de la personne ainsi que de la solvabilité du responsable.

Pour pallier autant que possible ces difficultés, le Canada impose à ses provinces de prendre les dispositions nécessaires envers ses victimes. Pour compenser les difficultés engendrées par l'action au civil dans les cas dont la compétence revient aux juridictions criminelles, pour compenser surtout l'impossible ingérence des victimes d'actes criminels dans les procédures criminelles fédérales (I), le Québec a mis en place à un niveau provincial²⁹⁹ une commission d'indemnisation particulière³⁰⁰ relevant d'un troisième niveau de compétence : ni civile ni criminelle, l'indemnisation des victimes d'actes criminels au Québec dépend des juridictions administratives. Elle reste néanmoins défavorable aux proches des victimes d'homicide dont la complexité de la victimisation ne peut être intégralement reconnue sur le plan indemnitaire (II).

A. LE REFUS DU DROIT D'AGIR AUX PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE

En droit de Common Law, les victimes qui doivent se trouver présentes au sein des procédures criminelles ont le statut de témoins. Les proches des victimes d'homicide témoins du meurtre sont considérés à ce titre comme des témoins ordinaires (1). Les proches des victimes d'homicide qui n'étaient pas présents sur la scène du crime ou pour

²⁹⁹ Chaque province canadienne est responsable de l'indemnisation de ses victimes. Les commissions d'indemnisation canadiennes sont différentes pour chacune des provinces.

³⁰⁰ Il existe différentes commissions d'indemnisation au Québec. Les victimes d'actes criminels ne sont pas indemnisées sur les mêmes fonds que les victimes d'accidents de la route, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

qui ne se justifie pas l'audition en tant que témoins voient leurs rôles réduits à ceux d'observateurs quelconques. Délaiés au profit de l'action de la Couronne lors des procédures *ante-sentenciam*, les victimes et leurs proches redeviennent cependant des agents actifs lors du prononcé de la peine et, par la suite, au sein des procédures correctionnelles (2), à l'exact opposé des proches français. Ils auront néanmoins à leur service des services d'aide victimologiques (3).

1) Les proches en droit criminel canadien : des témoins comme les autres

La victime n'est pas considérée dans les dispositions criminelles canadiennes comme une partie au procès et il ne lui est pas accordé le droit à un traitement équitable, que seul obtient l'accusé. Ce déséquilibre se retrouve originellement établi par la Charte Canadienne des Droits et Libertés dans le texte de laquelle un article entier est consacré aux droits de la défense, sans que ne soit mentionné une seule fois le concept de victime. La victime obtiendra tout au plus le droit à un traitement respectueux.

Les droits des victimes sont avant tout les droits de la personne. Les articles 34 et 37 du Code criminel canadien énoncent à ce titre des dispositions reconnaissant à tout citoyen le droit de porter plainte et de protéger son intégrité. Les droits de défendre ses biens et sa demeure sont énoncés aux articles 38 et 40. Cependant, une fois constaté l'infraction criminelle, les victimes se voient en tout premier lieu flanqués de devoirs et d'obligations avant même que d'être qualifiés de victimes. La participation liminaire d'un proche d'une victime d'homicide aux procédures peut consister en l'obligation de se présenter devant la Cour, en cas de convocation sur voie d'assignation, selon les exigences de l'article 698 du Code Criminel. La personne assignée devra répondre aux questions qui lui seront posées sous peine d'être qualifiée de « témoin hostile ». Tout refus de répondre à la convocation, tout faux témoignage ou parjure deviennent constitutifs d'une infraction. En dehors de cette assignation éventuelle, les victimes canadiennes n'ont pas à être consultées durant l'enquête préparatoire.

Une fois entendu devant la Cour, le proche de la victime se voit attribuer le statut de témoin. Il se retrouve à ce titre exclu de la première phase de la procédure criminelle canadienne : la comparution. La comparution du prévenu impose en effet le respect des principes de l'inquisitoire. A cette étape, le meurtrier présumé prend connaissance de l'acte d'accusation et indique au juge s'il plaide coupable. La présence de la victime y est rarement requise et cette absence peut même être interprétée comme un mépris de ses droits fondamentaux, particulièrement quand a lieu une négociation de plaider entre l'accusation et la défense³⁰¹. La présence de la victime, à condition qu'elle reste inactive, est tout de même tolérée dans certains cas précis, si les faits consistent en une agression sexuelle par exemple. Dans un cas d'homicide, la présence des proches au stade de la comparution est une perspective peu réaliste.

Le prévenu, une fois son plaidoyer enregistré, doit subir une enquête sur sa mise en liberté en attendant le procès. S'il est remis en liberté, le juge peut néanmoins lui imposer des conditions spécifiques et lui intimer des obligations précises. Parmi elles, il peut se voir interdire de communiquer avec la victime ou ses proches, de se trouver à proximité de leur lieu de résidence ou de travail. Les victimes et leurs proches, témoins ou simples observateurs, ne possèdent pas de droits à cette étape. Ils ont simplement intérêt à porter à l'attention du substitut du Procureur général les conditions qu'ils désirent que le prévenu respecte. Le substitut en évaluera la pertinence selon son appréciation souveraine.

Lors de l'enquête préliminaire³⁰², le statut des victimes-observateurs et des victimes-témoins se distingue définitivement. L'enquête préliminaire a pour objet l'étude et la recherche de la preuve dans l'optique de la tenue du procès. Le poursuivant, à cette étape, expose les principaux éléments de preuve existant contre le prévenu. Les témoins peuvent être assignés à la seule fin d'examen de la suffisance de la preuve. A ce titre, les proches de la victime qui se verront conférer le statut de témoin obtiendront leurs premiers droits réels, droits qui seront concrétisés à l'étape du procès. Le procès n'a lieu que dans le cas

³⁰¹ Gaudreault (2004)

³⁰² L'enquête préliminaire est traditionnellement dirigée par le juge de paix. Au Québec, c'est un juge de la Cour du Québec qui en est généralement responsable.

où le juge estime que la preuve est suffisante, auquel cas il conviendra d'établir la culpabilité du prévenu hors de tout doute raisonnable. Les droits du témoin-victime assurent sa protection et son confort en audience. Lors du procès apparaît concrètement la séparation nette qui existe entre droits des témoins, qui imposent le traitement respectueux, et droits de la défense qui imposent le traitement équitable.

La protection des témoins, à l'exclusion de quelques mesures automatiques, dépend toujours exclusivement de l'appréciation souveraine du juge. Les mesures de protection concernent tout d'abord l'identité des témoins. Celle-ci est obligatoire quand le témoin est mineur. La protection du témoin majeur peut être accordée sur simple demande, elle dépend néanmoins de l'appréciation du juge. Depuis 2006, les témoins peuvent également demander une interdiction de communication (publication, diffusion ou transmission) de tout renseignement les concernant, quelle que soit la technologie de diffusion utilisée.

Le juge, cette fois pour assurer le confort des témoins et protéger la qualité et la fiabilité des déclarations, peut encore autoriser le témoignage en dehors de la salle d'audience et la projection dans la salle sur un écran de télévision. Dans le cas où le témoin redoute la confrontation directe avec l'agresseur ou dans le cas où le juge estime que la confrontation visuelle peut entacher la fiabilité des déclarations, le témoin peut être autorisé à s'exprimer derrière un écran de séparation. Les témoins mineurs ont également la possibilité, durant toute la durée de leur audition, d'être accompagnés d'une personne de confiance. Depuis 2006 enfin le témoignage peut être enregistré sur bande magnétoscopique afin de diminuer les risques de victimisation secondaire et la contamination ou la perte de fiabilité des témoignages. Cette possibilité dépend cependant des circonstances de l'infraction et de la personnalité de la victime. Pensée à l'intention des victimes d'agressions sexuelles et des victimes mineures, ces dispositions peuvent s'appliquer en cas d'homicide. Le juge exige cependant que les circonstances le justifient impérativement.

Depuis 1999 enfin, l'accusé qui assure sa propre défense ne peut plus contre-interroger lui-même le témoin de moins de 14 ans. Le contre-interrogatoire sera assuré par un avocat nommé expressément par le juge à cette fin. Si le témoin est âgé de 14 à 18 ans, le juge octroiera la nomination de l'avocat sur simple demande du témoin. En cas de crimes graves, une telle possibilité est également ouverte aux adultes : les juges ont, à l'égard de ce principe, une tolérance très large et tout à fait dans l'intérêt des victimes.

En 1998, une déclaration de principe concernant les témoins, initiative du ministère de la justice du Québec et de la magistrature impose enfin la création d'espaces spécifiques au sein du palais de justice pour recevoir, accueillir et informer les victimes. Il est également imposé de délivrer de l'information sur l'état et l'issue des procédures aux témoins, d'éviter les assignations inutiles, de protéger les témoins vulnérables (particulièrement en cas de violence conjugale ou d'agression sexuelle) et enfin prévoir une indemnisation des frais de déplacements, nourriture, logement et de temps passé en Cour, ainsi de toute autre dépense liée au témoignage.

Les juges canadiens respectent le devoir de protection et de facilitation qu'ils ont à l'égard des témoins victimes. Cependant, jusqu'en 2007, le non-respect de ces obligations, ne pouvant faire l'objet d'un appel devant une quelconque juridiction, ne pouvait être officiellement contesté. C'est pourquoi en 2007 le gouvernement fédéral a confié à un *ombudsman* délégué aux victimes la mission de surveiller que le gouvernement s'acquitte de ses obligations à l'endroit des victimes, que l'accès aux programmes et services leur soit facilité, que les problématiques victimologiques soient mises à jour, que les problèmes systémiques qui touchent les victimes soient étudiés. L'*ombudsman* est parfaitement indépendant des différents ministères. Cependant, sa nomination fut accueillie avec un certain scepticisme de la part des réseaux d'aide aux victimes provinciaux. Il est en effet peu probable que les victimes puissent avoir accès à ses services en personne. Au moment de sa nomination, l'*ombudsman* désigné était de

surcroit uniquement anglophone et les réseaux québécois et autochtones ne manquèrent pas d'exprimer leur mécontentement³⁰³ à ce sujet.

Les phases processuelles *ante-sentenciam* ne garantissent pas pleinement, au Canada, le respect des droits des victimes. Elles permettent cependant que soient assurés le confort et le respect des victimes lorsque celles-ci se voient conférer le statut de témoin. Les proches des victimes d'homicide qui ne viendront pas produire de témoignage lors du procès se trouvent par conséquent réduits à de simples observateurs, spectateurs présents lors des audiences de jugement. Le statut de témoin prend fin avec la délibération du jury sur la culpabilité, la non-culpabilité ou l'irresponsabilité pénale de l'accusé³⁰⁴. La phase *ante-sentenciam* laisse place à la phase *sentenciam* lors de laquelle l'accusé déclaré coupable se voit attribuer une peine. Lors de la phase *sentenciam* et, ultérieurement, *post-sentenciam*, la victime se retrouve libérée de son statut de témoin ou d'observateur et est qualifiée pour la première fois de victime. A cette étape, peu important son statut antérieur, ce sont ses souffrances personnelles qui vont justifier sa présence et sa qualité d'acteur. N'étant plus subordonnée à un rôle juridique, sa qualification précise ou la nature de ses souffrances n'ont plus à être strictement définies. Les proches des victimes d'homicide accèdent à ce titre aux droits reconnus à toutes victimes immédiates.

2) *Les déclarations de la victime et la condamnation de l'accusé*

C'est à l'Association Québécoise Plaidoyer-Victimes³⁰⁵ que revient la concrétisation des premières initiatives de participation de la victime dans les procédures pénales et correctionnelles au Québec. D'après la présidente de l'association, *la déclaration de la victime faisait partie des nombreuses recommandations du Rapport du groupe fédéral-provincial La justice pour les victimes d'actes criminels (1983). Au Québec, cette mesure fut d'abord implantée comme projet-pilote dans le district judiciaire de Montréal par l'Association Québécoise Plaidoyer-Victimes. En 1988, le Code Criminel était amendé*

³⁰³ www.aqpv.ca

³⁰⁴ Le jury canadien est composé de 12 citoyens. Le juge et ses assesseurs n'en font pas partie, au contraire du jury français. La délibération canadienne a pour seul objet la culpabilité et la responsabilité de l'accusé. Le jury populaire ne se prononce en aucun cas sur le quantum de la peine.

³⁰⁵ www.aqpv.ca

afin de permettre à la victime de produire une déclaration écrite avant le prononcé de la sentence. En 1999, les dispositions étaient renforcées afin qu'elles puissent les présenter oralement, obliger les juges à en tenir compte et à s'assurer que les victimes avaient été informées qu'elles pouvaient s'exprimer sur les conséquences du crime avant que le tribunal impose la peine. En cas contraire, elles devaient ajourner les procédures pour leur donner l'occasion de le faire (Gaudreault, 2006c : 39). La déclaration de la victime est considérée comme le droit le plus important reconnu aux victimes d'actes criminels au Canada. En plus de la réparation processuelle qu'elle est susceptible d'offrir aux victimes, elle a la particularité de leur conférer un statut subjectif de victimes puisque la personne qui demande à être entendue n'a pas à être juridiquement définie. De plus, la déclaration de la victime a lieu au moment du prononcé de la peine (a) mais aussi dans les procédures correctionnelles quand le détenu demande à voir examinée sa demande de libération anticipée (b).

a) La déclaration des victimes ou de leurs proches à la phase *sentenciam*

La phase *ante-sentenciam* d'un procès criminel a pour seul objet les faits constitutifs de l'infraction et la preuve de la culpabilité de l'auteur. Sa personnalité ou celle des victimes ne doivent en aucun cas intervenir dans la présentation des éléments probants. Une fois déclarée la culpabilité de l'accusé, les éléments subjectifs et circonstances contextuelles peuvent être présentés afin d'aider le juge à choisir une juste peine. La déclaration de la victime au moment du prononcé de la sentence, l'étude du dossier des antécédents judiciaires de l'accusé et enfin le rapport pré-sentenciel sont les moyens dont dispose le juge pour mieux décider de la peine adéquate.

Les textes nationaux et internationaux donnent à la victime le droit d'être entendue dans les procédures pénales et criminelles. Or en droit de Common Law, la victime ne peut être entendue qu'à titre de témoin. La déclaration de la victime au moment du prononcé de la peine permet donc à celle-ci de s'exprimer en conformité avec les exigences de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité*

et aux victimes d'abus de pouvoir (1985) ainsi que dans l'*Énoncé canadien de principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels* (1989).

La déclaration de la victime consiste en une déposition écrite préparée par la victime ou, lorsque la victime est décédée, ses proches non limitativement définis. Elle permet à la victime ou ses proches de décrire, de la manière dont elle le souhaite et en toute subjectivité, les conséquences physiques, psychologiques, sociales et financières découlant de l'infraction, ainsi que l'impact du crime dans sa vie. Ce droit a été introduit par la loi C-89 au Québec et s'applique à toutes victimes. Le texte ouvre en effet la possibilité de produire une déclaration aux proches de manière étendue, puisque *si la victime est décédée ou ne peut produire la déclaration car elle est en état d'incapacité ou si elle est mineure, un conjoint, parent ou personne à charge peut le faire à sa place.*

La déclaration de la victime est un droit dont les victimes ont l'assurance de pouvoir se prévaloir. Par contre, elles ne peuvent en aucun cas être assurées de l'impact de leurs arguments sur la décision finale du juge. En effet, si le tribunal, depuis 1996, a l'obligation de la prendre en compte au moment du prononcé de la sanction, il peut tout à fait ne rien modifier à sa décision finale.

Avant 1999, le juge prenait connaissance de la déclaration écrite ainsi que le condamné. La victime n'avait donc pas à être présente au moment du prononcé de la peine. Depuis la réforme C-79 de 1999, les victimes (ou leurs proches) se sont vu octroyer le droit de lire leur déclaration aux audiences. Quand le condamné est déclaré irresponsable de ces actes, la possibilité pour les victimes de produire une déclaration orale est encore extrêmement contestée (Gaudreault, 2006c). La déclaration à l'écrit est cependant permise. Les fondements sur lesquels s'appuie l'existence de la déclaration sont encore très ambigus. Lors de son implantation à titre de projet-pilote à Montréal en 1987 (ibid.), il était conféré à la déclaration de la victime un double rôle : celui de permettre aux victimes de se faire entendre, partant, d'obtenir une forme de reconnaissance et de réparation processuelle, mais aussi celui de pourvoir au juge une meilleure connaissance des éléments circonstanciels et factuels du cas d'espèce, de manière à mieux orienter ses décisions.

L'argument selon lequel la déclaration permet aux victimes d'exprimer leur vindicte n'est en aucun cas retenu à l'époque. Il est même écarté dès lors que le juge a pour obligation de tenir compte de la déclaration de la victime et non d'accéder à ses demandes : l'obligation du juge est bien celle d'entendre, non d'écouter.

Pourtant, si la crainte de l'expression du sentiment de vindicte est à ce point infondée, si la déclaration ne doit permettre que réparation processuelle aux victimes et information au juge, il n'y a aucune raison pour que le droit de s'exprimer à l'oral lorsque l'accusé est déclaré irresponsable pour cause de troubles mentaux soit refusé à la victime. Les arguments des détracteurs de la déclaration dans le cas d'irresponsabilité (projet de loi C-10) ne sont pas valables en ce qu'ils déplorent le caractère vengeur de la déclaration. Pourtant, loin d'être critiquée sur la réparation qu'elle offre éventuellement aux victimes, la perspective d'une déclaration orale de la victime est perçue par l'Association canadienne de santé mentale comme n'ayant *aucune utilité* mais plutôt des effets négatifs, par l'association du barreau canadien comme une disposition inacceptable en ce qu'elle fait appel non à la notion d'expérience passée mais de *danger futur*. Pour la Mental Health Legal Advocacy Coalition, une telle déclaration peut ajouter un *stress énorme aux accusés*, risque de *compromettre la sécurité du public*, fait de la *rétribution telle que vue par la victime la base de la justice* (Gaudreault, 2006 : 41).

Les victimes, en plus de pouvoir agir, occupent également désormais, comme en France, une place symbolique dans l'énoncé du choix et du quantum de la peine, ce qui permet un glissement notable de la valeur morale qui lui est conférée. Introduite par la loi C-89 de 1988, une suramende compensatoire est tout d'abord désormais imposée au condamné. Elle consiste en une sanction complémentaire à la peine imposée, sanction pécuniaire qui s'ajoute à la peine. Elle n'est pas directement versée ni aux victimes ni à leurs proches. Les sommes recueillies grâce la suramende sont versées intégralement au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC), créé par la Loi de 1988 au Québec (cf. infra). Son montant consiste en 15% de toute amende imposée au délinquant ou, si aucune amende n'a été imposée, s'élève à 100\$ dans le cas d'une infraction avec mise en accusation telle que l'homicide. Le juge peut toujours imposer une suramende

accrue. De surcroît, la peine peut consister en une ordonnance de dédommagement à la victime ou ses proches depuis 1982 (la loi a par ailleurs été améliorée en 1996). Cette ordonnance de dédommagement doit être préférée à une ordonnance de confiscation ou une amende. Elle permet de compenser les dommages aux biens autant que les dommages financiers résultant d'un préjudice corporel. Cette ordonnance ne s'applique malheureusement jamais en cas d'homicide. Le juge refuse en effet de traduire financièrement, au moment du prononcé de la peine, le prix de la douleur, les souffrances ou tout préjudice qui doit faire l'objet d'un calcul strict au civil.

Les proches des victimes d'homicide ne se trouvent que peu pris en considération dans les procédures criminelles ante-sentenciam. C'est pourquoi ils mettent de l'avant leurs droits aux phases *sentenciam* mais surtout *post-sentenciam*.

b) La présence des victimes ou de leurs proches à l'étape *post-sentenciam*

Les victimes devraient-elles avoir leur mot à dire sur le choix des peines et, surtout, sur les modalités de leur exécution ? Le système des libérations conditionnelles canadien est un des meilleurs exemples de permissivité envers les victimes. La présence des victimes au sein des procédures correctionnelles ne suscite pourtant pas l'approbation générale et est sujet à débat. Selon Gaudreault (2001 : 99-114) les critiques à l'égard du système des libérations conditionnelles se font d'un côté de plus en plus vives puisque celui-ci continue à *lutter pour que le débat sur la place de la victime en son sein continue*. De l'autre pourtant, depuis quelques années la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles³⁰⁶ a produit de véritables efforts pour se préoccuper davantage du sort des victimes et, selon elle, de nouvelles considérations ont amené des perspectives de réformes certaines. En 1987, un comité de la Chambre des Communes évoque les besoins d'information des victimes au stade de l'exécution de la peine. En 1988, un rapport³⁰⁷ recommande que les victimes soient informées de la date d'audience en

³⁰⁶ Commission nationale des libérations conditionnelles, (1992,).

³⁰⁷ Rapport Daubney, 1988, cf. Gaudreault (2003)

libération conditionnelle et de la mise en liberté du détenu³⁰⁸. La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est promulguée en 1992.

La loi de 1992 confère aux victimes leur troisième statut possible au sein des procédures criminelles et correctionnelles. Elle propose une définition de la victime différente des définitions *ante-sentenciam* et *sentenciam* et définit les victimes comme les victimes directes mais également *les membres de la famille, les conjoints et, lorsque la victime est un enfant ou une personne incapable, les tuteurs ou les soignants*. Cette fois, la définition des proches de la victime s'étend le plus largement possible, laissant le soin aux proches eux-mêmes de s'auto-définir. Depuis 2001, des dispositions relatives au droit d'être informé étendent même la définition de victime à toutes *personnes auxquelles le délinquant a causé des torts*, que ce dernier ait ou non été reconnu coupable ou poursuivi³⁰⁹. Le concept de victime s'étend alors à la définition subjective établie par la personne elle-même. Or malgré le caractère extensif de la définition, les droits obtenus par les victimes au sein des procédures correctionnelles sont conséquents.

Le premier de ces droits consiste en un droit à l'information. En ce qui concerne les renseignements se rapportant directement à leur cause aux premières étapes du processus correctionnel, il est généralement reconnu que les victimes ont le droit d'être mises au courant des accusations portées, de la date du début et de l'expiration de la peine, de la date à laquelle le délinquant est admissible à un programme correctionnel et de la date à laquelle son cas sera examiné. Ces informations, déclarées comme accessibles aux victimes dans le texte-même de la loi de 1992, sont pourtant accessibles à toutes personnes du public en général. Au Canada, de tels renseignements sont effectivement publics. Jusqu'à récemment, ce sont pourtant les seuls que la victime – ou ses proches sont en droit d'obtenir. La Charte³¹⁰ canadienne, ainsi que les dispositions légales de 1983 visant à légaliser les accès à l'information et la protection des renseignements personnels, imposent en effet que soit respecté le droit à la vie privée des délinquants.

³⁰⁸ Pour plus de détails, cf. Gaudreault, (2001).

³⁰⁹ Solliciteur Général du Canada, (2002).

³¹⁰ Charte Canadienne des droits et libertés, 1982, C.-11, article 7

Les autorités correctionnelles ne peuvent pas à l'époque informer la victime des conditions de détention ou des programmes auxquels le délinquant est admissible, ou mettre à sa disposition des informations simples telles que le niveau de sécurité ou le nom de l'établissement dans lequel le délinquant était incarcéré³¹¹. Selon le Ministère du Solliciteur Général du Canada³¹², certains renseignements pouvaient néanmoins être communiqués à la victime dans les cas particuliers relatifs au maintien de l'ordre public (une évasion par exemple). Mais parce que ces droits, accessibles à tout citoyen, se voyaient qualifiés de *droits des victimes*, Gaudreault³¹³ les qualifia de *geste de courtoisie afin de réduire les angoisses de la victime*.

Le texte original de la loi fut modifié en 2002³¹⁴. Désormais, les victimes ou ses proches (définis par la loi de 1992) peuvent obtenir des informations supplémentaires concernant le détenu à la condition que le président de la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles (CNLC) ou le commissaire du Service Correctionnel Canadien (SCC) (de même que tout membre du personnel en ayant le pouvoir) décide que *l'intérêt de la victime l'emporte sur les risques de violation de la vie privée du délinquant*³¹⁵. Les renseignements transmis aux victimes ou à ses proches peuvent dorénavant s'étendre aux conditions imposées au détenu qui bénéficie d'un programme correctionnel, à l'endroit où doit se rendre le détenu admissible à un tel programme, à la raison du choix du programme et enfin aux procédures d'appel que le délinquant aurait pu formuler contre une décision rendue par la CNLC ainsi que la décision prise quant à cet appel. Ne serait-ce que dans son application stricte, ce droit à l'information n'est pas sans poser de difficultés. Le Ministère du Solliciteur Général du Canada³¹⁶ convient lui-même que les ambiguïtés relatives à l'accès à l'information des victimes sont loin d'être réglées. Le SCC et la CNLC se refusent encore à informer automatiquement, proactivement, les

³¹¹ A moins que ces informations ne soient publicisées, que le délinquant y ait consenti formellement ou, comme le précise la Loi sur l'accès à l'information dans son article 19-2, que les dispositions soient prises dans l'intérêt du public, ce qui est un critère difficile à déterminer.

³¹² Ministère du Solliciteur Général du Canada, (2002).

³¹³ Gaudreault (2001).

³¹⁴ Pour les textes préparatoires, cf. les recommandations 36 et 37, Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personnes, *En constante évolution : la loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, (2000).

³¹⁵ Solliciteur Général du Canada (2002 : 3)

³¹⁶ Solliciteur Général du Canada, (2002).

victimes qui doivent par conséquent présenter une demande officielle de renseignements³¹⁷.

Le second droit accordé aux victimes est celui d'être présentes au moment des audiences correctionnelles, au moment où se décide la possibilité de remise en liberté anticipée du détenu. Les commissaires décidant de la libération anticipée du détenu se voient en premier lieu contraints de tenir compte de la déclaration produite antérieurement par la victime, au moment du prononcé de la peine. Cependant, en second lieu, la victime ou ses proches détiennent également la possibilité de produire une nouvelle déclaration lors de l'audience.

Le service correctionnel canadien (SCC) est tenu par la loi de tenir compte des informations fournies par la police et par les tribunaux avant de décider d'un programme correctionnel à l'intention d'un détenu. Ainsi, si la victime ou ses proches ont déposé une déclaration lors du prononcé de la sentence au tribunal, le SCC est tenu d'en obtenir copie, ce qui permettra de réévaluer la pertinence de ses décisions. Quand vient le temps d'examiner la demande de remise en liberté du délinquant, la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles (CNLC) devra examiner les renseignements fournis par les victimes, ce qui permettra d'assurer au mieux les intérêts des deux parties. La CNLC a la possibilité de prévoir, à cet égard, des mesures spéciales telles que l'interdiction formelle du délinquant de s'approcher du domicile des victimes ou de prendre contact avec elles. A ceci s'ajoute le devoir de maintenir la confidentialité des informations qui seront fournies.

La présence des victimes aux audiences de la CNLC est également assurée. Il est rare que les demandes des victimes d'y assister soient rejetées. Cependant, ces audiences ont lieu intra-muros, au lieu de détention du détenu. Dès lors, les victimes sont soumises au formalisme exigé pour pénétrer dans un établissement pénitentiaire. Elles doivent par conséquent produire une demande par écrit au moins 60 jours à l'avance et se soumettre à

³¹⁷ Solliciteur Général du Canada, (2002).

une enquête de sécurité. Le remboursement de leurs frais de déplacement et l'assistance éventuelle par un membre du personnel des services correctionnels sont prévus par ailleurs. Les victimes peuvent également choisir de venir accompagnées d'un intervenant professionnel de l'aide aux victimes.

Les victimes et leurs proches (entendus au sens de la loi de 1992) ont obtenu depuis juillet 2001 la possibilité de faire des observations écrites ou orales, en choisissant le support de ces déclarations (écrit, oral ou enregistrement de la voix). Le texte écrit de leur déclaration doit être envoyé à l'avance à la CNLC. Le détenu en obtiendra systématiquement copie. La déclaration écrite de la victime est un document public et est en tout temps accessible, à moins que la sécurité de la victime ne soit compromise. Le contenu de la déclaration produite comprend l'expression des craintes des victimes ou de leurs proches concernant la remise en liberté anticipée du détenu. Les conséquences du crime dans leur vie doivent être rappelées. Les victimes peuvent aussi exprimer leurs désirs eu égard aux dispositions requises par le détenu. Les victimes ont enfin obtenu le choix de s'exprimer au début ou à la fin de l'audience. Elles peuvent par la suite obtenir une copie de la décision finale de la Commission en formulant une demande écrite.

Outre les questionnements criminologiques que requiert la présence des victimes aux audiences de libérations conditionnelles (cf. infra chapitre 2), l'application des dispositions législatives soulève des questionnements. Selon Gaudreault (2003), peu de victimes peuvent encore réellement se prévaloir du droit de présenter leurs observations en audience. Leur participation est de surcroît toujours mal vécue par les autorités, de peur que ne soient ralenties ou alourdies les prises de décisions. La présence des victimes n'assure enfin en rien aux victimes qu'elles obtiendront gain de cause ou parviendront à influencer la prise de décision finale. Par contre, leur présence pourrait légitimement justifier la crainte des représailles de la part de la partie adverse une fois la libération effective³¹⁸. La présence des victimes aux audiences correctionnelles ajoute enfin à la complexité et à l'ambiguïté du système de justice pénale. Selon Cario (2004b : 437), *si le*

³¹⁸ Belisle et coll. (2000).

procès pénal (était) vraiment équilibré, si le jugement définitif distribu(ait) les rôles de pénalement responsable et de victime avec équité et confirm(ait) symboliquement les contraintes pénales de la resocialisation de l'un, les modalités de réparation globale de l'autre, l'œuvre de justice deviendr(ait) enfin intelligible.

Les droits à la réparation processuelle des proches des victimes d'homicide demeurent des prérogatives importantes dès lors qu'elles ne peuvent être compensées par ailleurs par le biais des institutions d'aide aux victimes provinciales. Celles-ci, bien que nécessaires, ne sont pas assez efficaces dans la réparation clinique ou sociale des proches des victimes d'homicide. Elles souffrent de plus d'un manque de publicité auprès de ces victimes particulières. Elles peuvent par conséquent rapidement ajouter à la complexité des statuts accordés aux victimes, particulièrement aux proches des victimes d'homicide. Les proches, témoins, puis victimes désignées par deux niveaux de procédures distinctes, se voient par ces institutions d'aide conférer le statut de clients et y font l'objet d'une énième définition.

3) Les institutions d'aide aux victimes et les proches des victimes d'homicide

Le 16 juin 1988 est promulguée la Loi sur l'Aide aux Victimes d'Actes Criminels³¹⁹, loi d'application provinciale destinée à octroyer aux victimes droits et reconnaissance. Les victimes et leurs proches y obtiennent notamment le droit d'être traités avec courtoisie et d'obtenir de l'aide et de l'assistance consécutivement à l'infraction. Cette loi prévoit la création d'un Bureau québécois d'Aide aux Victimes d'Actes Criminels, doté d'un fonds d'aide aux victimes conséquent³²⁰. Elle lui donne pour devoir de développer des services d'aide aux victimes. Parmi les nombreux services d'aide aux victimes au Québec³²¹, souvent constituées d'initiatives communautaires, thérapeutiques ou sociales, les Centres

³¹⁹ L.R.Q., c. A-13.2.

³²⁰ En décembre 2002, le Québec a adopté la Loi modifiant le code de procédure pénale, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Désormais, une contribution de 10\$ est ajoutée au montant des constats émis pour les infractions commises au Québec. Les sommes recueillies ainsi serviront à augmenter les possibilités d'action des CAVAC à l'égard des victimes d'actes criminels.

³²¹ Pour le détail des organismes, de la nature des demandes adressées par les victimes et des services rendus, cf. notamment Kong (2004), De Léséleuc et Kong (2004).

d'Aide aux Victimes d'Actes Criminels (CAVAC) sont, jusqu'à l'été 2008, les seuls financés par le fonds d'aide créé par la loi de 1988. Ils doivent par conséquent être compris comme des organismes extra-pénaux créés par voie législative pour satisfaire aux besoins des victimes en général. Ils ne doivent pas contre en aucun cas être confondus avec des dispositions légales mises en place à l'intention des victimes touchées par une infraction spécifique. Les CAVAC s'adressent à toute victime d'acte criminel québécoise, sans que le lien causal de sa victimisation à une infraction qualifiée n'ait besoin d'être démontré.

Le champ d'action des CAVAC est remarquable dans le sens où leur définition du concept de victime n'est pas la même qu'en droit. En effet, inspirés de la définition onusienne, les réseaux des CAVAC acceptent d'intervenir auprès de toute victime ou de ses proches, ceux-ci étant entendus au sens le plus large puisqu'aucune définition précise ne leur est conférée. Les intervenants des CAVAC occupent une véritable fonction d'accompagnement et d'aide auprès des victimes. Leurs modalités d'intervention se situent notamment aux deux niveaux de l'accompagnement et l'information, ce qui implique une aide souvent précieuse au niveau procédural et au niveau traumatique. A ce titre, ils font office d'organisme-conseil qui met à la disposition des victimes des personnes ressources provenant soit des CAVAC, soit du réseau de partenaires spécialisés dans des formes précises de victimisation. Cependant, leur mission consiste en la dispense de services simples d'accueil, d'accompagnement, de transfert aux ressources adéquates du milieu judiciaire ou thérapeutique. Les victimes, à ce titre, ont le statut de clients. Ils ne sont ni des justiciables, ni des administrés ce qui n'oblige en rien l'État à une quelconque responsabilité à leur égard.

Auprès des CAVAC par conséquent, les victimes ne sont pas bénéficiaires de droits mais de services sociaux. La délimitation des personnes qui y sont admises n'est en rien tenue par des dispositifs légaux internes et autorise toute victime ou proche à s'en prévaloir. Mais parce que les CAVAC sont un service offert à tous gratuitement, parce qu'ils sont indépendants des organismes judiciaires, ils ont des ressources limitées. Leurs services ne sont pas *fournis systématiquement* mais *disponibles* aux victimes. Or les

proches des victimes d'homicide, dans les premiers moments du deuil, ne font que rarement appel à de tels services et le caractère passif de l'aide ainsi dispensée est fortement critiqué par les proches (Boisvenu, 2008). Dès lors, ils préfèrent, comme en France, s'adresser à des associations de victimes (AFPAD, 2008), qui pourront les orienter, les conseiller, les aider non pas grâce à de l'aide professionnelle mais au vécu et à l'expérience qui caractérise les membres de ces associations.

Par ailleurs, le réseau communautaire de l'aide aux victimes au Québec est extrêmement complexe et diversifié et aucune recherche n'est pour le moment capable d'effectuer un tri concernant l'efficacité des approches possibles offertes notamment aux proches des victimes d'homicide. Au Québec, les proches peuvent ainsi obtenir de l'aide, en plus de celle apportée par les CAVAC, au niveau des ordres et associations professionnelles, des centres locaux de santé et de services sociaux, des centres de référence. Ils pourront faire appel au réseau public ou privé. Ils pourront par ailleurs bénéficier d'interventions individuelle (cf. Van der Kolk, 1987), de groupe ou familiale et choisir les approches qui leur conviendront le mieux parmi celles disponibles : psychodynamique-analytique, existentielle-humaniste, behaviorale-cognitive, systémique-interactionnelle, mais aussi psychocorporelles (bioénergie, abandon corporel), psychospirituelles communautaires (Jacques, dans Monbourquette, 2005 : 47-54). L'aide aux proches des victimes d'homicide peut ainsi se décliner sous la dimension clinique et sociale mais aussi peut parfois tenir à la mise en place de structures spécifiques au deuil ou aux funérailles. Toutes ces structures ont été recensées au sein d'un répertoire des ressources en suivi de deuil au Québec, édité en 2005 par la maison Monbourquette. La diversité inouïe des organismes, structures, associations, cabinets répertoriés font la démonstration de l'anarchie qui règne au sein de la structure sociale et d'intervention communautaire au Québec. Elle démontre toutefois l'immense développement des ressources accessibles.

La réticence des proches à faire appel au réseau des CAVAC pourrait bien s'expliquer par son incompetence à structurer et regrouper ces différentes ressources. Au Québec pour l'instant, l'équivalent de la fédération INAVEM française est assurée d'une certaine manière par l'Association Québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV, 2008) mais qui ne

peut en aucun cas intervenir personnellement auprès des victimes, n'étant qu'une association de défense de leurs droits. Alors qu'en France, malgré ses limites (cf. Pignoux, 2007), le réseau d'aide et d'intervention est fédéré par un institut également en charge de la défense des droits des victimes et des représentations politiques, au Québec ces deux dimensions sont parfaitement scindées. Des comités de consultation sont cependant en cours de négociation et d'étude afin de permettre le regroupement éventuel de toutes les structures québécoises d'aide aux victimes et les regroupements de victimes (AQPV, 2008).

Malgré leurs réticences à l'aide victimologique octroyée, malgré leur manque de reconnaissance dans les procédures *ante-sentenciam*, malgré leur difficile accès aux juridictions civiles, les proches des victimes d'homicide peuvent se trouver satisfaits des droits qui leur sont conférés au moment du prononcé de la peine et des procédures correctionnelles. Cependant, ceci implique que le meurtrier de l'être cher a été arrêté et condamné. Pour les proches qui ne pourront connaître la résolution des faits d'espèce, la situation reste fondamentalement problématique. Privés du statut de témoin, privés de leur droit de parole, privés d'aide sociale conséquente, ils se trouvent livrés à eux-mêmes. Non-contents de ne pouvoir faire valoir leurs souffrances personnelles à moins de faire appel à des services d'aide aux victimes ou à des cliniciens spécialisés, ils sont privés de surcroît de toute possibilité de représenter la mémoire de l'être cher. Or malheureusement, ils ne pourront pas non plus se prévaloir d'une réparation financière adéquate. Les législateurs et juges québécois renonçant à accorder un prix à la vie, les instances administratives en charge de l'indemnisation des victimes québécoises négligeront particulièrement les proches des victimes d'homicide en ne leur accordant que de dérisoires indemnités.

B. L'INDEMNISATION RESTREINTE DES PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE

Dans le souci d'éviter aux victimes d'avoir à subir au civil l'insolvabilité ou la mauvaise foi de leur agresseur, dans l'espoir de leur accorder à toutes une réparation juste et équitable, le Québec a réalisé une de ses plus belles innovations législatives en créant un

organisme administratif chargé de l'indemnisation des victimes indépendamment des dispositifs criminels. Malheureusement, les proches des victimes d'homicide furent grandement négligés dans l'énoncé des critères de réparation. Ils ne pourront s'en prévaloir que dans des cas très limités (1) et le cas échéant se verront indemniser à des conditions restrictives (2).

1) *Une définition limitée des proches des victimes d'homicide*

La *Loi sur l'Indemnisation des Victimes d'Actes Criminels* ou *LIVAC*³²² entre en vigueur le 1^{er} mars 1972. Le Québec réalise à ce titre une avancée prodigieuse en devenant l'une des premières provinces canadiennes à reconnaître le crime contre la personne comme un risque social dont les conséquences doivent être assumées par la collectivité³²³. La *LIVAC* se revendique alors comme une loi sociale à interpréter de manière large et libérale afin de mieux indemniser les victimes de crimes contre la personne³²⁴. Sur les fondements de cette décision, des auteurs tels que Burns (1992) ou Beaudouin et Deslauriers (2007) confèrent à l'État l'intention de protéger ses citoyens contre le crime en assumant les conséquences économiques du crime chez les victimes et en créant un système de réparation fondé sur la solidarité sociale. La commission d'indemnisation permet dès lors de nouvelles possibilités de réparation du dommage subi par une victime d'acte criminel sans confronter cette dernière à des règles de preuves aussi sévères que le requiert l'indemnisation au civil ou encore la poursuite au pénal³²⁵.

Cette loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, par souci de rapidité et de simplification, est cependant écrite sur les mêmes modalités que la loi sur les accidents du travail devenue *Loi sur les Accidents du Travail et les Maladies Professionnelles*³²⁶. En subdivisant deux organismes distincts d'indemnisation, l'État espère ainsi éviter la création d'un nouvel organe administratif indépendant. La plupart des solutions adoptées

³²² L.R.Q., c. I-16.

³²³ La première province canadienne à s'assurer un tel régime est le Saskatchewan en 1967. La seconde est le Manitoba.

³²⁴ Doyon, Groux, Lefebvre, Murray, dans Lippel, (dir.) (2000).

³²⁵ Me G. Wurtele, Dr. Albert Laliberté, ass. Sauveteurs et victimes d'actes criminels – 6, [1993] C.A.S.19.

³²⁶ L.R.Q., c. A-3.001.

par la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles sont par conséquent, au moment de la rédaction des termes de la LIVAC, simplement transposées.

Dès l'année de sa création, la LIVAC subit de nombreux changements afin d'assurer son harmonisation et sa plus grande adaptation aux besoins des victimes. Y sont opérés notamment une refonte complète du calcul des indemnités, la révision des conditions de recevabilité ainsi que de nombreuses adaptations aux nouvelles lois adoptées en parallèle que sont la loi visant à favoriser le civisme, ou de la loi sur les assurances automobiles³²⁷.

En 1993, un projet de loi connu sous le nom de projet de loi 106³²⁸ entreprend de regrouper la Loi sur l'Aide aux Victimes d'Actes Criminels, la Loi sur l'IVAC et la Loi visant à favoriser le civisme dans une loi dénommée *Loi sur l'Aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels*³²⁹. Ce projet de loi échoue, comme échouera toute initiative ayant pour objet la réforme de la loi sur l'IVAC jusqu'en 2006, faute de rigueur gouvernementale et administrative et, surtout, faute de budget.

Le 1^{er} avril 1998 entre en vigueur *La loi sur la justice administrative*³³⁰, créant le Tribunal administratif du Québec (TAQ)³³¹ dont la section des affaires sociales a compétence pour juger des appels des décisions rendues concernant l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Les demandeurs, au cas où ils se voient refuser toute indemnisation ou en cas de longueur extrême du traitement de leur dossier, pourront en effet demander que soit opérée la révision administrative de leur cas. Dans le cas où ceux-ci subiraient un second refus, ils devront alors s'adresser directement au tribunal administratif du Québec en charge des procédures d'appel³³². Pour se faire, ils devront déposer une demande de

³²⁷ Protecteur du Citoyen (2002).

³²⁸ Assemblée Nationale (1993).

³²⁹ L.Q. 1993, c. 54, mieux connue sous la qualification L.R.Q. c. A-13.2.1.

³³⁰ L.R.Q. C. J-3.

³³¹ L.R.Q. c. J-3, art. 1 et L.R.Q. c. J-3 art. 14, cf. Lemieux (1998).

³³² Auparavant, les appels étaient examinés par la C.A.S.

révision au Bureau de révision³³³ ayant pour effet le déclenchement automatique de l'appel.

Devant le TAQ, la victime a la charge de la preuve. La pratique démontre néanmoins que plusieurs décisions de première instance parviennent à être renversées³³⁴ par les victimes, de sorte que chaque victime se voyant refuser l'indemnisation reçoit le conseil de faire appel. Un tel constat permet de douter quelque peu de l'effet facilitant de la création de la commission d'indemnisation. Créée pour faciliter les demandes et éviter les lourdeurs de procédures mais aussi pour éviter que la victime ne soit en charge de la preuve devant les juridictions civiles, la LIVAC a des effets pratiques qui contraignent à nouveau à des lourdes procédures d'appel, à des délais fastidieux et à la charge de la preuve.

Jusqu'en 2006, les proches des victimes d'homicide ont de grandes difficultés à s'insérer dans le dispositif indemnitaire prévu par la LIVAC. Les victimes en général sont en effet définies dans le texte de la loi comme les personnes tuées ou blessées par un acte (ou une omission) criminel(le), à la stricte condition que le dommage causé soit directement la cause de l'infraction (la liste des actes criminels admissibles³³⁵, dont l'homicide fait partie, étant annexée au texte de la Loi). La LIVAC n'est pas une loi civile et ne prend pas en considération la transmission éventuelle des droits du défunt. Dès lors, les proches des victimes, à moins de se prévaloir d'un préjudice financier sans équivoque causé directement par l'infraction sont, par leur rattachement indirect à l'acte criminel, exclus de la liste des personnes admissibles. Certains proches se sont ainsi vu refuser toute possibilité d'indemnisation : les conjoints³³⁶, les ascendants³³⁷ ou les descendants³³⁸ de la victime au motif que le préjudice subi ne résulte pas de l'acte criminel lui-même mais du

³³³ Si le problème provient du fait que la victime demanderesse est sans nouvelles de sa demande, elle devra faire appel au Protecteur du citoyen, qui pourra tenter une action de son côté, pour « faire avancer les choses », Doyon et coll. (2000)

³³⁴ Doyon et coll. (2000).

³³⁵ Dont la jurisprudence se considère amplement satisfaite, cf. la jurisprudence colligée par Beaudouin et Deslauriers, (2007 : 201 note 25)

³³⁶ *Sonnabend c. Archambault*, J.E. 83-180 (C.S.), *Bédard c. Location Val d'Or Inc.*, J.E. 85-1029 (C.S.), *Weiss c. Salomon*, [1989]R.J.Q. 731(C.S.).

³³⁷ *Pearce c. Buckley*, [1960] C.S. 145, *Trudel c. Dessureault*, [1970], C.S. 796; *Laverdure c. Bélanger*, [1975] C.S. 612, puis C.A. 46.

³³⁸ *Beaudin c. Marceau*, [1975] C.S. 861; *Constantineau c. Berger*, [1975] C.S. 211; *Pantel c. Air Canada*, [1975] 1 R.C.S.472, 479.

*résultat de ces actes*³³⁹. A moins de se prévaloir d'un préjudice financier avéré, les proches des victimes d'homicide ne peuvent bénéficier d'une indemnisation de leurs souffrances jusqu'en 2006.

Selon la Commission des Affaires Sociales, l'explication d'une telle restriction réside dans le principe que la réparation tant espérée par les victimes doit avoir lieu *à l'intérieur de certaines balises et suivant certaines normes préétablies*³⁴⁰. Selon elle, il ne s'agit pas de compenser *la perte totale subie par un individu*³⁴¹. Doit-on y voir en la matière une énième crainte des demandes abusives ?

Pour contourner l'impossibilité d'indemnisation qui découle de ces principes, la loi permet à certains proches d'être indemnisés non pas eu égard à leur statut de victimes indirectes mais eu égard à la nature de leur préjudice économique le cas échéant. Quelques proches strictement délimités pourront par conséquent recevoir une indemnité à condition qu'ils (*fussent*) *bien*, au moment de la commission des faits, *à la charge de la victime au sens de la Loi sur les accidents du travail*.

2) *Un régime d'indemnisation très peu favorable aux proches des victimes d'homicide*

Jusqu'en 2006, la LIVAC ne reconnaît que les proches qui étaient à la charge financière de la victime au moment du décès (a). Pour pallier ces restrictions, une réforme ponctuelle de la loi est engagée en 2006, qui ne donnera pas lieu aux modifications espérées (b).

a) Les proches financièrement à charge de la victime

La notion de proche au sens victimologique du terme est exclue des dispositions de la LIVAC. Pour se voir attribuer une indemnisation conséquente sous forme de rente

³³⁹ Sauveteurs et victimes d'actes criminels-30, [1992] C.A.S. 427.

³⁴⁰ Me G. Wurtele, Dr. Albert Laliberté, ass. Sauveteurs et victimes d'actes criminels – 6, [1993] C.A.S.19.

³⁴¹ *ibid.* p. 20

mensuelle, les proches doivent démontrer la perte économique résultant du décès : selon les termes de la loi, ne peuvent espérer être indemnisés financièrement que les proches qui *dépendaient financièrement de la victime* au moment de son décès. Seul le préjudice économique peut être considéré comme découlant directement de l'acte criminel. Par conséquent, les proches des victimes d'homicide ont été sériés comme étant le conjoint (entendu de manière extensive, légitime ou naturel, de droit ou de fait), le conjoint séparé de fait ou divorcé à la condition qu'il se voyait octroyer par la victime une obligation relative à une pension alimentaire, l'enfant mineur de la personne décédée, l'enfant majeur dans les cas très limitatifs où il est invalide (et dépendant financièrement) ou scolarisé, les personnes *loco parentis* (non liées par le sang mais détenteurs des obligations parentales) et enfin les parents, à la seule condition qu'ils soient dépendants économiquement de la victime.

Dans le cas où ces rentes mensuelles seraient accordées, elles sont néanmoins accompagnées la plupart du temps de tempéraments restrictifs. Le conjoint de moins de 35 ans cessera automatiquement de recevoir les indemnités prévues après cinq ans, même s'il ne s'est pas remarié ou ne s'est pas remis en cohabitation avec une autre personne. La commission estime qu'une personne de 35 ans ou moins est tout à fait en mesure de refaire sa vie, ce qui apparaît comme une présomption peu recevable. Les enfants de la victime cesseront de recevoir la rente accordée dès leur 18^{ème} anniversaire. Si l'enfant est scolarisé, la rente pourra être prolongée mais uniquement jusqu'à ses 25 ans.

b) Les proches non-admis comme personnes à charge de la victime

Avant l'année 2006, les proches non reconnus dans leur préjudice économique ne pourront, au Québec, que se voir attribuer l'unique montant de 600\$ (pour l'ensemble de la famille) concédé à titre de participation aux coûts des frais funéraires³⁴². 2000\$ d'indemnité supplémentaires sont accordés aux parents de la victime lorsqu'elle était mineure³⁴³ mais seulement dans le cas où ceux-ci *contribuaient à son entretien*, ce qui

³⁴² la Loi sur les accidents de la route (L.R.Q. c. A-25) propose à ce titre un montant d'environ 4000\$

³⁴³ art. 7. LIVAC.

exclut le parent divorcé ou séparé de fait non responsable de la garde de l'enfant³⁴⁴. Une indemnité de 500\$ est accordée également au conjoint survivant. La loi prévoit enfin des indemnités matérielles dans les cas limitatifs prévus à l'article 3 de la loi jusqu'à concurrence de 1000\$.

Les indemnités accordées par la LIVAC sont problématiques sur le plan victimologique. A envisager les effets des dispositifs prévus sur les personnes elles-mêmes, les montants accordés peuvent être interprétés pour nombre de proches comme des causes de victimisation secondaire. Premièrement, loin de voir dans les sommes accordées le signe de l'engagement de l'État à leurs côtés, les proches sont incités à comparer les dispositions de la LIVAC aux dispositions prévues par d'autres systèmes québécois de recouvrement³⁴⁵ ou par les systèmes d'indemnisation étrangers. Ils se sentent par là-même victimes d'une véritable injustice sociale (Boisvenu, 2008), qui est constatée également par un grand nombre d'auteurs³⁴⁶. Deuxièmement, les parents d'enfants assassinés sont les grands oubliés des dispositions prévues alors que ce sont ceux pour qui la perte est considérée comme la plus difficile (Spungen, 1998) et dont le rôle de représentant est le plus exacerbé (cf. supra, partie 1, chapitre 2). Troisièmement, la LIVAC est l'une des dernières lois sur l'indemnisation au Québec à ne pas reconnaître les conséquences psychologiques de la perte de l'être cher sur les victimes indirectes³⁴⁷.

Mais la plus grande critique qui puisse être adressée au droit québécois est que les décisions civiles et celles de la commission d'indemnisation concernant une quelconque indemnisation ne sont en rien tenues l'une à l'autre, inconvénient éradiqué en France grâce à la constitution de partie civile. Un tel constat est d'autant plus étonnant que le cumul des actions des proches au pénal ou au civil peut être pratiqué. Le texte de la LIVAC prévoit que les proches peuvent se trouver dans deux situations : dans la première, ils reçoivent l'indemnité proposée par la commission et conservent un recours

³⁴⁴ La Loi sur les accidents de la route (L.R.Q. c. A-25) prévoit sur ce point des sommes allant jusqu'à plus de 42 000\$

³⁴⁵ Telles que la loi sur les assurances automobiles, L.R.Q. c. A-25.

³⁴⁶ Coiteux et Laflamme-Cusson (1991); Comité consultatif sur la révision du régime d'indemnisation des personnes victimes d'actes criminels (2002); Protecteur du Citoyen (2002).

³⁴⁷ Protecteur du Citoyen (2002).

au civil contre le meurtrier pour se voir indemniser des préjudices relatifs à la perte réellement subie³⁴⁸. Dans la seconde, ils intentent une première action au civil contre la personne responsable puis demandent un complément d'indemnisation à la Commission dans le cas où le montant des indemnités accordées est inférieur au montant possiblement prévu par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels³⁴⁹ (une telle demande interrompant la prescription civile jusqu'à la prise de décision définitive de la commission ou du Tribunal Administratif du Québec³⁵⁰).

Ces deux dispositions particulières ne sont en aucun cas favorables aux proches des victimes d'homicide. Dès lors, la justification des restrictions de la LIVAC au motif qu'une action civile concomitante peut être intentée n'est pas recevable. Dans le second cas, seules les personnes à charge peuvent se trouver bénéficiaires des dispositions prévues et étant donné les coûts générés par les procédures civiles, une telle solution est peu réaliste. Dans le premier cas, il faudrait supposer que les proches intentent automatiquement une action civile. Or le délinquant meurtrier est presque toujours insolvable ou n'est pas retrouvé. De plus, toute action civile dépend de la solvabilité de la famille de la victime puisque les frais de procédure ne sont pas pris en charge et que les recours subrogatoires ne sont pas prévus³⁵¹. L'aide juridictionnelle permettrait de défrayer les frais de procédure et d'avocat, elle est cependant conditionnée par des mesures très strictes qui empêchent la plupart du temps des familles pourtant défavorisées d'intenter une quelconque action³⁵². Il convient par ailleurs de rappeler que les homicides, comme le démontre notamment Cusson³⁵³, ont lieu surtout dans des milieux sociaux défavorisés et les victimes comme les agresseurs vivent la plupart du temps dans des conditions, sinon précaires, du moins bien en dessous de ce que les procédures judiciaires impliquent en termes financiers.

³⁴⁸ Art. 10 LIVAC.

³⁴⁹ Art. 8 al. 2 LIVAC..

³⁵⁰ Art. 12 LIVAC.

³⁵¹ Cf. Doyon et coll. (2000 : 123)

³⁵² Ibid.

³⁵³ Cusson, (1998b), Cusson (2005)

Les réticences québécoises au sujet de l'indemnisation systématique des proches des victimes d'homicide se justifient de moins en moins aux yeux de la doctrine, qui dénonce par ailleurs le manque de stabilisation du droit québécois de manière générale³⁵⁴. Deslauriers³⁵⁵, parcourant les différentes décisions civiles prises à l'égard des proches des victimes d'homicide, dénonce la modicité des sommes allouées dans les arrêts. Gardner³⁵⁶ confirme ces propos en démontrant que les montants alloués au civil pour le décès d'un mineur varient régulièrement entre 1000 et 5000\$ jusqu'à la jurisprudence *Gosset*³⁵⁷ qui alloue aux parents un montant de 50,000\$³⁵⁸. Bien qu'il soit indéniable qu'aucune somme ne puisse compenser la mort de la victime, *il est important de hausser quelque peu les barèmes pour qu'on donne à la vie une valeur plus grande*.

c) La réforme « feu de paille » de 2006

Depuis 2004, la création de l'AFPAD³⁵⁹, association de proches de victimes regroupant plus de 200 familles victimes d'homicide au Québec, impose une grande pression sur le gouvernement en place. De nombreuses familles, déçues par le manque de considération juridique et sociale qu'elles suscitent, se regroupent pour imposer leur voix et se font particulièrement présents dans les médias³⁶⁰. Le gouvernement québécois, aculé, se voit contraint de prendre de nouvelles dispositions législatives en leur sens.

En automne 2006 a lieu un événement tristement connu sous le nom de « tuerie de Dawson »³⁶¹ : un jeune homme tire au hasard dans la foule estudiantine d'un collège de Montréal, tuant une jeune, jolie et brillante jeune femme. Les parents de la jeune fille se voient contraints d'espérer, pour toute reconnaissance sociale, 600\$ de participation étatique aux frais funéraires. L'AFPAD, aidée des médias et de la famille de la victime,

³⁵⁴ École du Barreau du Québec, (2002-2003).

³⁵⁵ *Ibid.*

³⁵⁶ Gardner (1990).

³⁵⁷ Cf. infra, section 1

³⁵⁸ En l'espèce, la jeune victime avait été tuée par un policier.

³⁵⁹ www.afpad.ca

³⁶⁰ Voir à ce propos Rossi (2006a), Rossi (2006b), Rossi (2006c).

³⁶¹ Voir à ce propos Rossi, 2006a.

profitent du bouleversement social pour obtenir la réforme tant espérée³⁶². Les nouvelles dispositions ne prévoient que la majoration des frais funéraires à 2400\$ (ce qui porte le montant final à 3000\$³⁶³) mais, pour la première fois, entreprennent la reconnaissance des besoins psychologiques des proches en leur permettant d'obtenir gratuitement des services de réadaptation psychologique ou psychothérapeutiques durant 12 séances³⁶⁴.

Cette réforme, annoncée comme un tournant, ne fut considérée par les divers comités constitués à son propos que comme un feu de paille³⁶⁵. Les sommes allouées aux proches des victimes d'homicide se voyaient seulement majorées de 1500\$ ainsi que du prix de 12 séances de thérapie (un montant maximum défrayé pour une séance étant d'ailleurs prévu). Dès lors, l'adoption du ce projet de loi prit rapidement l'allure de quelques miettes jetées à la figure des proches et dès 2007, les consultations reprirent activement entre législateurs et réseaux d'aides aux victimes pour entreprendre une réforme de la loi.

Cependant, l'adoption du projet de loi 25 pourrait bien avoir des conséquences diffuses plus graves encore. Le projet ayant dû, à cause du contexte traumatique engendré par l'affaire du Collège Dawson, être rédigé en catastrophe, aucune réflexion n'eût lieu sur une éventuelle définition ou délimitation des proches des victimes d'homicide. Ceux-ci se trouvent par conséquent délimités dans le paragraphe 5-1 al. 2 de la loi eu égard au rôle qui leur est dévolu dans la famille : *le conjoint, le père et la mère de la victime ou la personne lui tenant lieu de père ou de mère, l'enfant de la victime ainsi que l'enfant de son conjoint, le frère et la sœur de la victime, le grand-père et la grand-mère de la victime ainsi que l'enfant du conjoint de son père ou de sa mère*. La loi entend également

³⁶² La loi n'est cependant entrée en vigueur que le 22 mars 2007.

³⁶³ L.R.Q. c. I-6 art. 6

³⁶⁴ L.R.Q. 2006 c. 41 art. 3

³⁶⁵ Voir à ce propos les mémoires produits lors des consultations officielles, par des organismes tels que : Réseau des CAVAC du Québec, 2006, *Mémoire sur le projet de loi 25, loi modifiant l'indemnisation des victimes d'actes criminels et autres dispositions législatives*, consultations tenues dans le cadre de la Commission des Institutions du Québec; AQPV, 2006, *Mémoire sur le projet de loi 25, loi modifiant l'indemnisation des victimes d'actes criminels et autres dispositions législatives*, consultations tenues dans le cadre de la Commission des Institutions du Québec, Assemblée Nationale du Québec; Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, 2006, *Favoriser la réadaptation psychologique des victimes d'actes criminels et de leurs proches*, *Mémoire sur le projet de loi 25, loi modifiant l'indemnisation des victimes d'actes criminels et autres dispositions législatives*, consultations tenues dans le cadre de la Commission des Institutions du Québec, Assemblée Nationale du Québec.

par « proche », une autre personne *choisie par la victime et avec qui elle a un lien significatif*.

Une telle définition, eu égard aux résultats présentés (cf. supra partie 1) ne peut être considérée comme satisfaisante. Elle est l'indice de la méconnaissance du vécu des proches des victimes d'homicide mais aussi de la réalité apparente du phénomène homicide. Elle présente une vision conservatrice de la famille en préjugant de l'organisation interne des liens familiaux. Elle ne tient pas compte des répercussions incidentes que les faits d'espèce sont susceptibles d'engendrer chez les proches (cf. supra partie 1, chapitre 1, section 2). Elle néglige les résultats statistiques qui démontrent que 60% des homicides ont lieu dans l'entourage direct de la victime. Elle entraîne une fois de plus l'écart des proches des victimes d'homicide qui restent dans l'ombre et qui sont le plus à risque de troubles psychologiques sévères ou d'expressions comportementales vindicatives. Enfin, elle assimile le vécu des proches des victimes d'homicide à celui d'un proche d'une victime qui n'est pas décédée des suites de sa victimisation. Elle réduit par conséquent la douleur des proches à une souffrance personnelle et néglige les effets d'un événement de l'ampleur de l'homicide sur la cohésion de la cellule familiale.

CONCLUSION DU CHAPITRE

L'investigation de la reconnaissance du statut juridique conféré aux proches des victimes d'homicide en France et au Québec doit prendre pour décor la scène civile et répressive. Seule une étude approfondie des dispositions civiles peut en effet permettre de comprendre quels préjudices sont reconnus aux proches des victimes d'homicide. Une étude de leur statut pénal est en revanche nécessaire pour entrevoir le statut qui leur est conféré.

Le préjudice civil reconnu aux proches des victimes d'homicide établit les souffrances dont ils sont en mesure de ce prévaloir en droit commun. En France comme au Québec, cette reconnaissance est étendue et permet aux proches de revendiquer tant leurs

souffrances personnelles que celles de la victime décédée dont ils sont représentants et/ou héritiers.

En France, le droit commun permet aux proches de demander réparation du préjudice moral, matériel et financier subi par la victime directe de l'homicide. Des doutes persistent néanmoins lorsque ces proches demandent à se voir substitués dans le préjudice corporel de la victime. Cependant, une telle possibilité reste restrictive puisque ces actions ne sont possibles que pour les proches héritiers ou ayant-droit de la victime. Au Québec, ces mêmes solutions ont cours. Dès lors, la possibilité pour les proches de demander uniquement réparation des préjudices subis par la victime directe n'est pas la plus satisfaisante. Les proches ont intérêt, dès lors, à demander réparation du préjudice subi par eux personnellement consécutivement à la perte de l'être cher.

Les proches des victimes d'homicide peuvent par conséquent se voir reconnus dans leurs souffrances personnelles. En droit commun québécois, une telle solution permet de ne pas limiter les proches aux seuls héritiers et ayant-droits de la victime puisque toute personne qui en fait la démonstration d'un préjudice valable peut être indemnisée. Le préjudice reconnu aux proches au Québec s'étend de manière extensive, depuis l'orée des années 2000, au préjudice moral propre ainsi qu'au préjudice matériel entendus au sens large. La largesse des décisions rendues depuis l'entrée dans le 21^{ème} siècle laisse à penser qu'il n'y a plus lieu, entre autres, de faire la démonstration d'un préjudice corporel. L'indemnisation de tels préjudices néanmoins n'est pas autonome de l'atteinte subie par la victime initiale puisque les juges refuseront d'indemniser les proches en cas de décès de la victime.

En France, dans le cas où le proche demande réparation de son préjudice personnel, il lui est possible d'intenter son action en réparation devant les juridictions répressives lors du procès pénal déclenché contre le responsable des faits. Ce droit très particulier impose dès lors que les proches puissent revendiquer, outre leur droit d'être indemnisés, des droits d'action conséquents dans les procédures pénales. Dès lors, leur admission en tant que parties civiles doit être strictement encadrée et, par conséquent, leur admissibilité à

réparation se doit de l'être également. Les proches, à ce titre, restent néanmoins admis à une indemnisation de leurs préjudices moral, matériel et corporel très largement reconnue. Toute action civile au pénal est cependant refusée en cas de faute de la victime.

Les proches des victimes d'homicide possèdent donc, dans les deux systèmes de droit étudiés, la possibilité de faire valoir à la fois un préjudice personnellement subi et le préjudice subi par la victime elle-même. Cependant, en admettant que ce soit le préjudice de la victime qui leur semble le plus important à faire reconnaître, les proches devraient dans l'absolu ne se contenter que d'une action civile devant les juridictions de droit commun. Or une telle possibilité est peu réaliste et peu réalisable (à cause des risques occasionnés) d'un côté comme de l'autre de l'Atlantique. Dès lors, c'est devant les juridictions répressives que les proches devront espérer avoir le plus de possibilités de représenter la mémoire de l'être cher disparu. Une telle avenue est avantageuse au sens où elle permet au proche d'agir symboliquement et matériellement et non uniquement de recevoir une indemnité financière comme tout indice de leur volonté de pérenniser la mémoire du défunt.

Cependant, la réponse juridique offerte aux proches est opposée d'un système à un autre dans sa philosophie et ses pratiques. Alors que le caractère victimaire du vécu des proches n'a pas de frontière au sens où il ne présente pas de différence quel que soit le pays concerné, leur place en droit répressif leur octroie deux statuts opposés : en France celui d'un agent puissant mais malgré tout réduit à un demandeur en réparation indemnitaire, au Québec celui d'un spectateur impuissant faisant les frais de la démagogie victimologique et détenteur non pas d'un droit à un traitement équitable mais à un traitement respectueux.

Non content de cela, dans chaque système étudié, le statut conféré aux proches est ambigu. En France, il n'est pas clair que la possibilité pour les proches d'agir pour des raisons vindicatives³⁶⁶ est ou non reconnue. En principe, les parties civiles agissent sur

³⁶⁶ Il est rappelé à ce titre la nuance opérée entre une action vindicatoire et une action vindicative, cf. supra.

le fondement de leurs seuls intérêts civils. Cependant, les tendances à l'humanisation de la justice, ainsi que les droits d'agir et d'être informés très larges qui leurs sont conférés, leur donne une opportunité d'action processuelle pouvant être qualifiée de salvatrice. Néanmoins, leur considération extrajudiciaire reste limitée. Il est en outre permis de douter que la seule reconnaissance juridique des droits des victimes ou de leurs proches puisse compenser les besoins thérapeutiques et sociaux de ces personnes. Au contraire, l'emphase de plus en plus conférée aux droits des victimes pourrait bien avoir le contradictoire effet d'occulter leurs besoins extérieurs et, par là-même, d'échouer à satisfaire leurs besoins victimaires comme à leur pourvoir une suffisante et juste réparation.

Au Québec, les proches ne peuvent que difficilement être qualifiés de victimes, quel que soit le préjudice qu'ils revendiquent. Ils prennent tour à tour le statut de témoins, clients, administrés en fonction de la procédure à laquelle ils sont intégrés. Ils sont entièrement dénués de droits d'action au sein des procédures *ante-sentenciam*. Néanmoins, ils se voient intégralement considérés dans leur rôle victimaire puisque le droit de s'exprimer et de donner un avis sur la peine attribuée au condamné, autant que sur les modalités de son exécution, leur est octroyé. De telles prérogatives ne doivent néanmoins en rien occulter que les proches, s'ils se voient reconnus une certaine forme de réparation processuelle, sont les grands oubliés des institutions d'indemnisation. De sorte qu'au contraire du droit français, ils se voient uniquement réduits, quand cela leur est permis, à un rôle de représentant éventuel et, à moins d'avoir accès aux juridictions civiles, ne sont que peu reconnus dans leurs souffrances personnelles.

L'histoire des proches des victimes d'homicide fait dès lors état d'un faux débat, de décisions ambiguës, d'un sort incertain. Ce faux-débat peut avoir des conséquences importantes : il peut entraîner proches des victimes d'homicide et institutions judiciaires dans un cercle vicieux qui a pour point de départ la double incompréhension de la demande victimaire des premiers et des possibilités de réponse institutionnelle des seconds. Ce malentendu pourrait bien expliquer les déboires actuels de l'institution

judiciaire quand il est question de ses capacités à prendre en considération les victimes (chapitre 2).

CHAPITRE 2

DU MALENTENDU ENTRE LES PROCHES DES VICTIMES D'HOMICIDE ET LES INSTITUTIONS PÉNALES

Les proches des victimes d'homicide, en France comme au Québec, ne sont pas détenteurs d'un statut suffisamment cohérent. Quoique les deux pays étudiés proposent des droits différemment organisés, ils ne peuvent prendre en compte le double rôle des proches décrit en première partie.

La création de plus en plus de dispositions juridiques destinées à tenir compte des souffrances des victimes a pourtant lieu. Les proches des victimes d'homicide (via les associations qui les représentent, par exemple l'APEV et l'AFPAD) possèdent une voix forte, font preuve d'une organisation influente et sont souvent consultés dès la mise en place d'un nouveau programme législatif destiné à adapter la justice à la « réalité victimaire ». A titre d'exemple, Mme Rachida Dati, garde des Sceaux français, réunissait le 9 octobre 2007, à la Chancellerie, l'ensemble des associations de victimes et d'associations d'aide aux victimes pour leur présenter le nouveau programme gouvernemental en matière d'aide aux victimes, destiné à les placer au centre de la procédure judiciaire (Ministère de la Justice, 2007). Au mois de mai 2007 précédent, le ministère de la Justice avait créé un Comité d'Orientation Restreint, composé de nombre d'institutions dont l'APEV, afin de réfléchir à l'élaboration des nouvelles réformes pénitentiaires qui secouent le paysage judiciaire français dès la fin 2007. La voix des victimes, particulièrement des familles de victimes assassinées, y avait son importance. Pendant ce temps-là, au Québec, de nombreux comités consultatifs étaient créés afin de réfléchir à des réformes, notamment une énième tentative de refonte de la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. De nombreuses associations sont représentées dans ces comités, parmi lesquelles l'AFPAD, toujours influente.

Bien que consultées à la moindre réforme, bien que présents dans les médias et sur la scène judiciaire, les associations de proches de victimes d'homicide semblent pourtant continuer leur lutte en vue de reconnaissance (Boisvenu, 2008). Serait-il par conséquent

nécessaire de constater que la justice pénale est une véritable « arnaque », un « miroir aux alouettes » (Languin et Robert, 2007), un leurre pour les victimes (Eliacheff et Soulez Larivière, 2007) ?

Pourquoi cette impression qu'il existe un malentendu entre la justice pénale et les victimes ? A cet égard, les points de vue s'affrontent tous azimuts dans le monde francophone entre juristes, sociologues, victimologues ou intervenants professionnels, à tel point qu'il est désormais périlleux de se positionner sur le phénomène de l'intrusion grandissante de la victime dans les procédures pénales et correctionnelles.

Les courants pro-victimes composés d'intervenants et de professionnels arguent d'un côté que *le procès n'a de sens qu'en relation avec la perte que subit la victime. (...) Il n'a de sens que s'il est aussi un moment d'humanité, avec les sentiments et les affects que les faits mettent en jeu. C'est toute la distance qu'il y a du Droit à la Justice* (Arrue, cité par Daligand, 2006 : 32); que la participation de la victime y est précieuse en soi, qu'elle est un premier pas pour regagner l'estime de soi perdue à la suite d'une victimisation criminelle (Young, 2001). Les auteurs évoquent la fonction réparatrice du procès pénal (D'Estrade, 2005) dans le but de permettre aux victimes de retrouver leur dignité. Le post-pénal inquiète également, notamment la place occupée par les victimes au sein des procédures correctionnelles (au Canada) ou d'application et d'exécution des peines (en France) : les auteurs québécois, à ce sujet, évoquent particulièrement la procédure de déclaration de la victime³⁶⁷. Gaudreault a participé en 1987 à la création du projet-pilote, à Montréal, de la mise en place de la procédure de déclaration de la victime en audiences correctionnelles des détenus, par l'Association Québécoise Plaidoyer-Victimes. Elle rappelle (2006 : 43) à quel point les détracteurs des réformes à ce propos (en l'espèce à propos du projet de loi C-10), *se sont rarement positionnés du côté des victimes. (...) La presque totalité d'entre eux ayant pour mandat de défendre [la partie adverse], les victimes n'[ont] pas beaucoup d'alliés.*

³⁶⁷ Décrite au chapitre précédent.

D'un autre côté, les détracteurs de la présence des victimes tant au sein du procès pénal qu'en audiences correctionnelles sont nombreux. Gaudreault (2006 : 40-41) ou Cario (2007 : 91-92) font état de plusieurs types d'arguments qu'ils recensent dans leurs écrits: il y a ceux qui disent que les procès ou les audiences ne sont pas des séances de thérapie, ceux qui disent que la présence de la victime dans les procédures pénales ajoute un stress à l'accusé ou atteint ses droits fondamentaux, ceux qui disent que la présence de la victime compromet la sécurité du public ou la bonne administration de la justice, qu'elle est vengeresse, inutile, peu pertinente, qu'elle garantit un retour à la justice privée...

Au-delà du débat, il est cependant presque impossible d'identifier des recherches empiriques évaluant l'impact de l'attention nouvelle portée aux victimes. L'absence d'équivalents francophones de travaux empiriques conduits aux États-Unis, au Canada anglais ou en Grande-Bretagne se déplore. Ces travaux, qui pourtant existent depuis les années 1980, ont pour objet l'impact de la présence des victimes dans les procédures (Hagan, 1986); le bien-fondé de leur prise en compte d'un point de vue sociologique (Rock, 1986); le poids informel de la présence des proches des victimes d'homicide sur les peines prononcées et, notamment, la peine de mort (Acker et Karp, 2006), ou la satisfaction des professionnels tels que les juges qui, en dépit des nombreuses critiques adressées à la présence des victimes, semblent admettre qu'elles y tiennent un rôle plutôt utile, notamment dans le processus correctionnel canadien (Roberts et Edgar, 2007).

Les recherches empiriques manquent malgré une demande pressente de travaux sur cette question: l'écart se creuse de plus en plus entre mouvements « victimophiles » et mouvements « victimophobes ». Sans qu'il ne remette en question l'intérêt que doit susciter la victime, cet intérêt dépasse pourtant trop souvent les limites juridiques et scientifiques de sorte que les victimes, malgré elles, ont particulièrement tendance à se laisser « instrumentaliser » et à voir leurs discours récupérés à des fins politiques et propagandistes (Robert, 1997; Languin et Robert, 2007).

Mais si, au-delà du victimaire et du sécuritaire est maintenu le souci de la restauration des personnes (Cario, 2007a), il s'agit d'observer la procédure pénale actuelle eu égard à ce

qu'elle offre aux victimes qui la vivent. Et dans le cas des proches des victimes d'homicide, Marcel Hénaff (1999 : 33) rappelle que *dans les situations de souffrances créées par les meurtres, la justice moderne non seulement ne répond pas à l'attente des proches des victimes, mais plus, leur donne le sentiment de n'être pas pris en compte.*

En quoi la justice échoue-t-elle à prendre en compte les attentes des proches des victimes d'homicide ? La justice doit-elle - peut-elle - être seule responsable du malaise actuel de ces personnes ? Puisque les proches, victimes particulières au statut peu clair, maintiennent tout de même des actions sur la base d'un double rôle dont certains ne peuvent se départir (section 1), une certaine transparence leur est due néanmoins quant aux perspectives que peut leur offrir un passage à travers le processus judiciaire quant à la réparation de leurs souffrances personnelles (section 2).

SECTION 1 - AGIR EN JUSTICE : L'ACTION SYMBOLIQUE DU PROCHE AGISSANT EN TANT QUE REPRÉSENTANT

Spungen (1998) est l'une des rares auteures à avoir dressé, point par point, la liste des droits offerts aux proches des victimes d'homicide dans le droit américain. Les seuls équivalents de sa recherche sont aussi anglophones : ceux de Rock (1998a) ou d'Acker et Karp (2006). Il ressort de ces ouvrages qu'à moins d'avoir été témoin du meurtre, les victimes « collatérales » que sont, pour les anglophones, les proches des victimes d'homicide, n'ont ni rôle ni droit dans le système actuel de justice pénale. Spungen préconise quelques perspectives de changement dans les procédures, qui ne concernent surtout, malheureusement, que l'accueil réservé aux proches. Elle propose des orientations, formelles et informelles, allant de l'implication des professionnels de la santé à celle des services sociaux, voire des bénévoles, dans le but d'« humaniser » un système de justice qui, peu pensé pour les victimes en général, n'est pas du tout adapté à ce type de victimes en particulier. Il s'agit donc, pour elle, d'accompagner les proches en amont, pendant et en aval des procédures, de prévoir une amélioration des interactions des proches avec le personnel de justice (police, magistrature, procureurs, avocats de la défense), de repenser les enjeux liés à une éventuelle représentation juridique des

proches, mais aussi de repenser les problèmes inhérents au passage en justice lui-même : problèmes de compréhension, de communication, de réactions des uns et des autres.

Dans les cas français et québécois observés sur le terrain, chaque proche interrogé a su faire le décompte de ce qui aurait pu, d'après l'expérience qui a été la sienne, être amélioré. Chaque proche a su décrire les conséquences des « maladroites » que le personnel de justice, parfois fatigué, parfois inexpérimenté, parfois sceptique, parfois de manière parfaitement involontaire, ne manque pas de faire vivre à chaque proche qu'il trouve sur son chemin. Ce n'est pourtant pas ce qui a semblé, à l'analyse des récits, le plus important à retenir. Les plus grandes parties des discours montrent l'acharnement avec lequel les proches de la victime qui se désignent dans le rôle de représentant se font un devoir de la défendre au sein des procédures, quel que soit l'effort que cela leur demande. Cet effort transparaît particulièrement dans les deux niveaux de procédure où les proches ont le plus de droits : au niveau de l'instruction en France (I), au niveau des procédures correctionnelles au Québec (II).

I. PASSER DU STATUT DE VICTIME À CELUI D'AGENT ENQUÊTEUR

En France, les proches ont ceci de particulier que, forts des droits qui leur sont donnés durant la phase d'instruction (cf. supra, partie 2, chapitre 1), ils ne se trouvent sans autre choix que de porter une responsabilité énorme dans ce qu'il advient de l'enquête. Parce que ce ne sont pas eux qu'ils représentent mais la victime décédée, ils n'ont pas le droit d'abandonner. Par conséquent, certains vont utiliser chacun des droits qui leur sont donnés, mettant de côté leur deuil et se transformant, pour un temps, en enquêteurs de pointe. C'est le cas de Patrice, qui assista de près à toute l'enquête et ne put faire autrement que participer, en tant que partie civile et responsable de la représentation de la mémoire de sa fille assassinée, à toutes les phases de l'instruction.

L'examen de la voiture n'a pas permis de trouver quoi que ce soit. Sur (la victime) on avait retrouvé des tas de cheveux coupés (...) Mais dans un cheveu coupé on ne pouvait pas trouver l'ADN, il fallait le bulbe. Y'avait bien une méthode chimique mais pas aussi probante que l'ADN. (...) C'est le côté pratique qui fait qu'on se complique la vie, avec la peur

d'avoir mal fait etc. La sérénité qu'on aura après le procès dépend de la manière dont on est capable de bien faire les choses.

Patrice, dont la fille a été violée et tuée par des personnes qu'elle ne connaissait pas, France

Selon Patrice, le degré d'implication des proches dans l'enquête est garant de la sérénité avec laquelle les proches peuvent prétendre faire face à un tel vécu. Il s'est impliqué au point de conseiller désormais d'autres proches sur les urgences et les nécessités, les gestes à effectuer, ceux qu'il convient d'éviter. Patrice, d'un milieu aisé et d'une intelligence remarquable, se sentant en situation privilégiée, se désignera en tant que bénévole auprès d'autres familles, afin de les conseiller tout au long de leur cheminement. Il en sera de même pour de nombreux autres proches, même au Québec. Les proches « représentants » font dépendre de leur capacité d'engagement leur capacité à se rétablir et à retrouver une forme de paix dans leur vie. Ceci se confirme d'ailleurs dans les propos de Patrice :

Pendant le procès, l'un des avocats des meurtriers a sorti des (...) cartes bleues³⁶⁸ qui montraient que l'heure où les meurtriers ont quitté (...) le restaurant n'était pas compatible avec le fait qu'ils auraient pu rencontrer (la victime). Je peux vous dire que ça a jeté un grand froid : c'était la porte ouverte à l'acquiescement. Mais je travaille dans l'informatique, j'ai une méfiance par rapport aux appareils. En rentrant le soir à la maison, l'idée m'est venue d'interroger mes collègues pour savoir si les terminaux bancaires étaient ou non remis à jour avec l'heure d'été...

Mes collègues (...)m'ont rappelé une demi-heure après en me disant que non, y'avait pas de remise à l'heure. (...). On s'est rendu au restaurant pour le faire constater. On est resté manger. Le patron nous a reconnus pendant le repas, un peu gêné. On a commencé par un apéritif qu'on a payé en carte bleue et on a constaté que le truc n'était pas à l'heure. Il a fallu trouver un huissier à 6 heures du soir pour faire constater, ce qu'on a trouvé grâce au maire, qui a bien voulu venir. Moi, j'aurais pas eu ce rôle-là, peut-être qu'ils auraient été acquittés. Nous c'est de l'instruction qu'on a fait...

Patrice, dont la fille a été violée et tuée par des personnes qu'elle ne connaissait pas, France

³⁶⁸ Cartes de crédit

Patrice s'est servi de ses droits pour que l'enquête avance. Il est parvenu à compenser les failles du système à un moment où cela aurait pu être fatal à l'enquête.

Une mère, Marie-France, a vu sa fille assassinée de plus de cent coups de couteaux dans les années 1990. L'affaire est en cours depuis des années sans que n'ait pu être trouvée la moindre piste quant à l'identité de l'auteur. Marie-France, partie civile, continue plus de 10 ans après le meurtre à chercher des indices, à espérer. Elle attend que la « *technologie avance* » pour que l'on puisse analyser les pièces du dossier qui, pour l'instant, ne sont pas assez probantes. Elle tient l'enquête ouverte, forte de ses droits et empêche que les recherches ne soient abandonnées. Elle entend même se rendre dans d'autres pays chercher de nouvelles techniques de preuves. Des dizaines de familles dans la même situation ont été rencontrées. Aucun proche, sans exception, n'abandonnera l'enquête avant qu'elle n'aboutisse. Ceci est d'ailleurs le cas au Québec : dans le cas de Jack, les faits remontent pourtant à plus de 20 ans. Il a fait malgré tout rouvrir l'enquête et continue avec acharnement la recherche de preuves. Il a compensé son manque de droits légaux en faisant appel à une société d'enquête privée.

Ainsi, bien au-delà de leur confort, bien au-delà de leur intérêt propre, les proches représentants ont ceci de particulier que, quel qu'en soit le prix ou les souffrances occasionnées, ils ne peuvent se permettre d'abandonner les procédures aux seules mains des professionnels de la justice. Leur devoir de compenser la présence de la victime décédée leur fait mettre entre parenthèses leurs volontés propres, leurs limites personnelles, leurs souffrances psychologiques.

Plus que dans le cas des victimes directes, la situation des proches est condamnée à être problématique : tout d'abord, qu'ils en aient envie ou non, qu'ils en aient la force ou pas, ceux qui s'attribuent le devoir de représenter la victime se condamnent eux-mêmes à un devoir long, difficile, auquel ils ne sont pas préparés. Cette contrainte est rendue plus difficile encore du fait qu'ils n'ont pas d'autre choix que de réussir : leur sérénité à venir dépend, selon eux, de la force de leur engagement et de leur victoire. Par conséquent, les proches dont les moyens sont plus limités (à cause de leur statut social, leur niveau de

formation, leurs capacités financières) s'en trouvent condamnés à l'effort et à la lutte. Mais surtout, cet acharnement repousse le commencement du deuil et empêche la réparation et la consolidation personnelle : ces proches ne pourront s'occuper de leurs souffrances qu'une fois seulement que « *justice sera rendue* ».

Ceci est particulièrement flagrant dans le cas québécois, quand vient le temps d'intervenir dans les procédures correctionnelles en prononçant une déclaration, au moment où le condamné demande à être admissible à un retour en communauté, après souvent plus de 10 ans d'emprisonnement minimum écoulés dans les cas rencontrés.

II. PASSER DU STATUT DE VICTIME AU STATUT DE GARANT DU RESPECT DES DÉCISIONS DE JUSTICE

Roberts (2008) a opéré, sur la question de la déclaration de la victime au sein des procédures correctionnelles en Amérique du Nord (procédure qui n'a pas d'équivalent en France) des analyses systématiques des recherches les plus récentes effectuées au Canada. Selon l'auteur, étant donné que le Canada a fait *plus de recherches que tout autre pays dans ce domaine, une grande partie de ce que la communauté internationale a appris à propos de l'utilité de la déclaration de la victime est imputable à l'expérience vécue au Canada* (Idem : 3).

Un des premiers constats établis par les chercheurs (ces résultats, énoncé par Roberts, 2008, avait été anticipé quelques années auparavant par Gaudreault, 2004, dans une recherche effectuée à la demande des services correctionnels canadiens) est que, malgré la possibilité de plus en plus harmonisée pour les victimes de recourir à la déclaration au sein des procédures, une minorité de victimes seulement souhaitent se prévaloir de cette prérogative. Il arrive que les victimes se satisfassent de l'idée de ne pas participer aux procédures correctionnelles et laissent à la justice le soin de les représenter. Chaque année, la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles canadienne effectue de 6000 à 7000 audiences destinées à examiner la demande des détenus de retourner en communauté. Depuis 2001 plus de 40 000 audiences ont pu avoir lieu. Malgré

l'importance non-négligeable de crimes « sans victimes » auditionnés, quelques milliers de déclarations devraient avoir été présentées, or le nombre de déclarations recensées se monte à peine à 700 depuis juillet 2001 (Commission Nationale des Libérations conditionnelles, 2008). Le manque de participation des victimes aux audiences correctionnelles est troublant. D'après les recherches, ce chiffre ne peut pourtant pas être attribué à un manque d'information des victimes puisque depuis 2004, 80% des victimes ont reçu une information conséquente à propos de leur droit de présenter une déclaration (Prairie Research Associates, 2004). Il n'est pas possible, par l'étude de ces chiffres, de déterminer exactement combien de déclarations ont été effectuées par des proches de victimes d'homicide. Cependant, il semblerait que sur le peu de déclarations recensées, la grande majorité ait eu lieu dans le cas des crimes les plus graves (Prairie Research Associates, 2004), l'homicide notamment.

A en croire les témoignages des familles québécoises rencontrées sur le terrain, toutes celles pour lesquelles a été retrouvé, identifié puis emprisonné l'auteur du meurtre, et qui ont donc accès à la procédure de déclaration, ont affirmé sans exception soit s'en être prévaluées, soit désirer s'en prévaloir. Il n'y a aucun constat statistique à tirer de ces chiffres : par son enjeu exploratoire l'échantillon de personnes interrogées ne peut en aucun cas être considéré comme représentatif. Il convient néanmoins de constater la volonté des proches concernés de se prévaloir sans conteste de ce droit de déclaration. Faut-il en déduire que les proches des victimes d'homicide sont, plus que les autres victimes, animés d'un désir de vengeance ? Pas vraiment. Il faut y voir par contre l'effet de ce devoir de représentation, dont ils ne peuvent se libérer. Pour preuve le témoignage de Marie, qui ne se serait pas présentée aux audiences si son devoir, vis-à-vis de la victime mais aussi des siens, ne l'y contraignait.

Moi j'avais pas envie d'y aller (aux audiences correctionnelles). Pour faire quoi? Pour le voir (le meurtrier)? Pis après? (...) Je ne voulais pas y aller. Mais je devais quand même. Après tout ce qu'on se bat, pour faire changer les choses et pour avoir des droits, on ne peut pas ne pas profiter de ce qu'on nous a donné. C'est comme si on n'avait plus le droit de changer d'avis, maintenant, c'est trop tard. (...) Si j'y allais pas, les autres m'en voudraient toujours. Je me rappelle de ma sœur qui m'a dit «Aye pis

*si t'y vas pas et qu'il ressort, ce sera ta faute!» Mais là, si j'y vais aux audiences, puis qu'il ressort anyway, ça va-tu être aussi ma faute?
Marie, dont le frère a été tué lors d'une rixe, Québec*

Ce témoignage permet trois constats majeurs et éclaire le malaise qui existe actuellement sur la place occupée par les proches des victimes dans le système de justice pénale. Le premier : des proches de victimes d'homicide qui se sont pourtant déclarés comme représentants principaux de la victime décédée, qui désirent de ce fait s'exprimer en son nom, n'auraient pas eu, n'advenant ce devoir de représenter la victime, le désir de participer aux audiences correctionnelles et encore moins celui d'être à nouveau confronté à la présence du meurtrier, convient-il de rappeler plus d'une dizaine d'années après la fin du procès pénal. Le second : Marie (qui n'est pas un cas isolé), malgré ses réticences, se sent contrainte d'utiliser ses droits, rappelant à ce propos la lutte difficile, particulièrement visible au Québec, des proches et des familles, des associations de proches de victimes et surtout des associations d'aide aux victimes, pour que cette possibilité de se faire entendre puisse leur être octroyée. En refusant de faire valoir son droit en audience, Marie aurait eu l'impression de mettre en péril cette lutte infinie pour leur reconnaissance. Elle craint qu'à l'avenir, si les victimes ne se prévalent pas des droits qui leurs sont conférés, toute demande d'octroi de droits en justice ne leur soit cette fois refusée. Marie est donc consciente de la pression sociale exercée afin de promouvoir la place des victimes dans les procédures pénales et correctionnelles. Elle redoute plus ou moins consciemment de devenir l'instrument du renversement de la tendance si elle ne se servait pas des privilèges acquis. Enfin, troisième constat : Marie met de l'avant la pression que son devoir de représentante, rappelé par le reste de sa famille (dans d'autres entrevues, la pression des associations de victimes auxquelles la personne adhère est identifiable) met sur ses épaules : elle qui a représenté son frère décédé dans la presse, devant sa famille et en témoignant au procès, se voit investie du devoir de continuer jusqu'au bout. Elle craint de se reprocher, admettant la libération du meurtrier, d'avoir par « lâcheté », abandonné la mémoire de son frère et son devoir de le représenter. Elle craint aussi d'être blâmée par le reste de sa propre famille.

Les proches sont donc présents et ne cesseront de l'être tout au long des procédures pénales et correctionnelles. Il faut s'attendre à ce que tous se servent des droits qui leur sont conférés, que tous se plaignent du manque d'égard avec lesquels ils sont traités. Parce que, d'une certaine manière, ils reprennent en main la justice en ajoutant un complément de taille à l'équipe des officiers de police judiciaire en France ou de la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles au Québec, en redonnent-ils pour autant à la justice une tendance à la vengeance privée ?

Il serait naïf de vouloir nier le rôle vengeur que la justice conserve envers et contre tout, si l'on s'en tient à ses fonctions de base (Cusson, 1981), particulièrement dans le cas de l'homicide, acte dont le poids moral (l'enlèvement de la vie) est particulièrement important et non-neutre (Cusson, 1985). Mais il existe une différence de taille entre la fonction de justice actuelle et celle relative à la loi naturelle ou non-écrite (décrite notamment par Maritain, 1986), bien que l'idée persiste qu'une certaine forme de vengeance est indissociable du sentiment de justice (Cusson, 1981). Les proches des victimes d'homicide présents aux procédures viennent moins exprimer un sentiment de vindicte que représenter la personne de leur proche. Les personnes interrogées le disent elles-mêmes : le pénal ne peut pas servir à la vengeance quand le crime commis est à ce point irréparable (Boisvenu, 2008).

S'identifient cependant aisément les indices du sentiment qui anime les proches des victimes d'homicide. La victimisation des proches dépasse de beaucoup leur propre réparation : il est question, pour eux, de pérenniser la mémoire du proche disparu, au point de ne jamais se donner le droit de sortir de cette victimisation. S'il est possible de choisir pour soi-même ce qu'il convient le mieux de faire, il ne peut être présupposé de ce que la victime décédée, elle, aurait voulu. Le proche de la victime qui se donne le devoir de la représenter se condamne à ne jamais « *laisser tomber* ». Et il ne s'agit ni de faire jouer à la justice un rôle vengeur, ni de lui faire réparer l'irréparable.

Il convient désormais, pour mieux interpréter la position prise par les proches dans le débat actuel sur la tendance « victimaire », de remettre le caractère particulier de leur

victimisation en contexte. Peut-être ainsi serait-il mieux permis de comprendre pourquoi *ce sont les associations de victimes qui provoquent la surenchère dénoncée à grand renfort de procès spectaculaires, liés à de copieux dommages et intérêts, et alimentée par l'exploitation médiatique de faits divers* (Salles, 2007 : 94); pourquoi il n'est pas nécessaire, pour comprendre le vécu des uns (les victimes), de s'en prendre aux droits des autres (les criminels); pourquoi il ne convient pas de se demander si la justice doit préférer l'un ou l'autre. Ces questions demeurent, dans une telle perspective, vides de sens.

Quand se pose la question des bénéfices du renforcement de la justice ou quand est remise en question la fonction jouée par la peine de mort, de nouveaux arguments en ce sens se dévoilent. Aux États-Unis, à lire les travaux de Loge (2006) (qui vont dans le sens de ceux engagés par nombre de chercheurs, cf. Acker et Karp, 2006), il semble que l'existence de la peine de mort échoue à garantir une quelconque satisfaction pour les proches des victimes d'homicide. Loin d'aller dans le sens d'une meilleure justice ou même dans celui d'une triste vengeance, la peine capitale semble provoquer chez les proches des souffrances encore plus grandes. A cause de son existence, nombre d'auteurs de meurtres, pourtant coupables, se retrouvent au contraire innocentés ou voient leur condamnation rétrogradée (en terme de qualification juridique) par des juges réticents à la prononcer et qui n'ont d'autre choix que de recourir à de tels procédés pour parvenir à l'éviter. Les gestes des accusés sont souvent minimisés, au sens juridique comme philosophique, toujours pour éviter le recours ultime (Loge, 2006). De telles situations ont même conduit à un paradoxe : des associations militant en faveur de la peine capitale ont fini par se rétracter et plaider pour son abolition, déçus de ses capacités dissuasives (Liptak, 2004).

Seuls les meurtriers les plus cruels, les plus rares, se voient ainsi condamnés. La grande majorité des proches, non contents de voir s'effondrer la valeur éventuellement symbolique de la peine de mort, doivent en plus affronter les sarcasmes et les attaques de la défense, des médias, des associations de défense des droits de l'homme et des courants divers de lutte contre la peine de mort, qui les targuent d'être de mauvais représentants de

la victime décédée, ainsi que de mauvais représentants des victimes en général. Les parents s'engageant dans un procès où plane une perspective de peine capitale subissent des procédures particulièrement longues car chaque cas fait l'objet d'un appel automatique (Liebman, 2002). Finalement, tous ces constats permettent à Loge d'affirmer que, *que le meurtrier soit reconnu coupable ou déclaré innocent, qu'il soit condamné à la prison ou à la mort, la famille (de la victime) est toujours punie* (2006 : 413, traduction).

Quoi qu'il en soit, un problème persiste dans les arguments relevés dans le discours des proches : le report incessant de la clôture de l'affaire criminelle, ce qui peut être qualifié de « moment de justice ». La durée indéfinie des enquêtes non-résolues dont les proches retardent la clôture, de même que le report du deuil à la libération conditionnelle du détenu maintiennent les proches des victimes d'homicide dans un état latent qui peut parfois atteindre une vingtaine d'années après les faits. Ce report du moment de justice doit être constaté et réfléchi d'un point de vue victimologique. Les proches représenteront la victime tant qu'ils pourront le faire, même si cela dure toute leur vie. La question de leur rétablissement personnel et, pour certains la question simple de l'entrée dans la phase de deuil, ne peuvent se poser qu'une fois la question de justice résolue. Le report incessant de ces procédures risque très certainement, comme le confirme Cario (2007), de plonger la victime dans une plainte infinie. Il faut être vigilant à ce que le passage en justice reste une occasion de participer à la réparation des torts causés et non de se confronter à des embûches inutiles liées notamment à la disparition des preuves avec le temps ou à une exposition inutile de la victime puisque le doute, finalement, profite toujours à l'accusé.

Les perspectives de réparation offertes par la justice pénale aux proches tout comme l'« humanisation » de la justice à leur égard, ou, pourquoi pas, la tendance à la « justice compassionnelle », ne peuvent que leur laisser un goût de justice interrompue ou suspendue. Il est permis de douter que les perspectives proposées par Spungen (1998) permettront d'améliorer à terme le sort des proches des victimes, même si elles rétablissent tout au moins un semblant d'« humanisme » qui n'est pas sans agacer les courants détracteurs de la place de la victime au sein du pénal.

SECTION 2 – L'INDEMNISATION ET LA CONSIDÉRATION : LA RÉPONSE SYMBOLIQUE DU SYSTÈME PÉNAL À LA SOUFFRANCE PERSONNELLE DES PROCHES

Sans prétendre verser dans la mauvaise philosophie en en détournant les propos, il convient de citer Hénaff (1999). Selon l'auteur, la justice « vindicatoire » (la vendetta par exemple) est constituée de procédures mises en place pour satisfaire le droit des victimes, tandis que la justice « moderne » les néglige pour se concentrer sur la protection du reste de la société. Un tel résumé pourrait être considéré comme un constat un peu simpliste si l'on n'y voyait pas là que *dans le premier cas, il y a prise en charge symbolique de l'offense du point de vue des offensés. Cela, la justice moderne ne l'offre pas et c'est cela qui rend les jugements et les condamnations si abstraits* (Idem : 37). Puisqu'aujourd'hui la vengeance ne peut plus, en aucun cas, avoir une fonction pénale et qu'elle est simplement condamnée à être définie comme une passion, parce qu'incontrôlée, parfaitement indésirable (au sein d'un système de justice en tout état de cause), la punition du coupable doit relever d'une procédure distincte de celle de la prise en charge de la victime. Or Hénaff constate un déficit symbolique important en cas d'homicide parce que le « droit des victimes » est ignoré, non dans son sens processuel, mais au sens du droit à la reconnaissance de la souffrance causée par l'offense. Ce constat est celui de bien des victimologues, dans la lignée de Micheline Baril (1984), qui, loin du débat des extrêmes « victimophiles » ou « victimophobes », recherchent un moyen de permettre aux victimes de sortir de leur état et de transcender leur victimisation (voir par exemple Cario, 2007). Selon Hénaff, ce déséquilibre de la justice (entendue au sens philosophique du terme) expliquerait pourquoi ont été créées des procédures compensatoires à la justice pénale qui seules, en marge de celle-ci, peuvent être offertes aux victimes. Ces voies sont, d'après l'auteur, la voie religieuse (et celle du pardon), la voie thérapeutique et la voie indemnitaire, essentiellement financière, qui ne sont pas également indiquées pour toutes les victimes bien entendu.

Comme l'affirme Orth (2002), si les victimes espèrent retirer du passage dans les procédures pénales un bénéfice thérapeutique, elles se heurteront inmanquablement à

une grande désillusion. Loge (2006 : 414, traduction) condamne d'ailleurs très sévèrement un système pénal qui, d'après lui, n'a pas été dessiné pour les proches des victimes d'homicide. *Le système de justice ne cherche pas, et n'a jamais cherché à ce que les victimes le comprennent. Les juges n'aspirent qu'à conserver un système efficace et ordonné, reflet de l'ordre social dont ils sont responsables. Les procureurs et la défense n'aspirent qu'à la victoire. Les jurés n'aspirent qu'à rentrer chez eux.* Certains proches interrogés pour la recherche confirment d'ailleurs ces impressions :

Je pense qu'il y a une perception fautive de la justice. (...) La seule chose que je me dis, c'est que j'ai de la chance d'avoir traversé cette vie sans avoir à me battre dans le système de justice. Parce qu'il t'écrase. Une fois que tu es entré dans le processus, prépare-toi à un choc. Tu vas avoir des vraies surprises. Quel que soit ton problème, un vol, un viol, de la violence domestique... De toute façon, tu vas être revictimisé. Et beaucoup, beaucoup, beaucoup de fois. Et il va falloir être fort pour traverser ça, et t'en sortir, tu sais.

Jack (traduction), dont la sœur a été tuée dans des circonstances non-élucidées, Québec

Si les proches désirent agir en tant que représentants de la victime, ils le feront à tout prix, quels que soient les risques encourus, car ils ne le font pas par intérêt personnel. Par contre, ils ne peuvent accepter, quand ils se prévalent de ce rôle, d'être définis et réduits à de simples personnes demandant réparation de leur préjudice personnel. C'est pourtant ce qui a lieu, tant au niveau de l'indemnisation qui leur est octroyée (I) qu'au niveau de la considération dont ils font l'objet (II).

I. QUANT AU BESOIN D'INDEMNISATION DES PROCHES

Tous les auteurs s'entendent pour affirmer que l'indemnisation est une garantie de la réparation victimologique et, même si elle n'est que financière, elle doit être pleine et entière pour chaque victime touchée et adaptée à chaque cas d'espèce. Cependant, selon Cario (2007b : 27), *l'indemnisation matérielle est nécessaire mais insuffisante au regard des traumatismes psychologiques et sociaux durables que l'infraction a générés.*

Au Québec, il est inutile de rappeler la frustration, voire la colère, que peut engendrer chez les proches l'octroi d'un simple chèque de 3000\$ de l'IVAC (600\$ pour les proches touchés avant 2006), accompagnée d'une possibilité de remboursement de quelques séances psychologiques pour un seul des proches, le plus « chanceux », que l'on tâchera de sélectionner au mieux. Sur le terrain, tous les proches québécois rencontrés y allèrent de leurs commentaires et ne se trouvent dans les témoignages que colère, amertume, déception. La démonstration de l'inadaptation de la loi sur l'indemnisation québécoise (cf. supra, partie 2, chapitre 1) n'est plus à effectuer. Cependant, l'impression d'injustice que soulève cette loi ne s'explique pas par le malentendu qui peut exister entre victimes et institutions.

En France par contre, où les proches sont au contraire fort bien indemnisés, il devrait être constaté une réparation victimologique plus efficiente, des proches plus « satisfaits ». L'indemnisation des proches est absolument nécessaire. Elle seule permet de déboursier les frais de thérapie, d'assistance d'un avocat, de frais de procédure. Elle seule permettra à des familles de pouvoir déménager quand le meurtre a eu lieu dans la résidence principale. Elle seule permet la compensation des jours de travail manqués, des frais en tout genre occasionnés par le meurtre.

Cependant, à un niveau strictement symbolique, le constat doit être effectué que l'octroi d'argent ne peut être perçu comme complètement réparateur, ne remplaçant pas l'engagement que les représentants des proches des victimes d'homicide se reconnaissent. Pour les proches, la compensation financière vient *en surplus*, en aucun cas *à titre de*. Le droit français, pour se préserver de conférer des droits vindicatifs aux proches, maintient sa position de ne les qualifier que de demandeurs uniquement civils. Sans remettre en question ce choix, il est cependant constaté que sur un plan symbolique les proches ne puissent s'en contenter, tant et aussi longtemps que se trouve réduit symboliquement à cette finalité indemnitaire leur passage en justice. Le témoignage de Francis et Yolande montre à quel point l'octroi d'une indemnisation, pour être réparatrice, se doit néanmoins d'être accompagnée d'une reconnaissance sociale à défaut de laquelle elle devient parfaitement contre-productive.

L'avocat nous a dit que si on allait en cour d'assises ça risquerait de nous être reproché qu'on ait demandé l'indemnisation de la CIVI avant que ce soit analysé. Donc on nous reproche que ce qu'on veut, nous, c'est des sous! Y'a encore une culpabilisation. Pour nous c'est une forme de reconnaissance (...) mais évidemment on essaie de nous culpabiliser! (...) On nous a dit que si on faisait un dossier CIVI fallait faire un dossier pour notre petit fils parce qu'il est victime aussi. Puis on nous a dit que l'argent serait bloqué jusqu'à ses 18 ans sinon lui, dès qu'il aurait l'argent, ce serait pour s'acheter une Mercedes!...

Francis et Yolande, dont la fille a été violentée et tuée dans des circonstances non-élucidées, France

L'indemnisation peut très bien ne pas être considérée comme réparatrice pour les proches s'ils y voient le seul signe de leur reconnaissance. Car une telle réparation viendrait renier le rôle de représentant que ceux-ci tentent de jouer par ailleurs. Marie-Claire a par exemple perçu son indemnisation comme une façon de parvenir à l'évincer de sa propre affaire.

Pour moi c'est vraiment : «on vous a donné cet argent mais maintenant taisez vous. Déjà on a rien à faire de votre histoire, vous n'avez pas à nous embêter avec si peu de choses, mais en plus maintenant on vous donne ça pour que vous vous taisiez une fois pour toute. (...) Maintenant vous avez touché votre argent, débrouillez vous». (...) Alors c'est encore pire que tout, encore plus insultant qu'autre chose. C'est vrai que j'aurai peut-être pu refuser, mais bon j'en avais le besoin. (...) Si ceux qui ne sont pas confrontés au problème savent qu'on touche de l'argent et s'imaginent qu'on s'enrichit, ils se trompent lourdement, parce que je n'ai jamais aussi mal vécu que depuis que ma petite est partie. Tout est détruit et en plus, je suis considérée comme une célibataire sans enfant et je suis imposée comme tel. Comme si je n'avais jamais eu d'enfant. Toute ma vie est effacée, (...), on ne me donne pas le droit de vivre. Au contraire tout me renvoie toujours à cette mort.

Marie-Claire, dont l'enfant a été tué par sa gardienne, France.

Les proches dont le rôle de représentant n'est pas complété en arrivent même à cultiver la honte d'obtenir une indemnisation conduisant à un enrichissement personnel via ce gain financier, dont, finalement, ils chercheront à se débarrasser. C'est ce qu'Élise a fini par faire.

Eh ben cet argent, on a tout dépensé en l'espace d'un an. Parce que pour moi cet argent je ne voulais pas le mettre sur un compte, (...) ça me plaisait pas. C'est pas de l'argent que j'aurai pu mettre de côté, faire des intérêts, c'était pas sain pour moi ça. (...) Et après on nous a reproché de ne pas avoir fait quelque chose de mieux avec, nous payer un avocat ou autre... Mais non pour moi c'était pas de l'argent pour payer quoi que ce soit, c'était de l'argent que je devais distribuer. C'était l'argent du sang de ma fille donc je ne pouvais pas m'en servir.

Élise, dont la fille a été tuée dans des circonstances non-élucidées, France

Enfin, l'exemple le plus édifiant fut celui de Samia. Cette mère, immigrée et ne sachant que peu lire le français, a été complètement exclue des procédures et n'a eu aucun soutien, aucune explication, sur l'indemnisation qu'elle a pourtant reçue et qui était fort conséquente. Ne sachant ni ce qu'elle avait bien pu faire pour la mériter ni à quoi une telle somme devait servir, elle s'est contentée d'obéir en allant chercher un chèque, sans même savoir ni d'où il provenait, ni à quoi il correspondait.

(Il lui est demandé si elle s'était constituée partie civile) C'est quoi ça? Je ne sais pas ... (Je lui demande si elle a porté plainte) Porter plainte? C'est à dire? (je lui explique en quelques mots en quoi consiste se constituer partie civile, ce qu'elle a vraisemblablement fait sans comprendre parce qu'elle a perçu une indemnisation pour elle et ses filles). Personne m'a expliqué, personne m'a rien dit. Elle m'a rien expliqué, l'avocate. Elle m'a juste envoyé une lettre, et l'argent je l'ai trouvé à la caisse d'épargne, c'est tout. Elle m'a rien dit. Rien du tout. De toutes façons c'est pas des sous qui vont me faire oublier ma fille, jamais, ma fille elle est trop chère pour moi, pour mon mari, pour ses frères et sœurs. J'ai rien eu, sauf les sous, qu'on a eu droit comme tout le monde. L'argent qu'ils donnent on a le droit comme tout le monde. Mais on n'a que ça.

Samia, dont la fille a été violée et tuée dans des circonstances non-élucidées, France

L'indemnisation financière, même parfois fort conséquente, ne peut avoir le bienfait victimologique espéré s'il est reproché aux personnes indemnisées de s'être enrichies du meurtre ou si toute autre forme de soutien et d'aide doivent être considérées comme remplacées par la simple remise de la somme. Au Québec, en 2008, des victimes et des associations qui les défendent travaillent avec assiduité, aux côtés du gouvernement

québécois, à la refonte de la loi sur l'indemnisation des victimes. Est-il néanmoins raisonnable de demander à des proches d'évaluer eux-mêmes le montant qu'ils désirent recevoir ? N'est-ce pas, pour eux, s'astreindre à un exercice consistant à évaluer le prix de la perte de leur proche ? L'indemnisation est nécessaire à la réparation des victimes. Encore faut-il lui donner un sens victimologique, ce qui ne peut avoir lieu qu'en lien avec une reconnaissance sociale concomitante.

II. QUANT AU BESOIN DE CONSIDÉRATION DES PROCHES

Le développement des droits et privilèges accordés à la victime dans les procédures pénales ou correctionnelles semble tarder à porter acte du besoin de considération et de réparation des proches des victimes d'homicide, sur un plan strictement personnel.

Les pauvres gars qui sont enfermés, c'est sûr ils sont mieux traités que nous. On est enfermés pareil, tu sais. Eux, dans leurs murs, mais nous c'est dans notre tête. Et même si on a le droit de parler aux audiences maintenant, n'empêche que personne n'est venu nous voir une seule fois. Même pas ma mère on a été la voir, je dis ma mère parce que ça arrache le ventre, la mort d'un enfant. Et personne, personne.

Julie, dont la sœur a été violée et tuée par quelqu'un qu'elle ne connaissait pas, Québec

Julie dénonce ici son isolement. Le sien, mais aussi celui de sa mère et du reste de sa famille. Elle dénonce que bien qu'elle ait pu être considérée dans les procédures (elle et sa mère, parties civiles, ont pu jouer un rôle de représentantes), son isolement n'a pas changé, son vécu de victime ne s'est pas amélioré. Un peu plus loin dans son témoignage, elle dénoncera le « confort » du détenu dans sa cellule, le fait qu'il puisse manger à sa faim et être encadré au niveau psychologique.

Il serait une erreur de croire que les victimes sont toujours insatisfaites du système de justice pénale, en amalgamant les différentes actions qui consistent à réparer un préjudice personnel et représenter la mémoire de la victime défunte. Ils sont effectivement nombreux les témoignages de proches qui démontrent une forme de jalousie quant aux traitements réservés aux détenus (qui sont, selon leurs dires, beaucoup mieux traités

qu'elles puisqu'ils peuvent « s'éduquer », qu'ils sont « *nourris et logés sur le compte de la société* », qu'ils n'ont pas besoin de « *travailler pour vivre, eux au moins* ». Pas plus que ne l'était la volonté de jouer un rôle de représentant, ces témoignages ne sont l'indice de la vindicte des victimes : ils sont plutôt l'indice d'un système de reconnaissance et d'aide sociale défaillant à leur égard.

Les détenus ont plus de choses que les gens biens qui vivent sur le bien-être social. Quand je vois les clochards dans la rue, je me dis qu'ils n'ont qu'à aller piquer le sac d'une vieille mémère, et puis là ils iront passer la nuit au chaud, nourris, logés, avec la TV, la salle de sport, ils apprendront un beau métier, ils reprendront les études gratuitement avec des profs privés...

Karine, dont la sœur a été violée et tuée par quelqu'un qu'elle ne connaissait pas, Québec

Est-ce vraiment de droits dont les victimes ont le plus besoin ici, ou au contraire d'égards sociaux ? Contrairement à ceux qu'ils revendiquent en tant que représentants, ces « droits », que les proches revendiquent, personnellement cette fois, pourraient bien être en effet d'envergure plus sociale que juridique. Ces personnes ont besoin d'aide après le meurtre pour gérer les arrêts de travail, la gestion de la douleur et du deuil dans la famille, le maintien de l'équilibre auprès du reste de l'environnement, la gestion du caractère médiatique de l'événement, les bouleversements physiques et psychologiques consécutifs au crime et à la perte de l'être cher. Tous ces besoins dépendent-ils des seules possibilités de la justice pénale ?

Au Québec ou en France, l'aide aux victimes comme les services aux victimes clament leur indépendance par rapport à la justice. Il est important de conserver cette indépendance à tout prix. Loge (2006) par exemple (dans le cas précis des proches des victimes d'homicide) dénonce qu'aux États-Unis, des services d'aide sont rattachés aux fonctions dispensées par le procureur. Selon l'auteur, les familles des victimes ne sont pas la partie adverse à un procès et ne doivent pas être corrompues en étant qualifiées de telles. Leur sort n'est pas lié à celui du procureur et ne doit pas être lié à celui du criminel. Ils ont leurs besoins propres et spécifiques. Il ne doit pas, de plus, pouvoir être reproché à une victime de ne pas coopérer avec la justice si elle n'en exprime pas le

besoin, l'aide qu'on lui procure ne pouvant être une condition de sa participation au pénal. Aux États-Unis par exemple, le barreau du Nouveau Mexique rapporte qu'il n'est pas rare de constater que les familles sont traitées avec des égards différents en fonction de l'empressement avec lequel elles participent aux procédures (par des témoignages, par leur présence, leurs déclarations) quand il est question de condamner le meurtrier à mort (Loge, 2006). Puisse l'exemple des États-Unis servir à prévenir les pièges de l'instrumentalisation des victimes.

CONCLUSION DU CHAPITRE

Le malentendu se construit peu à peu entre la demande victimaire des proches, non compris dans leurs demandes et dans le double rôle que quelques-uns d'entre eux doivent assumer, et la réponse pénale à leur égard. Ce malentendu se construit notamment dans l'interprétation que les institutions font de la victimisation des proches des victimes d'homicide. Tant qu'ils ne se verront pas acceptés dans leur double rôle et tant que la justice n'aura pas éclairci elle-même le rôle qu'elle entend jouer à leur égard, les proches ne pourront qu'accroître leur demande de justice. Parce que les seules solutions actuellement préconisées tendent à ouvrir la voie à « l'humanisation de la justice », cette tendance, effet du malentendu, ne peut avoir pour conséquence à long terme qu'un cercle vicieux : échouer plus que jamais à intervenir correctement auprès des victimes, par conséquent s'engager toujours davantage à accroître, parfois en vain, la place qu'elle lui reconnaît en son sein.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

Les proches des victimes d'homicide sont des victimes à double visage. Ils sont dans un premier temps victimes de souffrances personnelles, causées par l'événement d'origine et consécutives au décès de la victime. Ils revendiquent à ce titre le droit d'être reconnus et d'obtenir une réparation dans l'espérance d'une consolidation. Ils sont également les représentants, pour un nombre défini d'entre eux, de la mémoire de la victime décédée.

Quel que soit le système institutionnel étudié pourtant, cette double reconnaissance ne semble jamais réalisée au fond.

En France tout d'abord, la reconnaissance des souffrances personnelles des proches a tendance à primer sur leurs autres revendications et particulièrement sur leurs besoins thérapeutiques et sociaux. Pourtant, le droit français démontre à l'égard des atteintes personnellement subies une considération extrêmement large. Les proches obtiennent à ce titre une indemnisation conséquente mais également des droits d'agir au sein du procès pénal que peuvent leur envier les victimes du reste de l'Occident. Des dispositions récentes viennent de plus renforcer ces droits en faisant des victimes en général les éléments-clés des procédures, les bénéficiaires de la considération publique. Malgré cette incontestable reconnaissance, les proches des victimes d'homicide restent insatisfaits. En effet, il ne leur est aucunement reconnu quelque forme d'action vindicatoire en représentation de la mémoire de l'être cher disparu. Intégrés aux procédures, protégés, entendus, considérés, ils ne le sont qu'à concurrence de leurs seuls intérêts civils et toute possibilité d'action vengeresse leur est soigneusement (et heureusement) retirée. Les ambiguïtés du droit français sont remarquables : les institutions cherchent à la fois à intégrer davantage les victimes en leur sein tout en conservant les frontières exigées par l'inquisitoire.

Ceci a des conséquences néfastes sur les victimes. Dès lors, il convient de cesser de faire du système pénal le seul garant de la considération publique des victimes et de faire primer son action sur celle des institutions sociales. Premièrement, le monopole judiciaire en matière de considération victimaire a le défaut de mettre de l'avant les souffrances personnelles des proches des victimes d'homicide. Ceux-ci sont donc assimilés à toutes victimes indirectes. Dès lors, les proches des victimes d'homicide ont en droit français les mêmes droits que tout proche d'une victime survivante. Les proches se trouvent donc négligés dans leur rôle de représentant. Deuxièmement, la place accordée aux victimes au sein des institutions judiciaires les cantonne à une réparation financière qui ne peut en aucun cas être suffisante. La plupart des proches interrogés, malgré une indemnisation conséquente, n'ont pas ressenti le soulagement de leurs souffrances car celle-ci leur a

parfois donné l'impression de s'être enrichis du crime. Ce contre-effet s'explique par le fait que l'indemnisation octroyée n'était pas accompagnée de la reconnaissance sociale nécessaire. Troisièmement, l'action en tant que partie civile contraint les proches à une implication pénible, longue et engagée au sein des procédures. Si un tel engagement ne dépend que de leur libre arbitre, il convient néanmoins de mettre à leur disposition des solutions moins contraignantes. Or les proches ne détiennent en France, hors des procédures, aucune possibilité réelle d'être reconnus de manière harmonisée dans leurs besoins thérapeutiques et sociaux, dans leur deuil et les conséquences du crime, dans leurs souffrances propres et leur devoir de représentant. Il ne leur reste, dès lors, que l'engagement public ou leur visibilité médiatique pour représenter la mémoire des victimes décédées, l'accompagnement thérapeutique ou para-thérapeutique pour consolider leurs souffrances personnelles.

Au Québec ensuite, les proches des victimes d'homicide se voient confrontés à la situation contraire. Ils sont avant tout reconnus civilement dans leurs souffrances personnelles. Cependant, l'action au civil est fastidieuse, coûteuse et en cas d'homicide, parfois impossible ou vaine. Dès lors, les proches n'ont que peu de chances d'obtenir les indemnités possibles en droit commun. Au sein des procédures pénales par contre, c'est en tant que représentants de la mémoire du défunt qu'ils sont reconnus. En amont des procédures en premier lieu, un rôle éventuel de témoin peut permettre leur participation, quoique limitée, à la recherche de la vérité. Ce rôle ne s'applique cependant que rarement aux proches des victimes d'homicide puisque la plupart du temps ils ne sont pas présents sur la scène de crime ou leur présence en cour n'est pas requise. Les proches québécois obtiennent en second lieu le droit de se faire entendre lors des procédures *sentenciam* et *post-sentenciam*. Ils peuvent à ce titre informer la justice des conséquences du crime dans leur vie et donner leur avis sur les suites éventuelles qu'ils souhaitent voir accordées au traitement de l'affaire, notamment en ce qui concerne ce qu'il adviendra du condamné. Mais une telle reconnaissance n'est pas plus satisfaisante. Les proches en effet se trouvent confrontés à des procédures fastidieuses, repoussent le moment de la consolidation, voire de l'oubli, au moment de la libération du meurtrier. En troisième lieu enfin, le manque de reconnaissance de la souffrance personnelle des proches les exclut en

grande partie de la réparation indemnitaire prévue par les dispositions provinciales du Québec.

Quel que soit le traitement institutionnel qui leur est réservé, les proches sont condamnés à être insatisfaits de leur reconnaissance au sein du monde judiciaire. Il est à craindre dès lors que toute tentative d'humanisation des procédures, toute amélioration de leur sort ou de leur protection ne puisse qu'avoir des conséquences limitées et en aucun cas pourvoir à une réparation ou consolidation efficace. Si la reconnaissance juridique des proches des victimes d'homicide est nécessaire, elle ne peut par conséquent être considérée comme suffisante. Les efforts publics doivent donc cesser de n'être déployés que dans cette voie. La victimisation des proches des victimes d'homicide est, plus qu'une crise judiciaire, plus qu'une crise personnelle, plus qu'un simple deuil, une crise sociale. Les institutions communautaires doivent par conséquent être elles aussi sollicitées à leur endroit, tout comme les voies parallèles que sont le monde professionnel, le milieu assurantiel et privé, le domaine public qui, par de petites initiatives, pourraient contribuer à l'amélioration de leur sort. Des solutions réparatrices enfin pourraient consister en une avenue possible et fort pertinente pour les proches qui se montreraient intéressés par de telles solutions.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Qui sont les proches des victimes d'homicide ? Peuvent-ils être considérés comme des victimes comme les autres ? La littérature scientifique ne permet ni d'identifier un concept qui permettrait de les désigner, ni de les intégrer systématiquement au concept plus large de victime. Or deux questionnements se posent concernant ces personnes, auxquels des réponses claires s'imposent. Premièrement, existe-t-il un nombre précis de personnes à qui les proches devraient être limités dans l'entourage de la victime ? Deuxièmement, sur quels critères devrait être identifié le lien qui unit le proche à la victime directe pour permettre une telle délimitation ?

Depuis quelques années, les proches des victimes d'homicide sont présents sur le devant de la scène publique, revendiquant davantage de droits comme de considération sociale et demandant à ce que leur soit reconnu intégralement leur droit à réparation. Or, plus que jamais, l'intrusion grandissante de la victime dans la sphère répressive est contestée, tant en France qu'au Canada. Dès lors appert la possibilité d'un éventuel malentendu entre la demande victimaire des proches des victimes d'homicide et la réponse institutionnelle, juridique notamment, qui leur est accordée.

Une approche doublement comparée, impliquant l'étude de la problématique à travers deux pays (France-Québec) et deux disciplines (criminologie d'envergure victimologique et droit) a par conséquent été réalisée avec pour objectif l'observation du malentendu susceptible de confronter les proches des victimes d'homicide aux institutions pénales en charge de leur statut.

Une approche phénoménologique exploratoire et qualitative

Afin de comprendre comment les proches des victimes d'homicide se définissent eux-mêmes et envisagent subjectivement leur vécu s'est imposée une observation d'envergure phénoménologique de leur victimisation. Une démarche qualitative et exploratoire fut

réalisée sur une période de deux ans, en France puis au Québec, sur toute l'étendue des deux territoires. Elle permit la rencontre de 63 proches des victimes d'homicide en France et au Québec, sur 34 cas d'homicide. Une méthode d'auto-intégration à l'échantillon de recherche permit aux proches des victimes d'homicide de décider eux-mêmes de leur éventuelle inclusion dans la catégorie générale de « proches des victimes d'homicide ». Une telle auto-sélection a permis d'observer comment ils se définissent et se délimitent. Les résultats préliminaires obtenus imposèrent le constat qu'il n'existe pas de possibilité de définir *a priori* les proches des victimes d'homicide. Les personnes qui se sont manifestées dans le cadre du recrutement de l'échantillon présentent des profils extrêmement variés et ne peuvent être identifiées ni par leurs caractéristiques sociodémographiques, ni par leur appartenance à un milieu familial particulier, ni en fonction des caractéristiques contextuelles de l'événement à l'origine, ni sur la base du lien qui les unit à la victime. Dès lors, la notion de proche, loin de faire référence à des caractéristiques personnelles, apparaît comme décrivant un rôle social.

Le double visage des proches des victimes d'homicide

L'étude approfondie des discours subjectifs recueillis sur le terrain ont démontré que les proches des victimes d'homicide envisagent leur vécu dans une dimension double. Tout d'abord, ils revendiquent une victimisation personnelle ayant pour origine les conséquences ainsi que les répercussions du meurtre sur leur propre personne. Ce premier type de souffrances les contraint à jouer un premier rôle de victime personnellement atteinte des suites de l'infraction. Ce rôle est commun à toute victime d'acte criminel quoiqu'à divers degrés. Il confère au proche la faculté de faire valoir le préjudice qu'il a subi personnellement. A ce titre, celui-ci est maître de sa volonté d'agir, peut revendiquer des droits, possède les clés de sa consolidation, de son avenir, de la manière dont il envisage la réparation.

Cependant, contrairement aux autres victimes, quelques proches limitativement désignés dans l'entourage de la victime se voient attribuer, ou s'auto-attribuent, un second rôle de garant de la mémoire de la personne disparue. Ce second rôle est original en ce qu'il n'est

pas tenu par les autres victimes d'actes criminels et n'est pas commun à tous les proches de victimes d'homicide. Le proche se donne la mission, à ce titre, d'assurer la pérennité de la mémoire de la personne disparue aux niveaux juridique, social, médiatique et éventuellement politique. N'agissant pas pour lui-même, ne pouvant espérer de réparation, il est condamné à poursuivre sa mission victimologique peu important ce qu'il lui en coûte. Ce devoir de représentant peut être assuré de manière indéfinie et confère à la perspective de rétablissement un caractère imprévisible.

Le premier rôle de victime personnellement atteinte ne peut être envisagé comme un critère de délimitation ou de définition pertinent des proches des victimes d'homicide. Une telle voie aurait pour conséquence la définition des proches sur la base du quantum de leurs souffrances victimaires et conduirait à une hiérarchisation de la douleur. C'est par conséquent eu égard à leur rôle de représentant qu'il convient de délimiter et définir les proches des victimes d'homicide. Fondé non plus sur la qualité vicimaire de leur vécu mais sur celle du rôle victimologique qu'ils se confèrent, ce second rôle est le seul critère admissible. Néanmoins, il reste subjectif et seuls les proches eux-mêmes possèdent le monopole de son attribution.

Malheureusement, indépendamment de la manière dont les proches des victimes d'homicide comprennent ou justifient leur victimisation, il ne peut leur être conféré un statut juridico-social de victimes que si la réponse institutionnelle va également dans ce sens. Il a par conséquent été nécessaire d'explorer la réponse institutionnelle conférée à ce double rôle victimologique via l'étude de la réponse judiciaire à l'égard de la victimisation des proches.

La confrontation des résultats phénoménologiques aux solutions juridiques retenues en France et au Québec

Le droit français fait primer une reconnaissance des souffrances personnellement subies par les proches des victimes d'homicide et renonce à leur accorder *stricto-sensu* le droit de représenter la victime en laissant s'exprimer des actions vindicatoires au sein du

système de justice pénale. Il préconise à ce titre une indemnisation très avantageuse du préjudice subi mais, malgré ses largesses, malgré le droit d'agir conséquent qu'il autorise dans le cadre du procès pénal et dans la recherche de la vérité, malgré le fait qu'il transforme les victimes en éléments-clés des procédures, le système français échoue à satisfaire les besoins de réparation des proches.

Au Québec, le peu d'engouement suscité par la perspective d'une action au civil incite les proches à préférer revendiquer des droits dans la procédure pénale. Or les institutions répressives, si elles déploient de grands moyens pour assurer leur accueil respectueux, ne leur donnent aucune possibilité d'agir en amont des procédures. Les proches québécois obtiennent par contre le droit de faire valoir leur rôle de représentant devant les procédures *sentenciam* et *post-sentenciam*. Ils peuvent à ce titre informer la justice des conséquences du crime dans leur vie et accéder à leurs prérogatives vindicatoires (non pas vindicatives) envers la défense. Les droits canadiens et québécois échouent également à la réparation victimaire espérée. Cet échec est accru par des perspectives indemnitaires extrêmement réductrices concernant les personnes à l'étude.

Même s'il poursuit sa voie d'humanisation des procédures, même s'il persiste à développer le rôle des victimes dans les procédures, le système pénal ne parviendra pas à assurer une intégrale et juste réparation aux proches des victimes d'homicide. Le seul bénéfice dont pourront se prévaloir ces victimes particulières seront ceux de la réparation processuelle et indemnitaire. Ces deux types de réparation sont fondamentaux, pourtant ils ne sont pas suffisants car ils occultent la nécessaire considération sociale dont ces victimes devraient pouvoir faire l'objet.

Les prolongements de la thèse

Il est nécessaire d'envisager une réflexion poussée sur le rôle joué par les victimes en général au sein du système répressif, cette fois d'un point de vue plus phénoménologique que juridique. L'exemple des proches des victimes d'homicide démontre qu'il est temps

pour les institutions judiciaires de faire preuve de transparence quant à leurs capacités à rétablir les victimes et consolider leurs souffrances.

Les proches des victimes d'homicide entreprennent de coordonner en une seule démarche d'action un rôle de victime médiata, atteinte par les conséquences et les répercussions de l'homicide, et un rôle de représentant de la personne disparue. Le premier rôle de représentant n'implique en aucun cas, chez les proches, la volonté de réparer ou amoindrir des souffrances qui leurs sont personnelles en utilisant les possibilités processuelles ou statutaires que leur offre la justice. Les proches expriment en jouant ce rôle un devoir dont ils ne peuvent se départir. Dans cette optique, ils doivent pouvoir le jouer clairement et en connaissance de cause, comme toute victime survivante a le droit de donner sa propre version des faits et participer à la résolution de l'affaire.

Le rôle de victime médiata ou indirecte mérite plus d'attention sociale. Les souffrances personnelles des proches ne sont pas prises en considération autant qu'elles le devraient. Dans les débats qui opposent la justice et les victimes, les arguments qui rappellent les efforts de nombreuses associations d'aide existantes dans le milieu, malheureusement si hétérogène, de l'aide aux victimes ont peu de poids. Or si les besoins processuels et thérapeutiques des proches sont certainement considérés, leurs besoins sociaux sont encore bien négligés. Or une réparation sociale permet également de rétablir au mieux l'équilibre familial, protéger l'environnement de l'intrusion médiatique, prévenir les familles de l'isolement ou de la stigmatisation, assurer le retour à la vie courante, au travail, à l'école, aux loisirs. Il est nécessaire que soient mis en place un meilleur accompagnement dans le deuil, un meilleur accueil social et plus précisément des ressources pour les couples fragilisés à la suite de l'événement, pour les parents qui ne sauraient gérer l'intrusion de l'homicide dans leur vie, leur couple, leur famille, leur maison.

Le 14 décembre 2007 dernier, à l'Assemblée Nationale du Québec, le projet de loi 58, relatif aux normes du travail, voyait le jour. La loi fut sanctionnée le 18 décembre. Elle prévoit désormais le droit pour tout employé de s'absenter de son lieu de travail, mais

seulement s'il le désire, durant une période pouvant aller jusqu'à 104 semaines (2 ans) dans le cas où lui-même ou son enfant subit un préjudice consécutif à un acte criminel ou dans le cas où son conjoint ou son enfant décède en raison d'un acte criminel. La loi offre un délai de 52 semaines en cas de suicide ou de disparition. De telles initiatives doivent être encouragées, même si en l'espèce le texte risque de ne pas convenir à tous. Bien que trop récente pour qu'en soient mesurées ses conséquences, cette loi donne l'exemple néanmoins d'une prise en compte sociale de la victimisation des proches. Il se pourrait bien que l'avenir et le bien-être des proches des victimes d'homicide trouve espoir dans des initiatives de cet ordre.

Il y a enfin à discuter plus avant des nouvelles perspectives qu'offre la justice réparatrice pour les proches des victimes d'homicide³⁶⁹. Il existe, pour les seuls proches qui voudraient tenter de telles expériences (qu'il ne convient pas d'imposer) des programmes réparateurs mis en place au Québec tels que les possibilités de médiation ouvertes à l'intérieur des pénitenciers, les programmes de « rencontres-détenus/victimes » intra-muros et auxquels peuvent participer meurtrier et proches des victimes d'homicide³⁷⁰. La France aussi fait des efforts de ce côté, bien que ses initiatives soient moins conséquentes à ce propos³⁷¹. Le besoin de recherches approfondies sur ces nouvelles possibilités de justice est grand, tout comme l'est l'espoir de les voir, à terme, offrir de nouvelles possibilités aux proches, complémentaires de ce qu'apporte par exemple désormais le droit du travail.

La victimisation est avant tout une crise sociale. Malheureusement la prise en charge des victimes et leur rétablissement complet sont rarement pensés à l'extérieur des frontières de la justice pénale. Au sein du système répressif pourtant, l'avenir des victimes est restreint parce que le maintien du caractère public de la poursuite, comme le maintien des droits de la défense, sont essentiels. La justice pénale est certainement tenue, à l'égard

³⁶⁹ Pour un état des lieux récents des possibilités offertes à la victime d'obtenir réparation grâce à des initiatives réparatrices, cf. Pignoux, 2007.

³⁷⁰ Voir à ce point le site internet des services correctionnels canadiens à sa rubrique « justice réparatrice », qui décrit ces programmes, quelle que soit leur obédience: www.csc-ccc.gc.ca

³⁷¹ Consulter notamment Cario, 2005, pour le cas français, Jaccoud, 2007, Gaudreault, 2006 pour le Canada.

des proches des victimes d'homicide, d'une « obligation de moyens » simple et essentielle. Il semble cependant qu'elle la confonde souvent, bien malheureusement, avec une « obligation de résultat ».

BIBLIOGRAPHIE

Aertsen, I, (1992), *Vivre avec une Ombre, Le Vécu des Parents d'un Enfant Assassiné*, Édition Standaard, Anvers.

Abbott, A., (1992), *What do cases do? Some notes on activity in sociological analysis*, in Ragin, C., Becker, H., *What is a case? Exploring the foundations of social inquiry*, NY, Cambridge, University Press. pp. 52-53

Acker R.J., Karp D.R., (2006), *Wounds that do not bind, victim-based perspectives on the death penalty*, Carolina Academic Press, USA

AFPAD, Association des familles de personnes assassinées ou disparues, (2008), bulletin de l'association, <http://www.afpad.ca/>

American Psychiatric Association, (1980), *Diagnostic and Statistical Manual Of Mental Disorders*, 3rd Edition, Washington DC: Author.

American Psychiatric Association, (1987), *Diagnostic and Statistical Manual Of Mental Disorders*, 3rd Edition-revision, Washington DC: Author.

American Psychiatric Association, (1994), *Diagnostic and Statistical Manual Of Mental Disorders*, 4th Edition, Washington DC: Author.

Amernic, J, (1984), *Victims : The orphans of Justice*, Seal Books, Toronto, Canada.

Amick-McMullan, A., Kilpatrick, D., Veronen, L., Smith, S., (1989a), *Family Survivors of Homicide Victims: Theoretical Perspectives and an Exploratory Study*, *Journal of Traumatic Stress*, 2, pp. 21-35.

Amick-McMullan, A., Kilpatrick, D., Veronen, L., Smith, S., (1989b), *Family Survivors of Homicide Victims: A Behavioral Analysis*, *The Behavior Therapist*, Vol. 12-IV.

Amick-McMullan, A, Kilpatrick, D, Veronen, L., Smith, S, (1991), *Homicide as a Risk Factor for PTSD Among Surviving Family Members*, *Behavior Modification*, 545-549.

A.P.E.V., Association des Parents d'Enfants Victimes, (2008), <http://www.apev.org/>.

Applebaums, D.R., Burns, G.L., (1991), *Unexpected Childhood Death: Posttraumatic Stress Disorder in Surviving Siblings and Parents*, *Journal of Clinical Child Psychology*, 20 (2), 114-120.

Arborio A-M., Fournier P., (1999), *L'enquête et ses méthodes : l'observation directe*, Paris, Nathan Université, Collection 128, numéro 216.

- Archer, J. (2001), *Grief From an Evolutionary Perspective*, in Stroebe, Hansson, Stroebe & Schut, (eds) (2001), *Handbook of Bereavement Research, Consequences, Coping and Care*, American Psychological Association, Washington DC.
- Arnold, H.A., Bushman-Gemma, P., (1983) *A Child Dies: A Portrait of Family Grief*, London, Aspen Publications.
- Audet, J., Katz, J-F., (1999) *Précis de victimologie générale*, 2^{ème} éd., Dunod, Paris, France.
- Assemblée Nationale (1993), *Projet de loi 106 sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, présenté par G. Rémillard, Ministre de la Justice, Québec
- Association Québécoise Plaidoyer-Victimes (2006b), Les proches des victimes d'homicide, *Les cahiers de PV, antenne sur la victimologie*, juin 2006
- Association Québécoise Plaidoyer-Victimes (2006b), Les victimes et les proches d'accusés souffrant de troubles mentaux, *Les cahiers de PV, antenne sur la victimologie*, décembre 2006
- Bacqué, M-F., (1998), *Conséquences de la mort violente sur les survivants*, Revue de la Fédération jusqu'à la mort accompagner la vie, n°54, pp. 5-8.
- Balk, D.E, Corr, C.A, (2001), *Bereavement During Adolescence: A Review of Research*, in Stroebe, Hansson, Stroebe & Schut, (eds) (2001), *Handbook of Bereavement Research, Consequences, Coping and Care*, American Psychological Association, Washington DC.
- Bard, M., Armone, H, Nemiroff, D., (1986), *Contextual Influences on Post-Traumatic Stress Adaptation of Homicide Survivor Victims*, in Figley, *Trauma and its Wake: US Traumatic Stress Theory, Research and Intervention*, NY., Brenner-Mazel.
- Bard, M., Sangrey, D, (1986) *The Crime Victims Book* (2nd Ed.) New Jersey: Citadel Press.
- Baril, M., (1984, réédition 2002), *l'Envers du Crime*, L'Harmattan, Collection Sciences Criminelles, France.
- Baril, M, Laflamme-Cusson, S, Beauchemin, S, (1983), *L'indemnisation des victimes d'actes criminels, une évaluation du service québécois*, (IVAC), Ottawa, ministère de la justice.
- Baril, M., Durand, S., Cousineau, M.M., Gravel, S., (1984). *Mais nous, les témoins... Une étude exploratoire des besoins des témoins au Palais de justice de Montréal*. Collection Victimes d'actes criminels, document de travail no. 10, Ottawa: ministère de la Justice.
- Barreau du Québec, Mémoire, (1998), *Le rôle de la victime dans le système de justice pénale*, Bibliothèque Nationale du Québec.

- Barreau du Québec, Mémoire, (1999), *Projet de loi C-79*, Bibliothèque Nationale du Québec
- Barrot, R, (1988), *Le dommage corporel et sa compensation : pratique médico-légale et judiciaire*, Paris, Litec.
- Beaud, S, Weber, F, (1998), *Guide de l'enquête de terrain*, La découverte, Paris
- Baudoin, J-L, Deslauriers, P, (2003), *La responsabilité civile*, 6^{ème} éd., Cowansville, Yvon Blais éd., Canada
- Baudoin, J-L, Deslauriers, P, (2007), *La responsabilité civile*, 8^{ème} éd., Cowansville, Yvon Blais éd., Canada
- Baumeister, R, et al., (1990), *Victim and Perpetrator Accounts for Interpersonnal Conflict*, Journal of Personality and Social Psychology, Vol. 59-V.
- Beaulac, S, (2002), *A comparative look at punitive damages in Canada*, 17 Sup. C. Law. Rev., (2d), p.351.
- Becker, H. S., (1967), Whose side are we on, *Social Problems*, vol. 14 pp. 239-248
- Becker H. S., (2002), *Les ficelles du métier – Comment conduire sa recherche en sciences sociales*, Paris, La Découverte, Collection Guides « Repères ».
- Bernard, A., Cario, R., (2001) (dir), *Les politiques publiques interministérielles de l'aide aux victimes*, L'Harmattan, Sciences Criminelles.
- Blanchet A., Gotman A., (1992), *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*, Paris, Nathan Université, Collection 128, numéro 19.
- Beeghley, L, (2003), *Homicide, a sociological explanation*, Rowman and Littlefield Pub., Oxford, UK.
- Begué-Simon, A.M., (1987), *De l'évaluation du préjudice à l'évaluation du handicap*, Paris, Masson.
- Bélanger-Hardy, L, *Responsabilité délictuelle et réparation du préjudice moral : où en est la common law canadienne?*, 32 R.G.D., 697
- Belisle, D, Lacroix, S, rudeau, J.M, Gaudreau, Y, (2000), *Interaction de la Commission nationale des libérations conditionnelles avec les victimes*, communication présentée au Xème Symposium International de victimologie, Montréal, août 2000.
- Béliveau, P, Pradel, J, (1986), *La justice pénale dans les droits canadien et français*, Cujas, éditions Y. Blais, Canada

- Béliveau, P, Vauclair, M, (2004), *Traité général de preuve et de procédure pénale*, 11^{ème} édition, Thémis, Montréal.
- Bergeron, N., (2003), *Réaction au stress aigu après un trauma chez l'adulte*, Dossier clinique, MedActuel FMC, mars 2003, Québec
- Bertaux, D, (2005), *L'enquête et ses méthodes : le récit de vie*, 2^{ème} édition, France, Armand Colin.
- Black, M. (2003). *Victim Submissions to Parole Boards: The Agenda for Research*, *Australian Institute of Criminology*, Trend and Issues in Crime and criminal justice, no. 251.
- Black, D, Kaplan, T, (1988), *Fathers Kill Mothers*, *British Journal of Psychiatry*, 153.
- Black, D, Urbanowicz, M.A., (1987), *Family Interventions with Bereaved Children*, *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, 28, 467-476.
- Blanchet, A, Gotman, A (2005), *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*, France, Armand Colin.
- Blaumer, R, (1966), *Death and Social Culture*, *Psychiatry*, Vol.29-IV.
- Block R. (1986), *Homicide in Chicago*, Loyola University Press, Chicago.
- Boisvenu, P-H., (2008), *Survivre à l'innommable et reprendre le pouvoir sur sa vie*, Les Éditions de l'homme, Québec
- Bonfils, P, (2000), *L'action civile, essai sur la nature juridique d'une institution*, PUAM, Aix en Provence, France.
- Bowlby, J, (1981), *Attachment and Loss, Volume III: Loss, Sadness and Depression*, Penguin Books, Harmondsworth
- Bucholz, J, (2003), *Homicide survivors, misunderstood grievers*, Baywood Publishing Company Inc., Amytville, New York, USA.
- Burns, P.T., (1992), *Criminal injuries compensation*, 2^{ème} édition, Toronto, Butterworths.
- Boisvert R., Cusson M. (1994), *Une typologie des homicides commis à Montréal de 1985 à 1989*, *Revue internationale de criminologie et de police scientifique*, Vol. 3, pp. 282-297.

- Boltanski, L, (1982), *Les cadres, la formation d'un groupe social*, Paris, Éditions de Minuit,
- Boudon, R, (1998), *Études sur les sociologues classiques*, Paris, PUF
- Boudon, R, (1984), *La place du désordre*, Paris, PUF
- Boudon, R, Bourricaud, F, (1982), *Dictionnaire critique de la sociologie*, Paris, Quadrige, Presses Universitaires de France
- Boudon, R, Fillieule, R, (2002), *Les méthodes en sociologie*, 12^{ème} édition, Que sais-je, Paris, PUF.
- Boudouris J. (1974), A classification of homicides, *Criminology*, n°4, p. 525-540.
- Bourgeois, M.L., (2003), *Deuil normal deuil pathologique*, Douin, références en psychiatrie, Paris
- Bourgeois, M.L., (2006), *Les deuils pathologiques*, dans AQPV (2006), Les cahiers de PV antenne sur la victimologie, juin 2006, Montréal, pp. 15-21
- Bowlby, J., (1969), *Attachment, Vol. I, Attachment and Loss*, London, Hogarth Press, UK.
- Bowlby, J., (1973), *Attachment and Loss, Volume II, Separation: Anxiety and Anger*, London, Hogarth Press, UK.
- Bowlby, J, (1981), *Attachment and Loss, Volume III: Loss, Sadness and Depression*, Penguin Books, Harmondsworth.
- Bradach, K, Jordan, J, (1995), *Long Term Effects of a Family History Of Traumatic Death on Adolescent Individuation*, *Death Studies*, 19, 315-326.
- Breakwell, G., (1986), *Coping with Threatened Identities*, Methuen, London, 81.
- Brien, T, Bacher, J.L, (2005), Enquête policière pour homicide sexuel, *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique*, Vol. 1, pp. 93-118.
- Brillon, P., (2003), *Comment aider les victimes souffrant de choc post-traumatique?* Quebecor
- Briole, G., (2004), *A l'écoute du traumatisme, Stress et trauma*, 4-1, pp.13-16
- Brown, G, Harris, T, Copeland, J, (1977), *Depression and Loss*, *British Journal of Psychiatry*, 30, 1-18.

Brown, L, Christie, R, & Morris, D, (1990) *Families of murder victims project: final report, April 1990* London: Victim Support.

Bruckner, P., (1995), *La tentation de l'innocence*, Ed. Grasset, 1995, p. 130. V. dans le même sens T. LEVY, *Eloge de la barbarie judiciaire*, Ed. Odile Jacob, 2004, p. 181.

Bucholz, J, (2003), *Homicide survivors, misunderstood grievers*, Baywood Publishing Company Inc., Amytville, New York, USA.

Bugen, L, (1979), *Human Grief: A Model for Prediction and Intervention*, in Bugen, (Ed) *Death and Dying, Theory, Research, Practice*, Dubuque, IA: William C. Brown.

Burgess, A, (1975), *Family Reaction to Homicide*, American Journal of Orthopsychiatry, Vol. 45-III.

Burgess, A, Holmstrom, L, (1974), *Rape Trauma Syndrome*, American Journal of Psychiatry, Vol. 131-IX.

Cario, R, (2001a), *Introduction aux sciences criminelles. Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel*, L'harmattan, Collection Sciences Criminelles, Vol. 4, troisième édition, France.

Cario, R, (2001b), *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, L'harmattan, Collection Sciences Criminelles, Vol. 1, deuxième édition, France.

Cario, R, (2001c), *Victimologie. Les textes essentiels*, L'harmattan, Collection Sciences Criminelles, Vol. 2, France.

Cario, R, (2002), (dir.), *Victimes : du traumatisme à la restauration, Œuvre de Justice et victimes, Volume 2*, L'harmattan, Collection Sciences Criminelles, France.

Cario, R, (2003), *La place de la victime dans l'exécution des peines*, recueil Dalloz 2003 n°3, pp. 145-151

Cario, R, (2004a), *Droits des victimes*, in Lopez, G, Tzitzis, S, (dir.), *dictionnaire de sciences criminelles*, Dalloz, France, p. 305.

Cario, R, (2004b), *Quelle place pour la victime? Les droits des victimes, état des lieux*, AJ Pénal, n°12, décembre, pages 425 à 429

Cario, R, (2004c), *Qui a peur des victimes?* AJ Pénal, n°12, décembre, pages 434 à 437

Cario, R, (2004d), *Mouvement associatif d'aide aux victimes*, in Lopez, G, Tzitzis, S, (dir.), *dictionnaire de sciences criminelles*, Dalloz, France, p. 648.

Cario, R, (2004e), *Victime*, in Lopez, G, Tzitzis, S, (dir.), *dictionnaire de sciences criminelles*, Dalloz, France, p. 957.

Cario, R, (2005a), *L'évolution de l'aide aux victimes en France*, Petites Affiches, n°80, avril 2005, pp. 3-11

Cario, R, (2005b), *La justice restaurative, principe et promesses*, L'Harmattan, Collection Sciences Criminelles, vol.8, France

Cario, R, (2006), *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, L'harmattan, Collection Sciences Criminelles, Vol. 1, troisième édition, France.

Cario, R, (2007), *La prescription de l'action publique*, Recueil Dalloz n. 26, Point de vue, p. 1798, France

Cario, R., (2007, dir.), *Les droits des victimes d'infraction, La documentation française*, Problèmes politiques et sociaux, n°943-décembre 2007, France

Cario, R, Gaudreault, A, (dir.), (2003), *L'aide aux victimes, 20 ans après, Autour de l'oeuvre de Micheline Baril*, L'harmattan, Collection Sciences Criminelles, France.

Cario, R, Mbanzoulou, P, (dir.), (2004), *La victime est-elle coupable?* L'harmattan, Controverses, France.

Cario, R, Salas, D, (dir.) (2002), *Œuvre de Justice et victimes, Volume 1*, L'harmattan, Collection Sciences Criminelles, France.

Cadiet, L, (2000), *Sur les faits et méfaits de l'idéologie de réparation*, in Mélanges Pierre Draï, Paris, Dalloz, p. 495.

Cartuyvels, Y, (1996), *D'où vient le droit pénal? Une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au 18^{ème} siècle*, Presses de l'Université de Montréal, Presses de l'Université d'Ottawa, De Boeck Université.

Carval, S, (2001), *La construction de la responsabilité civile*, Paris, Presses Universitaires de France.

Cervantes, R.C., (1992), *Substance abuse and gang violence*, Sage Publications.

Chartier, Y, (1996), *La réparation du préjudice, connaissance du droit, droit privé*, Paris, Dalloz.

Chambre des Communes Canada, (1998). *Les droits des victimes -Participer sans entraver*. Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Canada.

Chambre des Communes Canada, (2000). *En constante évolution: la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Rapport du Sous-Comité sur la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Canada.

Chesnais J.-C., (1976), *Les morts violentes en France depuis 1926*, INED-PUF, Paris.

Creamer M, et al, (1991) *Post-trauma Reactions Following a Multiple Shooting*, in Wilson and Raphael, (eds), *International Book of Traumatic Stress Syndromes*, Plenum Press, N.Y.

Coiteux, J, Laflamme-Cusson, S, (1991), Association Québécoise Plaidoyer-Victimes, *rapport de la journée d'étude sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, 30p

Combessie, J-C., (2003), *La méthode en sociologie*, 4^{ème} édition, Repères, Paris, Éditions la Découverte.

Cohen, R, (1970), *The transmissibility of damage claims*, 16, McGill L.J. 676.

Commission nationale des libérations conditionnelles, (1990). *Victimes et la Commission nationale des libérations conditionnelles : un document de travail*, Canada.

Commission nationale des libérations conditionnelles, (1992). *Initiatives à l'intention des victimes*, Canada.

Commission Nationale des Libérations Conditionnelles, 2008, statistiques (consultation 20 avril 2008), en ligne : http://www.npb-cnlc.gc.ca/infocntr/factsht/parole_stats_f.htm

Comité consultatif sur la révision du régime d'indemnisation des personnes victimes d'actes criminels (2002), *Vers une réforme au service de la personne*, rapport et recommandations présenté au Ministère de la Justice P. Béguin, 41p

Conseil de l'Europe, (1977), *Rapport final sur le dédommagement des victimes d'actes criminels*, Starsbourg.

Conseil de l'Europe (2006), *Les médias de service public dans la société de l'information*, Rapport préparé pour le compte du Groupe de spécialistes sur le service public de radiodiffusion dans la société de l'information (MC-S-PSB), Préparé par

Christian S. Nissen, Direction Générale des Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe.

Cooper-Stephenson, K-D., Saunders, I, (1996), *Personal injury damages in Canada*, 2^{ème} éd. Toronto, Carswell.

Côté, L., (2002), *Trouble de stress post-traumatique*, conférence présentée au Centre Hospitalier Régional de Lanaudière, 27 novembre 2002.

Couvrat, P., (2004), *Dispositions générales et nouvelle organisation judiciaire de l'application des peines*, Revue de Sciences Criminelles et de Droit Pénal Comparé, 2004-3, p. 682-687.

Couvrat, P., Giudicelli-Delage, G., (2001), Une nouvelle procédure pénale, rapport de synthèse du colloque, *R.S.C.*, 2001, pp. 139-148

Cummock, V, (1996), *Journey of a young widow*, in Doka, 1996, *Living with grief after sudden loss*, Hospice Foundation of America.

Cusson, M, (1985), *La vengeance*, École de Criminologie, Centre International de Criminologie Comparée, non publié, Montréal.

Cusson, M, (1987), *Pourquoi punir?* Dalloz, Paris

Cusson, M, (1989), *Délinquants pourquoi?* Armand Colin et Hurtubise, édition de poche : Bibliothèque Québécoise.

Cusson, M, (1990), *Croissance et décroissance du crime*, PUF, France.

Cusson, M, (1998a), *Criminologie actuelle*, PUF, France.

Cusson, M, (1998b), *Les homicides d'hier et d'aujourd'hui*, Cahiers de recherche criminologique, Centre International de Criminologie Comparée, n°24, Université de Montréal, Montréal, Canada.

Cusson, M, (2002), *Prévenir la délinquance, les méthodes efficaces*, PUF, France.

Cusson, M, (2005), *La criminologie*, Hachette Supérieur, collection Les Fondamentaux, 4^{ème} édition, France.

Cusson, M, Beaulieu, N, Cusson, F, (2003), *Les homicides*, in Le Blanc, M, Szabo, D, Ouimet, M, (dir.), *La criminologie empirique au Québec*, 3^{ème} édition, Presses de l'Université de Montréal, Montréal.

Cusson, M, Marleau, J, (2006), Les homicides familiaux : approche comparative et prévention, *Colloque de l'Association Internationale des Criminologues de Langue Française, Istanbul les 22 et 23 mai 2006*. Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique, à paraître 2007, 11 p.

Cyrułnik, B, (1999), *Un merveilleux malheur*, O. Jacob, France.

Cyrułnik, B, (2001), *Les vilains petits canards*, O. Jacob, France.

- Damant, D., Paquet, J., Bélanger, J. (2000), Analyse du processus *d'empowerment* dans des trajectoires de femmes victimes de violence conjugale à travers le système judiciaire. *Revue de criminologie*, Presses de l'université de Montréal, vol. 33, no.1, p.p. 77-97.
- Dalligand, L., (2003), Le traitement psychanalytique des troubles psychotraumatiques de l'enfant, *Stress et Trauma*, 3(1), pp. 47-50
- Dalligand, L., (2004), L'enfant et le diable, accueillir et soigner les victimes de violence, L'Archipel, France
- Dalligand, L., (2006), *La victime privée de procès en raison de l'irresponsabilité pénale pour trouble mental de son agresseur*, Les cahiers de PV, Antenne sur la victimologie, Les cahiers de PV, Antenne sur la victimologie, n°1, p.32-35
- Damazio, A. (1994), *Descartes' Error: Emotion, Reason and the Human Brain*, Grosset-Putnam, N.Y.
- Damiani, C., (1997), *Victimes, Violences publiques et crimes privés*, Bayard, Paris
- Damiani, C., Vaillant, C., (2003), *Être victimes. Aide et recours*, Vuibert, Coll. Guid'utile, Paris
- Dauvergne, M., (2004), *L'homicide au Canada 2004*, Centre Canadien de la statistique juridique, Statistiques Canada vol. 25 n°6, Canada.
- Davis, F. (1979), *Yearning for Yesterday*, Free Press, N.Y.
- De Léséleuc, S, Kong, R., (2004), *Les services aux victimes au Canada : feuillets d'information pour le Canada*, les provinces et les territoires 2002-2003, Ottawa, Ministère de l'Industrie
- Demi, A.S, (1987), *Hospice bereavement programs: trends and issues*, in Scraff, S, *Hospice, the nursing perspective*, National League of Nursing, N.Y., pp. 218-224.
- Denzin, N, (1980), *A Phenomenology of Emotion and Deviance*, Zeitschrift für Soziologie, Vol. 9-III.
- Denzin, N, (1984), *On Understanding Emotion*, Jossey-Bass, San-Francisco.
- Deslauriers, P, (1997) *La réparation du préjudice moral, pas et faux pas de la Cour Suprême*, in *Développements récents en droit municipal*, Cowansville, Ed. Yvon Blais.
- Deslauriers, P, (2003), *La responsabilité*, dans École du Barreau du Québec (2003), Payette, J, Deschamps, P, Deslauriers, P, et coll. (2002-2003), *Responsabilité volume 4*, collection de droit, Yvon Blais éd.

Deslauriers, P, (2007), *Responsabilité*, Collection de droit 2007-2008, École du Barreau du Québec, vol. 4.

Des Rosiers, N, Langevin, L, (1998), *l'Indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Éditions Y. Blais, Canada.

Dessertine, A, (dir.), (1990), *L'évaluation du préjudice corporel dans les pays de la CEE*, Paris, Litec

De Villiers, P, (2000), *En constante évolution: La loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, chambre des communes, Canada

Diaz, F., (2005), L'observation participante comme outil de compréhension du champ de la sécurité, *Champ Pénal*, Volume II, 2005.

Ditchick, F, (1990), *The reactions of husbands and wives to the death of their child and Its effect on marital relationships*, Adepui University.

Doerner, W.G., Lab, S.P. (2002), *Victimology*, 3ème édition, Anderson publishing co. Cincinnati, USA.

Doka, K.J., 1989, *Disenfranchised grief: Recognizing hidden sorrow*. Lexington, MA: Lexington Press.

Doka, K.J., 1996, *Living with grief after sudden loss*, Hospice Foundation of America, Taylor & Francis Publishers.

Doyon, I, Groux, C, Lefebvre, M-C, Murray, M, sous la direction de Lippel, K, (2000), *L'indemnisation des victimes d'actes criminels : Une analyse jurisprudentielle*, Ed. Yvon Blais, Canada

Dubois, M, (1974), *L'indemnisation du quantum doloris*, Gaz.Pal. 1974, doct. 958.

Ducharme, C.A., Masse, C., (1987) *L'évolution des régimes de compensation du préjudice corporel : entre des victimes à corps perdu et un droit civil à corps défendant*, in *Le droit dans tous ses états*, Montréal, Wilson et Lafleur.

Dupichot, J, (1970), *Des préjudices réfléchis nés de l'atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.

Durkheim, E., (réédition 1988), *Les règles de la méthode sociologique*, France, Flammarion.

École du Barreau du Québec (2003), Payette, J, Deschamps, P, Deslauriers, P, et coll. (2002-2003), *Responsabilité volume 4*, collection de droit, Yvon Blais éd., Canada

- Eliacheff, C., Soulez Larivière, D., *Le temps des victimes*, Albin Michel, France.
- Eisner M. (2001), «Modernization, self-control and lethal violence. The long-term dynamics of european homicide rates», *British Journal of Criminology*, n°41, p. 618-638.
- Engel, F, (1993), *Le Stress Post-Traumatique et les Victimes d'Actes Criminels*, Étude de la Documentation, (ed), Engel, M.S.W., t.s.
- Erez, E., (1997), *Victim Harm Impact Statements and Victim Satisfaction with Justice*, International Review of Victimology, vol.37-5
- Erikson, K, (1994) *A New Species of Trouble: Explorations in Disasters, Trauma and Community*, Norton and Company, N.Y.
- Eth, S, Pynoos, R, (1984), *The Child as Witness to Homicide*, Journal of Social Issues, 40, pp. 87-108.
- Eth, S, Pynoos, R, (1985a) *Developmental Perspective on Psychic Trauma in Childhood*, in Figley, Trauma and its Wake, N.Y., Brunner-Mazel.
- Eth, S, Pynoos, R, (1985b), *Post-Traumatic Stress Disorder in Children*, Washington DC: American Psychiatric Press.
- Fattah E. (1971), *La victime est-elle coupable ? Le rôle de la victime dans le meurtre en vue du vol*, Presses de l'Université de Montréal, Montréal.
- Fattah, E.A., (1981), Actualités bibliographiques, la victimologie entre les critiques épistémologiques et les attaques idéologiques, *Déviance et Société*, Vol. V-1, pp. 71-93
- Fernet, M, Veilleux, M (1987), L'évaluation devant les tribunaux des dommages consécutifs à un décès, 1987-9 *R.P.F.S.* pp.279-281
- Figley, C. R., 1996, *Traumatic death: Treatment implications*, in Doka, 1996, *Living with grief after sudden loss*, Hospice foundation of America.
- Fleming, S, Balmer, L, (1995), *Social Support for Survivors*, in DeSpelder & Strickland (eds), *The Path Ahead*, Mayfield, Mountain View, California.
- Fleming, S, Robinson, P, (2001), *Grief and Cognitive-Behavioral Therapy: The Reconstruction of Meaning*, in Stroebe, Hansson, Stroebe & Schut, (eds) (2001), *Handbook of Bereavement Research, Consequences, Coping and Care*, American Psychological Association, Washington DC.
- Frenette, O, (1961), *L'incidence du décès de la victime d'un délit ou d'un quasi-délit sur l'action en indemnité*, Librairie de l'université d'Ottawa, Canada

Frenette, O. (1985), *L'évaluation des dommages et intérêts dans les actions en indemnités pour blessures et décès à la suite d'un délit ou quasi-délit*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée.

Freud, S., (1917), *Mourning and Melancholia*, in J. Strachey, *The Standard Edition of the Complete Psychological Work of Sigmund Freud*, Vol. 14, London, Hogarth.

Friedman, M., Rosenman, R.H., (1974), *Type A Behavior and Your Heart*. N.Y., Knopf.

Frieze, I.H., (1979), *Perceptions of Battered Wives*, in Frieze, Bar-Tal, Carroll (eds) *New Approaches to Social Problems*, San Francisco, Josey-Bass Publishers.

Frieze, I.H., Hymer, S., Greenberg, M.S., (1987), *Describing the Crime Victim: Psychological Reactions to Victimization*. *Professional Psychology: Research and Practice*, 18.

Gannon, M, Mihorean, K, (2004), *La victimisation criminelle au Canada*, Juristat, Centre Canadien de la Statistique juridique – 85-002-XPF, Vol. 25, no 7, Statistique Canada

Garapon, A., (2002), *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner, pour une justice internationale*, Odile Jacob, Paris

Garapon, A., Salas, D., (1997), *La république pénalisée*, Hachette, France

Garapon, A., Gros, F., Pech, T., (2001), *Et ce sera justice, punir en démocratie*, Odile Jacob, Paris

Gardner, D, (1990), *Aspects économiques et fiscaux de l'évaluation du préjudice corporel*, in *Responsabilité civile et les dommages : en constante évolution*, Toronto, institut canadien.

Gardner, D, (2002), *L'évaluation du préjudice corporel*, 2^{ème} ed., Cowansville, Ed. Yvon Blais.

Gardner, D, (2006), *Le préjudice corporel*, Service de la formation continue du Barreau du Québec

Gastil R. (1971), «Homicide as a regional culture of violence», *American Sociological Review*, n°36, p. 412-427.

Gaudreault, A, (1992), *Un regard sur la situation des victimes d'actes criminels*, in Trudel, P, Abran, F, *Droit du public à l'information et la vie privée, deux droits irréconciliables?* Cowansville, Yvon Blais, p. 83.

Gaudreault, A. (1996), *Les premiers centres d'aide aux victimes d'actes criminels : lorsque la mémoire refait surface*, In COITEUX, J., Campeau, P., Clarkson, M.,

Cousineau, M.M. (Sous la dir.). *Question d'équité. L'aide aux victimes d'actes criminels*. Montréal: Association québécoise Plaidoyer-Victimes p.p. 181-203.

Gaudreault, A, (2001b), *Évolution de la législation et des politiques concernant les besoins des victimes d'actes criminels dans le système correctionnel du Canada*, in Fattah, E, Parmentier, S, (2001), *L'évolution des politiques et des pratiques à l'endroit des victimes dans le système correctionnel canadien, Victim Policies and the criminal justice on the road to restorative justice*, Belgique, Leuven Press University, p. 99-111.

Gaudreault, A, (2002a), *L'aide aux victimes d'actes criminels au Canada et au Québec, esquisse d'un parcours*, in Cario, R, Salas, D, (dir.) (2002), *Œuvre de Justice et victimes, Volume 1*, L'harmattan, Collection Sciences Criminelles, France, p. 109-122.

Gaudreault, A, (2002b), *La judiciarisation de la violence conjugale*, in Cario, R, (dir.), *Victimes, du traumatisme à la restauration*, œuvre de justice et victimes volume 2, L'Harmattan, collection Sciences Criminelles, France, p. 71.

Gaudreault, A, (2002c), *Victimes de crime et victimes de catastrophes : des parallèles à établir*, in Maltais, D, (dir.), *Catastrophes et état de santé des individus, des intervenants et des communautés*, Groupe de recherche et d'intervention régionales, Université du Québec à Chicoutimi, Canada.

Gaudreault, A, (2003), *Parcours des victimes de crime dans le système correctionnel canadien*, Rapport de recherche soumis au Service correctionnel du Canada.

Gaudreault, A, (2004a), *La violence conjugale, relations victimiseur/victimisé*, in Cario, R, Mbanzoulou, P, (dir.), (2004), *La victime est-elle coupable?* L'harmattan, Controverses, France.

Gaudreault, A, (2004b), *Victimisation secondaire*, in Lopez, G, Tzitzis, S, (dir.), *dictionnaire de sciences criminelles*, Dalloz, France, p. 961.

Gaudreault, A., (2006), *La déclaration de la victime dans les audiences des commissions d'examen : une mesure qui a soulevé un tollé d'objections lors de l'étude du projet de loi C-10*, Les cahiers de PV, Antenne sur la victimologie, n°1, pp. 39-43

Gauthier, J, Marshall, W, (1977), *Grief: a cognitive behavioral analysis*, Cognitive Therapy Research, 1, pp. 34-44.

Gauthier, L., (2001), *Les questions thérapeutiques entourant le signalement, l'enquête et les poursuites criminelles*, texte non-publié

Getzel, G, Masters, R, (1984), *Serving Families who Survive Homicide Victims*, Social Casework, Vol. 65-III.

Girard, D, (1992), *La faute dans le sans faute : l'article 20b de la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, in Congrès annuel du barreau du Québec, Montréal, p.815

Glick, I.O., Weis, R.S., Parkes, C.M., 1974, *The First Year Of Bereavement*, N.Y.: Wiley.

Gouldner, A.W., (1973), *The Sociologist as Partisan, For Sociology : renewal and critique in sociology today*, Basic Books, New-York.

Grawitz M., 2001, *Méthodes des sciences sociales*, 11^{ème} édition, Dalloz, Paris.

Green, E, 1993, *The intent to kill : Making sense of murder*, Clevedon Books, Baltimore, Maryland.

Green, J, Green, M, (1992), *Dealing with Death*, Chapman & Hall, London.

Grenier S. (1993), L'évolution des divers types d'homicides au Québec de 1954 à 1989, *Criminologie*, n°1, p. 63-83.

Grondin, R, (2003), *Les infractions contre la personne et contre les biens*, 5^{ème} édition, La Collection Bleue, Wilson et Lafleur, Université d'Ottawa, Ottawa.

Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels (1983), Ottawa: Ministre des approvisionnements et Services Canada.

Groulx L., (1997), *Contribution de la recherche qualitative à la recherche social*, in Poupart, Deslauriers, Groulx, Laperrière, Mayer, Pires, La recherche qualitative: Enjeux épistémologiques et méthodologiques, Montréal, Gaëtan Morin, 55-82.

Guay, H, (2001), *Les indemnités de décès pour les proches de la victime décédée d'un accident automobile*, in Congrès annuel du Barreau du Québec, tome 1, Montréal, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, p. 153.

Guffens, H, Aartsen, I, (2000), *Avenues to Redress Within a Parents Of Murdered Children Mutual Support*, Paper for the X International Symposium of Victimology, Montreal.

Hagan, J (1986), *Victims before the law, the organizational domination of criminal law*, Butterworths Criminology Series, Toronto

Harris- Hendricks, J, Kaplan, T, Black, D, (1993), *When Father Kill Mother, Guiding Children Through Trauma and Grief*, Routledge, London.

Hass, A, (1995), *The Aftermath: Living with the Holocaust*, Cambridge University Press, 40.

Hénaff, M., (2000), *La dette de sang et l'exigence de justice*, dans Dumouchel, P. (2000) (dir), *Violences, victimes et vengeance*, L'Harmattan, Presses de l'Université Laval

Herman J L., (1992a), *Trauma and Recovery: From Domestic Abuse to Political Terror* London: HarperCollins.

Herman, J, (1992b), *Trauma and Recovery: The Aftermath of violence -from domestic abuse to political terror*, Ed: Basic Books.

Hivon, M.C, (2002), *Les réclamations pour dommages continus en droit québécois application des théories issues de la Common Law*, in *Développements récents en droit des assurances*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, p. 49.

Home Office (1995), *Information for families of homicide victims* London: Home Office.

Home Office (1997), *Criminal statistics England and Wales 1996* London: Home Office.

Horowitz, S.H. (1985), *Disasters and Psychological Response to Stress*, *Psychiatric Annals*, 15, 161-167.

Horowitz, S.H. (1986), *Stress Response Syndromes*, (2nd Ed.) Northwale : Jason Aronson.

Horowitz, S.H. (1996) *Treating Families With Traumatic Loss: The Rochester Model*, in Figley, Bride et Mazza (Eds), *Death and Trauma*, London: Taylor & Francis.

Huntington, R, Metcalf, P, (1979), *Celebrations of Death*, Cambridge University Press, Cambridge, 23.

Insight Conferences, (1996), *Le préjudice corporel : évaluation et indemnisation*, Toronto, Insight Press.

Iverson, I, (1997), *Fiona's Story: A Tragedy of Our Times*, Virago, London.

Jaccoud, M., (1992), *Les Inuits et la question pénale*, Thèse de doctorat, université de Montréal

Jaccoud, M. (2006), Les cercles de sentence au Canada, *Les cahiers de la justice*, No 1 : 83-94, Revue semestrielle de l'École nationale de la magistrature, printemps 2006, ENM, Paris, Dalloz

Jaccoud, M., (2007), Innovations pénales et justice réparatrice, revue française de criminologie, *Champ pénal/Penal Field*, vol, 4, mis en ligne le 24 mai 2007. URL: <http://champpenal.revues.org/document9e12.html>.

Jaccoud M., Mayer R., (1997), L'observation en situation et la recherche qualitative, in Poupart, Deslauriers, Groulx, Laperriere, Mayer, Pires, *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Boucherville, Gaëtan Morin Editeur, 211-249.

Jalland, P, (1997), *Death in the Victorian Family*, Oxford University Press, Oxford.

Janoff-Bulman, R, (1979), *Characterological versus Behavioral Self-Blame: Inquiries into Depression and Rape*, *Journal of Personality and Social Psychology*, 37, 1798-1809.

Janoff-Bulman, R, (1982), *Esteem and Control versus Self-Blame: Adaptive Strategies for Victims versus Abusers*, *Journal of Personality*, 50, 180-192.

Janoff-Bulman, R, (1985), *Criminal versus Non-Criminal Victimization*, *Victimology: An International Journal*, 10, 498-511.

Janoff-Bulman, R, Frieze, I.H., (1983), *A Theoretical Perspective for Understanding Reactions to Victimization*, *Journal of Social Issues*, 39, 1-17.

Jourdain, P, (2001), *Le préjudice et la jurisprudence*, in *La responsabilité civile à l'aube du XXIème siècle*, Éditions Juris-Classeur, p. 45

Karen, R., (1992), *Shame*, *Atlantic Monthly*, 269, 40-70.

Kilroy-Silk, (1988), *The Suffering Continues*, *Police Review*.

Klass, D., (1983), *Reflections on Time and Change*, *Healing, Grieving, Growing*, Oak Book, Il., *Compassionate Friends*.

Klass, D, Silverman, P, Nickman, S, (1997), *Continuing Bonds: New Understandings of Grief*, Taylor & Francis, London

Kleber, R, Brom, D, (1992), *Coping with trauma, theory, prevention and treatment*, Amsterdam, Swets & Zeitlinger.

Knapp, R, Videka-Shermann, L, (1982), *Beyond Endurance: When a Child Dies*, Schoken Books, N.Y.

Kong, R, (2004), *Les services aux victimes au Canada, 2002-2003*, Juristat, Centre Canadien de la statistique juridique, Ottawa, Ministère de la Justice.

Kubler-Ross E (1969), *On Death and Dying*, N.Y., The McMillan Compagny

Kubler-Ross E (1988), *Living with death and dying* London, Souvenir.

Kubler-Ross E (1989), *On death and dying* London: Routledge.

- Kuckartz, U, (1991), Ideal types or empirical types : the case of Max Webers empirical research, *Bulletin de Methodologie Sociologique*, 31, Septembre 1991, pp. 44 - 53
- Laflamme-Cusson, S, Coiteux, S, Chicoine, F, (1991), *L'indemnisation des victimes d'actes criminels, vingt ans après*, in Association québécoise des organismes et personnes intéressées à la défense des victimes d'actes criminels.
- Lambert-Faivre, Y, (1992), *Le droit et la morale dans l'indemnisation des dommages corporels*, D. 1992, chr. 165.
- Lambert-Faivre, Y, (1997), *Le dommage corporel, entre l'être et l'avoir*, Resp. Civ. Assur., 1997 chr.31
- Lambert-Faivre, Y, (1998), *L'indemnisation de préjudices non économiques*, 39 C. de D., 537.
- Lambert-Faivre, Y, (2004), *Droit du dommage corporel, système d'indemnisation*, 5^{ème} éd., Dalloz, Paris.
- Lane R. (1997), *Murder in America : a History*, Ohio State University Press, Colombus.
- Languin, N., Robert, C-N., (2007), *Victimes : rôles, attentes et déceptions*, Communication – Fondation universitaire des 20 et 21 avril 2007, Bruxelles
- Lapoyade-Deschamps, C, (2001), *Quelle(s) réparation(s)?* in *La responsabilité civile à l'aube du XXIème siècle*, Éditions Juris-Classeur, p. 45
- Laurin, C, Viens, C, (1996), *La place de la victime dans le système de justice pénale*, in *Question d'équité : l'aide aux victimes d'actes criminels*, sous la direction de Josée Coiteux et coll., AQPV, Montréal.
- Lebigot, F., (2004), Le traumatisme psychique, *Stress et trauma*, 4-1, pp. 5-11
- Lebovici, S., (1974) *A Follow-Up Study of Nurses' Reactions to Physical Assault*, Hospital and Community Psychiatry, 35, 492-494.
- Lemert, E, (1997), *The Trouble with Evil, Social Control at The Edge of Morality*, State University of N.Y. Press, Albany.
- Lemieux, P, (1998) *Droit administratif : doctrine et jurisprudence*, 3^{ème} éd., Sherbrooke, Édition revue de droit de l'université de Sherbrooke.
- Lerner, M, (1980), *The Belief in a Just World, A Fundamental Delusion*, Plenum Press, N.Y.

- Leroy, M, (2000), *L'évaluation du préjudice corporel : expertises, principes, indemnité*, 15^{ème} éd., Paris, Litec.
- Letarte, R, Duquette, R, Gendron, N, (1987), *L'indemnisation du préjudice pour blessures corporelles, capital ou rente?* Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, Montréal, Canada
- Leviton, D, (1991), *Horrendous Death, Health and Well-Being*. Washington, D.C.; Hemisphere Publishing Company.
- Lienhard, C. (2003a), La prise en charge des victimes d'accidents collectifs. Rôle et missions du procureur de la République, *A.J. Pénal*, n° 3, pp. 99-100
- Lienhard, C., (2005), Réparation du dommage corporel : des progrès et avancées judiciaires indéniables, *J.A.C* n° 52.
- Lienhard, C., (2006), La reconnaissance et la réparation des préjudices causés par les syndromes psycho-traumatiques, *Gaz. Pal.*, (12-13 juil), doct., pp. 14-15.
- Lienhard C (2007), le juge délégué aux victimes, *Dalloz* n°44 p. 3120
- Lienhard, C. (Dir.) (2003b), *La prise en charge des victimes d'accidents collectifs*, C.N.A.V., Ministère de la Justice, 97 p, *J.A.C.*, n° 38;
- Lifton, R.J.,(1969), *Death in Life*, N.Y., Vintage Books.
- Lindemann, E. (1944), *Symptomatology and Management Of Acute Grief*, American Journal Of Psychiatry, 101, pp. 141-148.
- Lippel, K, (sous la direction de), Doyon, I, Groulx, C, Lefebvre, M-C, Murray, M, (2000), *L'indemnisation des victimes d'actes criminels : Une analyse jurisprudentielle*, éditions Y. Blais, Canada.
- Littlewood, J., (1992), *Aspects of Grief: Bereavement in Adult Life*, Tavistock-Routledge, London and New York.
- Littlewood, J., (1993), *The Denial of Death and Rites of Passage in Contemporary Societies*, in Clark, D, (ed), *The Sociology of Death*, Basil Blackwell, Oxford.
- Logan, W., (2006), Victims, survivors and the decisions to seek and impose death, dans Acker R.J., Karp D.R., (2006), *Wounds that do not bind, victim-based perspectives on the death penalty*, Carolina Academic Press, USA
- Loge, P., (2006), *The process of healing and the trial product: incompatibility courts and murder victim family members*, dans Acker R.J., Karp D.R., (2006), *Wounds that do not bind, victim-based perspectives on the death penalty*, Carolina Academic Press, USA

Lopez, G, (2004), *Victimologie*, in Lopez, G, Tzitzis, S, (dir.), *Dictionnaire de sciences criminelles*, Dalloz, France, p. 963.

Lopez, G, Portelli, S, Clément, S, (2007), *Les droits des victimes, droit, auditions, expertise, clinique*, Dalloz collection États de droits, 2^{ème} éd.

Lopez, G., Sabouraud-Seguin, A., Jehel, L., (2006) (Dir.), *Psychothérapie des victimes. Traitements, évaluations, accompagnement*, Ed. Dunod, 2^e éd.

Lord, J., (1986), *No Time for Goodbyes*, Ventura, CA: Pathfinder Publishing.

McKay, M., Rogers, P.D., McKay, J., (1989), *When Anger Hurts, Quieting the Storm Within*. Oakland, CA., New Harbinger.

McLean, M. (1986) *The Neurolinguistic Programming Model*, in F.J Turner (Ed) *Social Work Treatment*, 3rd Ed, pp. 341-373.

Magee, D, (1988), *What murder leaves behind: the victim's family*, New York: Dodd, Mead & Co.

Maguire, M, (1991), *The Needs and Rights of Victims of Crime*, in Tonry, M, (ed) (1991) *Crime and Justice: A Review of Research*, The University of Chicago Press, Vol. 14.

Malmquist, C.P., (1986), *Children Who Witnessed Parental Murder: Posttraumatic Aspects*, *Journal of the American Academy of Child Psychiatry*, 25, 320-325.

Markesteyn, T, (1992), *Les répercussions psychologiques des actes à caractère non sexuel sur les victimes*, Secteur des Affaires Correctionnelles du Solliciteur Général du Canada, 1992-21.

Maritain, J, (1986), *La loi naturelle ou loi non-écrite*, Prémices, éditions Universitaires, Fribourg, Suisse

Marris, P, (1886), *Loss and Change*, Routledge and Kegan Paul, London.

Martin, T, Doka, K.J., (1996), *Masculine grief*, in Doka, 1996, *Living with grief after sudden loss*, Hospice Foundation of America.

Masse, C, (2002), *Les liens entre la responsabilité civile et les régimes étatiques de collectivisation du risque*, Collection de droit 2002-2003, École du Barreau du Québec, vol. 4, Cowansville, Yvon Blais, p. 75.

Massonnet G., Wagner R., Kuhn A. (1990), « Les homicides dans les cantons de Zurich et de Vaud », *Kriminologisches Bulletin, Bulletin de criminologie*, n°1-2, p. 75-103.

- Masters R, Friedman L N and Getzel G (1988), *Helping families of homicide victims*, Journal of traumatic stress, vol. 1, no. 1 pp. 109-125.
- Maxfield M. (1989), «Circumstances in supplementary homicide reports : variety and validity», *Criminology*, n°4, p. 671-695.
- Mémeteau, A, (1978), *La réparation du préjudice d'affection ou la pierre philosophale*, Gaz. Pal. 1978, doc. 400.
- Messner, S, Deane, G, Beaulieu, M, (2002), *A log-multiplicative association model for allocating homicides with unknown victim-offender relationships*, *Criminology*, Vol. 40 n°2, pp. 457-479.
- Michelat G., (1975), Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie, *Revue française de sociologie*, 16, 2, p. 229-247.
- Miethe, T. D., Regoeczi, W. C., (2004), *Rethinking homicide, exploring the structure and process underlying deadly situations*, Cambridge University Press, 2004.
- Milecan, C., De Mol, J., (2006), Les ESPT apparentés, étude clinique rétrospective, *Stress et trauma*, 6-2, pp. 79-83
- Miles, M.B., Huberman, A.M., (2003), *Analyse des données qualitatives*, 2^{ème} édition, De Boeck, collection méthodes en sciences humaines, Bruxelles.
- Millequand, M-C., (2006), Associations de victimes ou au service des victimes, leur différents champs d'action, *Stress et trauma*, 6-2, pp.97-102
- Ministère de la Justice du Canada, (1983), *A theoretical assessment of criminal injuries compensation in Canada : policy, program and evaluation*, Ottawa, département de la Justice.
- Ministère de la Justice, France, (2007), *Une politique d'ensemble au soutien des victimes*, 9 octobre 2007, www.justice.gouv.fr. rubrique aide aux victimes
- Ministère de la Justice, France, (2008), www.justice.gouv.fr. rubrique aide aux victimes
- Ministère du Solliciteur Général du Canada, (2002), *Comment a été façonnée la réforme correctionnelle au Canada*, documents de travail sur la révision du droit correctionnel, de 1986 à 1988, Canada.
- Monbourquette, (Maison, la) (2005), *Répertoire des ressources en suivi de deuil au Québec*, éd. Monbourquette.

Monbourquette, J., (2006), *Les endeuillés à la suite d'une mort violente*, conférence donnée lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association Québécoise Plaidoyer Victimes, le 14 juin 2006 à 17h30, Montréal.

Monsaingeon, E., (2003), L'accompagnement social, dans Cario, R, Gaudreault, A., (2003), *L'aide aux victimes, 20 ans après*, L'Harmattan, Sciences Criminelles, pp.51-62.

Mucchielli, L, (2002), *Les homicides*, in Mucchielli L., Robert Ph., (dir.) *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, p. 148-157.

Mucchielli, L, (2004), *L'enquête de police judiciaire en matière d'homicide*, *Questions Pénales*, janvier 2004 vol. XVII n.1, en ligne www.cesdip.com

Murray-Parkes, C, (1986), *Bereavement, Studies of Grief in Adult's Life*, Second Edition, Tavistock, London, N.Y.

Murray-Parkes, C, (1993a), *Psychiatric Problems Following Bereavement by Murder or Manslaughter*, *British Journal of Psychiatry*, Vol. 162.

Murray-Parkes, C, (1993b), *Psychiatric Problems Following Bereavement after Homicide*, *British Journal of Psychiatry*, Vol. 162.

Murray-Parkes, C, (2001) *A Historical Overview of the Scientific Study of Bereavement*, in Stroebe, Hansson, Stroebe & Schut, (eds) (2001), *Handbook of Bereavement Research, Consequences, Coping and Care*, American Psychological Association, Washington DC.

Nadeau, A, Nadeau, R, (1971), *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*, 2^{ème} éd., Wilson et Lafleur Ltée, Montréal, Canada

Nadeau, J.W., *Meaning Making in Family Bereavement: A Family Systems Approach*, in Stroebe, Hansson, Stroebe & Schut, (eds) (2001), *Handbook of Bereavement Research, Consequences, Coping and Care*, American Psychological Association, Washington DC.

Olson, M, (1978), *Logique de l'action collective*, Paris, PUF.

Ouimet, M, (2006), *La criminalité au Québec durant le XXème siècle*, Presses de l'Université Laval, Québec

Osterweis M, Solomon F and Green M (eds) (1984) *Bereavement: reactions, consequences and care* Washington, DC: National Academy Press.

Palombo, J., (1981), *Parent Loss and Childhood Bereavement: Some Theoretical Considerations*, *Clinical Social Work Journal*, 9, pp. 3-33.

Paul, F., Lebigot, F., (2006), Facteurs de sévérité des états de stress post-traumatique, *Stress et trauma*, 6-1, pp. 11-18

- Parent, I., (2003), *Victimisation et consommation de cocaïne: une relation complexe*, thèse de doctorat en criminologie, Université de Montréal
- Parkes, C.M. (1972), *Bereavement: Studies Of Grief In Adult Life*. N.Y.: International University Press.
- Parkes, C.M., (1981), *Emotional Involvement of The Family During the Period Preceding the Death*, in *Acute Grief*, (ed.), Margolis & al., N.Y., Columbia Press.
- Parkes, C.M. (1993), *Psychiatric problems following bereavement by murder or manslaughter*, *British journal of psychiatry*, 162 pp. 49-54.
- Parkes, C.M. (1996), *Bereavement: studies of grief in adult life* London: Routledge.
- Parkes, C.M., Brown, R.J., (1972), *Health After Bereavement, A controlled study of young Boston Widows and widowers*. *Psychosomatic Medicine*, 34, pp. 449-461.
- Parkes, C.M., Laungani, P. and Young, B. (eds) (1997), *Death and bereavement across cultures* London: Routledge.
- Parkes, C.M., Weiss, R.S., (1983) *Recovery from Bereavement*. N.Y.: Basic Books.
- Peach, M, Klass, D, (1987), *Social Issues in the Grief of Parents of Murdered Children*, *Death Studies*, 11, 84.
- Pennebaker, J, (1995), *Emotion, Disclosure and Health*, American Psychological Association, Washington DC, 5.
- Pennebaker, J, *Social Mechanisms of Constraint*, in Wegner & Pennebaker (eds), *Handbook of Mental Control*, Prentice Hall, Englewoods Cliffs, New Jersey, 1993.
- Peretz H., (2004), *Les méthodes en sociologie. L'observation*, Paris, La Découverte, coll. Repères, n°234, p. 3-31 et p. 48-78.
- Peyrat, (2004), Association Française de Criminologie, « Confrontation sur les politiques de sécurité passées et à venir », *La délinquance est un rapport social : un rapport entre des personnes avant d'être un rapport à l'État*, 18 décembre 2004,
- Pignoux, N., (2007), *La réparation des victimes d'infractions pénales*, thèse de doctorat, Faculté de Droit, Université de Pau et des Pays de l'Adour
- Pin, X, (2002), *La privatisation du procès pénal*, *Revue de Sciences Criminelles*, (2), avril-juin 2002, France, pages 245 à 261

Pires A., (1983), *L'échantillon*, Stigmate pénal et trajectoire sociale, Thèse de doctorat inédite, École de Criminologie, Université de Montréal.

Popovici, A., (1997), *Tendances récentes en droit de la responsabilité civile au Québec*, in *Les métamorphoses de la responsabilité*, Sixièmes Journées René Savatier, Presses Universitaires de France, p. 129

Pradel, J., (2006), *Procédure pénale*, 13^{ème} édition, Cujas, Paris.

Pradel, J., Varinard, A., (2003), *Les grands arrêts de la procédure pénale*, 4^{ème} édition, Dalloz, Paris.

Pradel, J., Béliveau, P., (1986), *La justice pénale dans les droits canadien et français*, Montréal, Éditions Y. Blais.

Pradel, X., (2001), *Le préjudice dans le droit de la responsabilité civile*, Paris, Université Paris I.

Prairie Research Associates, (2004), *L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada*, Ottawa, Ministère de la Justice, Centre de la politique concernant les victimes

Protecteur du Citoyen, 2002, *Commentaires du protecteur du citoyen sur la Loi sur l'indemnisation des Victimes d'Actes Criminels : les contrecoups du crime à assumer par l'État*, 26p

Punch, M., (1986), *The politics and ethics of fieldwork: muddy boots and grubby hands* (qualitative research method series n°3) Beverly Hills, CA: Sage.

Quivy R., Van Campenhoudt L., (1988), *Manuel de recherche en sciences sociales*, Bordas, Paris.

Ramsay, R., (1979), *Bereavement, a behavioral treatment of pathological grief*, in Soden, P., Bates, S., Dockins, W., (ed.), *Trends in Behavior Therapy*, Academic, N.Y.

Rando, T.A., (1984), *Grief, Dying and Death: Clinical Interventions for Caregivers*. Champaign, Illinois: Research Press.

Rando, T.A., (1986), *Loss and Anticipatory Grief*, Boston, Lexington Books.

Rando, T.A., (1988) *Grieving: How to Go On Living When Someone You Love Dies*, Boston, Lexington Books.

Rando, T.A., (1993) *Treatment of Complicated Mourning*. Champaign, Illinois: Research Press.

Rando, T.A., (1996), *Complications in mourning traumatic death*, in Doka, 1996, *Living with grief after sudden loss*, Hospice Foundation of America.

Raphael, B., (1983), *The Anatomy of Bereavement*, N.Y.: Basic Books.

Rassat, M-L, (2004), *Droit pénal général*, Ellipses, Paris

Redmond, L.M., (1989), *Surviving When Someone You Love Was Murdered: Professional's Guide For Families And Friends Of Murder Victims*, Redmond Editor and Publisher.

Redmond, L.M., (1996), *Sudden violent death*, in Doka, 1996, *Living with grief after sudden loss*, Hospice Foundation of America.

Reed, M.D., Blackwell, B.S., (2006), *Secondary victimization among families of homicide victims: the impact of the justice process on co-victim's psychological adjustment and service utilization*, dans Acker R.J., Karp D.R., (2006), *Wounds that do not bind, victim-based perspectives on the death penalty*, Carolina Academic Press, USA

Resick, P.A., (1987), *Psychological Effects of Victimization: Implications for the Criminal Justice System*, *Crime and Delinquency*, 33, pp. 468-478.

Rinear, E.E., (1988), *Psychological Aspects of Parental Response Patterns to the Death of A Child By Homicide*, *Journal of Traumatic Stress*, 1, (3), pp. 305-322.

Roach, K, (1999), *Due process and victims' rights, the new law and politics of criminal justice*, University of Toronto Press, Toronto.

Robinson, A, (1987), *The Aftermath of Murder*, The Compassionate Friends, Bristol, 1.

Robert, P., (1977), *Les statistiques criminelles et la recherche: réflexions conceptuelles*, *Déviance et Société*, vol. I-1, pp. 3-27

Robert, C-N., (1997), *Autour des victimes, pensée unique, pensée critique*, Cahiers médicaux-sociaux, Médecine&Hygiène, Genève, 1997, pp. 323-329

Roberts, J.V., Edgar, A., (2007), *Les déclarations de la victime lors de la détermination de la peine : expériences et perceptions des juges*; Juste Recherche, Division de la Recherche et de la Statistique, n°14-2007, Ministère de la Justice du Canada, pp.15-19

Roberts J.V., 2008, *Déclarations des victimes : enseignements tirés et priorités pour l'avenir*, Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels, I, 3-21

Rock, P, (1998a), *After Homicide, Practical and Political Response to Bereavement*, Clarendon Press, Oxford.

Rock, P. (1998b), *Murderers, victims and survivors*, British Journal of Criminology, Vol. 38 n°2, Oxford University Press, Oxford, UK, pp. 185-200.

Rosenblatt, P.C., (2001), *A Social Constructionist Perspective on Cultural Differences in Grief*, in Stroebe, Hansson, Stroebe & Schut, (eds) (2001), *Handbook of Bereavement Research, Consequences, Coping and Care*, American Psychological Association, Washington DC.

Rossi, C. (2003), *Rapport de stage effectué dans le cadre des accords France-Québec*, Rapport de stage de DESS, Université de Pau et des Pays de l'Adour, France.

Rossi, C., (2005), *La reconnaissance du préjudice subi par les proches des victimes d'homicide au Québec : un avenir incertain*, Association Canadienne de Justice Pénale, Vol. XX n°3, pp. 20-23

Rossi, C., (2005a), *La délicate position des proches des victimes d'homicide dans les considérations actuelles : Une victimisation maximum à reconnaissance minimum*, bilan relatif à la participation de proches de victimes d'homicide au IVème Colloque de l'Association Québécoise Plaidoyer-Victimes, Bulletin de l'Association Québécoise Plaidoyer-Victimes, janvier 2005

Rossi, C., (2005b), *La situation des proches des personnes assassinées ou disparues en droit aujourd'hui : quelques petites explications*, Bulletin de l'Association des Familles de Personnes Assassinées ou Disparues, mai 2005

Rossi, C., (2005c), *Le concept de victime : Un enjeu majeur dans la mission de l'AFPAD*, Bulletin de l'Association des Familles de Personnes Assassinées ou Disparues, décembre 2005

Rossi, C. (2006a), *Les proches vivent un deuil particulier*, entrevue pour le journal Forum, octobre 2006, www.iforum.umontreal.ca/forum/2006-2007/2006/002/Une.html

Rossi, C., (2006b), *Les proches des victimes d'homicide : des victimes à double visage?* Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique, Vol. LIX n°1 (janvier/mars 2006), pp. 21-39, 2006

Rossi, C., (2006c), *Peut-on définir et délimiter les proches des victimes d'homicide?* Association Québécoise Plaidoyer-Victimes, *Les cahiers de PV, antenne sur la victimologie*, juin 2006

Rossi, C., Gaudreault, A., (2003), *Le deuil particulier des proches des victimes d'homicide*, document commandé pour l'Association Québécoise Plaidoyer-Victimes, «littérature grise» non publiée, université de Montréal, Montréal.

Rossi, C, Gaudreault, A., (2006), *Pourquoi intervenir auprès des proches des victimes d'homicide?* Association Québécoise Plaidoyer-Victimes, Les Cahiers de PV – Antenne sur la victimologie, n°1 – mars 2006

Royer, G, (2007), *La victime et la peine, contribution à la théorie du procès pénal «post-sentenciam»*, Recueil Dalloz n. 25, Chronique, p. 1745, France.

Rynearson, E., (1984), *Bereavement After Homicide*, American Journal of Psychiatry, 141.

Rynearson, E., (1987), *Psychological Adjustment to Unnatural Dying*, in Zisook, (Ed), *Biopsychological Aspects of Bereavement*, Washington DC: American Psychiatric Press.

Rynearson, E., (1988), *The Homicide of A Child*, in Ochberg (Ed) *Post-Traumatic Therapy and Victims of Violence*. NY: Brunner-Mazel.

Rynearson, E., Parrington, Sirvema, Olson, (1994), *Support Project for Bereavement After Homicide*, Virginia Mason Clinic Bulletin, 48, pp. 33-41.

Rynearson, E., McCreery, (1993), *Bereavement After Homicide: A Synergism of trauma and Loss*, American Journal of Psychiatry, 150 (2), pp. 258-261.

Service de la formation permanente du Barreau du Québec, (2004), *L'évaluation du préjudice corporel*, volume 210, éd. Yvon Blais.

Sabouraud-Seguin, A., (2006), *Revivre après un choc : comment surmonter le traumatisme psychologique*, Odile Jacob, France

Schetky, D.H., (1973), *Preschoolers' Response to Murder of Their mothers by Their Fathers: A Study of Four Cases*, Bulletin of the American Academy of Psychiatry and Law, 6, pp. 45-57.

Schut, H, Stoebe, M, Van den Bout, J, Terheggen, M, *The Efficacy of Bereavement Interventions: Determining Who Benefits*, in in Stroebe, Hansson, Stroebe & Schut, (eds) (2001), *Handbook of Bereavement Research, Consequences, Coping and Care*, American Psychological Association, Washington DC.

Sebba, L. (1996). *Third Parties. Victims and the Criminal Justice System*. Ohio State University Press.

Sehnert, K.W., (1981), *Stress-Unstress, How You Can Control Stress at Home and on the Job*, Mineapolis, MN., Augsburg.

Séguin, M., Leblanc, L., Brunet, A., (2006), Crise et trauma, *Stress et trauma*, 6-4, pp. 213-219

Seys, B., (dir.), (2005), *Les chiffres-clés de la justice en 2004*, direction de l'administration générale et de l'équipement, Ministère de la Justice, France.

Shapiro, E.R., (2001), *Grief in Interpersonnal Perspective: Theories and Their Implications*, in Stroebe, Hansson, Stroebe & Schut, (eds) (2001), *Handbook of Bereavement Research, Consequences, Coping and Care*, American Psychological Association, Washington DC.

Shapland, J. (1985). The Criminal Justice System and the Victim, *Victimology: An international Journal*, vol. 10, no.1-4.

Shaughnessy Cohen, M-P, (1998), *Victims' rights, a voice, not a veto*, report of the standing committee on justice and human rights, House of Commons, Canada.

Silverman, D., 1993, *Interpreting qualitative data*, London, Sage publications.

Solliciteur général Canada, Secrétariat du Ministère, (1987), *La victime et le système correctionnel*, Révision du droit correctionnel, Document du travail no. 4, Canada.

Solliciteur général du Canada, (1990), *Vers une réforme Les affaires correctionnelles et la mise en liberté sous condition*. Ottawa: Ministre des Approvisionnement et Services Canada.

Solliciteur général du Canada, (1998), *Pour une société juste, paisible et sûre. La loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Cinq ans plus tard*. Document de consultation, Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, Canada.

Solliciteur général du Canada, (2000), *En constante évolution : la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Réponse au Rapport du Sous-comité sur la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Canada.

Solliciteur général du Canada, (2001), *Consultations régionales des victimes du crime. Points saillants et messages clés*, Canada.

Sprang, M.V., & al, (1989), *Psychological Changes After the Murder of a Significant Other*, *Social Casework: The Journal of Contemporary Social Work*, 70, pp. 159-164.

Spungen D (1997) *Homicide: the hidden victims: a guide for professionals* Thousand Oaks CA; London: SAGE Publications.

Staudacher, C, (1988), *Beyond grief: a guide for recovering from the death of a loved one* Londres, Souvenir Press.

Steinauer, O, (2005), L'aide aux victimes d'infractions pénales: quand la sécurité organise une police de proximité, *L'homme et la Société*, n°155, janvier-mars 2005, pp. 95-113.

Steinlé-Feuerbach M-F., (2002), *Évaluer et réparer les préjudices. du point de vue juridique*, in Cario, R, (2002), (dir.), *Victimes : du traumatisme à la restauration, Œuvre de Justice et victimes, Volume 2*, L'harmattan, Collection Sciences Criminelles, France, pp.143-164.

Steinlé-Feuerbach, M-F., (2003), Un nouveau préjudice exceptionnel : les souffrances résultant d'un parcours judiciaire dramatique, obs. sous T.G.I., Metz, 16 janvier 2003, *J.A.C.*, n° 33

Stevens-Guilde, B, (1992) *Grief Reactions in Families of Homicide Victims*, Projet de These non-publié, Université de l'Alberta, in Markesteyn, T, (1992), *Les Répercussions Psychologiques des Actes à Caractère Non Sexuel sur les Victimes*, Secteur des Affaires Correctionnelles du Solliciteur Général du Canada, 1992-21.

Strang, H, (2002), *Repair or revenge, victims and restorative justice*, Clarendon Press, Oxford.

Stroebe, M, Hansson, R, Stroebe, W, & Schut, H (eds) (2001), *Handbook of Bereavement Research, Consequences, Coping and Care*, American Psychological Association, Washington DC.

Stroebe, W, Stroebe, M, (1987), *Bereavement and Health*, Cambridge University Press, Cambridge.

Stokes, G, (1994) *A Witness for Peace*, The Kates Hill Press, 114.

Survivors of Homicide Victims, (1985), *Network Information Bulletin*, National Organization for Victim Assistance, Vol.2-III, 1.

Tanay, C., (2001), *Le châtement des victimes*, Bayard Éditions, France.

Tancelin, M, (1997), *Des obligations, actes et responsabilités*, 6^{ème} éd., Wilson et Lafleur Ltée, Montréal, Canada.

Terr, L, (1990), *Too Scared to Cry*, Harper and Row, N.Y.

Thomas, M, Repchuck, E, (2003), *Les services aux familles des victimes d'homicide, un modèle harmonisé*, Gazette de la gendarmerie Royale du Canada. Vol. 65 n°2, pp. 32-34.

Unsal, A., (1997), *Tuer pour survivre: la vendetta*, L'Harmattan, France

Van der Kolk, B.A., (1987), *The role of the Group in the Origin and Resolution of the Trauma Response*, in Van der Kolk, *Psychological Trauma*, Washington DC, American Psychiatric Press, pp. 153-172.

Vandiver, M., (2006), *The death penalty and the families of victims: an overview of research issues*, dans Acker R.J., Karp D.R., (2006), *Wounds that do not bind, victim-based perspectives on the death penalty*, Carolina Academic Press, USA

Van Praagh, S, (2002), *Who lost what? Relationship and relational lost*, 17 Sup. C. Law Rev., (2d), 269.

Vézina, N, (1993), *Préjudice matériel, corporel et moral : variations sur la classification tripartite du préjudice dans le nouveau droit de la responsabilité*, 24 R.D.U.S. 161.

Victim Support (1991), *Supporting families of murder victims: training* London: Victim Support.

Viney, G, (1974), *L'autonomie du droit à réparation de la victime par ricochet par rapport à celui de la victime immédiate*, D. 1974, chr. p. 3.

Viney, G, (1998), *Introduction à la responsabilité*, 2^{ème} éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence.

Viney, G, (1999), Responsabilité civile, *La semaine juridique*, édition générale, n°25, 23 juin 1999.

Viney, G, (2001), *la responsabilité civile en question*, in *Mélanges Jacques Ghestin*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, p. 921.

Volkan, V.D., (1975), *Re-Grief Therapy*, in Schoenberg, G, *Bereavement, Its Psychological Aspects*, NY, Columbia University Press.

Von Hentig, H., (1948), *The Criminal and his Victim*, New Haven, Yale University.

Waller, I, (2003), *Crime victims: Doing justice to their support and control*, HEUNI, Helsinki, 66 p.

Warren, D, (1981), *Helping Networks*, University of Notre Dame Press, Notre Dame, Indiana, 12.

Walter, T, (1994), *The Revival of Death*, Routledge, London.

Weber, M (1904, traduction 1965), (Gesammelte Aufsätze zur Wissenschaftlehre), *Essai sur la théorie de la science*, Paris, Plon

- Weber, M (1920 traduction de 1964), (Gesammelte Aufsätze zur Religionssoziologie), *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Paris, Plon.
- Weinberg, N., (1994), *Self-blame, other blame and desire for revenge: factors in recovery from bereavement*, *Death studies*, 18-6 pp. 583-593.
- Wemmers, J-A, (2003), *Introduction à la victimologie*, Presses de l'Université de Montréal, Montréal.
- West, A, (1993), *For the Love of Lesley*, Warner, London.
- Whitaker, A., (ed) (1984), *All in the end is harvest: an anthology for those who grieve*, London: Dartman, Longman & Todd.
- Wolfgang M. (1958), *Patterns in Criminal Homicide*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia.
- Worden, J.W., (1982), *Grief counselling and grief therapy* London: Routledge.
- Worden, J.W., (1991), *Grief counselling and grief therapy: a handbook for the mental health practitioner* London: Routledge.
- Wortman, C.B., Battle E S and Lemkau J P (1997), *Coming to terms with the sudden, traumatic death of a spouse or child*, in Davis, R.C, Lurigio, A.J, et Skogan, W, Thousand Oaks CA, *Victims of crime*, London: SAGE Publications, 1997 pp. 108-133.
- Wright, B., (1991), *Sudden death: intervention skills for the caring professions* Edinburgh: Churchill Livingstone.
- Young, A, (2001), *Le rôle de la victime au sein du processus judiciaire, une analyse bibliographique – 1989 à 1999*, centre de la politique concernant les victimes, division de la recherche et de la statistique, Ministère de la justice, Canada
- Young, M.A., (1994), *Responding to Communities in Crisis: The Training Manual of The Crisis Response Team*, Washington DC, National Organization for Victims Assistance.
- Zauberman, R., (1992), Et pour finir, un grain de sel..., *Déviance et Société*, Vol. 16-1, pp. 81-86
- Zauberman, R, Robert, P, (1995), *Du côté des victimes, un autre regard sur la délinquance*, l'Harmattan, France.

ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire de prise de contact, France**Aide aux Parents d'Enfants Victimes**

3, rue Edouard Branly
2004
92130 Issy-les-Moulineaux
Tel/fax: 01-46-48-35-94

Issy, le 30 août

Chers Amis,

Lors de l'Assemblée Générale de l'APEV le 12 juin dernier à Issy-Les-Moulineaux, nous vous avons présenté l'étude proposée par l'école de criminologie de Montréal et l'Université de Pau intitulée : *"Les proches des victimes d'homicide en France et au Québec : approche comparée en droit pénal et victimologie"*.

Cette étude se fait par entretien direct (2 heures) avec soit les proches d'une victime d'homicide, mais ne concerne ni les disparitions, ni les victimes d'accidents. Les résultats de cette étude pourront nous servir pour l'établissement de nos propositions d'évolution de la législation.

Catherine Rossi, en charge de cette étude, sera en France au mois de novembre prochain. Elle aimerait rencontrer le maximum de personnes durant cette période.

Plusieurs membres de votre famille peuvent participer à cette étude, mais les entretiens pourront avoir lieu en tête à tête avec Catherine Rossi (les deux parents ou les frères et sœurs ayant un vécu différent).

Si vous êtes d'accord pour y participer, je vous remercie de nous le confirmer, en remplissant une fiche par personne participant à cette étude, en indiquant bien son nom et son prénom, les contraintes de date et le lieu possible de l'entretien. Catherine Rossi prendra ensuite contact avec vous pour confirmer le rendez-vous.

N'hésitez pas à nous contacter pour tout renseignement dont vous pourriez avoir besoin.

Amicalement,

Alain BOULAY
Président de l'APEV

Aide aux Parents d'Enfants Victimes

Nom, prénom :

.....

Adresse :

.....

.....

.....

Téléphone :

e.mail :

.....

Accepte de participer à l'étude de l'institut de criminologie de Montréal, au mois de novembre

Disponibilité (dates possibles) :

Contraintes impératives :

Lieu de l'entretien (ville) :

Possibilité de venir sur Paris ? :

Annexe 2 : Formulaire de consentement (France/Québec)**PARTIE 1 : RENSEIGNEMENTS AUX PARTICIPANTS****I. PRÉSENTATION DES OBJECTIFS DE LA RECHERCHE**

Cette recherche a pour objectif de comprendre l'expérience vécue par des proches des victimes d'homicide, leurs attentes, en matière de justice et de savoir si les proches sont satisfaits de la manière dont sont traitées ces attentes à l'intérieur des systèmes juridiques et institutionnels.

II. NATURE DE LA PARTICIPATION

Votre participation à cette recherche consiste à répondre à un entretien. L'entretien qu'il vous sera proposé est un entretien semi-directif. Une question de départ, simple et brève, vous sera posée, à laquelle vous répondrez par un récit de votre expérience, de manière tout à fait libre et pendant le temps qu'il vous plaira. Au fur et à mesure de votre récit, le chercheur vous demandera quelques précisions sur des thèmes que vous aurez abordés et vous posera peut-être quelques questions supplémentaires afin de préciser vos dires, pour compléter les objectifs de l'entrevue.

La durée prévue de l'entrevue est d'environ deux heures. Mais en fonction de vos disponibilités, la durée de la rencontre ou le nombre de rencontres nécessaires seront discutées directement entre vous et le chercheur. Celui-ci se tiendra à votre entière disposition pour toute question ou modification que vous jugerez nécessaire.

III. AVANTAGES À PARTICIPER À L'ÉTUDE

Votre participation est très importante. En effet, cette étude n'a pour objet que de décrire au mieux la situation qui est la vôtre. Votre participation est bien plus encore que la clé de la réussite de cette recherche, elle en est son objet même. Ainsi, nous espérons que le récit de votre expérience pourra permettre de faire connaître la réalité de votre situation, mais aussi de penser, avec votre participation et sur la base de vos propres idéaux, des perspectives de changement.

IV. PARTICIPATION VOLONTAIRE ET RETRAIT OU EXCLUSION DE L'ÉTUDE

Votre participation est entièrement volontaire. Vous êtes libre de vous retirer sans préjudice en tout temps sans devoir justifier de votre décision. Si vous décidez de vous retirer de l'étude, il vous suffira d'en aviser la personne qui aura établi avec vous la prise de contact. Vous pourrez bien entendu communiquer votre refus ou vos réticences directement avec les personnes responsables, qui s'engagent à se tenir à votre entière disposition.

V. CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES INFORMATIONS

Toute information, sauf autorisation expresse et officielle de votre part, sera tenue parfaitement confidentielle et ne pourra être utilisée que par la responsable de la recherche et uniquement à des fins d'analyse. Vous pourrez permettre la divulgation d'informations sous le couvert d'un pseudonyme ou de manière parfaitement anonyme. Vos noms et adresse ainsi que tout élément permettant de vous identifier personnellement ne seront en aucun cas présents dans le rapport final de la recherche.

Votre témoignage sera enregistré sur bande sonore jusqu'à retranscription. Ces données seront conservées en archives pour un temps indéterminé après utilisation.

VI. AVERTISSEMENT

Il est possible que l'entretien auquel vous serez soumis fasse rejaillir chez vous certains souvenirs qui pourraient vous occasionner des désagréments. Sachez que l'équipe de recherche est bien consciente de cela; elle s'engage donc à s'adapter parfaitement aux exigences qui seront les vôtres, tant de lieu, de date, de temps et de contexte. Elle tiendra à votre disposition le nom de personnes ressources auxquelles vous pourrez vous référer gratuitement en tout temps si vous en ressentez le besoin, avant, durant ou après l'entretien.

VII. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Si vous avez des questions au sujet de cette étude, vous pourrez communiquer en tout temps avec une des personnes suivantes :

Catherine Rossi, responsable de la recherche
(514) 343-6111 poste 4652

████████████████████

Maurice Cusson, co-directeur de la recherche
(514) 343-6111 poste 2473

████████████████████


PARTIE 2 : FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

Titre de l'étude

Les proches des victimes d'homicide en France et au Québec : Approche comparée en Droit Pénal et Victimologie

Chercheur responsable :

Catherine Rossi


 soussigné(e) (nom du participant)... ..
 déclare avoir pris connaissance des documents ci-joints dont j'ai reçu copie, en avoir discuté avec (nom du responsable)
 et comprendre le but, la nature, les avantages et les inconvénients de l'étude en question.
 Après réflexion et un délai raisonnable, je consens librement à prendre part à cette étude.
 Je sais que je peux émettre des réserves ou me retirer en tout temps et sans préjudice aucun, sans aucune justification.

Fait à le

Signature du participant :

Je soussigné(e) (nom du chercheur).....
 déclare avoir expliqué le but, la nature, les avantages et les inconvénients de la recherche à (nom du participant).....

Fait à le

Signature du chercheur :

Annexe 3 : Fiche signalétique France/Québec**FICHE SIGNALÉTIQUE*****L'entrevue :***

Nom fictif du répondant

Numéro d'identification de l'entretien :

Lieu de l'entretien :

Date de l'entretien :

Durée de l'entretien :

Le répondant :

Âge :

Sexe :

Citoyenneté :

Situation matrimoniale et familiale :

Lieu de résidence (ville) :

Profession :

Lien du répondant par rapport à la victime :

Le répondant est-il le seul représentant des proches de la victime qui participera à la recherche?

Si non :

Quelles sont les autres personnes concernées?

Remarques :

Le répondant connaissait-il le meurtrier? Si oui, quels liens les unissaient-ils?

Les faits :

Date de l'événement :

Lieu de l'événement :

Contexte de l'événement :

La victime :

Age de la victime :

Sexe :

Citoyenneté :

Situation matrimoniale et familiale :

Lieu de résidence

Profession :

La victime connaissait-elle le meurtrier? Si oui, quels liens les unissaient?

Le meurtrier :

Caractéristiques individuelles générales? (âge, sexe, origine, s'il y a lieu)

Situation matrimoniale et familiale :

Profession :

Motivations supposées du crime :

Remarques :

Procédure judiciaire concernant le meurtrier :

Résultat de l'enquête policière :

- Ne s'applique pas
- Arrestation sans mise en accusation
- Arrestation avec mise en accusation
- Affaire non-résolue
- Décès du suspect avant l'arrestation
- Mandat d'arrestation émis, mais individu toujours en liberté
- Autre

Conclusion du processus judiciaire :

- Le procès a-t-il eu lieu?
- Issue du procès :
- Qualification juridique des actes :
- Sentence :
- Sanction civile (France) ou privée (Québec)

Dispositions judiciaires et sociales prises envers les proches de la victime :

Dispositions judiciaires et sociales prises envers le répondant en particulier :

Annexe 4 : Questionnaire d'entrevue France/Québec
--

L'ENTREVUE

QUESTION DE DÉPART :

Vous avez vécu quelque chose de particulièrement douloureux : le meurtre d'un être très cher. J'aimerais, à travers votre récit, que vous me racontiez quelle expérience a été la vôtre à partir de l'événement. J'aimerais également que vous me disiez ce que vous attendiez de la part des institutions (système juridique, réseau d'aide aux victimes, médias) que vous avez rencontrées au cours de votre cheminement, et si ce que vous avez vécu correspondait ou non à vos attentes.

QUESTIONNAIRE (thèmes qui seront abordés en cours d'entretien dans le cas où la personne interrogée ne les aborderait pas d'elle-même en réponse à la question de départ) :

THÈME 1 : LE PROCHE DE LA VICTIME CONSÉCUTIVEMENT À LA PERTE DE L'ÊTRE CHER.

Pistes à suivre : les relations entretenues avec la personne disparue; les différentes phases traversées; la vie quotidienne et le deuil de la personne disparue : les répercussions dans la vie affective et familiale, les conséquences physiologiques et morales, professionnelles et sociales, matérielles.

THÈME 2 : CE QUE LE PROCHE DE LA VICTIME ATTENDAIT DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE ET DU RÉSEAU D'AIDE AUX VICTIMES : QU'ENTEND-IL PAR LE FAIT QUE « JUSTICE SOIT RENDUE »?

Pistes à suivre : Ce que la personne entend par le fait que justice soit rendue; Les rôles et devoirs qu'elle croit avoir au sein du système institutionnel; Comment la personne voudrait/aurait voulu que soient considérés : La mémoire de la personne défunte, sa propre situation en tant que victime indirecte, le meurtrier, etc.; Quel rôle devraient jouer le système de justice pénale, le réseau d'aide aux victimes, les médias? Comment envisager une « réparation » du préjudice subi, un apaisement, une guérison, si cela est seulement envisageable?

THÈME 3 : L'EXPÉRIENCE EFFECTIVEMENT VÉCUE PAR LA PERSONNE LORS DE SA CONFRONTATION AUX INSTITUTIONS :

Pistes à suivre : Récit d'expérience : Quels rôle et devoir a-t-elle finalement eue de manière générale? Les différentes phases effectivement vécues par la personne

interrogée : Moments-clés, personnages-clés. Système de justice pénale. Système de justice civile ou privée (constitution de partie civile notamment). Réseau d'aide aux victimes. Médias. Quelles ont été les satisfactions, les déceptions par rapport à ce que la personne attendait? Qu'advierait-il des victimes d'homicide dont les proches sont inexistants ou ne se manifestent pas?

THÈME 4 : LES ENSEIGNEMENTS TIRÉS PAR LA PERSONNE INTERROGÉE SUR SON VÉCU :

Pistes à suivre : Le sentiment général de la personne quant au système institutionnel : Les victimes et la justice parlent-elles le même langage selon elle? La personne a-t-elle l'impression que l'expérience vécue lui donne des devoirs? Un rôle à jouer dans la société? Qu'a-t-elle fait dans ce sens?